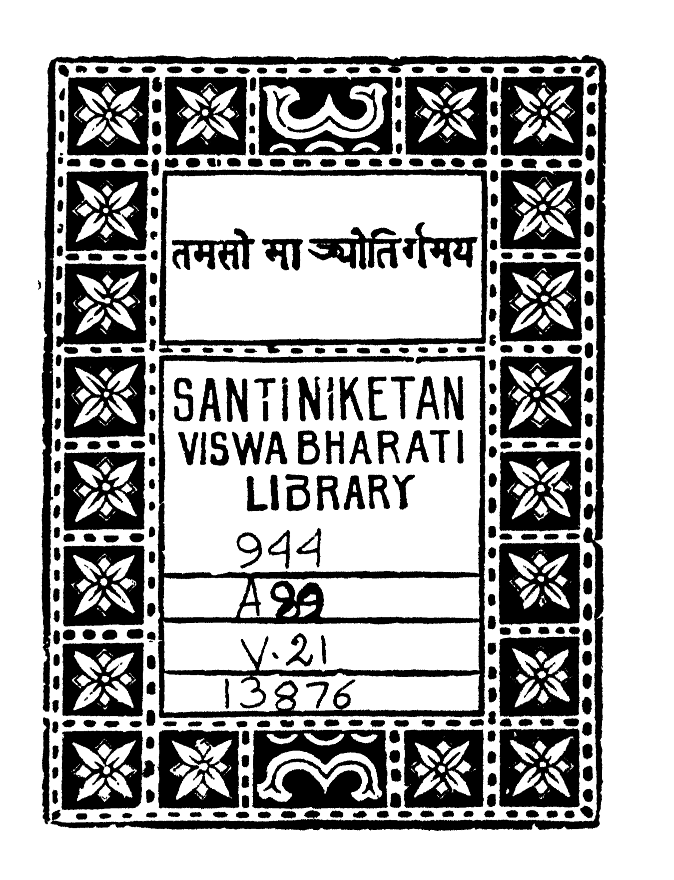


COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 21 janvier 1907, M. Levasseur, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Glasson, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE

TOME VINGT ET UNIÈME

12 MARS 1795 — 11 AVRIL 1795

(22 VENTÔSE AN III — 22 GERMINAL AN III)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXI

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 ventôse an III-12 mars 1795[1].

1. Le Comité de salut public, considérant que, s'il est juste d'accorder aux défenseurs de la patrie campés ou en garnison sur le territoire neutre ou ennemi l'exemption de droit sur les vins destinés à leur consommation et les moyens d'être approvisionnés de comestibles que la loi du 12 pluviôse dernier a laissés dans la classe des objets prohibés à la sortie, il importe de prévenir les abus qui pourraient résulter d'une destination simulée, après avoir entendu la commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit : 1° Il n'y aura, par chaque corps de troupe campée ou en garnison au delà des barrières des douanes, qu'un seul vivandier qui soit autorisé à tirer de France, en exemption de droits, les vins destinés à leur consommation, ainsi que les comestibles dont la prohibition à la sortie a été maintenue par la loi du 12 pluviôse. — 2° La permission d'extraction sera délivrée par le conseil d'administration, et à chaque voyage elle devra énoncer la

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quantité de vins ou de comestibles dont le vivandier sera chargé d'approvisionner le corps de troupe auquel il sera attaché. — 3° Pour jouir de l'exemption de droits sur les vins énoncés dans la permission, celui qui l'aura obtenue sera tenu de passer à la douane de sortie une soumission cautionnée de rapporter dans le délai d'un mois certificat du conseil d'administration que ces vins ont été distribués au corps auquel le vivandier est attaché. Les droits qui auront été consignés à défaut de caution seront rendus sur le rapport du certificat ci-dessus. — 4° Les viandes et autres comestibles prohibés à la sortie ne pourront être expédiés à la même destination qu'à la charge de l'acquit-à-caution. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux, chargée de le mettre à exécution.

Boissy[1].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 19 pluviôse, concernant les brasseries[2], sont rendues communes aux fabriques d'amidon. En conséquence, il est défendu aux amidonniers, sous les peines portées contre ceux qui détruisent les grains et denrées propres à la nourriture de l'homme, d'employer dans les fabriques d'amidon d'autres grains que ceux qui seront constatés par un procès-verbal dressé par deux commissaires de la municipalité du lieu de la situation de leurs amidonneries, comme ne pouvant servir à la fabrication du pain. — 2° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois* et [au *Bulletin*] *de correspondance.*

Boissy[3].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les dispositions de l'article 2 de son arrêté du 15 pluviôse dernier[4] seront applicables aux avoines de réquisition comme aux fourrages; qu'en conséquence, partout où il n'y a point de mercuriale pour fixer le prix des avoines, ce prix sera réglé,

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XX, p. 116, l'arrêté n° 1.

[3] Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII*, 220 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XX, p. 28, l'arrêté du Comité n° 3.

de décade en décade, par les administrations, suivant les formes prescrites par ledit arrêté.

BOISSY [1].

4. [Le Comité fait droit à la réclamation du citoyen Caillaut, négociant à Nantes, contre la mise en réquisition par le citoyen Lacourtadière, agent de la marine à Bordeaux, de 188 tonneaux de vin blanc étant maintenant dans les magasins du citoyen Thernon, à Bordeaux. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que l'Agence des subsistances générales, section des approvisionnements de Paris, est autorisée à faire convertir en farines 4,000 quintaux d'avoines à prendre sur les magasins de Paris. Il sera extrait 50 livres d'issues par quintal. Les sons et pailles, provenant de cette mouture, seront réintégrés dans les magasins pour servir à la nourriture des chevaux. Il sera fait une épreuve de panification pour déterminer les proportions du mélange de la farine, provenant de cette mouture, avec les farines ordinaires.

BOISSY [2].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que les élèves de l'école vétérinaire d'Alfort sont souvent détournés de leurs études par les démarches qu'ils sont obligés de faire pour se procurer des subsistances, voulant prévenir les inconvénients qui en résulteraient pour cet établissement, arrête ce qui suit : 1° L'Agence des subsistances générales, section des approvisionnements de Paris, est chargée de faire mettre à la disposition du directeur de l'école vétérinaire d'Alfort les grains nécessaires à la nourriture de ses élèves. — 2° Ces grains seront payés au prix courant, au moment de la livraison qui sera faite au directeur de l'école d'Alfort, qui en demeure garant et responsable, et le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district de Bourg-l'Égalité. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

7. [Il est accordé à la commune de Mont-Libre, ci-devant Henrichemont, district d'Aubigny, une avance de 80,000 livres, pour être employées en achats de grains pour l'approvisionnement de ses habitants. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. [La réquisition de 6,000 quintaux de seigle frappée, le 27 thermidor an II, par la Commission du commerce sur le district de Bellac, département de la Haute-Vienne, pour le district de Guéret, département de la Creuse, est annulée pour ce qui reste à fournir. La réquisition de même quantité et sorte de grains établie, le 28 dudit mois, par la Commission du commerce sur le district du Dorat, de la Haute-Vienne, pour le district de la Souterraine, de la Creuse, est pareillement annulée pour ce qui reste à fournir. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait à la commune de Bayeux une avance de 100,000 livres en assignats, pour être employées en achats de grains pour son approvisionnement. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

10. [Sur la somme de 938,591 livres 12 sols, à laquelle a été fixé le prix des farines livrées par le capitaine Joshua Barney à la République, il sera fait déduction des 31,000 dollars qu'il a reçus de l'envoyé de France dans les États-Unis d'Amérique, à titre d'avance sur la valeur desdites farines. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11 à 14. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

15. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent : Le nombre des élèves de l'École centrale des travaux publics sera porté, pour la présente année, à 385. En conséquence les trente places actuellement vacantes seront données aux candidats qui viennent d'être examinés et qui auront été reconnus les plus capables par le jury institué à cet effet.

Barailon, Fourcroy, C.-A. Prieur, Bailleul, Villar, Rabaut, Dulaure, Deleyre, Grégoire, Blanqui, Boissy, Roux-Fazillac, J.-B. Edouard, Marragon, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Marec, A. Dumont, Reubell[1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

16 à 18. [Indemnités supplémentaires accordées à des maîtres de forges pour des fournitures de bombes et obus. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

19. [Il n'y a lieu de délibérer sur la soumission du citoyen Féru, de fournir 24,000 fusils complets, à la charge d'une avance de deniers par la Republique. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, arrête ce qui suit : 1° L'Agence des subsistances militaires fera fournir aux prisonniers de guerre qui sont employés aux exploitations des bois destinés à l'approvisionnement de Paris une demi-livre de pain en plus de l'étape ordinaire, à la charge par lesdits prisonniers de payer comptant cet excédant. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY [1].

21. [La Commission des transports fera mettre un cheval de selle, avec tout son équipage, à la disposition du citoyen Reignier, inspecteur général des magasins de Paris. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

22. [Congé d'un mois au capitaine Bouchard pour travailler au dépôt de la guerre, sur la demande du représentant Calon. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

23 à 25. [Congés et réquisition. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Berthier est réintégré comme général de brigade chef d'état-major des deux armées des Alpes et d'Italie sous les ordres de Kellermann. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

27. [Le général de division Menou, retraité par arrêté de la 4e sans-culottide [2], est remis en activité pour être envoyé de suite à l'armée des Alpes. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

28. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, confirme la nomination faite par cette Commission du citoyen Bailly à la place de garde d'artillerie de l'arsenal de Tours. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 230 — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cet arrêté.

29. Les Comités de salut public et de marine et des colonies, après avoir entendu le rapport fait par un membre de ce dernier Comité sur le procédé découvert par le citoyen Lerouge pour conserver les vins et les empêcher de tourner à l'aigre, ainsi que pour conserver l'eau à l'abri de la corruption et le pain ou biscuit à l'abri dans les voyages au long cours, arrêtent que le procédé sera préalablement examiné par le conseil de santé, auquel les procès-verbaux des expériences déjà faites seront communiqués et qui en fera son rapport aux deux Comités. Les fonds qui pourront être nécessaires pour les nouvelles expériences seront fournis par la Commission des secours publics[1].

30. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Louis Monneron se rendra aux Indes-Orientales, lorsque les troupes de la République s'y rendront, pour remplir les mêmes fonctions qui sont attribuées à l'ordonnateur employé à l'Île-de-France; que le citoyen Monneron se rendra à l'Île-de-France pour y être à portée de se rendre à sa destination avec la division qui doit partir incessamment pour cette colonie. La Commission de la marine et des colonies donnera des ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

31. [Joseph Connan, habitant des îles Seychelles, est nommé garde-magasin. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. [Le navire *la Jeune Créole*, appartenant au citoyen Baudouin, pourra partir avec les vaisseaux de la République qui seront expédiés à la Réunion et aux Îles de France. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Fabre, officier de santé à Lorient, est nommé pharmacien en chef à l'Île-de-France. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Kerguelen, nommé contre-amiral pour la campagne le 11 mai 1793, jouira de ce grade et reprendra son rang parmi les contre-amiraux, à compter de ladite époque. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

35. Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, du 17 de ce mois, le Comité de salut public arrête que l'arrêté des représentants du peuple Pinet et Cavaignac, délégués près l'armée des Pyré-

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

nées occidentales, par lequel ils requièrent les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales de fournir un cultivateur sur dix pour cultiver et récolter les terres nouvellement conquises en Espagne, est annulé. Les représentants du peuple délégués près l'armée des Pyrénées orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, duquel expéditions seront envoyées aux Commissions d'agriculture et des arts et des approvisionnements.

Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell, Boissy, Marec, Dubois-Crancé, Laporte [1].

36. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances fera toutes les diligences possibles à l'effet d'approvisionner pour trois mois les places ci-désignées :

Nimègue	12,000 [2]
Bois-le-Duc	6,000
Grave	2,000
Maëstricht	8,000
Landau	4,000

Ladite Commission se concertera avec celle des armées pour régler le mode d'approvisionnement, et avec celle des transports ou autres pour l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Lacombe (du Tarn) [3].

37. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, la Trésorerie nationale fera payer par le payeur général de l'armée des Pyrénées orientales au citoyen Bourgoing [4] la somme de 6,000 livres, dont il tiendra compte à la République, sur les indemnités et appointements qui pourront lui être dus.

A. Dumont, Reubell, Merlin (de Douai), Laporte, Sieyès, J.-P. Lacombe (du Tarn), Bréard [5].

[1] Arch. nat., F[1e], 77. — *Non enregistré.*

[2] *Sic ;* pas d'autre désignation.

[3] Ministère de la guerre. — *Armée du Nord.* — *Non enregistré.*

[4] Bourgoing avait été adjoint à Goupilleau (de Fontenay). Voir t. XX, p. 714, 715 et 718.

[5] Ministère des affaires étrangères. *Espagne*, vol. 637, fol. 116.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FÉRAUD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 22 ventôse an III-12 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 8 ventôse[1]. Les détails qu'elle contient serviront à nous guider dans le parti que nous allons prendre. Comme toi, nous pensons qu'à tout prix il faut avoir Mayence; ainsi nous ne tarderons pas à donner ordre d'agir aux différentes armées qui sont aujourd'hui sur le Rhin.

De ton côté ne néglige aucun des moyens préparatoires; fais travailler avec activité à la construction des bateaux, dont nous aurons grand besoin, et continue d'exercer ta salutaire surveillance.

Salut et fraternité,

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre: *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 ventôse an III-12 mars 1795. — (Reçu le 9 avril.)

Nous vous adressons, citoyens collègues, notre arrêté et des pièces relatives à des diamants, perles et autres bijoux appartenant au roi de Sardaigne et déposés à la banque d'Amsterdam, sur lesquels il a fait un emprunt[2]. Nous vous invitons à vous concerter de suite avec le Comité des finances pour nous indiquer la conduite que nous devons tenir et le parti à prendre sur cet objet, dont Alquier vous a déjà parlé dans une précédente lettre. Nous n'avons pas besoin de vous dire

[1] Voir t. XX, p. 559. — [2] Aucune de ces pièces n'est jointe.

combien il est urgent que vous preniez une décision à cet égard. En attendant nous allons faire prendre des renseignements à Amsterdam pour savoir s'il serait possible de vendre ces diamants à un prix avantageux, ou d'emprunter sur ce gage une plus forte somme que celle qui a déjà été prêtée à Victor-Amédée. Dans le cas où vous vous décideriez pour l'un ou l'autre parti, nous vous prions en conséquence de nous faire passer le plus tôt possible votre décision et celle du Comité des finances.

Charles Cochon, Alquier.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, p. 498. Il y a, aux Arch. nat., AF III, 69, une analyse de cette lettre, qui est datée par erreur du 23 ventôse an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 22 ventôse an III-12 mars 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, un exemplaire d'un ouvrage qui contient les plans des différents moulins employés en Hollande. J'avais fait commencer la traduction de cet ouvrage; mais, ne pouvant pas disposer du traducteur, je prends le parti de vous l'envoyer tel qu'il est; ce sont deux volumes in-folio. Je vous avais prévenu de cet envoi en écrivant au citoyen Guyton-Morveau. Ce livre est très rare et peut être d'une grande utilité pour la confection et la construction des moulins à desséchement, nettoiement des canaux, sciage des planches et bois, etc.

J'ai obtenu avec beaucoup de peine différents procédés dans les arts que les Hollandais avaient exclusivement en possession; je rédige les mémoires qui doivent renfermer les détails les plus importants.

Vous verrez que ces découvertes ne seront pas la moins importante des victoires remportées sur les Hollandais.

Salut et fraternité, Roberjot.

[Arch. nat., F[12], 679. — *De la main de Roberjot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 22 ventôse an III-12 mars 1795.

Mes chers collègues,

C'est avec plaisir que je vous transmets les événements du siège de Luxembourg, surtout lorsqu'ils continuent à prouver de plus en plus l'intrépidité des républicains.

Le 19, à 5 heures du matin, la garnison de Luxembourg a fait une très forte sortie d'environ 9,000 hommes et a brusquement attaqué tout le front de la division Debrun et la droite de celle de Taponier. Les avant-postes, attaqués par des forces aussi considérables, n'ont pu résister au premier choc. L'ennemi s'est avancé avec 13 à 14 pièces de canon jusque sur le village d'Eich. Alors il s'est engagé un feu très vif d'artillerie et de mousqueterie. Notre infanterie a chargé sur plusieurs points les troupes ennemies, qui ont été mises en désordre et repoussées avec vigueur. Notre artillerie légère a démonté une pièce à l'ennemi, dont les débris nous sont restés. Vers les 8 heures et demie, la place a été forcée de faire un feu d'artillerie très vif pour soutenir les troupes de sa garnison, qui se retiraient dans le plus grand désordre, étant pressées par les nôtres, qui les ont suivies jusqu'aux palissades.

Cette action est regardée par le général Ambert, qui m'a fait ce rapport, comme la plus conséquente qu'il y ait eu devant Luxembourg. Elle nous laisse à regretter 12 républicains et 63 blessés; on ne peut estimer au juste la perte de l'ennemi, qui a laissé sur le champ de bataille une cinquantaine de morts; on lui a fait 19 prisonniers et deux ou trois charretées de blessés. Tous les rapports s'accordent à dire que l'ennemi a eu dans cette action environ 200 hommes hors de combat.

Le général Debrun fait l'éloge des troupes et des généraux de brigade Joba et Davout; il a été également satisfait de deux charges qu'a faites le 5e régiment de dragons.

Un déserteur, arrivé pendant l'affaire, a dit que depuis deux jours on s'occupait de réparer la ville de Luxembourg et que le but de la sortie était de détruire un ouvrage où l'on travaillait sur les hauteurs de Grunerwald.

Malgré toute l'activité que l'on apporte dans les travaux, ils sont lents, à cause du mauvais temps qu'il a fait continuellement jusqu'à présent et par le manque de bras, l'armée du blocus étant tous les jours affaiblie par les maladies occasionnées par la fatigue du service et par celle des travaux.

Si le Comité de salut public a la possibilité de renforcer cette armée, ce sera une mesure fort utile.

Salut et fraternité, NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

*Au quartier général de Oberingelheim, 22 ventôse an III-
12 mars 1795.*

Vous connaissez, d'après les diverses lettres que nous vous avons écrites, la situation de l'armée, ses besoins et les mouvements de l'ennemi. Les rapports de la Suisse, qui sont relatifs à ce dernier objet et qui se trouvent absolument concordants avec les rapports qui nous viennent d'ailleurs, nous menacent d'une attaque prochaine et d'un passage du Rhin. C'est d'autant plus vraisemblable que, devant bombarder Luxembourg dans 20 ou 25 jours pour en forcer la reddition, l'ennemi n'a que très peu de temps pour déterminer ses efforts, s'il n'est pas absolument hors de puissance de le faire.

Notre position a été discutée dans deux conseils de guerre. Nous vous avons donné connaissance du résultat du premier. Le second en a eu un semblable, et les instances des généraux nous ont déterminés à détacher l'un de nous pour aller se concerter avec nos collègues de l'armée de Sambre-et-Meuse et du Nord et leur demander un renfort de troupes et d'attirail militaire, en vertu de l'autorisation que vous nous en avez donnée, afin de couvrir notre gauche et s'opposer au passage de l'ennemi entre Coblentz et Mayence. Par ce moyen, le corps d'armée devant Mayence n'aura pas besoin de se dégarnir et pourra défendre sa position avec plus de succès.

Nous demandons à l'armée de Sambre-et-Meuse de se prolonger jusqu'à la Moselle, limite naturelle des deux armées, et de nous fournir une observation de dix à quinze mille hommes, que l'on placera du côté de Coblentz, dans les positions les plus favorables. Ce corps serait en mesure de protéger à la fois les flancs de deux armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin et de se porter avec rapidité, dans un cas imminent, sur le point le plus menacé.

L'armée devant Luxembourg n'ayant pu nous fournir et nous demandant au contraire un renfort d'artillerie, il ne nous restait plus absolument, dans ce cas pressant, que la seule voie que nous avons adoptée, et qui méritera sans doute votre approbation.

Voilà pour la gauche.

Pour la droite, vous connaissez encore les dispositions du premier conseil de guerre. On y a persisté d'autant plus que les défauts d'approvisionnement de nos places fortes, quels qu'aient été les ordres que nous avons donnés, sont dans un mauvais état; mais lorsqu'il s'est agi de former les deux observations territoriales de 12,000 chaque, elles se sont trouvées dans un tel état de faiblesse que nos espérances nous ont été ravies. Il n'y a que vous seuls pour cette partie, chers collègues, qui puissiez tout, en nous envoyant sans aucun délai de la Vendée, ou de partout ailleurs, la plus grande force disponible que vous pourrez et qui serait dirigée vers le Haut et le Bas-Rhin. Tout-à-coup, par cet ordre, tous les projets possibles de l'ennemi seraient déconcertés, et nous serions en mesure pour attendre avec sécurité l'arrivée de tous les renforts que vous vous proposez de donner à cette armée et l'époque où nous pourrons nous-mêmes aller attaquer l'ennemi sur l'autre rive. Cette augmentation des forces, que nous réclamons pour le Haut et le Bas-Rhin, nécessite une grande augmentation de moyens de subsistances et de transports. Dans l'état où se trouve maintenant l'armée, nous sommes bien au-dessous de nos besoins. Les vivres empruntent chaque jour à l'artillerie ses chevaux, et ce dernier service n'en a presque point. Nos besoins sont urgents et nous sommes dans l'impuissance absolue d'y subvenir. Dans cet état continuel de peine et d'inquiétude, nos mesures pour les subsistances sont souvent contrariées; et au moment où nous pouvons espérer d'avoir nos approvisionnements assurés, nous voyons notre espoir s'évanouir.

Qu'est devenu Cerf-Zacharias, qui devait nous fournir 120,000 quin-

taux de grains dans deux mois, qui sont déjà écoulés, et qui n'a rien fourni encore? Nous venons seulement d'apprendre qu'il est à Paris, et qu'il reviendra bientôt ici. Nous vivons absolument au jour le jour, et vous savez que c'est depuis longtemps sur les ressources du Palatinat. Ce pays paraît épuisé; mais il n'est pas douteux que Zacharias ne trouve encore de quoi faire face à la fourniture à laquelle il s'est engagé et à en faire encore d'autres; mais si, après avoir passé des traités, il part sans avoir assuré l'exécution, il nous laisse dans le plus grand embarras. Ordonnez donc, chers collègues, qu'il revienne ici sur-le-champ. Cet ordre est très pressé. Nous vous adressons copie d'une lettre du commissaire ordonnateur en chef, qui vous en fera sentir l'extrême nécessité[1].

Venez le plus promptement possible au secours de cette brave armée. Elle a tant souffert pendant cet hiver affreux! Ses rigueurs n'ont pas entièrement cessé, les pluies sont presque continuelles. Aucunes plaintes, aucuns murmures ne se font entendre. On peut dire que, sans se battre, elle a remporté des victoires qui doivent lui mériter l'admiration publique et la reconnaissance nationale; elle a vaincu tous les maux de la nature. Il est de notre devoir de la soulager dans ses souffrances. Nous savons que vous les partagez avec nous; aussi espérons-nous que vous forcerez tous les moyens pour nous procurer ce dont nous avons le plus pressant besoin.

Au retour de Féraud, nous vous instruirons du résultat de son voyage à l'armée de Sambre-et-Meuse. Quoi qu'il en arrive, soyez bien sûrs, chers collègues, que nous nous maintiendrons dans notre position devant Mayence, ou que nous y périrons.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, FÉRAUD.

P.-S. — Nous vous adressons ci-joint le procès-verbal des différents conseils de guerre qui ont été tenus relativement aux divers objets de cette lettre[2] et une expédition de l'arrêté que nous venons de prendre pour réclamer des secours de l'armée de Sambre-et-Meuse[3].

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

[1] Cette lettre manque. — [2] Ce procès-verbal manque. — [3] Cette pièce est jointe.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 22 ventôse an III-12 mars 1795. (Reçu le 23 mars.)

[Faure et Tréhouart soumettent au Comité l'arrêté qu'ils ont pris pour établir en ce port un atelier pour la fabrication de lunettes propres à la marine[1]. — Ministère de la marine, BB[3]. 83.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 22 ventôse an III-12 mars 1795. (Reçu le 22 mars.)

Citoyens collègues,

Depuis mon arrivée dans ce port, j'ai cherché à y hâter les travaux ordonnés, à y réchauffer le zèle et l'activité de tous ceux qui y sont occupés. Malheureusement les constructions ont été ralenties par les mouvements, armements et réparations qui ont entraîné la sortie de la flotte et par l'impossibilité de faire arriver des bois pendant les glaces qui ont eu lieu cet hiver. Une autre cause a retardé encore l'arrivée des bois, c'est l'apparition de trois frégates anglaises sur les côtes de Lorient. Un convoi, dans lequel il se trouvait quelques bâtiments qui en étaient chargés, et qu'on a jugé à propos de faire partir de Brest, il y a quelques jours, a, suivant la relation que vous trouverez ci-jointe, timbrée n° 1, été attaqué par ces frégates[2]. Je ne connais pas le motif qui a empêché de le faire escorter par des forces plus considérables. La lettre ci-jointe, timbrée n° 2, vous fera connaître que le commandant des armes du port de Lorient avait prévenu, avant mon arrivée ici, le port de

[1] Cet arrêté, en date du même jour, est joint : il a pour motif que les lunettes fabriquées à Paris, même par les plus habiles artistes, conviennent rarement aux navigateurs. L'atelier sera établi dans l'enceinte de l'observatoire du port de Brest ; le citoyen Mercier sera attaché audit atelier : le citoyen Rachon est chargé de mettre en activité Mercier et ceux qui seraient propres audit établissement. Cet arrêté, dont copie sera envoyée au Comité de salut public et d'instruction publique, ne recevra son exécution qu'après avoir été confirmé par ces deux Comités.

[2] C'est un rapport de l'enseigne de vaisseau Berthelin, commandant le cutter *le Dragon*, sur l'attaque de ce cutter par deux frégates anglaises.

Brest de la croisière des frégates et même de la flotte anglaise[1]. Pour surcroît de contre-temps, depuis plus de dix jours les vents sont absolument contraires et ont empêché de faire sortir les vaisseaux et frégates de ce port qui doivent filer à Brest, et qui auraient fait prendre le large aux frégates ennemies dont je viens de parler.

Je vous annonce que l'on a mis à l'eau aujourd'hui dans ce port la frégate *l'Impatiente*, de vingt canons de 24 ; cette opération a été conduite avec beaucoup de succès et d'activité.

La mission dont me chargeait le décret de la Convention nationale du 23 fructidor dernier, finissant demain[2] d'après la loi, je me mettrai en route pour Paris le 24, où je vous rendrai compte de tous les détails des travaux importants et pénibles auxquels je me suis livré depuis six mois, trop heureux, citoyens collègues, si vous trouvez que mon zèle, mon dévouement et mes soins ont été utiles à la chose publique dans cette circonstance.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³. 84.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 22 ventôse an III-12 mars 1795.

Nous devions espérer, citoyens collègues, que la rentrée de Charette, Sapinaud, de Bruc et Couëtu au sein de la République y ramènerait les autres chefs de la Vendée, et c'est dans cette persuasion que, le 10 de ce mois, nous arrêtâmes que désormais les places d'Angers, Nantes, Ancenis et tous les postes situés sur la rive droite de la Loire feraient partie de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, parce que nous comptions n'avoir plus à nous occuper que de persuader ou réduire les Chouans. Mais des hostilités commises par Stofflet et Delaunay[3], chefs

(1) Cette pièce n° 2 est la copie d'une lettre des représentants Faure et Tréhouart au citoyen Henry, commandant d'armes à Lorient, qui leur avait annoncé la croisière de trois frégates anglaises; ils lui annoncent le prochain départ de divers bâtiments pour Brest.

(2) Voir t. XVI, p. 601.

(3) Sur ce Delaunay, voir Ch.-L. Chassin, *La pacification de l'Ouest*, t. I, p. 229-230.

des révoltés, contre ceux qui ont déclaré accepter l'amnistie, le combat engagé entre ceux-ci et Stofflet particulièrement, la crainte qu'il ne cherchât à passer la Loire pour se joindre à ceux des Chouans qui, comme lui, n'ayant aucune propriété, voient avec peine un terme au brigandage, ont fait que nous avons cru qu'il était, dans cet instant, indispensable de suspendre l'exécution de notre arrêté du 10. Nous vous envoyons une copie de celui pris par trois d'entre nous à Ancenis le 20 de ce mois, de concert avec le général Canclaux et plusieurs autres généraux divisionnaires de son armée; les motifs y sont expliqués.

Nous pensons que la discussion qui existe entre Stofflet et ceux qui se sont soumis aux lois de la République ne peut être qu'avantageuse à la pacification générale de la Vendée; il ne reste d'attachés au parti de Stofflet que quelques fanatiques, des prêtres réfractaires, des scélérats aujourd'hui réunis dans les districts de Saint-Florent, Vihiers et Cholet : des mesures militaires sont prises pour les soumettre. Lofficial, l'un de nous, va s'y rendre pour porter aux habitants la paix et la consolation, et nous espérons que, sous peu de jours, nous aurons un compte satisfaisant à vous rendre de nos opérations[1].

[Registre de correspondance de Lofficial, collection de M. Cesbron.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
AUX COMITÉS DE LÉGISLATION ET D'AGRICULTURE.

Périgueux, 22 ventôse an III-12 mars 1795.

Collègues,

J'ai cru devoir prendre un arrêté pour ordonner de procéder au renouvellement des baux à cheptel qui touchent à leur terme. J'ai statué, dans cet arrêté, que les fermiers qui prendront à loyer seront tenus de laisser, à l'expiration de leurs baux, le même nombre et la même branche des bestiaux.

J'ai aussi cru devoir surseoir le remboursement pour surcroît de

[1] Sans signature.

cheptel au fermier qui quitte, par celui qui prend, en exigeant toutefois de ce dernier une caution suffisante. Je joins à mon arrêté les avis du district de Nontron et du département de la Dordogne[1]. Vous verrez qu'il est pressant de venir au secours des propriétaires par une loi et de prévenir les effets de la cupidité, qui nuit autant à la morale publique qu'à la fortune des citoyens.

Je n'ai statué que pour les biens à cheptel sequestrés et mis sous la main de la nation.

Salut et fraternité, CHAUVIER.

P. S. — Hier, au marché à Périgueux, des bœufs dont la paire valait en 1790 400 livres se sont vendus 9,000 livres.

[Arch. nat., AA, 48.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 ventôse an III–13 mars 1795[2].

1. [Par exception, le citoyen Papillon, commis à la distribution des vivres à l'armée des Ardennes, sera payé pour les sept mois qui se sont écoulés pendant la durée de son congé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que, malgré la loi du 3 pluviôse, qui charge les seuls représentants du peuple en mission de dégrever de leurs réquisitions les propriétaires de grains qui se prétendraient dans l'impossibilité de livrer le contingent pour lequel ils auraient été requis, les administrations de district et autres autorités constituées continuent à adresser des réclamations pour obtenir la suppression en masse des réquisitions faites, soit pour les armées, soit pour l'intérieur, considérant que les grains dont peuvent disposer les cultivateurs n'appartien-

(1) Ces pièces ne sont pas jointes. — (2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nent pas plus aux habitants de leur commune ou de leur district qu'à tous les autres citoyens de la République; considérant que le devoir des administrations de district et autres autorités constituées relativement aux réquisitions est de faire une juste et équitable répartition, d'en surveiller et activer l'exécution et d'assurer, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, les subsistances des armées et de l'intérieur; considérant que les propriétaires de grains et fourrages sont seuls autorisés individuellement à demander un dégrèvement lorsqu'ils ne sont point en état de remplir la réquisition; que la loi a pourvu à ce que ce dégrèvement leur fut accordé; arrête ce qui suit : 1° Il ne sera fait droit à l'avenir à aucunes réclamations faites jusqu'à ce jour par les corps administratifs et autres autorités constituées tendant à obtenir un dégrèvement ou à annuler en masse une réquisition en grains ou fourrages. — 2° Les propriétaires seuls de grains et fourrages requis seront admis individuellement à obtenir un dégrèvement lorsque l'impossibilité d'acquitter leur contingent sera constatée. — 3° A cet effet, les propriétaires de grains et fourrages adresseront leurs réclamations individuelles à l'administration de leur district, qui fera constater de la légitimité de leurs demandes, et la renverra avec son avis au représentant du peuple en mission dans le département, qui seul, d'après la loi du 3 pluviôse, est autorisé à prononcer ce dégrèvement.

Boissy[1].

3. Le Comité de salut public, vu le rapport de l'Agence des subsistances générales de la Commune de Paris, du jour d'hier, relatant un procès-verbal du 15 précédent, par lequel le commissaire de police de la section du Bonnet-de-la-Liberté, sur la présentation et déclaration du commandant de la force armée du poste de la barrière de Sèvres, a fait la saisie d'une charrette attelée d'un cheval, chargée de six sacs de farine et autres sacs vides, et conduite par le citoyen Louis-Marie Baltin, grainetier établi en la commune de Vaugirard, près Paris, lequel sortait ladite farine de Paris sans passe-debout, et a déclaré qu'il avait acheté les grains et les avait fait moudre à Provins et dans les environs; arrête que ladite voiture attelée de son cheval, et chargée

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

comme dessus, sera remise à la municipalité de Vaugirard pour, par elle, être restituée audit citoyen Baltin, après qu'elle se sera assurée que la déclaration de ce citoyen contient vérité. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

4. [Il est accordé à la commune de Mantes, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de 50.000 livres, en assignats, pour être employées en achats de grains ou de farines nécessaires à l'approvisionnement de ses habitants. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. [Le Comité de salut public annule l'arrêté pris par le représentant du peuple Perrin, par lequel il a accordé, savoir : 1,000 quintaux de grains à la commune d'Agde, 800 quintaux à la commune de Pézenas, et 12,000 quintaux au district de Thomières[2], à prendre dans les magasins de la République à Cette sur ceux provenant des arrivages. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. [Il est accordé au district de Bapaume, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de 200,000 livres, en assignats, pour être employées en achats de grains destinés à l'approvisionnement des communes de son arrondissement. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la réquisition faite sur le district de Breteuil, pour la commune de Montagne-Bon-Air[3], est levée. Le district de Breteuil est tenu de fournir, dans le délai du 20 floréal prochain. 30,000 quintaux de grains, à raison de 6,000 quintaux par décade, à compter du 1er germinal. Les 30,000 quintaux seront versés dans le magasin affecté à l'approvisionnement de Paris; il en sera expédié le cinquième, à fur et à mesure de la livraison, pour la commune de Montagne-Bon-Air; le surplus sera envoyé dans les entrepôts de l'approvisionnement de Paris. Les administrateurs et l'agent national près le district de Breteuil sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et solidaire, de faire la répartition de cette réquisition dans toutes les communes de l'arrondissement, avant le 5 germinal prochain. Les cultivateurs en retard seront poursuivis et punis, conformément aux dis-

[1] Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.* — [2] Nom révolutionnaire de Saint-Pons (Hérault). — [3] Saint-Germain-en-Laye.

positions de la loi du 3 pluviôse dernier. Le présent arrêté sera envoyé par des courriers extraordinaires au représentant du peuple Froger et à l'administration du district de Breteuil.

BOISSY[1].

8 et 9. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. [Le Bureau de commerce est chargé d'examiner sans délai l'acte passé, le 22 février 1793 (v. st.), entre le citoyen de la Marre et le ministre Garat, par lequel il s'est engagé à faire parvenir dans les ports et magasins de la République divers chargements (bois, fer, grains, salpêtre, potasse, etc.), de vérifier si ces chargements sont arrivés et ont été livrés, de prendre connaissance de tous les comptes et livres du citoyen de la Marre et de ses agents, Castera et Duveyrier. BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL, MAREC, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements relativement à la mise en réquisition de diverses denrées chargées sur le navire *l'Utile*, capitaine Maubracq, expédié de Bordeaux au Havre, et qui a relâché à Brest, le Comité autorise le citoyen Ravel à retirer les objets ci-dessus désignés, pour en disposer comme bon lui semblera. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

12 à 14. [Autorisations d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

15. Vu le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le droit de commission de tout temps attribué aux préposés des subsistances militaires sur les achats de grains et autres denrées qui leur étaient confiées est une rétribution due aux soins, aux courses et aux faux frais qu'exige cette opération, à laquelle ils ne sont point tenus par leurs commissions; que la suppression de ce droit, ordonnée par l'ex-ministre Bouchotte le 23 pluviôse an II, avec un effet rétroactif au 1er janvier 1793 (v. st.), n'a été fondée que sur une fausse application de la loi du 9 septembre 1791 (v. st.), qui supprime toute espèce de gratification et indemnité; que le taux de 2 p. 0/0 sur le prix des achats auquel ce droit a précédemment été perçu serait onéreux à la République, dans le moment actuel, où le surhaussement des denrées élèverait la commission à un taux qui excéde-

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

rait les bornes d'une juste rétribution, arrête : 1° La suppression du droit de commission ordonnée par l'ex-ministre Bouchotte le 23 pluviôse an II est révoquée et regardée comme non avenue. — 2° La commission perçue à raison de 2 p. 0/0 depuis le 1er janvier 1793 (v. st.) par les préposés de l'Agence des subsistances militaires est maintenue et sera allouée sur ce pied à l'ancienne Agence sur tous les achats faits jusqu'au 18 nivôse an III, par factures ou marchés. — 3° Les nouveaux agents de subsistances générales de la première section sont autorisés à faire jouir leurs préposés et à jouir eux-mêmes du droit de commission en se conformant aux bases ci-après, savoir : il sera perçu :

Par quintal de grain, froment, méteil, seigle ou orge, 6 sous;
Par quintal de riz et légumes secs, 20 sous;
Par quintal de bœuf salé, 20 sous;
Par quintal de lard salé, 20 sous;
Par quintal de beurre salé, 30 sous;
Par pinte de vin, 4 deniers ou 6 livres par muid;
Par velte d'eau-de-vie de huit pintes, 4 sous;
Par pinte de vinaigre, 2 deniers ou 3 livres par muid;
Par quintal de sel, 4 sous;
Par quintal de fromage, 20 sous;
Par quintal d'huile à brûler, 30 sous;
Par quintal de chandelle, 30 sous;
Par quintal de tabac à fumer, 20 sous;
Par grosse de pipes de terre, 3 sous;
Par corde de bois de chauffage, mesure de Paris, 20 sous et 6 deniers par quintal poids de marc.

4° L'égalité du traitement dans les fonctions respectives de chaque grade étant la base d'une bonne administration, la répartition du produit du droit de commission se fera par lesdits agents ainsi qu'il suit : le tiers pour l'acheteur, le tiers pour le directeur et l'agent en chef de l'armée dans l'arrondissement où se seront effectués les achats, et l'autre tiers aux agents de ladite section qui pourront en répartir une portion à ceux de leurs préposés qui n'auraient pas été dans le cas de faire des achats. — 5° La Commission des approvisionnements tiendra exactement la main à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements ordonnera des achats de bestiaux propres à la consommation dans toutes les contrées qu'occupent ou que pourront occuper désormais les troupes de la République. — 2° Les achats seront faits en assignats de gré à gré et aux meilleures conditions possibles. — 3° Les bestiaux provenant de ces achats seront premièrement destinés à alimenter les armées avancées sur le territoire ennemi. L'excédent sera versé partout où les besoins le nécessiteront. — 4° Lorsque l'approvisionnement en bestiaux pour les armées ne pourra s'effectuer de gré à gré dans les pays conquis, la Commission des approvisionnements y pourvoira par des réquisitions sous la surveillance du Comité de salut public. — 5° Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont regardées comme nulles et non avenues.

BOISSY [1].

17 à 28. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Brigode continuera ses fonctions de secrétaire à l'armée du Nord (état-major de la 1re division). DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Bergevin, ancien commissaire de la marine à Rochefort, est nommé chef des bureaux civils de la 1re classe audit port. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public, sur les rapports de la Commission des relations extérieures, concernant la réclamation du citoyen Duval, ancien capitaine au ci-devant régiment suisse de Reinach, contre son inscription sur la liste des émigrés du département de la Meuse, considérant que la qualité de Suisse dudit citoyen Duval se trouve suffisamment constatée par la naturalisation de sa famille et son admission, en vertu de cette naturalisation, au grade de capitaine propriétaire dans un régiment suisse, et que la loi du 25 brumaire dernier excepte les Suisses des lois relatives à l'émigration, mais que c'est au Comité de législation seul que la Convention nationale a délégué le pouvoir

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

de statuer sur ces sortes de réclamations, arrête, d'après ces motifs, qu'il n'y a lieu à délibérer et renvoie au Comité de législation.

MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, REUBELL, BRÉARD, J.-P. CHAZAL, FOURCROY, MAREC[1].

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Un membre du Comité de salut public paraît à la tribune[2], et la discussion s'engage sur la question d'autoriser ce Comité à faire des traités secrets avec les puissances étrangères. Plusieurs membres sont entendus, et, la question ne paraissant pas suffisamment approfondie, la Convention en décrète l'ajournement à demain[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, EN HOLLANDE.

Paris, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une pétition[4] sur laquelle vous êtes à même de vous prononcer, d'après les instructions données à notre collègue Cochon, l'un de vous, le 13 de ce mois.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452, fol. 210. — *Non enregistré.*

[2] C'était Cambacérès. Il avait déjà fait voter quelques articles de ce projet dans la séance de la veille. Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 899, p. 312. On trouvera son rapport, dans le même journel, p. 316 à 328.

[3] Ce n'est pas le lendemain, c'est le 26 ventôse que la discussion fut reprise, et le décret fut voté le 27. On le trouvera plus loin, à cette date.

[4] Cette pétition n'est pas jointe.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TALOT ET JOUBERT,
REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 23 ventôse an III – 13 mars 1795.

Nous avons reçu ce matin, chers collègues, votre lettre du 19 ventôse[1]. Nous envoyons un courrier extraordinaire à nos collègues de l'armée du Nord, pour leur dire que leur attitude ne devait être, jusqu'à nouvel ordre, que défensive. Nous pensons qu'ils peuvent nous rendre les deux divisions de Sambre-et-Meuse qui, par un arrêté de Ramel, ont passé aux ordres de Moreau; nous les engageons à vous céder ce qui ne leur est pas nécessaire à leur défense et de s'entendre avec vous.

Les ordres sont donnés pour que les versements en vivres et fourrages qui avaient été ordonnés par notre collègue Gillet soient exécutés et nous avons espérance que les moyens mis en œuvre pour vous donner les chevaux qui vous manquent auront de la réussite.

Il est certain que l'armée de Sambre-et-Meuse doit suivre les mouvements de l'armée autrichienne afin de s'opposer à toute tentative pour secourir Luxembourg. Quant à l'armée du roi de Prusse, elle sera observée par l'armée du Nord et par les petits corps d'observation que vous laisserez le long du Rhin. Si, contre toute apparence, elle tentait un passage à Wesel, il serait sans objet puisque nous occupons les places de la Meuse, et d'ailleurs elle serait prise sur ses deux flancs.

Vous aurez incessamment les cartes que vous demandez.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe (du Tarn).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Paris, 23 ventôse an III – 13 mars 1795.

Tu verras, citoyen collègue, par l'extrait ci-joint des délibérations du district de Beauvais, que les administrateurs sollicitent 1,900 quin-

[1] Voir t. XX, p. 761.

taux de blé de mars pour ensemencer des terres qui, sans ce secours, resteraient incultes. Tu es plus à portée que le Comité de vérifier les besoins de ce district et de prendre les mesures convenables pour y pourvoir. L'administration peut n'avoir pas fait toutes les tentatives nécessaires pour se procurer des semences par la voie ordinaire des achats libres, qui est toujours préférable, lorsque le succès est possible, à la voie des réquisitions.

Nous te renvoyons une lettre que le Comité t'a adressée le 9 pluviôse dernier[1], et qui nous est revenue, sans doute par méprise.

Salut et fraternité,

J.-P. Chazal, Reubell, Merlin (de Douai),
Boissy, A. Dumont, Fourcroy.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n°s 22-23 (ci-devant 36,922).]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG.

Paris, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie d'une lettre que nous écrivons au général Hoche[2] : elle a, comme vous le verrez, pour objet

(1) Cette lettre n'est pas jointe.

(2) Voici cette lettre : «Le Comité de salut public au général Hoche, 23 ventôse. — Le gouvernement et la Convention, citoyen général, ont vu avec la plus entière satisfaction tendre vers sa fin la guerre désolante de la Vendée. Ils ne mettent pas moins d'intérêt à voir se terminer celle des Chouans, qui, suivant tous les rapports, afflige maintenant dix ou douze départements. Toute latitude de confiance, toute latitude de pouvoir t'est laissée pour parvenir à une fin si désirable, mais il faut qu'elle soit prompte, si tes agents secondaires, si les généraux qui sont sous tes ordres ne remplissent pas le degré de confiance nécessaire aux fonctions délicates auxquelles ils sont appelés, désigne-nous-les, et sur-le-champ nous les remplacerons, non pas comme autrefois en leur envoyant une destitution, qu'ils n'ont pas entièrement méritée, mais en les rendant à leurs affaires personnelles jusqu'à ce que la patrie les rappelle, ou en leur donnant une retraite due à de longs services; ainsi donc aucune considération que celle du bien public ne doit t'arrêter.

«Quant à la manière de disposer tes troupes, c'est toi seul qu'elle regarde, et nous allons écrire à nos collègues qui sont

d'organiser son armée de manière à finir le plus promptement possible la guerre des Chouans.

Nous désirons que nos vues soient conformes aux vôtres, pour que nos efforts réunis parviennent à dissiper tant de maux.

Des plaintes qui nous arrivent à chaque instant, et auxquelles il nous est impossible de faire droit, viennent surtout de ce que des troupes promises, attendues avec impatience, reçoivent contre-ordre et autre destination; le moyen de les faire cesser est de vous entendre pour tous ces mouvements avec le général en chef; nous vous y invitons pour le bien de la chose publique.

Vous sentez combien il importe de finir bientôt cette guerre, dont les funestes effets sont incalculables.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 280.]

à ton armée pour qu'il en soit ainsi. Néanmoins le Comité désire que toute la partie occupée par les Chouans soit divisée en plusieurs grands arrondissements, lesquels seraient encore subdivisés de façon que chacune de ces subdivisions soient les premières commandées par des officiers généraux, les secondes par des officiers supérieurs, par-dessus tout sans avoir égard aux grades, que tous ces commandants réunissent les qualités convenables à la guerre difficile que tu fais. Esprit de conciliation, courage et moralité qui caractérise le vrai patriote, voilà ce qu'il faut réunir. Cela fait, il faut disséminer les troupes, ni trop ni trop peu, avoir attention que chaque chef-lieu de district ait une force suffisante capable surtout de faire respecter les autorités constituées, enfin établir par un cordon de troupes une ligne de démarcation entre les pays occupés par les Chouans d'avec ceux qui les avoisinent, pour empêcher les progrès du mal.

Nous croyons, citoyen général, que, ces dispositions étant bien faites, tu pourrais, par des ordres secrets, faire fouiller chaque arrondissement le même jour; mais nous te le répétons : des agents fidèles, après cela ta partie secrète bien organisée, et le succès viendront (*sic*).

"Tu vois que le gouvernement ne te borne à rien; c'est à toi de mériter toute la confiance qu'il te donne et que tu lui inspires, mais il ne voit et ne peut voir que toi : tu deviens donc responsable de la négligence qui pourrait s'introduire dans le service. Nous t'envoyons ci-joint le décret sur la nouvelle division des armées, par lequel tu es confirmé dans celle des Côtes de Brest et de Cherbourg. — P. S. Nous recevons à l'instant ta lettre du ..., dans laquelle tu nous fais part de ton établissement de colonnes mobiles; cette idée nous semble ingénieuse et militaire : nous y applaudissons. J.-P. Lacombe (du Tarn)." — Arch. nat., AF II, 280, dossier 2338, pièce 28.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À GUILLEMARDET, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE.

Paris, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Cher collègue,

Nous avons reçu ta lettre, datée de Nevers du 5 de ce mois[1], dans laquelle tu nous proposes des vues sur le nombre des administrateurs de district et la réduction des municipalités. Cet objet étant de la compétence du Comité de division, nous lui renvoyons ta lettre.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[c].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Je vous adresse, chers collègues, un rapport formant le résumé général de toutes les opérations que j'ai faites dans les armées des côtes de Brest et de Cherbourg[2]. Cette mission, aussi intéressante par tous les événements qui s'y sont succédé que par l'objet important qui l'a terminée, exige que vous fixiez votre attention sur tout ce que contient ce rapport, en même temps qu'il est instant que vous preniez un parti sur les suites de mes opérations, qui demandent à être suivies avec le même intérêt et la même activité.

Les différents actes de pacification qui ont été arrêtés à Nantes entre moi, mes collègues et les chefs vendéens et six des Chouans ont nécessité un rassemblement des autres chefs de ce dernier parti pour leur faire ratifier ce qui a été conclu avec leurs envoyés et prendre de suite les mesures pour l'exécution entière de tous ces arrêtés. Cette réunion doit se faire à Rennes le 10 germinal prochain. Les chefs des Chouans de toutes les parties des départements insurgés, ainsi que Charette et

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Ce rapport n'est pas joint.

quelques chefs vendéens, doivent s'y rendre. Il est nécessaire qu'il s'y trouve des députés de la Convention qui soient au fait des préliminaires de cette opération pour donner à ces conférences les résultats les plus heureux.

Je ne dois pas vous dissimuler mes craintes sur l'effet que pourrait produire dans les départements de la ci-devant Bretagne, au moment surtout d'une réunion pour mettre fin à cette malheureuse guerre, la motion que fit ces jours derniers à la Convention nationale mon collègue Boursault, à l'effet de reprendre cette guerre avec plus d'activité[1]. Il a parlé de trève comme s'il en avait existé une, et comme s'il ignorait qu'il n'a jamais existé qu'une promesse des Chouans, en date du 20 nivôse, de faire suspendre les hostilités jusqu'au moment où les conférences seraient terminées. Nous n'avons jamais promis que verbalement de ne point inquiéter ceux des habitants qui montreraient des dispositions à profiter de l'amnistie, mais que nous surveillerions et poursuivrions avec vigueur ceux qui se faisaient un métier de piller et d'assassiner. Au surplus, comme mon collègue ne s'est point réuni avec nous à Nantes, malgré mes invitations, il est possible qu'il ignore tout ce que nous faisons pour procurer la paix à ce malheureux pays et qu'il ne soit instruit que de ce que faisaient différents agents pour la perpétuer.

Je pense qu'il est pressant que vous rendiez compte à la Convention nationale du résultat de nos opérations, des mesures prises pour terminer cette guerre du jour du rassemblement des chefs des Chouans et des Vendéens à Rennes pour conclure cette pacification et de l'intérêt qu'il y a d'y envoyer des députés pour cette affaire importante. C'est ce rapport qui rétablira la confiance parmi les insurgés et qui leur ôtera les craintes que pourrait leur avoir données la motion de Boursault.

Je dois vous prévenir qu'en ce moment les chefs des Chouans parcourent leurs divisions pour, de nouveau, faire cesser les hostilités, qu'ils y emploient tous les moyens et toute l'activité qui sont en leur pouvoir et que quatre autres chefs ont écrit au général en chef pour lui annoncer cette suspension et le désir qu'ils ont d'accéder à ce que leurs envoyés avaient conclu à Nantes. Le général Hoche vient, de concert avec moi, de prendre toutes les mesures pour mettre son armée en état

[1] Voir la séance de la Convention du 17 ventôse an III, dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXIII, p. 632.

d'agir avec vigueur contre les révoltés qui n'accéderaient pas à la pacification, en même temps qu'il a donné des ordres pour que les généraux et les troupes redoublent d'activité pour se saisir des voleurs et des assassins.

Salut et fraternité,

BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD, LE PAS-DE-CALAIS ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Je dois vous dénoncer, citoyens collègues, un grand abus, une grave dilapidation de bras et d'argent que j'ai remarquée dans le département de la Somme dont j'arrive. Il en a coûté 5 à 600,000 livres, l'année dernière, pour remuer des terres dans la prétendue place d'Amiens, sans parler ici de l'emploi des bras que l'agriculture et les fabriques réclament vainement. Il en a coûté peut-être la moitié de cette somme pour bouleverser également des terres dans la soi-disant place de Doullens, et dans l'une et l'autre on se dispose à recommencer. Je suis persuadé que la même déprédation a lieu dans une grande partie de la République, et voilà comme il faut faire gémir sans cesse la presse aux assignats et comme les denrées s'élèvent à des prix exorbitants.

La principale cause, je le pense, à laquelle on doit attribuer cet abus, c'est la multiplicité des officiers, adjoints du génie, etc.; par exemple, il s'en trouve trois ou quatre à Amiens; ils ont besoin d'employer leur activité naturelle, et de là des bouleversements de terres qu'on décore du nom pompeux de fortifications. Si l'on avait employé, pour dévaser la rivière de la Somme, les deux tiers de ce qu'il en a coûté pour remuer des terres à Amiens, on aurait dix fois mieux servi la République; je ne comprends pas dans cette classe la place d'Abbeville qui, en raison de ce qu'elle est la clef de la France du côté du petit port Valery[1], a peut-être besoin d'être mis en état de défense.

[1] Saint-Valéry-sur-Somme.

Je vous fais part encore d'un autre abus, c'est la multiplication des commandants des prétendues places de guerre; par exemple, n'est-il pas ridicule qu'il y ait un commandant à Montdidier, place forte comme Neuilly auprès de Paris? Pendant qu'on multiplie de la sorte les commandants, ceux qui sont utiles meurent de faim avec leur traitement, par la cherté des denrées.

J'ai acquis des renseignements, ou plutôt de nouvelles lumières, sur les dilapidations qui se sont commises dans la Belgique, sur l'insouciance criminelle avec laquelle on a fait périr des milliers de chevaux, sur la voracité des administrations, etc. D'une part, on détache ainsi les citoyens de la Révolution et, d'autre part, on délabre les finances de la République. Je soutiens que les déprédations s'élèvent chaque année à plus de 500 millions. C'est à vous à porter des regards vigilants et sévères sur ces déprédations, d'autant plus funestes qu'elles occasionnent sans cesse de nouvelles émissions d'assignats, ce qui élève chaque jour le prix déjà exorbitant des denrées et discrédite de plus en plus notre monnaie. Êtes-vous instruits qu'elle n'est presque plus reçue dans la Belgique et que le citoyen qui n'a point de numéraire métallique est condamné à y mourir de faim? Méfiez-vous de tous ces intrigants qui obstruent tous les accès du gouvernement et qui vous peignent tout en beau ou ne vous proposent que des remèdes d'empiriques. C'est l'ordre, l'économie, l'exacte surveillance dans chaque partie qui, seuls, peuvent nous faire sortir de la crise.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

[Catalogue Noël Charavay, vente de lettres autographes du 21 février 1910. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

[Pérès transmet son arrêté de ce jour portant qu'il sera pris les mesures les plus promptes pour les repavements et nettoyages des rues de la ville du Quesnoy[1]. — Arch. nat., AF II, 237.]

[1] Cet arrêté est joint.

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Nous vous avons déjà rendu compte, citoyens collègues, de la pénurie où se trouvent les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et principalement cette dernière, que nos collègues Joubert et Talot nous annoncent être dans la plus grande détresse par défaut de vivres, fourrages, effets d'habillement et équipement de toute espèce, objets d'approvisionnement pour les hôpitaux, etc. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour subvenir à ces différents besoins avec les ressources que nous offrira la Hollande. Mais nous devons vous dire que ces ressources ne seront pas, à beaucoup près, suffisantes, et que, dans l'état actuel des choses, on ne peut pas trop y compter. Les besoins sont instants. Les objets trouvés dans les magasins ennemis, dont vous avez les états, seront bientôt épuisés; vous avez dû voir qu'ils ne sont pas, à beaucoup près, aussi considérables qu'on vous l'avait annoncé. D'abord, la réquisition de 200,000 quintaux de grains et autres objets que nous avons faite aux États généraux se remplit avec lenteur; une partie est déjà consommée, et, quand le tout serait versé, cela ne pourrait pas nous mener bien loin, puisque la consommation journalière des deux armées en grains est au moins de 5,000 quintaux. Nos hôpitaux manquent de tout et nous n'avons rien trouvé dans les magasins pour subvenir à leurs besoins; cependant la campagne va s'ouvrir; déjà les armées sont en mouvement et nous sommes accablés de réclamations; on s'adresse à nous de toutes parts, on croit les ressources de la Hollande inépuisables, et on voudrait qu'elle fournît à tout. Vous voyez par là combien notre situation est pénible et embarrassante. La lenteur des communications, qui tient à la nature du pays, ajoute encore à l'embarras, par les retards qu'elle apporte dans nos relations avec les agents des différents services. A présent que la navigation des rivières et des canaux est libre, nous allons faire transporter tous les objets qui sont à notre disposition. Il serait bien à désirer que Malus fût auprès de nous; nous ne pouvons tout voir par nous-mêmes, et il faut bien quelqu'un qui veille à la distribution des ressources, sans quoi il est à craindre que les plus près soient les mieux partagés, que la répartition ne soit pas proportionnée

à l'urgence des besoins ou à ce qu'exige le service. Hâtez donc son départ, ou, s'il est à Bruxelles, écrivez-lui de venir en Hollande au moins pour quelques jours; car nous avons lieu de craindre qu'on ne le retienne à Bruxelles.

Après vous avoir fait part de l'embarras dans lequel nous nous trouvons et de la faiblesse des moyens que nous avons à notre disposition, nous devons vous dire cependant que les difficultés tiennent beaucoup à l'état actuel des choses et à l'incertitude où les Hollandais sont sur leur sort, incertitude qui les empêche de rien entreprendre pour nous aider et qui fait qu'ils mettent peu de zèle et d'activité à nous procurer les objets qui nous sont nécessaires et que nous leur avons demandés.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, il paraît certain qu'avec du numéraire et de la confiance, on peut se procurer ici, soit par ce qui existe dans le pays, soit par ce qu'on peut faire venir du dehors, de grandes ressources pour l'approvisionnement de nos deux armées. Nous pensons qu'on trouvera assez facilement à faire des achats en grains, fourrages et autres objets d'approvisionnement; mais il est nécessaire et instant que vous décidiez qui doit faire les marchés; si les Commissions se chargeront de les faire, ou si nous pouvons autoriser le commissaire ordonnateur ou les agents militaires à en faire ou tolérer qu'ils en fassent. Si c'est la Commission, il sera bien difficile de répondre du service, car elle est fort lente dans toutes ses opérations et ses agents sont tous si décriés, si généralement détestés à tort ou à raison, que le nom seul d'agent écarte tous les marchands. Les agents militaires ont déjà fait quelques marchés, que la nécessité urgente des besoins nous a fait tolérer. Il en a été fait un avec le citoyen Lucoln de 40,000 quintaux, moitié froment, moitié seigle, au prix de 80 livres le quintal en assignats. Cette soumission est déjà remplie en partie, et le sera sous peu en totalité; ce négociant qui jouit d'une bonne réputation, et de grands moyens par les maisons qui lui sont associées, offre encore de faire une nouvelle soumission en grains et fourrages, mais il demande qu'on paye moitié en numéraire, moitié en assignats. Nous espérons qu'il se réduirait au tiers, mais nous ignorons encore à quel prix il pourrait livrer à ces conditions. On pourra aussi facilement trouver à Amsterdam des marchés à faire avec des négociants sûrs et honnêtes, mais ce sera par commission et en numéraire. Il est instant que le Comité nous donne des instructions précises là-dessus, sur l'état des prix que la Répu-

blique...[1], qui (*sic*) prenne telles mesures qu'il jugera convenable; mais il faut des fonds, et il n'y a pas un instant à perdre pour pourvoir aux besoins des deux armées, qui, nous le répétons, sont des plus urgents dans tous les genres.

Nous vous ferons les mêmes observations pour les approvisionnements de la marine; il y a très peu de choses dans les magasins; mais on nous assure qu'avec du numéraire on pourra se procurer beaucoup d'objets par le moyen des négociations particulières.

Nous avons aussi à vous entretenir de la circulation des assignats, qui a lieu comme vous savez pour les besoins des militaires; mais nous sommes instruits que plusieurs en ont étrangement abusé, ce qui surcharge considérablement les municipalités de la Hollande sans aucune utilité pour la République; le militaire seul en profite; dans plusieurs villes les municipalités ont préféré de retirer la solde des troupes et de l'échanger contre du numéraire ou contre des bons qu'elles donnent; par là, elles sont assurées qu'il n'existe en circulation que les assignats destinés à la solde des troupes et le sort du militaire est fort amélioré; mais il est à craindre qu'il n'en contracte l'habitude et n'en prenne occasion de demander par la suite une augmentation de traitement, comme cela est déjà arrivé en 1793. Nous vous invitons à prendre cet objet en considération dans les négociations avec les ministères des États généraux, et nous pensons que, s'il reste des troupes en Hollande, il est à penser que leur solde soit payée en numéraire, car il serait ridicule et d'un fort dangereux exemple de donner aux soldats 10 sols en numéraire, et c'est cependant ce qui existe dans l'état actuel des choses ou au moins l'équivalent.

Vous concevez, citoyens collègues, par tout ce que nous venons de vous dire, avec quelle impatience nous attendons le résultat des négociations et combien il est essentiel qu'elles soient promptement terminées et que le sort de la Hollande soit enfin décidé.

Si, comme cela doit être, vous stipulez une contribution en numéraire sur la Hollande, il serait peut-être à propos de prendre des mesures pour qu'elle pesât plus particulièrement sur les riches particuliers connus par leur dévouement au parti stathouderien; par là on remplirait le double but de ménager les patriotes, qui n'en seraient que plus

[1] Un mot illisible ajouté par Cochon, peut-être : *propose*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

attachés à la Révolution, et ôter aux stathouderiens des moyens qu'ils emploieraient contre nous à la première occasion favorable.

L'un de nous, citoyens collègues, va passer incessamment en Zélande, où l'esprit public n'est pas bon et qui exige une surveillance particulière.

Salut et fraternité. ALQUIER, Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 444.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 23 ventôse an III – 13 mars 1795.

Le Comité de [la] marine des États généraux, citoyens collègues, nous a donné sur les projets de l'Angleterre des renseignements qui nous ont déterminés à autoriser le gouvernement hollandais à prendre des mesures défensives. Le Comité de la marine a été informé, par des rapports qui paraissent incontestables, que l'Angleterre faisait préparer dans la Tamise, et sous les ordres du lieutenant de la marine Smith, quelques brûlots destinés à incendier tous les bâtiments qui se trouvent au Texel. Nous savons également qu'une frégate anglaise, qui s'est approchée jusqu'à l'entrée de la rade de Flessingue, a fait monter à son bord les matelots d'une bélandre zélandaise et qu'elle a pris les renseignements les plus exacts sur la consistance des troupes françaises dans l'île de Walcheren. L'Angleterre[1] nous a demandé avec insistance d'être autorisée à faire quelques préparatifs de défense. En conséquence nous avons pris un arrêté dont nous vous envoyons copie[2] et qui permet au Comité de la marine de faire sortir dans la rade de Flessingue deux frégates et un vieux vaisseau de garde, autant dans celle du Texel et de mettre dehors deux frégates seulement devant Helvœtsluys. Ces bâtiments, qui agiront de concert avec les batteries de terre et qui seront protégés par elles, suffiront pour défendre la côte et la flotte contre les projets hostiles.

[1] C'est un lapsus évident. Il faut lire : *la Hollande*. [2] Cette copie est jointe (folio 443).

Nous ne saurions vous demander avec trop d'insistance, citoyens collègues, de prendre promptement une détermination sur la Hollande, et les plus grands inconvénients résultent nécessairement de la stagnation des opérations, et les préparatifs de tout genre, que rend indispensable l'ouverture de la campagne, devraient être depuis longtemps en activité.

Le Comité de la marine, composé d'hommes très éclairés et très patriotes, s'occupe sans relâche d'arrêter tous les projets qui doivent opérer le prompt rétablissement de la marine hollandaise, mais l'exécution des plans tient aux résolutions que vous prendrez, et nous les attendons avec une bien vive impatience.

D'après la demande des Etats généraux, nous avons cru devoir permettre au général Daendels, au chef de brigade Van Bœcop et à l'adjudant général Golderman de travailler, de concert avec le Comité militaire, à la réorganisation de l'armée batave. Cette autorisation, qui n'est que purement provisoire, ne peut être valable qu'autant que vous aurez donné votre adhésion, et d'après l'utilité bien reconnue de ces trois officiers pour la formation de l'armée des Provinces-Unies. Nous vous invitons à l'accorder.

Nous vous transmettons également, citoyens collègues, une lettre qui nous a été remise par les États généraux et qui contient les noms des officiers hollandais au service de la République française [1], que leur gouvernement voudrait employer au service des Bataves. Nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous cette décision importante, et nous vous demandons de nous faire connaître votre détermination. Les États généraux désirent aussi appeler à leur service les généraux Vandamme et Dumonceau; nous invitons le Comité de salut public à vouloir bien prendre promptement un parti sur cette demande.

Salut et fraternité,

ALQUIER, Charles COCHON.

Nous croyons devoir vous adresser la note adressée aux États généraux [2] pour demander la radiation, sur les registres de l'État, de la résolution prise en 1792 pour refuser tout asile aux membres de la Convention. Vous trouverez jointe à cette pièce la réponse du gouver-

[1] Cette liste de noms est jointe. — [2] Nous ne la trouvons pas.

nement qu'il a envoyée officiellement à ses ministres dans les cours étrangères.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 446. — *Le post-scriptum est de la main d'Alquier.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, les pièces relatives à différents bâtiments trouvés dans les ports de Hollande et à des déclarations faites par des citoyens hollandais des objets qu'ils ont en leur possession, appartenant à des Français ou Brabançons présumés émigrés, avec les arrêtés que nous avons cru devoir prendre en conséquence. Nous avons prononcé sur-le-champ la confiscation des objets qui nous ont paru appartenir évidemment à la République, afin de les faire vendre ou évacuer sans délai. Quant à ceux qui présentent quelques difficultés, nous les avons fait séquestrer provisoirement, et nous vous adressons les pièces, afin que vous puissiez statuer définitivement. Vous trouverez sans doute convenable de vous concerter avec le Comité des finances pour ce qui concerne les Français ou Brabançons présumés émigrés, mais nous devons vous observer qu'il est absolument essentiel que vous preniez très incessamment une décision sur ces différents objets; tout délai sera très préjudiciable aux intérêts de la République, en ce qu'une partie des objets se consommera en frais de garde et de séquestre, et, quelque précaution que l'on prenne, il sera difficile, si l'on attend trop longtemps, d'empêcher la soustraction et le dépérissement de plusieurs objets. Nous vous répéterons d'ailleurs ce que nous vous avons déjà dit plusieurs fois, qu'il est difficile que nous tenions longtemps la position où nous sommes dans ce pays, et, si nous en sortions par traité ou autrement, vous concevez qu'il importe aux intérêts de la République que tout ce qui lui appartient soit enlevé auparavant autant que possible. Si nous avions eu la liste des émigrés et condamnés, nous aurions pu prononcer de suite sur plusieurs des objets que nous vous avons envoyés, ce qui aurait évité bien des lenteurs. Nous vous prions de nous faire passer deux exemplaires de cette

liste, dont nous remettrons l'un à l'agent que nous avons chargé de recevoir les déclarations relatives aux émigrés et condamnés.

Nous nous sommes mis en possession de la bibliothèque et des cabinets d'histoire naturelle et de tableaux du ci-devant Stathouder; nous ferons évacuer tout ce qui en vaudra la peine et vendre le reste. Nous avons chargé les citoyens Faujas et Thouin de la direction de ces opérations.

Voici un autre objet sur lequel nous vous demandons aussi une détermination. Vous avez décidé que les vaisseaux appartenant aux individus des nations avec lesquelles nous sommes en guerre, qui ont été trouvés dans les ports de Hollande, doivent être déclarés de bonne prise ainsi que leurs cargaisons, et que les objets qui sont dans les magasins des particuliers hollandais, appartenant à des individus ennemis, n'étaient pas dans le cas du séquestre et de la confiscation. Mais il se trouve à bord de vaisseaux hollandais des marchandises appartenant à des individus des nations ennemies. Ces marchandises sont-elles de bonne prise? Telle est la nouvelle question que nous vous soumettons, et sur laquelle nous vous demandons une prompte décision, ainsi que sur toutes les autres que nous vous avons également soumises. Nous avons provisoirement fait sequestrer les marchandises.

Salut et fraternité,

ALQUIER, Charles COCHON.

[Ministère des Affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 441. — *La dernière phrase est de la main de Ch. Cochon.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Je reçus, citoyens collègues, le 21, sur les 4 heures du soir, une visite du général Duhesme; il était accompagné du général Le Bley, de l'adjudant de ce dernier et du président du district de Segré. Ceux-ci me racontèrent ce qui s'est passé dans les districts

de Segré, Châteauneuf et Château-Gontier pour faire cesser les hostilités des Chouans.

Il en résulte que les chefs de bandes dans ces districts ont signé la même déclaration que Charette, que tout est à peu près tranquille dans leurs cantons, que les Chouans qui ont des propriétés rentrent dans leurs domiciles, que les voitures commencent à se remonter, et qu'avec beaucoup de ménagements on pourra espérer de n'en être plus inquiété.

Ils ajoutèrent être venus à Laval avec une vingtaine de ces chefs de bande pour engager ceux de ce district et des districts voisins à signer comme eux la déclaration de Charette et à cesser toutes hostilités.

Ils me firent lecture de cinq arrêtés, en date du 29 pluviôse, qu'ils m'assurèrent avoir été pris par nos collègues à Nantes, qui vous en auront sans doute envoyé copie.

Je fis appeler l'agent national pour qu'il prît langue sur la conduite qui avait été tenue par les administrations de Segré, Châteauneuf, Château-Gontier et le maire de la commune de Laval, pour lui observer combien il lui importait de ne loger ces vingt chefs de bandes que chez d'excellents républicains.

Je recommandai en particulier au général Duhesme de surveiller ou faire surveiller ces chefs de bandes et de me rendre compte de ses observations. Elles se réduisent aux faits suivants :

La plupart de ces chefs lui ont paru avoir été patriotes, mais réduits à prendre les armes pour se soustraire à des vexations.

Il a cru reconnaître à leur langage une lassitude marquée pour ce genre de brigandage, un désir vif de rentrer avec sécurité dans leurs foyers, une résolution manifeste de souscrire à tout ce qui aura été consenti par Charette, même de fusiller ceux des autres chefs qui s'y refuseraient. Leurs craintes, car ils en ont, sont de ne pouvoir pas facilement renvoyer le grand nombre de leurs associés qui n'ont point de domicile, et voilà pourquoi ils tiennent, à l'exemple de Charette, qu'on fasse des gardes territoriales, suivant qu'il est dit en l'un des arrêtés dont j'ai parlé.

Leurs embarras, car ils en ont aussi, sont de ne pouvoir plus, auprès des autres insurgés, s'expliquer en faveur du gouvernement républicain, et voilà pourquoi ils disent à leurs bandes que le gouvernement ne durera pas, mais qu'il peut faire la paix.

De là aussi les motifs pour lesquels ils criaient non pas : *Vive la République!* mais : *Vive la paix et l'union!*

Leur costume ressemble assez à une façon de mascarade. Le général Duhesme leur a fait prendre la cocarde tricolore. Ils partirent hier soir avec promesse de mettre tout en œuvre pour déterminer les chefs de bandes dans les districts de Laval, Mayenne, Evron et autres voisins, de souscrire comme eux à la déclaration de Charette, car ils ne jurent et ne jugent que par lui.

La présence de ces chefs Chouans dans Laval a, dit-on, produit des effets remarquables.

Elle a suffoqué ceux que l'on y taxe de royalisme et de terrorisme. Elle a été pour les autres citoyens un espoir de pouvoir ramener ces hommes égarés sous les lois de la République.

Voilà ce que j'ai recueilli des rapports qui m'ont été faits.

Mon inquiétude à moi est que la loi de l'amnistie n'ait pas été littéralement exécutée. Je ne saurai être tranquille tant que les Chouans qui ont des domiciles s'y retireront avec leurs armes, auront auprès d'eux, pour gardes terrritoriales, des hommes qui ont partagé leur révolte et se refuseront aux cris de *Vive la République!* qui doivent être les seuls cris de paix, d'union et de ralliement entre les citoyens français.

Cette pacification, si je ne me trompe, est beaucoup plus spécieuse que solide. La révolte n'est pas étouffée: elle couvera sous la cendre; une intrigue. un mécontentement quelconque, pourront la réveiller. Elle s'enflammera à la première étincelle du royalisme, si l'on n'a pas soin de la comprimer dès l'instant même par des cantonnements nombreux, par l'éloignement de ceux qui sont sans domicile, par le désarmement des domiciliés et par toutes les mesures accessoires que doivent inspirer la sagesse et la prudence. Vive la République!

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

BAUDRAN

RAYNAUD, *secrétaire*.

P. S. — Je joins, sous le même pli, copie d'une présente lettre que je reçois des administrateurs du district de la Mayenne, en date

du 20 ventôse, par laquelle ils m'annoncent de nouveaux brigandages de la part des Chouans.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'une lettre qui nous a été écrite par les membres du Comité de surveillance du district de Laroche-Sauveur[1], et par laquelle ils nous engagent de leur faire passer une force de cinq mille hommes, sous le commandement du général Avril, pour dissiper un rassemblement de brigands qui attaquent les voyageurs, les convois et les postes. La situation de ce pays nous afflige, et nous désirerions bien pouvoir lui rendre sa tranquillité; mais, comme il ne nous appartient pas de faire passer des forces d'une armée dans l'autre, nous vous invitons, citoyens collègues, à prononcer promptement sur cette demande, afin d'éviter les progrès du mal. Nous en prévenons le général en chef Canclaux, en l'instruisant que le général Avril, avec lequel nous venons d'avoir une conférence, nous a dit que, si on lui donnait seulement douze cents hommes, il pourrait dissiper ce rassemblement. Nous écrivons aussi à nos collègues de Rennes et au général Hoche pour qu'ils prennent les mesures convenables en attendant votre décision.

Salut et fraternité,

POMME (l'Américain), CHAILLON, LOFFICIAL.

[Ministère de la guerre: *Armée de l'Ouest.*]

[1] Nom révolutionnaire de la Roche-Bernard (Morbihan).

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date.
(Vers le 23 ventôse an III – 13 mars 1795.
Lu à la Convention nationale dans la séance du 30 ventôse.)

Arrivant à l'instant de Saint-Sébastien, où j'ai été retenu beaucoup plus longtemps que je ne le croyais, j'ai trouvé une lettre du sous-chef des classes de La Rochelle, qui m'annonce l'entrée dans ce port du navire anglais *le Commerce de Liverpool*, venant d'Alicante, chargé de trois cents tonneaux de soude, eau-de-vie et fruits secs, armé de 10 canons, pris par la corvette *la Légère*, par les 51° de latitude Nord et 14° de longitude orientale. Cette prise avait été démâtée de son grand mât de hune et avait souffert à la mer, pendant cinquante jours, les vents terribles qui ont régné dans ces parages. L'équipage a même manqué de vivres pendant plusieurs jours; on lui en a délivré aussitôt son arrivée.

Le chargement de la prise *le Saint-Joseph*, dont je vous avais annoncé l'entrée dans le même port, consiste en cent quatre-vingt-quatre balles de laine, pesant ensemble quarante-huit mille cinq cent trente et une livres; celui du *Duc de Leeds*, aussi entré dans le même port, consiste en cent trois balles de coton pesant cinquante-cinq mille livres; deux mille huit cent trente et une livres de sucre brut, vingt-quatre mille huit cent cinquante neuf livres de café; cinquante-quatre peaux vertes, salées, pesant deux mille six cent trente-sept livres; dix mille quatre cent vingt-neuf livres de bois de teinture et autres objets.

On a signalé ce matin, à Chauvin-Dragon[1], un convoi de quatre-vingts voiles, que je suppose et que l'on croit venir de Bordeaux à Saint-Sébastien, pour les besoins de l'armée des Pyrénées occidentales.

Un capitaine, arrivé à Saint-Sébastien, venant de Bergen, en Norvège, m'a assuré que, deux jours avant son départ, il était sorti de ce port, sous l'escorte de quatre frégates, trente-six bâtiments de prises faites par les Français, qui devaient se rendre dans les ports de la République.

[1] Saint-Jean-de-Luz.

Je rendrai compte au Comité de salut public de mes opérations à Saint-Sébastien, où, comme partout ailleurs, il existe quelques abus.

Salut et fraternité,

Signé : BLUTEL.

P. S. — Un cutter de la République avait arrêté et envoyé au port du Passage le brick américain les *Trois-Amis*, venant de Boston. J'ai ordonné que ce bâtiment serait relâché, et qu'il serait loisible au capitaine de se rendre partout où il voudrait, conformément aux décrets de la Convention et aux arrêtés du Comité de salut public.

[*Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 21, et *Bulletin de la Convention* du 30 ventôse an III.]

LE REPRESENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 23 ventôse an III - 13 mars 1795. (Reçu le 21 mars.)

[« Albert transmet cinq arrêtés pris à Châlons : 1° du 18 ventôse, mettant en réquisition le cavalier Frerson pour cultiver ses terres; 2° du 19 ventôse, rejetant une demande du citoyen Chevrolat, tendant à obtenir en sa faveur une réquisition de quatre millions de foin : 3° du 20 ventôse : ration de fourrage accordée au citoyen Lambles, chargé de la conduite d'un détachement qui doit aller chercher cent chevaux de remonte : 4° du 21 ventôse : permis au citoyen Boussière, sergent déserteur de l'armée des rebelles de Toulon, de se rendre chez lui à Verdun; 5° du 23 ventôse : 50 sols accordés par chaque journée de marche de 5 lieues aux volontaires qui passeront par ces deux départements, pour subvenir à l'excessive cherté des frais de route et faciliter le service; délivrance à faire pareillement à ces voyageurs des effets d'habillement indispensables. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Gray, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Citoyens collègues,

Chargé d'activer les fonderies du Creuzot et de Pont-de-Vaux, je parcours les départements où sont situés les fourneaux qui les appro-

visionnent. Ma mission n'ayant pour objet que la fabrication des bouches à feu et mobiles de guerre, je me renferme dans le cercle qui m'est tracé et ne me mêle nullement de la partie administrative. Je me borne de vous donner des éclaircissements sur l'esprit public touchant la religion. Ami de la liberté, de l'ordre et de la paix, je dois vous instruire de la conduite que tiennent ces hommes hypocrites, prétendus ministres du Dieu vivant, qui ont toujours tenu les peuples enchaînés par la superstition.

La Convention n'a point entendu, en rendant le sage décret sur la liberté des cultes, que la religion catholique reprenne son ancienne domination. Cependant, par la licence que se donnent les prêtres et la mollesse de la police à la réprimer, elle s'y achemine à grands pas, si vous n'y prenez garde.

L'agent national près le district de Pont-de-Vaux m'assura qu'un ex évêque courait les campagnes et donnait de nouveaux pouvoirs aux curés. Un des prêtres de ce district, qui avait abdiqué ces fonctions, se présenta au secrétaire de l'administration le 15 du courant et l'engagea d'enregistrer, à la date du 25 vendémiaire dernier, une rétractation. Sur le refus du secrétaire, il se permit de surcharger, à son insu, la déclaration qu'il avait faite dans le temps que les administrations invitaient les prêtres à déposer leurs lettres de prêtrise; l'agent national, sur mon invitation, a dû vous instruire de ce fait par un procès-verbal.

Dans le département de Saône-et-Loire, on m'a assuré qu'on célébrait les messes dans les hospices nationaux et qu'à Chalon, notamment, on les disait à l'hôpital et à la Charité.

Dans le Jura, même esprit, mais avec une fermentation inquiétante: des prêtres déportés, ou émigrés, sont rentrés dans la République, prêchent dans les campagnes l'avilissement de la Convention, enfin la contre-révolution. Une municipalité de campagne en avait fait arrêter, mais les citoyens des campagnes ont sonné le tocsin, sont descendus dans cette commune, où, au mépris des lois, ils ont enlevé ces deux prêtres, qu'ils ont portés en triomphe; ils ont même maltraité un des officiers municipaux. A Besançon, cet esprit reprend tout son empire; l'on m'y a assuré que mon collègue Bailly venait de se porter dans le Jura pour apaiser les troubles qu'y excitait le fanatisme. Il y a actuellement, dans les maisons d'arrêt de Besançon, un prêtre qui a été

arrêté prêchant la contre-révolution dans les campagnes, et sur lequel on a trouvé des bulles au nom de Sa Sainteté de Rome, qui proscrivent du ciel ceux qui achètent des biens nationaux.

Dans le district de Gray, les prêtres circulent également dans les campagnes, disent des messes dans les églises; les citoyens les annoncent au moyen d'une petite cloche avec laquelle ils parcourent le village en sonnant; enfin partout les mêmes abus. J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous instruire; c'est à vous de peser, dans votre sagesse, quels sont les moyens les plus favorables pour prévenir les conséquences funestes qui peuvent en résulter.

Salut et fraternité,

Signé : Noël Pointe.

[Arch. nat., AD XVIII^{c}, 56. — *Compte rendu* (imprimé) de Noël Pointe.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gray, 23 ventôse an III - 13 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer ci-joint un mémoire qui me fut présenté par les frères Frère-Jean, entrepreneurs de la fonderie de Pont-de-Vaux, pour l'achèvement du canal. D'après la vérification que j'en ai faite, je me suis convaincu de l'urgence de finir un ouvrage qui touche à sa perfection et dont les frais seraient bientôt compensés par la grande économie dans les transports des matières métalliques et de tous les objets nécessaires à cette fonderie. Je n'ai pas cru cependant devoir prendre sur moi de donner aucun ordre à cet égard : je crois plus sage de vous en référer, pour que vous l'ordonniez vous-mêmes ou le proposiez à la Convention, s'il faut un décret. Dans l'un et dans l'autre cas, cette affaire mérite une prompte décision, puisque la République en retirera deux grands avantages : économie et célérité dans la fabrication des bouches à feu.

Salut et fraternité,

Signé : Noël Pointe.

[Arch. nat., AD XVIII^{c}, 56. — *Compte rendu* (imprimé) de Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Lorsque je vous écrivis pour vous apprendre la victoire du 27 brumaire et la mort du général Dugommier, je vous fis passer en même temps un mémoire contenant des renseignements sur la situation et les besoins de sa famille. La mort du général Dugommier excita les regrets et la reconnaissance de la nation, et vous fîtes décréter qu'il serait fait un rapport à la Convention nationale sur les secours à accorder à la famille de ce général. Je croyais qu'on y avait déjà pourvu. Je viens de Marseille pour affaires relatives au service de l'armée des Pyrénées orientales; j'y ai vu deux enfants de Dugommier dans un état, j'ose dire, triste; j'ai cru devoir interpréter les intentions de la Convention en accordant à cette famille un secours provisoire de la somme de trois mille livres par un mandat dont je vous envoie copie.

Signé : DELBREL.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L. registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 23 ventôse an III-13 mars 1795.

Citoyens collègues, un détachement du 5e régiment de cavalerie m'a remis ce matin un étendard couleur de sang, qu'il a saisi sur des terroristes réfugiés à Arles, qui commençaient à s'organiser en bataillons, pour se réunir ensuite à leurs complices de Marseille et de Toulon, et opérer un massacre en masse, ou ce qu'ils appellent la dernière révolution.

La surveillance et la fermeté de mon collègue Cadroy ont déjoué cet abominable complot. Les chefs sont arrêtés et les soldats sont en fuite : nous les faisons poursuivre. Nous sommes sûrs de la garnison de Marseille : elle est fortement attachée aux principes de justice pro-

clamés par la Convention nationale; nous périrons avec elle, s'il le faut; oui, nous périrons avec la garnison plutôt que de fléchir devant les méchants.

Signé : POULTIER.

[*Bulletin de la Convention* du 2 germinal, an III et *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 44.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 ventôse an III – 14 mars 1795.

1. Le Comité de salut public, vu les observations qui lui ont été faites et adressées par le Comité de législation, arrête : 1° Les appointements des garçons de bureau du Comité de salut public demeurent fixé à dix-huit cents livres à compter du 1er de ce mois. — 2° Tous arrêtés contraires à la disposition de l'article précédent sont rapportés. — 3° Il sera adressé expédition du présent arrêté au Comité de législation et à celui des finances.

MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, REUBELL, MAREC, LAPORTE, FOURCROY, A. DUMONT, J.-P. LACOMBE [1].

2. Le Comité de salut public arrête que tous les agents ou employés de la Commission des approvisionnements, de tel grade et de telle section que ce soit, qui, pour les besoins du service, auront été appelés à d'autres agences ou emplois, pourront rentrer dans les places qu'ils occupaient ci-devant, lorsque leurs nouvelles fonctions viendront à cesser, à l'effet de quoi les nominations des remplaçants ne seront que provisoires. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [2].

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les seuls possesseurs de grains et fourrages requis seront admis individuellement, d'après la loi du 3 pluviôse, à obtenir un dégrèvement lorsque l'impossibilité d'acquitter leur contingent sera constatée. — 2° A cet effet les possesseurs de grains et fourrages adresseront leur réclamation individuelle à l'administration de leur district, qui fera constater de la légitimité de leur demande et la renverra avec son avis dans le département qui seul, d'après la loi ici rappelée, est autorisé à prononcer ce dégrèvement. — 3° En conséquence, il ne sera fait droit, à l'avenir, à aucune réclamation présentée jusqu'à ce jour par les corps administratifs et autres autorités constituées tendant à obtenir un dégrèvement ou à annuler en masse une réquisition en grains ou fourrages.

Boissy[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à louer un chantier sur le port Bernard[2], lequel sera destiné à recevoir les bois qui y seront mis en réserve pour la cuisson du pain. — 2° L'Agence des subsistances générales, sous la surveillance et l'autorisation de la Commission des approvisionnements, est autorisée à traiter de gré à gré avec un ou plusieurs marchands de bois, dont la solvabilité et la possibilité de fournir sera reconnue jusqu'à la concurrence de quarante mille voies de bois, et ce, aux conditions et prix les plus avantageux que faire se pourra. — 3° Ces bois seront tirés et empilés dans le chantier dont est parlé en l'article 1er, et y seront tenus en réserve, pour la cuisson du pain, pendant l'hiver prochain, jusqu'auquel temps il ne pourra en être tiré aucun bois, et jusqu'à cette époque il sera pourvu par des mesures particulières à la fourniture des boulangers. — 4° Il sera mis une inscription au-dessus de la porte d'entrée de ce chantier et en gros caractères, portant : *Bois en réserve pour la cuisson du pain pendant l'hiver et confiés à la foi publique, à la surveillance et à la garde des citoyens.* — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la Com-

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — (2) Le port Saint-Bernard, à Paris.

mission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY[1].

5. La Commission des approvisionnements, vu la pétition de l'administration du district de Montluçon, tendant à obtenir dix mille quintaux de grains pour semences de mars, considérant que ce district manque de grains propres aux semences de mars, qu'il est urgent d'employer la voie de la réquisition prescrite par la loi du 6 ventôse, relativement à l'ensemencement des terres[2], arrête ce qui suit : 1° Le département du Cher est requis de fournir au district de Montluçon, département de l'Allier, d'ici au 15 floréal prochain au plus tard, la quantité de dix mille quintaux de grains, de bonne qualité, propres aux semences, savoir : cinq mille quintaux en orge et cinq mille en avoine. — 2° Les administrateurs du district de Montluçon sont chargés de veiller très soigneusement à l'emploi desdits grains, suivant leur destination, et d'en rendre compte à la Commission. — 3° Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, les administrateurs du département du Cher répartiront, entre tous les districts de leurs arrondissements qu'ils jugeront les mieux pourvus en orge et en avoine, la quantité ci-dessus requise. — 4° Lesdits grains seront payés à fur et à mesure des livraisons, et ce, suivant le cours des marchés de chacun des districts requis, et le prix, quelque retard qui puisse être apporté dans les livraisons, ne pourra être plus fort que celui du dernier marché qui aura lieu d'ici au 15 floréal. — 5° Les administrateurs du département du Cher et ceux des districts sur lesquels sera répartie la réquisition sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des retards ou négligences apportés à l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par les lois. — 6° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public, en exécution de la loi du 6 ventôse.

A. DUMONT, BOISSY[3].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Cette loi autorisait la Commission des approvisionnements à se procurer, par voie de réquisition, les grains nécessaires à l'ensemencement des terres.

[3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public, interprétant son arrêté du 19 courant[1], arrête que l'arrêté du représentant Bernier n'est annulé qu'en ce qui concerne la réquisition faite sur le district de Bernay au profit de celui de Lisieux, et qu'il doit être exécuté dans toutes les autres dispositions.

Boissy[2].

7. [Autorisation d'expédier des marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à laisser aux intéressés de la manufacture de tabacs de Morlaix la libre disposition de la partie de tabacs que, sur la demande de la ci-devant Commission du commerce et avant l'abolition du maximum, le citoyen Le Couteulx, l'un des intéressés, avait consenti à fournir au gouvernement et dont ladite Commission de commerce n'a pas pris livraison.

Boissy[3].

9. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent la nomination des citoyens Malus, Dupuis, Pattu, Fayolle, Francœur, Hesse, Bruslé, Patural, Callier, Biot, Bouvet, Lahure, Saint-Genys, Lancret, Hauterre, Euder[4], Donop, Ancelin, Cavesne, Debandre, Richer, Lamendé, Levesque du Rostu, Le Mayé et Durivau au grade de chef de brigade de l'École centrale des travaux publics.

C.-A. Prieur[5].

10. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à renvoyer dans leurs corps respectifs les instructeurs de l'École de Mars non employés, lesquels jouiront, en y rentrant, du grade qu'ils avaient lors-

[1] Voir t. XX, p. 752, l'arrêté n° 6. — [2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [4] Dans d'autres pièces, ce nom est écrit Eudel. — [5] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

qu'ils s'en sont absentés, avec l'expectative de la première place vacante dans le grade au-dessus du leur; arrête en outre que ladite Commission fera payer à ces militaires la solde de leur grade depuis le jour qu'ils ont cessé leurs fonctions à l'École de Mars.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

11. [La Commission des armes et poudres est autorisée, sur la réclamation des citoyens Adrien, ex-fermiers de la forge de Bayard, district de Saint-Dizier, à leur payer les 103,652 livres pesant d'obus qu'ils ont livrés à la République, à raison de 185 livres le millier au lieu de 120, prix du maximum, en conséquence à leur allouer un supplément de prix de 65 livres par millier desdites fournitures. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat. AF II, 216. *Non enregistré.*]

12. [La Commission des travaux publics est autorisée à allouer au citoyen Poyet, pour ses peines et soins, les six deniers par livre de la dépense faite en règlement des constructions des forges nationales des Invalides. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Menard Lagroye, volontaire au 7e bataillon de la Sarthe, actuellement en convalescence à Paris, est requis de se rendre à Meudon, où il sera admis dans la compagnie des aérostiers. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête que le commissaire de la 9e Commission donnera l'ordre à la 1re division de gendarmerie, commandée par le citoyen Denayer, actuellement à l'armée devant Mayence, de se mettre en marche pour Paris; il donnera le même ordre à une autre division de gendarmerie employée à l'armée du Rhin, dans le cas où la première ne serait pas égale en nombre à celle qui est actuellement employée à Paris[2].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les acquisitions de fourrages pour le service des armées présentent des difficultés qui en retardent la rentrée dans les magasins militaires, soit à cause de l'irrégularité de la fixation des mercuriales, difficiles à établir sur ce genre de denrées qui ne s'apportent plus sur les marchés, soit à cause du peu de

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 264. — *Non enregistré.*

certitude des déclarations des acquéreurs, que par arrêté du 15 pluviôse il était enjoint de prendre pour suppléer à ce défaut[1], arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements est provisoirement autorisée à faire acquérir tous les fourrages nécessaires aux besoins des armées, garnisons et dépôts, en en stipulant le prix de gré à gré avec les propriétaires, et en alliant toutefois dans cette opération les intérêts de la République avec les besoins du service. — 2° Les traites ou factures de ces acquisitions ne seront soumises qu'aux visas et formalités établis pour la comptabilité de la Commission.

BOISSY[2].

16. [Le citoyen Lafleurie, agent des hôpitaux militaires, sera payé de ses appointements depuis le jour de sa destitution jusqu'à celui de sa réintégration. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête : 1° Les cuirs en vert provenant des bestiaux abattus pour le service des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse qui se trouveront en dépôt dans la Hollande à l'époque des adjudications prochaines seront distraits des quantités de cette matière à adjuger, le 29 de ce mois, à Lille et à Sedan. — 2° Ces cuirs seront échangés, sur les ordres de la Commission des approvisionnements, contre des cuirs préparés soit en Belgique, soit en Hollande. — La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[3].

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer, sur les fonds affectés à son service, à chaque homme de nouvelle levée incorporé dans les régiments de troupes à cheval, la somme de 15 livres pour le prix des ustensiles d'écurie qu'il sera tenu de se procurer. — 2° Ces ustensiles sont : une paire de ciseaux pour faire les crins du cheval; une étrille; une brosse; un peigne à cheval; une éponge; une époussette; un petit sac à avoine, dit musette; une corde à fourrages. — 3° Les Conseils d'administration

[1] Voir t. XX, p. 98, l'arrêté n° 3. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

à la disposition desquels ces fonds seront remis veilleront à ce qu'ils soient scrupuleusement employés à l'achat de ces objets. — 4° La Commission se fera remettre tous les trois mois, par ces régiments, l'état des prix de ces mêmes objets, afin de proposer au Comité de diminuer cette somme, s'il y a lieu, ou au contraire de l'augmenter, si elle devient insuffisante.

Boissy [1].

19 à 37. [Congés et réquisition. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

38 à 41. [Nominations de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Monestier est promu chef de bataillon et sera employé à la sous-direction de Caen. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Dumoulin est autorisé à reprendre le commandement du premier bataillon de Paris. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

44. [La citoyenne Macors, femme du général qui passe aux colonies comme commandant l'artillerie, touchera tous les trois mois le tiers des appointements de son mari. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

45. «La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, vu le projet de règlement pour la tenue des ateliers de la manufacture d'armes de Moulins, proposé en assemblée générale des chefs d'atelier de fabrication et employés de ladite manufacture dans sa séance du 29 vendémiaire de l'an III de la République, en présence de l'agent national du district et des commissaires des autorités constituées de ladite commune, les canonniers, platineurs, forgerons, limeurs, monteurs et ouvriers pour l'arme blanche étant appelés par classe, arrête : 1° Il y aura à la manufacture d'armes de Moulins un conseil de direction, composé de l'agent de la Commission des armes près la manufacture, de l'entrepreneur, des trois directeurs, du chef de distribution et des trois contrôleurs surveillants. — 2° Tous ouvriers de fabrication d'armes et autres employés devront se conformer aux règlements proposés par ce conseil de direction et approuvé par la

[1] Arch. nat., AF II 289. — *Non enregistré.*

Commission des armes, soit pour la manutention de ladite manufacture, soit pour son organisation. Les surveillants et employés demeurent spécialement chargés, sous leur responsabilité, d'en surveiller l'exacte exécution. — 3° Tout ouvrier et employé qui, pendant le temps consacré au travail, s'absentera de l'atelier sans permission, sera privé d'un tiers de journée de salaire pour chaque infraction de ce genre, et de la demie, dans le cas où l'absence aurait duré plus de deux heures. Si l'absence est d'une demi-journée, la retenue sera d'une journée entière, et ainsi de suite, dans la proportion d'une retenue en salaire double du temps perdu. — 4° Les retenues faites sur les ouvriers, soit à la pièce, soit à la journée, seront déposées entre les mains du caissier, pour former un fonds de bienfaisance destiné au soulagement des ouvriers malades ou incapables de travailler, ou à celui de leurs familles qui se trouvent dans le besoin. La distribution de ces secours sera faite par le conseil de direction de la manufacture. — 5° Tout ouvrier qui déserterait la manufacture ou s'absenterait sans permission ou congé par écrit sera dénoncé par le Conseil de direction aux autorités constituées de Moulins, afin que, sur leur réclamation, sollicitée par ledit conseil, l'ouvrier déserteur soit reconduit à Moulins, par la gendarmerie nationale, de brigade en brigade, du lieu où il se serait retiré. Il perdra; ainsi que ceux qui l'auraient aidé ou conseillé relativement à sa désertion, un tiers du salaire conformément aux dispositions de l'article 3, en faveur de la caisse de bienfaisance, pendant les trois premières décades à compter de son retour à l'atelier; et dans le cas où il aurait emporté ou vendu des matières premières, armes, pièces d'armes, outils, meubles et autres objets, ainsi que toutes les fois que les circonstances paraîtront exiger d'autres punitions, le conseil de direction prononcera le renvoi de l'ouvrier déserteur par devant les autorités constituées chargées d'en connaître, ainsi que de la recherche et punition de ses adhérents non attachés à la manufacture. — 6° Les congés demandés par les ouvriers leur seront accordés, s'il y a lieu, par le conseil de direction, conformément aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public, en date du 3 vendémiaire sur cet objet[1], et dont les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront joints au présent et affichés dans l'intérieur de la manufacture. — 7° Le conseil de direction, dans ses séances de

[1] Voir t. XVII, p. 49, l'arrêté n° 3.

quintidi de chaque décade, ou dans ses séances extraordinaires, prendra connaissance de toutes les infractions au présent règlement ou au bon ordre qui se seraient commises, et généralement de tous les cas prévus ou non prévus qui pourraient rendre son intervention nécessaire au rétablissement ou au maintien de la régularité du service; mais il ne pourra prononcer, contre les délinquants, de peine plus forte que celle de la privation d'une journée de salaire. Il devra, pour les fautes qui exigeraient des punitions plus graves, et notamment dans tous les cas prévus par la loi, renvoyer les parties par devant les autorités constituées. — 8° Il est expressément défendu à tous les ouvriers de la manufacture, si ce n'est avec permission par écrit de l'entrepreneur, visée par le conseil de direction, de vendre, donner ou échanger aucunes matières premières, armes, pièces d'armes, outils, meubles et effets de la manufacture sous peine d'être dénoncés par le conseil de direction aux autorités constituées qui doivent en connaître, pour être punis suivant la rigueur des lois. — *Signé :* Bénézech, commissaire. » — Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : J.-B. Chazal, Fourcroy, Marec, Reubell, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Boissy [1].

46. « La Commission [des armes], sur un rapport de l'Agence du magasin des canons, a arrêté, le 8 ventôse, que le prix du travail des foreurs de l'atelier de l'Unité serait augmenté et que celui des polisseurs éprouverait une diminution. Dès que cette mesure a été connue, les polisseurs, et notamment quelques-uns d'entre eux, ont menacé de recourir au Comité de salut public. La pétition qu'ils vous ont présentée, citoyens représentants, est devenue l'objet d'un nouveau rapport de l'Agence des canons; et la copie que la Commission vous en fait passer, ainsi que l'addition qui en fait partie, vous convaincra sans doute, par les faits qui y sont exposés et le tableau approximatif qu'il présente du produit du travail de ces citoyens, que la réduction dont ils se plaignent a pour base cette même justice qui a déterminé une augmentation en faveur des ouvriers foreurs. La Commission vous invite à confirmer

[1] Arch. nat., AF II 137. — *Non enregistré.*

la mesure qu'elle a cru devoir prendre pour les intérêts de la République. — *Signé :* Bénézech, commissaire. » — Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : J.-B. Chazal, Fourcroy, Reubell, Merlin (de Douai), Boissy, Marec, A. Dumont[1].

47. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duperreau, chef des bureaux civils de la Marine, est chargé en chef du service de l'administration à l'Île de la Réunion, sous les ordres de l'ordonnateur de l'Île de France. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

48. Le Comité de salut public arrête que les 30,000 fusils hollandais existant à Maëstricht, à cause de la différence de leur calibre, de celui français, seront mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies pour être employés, tant à l'armement des bâtiments de la République qu'au service des colonies. Les Commissions des armes et poudres, celle des transports et convois militaires et celle de la marine et des colonies se concerteront pour que lesdits fusils soient sur-le-champ dirigés sur le port de Nantes, où la Commission de marine et des colonies s'en chargera. Elles rendront compte, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté[3].

49. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple nommés commissaires pour aller aux Indes-Orientales[4] sont invités à désigner au Comité, pour avoir son approbation, les officiers qui devront commander les vaisseaux et autres bâtiments destinés pour la double expédition qui doit partir pour ces mers.

50. [Le lieutenant de vaisseau Philibert Wuillaumez est promu capitaine de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Legrand, second sur la corvette *le Léger*, est promu capitaine de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (4) Voir t. XX, p. 441. — (5) Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*

52. [Sur la recommandation des représentants Albitte, Jouenne, Savary, Dubusc, Taveau et Ayral, le citoyen Bauzamy, novice sur les bâtiments de transport, est autorisé à se retirer à Honfleur pour y continuer son commerce. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

53. [Le pilote Christophe Colomb est promu enseigne entretenu par égard à la détention injuste qu'il a éprouvée, et ses appointements lui seront payés depuis l'époque où il a cessé de les toucher. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Caudron pourra passer à Saint-Domingue, sur un bâtiment neutre ou autre. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

55. Le Comité de salut public, vu la demande faite par le citoyen François Fanton, habitant de la commune de Grasse, et vu l'arrêté du Comité de législation qui l'autorise à ramener de Gênes ses enfants rayés définitivement de toutes les listes d'émigrés, considérant que son grand éloignement ne permet pas au citoyen François Fanton de se rendre à Paris pour remplir toutes les formalités requises pour obtenir un passeport, arrête : 1° Le commissaire des relations extérieures est autorisé à expédier le passeport demandé par le citoyen François Fanton, en blanc ses signalements. — 2° Le passeport sera envoyé directement par la Commission des relations extérieures à la municipalité de la commune de Grasse avec ordre de faire comparaître ledit citoyen et d'insérer ses signalements dans le passeport avant de le lui remettre.

Merlin (de Douai), Marec, Reubell, J.-B. Chazal, Siéyès, J.-P. Lacombe (du Tarn), Boissy [1].

56. « *Rapport aux Comités de salut public et des finances.* — D'après la lettre de la Trésorerie nationale du 18 pluviôse dernier, et sur la question faite par la Commission des relations extérieures au citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République française en Suisse, de savoir s'il serait utile ou non de réunir en une seule caisse celles qui existent en Suisse, le citoyen Bathélemy observe que de tous les temps on a regardé une seule caisse et un seul trésorier comme suffisant et plus convenable pour cet objet. Il répond à l'avis qui lui est également demandé sur le choix à faire de l'un des deux caissiers actuellement existants, pour la réunion des deux places en une seule personne, que le citoyen

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes*, vol. 169, fol. 195.

Trœtte fils est celui sur lequel on devrait fixer la préférence, tant à raison de sa moralité et de sa réputation que de la connaissance parfaite qu'il a du pays, de sa grande habitude dans la partie de la comptabilité et de l'esprit d'ordre et méthodique qui le caractérise. « Trœtte fils, ajoute le citoyen Barthélemy, a d'ailleurs été élevé sous les yeux de son père, qui s'est acquis l'estime et l'amitié des Suisses pendant plus de trente années qu'il a exercé les fonctions de trésorier des officiers retirés et des Invalides; et le déplacement de Trœtte père, lors de la nomination de Bruat, a fait généralement une sensation d'autant plus pénible en Suisse, que le vœu public appelait son fils à son adjonction et survivance. » Le citoyen Barthélemy donne sur les principes de Bruat des impressions défavorables, propres à inspirer la défiance et peu de considération de la part des cantons suisses. Le Commissaire des relations extérieures propose, en conséquence des observations faites par le citoyen Barthélemy, de réunir les deux places de caissiers existant aujourd'hui dans la personne du citoyen Trœtte fils, déjà en possession de l'une de ces places par arrêté du Comité de salut public. » — Approuvé, à la charge par le citoyen Trœtte fils de donner caution, 24 ventôse an III de la République.

MERLIN (de Douai), MAREC, J.-B. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), SIÉYÈS [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Convention nationale, séance du 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale proroge les pouvoirs des représentants du peuple dans la Vendée pour l'entière exécution des mesures nécessitées pour la pacification [2].

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452, fol. 211. — *Non enregistré. L'approbation et la date sont de la main de Merlin* (*de Douai*).

[2] Voir t. XX, p. 716.

DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DU REPRÉSENTANT GILLET.

Convention nationale, même séance.

Sur le rapport de son Comité de salut public, la Convention nationale proroge à deux mois les pouvoirs du représentant du peuple Gillet près l'armée de Sambre-et-Meuse.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À SOULIGNAC, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Paris, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

[Le Comité de législation lui accuse réception de sa lettre du 12 de ce mois [1] et de celle des administrateurs du district de Meaux, relative à la pétition du citoyen Vittet pour les héritiers Vieux. — Arch. nat., D III, 334[c].]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À HOURIER-ÉLOY, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE.

Paris, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Citoyen collègue,

L'agent national près le district de Soissons nous écrit relativement aux membres du Conseil général de ce district dont la permanence est supprimée par la loi du 1er de ce mois. Il nous présente quelques réflexions sur la nouvelle composition du directoire, qui, par cette suppression, reste seul chargé de l'administration.

Nous te renvoyons sa lettre. Elle pourra t'être utile lorsque tu t'occuperas de l'organisation de ce district.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a]].

---

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À FLORENT GUIOT,
REPRÉSENTANT DANS LE NORD, LE PAS-DE-CALAIS ET LA SOMME.

Paris, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons la lettre et le mémoire du citoyen Roux, ex-procureur de la commune de Gravelines, district de Bergues, destitué de ses fonctions, dans lesquelles il demande à être réintégré. Ce citoyen réclame en outre les armes qu'on lui a enlevées, et les renseignements que tu pourras facilement te procurer sur les lieux te mettront à même de prononcer sur cette demande.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BOREL,
REPRÉSENTANT DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN, LA LOIRE ET LA LOZÈRE.

Paris, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Citoyen collègue.

Nous t'adressons la lettre de la Commission des administrations civiles et celle du citoyen Larecouse, receveur du district de Villefort, relativement à l'exécution de la loi du 17 frimaire. Ces deux lettres suffiront pour te prémunir contre les suggestions de l'administrateur André.

Porté sur les lieux, tu seras à même de connaître l'ordre des nominations, et ta mission t'investit des pouvoirs nécessaires pour opérer le remplacement du dernier élu.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Limoges, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je vous avais écrit, le 13 pluviôse dernier[1], relativement à la citoyenne Nexon, dont je vous envoyai en même temps la pétition. Je vous priai de m'éclairer de vos lumières. Je n'ai point reçu de réponse. Je joins ici copie de ma première lettre et je vous prie d'en adresser la réponse à notre collègue Cherrier, qui me succède dans le département de la Haute-Vienne.

Copie de la lettre. — Je vous fais passer une pétition de la citoyenne Nexon, ci-devant sœur de la Charité : cette fille paraît n'avoir pas eu l'intention de refuser de prêter le serment de l'égalité et de la liberté ; mais, ne l'ayant pas prêté dans le temps prescrit par la loi, vu sa bonne volonté peut-elle être admise à le prêter aujourd'hui? Je sens l'abus énorme qui peut en résulter. Que le Comité m'éclaircisse de ses lumières.

P.-S. — Je prie mon collègue Oudot de prêter ses soins à ce que je reçoive promptement une réponse.

Salut et fraternité. CLÉDEL.

[Arch. nat., AA, 49.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Citoyens collègues,

Une expérience bien acquise, accompagnée d'une méditation mûrie, m'a prouvé que, dans les départements de l'Aube et de la Marne, les comités révolutionnaires y existants devaient être divisés en deux

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

classes, l'une celle épurée, composée d'hommes purs; l'autre, celle non épurée, composée dans un sens tout contraire. Je me suis donc déterminé à les supprimer provisoirement tous, ainsi que vous le verrez par mon arrêté du jour d'hier ci-joint[1], en attendant que le 1er germinal convertisse ma provision en définitive; parce que, les premiers étant inutiles, j'ai cru que toute superfétation ne pouvait assez tôt disparaître, et la seconde, parce qu'il est du devoir impérieux de tout homme revêtu de pouvoirs qui lui imposent l'obligation impérieuse de faire le bien où il le peut de n'en pas différer les effets. Je trouve d'ailleurs une véritable économie dans cette mesure : c'est d'épargner, d'une part, une dépense dangereuse, inutile au moins, et d'autre part, le moyen, dans cette même économie, de subvenir à des frais extraordinaires que les circonstances commandent impérieusement en faveur de nos frères d'armes, obligés de voyager par les temps et les chemins les plus obstinément affreux. J'en donne avis à la Trésorerie nationale pour y fixer son attention.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, ALBERT.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 24 ventôse an III-14 mars 1795. (Reçu le 20 mars 1795.)

[«Albert transmet cinq arrêtés par lui pris : 1° du 23 ventôse, suspension provisoire des comités révolutionnaires des six chefs-lieux des districts de ces deux départements et remise de tous registres, pièces et documents, qu'ils ont ou doivent avoir en leur pouvoir; 2° du 23, autorisation au citoyen Tuquey, aide-garde magasin militaire de cette place, de faire effectuer sur la place de Mézières le versement des matières existantes, dans le magasin de Sezanne; 3° du 24 ventôse, mise en réquisition du citoyen Thomas Adenis, volontaire, pour y (*sic*) prendre la culture et l'exploitation des terres de son père, situées dans la commune de Bergères; 4° du 25 ventôse, payement de 600 [livres], par la Commission des secours publics, à valoir sur ce qui lui sera accordé, à titre de récompense militaire et d'indemnité, au citoyen Prud'homme, capitaine au 43e régiment, suspendu sans motifs depuis vingt-trois mois; 5° du 25 ventôse, délivrance par provision, au directeur de la maison de répression de Châlons, de la somme

[1] Cet arrêté se trouve joint, non à cette lettre, mais à la suivante.

de 4,000 livres, pour subvenir aux besoins de cette maison.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 24 ventôse an III-14 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je joins ici un exemplaire imprimé d'un arrêté que j'ai pris, hier, à Metz[2]. A mon arrivée dans cette commune, des dénonciations graves ont retenti de loin jusqu'à mon oreille, et la sûreté publique exige que je les approfondisse. On dit qu'il y a, ici comme ailleurs, des patriotes d'un tel zèle, qu'ils complotent tous les jours en faveur du terrorisme, et qu'ils cherchent à atténuer la confiance que tous les citoyens doivent à la Convention nationale, qui est le palladium de la République, dont ils se disent pourtant les seuls amis.

Je saurai bien distinguer la chaleur, même brûlante, de la perfidie; la première est excellente, il ne faut que la tempérer; mais je frapperai la seconde. Ma marche sera lente, mais invariable et ferme; et si j'outrage quelqu'un, ce ne sera qu'en prêchant à tous l'amour de la République, de la Convention et des lois, qu'en leur en donnant l'exemple; ce ne sera qu'en comprenant dans le nombre des objets de ma sollicitude leur sûreté individuelle et l'intégrité des propriétés de ceux qui se plaignent. Qu'ils disent ensuite ce qu'ils voudront : votre collègue ne plaidera contre eux qu'en faisant son devoir.

On bénit de toutes parts vos derniers décrets[3], et, si l'on admire toujours votre sagesse, on adore aujourd'hui votre justice.

Signé : MAZADE

[*Bulletin de la Convention* du 2 germinal an III.]

---

[1] On remarquera que cette analyse, quoique datée du 24 ventôse, mentionne deux arrêtés du 25. Il doit y avoir là quelque lapsus, ou deux lettres combinées en une seule.

[2] Le *Bulletin de la Convention*, auquel nous empruntons cette lettre, ne reproduit pas cet arrêté.

[3] Il s'agit sans doute des décrets du 3 ventôse an III, sur le libre exercice et la police des cultes, et du 18 ventôse, pour rappeler les Girondins proscrits.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 24 ventôse an III-14 mars 1795. (Reçu le 6 avril.)

[«Poultier adresse deux exemplaires d'une circulaire[1] aux agents maritimes des ports méridionaux qui a servi à rétablir la confiance de la nation génoise et l'arrivage retardé des subsistances.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 ventôse an III-15 mars 1795.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Claude-Henry Laplace, militaire vétéran et déporté de la Guadeloupe, à retourner à Onzain et à y séjourner jusqu'à nouvel ordre.

MAREC[2].

2. [Le citoyen Martineau, adjudicataire, par procès-verbal du 8 frimaire dernier, d'une coupe de bois de 25 arpents, dans la forêt nationale de Sénart, commune de Soisy-sous-Etiolles, que, aux termes du cahier des charges de ladite adjudication, il est tenu de convertir en charbon de bois de trois à six pouces de circonférence, est dispensé de faire ledit charbon et autorisé à vendre ledit bois en nature de bois à brûler. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

3. [Il est accordé au district de Perpignan, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une avance de 600,000 livres en sus de 150,000, qui lui ont été accordées par l'arrêté du Comité de salut public du 18 pluviôse[3], pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement des communes pénurieuses de ce district. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Aussitôt la réception du présent

(1) Ces exemplaires ne sont pas joints.
(2) Arch. nat., AF II, 62.
(3) Voir t. XX, p. 91, les arrêtés 3 à 8.

arrêté, les administrateurs et l'agent national du district d'Aubigny, département du Cher, sont tenus, sous leur responsabilité, de faire compléter par les communes de leur arrondissement le montant de l'arriéré sur la réquisition de 2,000 quintaux, faite au profit de celui de Montluçon par arrêté de la Commission du 10 brumaire dernier. — 2° Tout propriétaire ou cultivateur soumis à cette réquisition, qui n'effectuera pas sur-le-champ le montant de son contingent, sera dénoncé au représentant du peuple en mission dans le département, qui prononcera contre les refusants les peines portées par la loi du 3 pluviôse[1], sauf néanmoins les dégrèvements partiels autorisés par l'article 3 de cette loi[2]. — 3° Le représentant du peuple en mission dans le département du Cher, ou à son défaut celui dans l'un des départements circonvoisins, veillera au maintien de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[3].

5. [Il est accordé au district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une somme de 400,000 livres en assignats, à titre de prêt, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. [Arrêté de mainlevée sur les vins achetés par le consul de Danemark à Bordeaux : ils pourront être chargés sur des bâtiments neutres, qui supporteront un chargement de froment et d'avoine pour l'armée des Pyrénées occidentales. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

7. [Autorisation d'exporter des marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : Les expériences de charbonisation de tourbe que le citoyen Thorin a été chargé, par les arrêtés de la Commission d'agriculture et des arts du 14 floréal et 2 prairial derniers, de faire au chantier de l'Arquebuse, ne seront pas continuées aux

(1) A savoir l'arrestation et la détention.

(2) Voici cet article 3 de la loi du 3 pluviôse an III : «Dans le cas où des propriétaires de grains se prétendraient dans l'impossibilité de livrer, les représentants en mission pourront seuls les dégrever de leur réquisition; et, dans ce cas, ils ne pourront être inquiétés.»

(3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

frais du gouvernement. Le compte des réparations du fourneau du citoyen Thorin à l'Arquebuse sera sur-le-champ arrêté et soldé. Il ne sera rien répété au citoyen Thorin de ces frais de réparation, non plus que des 500 livres d'avance qu'il a reçues de la Commission d'agriculture et des arts pour acheter de la tourbe, et des indemnités qu'il a reçues pendant le courant de ses travaux. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il sera employé aux travaux de la fabrique de sulfate de fer, établie à Urcel, trente prisonniers de guerre qui se trouveront dans les dépôts les plus voisins du district de Laon, département de l'Aisne, et qui seront jugés les plus propres au genre de travail qui s'y fait. — 2° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de donner les ordres nécessaires pour que les prisonniers dont il s'agit soient promptement rendus dans les ateliers de cette fabrique. — 3° La Commission des armes et poudres veillera à ce qu'ils soient employés de manière convenable aux travaux de ladite fabrique et rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté[2].

10. [Il sera employé aux travaux des mines de houille d'Hardinghem cinquante prisonniers de guerre qui se trouveront dans les dépôts les plus voisins du district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, et qui seront jugés les plus propres à ce genre de travail. Ils ne pourront néanmoins être choisis parmi les prisonniers autrichiens ni anglais. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

11. [Les citoyens Demaret, Bocquet, Michonet, conducteurs, et Racine et Berthaud, géographes, employés à la surveillance des travaux des routes du département de la Somme, sont requis de rester à leur poste. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Benoît Roux est requis pour continuer à remplir les fonctions de commis dessinateur dans les bureaux de l'ingénieur en chef du département de la Haute-Loire. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF, II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

13. [Les citoyens désignés ci-après, au nombre de soixante-trois[1], sont requis pour l'exécution des ouvrages à faire pour l'agrandissement du prétoire criminel du département de la Meuse, sous les ordres de l'ingénieur en chef chargé de les diriger, sauf ceux d'entre eux qui se trouveraient être de la première réquisition, lesquels sont tenus de rejoindre leur corps sans délai. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

14. [La Commission des armes et poudres est autorisée pour terminer, sur les réclamations de la citoyenne veuve Fort, propriétaire des forges d'Haraucourt (Ardennes), à lui payer les 221,867 livres pesant de boulets qu'elle a livrées à la République sur le pied de 175 livres le mille au lieu de 100 livres, prix du maximum, en conséquence à lui allouer un supplément de prix de 75 livres par mille. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 6 présent mois[2], par lequel il charge la Commission des approvisionnements d'autoriser la 2e section de l'Agence des subsistances générales à accepter les soumissions nécessaires pour assurer aux armées le transport des fourrages dont elle est chargée, le rapport de la Commission d'approvisionnements en date du 20 du même mois, par lequel elle expose que l'arrêté du 6 ventôse donne une trop grande latitude aux agents de la 2e section des subsistances générales et demande qu'il soit par le Comité fixé un maximum outre lequel les soumissions ne pourront être admises, considérant que la fixation d'un maximum pourrait apporter des entraves à la célérité du service et devenir un prétexte pour mettre à couvert la responsabilité des agents, passe à l'ordre du jour sur la demande en fixation du maximum et charge la Commission des approvisionnements de veiller à ce que le service n'éprouve aucune entrave et à ce qu'il soit très promptement organisé conformément à l'arrêté du 6 ventôse et aux conditions les plus avantageuses pour la République; charge également la Commission d'informer le Comité, dans le plus bref délai possible, des soumissions qui auront été acceptées et aux (*sic*) conditions auxquelles elles auront été reçues.

Laporte[3].

[1] Cette liste, qui est jointe, comprend vingt-neuf maçons, onze charpentiers, huit serruriers, quinze menuisiers, tous de Saint-Mihiel.

[2] Voir t. XX, p. 504, l'arrêté du Comité n° 25.

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public charge la Commission des transports militaires de fournir au général de division Charles Hesse, inspecteur général et supérieur des dépôts de cavalerie de la 9e division, tous les harnais et équipages nécessaires à la fourniture de chevaux et voitures qu'elle lui a déjà précédemment faite.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

17. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements fera faire le règlement définitif des 4,811 couvertures de laine préhendées sur le citoyen Camus fils aîné, en raison de 5 livres la livre de laine pour couverture de 3 livres 3/4 de poids, l'une dans l'autre, en ajoutant 5 p. 100 de bénéfice du marchand en gros.

BOISSY[2].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commision des travaux publics du 16 de ce mois, arrête : 1° Les réparations des jetées et en général tous les travaux maritimes qui ne concernent point la défense du port de Boulogne seront confiés aux ingénieurs civils, qui se concerteront pour tous ces travaux avec les ingénieurs militaires. — 2° La Commission des travaux publics est autorisée à approuver les mesures déjà prises à cet effet par l'administration du département du Pas-de-Calais.

J.-P. CHAZAL[3].

19 à 28. [Congés et réquisition. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Galand est nommé aide de camp du général Kellermann. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

30. [La retraite est accordée au chef de bataillon Gassendi. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

31. [Arrêté réglant le payement des appointements et des frais de bureau du général Hesse, inspecteur supérieur des troupes à cheval. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

32 et 33. [Les citoyens Charrier et Francotay seront proposés pour une lieutenance au choix de la Convention. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

34. [La suspension des frères Faucher, adjudants généraux, est levée; ils sont réintégrés dans leurs emplois et seront rappelés de leurs appointements. F. Aubry[1], Laporte, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

35. [La Commission des armes et poudres est autorisée, pour terminer sur les réclamations du citoyen Very, maître de forges de Cousances (Meuse), à lui payer les 151,867 livres d'obus qu'il a fournis à raison de 185 livres le mille au lieu de 120 livres, prix du maximum, en conséquence à lui allouer un supplément de 65 livres par mille. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

36. [Le congé demandé par le citoyen Louis-Charles-François Chevallier, employé dans les bureaux du Comité de salut public, section des travaux publics, lui est accordé pour quatre décades à compter du jour de son départ. — Arch. nat., AF* II, 134^A. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Redon est maintenu agent maritime à Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

38. [Congé de six décades au novice Robert. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Narcisse, capitaine au régiment des chasseurs américains, à Arras, est nommé pour servir en la même qualité à Saint-Domingue, où il se rendra en même temps que les représentants du peuple[2]. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Desforges, ancien commissaire des classes, est nommé chef des bureaux civils de la marine au port de Rochefort. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Bourdon (de l'Oise), l'un des commissaires nommés pour aller à Saint-Domingue, arrête que la Commission d'agriculture et des arts tiendra à la disposition des représentants du peuple délégués aux îles Sous-le-Vent les graines et instruments aratoires qui lui seront demandés et engagera en outre, pour passer à Saint-Domingue, six

(1) Aubry n'entra au Comité de salut public que le 15 germinal an III, comme on le verra plus loin, à cette date. La date de cet arrêté est donc celle de la minute, et non de la signature.

(2) Voir t. XX, p. 465.

laboureurs. La Commission d'agriculture et des arts et celle de la marine et des colonies donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Merlin (de Douai), Boissy, J.-P. Lacombe (du Tarn), A. Dumont, Marec, Reubell, Siéyès[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BLAUX DANS LA SOMME.

Convention nationale, séance du 25 ventôse an III-15 mars 1795.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Blaux[2] se rendra sur-le-champ dans le département de la Somme pour y faire maintenir la libre circulation des grains et y sera investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple en mission.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT DANS LE NORD, LE PAS-DE-CALAIS ET LA SOMME.

Paris, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons une dénonciation du citoyen Cosson, de la commune de Lille, contre des ci-devant curés nommés officiers publics dans le district. Tu jugeras dans ta sagesse de son mérite.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334 [a].]

[1] Arch. nat., F1a 77. — *Non enregistré.*

[2] Voir sa notice biographique, t. I, p. 352.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROBERJOT, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE

Paris, 25 ventôse an III - 15 mars 1795.

Citoyen collègue.

Le district de Couvins tire de la Belgique la plus grande partie de ses approvisionnements.

Un arrêté de nos collègues en mission dans cette partie du pays conquis défend d'en laisser sortir aucuns comestibles. Cependant le district de Couvins se trouve dans la plus grande pénurie de grains pour la subsistance des ouvriers employés aux forges, qui s'y trouvent en grand nombre.

Il importe essentiellement de ne pas laisser durer une pareille situation, dont les inconvénients seraient de ralentir l'activité de ces usines, s'ils n'en suspendaient totalement les travaux.

En conséquence nous t'invitons, citoyen collègue, à prendre sans délai les mesures nécessaires pour procurer les subsistances aux ouvriers employés dans les diverses forges du district de Couvins.

Salut et fraternité,

J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell, Lacoste, Boissy, A. Dumont.

[Arch. nat., D § 3. 33.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,

À LA HAYE.

Paris, 25 ventôse an III - 15 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous invitons à donner toute votre attention à l'objet de cette lettre.

Dans nos premières conférences avec les envoyés bataves, qui sont à Paris, nous nous sommes plaints avec vivacité de la lenteur extrême

avec laquelle on exécutait en Hollande les réquisitions pour les besoins des armées françaises. Ils nous ont répondu que, pleins de la meilleure volonté, ils ne pouvaient cependant parvenir à nous satisfaire qu'autant que le commerce hollandais pourrait se mettre en mouvement. Nos négociants, ont-ils ajouté, ne se livreront point à des spéculations de transport tant que leurs bâtiments entrants ou sortants seront dans la crainte imminente d'être saisis par l'ennemi. Il faut au moins quelques frégates pour les convoyer. La proposition nous a paru raisonnable et juste. Mais les envoyés demandent qu'on leur accorde les arsenaux et qu'on leur laisse la libre disposition de tous leurs moyens, et le Comité de salut public, fidèle aux intérêts de la France et des droits qu'elle peut exercer sur les propriétés du gouvernement hollandais et du Stathouder, a pensé qu'il ne lui appartenait pas de prendre des résolutions qui préjugeraient en quelque façon le sort politique des Provinces-Unies, question trop importante pour ne pas attendre que la Convention se soit prononcée à cet égard. Le Comité a donc cru qu'il devait laisser dans l'incertitude le titre en vertu duquel on avait agi jusqu'à présent en Hollande : est-ce comme conquérant ou comme allié, ou l'un et l'autre à la fois? Notre vue est de nous mettre ou de nous conserver en Hollande dans une telle position militaire et politique que nous puissions toujours exécuter avec facilité les ordres de la Convention, quels qu'ils puissent être. En conséquence, et sur la question particulière dont il s'agit, nous vous prions de considérer les bâtiments pétitionnaires d'une escorte plutôt comme une compagnie de marchands que comme une puissance politique (parce qu'elle n'est pas encore reconnue par la France). A ce titre et pour l'utilité commune de leur commerce et des approvisionnements de nos armées, vous autoriserez ces marchands à tirer des ports et des arsenaux qui sont sous la main de la nation française les bâtiments qui pourront tenir la mer sur-le-champ ou dans le plus court délai, et tous les objets de gréements, équipement, etc., propres à les armer en guerre.

Vous tiendrez un état exact de tout ce qui sera livré; vous en déciderez et surveillerez l'emploi. Ainsi, d'un côté, nous ferons tomber le prétexte des retards dans l'approvisionnement de nos armées, de l'autre nous parvenons à utiliser une masse d'objets ensevelis dans les arsenaux, nous créons sans délai un commencement de marine, et nous

nous tenons en mesure de faire rendre compte et d'acquérir à la République toutes ces propriétés navales que la conquête a pu et dû rendre françaises. Vous saisirez, chers collègues, notre position, notre esprit, et vous agirez avec nous pour l'intérêt de la République française.

Vous pouvez annoncer que le Comité fait passer en même temps des ordres aux frégates que nous avons dans les mers du Nord pour offrir toute protection aux bâtiments hollandais. Il serait avantageux que les premières frégates hollandaises qui pourront sortir pussent se tenir à portée d'intercepter le commerce anglais ou même les simples paquebots sortant du Weser et de l'Elbe. Vous savez comme nous qu'un paquebot enlevé peut jeter le trouble sur la place de Londres, dans un moment surtout où les relations anglo-continentales ne se font guère que par Brême et Hambourg.

Vous nous avez annoncé, chers collègues, que vous n'avez d'ailleurs rien négligé pour faire dresser l'état général des biens et possessions stathoudériennes, que vous avez mis sous la main de la France les fonds et biens des émigrés français, ainsi que les biens et fonds qui appartiennent aux puissances avec lesquelles nous sommes en guerre. A ces divers égards les retards ne pourraient être que préjudiciables aux intérêts de la République. Nous vous prions enfin de nous répondre sans délai sur l'objet de cette lettre.

SIÉYÈS, MERLIN (de Douai), REUBELL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol 586, fol. 454. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Il ne dépend certainement pas de nous, chers collègues, de créer des moyens à notre volonté; nous avons, ainsi que vous, pressé nos collègues de Hollande de vous fournir des vivres et des fourrages; nous avons donné des ordres pour faire exécuter les arrêtés de notre collègue Gillet, lui-même à portée de suivre l'exécution de ses arrêtés; nous avons aussi insisté auprès de nos collègues en Hollande pour le

renfort en hommes que vous désirez; enfin nous vous avons déjà écrit que nous espérions que les entrepreneurs des chevaux d'artillerie feraient des efforts heureux pour remonter ce service; nous leur en donnons l'ordre. Mais en attendant, chers collègues, d'où vient donc ce découragement? Les chemins sont-ils meilleurs pour l'ennemi que pour vous? Un grand fleuve peut-il être traversé par une armée en si peu de temps que vous ne puissiez pas même en être avertis? Et, si vous en êtes avertis, seriez-vous donc absolument hors d'état de vous y opposer? Nos soldats n'ont-ils plus de bras pour placer des canons de 4, de 8 et même de 12, qui pourraient servir un jour de bataille? Nos généraux de division n'ont-ils aucuns chevaux en réserve? Enfin n'avons-nous donc plus de baïonnettes? Sans doute il ne faut pas négliger tous les moyens de défense en grand, quand on peut se les procurer; mais, quand on ne le peut pas, faut-il absolument se replier? Et où irez-vous avec l'armée de Sambre-et-Meuse? Vous dites vous-mêmes que nos places sur la Meuse sont dépourvues de toute espèce d'approvisionnements, et qu'elles n'opposeraient, en cas de revers, qu'une bien faible résistance. Il faut donc vaincre. Sans quoi, où vous replierez-vous? Espérez-vous trouver des places mieux approvisionnées que celles sur la Meuse? Vous voyez par ces questions, chers collègues, que, quand les moyens ordinaires manquent, on ne peut prendre conseil que de son courage, et comptez sur celui des soldats républicains, accoutumés à des triomphes. Quand on voudrait supposer que les ennemis parvinssent à passer le Rhin sans aucune résistance, ils seraient obligés de traîner avec eux leurs vivres et leurs fourrages, puisque vous convenez que ce pays n'offre aucune ressource en ce genre. Alors ne pourriez-vous pas les leur enlever, couper leurs communications et leur retraite? Nous ne doutons pas, chers collègues, qu'après que vous aurez fait toutes ces réflexions et mûri toutes ces idées avec les généraux, nous recevrons de votre part, par le premier courrier, des dépêches plus rassurantes.

Salut et fraternité,

Reubell, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Marec, Laporte, Dubois-Crancé, Siéyès.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE,

À CHÂLONS-SUR-MARNE.

Paris, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, tes lettres des 19 et 21 ventôse[1]. Nous répondrons aux divers objets qu'elles contiennent dans le même ordre que tu as suivi.

La sollicitude du gouvernement doit sans doute s'étendre sur les prisonniers de guerre. L'intérêt public et l'humanité commandent également de chercher les moyens de les utiliser et d'améliorer leur situation. Nous avons appelé sur cet important objet l'attention et les soins de la plupart de nos collègues en mission; mais nous avons dû nous en rapporter à ce que leur zèle et la connaissance des localités, des besoins, des ressources ont pu leur suggérer de plus convenable. Dans plusieurs endroits les prisonniers ont demandé eux-mêmes à travailler dans différents ateliers, dans des manufactures, à être placés chez des artisans. Enfin l'agriculture et le commerce peuvent tirer un parti très avantageux de cette classe disponible. Quant aux échanges, nous ne pouvons encore rien statuer à cet égard.

Le Comité des travaux publics est spécialement chargé de ce qui est relatif aux réparations urgentes qu'exigent la plupart des routes. Il s'occupe de cet objet avec la sollicitude la plus active. C'est à ce Comité que tu dois adresser tes plans à cet égard, et tu ne dois pas douter qu'il ne s'empresse de seconder tes vues.

Nous aurions vivement désiré pouvoir faire passer sur-le-champ à Nogent-sur-Seine les secours en subsistance que tu réclames pour les besoins des deux départements confiés à tes soins; mais le défaut de moyens s'oppose entièrement à notre bonne volonté pour le moment actuel; aussitôt que les circonstances le permettront, nous nous empresserons de satisfaire à ta demande.

Nous avons communiqué sur-le-champ à la Commission des appro-

[1] Voir t. XX, p. 764, une lettre d'Albert du 19 ventôse. Mais nous n'avons aucune lettre de ce représentant à la date du 21 ventôse.

visionnements l'article de ta lettre relatif aux besoins de l'agriculture. Il lui est enjoint d'y pourvoir autant qu'il dépend d'elle, surtout par rapport aux semences.

Nous avons reconnu, par ta lettre du 21 où tu nous rends compte des mouvements qui ont eu lieu dans la commune de Souain, que la malveillance avait profité, dans cet endroit comme dans beaucoup d'autres, de la gêne momentanée où nous nous trouvons pour semer la discorde, aggraver les maux et tâcher de les rendre irrémédiables. Ils y parviendraient sans doute, ces agitateurs perfides, et ils entraîneraient le peuple à sa perte inévitable, si les autorités constituées ne déployaient contre eux des mesures d'une juste et indispensable vigueur, si elles n'opposaient à leurs efforts une inébranlable fermeté, si elles ne s'empressaient d'éclairer leurs concitoyens abusés par ces perfides ennemis. La plainte même serait-elle permise, quand des communes qui souffrent depuis bien longtemps donnent constamment l'exemple des plus rigoureux sacrifices, du plus généreux dévouement? Le bonheur du peuple est dans la loi; la force du gouvernement est dans son exécution, et cette exécution est confiée aux autorités constituées sous leur responsabilité. Voilà les vérités qu'il faut rappeler avec énergie, qu'il faut maintenir avec vigueur. Les pouvoirs dont tu es investi, ta sollicitude et ton zèle sauront étouffer la malveillance dans son principe et ramener l'ordre.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), BOISSY, LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL.

[Arch. nat., DS 1, 1.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Nous vous envoyons copie d'une adresse de l'administration centrale de la Belgique, qui a pour objet d'obtenir l'enrôlement et l'incorporation de la jeunesse des pays conquis dans les bataillons républicains.

Nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous l'exécution d'une mesure si délicate, quoique les dispositions des instructions du 1er nivôse semblent nous y autoriser. Nous envoyons copie de pareille demande à nos collègues, à la Haye, comme chargés plus particulièrement de l'armée et à portée de juger quel peut être l'effet de cette mesure.

Signé : PORTIEZ (de l'Oise), PÉRÈS.

[Arch. nat., D§ 3, 115. — Registre de correspondance de Portiez et de Pérès.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25 ventôse an III - 15 mars 1795.

Par votre arrêté du 8 ventôse[1], chers collègues, vous avez défendu toute vente de biens des corporations laïques et ecclésiastiques, mais vous ne vous êtes point expliqués sur la cote de contribution qui leur avait été imposée. Votre intention a-t-elle été d'abandonner cette portion de contribution? Avez-vous entendu au contraire qu'elle fût reportée sur les autres contribuables? Il est essentiel que vous nous donniez une solution sans laquelle le payement de ce qui reste des contributions éprouvera beaucoup de retard. Les magistrats n'ont à cet égard aucune règle de conduite, et nous ne pouvons leur en tracer une qu'après que vous nous aurez instruits de vos véritables intentions. Le magistrat d'Anvers, par exemple, a fait un emprunt considérable pour accélérer le payement de la contribution; il a promis aux prêteurs de les rembourser sur le produit des ventes qui seraient faites des biens ecclésiastiques; aujourd'hui que ces ventes ne peuvent avoir lieu, il ne peut tenir sa promesse, et les prêteurs sont dans une juste inquiétude sur le recouvrement de leurs deniers. Quel parti prendre? Vous seuls pouvez l'indiquer.

Le magistrat d'Anvers propose à la vérité de faire vendre les biens des nobles et particuliers absents jusqu'à concurrence du montant des sommes empruntées; mais ces biens ne peuvent être chargés de la con-

[1] Voir t. XX, p. 549, l'arrêté n° 71.

tribution qui portait sur les biens ecclésiastiques qu'autant que ces derniers en seraient affranchis et que la répartition de cette partie de contribution devrait être faite sur les autres contribuables. Il est donc indispensable que vous nous donniez une réponse précise et prompte sur les questions que nous venons de vous faire, et nous l'attendons avec impatience.

PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise).

[Arch. nat., F[1e], 28.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Nous vous envoyons, chers collègues, copie d'une lettre écrite par le général Marceau au général en chef Jourdan[1]; vous verrez que l'ennemi se dispose très sérieusement à passer le Rhin et à faire une tentative vers la Moselle. Le général Jourdan vient, en conséquence, de donner des ordres à la division Marceau de se porter plus à sa droite vers Coblentz. Elle se trouvera relevée et appuyée par celle de Poncet, qui était en seconde ligne; d'un autre côté, la division de cavalerie va se porter en avant de Juliers. Nous espérons que des secours en fourrages, arrivés à temps sur la Meuse, soit de la Hollande, soit de l'intérieur de la République, préserveront cette cavalerie de la disette qui la menace dans un pays entièrement épuisé. Nous avons écrit de nouveau en Hollande de la manière la plus pressante pour qu'on nous envoie ces secours si désirés en fourrages et en subsistances. Nous vous prions de joindre vos efforts aux nôtres pour que les versements n'éprouvent plus de retards.

Salut et fraternité.

TALOT, JOUBERT.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse*[2].]

[1] Cette copie n'est pas jointe. — [2] En marge : «Point de réponse».

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 25 ventôse an III – 15 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre [lettre] du 21[1]; nous l'avons transmise au général Jourdan, qui, suivant vos instructions, en a donné communication au feld-maréchal Möllendorf. Nous vous envoyons copie de sa lettre.

Notre position à l'égard des Prussiens nous jette dans un assez grand embarras. Nous nous disposions à prendre Wesel, qui, dans la situation actuelle des armées de la République, ne pouvait leur opposer une grande résistance et aurait été enlevée par un coup de main. Nous craignons que les Prussiens ne cachent, en feignant de traiter avec la République, l'intention d'y porter du secours et de mettre à l'abri d'une tentative une place dont l'occupation serait si avantageuse. S'il était possible de compter sur leur sincérité, on pourrait, au lieu de tenir les troupes dans une inertie funeste, les faire refluer vers la droite, et montrer aux Autrichiens, dont nous attendons à chaque instant l'agression, un développement de forces capable de leur en imposer ou de les repousser vigoureusement. Cette incertitude se met nécessairement dans la détermination des généraux. On ne trouvera pas dans toute la campagne, si elle s'engage avec les Prussiens, une occasion plus favorable d'enlever Wesel, de s'affermir sur la rive droite du Rhin jusqu'à Dusseldorf, et d'avoir dans cette étendue la libre navigation de ce fleuve, dont nous retirerions tant d'avantages pour le transport de nos approvisionnements.

Nous ne cherchons point, chers collègues, à pénétrer dans le secret des négociations, mais nous croyons devoir faire observer qu'il est d'autant plus instant d'arriver à une conclusion définitive avec cette puissance que, dans l'état actuel des choses, l'inaction de nos troupes nous paraît être entièrement à son avantage. D'après ces réflexions, nous vous prions de vouloir bien nous tracer d'une manière précise la conduite que nous avons à tenir.

Salut et fraternité, TALOT, JOUBERT.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à ces représentants.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 25 ventôse an III – 15 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous informons que depuis deux jours nous sommes arrivés à Aix-la-Chapelle, et que déjà nous avons eu des conférences avec les différentes autorités pour préparer les mesures à une administration plus régulière de ce pays. Afin d'éviter l'isolement des opérations, qui a eu lieu jusqu'à ce moment, nous avons délibéré de former ici un point central de correspondance pour notre arrondissement; il servira à mettre de l'uniformité dans la marche de l'administration. Nous attendons notre collègue Joubert, qui est à Crevelt, il doit être ici demain ou après [-demain] au plus tard.

Nous ne pouvons encore vous donner des détails bien positifs sur la véritable situation du pays. Cependant nous ne craindrons pas de vous dire que l'esprit des habitants en général est bon. Tous ne sont pas patriotes, mais tous sont tranquilles, et, à la monnaie républicaine près, tous sont disposés à recevoir sans peine les lois françaises. Les autorités publiques paraissent avoir du zèle et beaucoup de bonne foi. En les stimulant un peu, et en réglant une foule de points d'administration qui avaient (*sic*) resté indécis jusqu'à ce moment, elles feront le bien, nous pouvons vous en donner l'assurance; mais, pour les soutenir plus fortement dans leur travail et pour asseoir d'une manière fixe l'opinion dans ce pays, il importe, et ceci mérite toute votre attention, il importe d'accélérer le moment qui doit faire prononcer sur la réunion définitive de ces contrées avec la France. Vous ne pouvez croire jusqu'à quel point l'inquiétude s'agite à cet égard. Les fonctionnaires publics, les commerçants, les habitants de tous les États attendent et, nous pouvons le dire, désirent que la Convention nationale manifeste d'une manière suprême sa volonté à cet égard. Vous concevez en effet que les patriotes, et il en est beaucoup, redoutent de marquer à un certain degré tant qu'il reste une ombre d'incertitude sur le retour de leurs anciens tyrans; les rapports commerciaux sont suspendus parce qu'on ignore si la nouvelle direction qui doit nécessairement

leur être donnée sera durable; la malveillance elle-même met plus de lenteur à seconder les vues du gouvernement, parce qu'elle espère, en temporisant, gagner l'époque du retour à l'état de choses précédent. En un mot, citoyens collègues, nous vous le répétons, la réunion est le mot magique qui seul peut rendre l'activité à tous les ressorts de ce pays. Le rapport de Boissy d'Anglas dans le temps, celui de Cambacérès sur le mode des négociations de paix sont lus et médités partout, mais cela ne satisfait point encore. Nous croyons, citoyens collègues, que le Comité de salut public, en attendant l'instant d'un décret solennel, servira éminemment les intérêts de la République, en jetant quelquefois en avant dans ses rapports la réunion des pays conquis, comme une résolution invariable et comme la seule base de pacification. Veuillez, citoyens collègues, prendre cet objet en grande considération. Pour nous, dans une proclamation que nous allons faire pour rehausser un peu le cours des assignats, cours qui tient particulièrement à cette incertitude de l'esprit public, nous donnerons l'affirmative de la réunion comme le vœu imperturbable du peuple français, et nous sommes convaincus que la confiance des habitants du pays en prendra beaucoup de force.

Salut et fraternité,

DUBOIS. ROBERJOT.

[Arch. nat., F[1c], 28.]

LE REPRÉSENTANT

DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE ET LE LOIR-ET-CHER

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 25 ventôse an III - 15 mars 1795. (Reçu le 21 mars.)

[«Porcher transmet son arrêté de ce jour, portant que tous les fers en barre et déjà travaillés, appartenant à la République ou ceux des particuliers sous réquisition actuellement dans l'étendue de ces deux départements, et dont la Commission des armes n'a point indiqué l'emploi, seront mis à l'enchère et vendus par les directoires des districts respectifs, suivant le mode indiqué dans les articles suivants dudit arrêté.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date[1].

Continuant, citoyens collègues, notre rapport, nous allons vous instruire de l'objet relatif au lougre anglais dont nous vous avons parlé précédemment, ainsi que du résultat de nos découvertes à cet égard.

Ce lougre, qui depuis environ quinze jours louvoyait à la vue des côtes de Paimpol et de Port-Brieuc, a profité du moyen que lui a fourni sa marche supérieure qu'aucun de nos bâtiments stationnaires n'égale, pour échapper à leur poursuite dans la nuit du 23 au 24 de ce mois et mettre à terre dix-sept émigrés français. Il les avait embarqués dans un canot qu'il faisait remorquer par une chaloupe. Comme nos canonnières le poursuivaient et qu'il craignait qu'elles ne le joignissent, il donna ordre aux dix-sept hommes embarqués dans le canot de sauter à terre aussitôt qu'ils le pourraient et aux quatre matelots et au midshipman qui conduisaient ce canot de l'abandonner, s'ils étaient poursuivis de trop près. La déclaration faite par un de ces dix-sept débarqués, qui a quitté ses camarades pour venir donner à la République des renseignements sur les projets des Anglais et se réunir à ses concitoyens pour les combattre, vous instruira de la manière dont ce débarquement s'est effectué, de la route qu'ont tenue les débarqués et des mesures prises par les Anglais pour porter secours aux Chouans et alimenter cette guerre intestine. Nous vous renvoyons en conséquence à cette pièce[2] pour ne pas multiplier les écritures. Nous confions au courrier extraordinaire que nous dépêchons vers vous par Granville, pour plus grande célérité et sûreté, le particulier qui nous a fait cette déclaration, afin que vous puissiez l'interroger vous-mêmes et statuer, tant à son égard que sur les renseignements qu'il vous donnera, ce que vous verrez bon être. Nous joignons à cette déclaration un paquet de faux assignats[3] que le décla-

[1] En tête de l'original, une autre main a inscrit, après la Révolution, cette date : *25 mars 1795*, qui correspond au 5 germinal an III, et qui est évidemment fausse, puisque le Comité de salut public avait reçu cette lettre, dès le 3 germinal, comme on va le voir.

[2] Cette pièce n'est pas jointe.

[3] En marge, de la main de Marec : « Ce paquet de faux assignats a été envoyé.

IMPRIMERIE NATIONALE

rant a déposés en nos mains; nous y joignons aussi une seconde déclaration du même individu, qui donne des renseignements sur les signaux convenus entre les Anglais et les Chouans.

Pendant que nous étions à Paimpol, on amena, sur les 8 heures du soir, cinq hommes et quatre femmes de la caste ci-devant nobiliaire, partie desquels a été incarcérée et mise en liberté; ils sont prévenus d'avoir prêché publiquement la révolte, le royalisme, la sédition et engagé leur commune à protéger le débarquement effectué depuis par le lougre anglais, et quelques-uns de s'être même portés en armes sur la côte. On fait à ce sujet des informations, on fait subir des interrogatoires aux prévenus, et expédition du tout vous sera, citoyens collègues, adressée ainsi qu'au Comité de sûreté générale par l'agent national du district de Pontrieux. Nous avons appris de cet agent, des commandants de la force armée dans ces cantons et des meilleurs patriotes que les ci-devant nobles qui habitent près les côtes y ont bouleversé et totalement perverti l'esprit public, qu'ils enrôlent ouvertement pour les Chouans, qu'ils forcent leurs fermiers et ceux des émigrés à prendre les armes sous peine d'être fusillés le lendemain à la rentrée de leurs maîtres; ils tiennent enfin les patriotes sous le couteau, et ils sont parfaitement secondés dans leurs projets liberticides et contre-révolutionnaires par les servantes [1] des curés réfractaires, qui enrôlent aussi de leur côté. Nous avons su qu'ils favorisent les Chouans de toutes les manières, qu'ils leur prêtent tous les secours qui sont en leur pouvoir et qu'ils leur livrent même de préférence les subsistances dont nous manquons.

Dans le trajet que nous avons fait de Paimpol à Port-Brieuc, distants l'un de l'autre de dix lieues, nous avons vu tout le pays occupé par les Chouans, tous les habitants dépouillés des couleurs nationales, les chemins vicinaux garnis de croix nouvellement replantées, et nous nous sommes convaincus par nous-mêmes que l'esprit public dans tous ces cantons est totalement perdu et la représentation nationale méconnue et méprisée; aussi nous avons été obligés, pour ne pas courir les risques d'être arrêtés et insultés par les Chouans, de prendre une très forte

le 3 germinal, par le Comité de salut public à celui des assignats et monnaies avec une lettre dans laquelle le Comité (ayant reçu un paquet séparément de la présente lettre) a déclaré ne pas savoir par quelle voie il lui était parvenu. MABEC. »

[1] Nous ne sommes pas sûrs d'avoir bien lu ce mot.

escorte, qui nous a conduit de Paimpol à Port-Brieuc. Les rapports qui nous y ont été faits par les autorités constituées et par les commandants de la force armée s'accordent et se réunissent pour faire au moins soupçonner, si on n'est pas convaincu, que les chefs des Chouans n'ont pas toute la bonne foi dont ils se parent et qu'ils ne semblent se prêter à un arrangement que pour se donner le temps de s'organiser, de faire des recrues, de fortifier leur parti, de continuer leurs enrôlements, de désarmer les patriotes, de fanatiser les cultivateurs qu'ils intimident et qu'ils égarent, et d'attendre les secours que l'Angleterre leur a promis et qu'ils espèrent de jour en jour. Les propos que Cormatin a tenus dernièrement, et depuis l'arrangement par lui signé, aux différentes administrations de ce département séantes à Port-Brieuc doivent vous faire connaître quelle confiance vous devez accorder à sa signature et à ses promesses. Voici ce qu'il a dit : «Il faut fermer les yeux sur la rentrée des émigrés qui débarquent sur les côtes, et il faut bien les recevoir. puisqu'ils n'ont émigré que par la crainte de la guillotine.» Nous vous laissons, citoyens collègues, d'apprécier à leur juste valeur de pareils propos et si on peut prendre confiance en des gens qui s'expliquent et agissent ainsi. La déclaration de l'individu que nous vous envoyons sous bonne et sûre garde nous a confirmé dans l'idée où nous étions, d'après l'inspection des lieux, que les côtes ne sont pas suffisamment gardées, et que les projets des Anglais exigent qu'on multiplie les postes, afin qu'on puisse empêcher leur réussite. Nous vous le disons avec franchise, citoyens collègues, nous ne pouvons, d'après ce que nous avons vu et appris, ajouter foi aux promesses des Chouans, et, quand nous leur accorderions quelque confiance, ne doit-on pas regarder chaque émigré rentrant comme un nouveau chef qui prendra la place de celui qui aura reconnu la République? Nous désirons nous tromper; mais, quand bien même cela serait, des précautions sages ne sont pas moins nécessaires à prendre avant que les Anglais aient tenté d'exécuter leurs descentes projetées. Qui vous assurera d'ailleurs que les officiers et soldats chouans donneront leur assentiment aux arrangements pris par leurs chefs? Qui nous répondra que ceux-ci ne se serviront pas de ce prétexte pour manquer à leurs promesses et rompre une trêve qu'ils ne paraissent prolonger que pour donner le temps aux Anglais d'effectuer leur descente?

Il est une autre vérité que nous ne devons pas vous faire taire :

pendant qu'on traite les Chouans en frères, ils corrompent les soldats de la République, ils les excitent à la désertion, et ils profitent du discrédit des assignats et de la pénurie qu'ils éprouvent en tous genres pour les acheter avec l'or et l'argent que leur fait passer l'Angleterre. Il est plus que temps de porter remède à tous ces inconvénients et de prendre les mesures que la prudence vous suggèrera pour se trouver en état de repousser l'agression de nos ennemis, qui sera peut-être aussi prompte qu'imprévue. Quelques-uns de nos généraux, ne consultant que leur loyauté, la prennent pour guide de leur conduite, mais la prudence ne nous paraît d'accord avec les mesures qu'ils adoptent et les ordres qu'ils donnent. Vous jugerez vous-mêmes, citoyens collègues. par les pièces que nous joignons ici[1] si notre opinion sur ce point est bien ou mal fondée. On a porté si loin le désir de prouver aux Chouans qu'on agit avec franchise qu'on a donné ordre de faire évacuer le poste le plus important à conserver près des côtes, celui de Lanvollon, qui est le seul point intermédiaire entre le bord de la mer et le quartier général des Chouans, et l'endroit où nos magasins de subsistances pour la marine se trouvent placés.

On va plus loin: on défend aux troupes républicaines de poursuivre les brigands, lors même qu'après avoir été repoussés ils sont en fuite. On donne ordre de relâcher les prisonniers faits à la suite d'une action, quoique les blessures dont ils sont couverts attestent qu'ils faisaient partie de ceux qui combattaient contre nous à la même action. Pendant que les Chouans pillent les républicains, arrêtent les malles-postes, les voitures publiques, volent les paquets et effets qu'elles renferment et continuent leurs brigandages et leurs assassinats, leurs chefs viennent de réclamer jusque sous nos yeux des ex-nobles arrêtés depuis deux jours comme prévenus d'avoir prêché la révolte et formé des rassemblements armés pour protéger la rentrée des émigrés et le débarquement des munitions de guerre qui doivent servir à alimenter la guerre civile qu'ils ont allumée. Enfin les Chouans, qu'on traite avec tant d'égards, se conduisent en vainqueurs qui donnent des lois, et non en coupables auxquels on fait grâce.

Tel est, citoyens collègues, le récit exact des faits dont nous avons été les témoins. Le désir de vous les faire parvenir promptement

[1] Ces pièces manquent.

ne nous a pas permis de mettre de l'ordre dans nos idées; nous nous contentons de vous les transmettre tels qu'ils sont et d'y joindre les réflexions qu'ils nous suggèrent. Vous voilà parfaitement instruits de la vérité; notre tâche est remplie; il vous reste actuellement, citoyens collègues, à prendre conseil de votre prudence et de votre patriotisme.

Nous partirons après-demain pour Brest.

Amitié, salut et fraternité,

J.-F. Palasne-Champeaux, J.-N. Topsent.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 25 ventôse an III – 15 mars 1795.

Le commandant du district de Craon, citoyens collègues, vient de m'annoncer, par une lettre du 24 de ce mois, la rentrée des Chouans qui infestaient ses cantonnements. La lecture que vous en prendrez vous instruira de ce qui s'est passé à cette occasion. Le général Duhesme vient aussi, par une lettre de ce jour, de me donner avis que deux chefs de Chouans du district de Laval parcourent ce district pour engager leurs différentes bandes à se soumettre aux lois de la République, et qu'il leur a donné à cet effet une passe signée de lui et de la municipalité. Je ne sais quelle en sera l'issue, car le district de Laval continue d'être agité.

Un courrier vient aussi de votre part m'apporter une lettre du 23, non parachevée et adressée par vous aux représentants du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse.

Comme votre silence sur les différentes lettres que je vous ai adressées me fait croire qu'elles ne vous sont pas remises, j'ai cru devoir les renvoyer à l'adresse individuelle du collègue Reubell, membre de votre Comité, pour que vous soyez instruit d'une manière plus sûre de cette étourderie de vos secrétaires.

Salut et fraternité,

Baudran.

Raynaud, *secrétaire.*

P. S. — J'ai retenu une copie de lettre sans date, par vous écrite au général Hoche.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Sans lieu, 25 ventôse an III – *15 mars 1795.*

La pétition ci-jointe[1], que m'a présentée le citoyen Nicolas Hagrapart, chasseur, bon tireur, a été par moi renvoyée le 20 du courant à l'accusateur public du département de la Marne, pour avoir son avis motivé: celui-ci me l'a adressée le jour d'hier, accompagnée d'un exemplaire du jugement intervenu contre le pétitionnaire, le 2 prairial de l'an II, par lequel il conste que ce dernier a été condamné à la peine de cinq années de fers, motivée parce qu'il était dans le cas des déserteurs dans l'intérieur.

Je vous avoue que, quelque respectable que soit à mes yeux l'opinion du jury en déclarant que le fait n'était pas excusable, je ne saurais me ranger de son avis, parce que cet homme, muni d'un billet d'hôpital qu'il a pris pour plus qu'il ne valait, en l'interprétant même largement, si vous le voulez[2], attiré par une femme et des enfants, s'est rendu chez lui, sans chercher à se soustraire aux yeux de personne, pas même de la municipalité du lieu, qui l'y a vu exister trois mois consécutifs, sans avis fraternel à lui donner ni invitation de rejoindre à lui faite, ce qui, chaque jour, confirmait ce père de famille dans la bonne foi où il me paraît évident qu'il était.

Se peut-il donc que, dans ces circonstances bien manifestes, et où une infinité de militaires se sont trouvés, lesquels l'on s'est contenté de faire rejoindre sans forme ni figure de procès, ce malheureux soit retenu pendant cinq années dans les fers, à la charge de la nation, nul pour le service et pour sa malheureuse famille?

Hâtez-vous donc de l'utiliser, vous le pouvez, et je crois que vous le

[1] Cette pétition n'est pas jointe. — [2] Textuel.

devez comme vous le voudrez; quant à moi, je penserai que telles seront vos intentions, à moins que vous ne m'annonciez le contraire dans une décade, et que, pour céder à l'empire de la justice ainsi que du bien du service, il conviendra de l'envoyer sur mer, où il pourra payer un tribut utile à la nation; je vous regarderai comme l'ayant autorisé ainsi, si vous ne me marquez pas positivement le contraire dans le sens indiqué, qui est tout ce qu'il vous faut pour voir une affaire si peu chargée.

Salut et fraternité.

ALBERT.

[Arch. nat., D S 1, 4. — *De la main d'Albert.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE
ET LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN,
LA LOZÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LE SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Des vols, des brigandages commis à force ouverte dans plusieurs points des départements qui nous sont confiés, l'insuffisance d'une garnison de deux mille hommes pour assurer la tranquillité de Lyon; le vœu bien manifesté des bons citoyens de cette commune, nous ont convaincu de la nécessité de rétablir le service des gardes nationales et de lui rendre l'activité et l'exactitude qu'il avait perdues depuis longtemps. Nous vous faisons passer un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris en conséquence[1]. Il a été accueilli avec un enthousiasme qui nous en garantit le succès. On nous annonce enfin qu'il produit le meilleur effet dans les départements environnants.

Nous avons été assez heureux dans le principe pour maintenir l'ordre et le calme; mais, depuis quelque temps, les haines et les vengeances, exaspérées par le sentiment réfléchi des maux qu'on a soufferts, probablement encore par des instigations perfides, peut-être par les

[1] Cet arrêté, en 16 articles, est joint : c'est un imprimé in-folio, imprimerie A. Leroy, place de la Raison.

exhortations trop ardentes insérées dans quelques papiers publics, ont occasionné des meurtres clandestins, dont les auteurs ont su se dérober à toutes les recherches. Nous avons senti plus vivement la nécessité d'une prompte exécution de notre arrêté du 16 et le regret des retards qu'elle a soufferts. Nous avons cru devoir y ajouter de nouvelles mesures pour activer la police, éclairer les bons citoyens, comprimer, découvrir, s'il est possible, et livrer à la vengeance des lois les scélérats qui font tous leurs efforts pour ramener l'anarchie en mettant l'assassinat à l'ordre du jour. Tel est l'objet de l'arrêté du 25 de ce mois, dont nous joignons un exemplaire à cette lettre. Nous avons l'espérance d'être puissamment secondés par les bons citoyens qui forment une immense majorité.

Nous devons vous dire que l'ordre public n'est pas sensiblement troublé, qu'au spectacle et dans toutes les assemblées nous avons recueilli les preuves les plus satisfaisantes d'attachement à la République, à la Convention et aux lois, et que les meurtres qui nous ont été dénoncés sont de véritables assassinats commis dans les ombres de la nuit et du mystère, sans aucune espèce d'attroupement.

H. Richaud, Borel.

[Ministère de la guerre: *Correspondance générale.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Par le travers du Golfe Juan, à bord de la Minerve,
25 ventôse an III-15 mars 1795.

Citoyens collègues,

Autant j'ai eu de plaisir à vous annoncer un premier succès par ma dernière dépêche, qui vous sera remise avec celle-ci, autant j'ai le cœur navré en vous faisant part de l'échec qu'a éprouvé l'armée navale de la République dans le combat du 24 ventôse, où, par une suite d'événements les plus fâcheux et une fatalité sans exemple, nous avons été obligés, après un combat de sept heures, d'abandonner à

l'ennemi les vaisseaux *le Ça ira* et *le Censeur*; le premier, qui a constamment compromis l'armée par de fausses manœuvres, après un abordage dans lequel il a perdu ses deux mâts de hune, s'est trouvé engagé le 23, et l'ordre fut donné à *la Vestale* de le remorquer sous le feu de l'ennemi. Cette frégate, par une manœuvre aussi courageuse qu'habile, parvint à le dégager après deux heures de combat, au moyen du mouvement que fit l'armée navale pour faire lâcher prise à l'ennemi. Le vaisseau *le Censeur*, qui se trouvait en avant de notre ligne, reçut l'ordre de se porter en avant pour porter un prompt secours au *Ça ira*; il n'en tint aucun compte; nous passâmes à la poupe pour le lui intimer de nouveau, et, par un malentendu difficile à concevoir, il crut entendre qu'il s'agissait d'aller donner la remorque au *Ça ira*, qui était déjà dégagé; inutilement, on lui fit dire par la frégate *l'Arthémise* de reprendre son poste et de laisser la remorque à *la Vestale*; à la pointe du jour, nous aperçumes ces deux vaisseaux très près de l'avant-garde ennemie, qui avait une très légère brise de terre, lorsque l'armée navale de la République se trouvait dans un calme désespérant, vu l'impossibilité d'aller à leur secours; nos deux vaisseaux étaient vivement canonnés par trois vaisseaux de l'avant-garde ennemie et ripostaient par le feu le mieux soutenu; cependant, nos vaisseaux en tête commençaient par recevoir un peu de vent.

Le général signala à l'armée de se former en bataille sur *le Duquesne*, pour dégager les deux vaisseaux; mais *le Duquesne*, qui était chef de ligne, loin d'exécuter l'ordre, a tenu le vent et a passé au vent de l'escadre anglaise, au lieu d'arriver entre nos deux vaisseaux et l'armée ennemie, ce qui les aurait probablement sauvés; tandis que trois vaisseaux de notre avant-garde avaient assez de vent pour manœuvrer, le reste s'est trouvé dans le calme et n'a pu donner, de manière que *le Censeur* et *le Ça ira* ont soutenu avec un courage sans exemple le feu des trois vaisseaux ennemis. Ils en ont démâté deux de leur grand mât et de leur mât d'artimon; en même temps, le troisième vaisseau ennemi, qui était à trois ponts, a rasé le *Ça ira*, déjà désemparé, et tellement dégréé *le Censeur* que nous avons eu la douleur de le voir amener au moment où il perdait son grand mât.

Un vaisseau, *le Duquesne*, en continuant son faux mouvement, suivi par le *Tonnant* et la *Victoire*, a essuyé avec eux une partie du feu de la ligne ennemie, auquel ils ont vigoureusement répondu jusqu'à l'instant

où elle a été dépassée; il nous a paru qu'ils avaient causé d'assez grands dommages à l'ennemi; le *Timoléon* et la *Victoire* ont éprouvé des avaries, ainsi qu'il conste par les déclarations qui ont été faites au général; leur perte en morts et en blessés n'est pas conséquente.

Vous voyez par cette relation, citoyens collègues, que cet échec tient à un concours d'événements fâcheux : les fausses manœuvres constamment faites depuis la sortie du port de la Montagne par ce vaisseau *le Ça ira*, sans cesse signalé, mais en vain, pour se tenir à son poste; son abordage avec la *Victoire*, qui l'a fait démâter de ses deux mâts de hune; le malentendu de la remorque du *Censeur*; la faute du vaisseau *le Duquesne*, qui tenait la tête de l'avant-garde et qui aurait pu dégager les vaisseaux, et plus encore la fatalité du calme qui empêchait les autres vaisseaux d'agir, telles sont les causes du désastre que j'ai bien du regret à vous annoncer.

Après sept heures de combat, notre position se trouvait d'autant plus critique qu'il a fallu beaucoup de temps à rallier les vaisseaux qui avaient donné; le *Mercure* et le *Sans-Culotte* s'étaient séparés de l'armée, le premier, le 23, étant démâté de son grand mât de hune par une suite de coups de vent que nous avions éprouvé et l'autre le 24, peu de temps avant l'époque du combat, qui a commencé à six heures et demie du matin et n'a fini qu'à deux heures après midi. Les ennemis s'étaient renforcés depuis leur sortie de Livourne de deux vaisseaux napolitains, de manière qu'ils se trouvaient au nombre de seize vaisseaux, que nous avons distinctement comptés; deux de leurs vaisseaux, à la vérité, se trouvaient entièrement désemparés, ce qui les réduisait à 14, et l'armée de la République, par l'absence du *Mercure* et du *Sans-Culotte* et la perte du *Censeur* et du *Ça ira*, n'était plus composée que de onze vaisseaux. J'ai dû prendre en considération cette grande différence de force, d'autant mieux que la *Victoire* et le *Timoléon* avaient des avaries qui les mettaient hors d'état d'engager un second combat; en conséquence, j'ai pris le parti de faire un mouvement rétrograde pour assurer la rentrée de ceux de nos vaisseaux qui ont souffert, ainsi que de la prise anglaise que nous avons trouvée mouillée au golfe Juan avec le *Mercure*, qui s'y est fort heureusement rendu, conformément à ses instructions.

Maintenant que j'ai acquis la certitude que ces vaisseaux se trouvent hors de danger, je prends le parti, après avoir consulté le général

Martin, de renvoyer au Port-la-Montagne la *Victoire*, le *Timoléon*, la prise anglaise et la frégate *l'Alceste*, qui a besoin de quelques réparations, ainsi que la *Minerve*, qui a grand nombre de malades; de réunir le *Mercure* à l'armée et d'établir provisoirement une croisière avec dix vaisseaux en bon état, pour assurer d'une part la rentrée du vaisseau *le Sans-Culotte*, qui, comme vous l'avez vu. se trouvait séparé de l'armée par un calme extrêmement fâcheux: s'il a eu connaissance du combat, ce dont je ne fais nul doute, qu'il ait suivi ses instructions en calculant sa marche d'après les événements, j'ai lieu d'espérer qu'il nous ralliera bientôt: s'il en était autrement, ce serait un grand malheur, qui, comme vous le voyez, tient à la fatalité des circonstances. Cette croisière nous mettra d'ailleurs à portée d'attendre des ordres ultérieurs.

Une connaissance plus exacte de tous les dangers de la navigation dans cette saison et l'impossibilité d'effectuer raisonnablement un débarquement à l'île de Corse, au risque de nous faire enlever le convoi par des forces supérieures, en supposant même qu'il puisse s'effectuer. d'être forcé d'abandonner des troupes à elles-mêmes sans assurer leurs subsistances, sont autant de considérations qui vous feront penser sans doute qu'il est indispensable d'abandonner ce projet, qui prive l'armée d'Italie de l'élite de ses défenseurs.

La sagesse exige de faire le sacrifice des dépenses qu'il a occasionnées plutôt que de s'exposer à échouer par une obstination mal entendue: il y a deux mois que l'expédition sur Livourne pouvait se faire avec un grand succès: ce qui reste à faire ne vaut pas la peine de se compromettre. Au surplus, mon collègue Ritter, déjà instruit des faits, prendra les déterminations que sa sagesse lui dictera d'après mes observations.

Ces équipages se sont conduits avec une intrépidité peu commune. et je suis convaincu que ce revers, dont ils ont été eux-mêmes à portée d'apprécier les causes, ne fera qu'ajouter à leur énergie. Il y a beaucoup de bonne volonté parmi les officiers, mais je ne puis vous dissimuler qu'elle n'est soutenue ni par l'expérience ni par une capacité suffisante. au moins pour la plupart. Cette campagne pourrait les former, et c'est un des grands avantages qu'on en doit espérer.

Le général Martin se conduit avec une intelligence vraiment digne d'éloge. La loi lui ordonnait de passer sur une frégate au moment du

combat; j'ai dû l'y suivre. Le désir de pouvoir par lui-même donner des ordres plus précis nous a souvent mis à portée du canon de l'ennemi; mais les circonstances l'exigeaient, et j'aurais été le premier à l'engager à mettre de côté toute considération particulière.

J'espère, citoyens collègues, que vous ne trouverez rien dans la conduite que j'ai tenue qui puisse m'attirer le plus léger reproche.

Je cherche à seconder les événements de tout mon pouvoir; mais, malheureusement, je n'ai pas celui de les maîtriser.

Salut et fraternité,

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Citoyens collègues,

Près de quitter l'armée d'Italie, où ma mission va bientôt expirer, je viens de parcourir de nouveau la droite de l'armée. Pour terminer utilement mes travaux, je me suis occupé du pays conquis et de son administration.

La ville d'Oneille, déserte et abandonnée par ses malheureux habitants, que la guerre et, depuis, la terreur, en avaient éloignés, ne présentait plus que le morne aspect de la solitude et de la désolation.

La contrée la plus fertile, une vallée couverte d'oliviers, remplie d'eaux vives et courantes, qui, sous un ciel superbe, donne tous les ans la plus riche récolte, avait aussi perdu une grande partie de ses cultivateurs.

Je n'ai pas douté que les bienfaits de votre loi du 28 frimaire[1] ne dussent s'étendre sur les fugitifs artisans et laboureurs d'Oneille; et c'est au nom des principes éternels de justice et d'humanité qui animent

[1] Il s'agit sans doute de la loi du 28 frimaire an III, qui suspendait toute procédure actuellement commencée par le Tribunal révolutionnaire.

la Convention nationale que, par mon arrêté du 25 pluviôse, que je vous ai transmis, je les autorise à rentrer dans leurs maisons et à rendre leurs bras à la culture des terres.

A Loano, où les plus grandes ressources ne consistaient que dans la pêche et les fabriques de savon qui y étaient établies, depuis que les circonstances avaient commandé de mettre tous les savons en réquisition et d'en soumettre le prix au *maximum*, plusieurs fabricants avaient quitté leurs ateliers; quelques-uns même avaient été chercher, avec de l'ouvrage, la possibilité de vivre chez les Génois. Pour ne pas tromper l'espoir que la suppression du *maximum* avait ranimé chez eux, j'ai, par un arrêté du 10 ventôse, porté le savon au prix courant, et j'ai étendu cette mesure jusqu'à celui des dernières réquisitions, qui n'était pas encore payé.

A cette disposition, qui coïncidait avec les vôtres en faveur des manufactures de l'intérieur de la République, j'en ai ajouté de plus étendues par mon arrêté du 14 du même mois, qui supprime le *maximum* sur toutes les denrées du pays conquis; et, depuis, les manufactures ont repris leur activité : la pêche n'est plus négligée, et le retour des cultivateurs promet à ce pays, désert il y a un mois, le retour de sa population et le bonheur que la guerre en avait éloigné.

Mais l'administration de ce territoire était encore plus effrayante que les autres maux qui l'accablaient: depuis le moment de la conquête, elle était confiée à un seul individu, qui réunissait un pouvoir immense, dont lui-même demandait depuis longtemps à être déchargé. Pour ne pas lui laisser plus longtemps cette autorité révoltante, et satisfaire en même temps aux plaintes qui s'élevaient sur l'usage qu'il en faisait, je l'ai traduit, avant de rien préjuger sur sa conduite, devant le comité de gouvernement, pour y rendre compte de toutes ses opérations, et j'ai formé provisoirement une nouvelle administration composée de cinq membres, tous Français, étrangers aux divisions et aux intérêts particuliers des lieux qu'ils doivent administrer.

Je devais tous mes soins à d'autres objets uniquement relatifs à l'armée, dont le courage et la patience à supporter sur les montagnes les rigueurs d'une saison étrangère à ce climat est au-dessus de tous les éloges. Il était essentiel de n'en informer que vos comités, et j'ai exactement correspondu avec eux sur toutes les parties administratives et militaires de l'armée.

A présent, citoyens collègues, je vais me rendre auprès de vous et j'accélérerai mon retour autant que le grand éloignement où je suis et la difficulté des communications me le permettront.

Salut et fraternité,

Signé : TURREAU.

[*Bulletin de la Convention* du 5 germinal an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SECTION DES APPROVISIONNEMENTS.

Nice, 25 ventôse an III-15 mars 1795.

Je ne peux trop vous engager, citoyens collègues, à ne pas perdre de vue que le moment actuel est celui où, avec le numéraire qui vous est demandé par la Commission des approvisionnements, vous assurerez en moins de quinze jours le service de l'armée d'Italie en grains et fourrages pour toute la campagne. Le courrier que j'envoie au Comité est chargé de me rapporter promptement votre réponse à cet égard. Je n'entre pas dans aucun détail dans cette lettre, parce que celle que j'écris au Comité en général[1] les contient tous: et je ne vous parle particulièrement que pour vous presser d'en prendre connaissance et de vous concerter avec la section de la guerre sur les moyens à prendre pour que nous assurions, par le concours des mesures militaires, politiques, d'ordre, d'économie et d'approvisionnement, le succès de cette armée dans la campagne qui va s'ouvrir. La copie que je joins à cette lettre d'un rapport qui m'a été adressé hier[2] vous expliquera d'une manière claire comment nous sommes arrivés à notre pénurie actuelle et pourquoi les moyens que nous demandons d'en sortir sont indispensables.

J'ai eu lieu de me convaincre, par les renseignements que j'ai pris par moi-même sur les bords du Rhône, dans les départements de Vaucluse et du Var, et par ce que je vois ici, de l'exacte vérité de ce rapport et de la nécessité de supprimer l'Agence du commerce de Nice. Si

[1] Nous n'avons pas, à cette date du 15 ventôse an III, d'autres lettres de Beffroy. — [2] Cette copie manque.

je pensais qu'il fût utile de la remplacer, je m'en serais déjà occupé; mais comme je suis intimement convaincu que c'est une cinquième roue à un chariot, et que ces agences, ainsi que les commissaires des Commissions exécutives qui couvrent le sol de la République, la ruinent par leurs frais de voyages, leurs opérations contradictoires, qui détruisent à chaque instant pour refaire et perpétuer leur existence politique, devraient être proscrits à perpétuité, comme excessivement nuisibles à la marche du gouvernement. Je pense qu'il est de mon devoir de mettre dans mon arrondissement ordre à ces abus et de ne souffrir aucun agent inutile; mais la plupart ont leurs pouvoirs visés du Comité de salut public et ce visa respectable, trop facilement surpris au Comité, m'arrête dans mes projets, quoiqu'il m'environne d'entraves dans la marche de mes opérations. Je vous engage, citoyens collègues, à me dégager de ces frelons qui viennent dévorer le miel autour de moi et empêcher la ruche de travailler. S'ils n'avaient pas votre attache, je les aurais écartés d'un souffle, comme l'aquilon chasse la poussière.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que je regarde comme essentiellement utile d'arriver le plus promptement possible aux entreprises libres ou rabais pour tous les genres d'approvisionnements. Dès que ceux de la campagne seront assurés, il serait aussi absurde que préjudiciable de continuer le système actuel; ne craignez pas du moins de manquer dans cette contrée, car le commerce a ici de grands avantages à servir la République et de grandes facilités à se passer du numéraire. S'il achète dans l'intérieur des bijoux, montres, tabatières, bagues, linons, etc., qu'il payera en assignats, il trouvera un grand bénéfice à l'échange de ces objets contre des denrées quelconques à Gênes, Livourne, etc. Hâtez-vous donc de rétablir entièrement le système des entreprises, qui ne vous mettra jamais dans le cas d'éprouver des pertes et qui, quelque cher qu'il soit, le sera toujours de 50 pour 100 moins que celui des agences et administrations acheteuses, excessivement coûteuses par la multitude d'agents souvent ignorants ou infidèles qu'elles entretiennent.

Salut et fraternité, L.-E. Beffroy.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 ventôse an III — 16 mars 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que le chef des compagnies de pompiers de Paris donnera ordre sur-le-champ au plus grand nombre de pompiers dont il pourra disposer de se rendre sans délai à Meudon pour y porter les secours les plus prompts et y arrêter les efforts de l'incendie qui vient de s'y manifester [1]; arrête en outre que le chef des pompiers est autorisé à requérir de la Commission des transports le nombre de voitures nécessaire, attelées de leurs chevaux, pour transporter les pompes avec célérité.

LAPORTE, MERLIN (de Douai), MAREC, SIÉYÈS, REUBELL [2].

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe que la force armée de Paris soit portée sans délai sur Meudon, pour y protéger les travaux et empêcher la malveillance de mettre des entraves aux prompts secours que le Comité vient d'ordonner pour arrêter l'incendie, arrête que le Comité militaire sera invité à donner sans délai les ordres nécessaires à une force armée suffisante pour se transporter à Meudon, y recevoir les ordres des représentants du peuple envoyés près cet établissement et y maintenir le bon ordre.

LAPORTE, MERLIN (de Douai), MAREC, REUBELL, FOURCROY, BRÉARD [3].

3. Le Comité de salut public arrête que le chef des pompiers enverra sur-le-champ à Meudon un plus grand nombre de pompiers que ceux qui y ont été ce matin, pour remplacer ceux-ci dans le travail;

[1] Voir plus loin, à la même date, les lettres d'Enlart.

[2] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Laporte.* Dans le registre du Comité, cet arrêté, ainsi que les deux suivants, ne se trouvent pas à leur date.

[3] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Laporte.*

ceux qui ont travaillé toute la journée reviendront de suite à Paris; chaque pompier se munira de son pain pour 12 heures. Le chef des pompiers tiendra le même nombre d'hommes à la disposition du représentant du peuple à Meudon et prêts à partir sur ses ordres.

FOURCROY[1].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que, d'après l'arrêté du 25 pluviôse l'an III, qui charge les directeurs des établissements publics de pourvoir, sous leur responsabilité, par la voie du commerce libre, aux besoins de leurs ouvriers[2], des préposés aux subsistances militaires interprètent cet arrêté comme s'il les autorisait à faire cesser toute fourniture de pain de munition ou de grains des magasins de la République aux ouvriers employés dans les ateliers d'armes et autres établissements publics, déclare qu'il n'a point entendu changer les dispositions précédemment faites, soit par le Comité lui-même, soit par la Commission de commerce et approvisionnements, soit par les représentants en mission, relatives à ceux de ces ateliers qui reçoivent le pain militaire ou des grains des magasins de la République.

BOISSY[3].

5. [Les maîtres de postes, sur la route de Paris à Clamecy, fourniront sans délai des chevaux de postes au citoyen Chéveru, allant dans le district de Clamecy, pour hâter l'arrivage des bois destinés à la consommation de la commune de Paris. LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, informé que des voitures chargées de farines pour l'approvisionnement de Paris ont été arrêtées et pillées à Écouen, considérant que les décrets de la Convention nationale et les arrêtés du Comité de salut public ont mis sous la sauvegarde des lois la libre circulation des grains, arrête que l'accusateur public du département de Seine-et-Oise est tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre et de faire punir les auteurs et fauteurs du pillage desdites farines. Il informera, chaque décade, le Comité de salut public et la Commission

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Fourcroy.* — [2] Voir t. XX, p. 239, l'arrêté n° 5. — [3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

des approvisionnements du résultat de ses poursuites. Le présent arrêté sera envoyé à l'accusateur public et à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY[1].

7. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements. Séance du 25 ventôse, an 3e.* — La Commission, vu la pétition qui lui a été adressée, le 19 ventôse, par la commune de Sèvres, district de Versailles, tendant à obtenir des grains et avoines pour ensemencer les terres de son arrondissement, arrête ce qui suit : 1° En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission requiert le district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, de faire fournir par les cultivateurs de son ressort aux commissaires de la commune de Sèvres la quantité de deux cent treize boisseaux de grains, de la meilleure qualité, savoir : cent seize boisseaux de blé de mars, quarante-huit boisseaux d'orge et quarante-sept boisseaux d'avoine. — 2° Ces grains seront livrés dans le cours d'une décade, et ils seront payés au prix courant du marché de Dourdan à l'époque de leur livraison. — 3° Les officiers municipaux de la commune de Sèvres sont chargés de faire la répartition de ces grains entre les cultivateurs de son arrondissement pour les semences desquels ils sont destinés. — 4° Les administrateurs du district de Dourdan demeurent responsables, sous les peines portées par les lois, de l'exécution de la présente réquisition. — 5° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Fait et arrêté en la Commission lesdits jour, mois et an que dessus. *Signé :* le commissaire, LE DOYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public le vingt-six ventôse an troisième de la République.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LESAGE[2].

8 et 9. [Le district de Carentan est requis de faire fournir par les cultivateurs de son ressort aux commissaires du district d'Alençon trois mille quintaux de blé

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.* Cet arrêté est signé de Creuzé-Latouche et de Lesage, qui n'entrèrent au Comité que le 15 germinal. Les signatures ne furent donc données que longtemps après la rédaction de l'arrêté, qui d'ailleurs porte en tête une autre date inscrite après coup celle du 19 germinal.

de mars et six mille quintaux d'orge pour semences. Sur le produit de cette réquisition, cent quintaux de blé de mars et cent cinquante quintaux d'orge sont spécialement affectés à la commune de Séez. Le district de Montivilliers fournira de même deux mille quintaux d'avoine pour semences au district d'Alençon, dont cent pour la commune de Séez. BOISSY, FOURCROY, A. DUMONT, REUBELL, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), MAREC. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, vu l'extrait de la délibération de la municipalité d'Aubevoie du 15 de ce mois, visé le 17 suivant par les administrateurs du district de Louviers, arrête que, la libre circulation des grains étant établie par la loi, les habitants de la commune d'Aubevoie peuvent s'approvisionner en grains et autres denrées au marché des Andelys et partout où ils le jugeront à propos. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront adressées à l'agent national du district des Andelys et à la municipalité d'Aubevoie.

BOISSY[1].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements du 23 de ce mois, le Comité de salut public arrête : 1° Les patrons génois naviguant pour approvisionner les départements méridionaux de la République ne sont sujets qu'à un seul droit de navigation. — 2° Les préposés aux douanes ne peuvent exiger le droit de navigation lorsque les patrons génois, par des vents contraires ou des accidents imprévus, sont forcés à relâcher dans quelque port, rade ou havre; ces patrons ne sont tenus au payement du droit que lorsqu'ils sont rendus à leur destination. — 3° Les patrons génois peuvent exporter le numéraire qu'ils justifieront provenir de la vente qu'ils auront faite en France de denrées et marchandises qu'ils auraient importées. — 4° Il est défendu aux préposés aux douanes d'empêcher sous aucun prétexte l'exportation du numéraire et d'arrêter les bâtiments génois lorsqu'ils les rencontreront sur la côte. — 5° Tous jugements rendus portant saisie et confiscation, soit pour défaut de payement de droits de navigation dans les lieux de relâche, soit pour erreur de poids dans les manifestes ou pour exportation de numéraire, et enfin toutes amendes prononcées sont annulées. — 6° La Commission des revenus nationaux est chargée de

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

l'exécution du présent arrêté, dont l'expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 13 de ce mois, arrête : Les citoyens désignés ci-après, au nombre de 297[2], sont requis pour l'exécution des travaux des routes dans l'étendue du département d'Indre-et-Loire, sous les ordres de l'ingénieur en chef chargé de les diriger, sauf ceux d'entre eux qui seraient de la première réquisition, lesquels sont tenus de rejoindre leur corps sans délai.

J.-P. CHAZAL[3].

13. [Réquisition de 209 ouvriers, dont les noms se trouvent annexés à la minute, pour les travaux de la navigation de la Vilaine, sous les ordres de l'ingénieur en chef du département d'Ille-et-Vilaine, chargé de les diriger, sauf ceux d'entre eux qui seraient de la première réquisition, lesquels sont tenus de rejoindre leur corps sans délai. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

14. Le Comité arrête que les fonds de nourriture et d'entretien payés à Johann Golfol Libre, déserteur prussien, ainsi que les 5 livres par jour de provision, seront imputés sur les fonds mis à la disposition de la 9e Commission pour dépenses de la guerre, mais cet individu ne pouvant pas rester constamment à la charge de la République, il lui sera ordonné de se pourvoir d'un état ou d'un emploi d'ici à six mois, et, s'il obtient une place avant ce temps, ce qui sera dû du restant de ces six mois, à raison de cinq livres par jour, lui sera payé à titre de gratification.

DUBOIS-CRANCÉ[4], F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC[5].

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

[2] Cette liste est jointe.

[3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[4] Cette signature semble biffée. D'autre part, Aubry n'entre au Comité que le 15 germinal, c'est-à-dire le jour même où Dubois-Crancé en sortit. Il semble qu'on puisse conclure de cela que l'arrêté, signé par Dubois-Crancé avant le 15 germinal, fut ensuite, je ne sais pourquoi, présenté à la signature d'Aubry, et qu'on biffa le nom de Dubois-Crancé, parce qu'on s'aperçut après coup qu'il ne pouvait avoir signé avec Aubry.

[5] Arch. nat., AF II, 229. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le citoyen Lépine, directeur des subsistances des troupes en marche, est déchargé de la tutelle à laquelle il vient d'être nommé par le tribunal du district d'Yrieix[1]; en conséquence, le district procédera à la nomination d'un tuteur pour remplacer le citoyen Lépine. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent.

BOISSY[2].

16. Le Comité de salut public, voulant assurer le service de santé de l'armée du Nord et rendre plus immédiate la surveillance des officiers de santé en chef, par une nouvelle division qui les rapproche des hôpitaux qui leur sont confiés, arrête : 1° Les établissements de santé de l'armée du Nord seront divisés en hôpitaux de l'intérieur et en hôpitaux de l'extérieur. — 2° Les officiers de santé en chef de l'armée du Nord, pour l'intérieur, sont et demeureront chargés de la surveillance des hôpitaux compris dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de Seine-et-Marne. — 3° Les officiers de santé en chef de l'armée du Nord, pour l'extérieur, sont et demeureront chargés de la surveillance des hôpitaux établis et à établir dans la Flandre conquise, la Belgique, le Brabant et la Hollande, etc. — 4° La police générale des hôpitaux de l'armée du Nord, pour l'intérieur, est attribuée au commissaire ordonnateur des guerres, à Amiens, où les officiers de santé en chef, ainsi que l'agent principal du service administratif, fixeront leur résidence. — 5° L'arrêté du 6 nivôse[3], dont l'exécution avait été suspendue, demeure rapporté dans toutes ses dispositions.

A. DUMONT[4].

17. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport concerté entre la Commission des secours publics et le Conseil de santé, arrête : 1° L'arrêté du 9 pluviôse dernier[5], concernant les logements des officiers de santé et de leur famille, n'est applicable à aucun des

[1] Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XIX, p. 102, l'arrêté n° 15.

[4] Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[5] Voir t. XIX, p. 728, l'arrêté n° 21.

anciens hôpitaux militaires fixes dans les places de guerre où les officiers de santé occupaient avant le 1er juillet 1788 (vieux style) un logement indépendant de l'espace destiné aux malades. — 2° Les articles 3 et 4 dudit arrêté du 9 pluviôse seront, par le commissaire des guerres chargé de la police de chaque grand hôpital sédentaire, provisoirement modifiés sur les besoins des malades et les circonstances locales, d'après les observations contradictoires des officiers de santé et des directeurs. — 3° Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera versé un procès-verbal de distribution du local, dont une expédition sera envoyée à la Commission des secours pour y statuer définitivement.

A. Dumont [1].

18. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport du Conseil de santé, arrête qu'aucune destination d'officiers de santé nommés par lui pour le service militaire ne pourra être changée, sous aucun prétexte, que par un arrêté du Comité sur le rapport du Conseil de santé.

A. Dumont [2].

19. [Le citoyen Gilbert Prisye, adjudant général chef de brigade à l'armée des Alpes, est autorisé à faire choix, pour son service personnel, d'un cheval dans les dépôts de la République à Paris ou à Versailles. Le cheval sera estimé et le prix de l'estimation sera acquitté par ledit citoyen Prisye par une retenue sur ses appointements de chaque mois. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20. [125 ouvriers, dont la liste nominative est jointe, sont requis pour être employés aux travaux du port de Cette, sous les ordres de l'ingénieur, chargé de les diriger, sauf ceux qui seraient de la première réquisition, lesquels sont tenus de rejoindre leur corps sans délai. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

21 et 22. [Approbation de deux soumissions, l'une de Dominique Zino, pour compte de J.-B. Cervellera et fils, de Gênes; l'autre de Jos. Sands, négociant américain, en vue de fournir des salaisons à la Commission des approvisionnements [3]. — Arch. nat., AF* II, 111. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non en-registré.* — (3) Le texte de ces deux soumissions est reproduit dans ces arrêtés.

23. Le Comité de salut public, d'après les représentations de la Commission de marine et colonies, rapporte l'article 4 de son arrêté du 29 pluviôse[1], rendu sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements pour ce qui concerne la station de 4 frégates, arrête que les mesures prescrites par l'arrêté du citoyen Niou, représentant du peuple, du 17 pluviôse, pour la sûreté des convois, continueront à être exécutées. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

24. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Bourdon (de l'Oise), commissaire délégué à Saint-Domingue[3], arrête que le citoyen Ferrand, capitaine au régiment des chasseurs américains, actuellement à Arras, est nommé pour servir en sadite qualité à Saint-Domingue, et qu'il s'y rendra en même temps que les représentants du peuple. La Commission de l'organisation des mouvements des armées de terre et celle de la marine et des colonies donneront, chacun en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[4].

25 à 29. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Vézien, lieutenant de gendarmerie dans l'Indre, sera proposé pour le grade de capitaine, et le citoyen Sallé, maréchal de logis, pour celle de lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Besse-Dumas est réintégré dans ses fonctions de chef d'escadron de gendarmerie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

32. [La suspension du capitaine Dupin est levée, pour lui permettre de prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Richard, ancien capitaine, incorporé comme soldat, suivant la loi du 2 frimaire, sera proposé pour une lieutenance d'infanterie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

34 à 36. [Nomination de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

(1) Nous n'avons pas cet arrêté.

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XX, p. 465.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

37. [Le citoyen Rutteau, ci-devant chef d'escadron, est renvoyé à son corps, comme adjoint à son grade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Guillemette sera proposé pour une des places de capitaine de gendarmerie à la nomination de la Convention. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

39. [La suspension du directeur d'artillerie Caprial est levée, pour lui permettre de prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Adam, dit Barbazan, est réintégré dans son grade de général de brigade: il attendra à Paris sa destination. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

41. [Le gendarme Gaudelet sera rappelé de ses appointements du 24 nivôse au 23 germinal an II. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Le Borgne, chef de bataillon, suspendu pour faits qui ne peuvent être classés parmi les délits contre-révolutionnaires, pourra se fixer où il voudra. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Granet est réintégré dans son grade d'adjudant général pour être employé à l'armée de l'Ouest. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

44. [Destitution du citoyen Marchand, commissaire des guerres à Saint-Jean-d'Angély, et du citoyen Guiroux, commissaire des guerres à Saint-Quentin. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Ducigné est réintégré dans son poste de chef de bataillon: il rejoindra son corps. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Rheinvalot est nommé adjudant général chef de bataillon; il sera employé à l'armée du Rhin. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Prevost, chef d'escadron de gendarmerie, est réintégré. DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Sevaistre est réintégré dans son grade de chef d'escadron. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

49. [La nomination du citoyen Guibal au grade de chef de brigade est annulée comme illégale. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Cochois est nommé commissaire des guerres, pour être employé lors de la nouvelle organisation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Douay, chef de brigade d'artillerie, est nommé directeur, et Le Masson, chef de bataillon, sous-directeur à l'arsenal de Strasbourg. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

52. [L'arrêté des représentants Lémane et Lacoste, accordant le traitement de campagne aux gendarmes du département du Mont-Terrible, est approuvé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

53. [Les citoyens Doumere, aide de camp de Pichegru, et Babut, promus par la Convention par suite d'une déclaration erronée : le premier, chef d'escadron, le second, sous-lieutenant, seront maintenus dans leurs nouveaux grades jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

54. Le Comité de salut public de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur une pétition des ouvriers de l'atelier de perfectionnement, tendant à obtenir une augmentation de salaire, arrête ce qui suit : 1° Le salaire journalier des ouvriers employés à l'atelier de perfectionnement demeure provisoirement fixé conformément au tableau qui a été mis sous les yeux du Comité par la Commission d'agriculture et des arts. — 2° L'augmentation résultante de ce tableau aura lieu en faveur de chaque ouvrier à compter du 1er de ce mois. — 3° La Commission d'agriculture présentera incessamment ses vues sur la réduction dont pourrait être susceptible le nombre des ouvriers actuellement employés à l'atelier.

A. DUMONT, FOURCROY, BOISSY, J.-P. CHAZAL, SIÉYÈS, MERLIN (de Douai), REUBELL[1].

55. Les Comités de salut public et des décrets, procès-verbaux et archives réunis, délibérant sur les moyens d'exécution de la loi du 8 pluviôse dernier, pour la réimpression des lois, dans les départements où l'usage varié, suivant les localités, des idiomes français et allemand a engagé à publier jusqu'à présent les lois dans ces deux langues; convaincus de la nécessité de maintenir le bureau des traductions établi

[1] Arch. nat., F1a, 77. — *Non enregistré.*

auprès de l'Imprimerie nationale, pour conserver au texte de la loi sa pureté, son uniformité, et après avoir balancé, sous les rapports de l'utilité publique combinés avec ceux de l'économie, les avantages de l'impression du texte, sur la formation de plusieurs copies manuscrites, arrêtent ce qui suit : 1° L'Agence de l'envoi des lois continuera de faire faire, par les traducteurs attachés à ses travaux, la traduction en langue allemande des lois et des décrets de la Convention nationale, ainsi que des rapports et adresses envoyés par ses ordres. — 2° Le texte en langue française sera toujours placé à côté de la traduction allemande sur l'exemplaire imprimé que l'Agence des lois en fera tirer, au nombre de cent cinquante seulement pour chaque objet. — 3° En exécution de l'article 7 de la loi du 8 pluviôse, l'Agence enverra deux exemplaires de ces traductions à chacun des départements des Haut et Bas-Rhin ainsi qu'à celui de la Moselle et un seulement à celui de la Meurthe. — 4° Il en sera également envoyé un exemplaire : 1° aux tribunaux criminels des départements des Haut et Bas-Rhin et Mont-Terrible; 2° aux administrations et aux tribunaux de districts de leur arrondissement; 3° et enfin aux administrations et aux tribunaux des districts de Bitche, Sarreguemines, Sarre-Libre, Bouzonville et Faulquemont, département de la Moselle; Dieuze et Sarrebourg pour celui de la Meurthe. — 5° Les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin et celui du Mont-Terrible se conformeront, sur-le-champ, chacun en ce qui le concerne, et pour leur arrondissement, à l'article 8 de la loi du 8 pluviôse[1]. — 6° La même réimpression en langues française et allemande sera faite par le département de la Moselle, pour les districts de Bitche, Sarreguemines, Sarrelouis, Bouzonville et Faulquemont. — 7° Attendu qu'il n'y a dans le département de la Meurthe qu'une partie seulement des communes des districts de Dieuze et Sarrebourg qui fasse un usage commun de la langue allemande, et que la réimpression dans les deux langues ne pourrait se faire à Nancy sans des frais considérables que la distance et l'embarras des communica-

[1] Voici cet article 8 : «Aussitôt après la réception des lois et autres envois, l'administration du département sera tenue, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire réimprimer, dans le même format, chaque numero en autant d'exemplaires qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire à toutes les autorités constituées de son arrondissement, et à tous les fonctionnaires publics qui y exercent individuellement des fonctions publiques; le Comité des décrets, procès-verbaux et archives en arrêtera l'état par département.»

tions de ce chef-lieu du département avec les communes des districts de Dieuze et Sarrebourg augmenteraient beaucoup, l'Agence de l'envoi des lois fera parvenir aux agents nationaux de ces deux districts les exemplaires en langues française et allemande nécessaires pour celles des communes qui en font usage, sans cependant que le département de la Meurthe puisse se dispenser de la réimpression et de l'envoi du texte français à toutes les communes de son arrondissement où la langue française n'est pas usitée[1].

DÉBAT RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Un membre, au nom du Comité de salut public, reprend la discussion sur les négociations et les relations extérieures[2].

On avait d'abord discuté pour savoir si le Comité négocierait seul des traités secrets, ou s'il ne pourrait entreprendre des transactions de ce genre que d'après l'avis d'une Commission ou d'un Comité délégué pour cet objet.

Le rapporteur, pour établir un ordre dans la discussion, propose une série de questions :

1° La République peut-elle prendre avec les gouvernements étrangers des engagements qui demeurent dans le secret dans un temps déterminé?

2° Quels peuvent être les objets des négociations secrètes, ou quels sont ceux qui en sont exclus?

3° Le Comité de salut public sera-t-il autorisé à faire seul ses négociations?

4° Ne pourra-t-il agir dans les transactions de ce genre que d'après l'avis d'une Commission?

La discussion continue; on combat l'idée de la création d'un Comité pour autoriser le Comité de salut public à faire des négociations

[1] Arch. nat., AD XVIII°, 231. (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 23, à la date du 23 ventôse an III.

secrètes; on démontre qu'une défiance exagérée, et que réprouve la prudence, peut devenir par cela même funeste à la liberté et ne peut être qu'une anarchie perpétuelle.

Un autre membre soutient le même système et pense que, si la proposition du Comité n'est pas adoptée, le moment de la paix peut être éloigné à une époque dont on ne peut calculer la distance, et par conséquent prolonger l'état de pénurie et de disette où nous ont réduits les derniers tyrans; l'orateur, après avoir donné à ses idées un grand développement, conclut à l'admission de l'article quant aux clauses secrètes, mais sans admettre la Commission; ou, si l'on n'admet point cette proposition, qu'on lui adjoigne le Comité de législation.

La discussion devant se prolonger, elle est ajournée.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À NEVEU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du ....[1]. Des ordres vont être donnés pour faire marcher des canonniers sur Luxembourg, dont Pichegru fera usage au besoin. Nous approuvons ce que tu as fait en faveur du déserteur ennemi de la bravoure duquel tu fais l'éloge.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Lacombe (du Tarn).*]

[1] La date est en blanc dans l'original. Il s'agit évidemment de la lettre de Neveu du 22 ventôse an III. — Voir plus haut, p. 10.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RITTER, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES, À TOULON.

Paris, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Le général Schérer, citoyen collègue, nous apprend, par une lettre fort détaillée, l'état de dénuement de toute espèce où se trouve l'armée d'Italie. Il craint aussi les mouvements de l'ennemi, qui, plus fort que lui en nombre, pourrait forcer sa droite à rétrograder.

Sans doute l'expédition de la Corse est ce à quoi il faut attribuer cet incident, puisqu'il a été ôté à cette armée 15,000 hommes et des approvisionnements de tout genre, mais la nature des choses est telle que nous ne devons pas rester longtemps dans cet état. En effet, il doit y avoir quelque chose de décidé très incessamment, peut-être même dans le moment où nous vous écrivons. Ainsi il s'agit, aussitôt après l'événement, de rendre à l'armée d'Italie tout ce qui sera possible de lui rendre. Il n'est pas besoin, vous le sentez comme nous, d'observer combien il en coûterait de compromettre notre communication avec Gênes.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À BORDAS, REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE.

Paris, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre datée de Périgueux du 6 de ce mois[1], avec les divers arrêtés que tu nous adresses et que tu as pris pour l'organisation des autorités des départements compris dans ta mission, depuis le 1er jusqu'au 5 du présent. Nous espérons, avec toi, que tes opérations n'auront qu'un résultat heureux pour la chose publique et qu'elles

[1] Nous n'avons pas de lettre de Bordas à cette date.

accéléreront le retour de l'ordre et de la justice, l'objet unique des vœux et des soins de la Convention nationale et des bons citoyens.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, *président*.

[Arch. nat., D III. 334ᵃ.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À MAZADE, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE.

Paris, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons la lettre et l'arrêté que nous ont envoyés les membres du Comité révolutionnaire de Sarreguemines, relativement au maire de cette commune. Ces deux pièces contiennent des renseignements sur la moralité de ce fonctionnaire public, qui pourront t'être utiles lorsque tu t'occuperas de l'organisation des autorités constituées du département de la Moselle.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334ᵃ.]

LE REPRÉSENTANT À MEUDON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Un incendie terrible, citoyens collègues, vient de se manifester à l'établissement de Meudon; il a pris par le frottement d'une fusée qui a mis le feu à un boulet. L'ouvrier qui le tenait s'est sauvé; le feu de ce boulet s'est communiqué à un autre, ainsi de suite, et les ouvriers, au lieu de les jeter par la fenêtre, comme cela se fait, ont pris la fuite. Le vent affreux qu'il fait nous laisse craindre de n'en pouvoir totalement prévenir les funestes effets. La crainte d'une explosion arrête d'ailleurs le zèle des citoyens qui pourraient porter du secours; et pour arrêter le mal autant que possible, envoyez-nous de suite quelques compagnies de pompiers, des haches, des seaux et des pompes. L'un des commissaires qui va à Paris vous donnera des détails que nous vous donnerons nous-même plus au long, après le danger, que nous

ferons en sorte de rendre le moins nuisible possible. Une bonne partie des poudres a été jetée dans les puits. L'explosion à craindre est celle des caisses d'obus chargés; mais, comme elle ne sera pas instantanée, elle ne produira peut-être pas grand mal.

Salut et fraternité, ENLART.

P.-S. — La municipalité de Sèvres nous envoie demander le genre de secours dont nous avons besoin, et en général les habitants se porteraient avec zèle à éteindre le feu, si l'explosion n'était pas à craindre.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Enlart.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 26 ventôse an III – 16 mars 1795.

L'incendie de Meudon, chers collègues, continue toujours; mais je m'empresse, au milieu de ce désastre, de vous apprendre que toutes les caisses d'obus, dont nous craignions l'explosion, sont ou sauvées ou jetées dans nos citernes. Il reste peu de poudre, et, si nous ne pouvons l'empêcher de sauter, nous espérons qu'elle ne produira pas un grand mal. Quelque alarme s'étant répandue dans les communes voisines, dont tous les habitants quittaient leur foyer et augmentaient la terreur, nous avons cru devoir les rassurer par la proclamation dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Salut et fraternité, ENLART.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Enlart.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 26 ventôse an III – 16 mars 1795.

Le feu continue toujours, citoyens collègues, mais avec moins de vivacité, et nous espérons, comme vous l'auront dit nos collègues, sauver la moitié du vieux ci-devant château. Les pompiers que vous nous avez envoyés sont fatigués, et nous pensons qu'il est indispensable

que vous nous en envoyiez de suite le plus grand nombre que vous pourrez. Nous n'avons besoin que des hommes, et non des pompes, qui nous ont été envoyées en assez grand nombre par les communes voisines. Demain nous vous marquerons le résultat de la nuit.

Salut et fraternité,

ENLART.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Enlart.*]

LE MÊME ET CHAZAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Meudon), *26 ventôse an III-16 mars 1795, 3 heures 1/2.*

Citoyens collègues,

Il n'y a plus aucun danger; toutes les poudres, toutes les caisses d'obus sont retirées. Nous allons les mettre en lieu de sûreté. Nous espérons encore sauver la moitié du vieux bâtiment, le seul attaqué par les flammes. Trois citoyens ont été blessés. Les blessures ne sont pas dangereuses.

Salut et fraternité, J.-P. CHAZAL[1], ENLART.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Chazal.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montereau, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous faire passer copie de deux arrêtés que j'ai pris à Fontainebleau, les 24 et 25 de ce mois[2]. Vous en trouverez les

[1] On voit que Chazal, membre du Comité de salut public, s'était rendu à Meudon. Voir le rapport de Fourcroy à la Convention dans la séance du même jour, 26 ventôse (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 908, p. 358).

[2] Dans l'original (p. 66), ces deux arrêtés précèdent la lettre de Robin.

dispositions un peu rigoureuses, mais elles ont été nécessaires. C'est après avoir été visiter les ventes, c'est après avoir reconnu que les marchands ne consultaient que leur cupidité, et qu'ils laissaient l'approvisionnement de Paris de côté, c'est après m'être assuré enfin que, si l'on n'y mettait pas un frein, il en résulterait que les ventes de Fontainebleau, qui doivent produire 80,000 voies de bois, sur lesquelles je compte pour l'approvisionnement de l'hiver prochain, n'en produiraient pas le tiers, puisque les deux tiers, au moins, étaient réservés en bois de travail.

Il faut que le marchand apprenne enfin que, lorsqu'il traite avec le gouvernement, il doit remplir les conditions de son traité, comme il en serait tenu vis-à-vis d'un particulier : voilà pourquoi j'ai dit, dans mon arrêté du 25, que ceux qui s'y refuseraient, la nation se remettrait en possession de ce qu'elle avait vendu. J'ai lieu d'espérer que ces mesures produiront le meilleur effet : mais si vous voulez leur donner un caractère plus imposant et rendre autant que possible notre approvisionnement certain, faites confirmer cet arrêté par un décret de la Convention nationale, et faites-le généraliser pour toutes les ventes de bois de la nation.

Quant à l'arrêté pour le chargement et départ des bois qui sont sur les ports, il n'était pas moins nécessaire; car c'est après avoir reconnu qu'il n'y avait aucun mouvement, aucune disposition pour le chargement, que je l'ai pris. J'en ai recommandé la plus sincère exécution; car, si l'on s'en rapporte aux marchands, ils ne feront arriver de leurs bois que le moins possible afin de le tenir à un haut prix.

Je terminerai cette lettre en vous recommandant de prendre les mesures les plus promptes pour assurer les subsistances des mariniers et flotteurs le long des rivières et canaux; le moindre retard suspendra les arrivages et les rendra impossibles.

Salut et fraternité.

P. S. — Les eaux de l'Yonne et de la Seine sont débordées, les arrivages suspendus; mais j'ai l'espoir que, sous peu de jours, elles redeviendront navigables.

[*Extrait* (imprimé) *du registre du représentant du peuple Robin.* — Bibl. nat., Le 39/285, in-8°.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 26 ventôse an III - 16 mars 1795.

[«Pérès et Portiez (de l'Oise) font passer un arrêté par lequel ils autorisent les payeurs de la guerre à Namur à donner reçu au citoyen Franquin, receveur des domaines nationaux, d'une somme de 19,894 livres qu'il avait avancée pour les hôpitaux militaires et autres objets, et qu'il en sera tenu compte par les agents des hôpitaux militaires.» — Arch. nat., AF II, 243. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 26 ventôse an III - 16 mars 1795.

Je m'empresse, citoyens collègues, de vous faire parvenir le mémoire que je vous ai annoncé sur la fabrication du blanc de céruse employé en Hollande. Je l'ai rédigé d'après l'examen le plus scrupuleux des procédés qui sont mis en usage. Depuis longtemps les marchands et artistes donnaient la préférence à la céruse qui se confectionnait en Hollande; elle était reconnue pour être de meilleure qualité et d'une plus grande blancheur.

Ce serait un grand avantage à la République de partager avec ce peuple industrieux cette branche d'industrie, qui doit nous empêcher d'être tributaires de la Hollande pour des sommes assez considérables.

Je m'occupe de rédiger sur les notes que j'ai prises, dans le court séjour que j'ai fait en Hollande, d'autres mémoires sur d'autres objets non moins intéressants.

Dans quelques jours je vous les ferai parvenir. Mon voyage aurait été plus fructueux, si le décret qui me rappelle entre Meuse et Rhin n'eût nécessité mon prompt départ.

On ne peut se faire une idée de la perfection des procédés et du progrès des arts entre les mains des Hollandais. Ils ont par-dessus tout le talent d'économiser la main-d'œuvre. Un seul ouvrier avec leurs moulins à vent fait ce que vingt hommes en France ne pourraient achever dans le même temps.

Je vous ai adressé par cette occasion deux volumes in-folio de gravures et plans des moulins en usage en Hollande[1]. Cette collection peut être très utile. Cet ouvrage vaut mieux que tous les mémoires qui entreraient dans les détails du mécanisme de ces moulins.

J'ai invité le citoyen Faujas de faire faire des modèles de tous les moulins extraordinaires employés en Hollande.

J'ai prié le docteur Brunings, inspecteur des rivières de Hollande, de me communiquer les mémoires intéressants qu'il a donnés sur la confection des canaux et des écluses. Si j'ai le bonheur de les obtenir, car ils ne sont pas imprimés, je vous les ferai parvenir.

Je regrette toujours d'avoir quitté la Hollande. Le séjour d'un mois, pour les connaissances que j'avais faites parmi les savants, m'aurait mis à même de connaître tous les procédés dans les arts exclusivement connus et mis en pratique par les fabricants hollandais.

Salut et fraternité,

ROBERJOT.

[Arch. nat., F[12], 1508. — *De la main de Roberjot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 26 ventôse an III-17 mars 1795.

Dans ma lettre du 15 de ce mois[2], j'ai promis, citoyens collègues, que je vous instruirais et de ce que j'ai fait pour forcer les cultivateurs à sortir leurs grains et des mesures que j'ai prises pour en tirer de l'étranger: en ce moment j'acquitte ma promesse.

Avant que de prendre aucun parti, j'ai cru qu'il était préalablement nécessaire que je connusse les ressources du département en subsistances. Si les subsistances sont proportionnées, me suis-je dit, à sa nombreuse population, je porterai uniquement mon attention à les faire circuler de l'endroit où elles seront à celui où elles manqueront; si elles ne le sont pas, j'aurai un motif pour faire des opérations chez

[1] Voir plus haut, p. 29, la lettre de Roberjot du 22 ventôse an III. — [2] Voir t. XX, p. 674.

l'étranger ou ailleurs, et encore, dans ce cas, j'ai besoin de la même connaissance pour pouvoir les distribuer de manière à toucher au moment où les opérations chez l'étranger auront effet.

Pour l'acquérir, cette connaissance, j'ai fait dresser par les administrations de district, de concert avec les municipalités des chefs-lieux, l'état des subsistances qui se trouvaient dans leurs arrondissements respectifs, et j'ai ordonné aux agents nationaux près ces administrations de me l'apporter eux-mêmes; j'ai demandé un état, faute d'autres moyens pour vérifier la quantité des subsistances existantes. J'ai provoqué les agents nationaux, pour trouver dans une discussion entre eux le point de vérité que je cherchais.

Que m'ont produit, citoyens collègues, tous ces préliminaires? La certitude qu'il y avait un déficit énorme, et si énorme que le seul district de Dieppe le porte à près de cent mille quintaux. Je craignais de le trouver, ce déficit, car je savais qu'en général le département, même dans un temps de la plus grande abondance, ne récoltait que pour à peu près sept mois. Je savais en particulier que Rouen, commune de troisième ordre pour sa population, qui tirait ordinairement ses subsistances des départements voisins, n'avait pu en tirer la plus petite quantité; je savais que le Havre, Dieppe, Fécamp, Valery [1], Ingouville, qui se fournissaient chez l'étranger, n'avaient pu s'y fournir, mais enfin il est certain et très certain qu'il existe.

D'après ces données, je n'ai pas hésité à commencer mes opérations chez l'étranger. Les faire faire par le gouvernement ou au nom du gouvernement, c'était, à mon avis, ou faire une chose faite ou ne rien faire, ou faire une chose reconnue dangereuse; j'ai pensé qu'il valait mieux et qu'il était plus sûr de se servir du commerce que la Convention nationale cherchait à ressusciter; en conséquence, j'ai consulté et fait consulter par les administrations des districts tous les commerçants et négociants du département. Ceux de la commune de Rouen m'ayant paru les seuls dont le nom et le crédit pussent encore profiter à la chose publique, j'ai pris à leur égard, le 3 de ce mois, l'arrêté dont je vous transmets copie, arrêté expliqué dans une lettre dont je joins aussi copie, par moi écrite le 6 aux administrateurs du département. La somme dont j'ai disposé, en exécution de cet arrêté, est de cinq millions

[1] Sans doute Saint-Valery-sur-Somme.

et quelques cent mille livres. Je laisse à votre sagesse de combiner ma détermination avec les circonstances.

Pendant que je préparais mon opération chez l'étranger, je ne perdais pas de vue ce qui existait de subsistances dans l'intérieur du département. Les grandes communes et surtout la commune de Rouen avaient des réquisitions qui lui (*sic*) étaient particulières; il y avait aussi des réquisitions partielles et locales pour l'approvisionnement des marchés. D'abord, j'ai pressé l'exécution de ces réquisitions par invitation. L'invitation ne donnant rien ou presque rien, j'ai autorisé l'envoi de commissaires pour la suivre de plus près; l'envoi de commissaires, parlant au nom de la fraternité souffrante, n'ayant pas eu un plus grand succès, j'ai décerné force mandats d'arrêt; les mandats d'arrêt étant encore un moyen insuffisant, principalement pour la commune de Rouen, j'ai de nouveau fait envoyer des commissaires pour vérifier et faire corriger ou transporter, par le moyen des administrations de districts, les réquisitions faites, et j'ai la douleur poignante d'apprendre de tous côtés que je n'ai pas atteint mon but, ni l'espoir de l'atteindre.

Je ne m'en suis pas tenu à ces mesures dans l'intérieur de la République. Il a été envoyé dans les départements de la Somme, de l'Eure-et-Loir, à Soissons, jusqu'à Calais et Dunkerque, des commissaires pour acheter des grains. De tous ces lieux il a été répondu qu'il n'y avait rien à espérer, que la disette y était tout aussi grande qu'ici, et que, quand il y avait des grains, ils étaient pour le compte du gouvernement.

On pourrait conclure de tout ce que je viens d'exposer que la situation de ce département est désespérante; vous en tireriez bien plus à coup sûr cette conclusion, si j'entrais dans les besoins de détail, si je vous disais, par exemple, que quantité de communes sont depuis longtemps sans distribution d'aucune espèce de grains, si je vous disais que le district de Rouen a eu dans la dernière distribution pour la décade une livre de grains, si je vous disais enfin qu'une des communes de ce district, la commune d'Oissel, se nourrit d'animaux jetés à la voirie depuis huit jours.

Mais non, moi, je n'en tire pas cette conclusion. A la vérité il y a peu de grains dans le département, mais il y en a encore. Liberté de commerce et réquisition sont deux moyens incompatibles. Voyez s'il ne

conviendrait pas de faire décréter par la Convention nationale qu'il ne pourra se vendre ni s'acheter aucun grain que sur le marché. Si vous voulez empêcher les abus que crée à chaque instant le commerce, rendez-le public; je crois que, par ce moyen, un des grands obstacles à l'exécution des réquisitions sera levé, et surtout si les peines se trouvent bien graduées.

Le moyen que je viens d'indiquer, seul et isolé, serait insuffisant. Vous désirez des grains pour Paris; vous voulez préserver nos côtes de toute insulte de la part des Anglais qui en ce moment croisent sous nos yeux. Eh bien! combinez les besoins de Paris de telle manière que vous puissiez laisser et pour les habitants des côtes et pour les habitants des grandes communes riveraines de la Seine une partie quelconque de ceux qui arriveront dans ce port. Je suis convaincu que cet acte, de la part du gouvernement, produira le plus grand bien, tout comme une détermination contraire entraînerait les plus grands maux.

Enfin il est encore un dernier moyen, et ce moyen est particulier à la grande commune de Rouen : le département de l'Eure, quoi qu'on en puisse dire, ne saurait être épuisé; donnez à cette commune sur lui une réquisition; si vous adoptez cette mesure, qu'elle soit prompte; Rouen va bientôt manquer; déjà l'on y murmure hautement. La force peut bien contenir les malveillants, mais elle ne peut faire taire la faim.

Un mot de réponse à mes lettres.

[Arch. nat., D§ 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu, 26 ventôse an III-16 mars 1795.

J'ai reçu ici, citoyens collègues, la lettre que vous m'aviez adressée chargée à Rouen. Je n'avais aucune connaissance de ce que vous m'y marquez; j'ai d'autant plus lieu d'en être surpris que, consulté, avant mon départ de Rouen, sur une pétition présentée au district pour louer la ci-devant cathédrale, je trouvais dans l'agent national près ce district, qui me consultait, même opinion que celle que j'avais, c'est-à-dire qu'elle devait être rejetée, et de fait cette pétition l'a été. Je joins copie de la lettre que j'écris au conseil général de la commune de

Rouen, conformément à votre intention. Je vous rendrais compte du résultat.

[Arch. nat., D § I, 17 — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 ventôse an III – 16 mars 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, deux copies de pièces qui me sont transmises par le général Duhesme, savoir : d'une affiche des Chouans, adressée aux habitants de la commune de Chalons[1] et d'une lettre écrite par eux aux habitants de Montflours, à l'adresse du maire de cette commune.

Ces deux pièces portent sommation, l'une, de prendre les armes depuis l'âge de 16 jusqu'à 40, et l'autre, de les déposer.

La lecture que vous en prendrez vous convaincra de plus en plus que pour réaliser les apparences de pacification annoncées de la part de quelques-uns des chefs de bande, il faudrait, comme je n'ai cessé de vous le mander, avoir des forces plus considérables.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple, BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 ventôse an III – 16 mars 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues : 1° copie de la lettre du chef du 1er bataillon de la 61e demi-brigade au général Duhesme

[1] Département de la Mayenne.

2° de celle qui m'a été adressée aujourd'hui par le même général: 3° de l'ordre qu'il a donné aux cantonnements.

La lecture de ces pièces et de toutes celles que je vous ai fait parvenir vous prouvera qu'en l'état les apparences ne sont pas pour une pacification sincère de la part des Chouans, que le général Duhesme prend les mesures possibles de surveillance, et qu'il a besoin d'un plus grand nombre de troupes

Cette demande sera le refrain de toutes mes lettres. Il me fâche qu'au lieu de nous en envoyer, on nous en ait enlevé encore récemment.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple, BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 26 ventôse an III – 16 mars 1795.

Nos collègues Lofficial, Chaillon et Pomme m'adressent, chers collègues, copie d'une lettre du citoyen Charette et me chargent de vous la faire parvenir[1].

Je vous apprendrai avec plaisir que la première expédition que le général en chef avait ordonnée sur Chalonnes a très bien réussi, que les troupes de la République ont surmonté tous les obstacles et ont marché dans les plus mauvais chemins et s'en sont emparés, avec une salpêtrière considérable, sans tirer un coup de fusil.

Nous n'avons rien changé à notre projet d'entrer sur plusieurs points, le 30 et les jours suivants, dans le pays occupé par Stofflet.

Vous serez instruits exactement du succès de nos opérations.

Salut et fraternité,

DORNIER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

[1] Cette copie est jointe.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 26 ventôse an III – 16 mars 1795.
(Reçu le 24 mars.)

Je vous envoie, citoyens collègues, trois nominations, dont deux d'adjudants généraux et une de commissaire des guerres. Nous avons pensé, mon collègue Poultier et moi, répondre aux vues de la Convention en élevant à des postes importants des hommes dont les talents ont été proscrits par l'ancien gouvernement. Nous vous invitons, citoyens collègues à en prononcer promptement la confirmation.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple, L.-E. BEFFROY [1].

[Arch. nat., AF II, 319.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 ventôse an III – 17 mars 1795 [2].

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Gaudefroy, l'un de ses employés, section de la guerre, pourra continuer son absence jusqu'au 1er floréal prochain.

DUBOIS-CRANCÉ [3].

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de souffrir que les agriculteurs des environs de Paris vendent les agneaux de lait qu'ils ont engraissés artificiellement comme ils sont en usage,

[1] En tête de la lettre on lit : «Renvoyé à Dubois-Crancé, J.-P. LACOMBE (du Tarn)». — En bas de la lettre : «Du 30 germinal an III. Ces nominations ne peuvent être confirmées, surtout dans un moment où la Convention nationale s'occupe de remplir toutes les places. F. AUBRY.» (De la main d'Aubry.)

[2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[3] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

attendu que de pareils élèves ne feraient que dépérir plutôt que croître. arrête : Il est permis aux agriculteurs et marchands de vendre à Paris les agneaux de lait destinés à la boucherie, à compter de ce jour jusqu'au 1er prairial, ainsi qu'il a été toujours été d'usage, passé lequel temps les bouchers seront soumis à la police qui sera faite à ce sujet.

BOISSY [1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant la nécessité d'assurer les subsistances des ouvriers employés aux travaux de la navigation des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris, sur les rivières de Seine et canaux et affluents, arrête ce qui suit : Le district de Pithiviers est requis de fournir. dans le délai du 1er floréal prochain, dix-huit cents quintaux de grains pour le service des flotteurs et ouvriers employés au transport des bois et charbons de l'approvisionnement de Paris. Cette livraison se fera à raison de trois cents quintaux par chaque demi-décade, à compter du 1er germinal prochain. Les grains provenant de cette réquisition seront versés au dépôt qui sera indiqué à Pithiviers, par l'agent national de ce district, pour être ensuite transportés à la diligence dudit agent national, à Nemours. où ils seront mis à la disposition des agents de la navigation intérieure. qui justifieront de l'emploi à la Commission des approvisionnements. Les administrateurs et l'agent national du district de Pithiviers sont personnellement et solidairement responsables de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [2].

4. [Il est accordé à la commune de Poissy une somme de vingt-cinq mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains, en sus des quarante mille livres qu'elle a reçues sur les fonds prêtés au district de Montagne-du-Bon-Air [3]. BOISSY, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, MAREC, A. DUMONT. LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements, séance du 26 ventôse an III.* — La Commission des

[1] Arch. nat. AF II, 69, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat. AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] Saint-Germain-en-Laye.

approvisionnements, vu la pétition de la commune de Franciade [1], par laquelle elle expose la situation critique dans laquelle elle se trouve relativement à ses subsistances, et délibérant sur les moyens de venir provisoirement à son secours, arrête : 1° Le citoyen Langlois, garde-magasin pour l'approvisionnement de Paris à Franciade, est autorisé à délivrer aux préposés de la commune de Franciade la quantité de cent cinquante quintaux de grains, sur ceux existant dans son magasin. — 2° Le prix de ces grains sera versé, par les officiers municipaux, dans la caisse du receveur du district de Franciade, au prix courant du jour de la livraison, et ils adresseront à la Commission le duplicata du récépissé qui leur sera délivré par ledit receveur. — 3° Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Fait et arrêté par la Commission, les jour, mois et an que dessus. *Signé :* le commissaire, LE DOYEN. » — Vu et approuvé par le Comité du salut public.

BOISSY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, SIÉYÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ, LAPORTE [2].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé qu'il existe encore des grains dans le district de Franciade et que néanmoins la commune de ce nom est souvent exposée à manquer de subsistances; considérant que, dans cet état de chose, la pénurie absolue qu'éprouve cette commune ne peut provenir que de la mollesse ou de l'inertie des autorités constituées de Franciade à prendre des mesures nécessaires pour approvisionner cette commune, arrête : 1° Les autorités constituées de Franciade sont chargées, sous leur responsabilité personnelle, d'assurer l'approvisionnement de cette commune, soit par la voie des achats, soit par des réquisitions pour l'approvisionnement du marché sur les autres communes du district qui offrent encore des ressources. — 2° Il est enjoint auxdites autorités constituées de dénoncer au Comité de salut public les cultivateurs qui refuseraient d'obtempérer aux réquisitions qui leur seront faites pour l'approvisionnement de la commune de Franciade, et de provoquer contre eux les peines portées par la loi du 3 pluviôse.

[1] Saint-Denis. — [2] Arch. nat. AF II, 70. — *Non enregistré.*

— 3° La Commission des approvisionnements veillera à l'exécution du présent arrêté.

Boissy, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Sieyès, Fourcroy, Dubois-Crancé, Laporte [1].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le représentant du peuple Bernir, en mission dans le département de l'Eure, se rendra dans la commune de Louviers. — 2° Il examinera la conduite des administrateurs et de l'agent national du district, et leur fera rendre compte des mesures qu'ils ont dû prendre pour faire approvisionner les marchés; il destituera et dénoncera aux tribunaux, s'il y a lieu, ceux qui, par négligence ou malveillance, auraient laissé la commune de Louviers sans approvisionnements. Il est chargé en outre de pourvoir au remplacement desdits administrateurs et agent national, d'épurer la municipalité même, si le cas l'exige, et de prendre les mesures qu'il jugera convenables pour procurer des subsistances à la commune de Louviers.

Boissy [2].

8 à 10. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

11. Vu le marché passé au citoyen Lanchère, entrepreneur général des transports militaires, duquel il résulte que les chevaux de son entreprise doivent être divisés en trois classes : *bons, médiocres et mauvais;* que ceux de la troisième classe doivent être vendus dans le plus court délai au profit de la République; considérant que, s'il importe à faire abattre sans délai les chevaux reconnus pour être décidément morveux, il n'est pas moins de l'intérêt de la République de ne pas remettre dans le commerce ceux qui pourraient être seulement soupçonnés d'être atteints de cette maladie, arrête ce qui suit : 1° Tous les chevaux de la 3e classe mentionnés au marché Lanchère, qui seront décidément reconnus morveux, seront abattus sans délai, et procès-verbal en sera dressé, tant par les agents de la République que par les experts qui auront procédé à la visite. — 2° Les chevaux qui ne seront pas déci-

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

dément reconnus morveux, mais seulement soupçonnés d'être atteints de cette maladie, ne pourront être vendus comme il est dit article 2 du marché; mais ils seront conduits dans un des quatre grands dépôts de Versailles, Fontainebleau, Compiègne et Chantilly, qui sera jugé le plus commode, pour y être traités séparément jusqu'à parfaite guérison.

Laporte, J.-B. Chazal, Bréard, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell, A. Dumont [1].

12. Le Comité de salut public, après s'être concerté avec le Comité d'agriculture et des arts, vu les arrêtés qu'il a pris relatifs aux mesures provisoires pour le rétablissement des haras, vu le recensement des juments poulinières extraites de la Belgique, destinées pour le même objet, et dont plusieurs sont pleines; considérant que ces mesures sont antérieures à la date du marché passé avec la compagnie Lanchère et Cerf-Berr, et qu'il n'a pas entendu déroger aux dispositions des arrêtés précités; considérant enfin que la Convention nationale s'est déjà prononcée sur l'urgente nécessité de multiplier et de régénérer toutes les espèces de chevaux, et qu'il va lui être fait un rapport sur cet objet, arrête : 1° Les trois cent cinquante-sept juments extraites de la Belgique destinées au service des haras, et qui ont déjà été saillies, quoiqu'elles se trouvent dans les dépôts dépendant de la 7e Commission, ne sont pas comprises dans le marché passé avec la compagnie Lanchère et Cerf-Berr. — 2° Parmi les chevaux que cette compagnie s'est obligée d'acheter pour les différents services de son entreprise, il sera fait choix lors de leur réception, par les agents du Comité d'agriculture et des arts, du nombre d'étalons qui sera jugé nécessaire pour la régénération des chevaux de trait et de labour. — 3° Ces étalons, après avoir été agréés par les agents ci-dessus indiqués, seront payés à la compagnie Lanchère sur le prix des factures visées par les municipalités des lieux où lesdits étalons auront été achetés. — 4° Le présent arrêté sera adressé à la 7e Commission et à la compagnie Lanchère et Cerf-Berr, pour s'y conformer chacune en ce qui la concerne.

Marec, Laporte, Siéyès, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé [2].

[1] Bibliothèque de la ville de Lyon. Manuscrit n° 2331, fol. 11. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

13. [Arrêté fixant les prix à payer pour les effets d'artillerie provenant du corsaire *la Marie-Hélène*, mis en réquisition d'après la loi du 20 septembre 1793. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

14. [La Commission des armes et poudres est autorisée à liquider les dépenses faites par le citoyen Chemite, ouvrier d'artillerie, pour être venu de la Belgique à Paris, en juin 1793, communiquer ses moyens de défense de la République et à lui en payer le montant conformément à l'état ci-joint. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple Briez, écrite de Saint-Amand, district de Valenciennes, le 21 de ce mois[1], arrête que le citoyen Calignon, officier de santé, est autorisé à rester auprès du représentant du peuple Briez, tant que celui-ci le jugera nécessaire au traitement de sa maladie, causée par les travaux excessifs de sa mission. Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de santé.

MERLIN (de Douai)[2].

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport du Conseil de santé, arrête : Les citoyens Bécu, médecin, et Villar, chirurgien, membres dudit Conseil se rendront sur-le-champ à l'armée des Pyrénées occidentales, et successivement à celle des Alpes et d'Italie, pour inspecter les diverses parties du service de santé, reconnaître les causes des abus qui s'y sont glissés, et se concerter avec les représentants du peuple près ces armées, avec le commissaire général et les officiers de santé en chef, pour remédier à ces abus.

A. DUMONT[3].

17. [Le citoyen Montigni, ex-général de brigade, est autorisé à demeurer à Paris, pour suivre l'affaire de son admission à la retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Terradou, officier au 94e régiment, fait prisonnier et cru mort, est autorisé, en attendant sa réintégration en activité, à se rendre dans sa famille. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XX, p. 799. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

19. [Le citoyen Boulanger, chef du 4e bataillon de la Côte-d'Or, destitué par le représentant Hentz, est réintégré et servira en qualité d'adjoint jusqu'à la première place vacante. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Bérard, promu chef de bataillon en Corse, est confirmé dans ce grade. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Alix Lauriston est confirmé dans son grade de chef de brigade dans l'artillerie légère. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Teinturier, capitaine de dragons, est autorisé à rester à Paris. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré*]

23. [Henry Lucas est mis en réquisition pour s'occuper de son commerce. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317.]

24. [Congé au capitaine Delorme pour le rétablissement de la manufacture de chapeaux à Lyon en place de celle tenue par son père et qui a été confisquée avec ses autres biens. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

25 à 32. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Cauterat Saint-André, capitaine d'artillerie, est promu au grade de chef de bataillon, pour remplir les fonctions de sous-directeur à Collioure. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

34. [Le général de brigade d'artillerie Mauroy est autorisé à prendre sa retraite. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

35. [Réquisition de Nicolas-Benoist Duchesne pour travailler comme aide-maître raffineur des salpêtres à Verdun. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

36. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public annule la réquisition frappée, soit par les autorités constituées, soit par les représentants du peuple en mission, sur la quantité de trois à quatre mille faux achetées pour le compte du citoyen Poulard, négociant à Paris, par les citoyens Tournay, de Spa, et Braiment, de Cologne, ladite réquisition devant être considérée comme non avenue[1].

[1] Arch. nat., AF* II, 112. — *Non enregistré.*

37. [Trois navires hollandais, *les Deux-Frères*, *les Quatre-Frères* et *les Six-Frères*, arrêtés le 12 mars 1793 par le corsaire *le Sans-Culotte*, sont déclarés de bonne prise et confisqués au profit de l'armateur, état-major et équipage du corsaire capteur. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

38. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent :

1° Par suite de l'approbation donnée le 10 de ce mois à l'arrêté de la Commission des approvisionnements du 9 du même mois[1], la nouvelle avance de trois millions en assignats accordée au département du Gard sera versée entre les mains du citoyen François André, banquier à Paris, boulevard Montmartre, n° 544, pour le mettre en état d'acquitter les traites de pareille somme tirées sur lui de Gênes par les agents chargés par le département du Gard de l'achat des grains nécessaires à son approvisionnement, et qui doivent échoir le 29 de ce mois. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution immédiate du présent arrêté, de manière que les traites tirées sur le citoyen François André puissent être acquittées.

Signé : JOHANNOT, VERNIER, BOISSY, A. DUMONT, MAREC, FOURCROY, J.-P. CHAZAL, MONNOT, MERLIN (de Douai), LAPORTE[2].

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
ET À LA DIRECTION DES AFFAIRES DIPLOMATIQUES[3].

Convention nationale, séance du 27 ventôse an III-17 mars 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

ART. 1er. Le Comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la République les traités de paix, de trêve, d'alliance, de neutralité et de commerce.

Il en arrête les conditions.

[1] Voir t. XX, p. 583, les arrêtés 5 à 7. — [2] Arch. nat., F11, 289. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 23 et 107.

ART. 2. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

ART. 3. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le temps de la négociation, et des conventions secrètes.

ART. 4. Les engagements secrets contractés avec des gouvernements étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la République ou d'accroître ses moyens de prospérité.

ART. 5. Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent ni être contraires aux articles patents, ni les atténuer.

ART. 6. Les traités sont signés, soit par les membres du Comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangères, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le Comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

ART. 7. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public. Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagements secrets reçoivent leur exécution comme si elles avaient été ratifiées.

ART. 8. Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le Comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE LOISEAU DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS.

Convention nationale, séance du 27 ventôse an III-17 mars 1795.

La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, que le représentant du peuple Loiseau re-

tournera dans les départements environnant Paris[1] pour surveiller et assurer l'approvisionnement de cette commune.

MISSION DE ROGER DUCOS À LANDRECIES.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de salut public et des secours publics[2], décrète ce qui suit :

ART. 1er. La Convention nationale approuve la conduite des habitants de Landrecies, et déclare, au nom de la nation française, qu'ils ont bien mérité de la patrie pendant le siège que cette place a soutenu.

ART. 2. Il sera élevé une colonne en marbre dans la commune, en mémoire du généreux dévouement de ses habitants.

ART. 3. Les maisons détruites ou détériorées par l'effet du siège seront reconstruites ou réparées aux frais du Trésor public.

ART. 4. Celles qui seront reconstruites ne pourront avoir que le rez-de-chaussée, un étage et le grenier.

ART. 5. Les dispositions du décret du 20 nivôse dernier, concernant les secours et indemnités à accorder aux habitants de Landau, sont applicables aux citoyens de Landrecies.

ART. 6. Il sera envoyé un représentant du peuple sur les lieux, pour l'exécution du présent décret. Il se concertera avec le Comité de salut public. La Convention nomme, pour l'exécution, le représentant du peuple Roger Ducos.

ART. 7. Le présent décret et le rapport seront insérés en entier dans le *Bulletin de correspondance*.

---

[1] Voir t. XVII, p. 561, et t. XVIII, p. 490. — [2] Ce rapport fut fait par Sallengros.

LE REPRÉSENTANT À MEUDON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 27 ventôse, sept heures du matin - 17 mars 1795.

La nuit a été heureuse, chers collègues. Les pompiers que vous avez envoyés sont parvenus à se rendre maîtres du feu, de sorte que tout sera sauvé, excepté le bâtiment appelé *le Gouvernement* et une seule aile du ci-devant château. Un pompier a été légèrement blessé à l'œil d'une chute, et, heureusement, nous n'avons à regretter la perte d'aucun de nos concitoyens. Toutes les matières de confection ont été mises à l'abri des flammes; les ateliers sont intacts; aucun obus n'a fait explosion; elles (*sic*) sont toutes sauvées, ainsi que la poudre, ou jetées dans une citerne, précaution que le manque de voitures nous a forcés de prendre. La plus grande perte consiste dans la matière de boulets incendiaires, dont les carcasses cependant pourront servir, mais cette perte sera bientôt réparée sans danger en prenant des précautions qu'une funeste expérience nous a indiquées, et que le mauvais temps seul nous a empêchés de prendre avant l'incendie, puisque nous avons un hangar aux trois quarts construit, éloigné de tous bâtiments et de tous magasins, dans lequel on devait amasser les boulets. Nous vous donnerons dans la journée, ainsi qu'à la Convention, de plus grands détails sur la manière dont le feu s'est manifesté et sur ses effets, et nous aurons à nous faire applaudir, avec toute la République à l'intrépidité et au courage de quelques hommes qui, au péril de leur vie, ont empêché l'explosion et conséquemment les plus grands malheurs.

Salut et fraternité, ENLART.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Enlart.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 27 ventôse an III - 17 mars 1795.

Les détails dont je suis accablé, chers collègues, ne me permettent pas de me rendre en ce moment le compte que je vous avais annoncé par ma lettre de ce matin; je joins ici une lettre pour la Convention, que vous ferez lire, si vous croyez qu'elle soit nécessaire pour dissiper

les inquiétudes, ou que vous garderez, dans le cas qu'elle soit inutile. D'ailleurs je me tromperais sur les détails, puisque à chaque instant nous retrouvons une infinité d'objets précieux que nous avons cru perdus. Le citoyen Lacroix, officier de santé, qui est porteur de cette lettre, vous donnera des détails sur les blessures des malades, qui vous satisferont, puisqu'elles se réduisent à presque rien.

Salut et fraternité, ENLART.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Enlart.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Meudon, 27 ventôse an III-17 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous nous empressons de vous prévenir que l'incendie qui s'est manifesté hier à l'établissement de Meudon est totalement apaisé, et qu'il n'y a plus le moindre danger à craindre. Tout est intact, excepté le bâtiment appelé *le Gouvernement* et une aile du ci-devant vieux château, qui ont été la proie des flammes. Les projectiles de guerre, comme vous le savez, ainsi que les poudres, ont été sauvés de l'explosion; les ateliers de construction sont également entiers, et toutes les matières de construction conservées, de sorte que la perte sera facilement réparée avec un redoublement d'activité. Cependant comme on pourrait concevoir des inquiétudes sur cet événement, nous devons vous assurer que l'imprudence d'un ouvrier a été seule cause de ce fâcheux accident et que la malveillance n'y entre pour rien. Nous prendrons néanmoins tous les renseignements possibles sur cet objet, dont nous vous ferons part en même temps que des traits de dévouement et de courage de plusieurs citoyens qui, par leur intrépidité, ont empêché une explosion presque certaine. Nous réclamons aussi votre bienfaisance pour quelques citoyens qui ont perdu dans les flammes tout leur mobilier, ainsi que pour quatre blessés, dont heureusement les blessures ne sont pas dangereuses.

Salut et fraternité, ENLART.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Enlart.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Utrecht, 27 ventôse an III-17 mars 1795.

Citoyens collègues,

Le fort de Bentheim est tombé sous les efforts de l'armée républicaine. Le rapport du général Moreau, qui en contient la nouvelle, vous prouvera que les généreux défenseurs de la liberté sont toujours semblables à eux-mêmes, dignes de la cause qu'ils soutiennent, de la confiance du peuple et des éloges que leur doivent ses représentants.

Salut et fraternité,

D.-V. RAMEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 27 ventôse an III-17 mars 1795.
(Reçu le 26 mars.)

[«Dubois (du Haut-Rhin) et Roberjot transmettent leur arrêté pris à Aix-la-Chapelle, le 27 ventôse, qui a pour objet de faire jouir les habitants des pays conquis entre la Meuse et le Rhin de l'institution des Écoles normales, dont l'établissement a déjà eu lieu dans les autres parties du pays conquis, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple à Bruxelles en date du 17 nivôse, dont ils joignent également copie[1]». — Arch. nat., AF II, 159. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ancenis, 27 ventôse an III-17 mars 1795.

Citoyens collègues,

Mont-Glone[2] est au pouvoir de la République. Il n'a pas coûté une seule goutte de sang. Les troupes républicaines y sont entrées le 26 à

[1] En marge : «Renvoyé aux représentants Lakanal et Deleyre; lettre avec deux pièces (arrêtés)». — [2] Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire).

5 heures du matin. Trois ou quatre coups de fusil semblent avoir été le signal de la retraite des rebelles. La descente s'est effectuée sans résistance.

Jary, l'un de nous, s'y est transporté le même jour, Lofficial étant resté malade à Ancenis. On n'y aperçoit que des ruines si complètes qu'il n'y a pas une maison capable de loger une famille. Une seule contenait deux ou trois femmes qui, confiantes dans la générosité républicaine, y étaient restées dans l'espoir de la protection des lois dont on leur avait annoncé le règne et la justice; elles ont été pillées.

Nous avons vu avec douleur, citoyens collègues, cette tache déshonorante, qui a si souvent souillé nos victoires sur ces contrées, et qui détruit absolument la confiance que nous avons toujours eue en vue dans toutes nos proclamations. Nous vous faisons passer la dernière [1]. Un seul acte d'injustice en ce genre suffit pour détruire dans un moment le fruit des plus sages précautions.

Pénétrés de la plus juste indignation à la vue de cette violation des lois et des excès auxquels s'étaient portés quelques volontaires par la funeste rencontre d'une vingtaine de barriques de vin abandonnées par les rebelles, nous les avons harangués, également que les officiers (*sic*), et leur avons vivement représenté les suites funestes d'une pareille conduite dans un pays qui n'attendait de nous que des exemples de justice et de fraternité. Tous les volontaires et officiers ont paru pénétrés de ces principes; nous nous proposons d'y retourner demain 28, pour fortifier dans leurs cœurs ces sentiments, dont ils n'auraient jamais dû s'écarter.

Nous avons fait deux prisonniers, à qui on a donné de suite la liberté, en les engageant d'aller annoncer à leurs compatriotes la générosité, la clémence, la justice, les bienfaits de la République à tous ceux qui reconnaissent ses lois.

Nous pouvons vous assurer, citoyens collègues, que l'esprit de paix et de concorde règne parmi le plus grand nombre des habitants de la Vendée. Il ne s'agit que de prendre les moyens propres à le propager. Ce n'est que par la clémence et par la justice qu'on peut en établir solidement l'empire. L'armée de Stofflet n'est actuellement forte que de

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

huit à neuf cents hommes; mais bientôt le pillage de nos troupes la rendrait formidable.

Nous ferons, citoyens collègues, tous nos efforts pour obvier aux maux qui pourraient en résulter. Nous aurons l'œil toujours ouvert sur la conduite des chefs et des subalternes, et nous avons tout lieu d'espérer que les plus heureux succès couronneront nos vœux en secondant les vôtres.

Salut et fraternité, JARY, LOFFICIAL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Mont-Glone (Saint-Florent-le-Vieil), 27 *ventôse an III*-
17 *mars* 1795.

Citoyens représentants,

J'ai la satisfaction de vous apprendre que le royaume de Louis XVII se rétrécit sensiblement, et que bientôt M. Stofflet, son commissaire général, et son Conseil seront obligés de demander à genoux le pardon que vous avez eu la générosité de leur accorder, et qu'ils refusent insolemment.

Mes collègues près l'armée ont été assez heureux pour reconquérir des hommes égarés dans la partie de la Vendée qu'occupaient les troupes de Charette; mais, dans celle que commande Stofflet, il faut montrer la baïonnette.

La bravoure de nos troupes et le bon esprit de l'armée ne laissent pas douter que la paix ne soit bientôt rétablie dans toute la Vendée. Les deux premiers succès dont je vais vous rendre compte nous en garantissent d'autres.

Il y a trois mois que nous avions balayé la rive gauche de la Loire depuis Brissac jusqu'au pont de Chalonnes et tout le pays qui existe entre la Loire et le Layon.

Nous avions rendu ce terrain précieux à l'agriculture, en rassurant et protégeant les citoyens paisibles, et en facilitant par ce moyen la rentrée des réfugiés dans leurs foyers.

Le 24 de ce mois, les troupes républicaines, sous le commandement de l'adjudant-général Haudeville, entrèrent dans Chalonnes. Les divers détachements qui formaient cette colonne marchèrent toute la journée du 23 et la nuit, malgré la pluie excessive, les boues et l'état actuel du débordement de la Loire, qui les mettaient souvent dans le cas de passer dans l'eau jusqu'à la ceinture.

Mes braves camarades ne consultèrent que leur courage, et, sans attendre le rétablissement du pont, que les rebelles avaient coupé, s'empressèrent de passer à l'aide de quelques solives, et, méprisant les coups de fusil tirés par l'ennemi fuyant, ils s'emparèrent de Chalonne sans tirer, et en criant : *Vive la République!*

On poursuivit l'ennemi jusque sur les hauteurs, pour le faire jouir du bienfait de l'amnistie. Je vis avec la plus grande satisfaction que quatre royalistes, qui tenaient un de nos républicains en joue, furent arrêtés avant que leurs coups partissent, et faits prisonniers sans aucun mauvais traitement ni la moindre injure. La colonne a été s'établir sur la hauteur, où la fusillade a été assez vive pendant trois heures Nous avons eu cinq hommes blessés, mais nous n'avons perdu personne. J'ai visité ce malheureux pays dévasté et incendié; j'y ai trouvé une salpêtrière assez considérable; j'ai pris un arrêté pour la faire enlever sur-le-champ, afin que l'ennemi ne pût en profiter, et ne fît même aucune tentative pour nous en priver.

Le 25 et le 26, les royalistes sont venus inquiéter le poste; ils ont paru à plusieurs reprises, au nombre de six à sept cents hommes, avec un peu de cavalerie. J'ai recommandé au général Bonnard ce poste important, et je n'ai aucune inquiétude à cet égard.

Une autre expédition était commandée à la suite de cette première; elle s'est exécutée aussi heureusement. La même colonne qui s'est emparée de Chalonne est partie pour attaquer Mont-Glone, en passant par la Pommeraye, tandis que le général divisionnaire Canuel embarquait les troupes à Varades pour attaquer par la Loire.

Je dois rendre justice aux officiers et aux soldats. Le vent était impétueux, la nuit extrêmement noire, la Loire périlleuse, et la position de l'ennemi lui donnait beaucoup d'avantages sur nous. On ne consulta rien que son devoir et le désir de rendre à la République un poste aussi précieux que le Mont-Glone. Les embarcations commencèrent à huit heures du soir, et, malgré le danger, le soldat se précipitait dans

les bateaux en chantant, et gravissait le rocher sans s'inquiéter si l'ennemi était nombreux. A cinq heures du matin, le 26, le Mont-Glone était à nous. La garnison était de cent hommes, qui prirent promptement la fuite malgré les avantages que leur donnait ce pays fortifié par la nature et l'art.

J'ai visité les ruines de cette petite ville. Sur-le-champ, j'ai pris quelques arrêtés que les circonstances et les localités m'ont fait croire nécessaires. Je les adresse au Comité de salut public.

Le représentant du peuple Jary passait par cette place, et nous eûmes ensemble le bonheur de délivrer deux femmes malheureuses que les brigands tenaient en prison depuis six mois: je leur ai distribué, en outre, des secours que leurs pressants besoins rendaient indispensables. Nous avons pensé, mon collègue et moi, devoir laisser en liberté deux particuliers que les brigands forçaient de monter la garde, et qui seront utiles pour établir la confiance dans le pays, et prouver aux habitants que les colonnes ne marchent ni pour massacrer, ni pour piller.

Aujourd'hui la journée a été consacrée à une fête républicaine; j'ai fait assembler les troupes qui avaient fait l'expédition: je leur ai témoigné ma satisfaction de marcher avec des hommes qui sont dignes de servir la cause de la liberté, qui savent respecter les personnes et les propriétés, et portent dans le pays l'exemple des vertus républicaines. Quelques soldats, se croyant en pays ennemi, avaient pris des effets qu'ils trouvaient dans les maisons inhabitées; j'ai puni moi-même un sergent-major qui était du nombre, en présence de l'armée, en le faisant dégrader et le renvoyant ignominieusement. Mon jugement et sa prompte exécution furent couverts d'applaudissements par tous ses camarades. Nous nous sommes occupés ensuite à placer un drapeau tricolore sur l'église des ci-devant Bénédictins, et à planter l'arbre de la liberté, aux cris de : *Vive la liberté! Vive la Convention nationale!*

Je n'ai que des éloges à faire des marins envoyés par les différentes chaloupes-canonnières pour notre embarcation; leur dévouement et leur zèle nous ont préservés des dangers dont le vent et les grosses eaux nous menaçaient.

Je vous envoie un arrêté pris par Stofflet, qui prouve la sincérité de la conduite de Charette et des autres chefs qui sont rentrés au sein de la patrie. Je joins aussi une lettre pastorale de M. Bernier, curé de

Saint-Laud d'Angers, commissaire général de l'armée d'Anjou et Haut-Poitou.

Je vous préviens, citoyens représentants, que, si je ne suis pas rentré au sein de la Convention depuis le 18 de ce mois que mes pouvoirs sont expirés, c'est que mes collègues Delaunay, Dornier et Morisson m'ont forcé à rester par un arrêté qu'ils ont pris à leur passage à Angers.

Je respecte trop les décrets de la Convention pour me prolonger dans une mission aussi délicate et aussi difficile. D'ailleurs, les fatigues que me font essuyer les courses continuelles que je suis obligé de faire ne me permettraient pas longtemps d'être utile à l'armée.

Au retour de Delaunay, je me rendrai à Paris.

Salut et fraternité, *Signé :* BÉZARD.

[*Bulletin de la Convention* du 4 germinal, et *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 54.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Glone (Saint-Florent-le-Vieil), 27 *ventôse an* III-17 *mars* 1795.

(Reçu le 24 mars.)

[«Bézard transmet son arrêté qui charge l'administration du district de Mont-Glone de nommer parmi elle deux commissaires pour se transporter dans les maisons abandonnées de son arrondissement à l'effet d'y recueillir, au profit de qui il appartiendra, les effets meubles et fourrages.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 27 *ventôse an* III-17 *mars* 1795.

Citoyens collègues,

Je vous annonce l'entrée dans ce port du navire *la Duchesse d'York*, pris par un vaisseau de la République, chargé de fruits verts; celle dans le port de Rochefort du brigantin *le Gouverneur Fanning*, de Londres, de

la contenance de 160 tonneaux, sortant de Bilbao, chargé de suifs, réglisses et peaux de moutons en laine, pris par la frégate *la Médée;* du *Saint-Jean-Baptiste,* de Santander, brick espagnol de 140 tonneaux, chargé de laines d'Espagne, de *el Genezero,* autre brick espagnol de même contenance, chargé de 371 balles de laines d'Espagne et de réglisse.

Je vous dirai aussi que la cargaison du *Hunter* ou *Chasseur*, de Londres, dont je vous ai parlé dans une de mes précédentes, me paraît devoir s'élever à plus de deux millions. Nous attendons de nouvelles prises qui nous sont annoncées, et qui répareront, et au delà, les pertes que nous avons essuyées dans ces parages.

Le convoi que je vous ai annoncé avoir vu sous Chauvin-Dragon[1] ne venait point de Bordeaux; on ignore ce que c'est. Il se pourrait, et il est même probable que c'est une partie du convoi de Brest ou de Lorient, qui, dispersé par les gros temps, se sera porté du côté du Passage. Aussitôt que j'aurai des nouvelles positives, je vous en ferai part.

Signé : BLUTEL.

[*Bulletin de la Convention* du 5 germinal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bordeaux, 27 *ventôse an III*–17 *mars* 1795.

Je vous ai fait passer de Rochefort, il y a quelque temps, les pièces de la procédure exercée contre Billaud, condamné aux fers. Je vous ai fait part de l'intérêt que prennent à lui tous les citoyens de Rochefort; je reçois aujourd'hui la lettre incluse que je vous adresse avec la présente[2].

Je joins ma demande à celle de la signataire et je vous engage avec elle à prononcer le plus promptement possible sur cette affaire.

Salut et fraternité,

BLUTEL.

[Arch. nat., AA, 47. — *De la main de Blutel.*]

---

[1] Saint-Jean-de-Luz. — [2] Cette lettre n'est pas jointe.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 27 ventôse an III-17 mars 1795.
(Reçu le 22 mars.)

Citoyens collègues,

Mon cœur était au milieu de vous le 22 de ce mois[1], lorsque vous proclamiez à l'univers entier, d'une voix aussi touchante qu'unanime : « La Convention est républicaine. » L'esprit humain a trop fait de progrès dans les sciences politiques et morales depuis qu'elle existe, pour que l'opinion de celui qui regretterait le régime des maîtres et des valets n'excitât pas encore plus de mépris que d'indignation; mais, si la raison s'est éclairée, le cœur a ses lumières aussi : il ne veut d'autre directeur que le bien public, que le bien de tous. Ainsi, la vérité pour l'esprit, l'amour du bien pour le cœur, le dévouement absolu au gouvernement républicain, à la liberté des lois, à l'égalité fraternelle, à ce gouvernement où le bien de chacun est le bien de tous, où toutes les facultés, toutes les propriétés morales et physiques sont souverainement respectées : voilà la profession de foi du sage et celle du représentant du peuple français. Ceux qui parlèrent comme nous et agirent comme Néron furent les calomniateurs; ceux qui osèrent publier que le désir d'une paix honorable était un crime et l'humanité une faiblesse furent les ennemis du genre humain. Je jure, citoyens collègues, de vivre comme vous, uniquement pour la République française une et indivisible, pour l'égalité fraternelle, pour la liberté, ou de mourir avec vous en les défendant; et jamais serment ne fut proféré avec une conviction plus intime et plus de plaisir.

Salut et fraternité, J.-B.-D. MAZADE.

[Arch. nat., C. 337.]

[1] Il s'agit plutôt de la séance du 21 ventôse an III, où la Convention décréta des mesures contre les citoyens qui, par des provocations écrites ou verbales, inviteraient le peuple au rétablissement de la royauté.

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 27 ventôse an III – 17 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je joins ici un exemplaire d'un arrêté que j'ai pris hier à Metz[1]. A mon arrivée dans cette commune, des dénonciations graves ont retenti de loin jusqu'à mon oreille, et la sûreté publique exige que je les approfondisse. On dit qu'il y a ici, comme ailleurs, des patriotes d'un tel zèle qu'ils complotent tous les jours en faveur du terrorisme et qu'ils cherchent à atténuer la confiance que tous les citoyens doivent à la Convention nationale, qui est le *palladium* de la république, dont ils se disent pourtant les seuls amis.

Je saurai bien distinguer la chaleur, même brûlante, de la perfidie; la première est excellente, il ne faut que la tempérer; mais je frapperai la seconde. Ma marche sera lente, mais invariable et ferme, et, si j'outrage quelqu'un, ce ne sera qu'en prêchant à tous l'amour de la République, de la Convention et des lois, qu'en leur en donnant l'exemple; ce ne sera qu'en comprenant dans le nombre des objets de ma sollicitude leur sûreté individuelle et l'intégrité des propriétés de ceux qui se plaignent. Qu'ils disent ensuite ce qu'ils voudront : votre collègue ne plaidera contre eux qu'en faisant son devoir.

On bénit de toutes parts vos derniers décrets; et, si l'on admire toujours votre sagesse, on adore aujourd'hui votre justice.

Salut et fraternité.

Signé : MAZADE.

[*Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 44.]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Landau, 27 ventôse an III – 17 mars 1795.

Citoyens collègues[2],

Je m'empresse de vous faire part d'un don patriotique que font à la République les municipalités du canton de Billigheim, pays ci-devant

[1] Cet arrêté n'est pas joint. — [2] *Sic.* Cependant c'est au président de la Convention que Becker adresse sa lettre.

Palatinat, réuni par décret du 14 mars 1793 (v. s.)[1], faisant aujourd'hui partie du district de Landau organisé.

Ce don consiste en neuf chasseurs robustes, parfaitement montés et équipés, qui sont venus se présenter cejourd'hui devant ma demeure avec leurs maire et officiers municipaux.

L'offrande que ces nouveaux frères font à la patrie est une preuve non équivoque de leur amour pour elle, et en même temps celle de leur vive reconnaissance de leur réunion à la République.

Je me félicite, citoyens collègues, d'être l'organe de ces républicains près de vous. Leur hommage est d'autant plus beau et plus pur qu'il est le fruit d'un nouveau sacrifice, quoiqu'ils en aient fait beaucoup lors de l'évacuation du Palatinat, qui n'ont pas tous tourné au profit de la République. Je demande pour ces bons citoyens de ce canton une mention honorable au procès-verbal avec insertion au *Bulletin*, avec envoi de l'extrait[2].

Salut et fraternité, Joseph Becker.

[Arch. nat., C, 337.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Au quartier général de Figuières, 27 ventôse an III-17 mars 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche du 17[3], qui renferme les instructions auxquelles je dois me conformer et la règle de conduite que je dois tenir dans l'importante affaire de la négociation de la paix avec l'Espagne. Les grandes et tristes vérités que vous y développez ne font que me confirmer dans la conviction où je suis des avantages qui doivent résulter de cette paix pour la République. C'est un nouveau motif pour moi de redoubler de zèle et d'activité pour parvenir à une prompte et honorable conclusion.

Dans ma dernière dépêche du 21, je vous ai fait part de mes doutes

[1] Voir tome II, p. 172.

[2] Lue dans la séance du 5 germinal an III, cette lettre fut l'objet d'une mention honorable et insérée au *Bulletin* du même jour.

[3] Voir tome XX, p. 717.

sur la sincérité des intentions de l'Espagne, et vous partagerez mon opinion lorsque vous saurez que, depuis ma conversation avec l'officier parlementaire, conversation dont je vous ai rendu compte par ma lettre du 9[1], aucune démarche n'a été faite directement ni indirectement.

J'avais lieu de penser, d'après cette conversation, qu'avant l'arrivée d'un fondé de pouvoirs, il ne s'écoulerait que le temps nécessaire pour que le général espagnol pût en rendre compte à sa cour et en recevoir des instructions. Cependant, depuis cette époque, il s'est écoulé un délai doublement suffisant, et l'Espagne a gardé le silence.

Il est possible qu'elle attende la réponse à la lettre du ministre des États-Unis d'Amérique et à celle de Bourgoing, que je vous ai envoyées par mon dernier courrier. Quoi qu'il en soit, les levées et les préparatifs pour la campagne se font sans cesse. Il est vrai que le gouvernement éprouve beaucoup de difficultés, et, si l'on en croit le rapport d'un officier espagnol déserteur qui nous est arrivé avant-hier, il y a eu des mouvements à Madrid, on a demandé hautement la tête du ministre Alcudia, même celle de la reine; mais vous savez qu'il ne faut pas ajouter beaucoup de foi à de pareils rapports.

Je suis parfaitement de votre avis, que le meilleur moyen de hâter l'Espagne à se décider est de presser vivement les opérations militaires. Je vous ai fait part de mes idées à cet égard par ma dépêche du 21 de ce mois[2]; mais pour agir avec certitude du succès, il nous faut des renforts, des moyens de transport et des chevaux d'artillerie. Il y a longtemps que nous serions en marche, si ces moyens ne nous avaient manqué. Tâchez donc de faire un dernier effort pour nous les procurer, et la paix avec l'Espagne est assurée.

En me pénétrant de l'esprit des instructions que vous m'avez transmises, j'ai remarqué, citoyens collègues, qu'elles sont adressées à *moi seul*, et que c'est de *moi seul* que Bourgoing doit en recevoir. Votre intention est-elle que j'en fasse un mystère à mes collègues Projean et Delbrel? Notre mission près cette armée nous ayant été donnée en commun par la Convention nationale, il semble qu'elle ne doit pas se diviser. Il me serait d'ailleurs impossible, logeant avec eux, d'agir de manière qu'ils ne s'aperçussent pas de ce qui se passera, et je vous avouerai que ce procédé de ma part, sans un ordre formel du Comité,

[1] Voir t. XX, p. 578. — [2] Voir t. XX, p. 803.

me paraîtrait offensant pour eux. Le hasard a voulu qu'ils fussent absents au moment où cette affaire s'est entamée; je ne l'ai dirigée seul que parce qu'ils n'y étaient pas, et c'est pour cela sans doute que vos instructions me sont adressées nominativement. Je pense qu'à leur retour cette affaire nous devient commune; la chose publique ne peut qu'y gagner par le concours des lumières et des bonnes intentions.

Je me suis occupé de la distinction à faire entre les articles du traité ostensible et de celui que l'intérêt des deux nations obligerait à tenir secret pendant quelque temps. J'aurais désiré que le Comité eût fait cette distinction lui-même, sur laquelle je vais cependant lui donner mes idées.

Les 1er, 2e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e articles[1] semblent devoir composer le traité ostensible, en ce qu'ils ne concernent que la paix et les restitutions qui en sont la suite. Mais il me semble que les 3e et 4e articles, relatifs à l'alliance offensive et défensive contre l'Angleterre, ainsi qu'à l'armement à préparer en commun, doivent faire partie du traité secret.

Quant au 10e article, sur lequel je n'oublierai d'insister, je pense qu'il doit également faire partie du traité secret, mais que l'Espagne ne pourra se déterminer à y consentir que lorsque la France se sera engagée à l'aider dans la conquête du Portugal. Je regarde même que cet engagement de la part de la République, qui offre à l'Espagne la perspective la plus flatteuse, fera passer légèrement cette dernière puissance sur les difficultés que peuvent présenter les autres articles.

Vous remarquerez, par le résultat des articles que je classe dans le traité ostensible, qu'ils sont presque tous onéreux à l'Espagne, si vous en exceptez la restitution des conquêtes que la France a faites, et, dans ce cas encore, l'Espagne y perd le port du Passage, Saint-Sébastien, Fontarabie et leurs dépendances. Ce traité ostensible, isolé de celui qui doit être secret, doit choquer au premier aspect l'amour-propre du gouvernement espagnol et éprouvera incontestablement beaucoup de difficultés. L'Espagne peut faire l'objection suivante, à laquelle il serait difficile de répondre : *Lorsque le traité ostensible sera conclu et ratifié par les deux puissances, quelle assurance puis-je avoir que la Convention natio-*

[1] Il s'agit des articles du projet établi par le Comité de salut public. Voir t. XX, p. 720 et 721.

nale ratifiera le traité secret dans lequel je trouve le dédommagement du premier par l'espoir de la conquête du Portugal?

Je pense donc, citoyens collègues, que, pour lever bien des difficultés et pour faire taire l'amour-propre, qui agit puissamment sur les gouvernements comme sur les individus, il faudrait un seul traité pour la paix et pour l'alliance offensive et défensive contre l'Angleterre. Les conditions de l'alliance présentent des avantages réels aux deux nations, elles sont un dédommagement qu'elles font réciproquement pour la paix, et je vois tout aplani dans ce système.

Si vous adoptez mes vues, il faut que vous m'envoyiez une autorisation pour insérer dans le traité à faire la clause de l'engagement de la France pour aider l'Espagne dans la conquête du Portugal; il faudrait même stipuler le nombre des troupes à fournir et déterminer si elles seront à la solde de l'Espagne.

Vous m'objecterez qu'avant de rendre public le traité d'alliance, ces deux nations doivent se mettre en mesure d'agir de concert contre le Portugal et contre les Anglais, leurs ennemis communs. J'observe que le traité de paix seul déterminerait l'Angleterre à des actes d'hostilité contre l'Espagne. Il me semble d'ailleurs qu'aussitôt que tout serait convenu et signé par les fondés de pouvoirs des deux nations, il serait facile de se concilier sur les mesures à prendre et de ne présenter le tout à la ratification que lorsque ces mêmes mesures seraient prises.

Ces réflexions, citoyens collègues, qui tendent toutes au but que vous vous proposez, me paraissent de nature à mériter votre attention. Elles ont pour objet de lever les principales difficultés et d'accélérer par là le moment si désiré d'une paix avantageuse et durable avec l'Espagne. Il vous appartient de les apprécier, et, quelle que soit l'importance que j'y attache, je me conformerai en tout point à vos instructions.

Le courrier qui m'a apporté votre dépêche a rencontré en route le citoyen Bourgoing, qui se rend auprès de moi. La considération que ce citoyen a su s'attirer pendant son séjour en Espagne influera sans doute d'une manière utile sur le résultat des négociations.

Lorsque l'adjudant général Roquesante, que vous m'annoncez, sera arrivé, je l'emploierai suivant les circonstances avec toute la circonspection qu'exige l'importance de l'affaire, et, pour couvrir sa mission secrète, je l'attacherai pour la forme au service de l'armée.

Soyez convaincus, citoyens collègues, que rien de ma part ne sera

négligé pour servir ma patrie. Les intérêts et la dignité du peuple seront toujours présents à mon esprit comme à mon cœur.

Salut et fraternité.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

P.-S. — Dans les instructions que j'ai reçues du Comité, il est un objet essentiel qui lui est échappé. En restituant à l'Espagne les conquêtes que la France a faites sur cette puissance, il serait important de stipuler la démolition du fort de Figuières. J'observe que c'est une des places fortes, les mieux conditionnées que je connaisse, et qu'avec une garnison de six à sept mille hommes, bien approvisionnée, on peut arrêter une armée de trente à quarante mille hommes, pendant plusieurs mois. Cette place nous ferme l'entrée de la Catalogne, et, comme il faut porter ses vues dans l'avenir, je regarde comme intéressant pour la France qu'elle soit rasée. Cet avantage serait inappréciable en cas de guerre avec l'Espagne.

Je crois que le traité de 1718 s'opposait à cette construction, qui n'a été commencée qu'en 1745, cinq ans après le pacte de famille. J'invite le Comité à revoir ces traités; mais, en attendant, j'insisterai sur la démolition comme chose avantageuse à la France; je n'en ferai cependant pas une condition *sine qua non.*

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau (de Fontenay).*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
ET LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 27 ventôse an III-17 mars 1795.

Notre dernière lettre, citoyens collègues, a dû vous laisser dans de grandes inquiétudes sur notre sort et sur la situation de cette place. Soyez rassurés; les manœuvres des terroristes ont été déjouées, et la République a triomphé.

Nous vous rendions compte, dans notre lettre du 21[1], de l'assassinat

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de ces représentants. Mais il s'agit évidemment de leur lettre sans lieu ni date, que nous avons cru devoir dater

de sept prévenus d'émigration, dont plusieurs, ainsi qu'il nous a été rapporté, laboureurs et ouvriers, qui rentraient sur la foi de votre décret du 22 nivôse[1]. Cet attentat avait été commis presque sous nos yeux, en présence de la force armée, qui ne l'empêcha point, et plusieurs individus de la garnison y avaient pris même une part très active. Il nous donna la mesure de l'audace de ces scélérats, et nous vîmes alors combien nous étions dénués de moyens de résistance.

Nous nous attendions que la journée du lendemain serait terrible; nous nous préparâmes à la soutenir. La première mesure que nous prîmes fut de nommer un nouveau commandant de la place. Nous devons au général Pierre, qui commandait le 20, la justice de dire qu'il fit tout ce que ses forces physiques et son âge avancé lui permirent pour faire respecter la loi. Les prisonniers furent égorgés dans ses bras, et il fut lui-même tout couvert de leur sang; mais il n'avait ni l'activité ni l'énergie de caractère qu'exigeaient des circonstances aussi difficiles. Nous le remplaçâmes par le général Bizanet, qui, par la conduite qu'il a tenue, a prouvé la bonté de notre choix. Ce brave homme nous dit, lorsque nous l'appelâmes auprès de nous : « On m'a proposé, il y a quelque temps, le commandement de cette place : je l'ai refusé, puisque la tranquillité y régnait. Aujourd'hui qu'il y a du danger à se charger de ces fonctions, je les accepte. »

La seconde mesure que nous prîmes fut de faire débarquer la 33e demi-brigade, qu'on nous avait désignée comme animée du meilleur esprit, et de lui donner l'ordre d'entrer dans la place. Avec ce renfort nous crûmes pouvoir tenir tête aux égorgeurs.

Dès le matin cependant, ils étaient rassemblés en armes et se portaient aux prisons pour y exécuter leur projet de septembrisation. Vingt émigrés, pris sur un navire ennemi par la frégate *la Minerve*, y étaient détenus depuis un mois par ordre de notre collègue Jeanbon Saint-André. Ce fut là le prétexte du rassemblement.

On demandait pour ces vingt émigrés prisonniers la justice de 89 (la lanterne), et, parce que nous voulions qu'on les jugeât, les septembriseurs nous accusaient de protéger les émigrés. Nous prîmes un arrêté

du 20 ventôse et que nous ne connaissons que par une analyse du *Moniteur*. Nous avons reproduit cette analyse t. XX, p. 786.

[1] Ce décret autorisait la rentrée en France des ouvriers ou laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire depuis le 1er mai 1793.

par lequel nous ordonnions la translation à Grasse de ces vingt prisonniers, pour y être jugés sur-le-champ par le tribunal criminel du Var. Les bons citoyens répondirent à cet arrêté par des cris de *Vive la République!* Les égorgeurs demandèrent avec un nouvel acharnement qu'on les leur livrât à l'instant même.

Déjà plusieurs d'entre eux avaient pénétré par derrière dans la maison des détenus, en escaladant une muraille. Un brave militaire, dont nous regrettons de ne pouvoir vous faire connaître le nom, mit le sabre à la main contre eux, et les empêcha de commettre leur crime. Cependant toute la ville était dans la plus grande agitation; l'attroupement autour de la prison ne diminuait point, et il ne fallait rien moins que l'énergie du général Bizanet, et son activité, qui le rendait présent partout, et la bonne disposition de la 83e demi-brigade et des chasseurs à cheval, pour contenir l'audace des égorgeurs.

Nous fûmes informés que des malveillants, répandus dans l'arsenal, cherchaient à égarer les ouvriers. Nous nous y rendîmes pour leur parler. Ces braves gens firent retentir l'air autour de nous des cris de : *Vive la République! Vive la Convention!* Nous les engageâmes, au sortir de leurs ateliers, de se rendre chacun chez eux, et de ne prendre aucune part à la révolte des factieux contre la loi; ils nous le promirent, et ils tinrent parole.

Nous allâmes ensuite au lieu du rassemblement, pour tâcher de ramener par la persuasion ceux qui auraient pu n'être qu'égarés; la majeure partie y applaudit; mais croiriez-vous que les scélérats eurent l'audace de crier autour de nous : « A bas les représentants qui veulent qu'on juge les émigrés! » Cependant, la nuit s'approchait : désespérant de parvenir à leur but, ils se retirèrent. A minuit tout était prêt pour la translation des détenus à Grasse; ils partirent.

Le 22, dans la journée, il n'y eut aucun mouvement bien alarmant; mais, vers le soir, on vint tout d'un coup nous rapporter que des hommes armés parcouraient les rues en criant : « Le rendez-vous est à la place au Foin! Le grand coup va se porter! » Ce grand coup était l'assassinat des représentants; nous n'avons plus maintenant aucun doute, d'après tous les rapports qui nous ont été faits, que les scélérats ne l'eussent résolu, et qu'ils ne fussent capables de l'exécuter.

Nous fîmes battre la générale; il était sept heures du soir; on sonna en même temps la cloche de l'arsenal pour y appeler les ouvriers.

Cette imprudence faillit tout perdre. Nous sentîmes combien il pouvait être funeste de laisser rassembler dans la nuit douze mille ouvriers, au milieu desquels les malveillants se seraient glissés, et que, sûrs de n'être pas reconnus, ils auraient été égarés plus facilement. Nous vîmes qu'il n'y avait d'autre moyen de conjurer l'orage que de lui offrir nos têtes; nous ne balançâmes point. Nous nous rendîmes à l'arsenal, entourés d'une faible escorte, des généraux de l'expédition et de quelques citoyens qui nous suivirent. Sur notre passage nous entendions encore : « Les émigrés, les émigrés! (quoiqu'ils fussent partis la nuit précédente pour Grasse) A bas les coquins qui veulent qu'on juge les émigrés! » et d'autres propos plus infâmes encore.

Nous entrâmes dans l'arsenal; les ouvriers y étaient rassemblés en tumulte. Plusieurs prédicateurs du crime étaient au milieu d'eux et les péroraient de la manière la plus séditieuse. Nous leur parlâmes à notre tour; nous leur témoignâmes notre satisfaction de la conduite qu'ils avaient tenue la veille; nous les invitâmes à se retirer. La grande masse, composée d'excellents citoyens, se retira à l'instant même en criant : *Vive la République! Vive la Convention!* Ils étaient à peine sortis qu'on resonna la cloche, nous ne savons par quel ordre, avec plus de force, pour les rappeler. On voulait aigrir contre nous ces hommes fatigués par le travail de la journée, en leur persuadant que c'était nous qui les arrachions au repos dont ils avaient besoin, et qui les rappelions capricieusement. En même temps, on cria tout à coup : *Aux armes! Aux armes!* Une foule d'individus se portèrent en effet au dépôt des armes de l'arsenal pour s'en emparer. Grâces aux précautions que le général avait prises pour la sûreté de ce dépôt et à l'énergie de la troupe qu'il y avait placée pour le défendre, il ne fût point violé.

Le projet des scélérats était de nous tenir enfermés dans l'appartement où nous étions, pour nous y assassiner; leur troupe de sicaires se grossissait à chaque instant et nous entourait. Nous descendîmes dans la cour de l'arsenal, et là nous invitâmes de nouveau les ouvriers à se retirer. Ce n'était plus aux ouvriers que nous parlions; nous n'étions entourés que de brigands et d'assassins. Des hurlements affreux, des cris de sang, que les ténèbres de la nuit rendaient plus horribles encore, couvraient notre voix et empêchaient les bons citoyens de l'entendre. Persuadés qu'il était inutile de leur parler plus longtemps le langage de la raison et de la loi, et pour leur épargner un crime, nous

tâchâmes de sortir de l'arsenal; nous n'y parvînmes pas sans efforts. Lorsque nous fûmes dens la rue, nous entendîmes de nouveaux cris et de nouveaux hurlements sur notre passage. Le général Bizanet, qui tenait l'un de nous par le bras, reçut deux coups de pierre. Nous arrivâmes cependant sains et saufs à la maison où nous sommes logés. Le général prit des mesures pour faire sortir tout le monde de l'arsenal, et, les factieux furent encore une fois obligés de renoncer à leurs sanguinaires projets.

Des avis qui nous ont été donnés nous ont fait connaître en entier le plan des terroristes pour subjuguer le Midi et y établir leur domination. Ils devaient, secondés d'une partie de la garnison, dont quelques chefs leur étaient dévoués, s'emparer du fort Lamalgue, qui domine cette place; ils devaient en même temps se saisir des fusils et des canons de l'arsenal et marcher ensuite sur Marseille, où un grand nombre de leurs partisans les attendaient; ils auraient de là envoyé des détachements jusqu'aux bords de la Durance, pour se saisir de ce poste et faire révolter tout le Midi; et quand ils auraient eu assez de force, ils auraient marché sur Paris.

Nous avions été informés qu'ils n'attendaient que le départ de l'escadre pour exécuter ce projet, que dix-huit cents des leurs étaient tout prêts à faire un coup de main pour se rendre maîtres de Toulon. Ils devaient faire de cette place leur quartier général, et s'y approvisionner de toute espèce de munitions, et préluder à des massacres plus grands par celui des représentants du peuple qui sont ici.

Nous les avons déjoués au moment où ils se flattaient d'un succès prochain; nous avons changé la partie de la garnison sur laquelle ils comptaient, et nous l'avons composée de manière à leur ôter tout espoir de jamais réussir. Déjà ils paraissent y avoir renoncé; ils fuient et se dispersent; un grand nombre est retourné à Marseille, d'où ils étaient venus. Notre collègue Cadroy saura les y contenir; nous les lui avons signalés; il a contribué pour sa part au triomphe que nous avons remporté sur eux par le zèle qu'il a mis à nous envoyer les secours que nous lui avons demandés.

Nous avons promis aux braves ouvriers de l'arsenal que nous vous instruirions de leur conduite sage et patriotique, et du respect qu'ils ont montré pour les lois. Les factieux voulaient leur persuader que la Convention faisait la contre-révolution, et voulait leur donner un roi.

C'est par ces criminelles insinuations qu'on égare chaque jour les têtes ardentes et volcaniques des habitants de ces contrées. Nous ne vous dissimulons pas que les citoyens de ce beau pays n'osent encore respirer qu'à peine, et ne jouissent qu'à demi des bienfaits de la révolution du 9 thermidor. La terreur marche à la suite des sectateurs nombreux de Robespierre, qui ont inondé de sang ces départements, et qui s'y sont couverts de tous les crimes. Tant que la Convention n'aura point sévi contre eux d'une manière terrible, tant qu'elle ne les aura point mis dans l'impuissance de renouveler leurs excès et leurs brigandages, nous vous le disons à regret, mais avec vérité, il n'y a ni paix, ni tranquillité à espérer dans ces départements.

Nous demandons que vous décrétiez que les ouvriers de l'arsenal de Toulon, le général Bizanet, commandant la place, et la garnison actuelle ont bien mérité de la République.

Signé : MARIETTE, RITTER, CHAMBON.

P.-S. — Nous venons de voir entrer dans la rade un beau vaisseau anglais, de 74, pris par la frégate français *l'Alceste*. Nous faisons passer au Comité de salut public les dépêches de notre collègue Le Tourneur[1].

[*Bulletin de la Convention* du 6 germinal an III].

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 27 ventôse an III–17 mars 1795.
(Reçu le 30 mars.)

En m'occupant, citoyens collègues, des moyens de remédier aux effets désastreux des maladies dont la droite de l'armée d'Italie était attaquée, je devais songer aussi à détruire dans le pays génois l'impres-

[1] Après avoir entendu lecture de cette lettre dans sa séance du 6 germinal an III, la Convention approuva la conduite des représentants Mariette, Ritter et Chambon, décréta que le général Bizanet, la garnison de Toulon, les ouvriers de l'arsenal de Toulon, ainsi que les bons citoyens de cette ville, avaient bien mérité de la patrie et chargea ses Comité de salut public, de sûreté générale et de législation de lui présenter incessamment des mesures propres à assurer la tranquillité dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

sion défavorable que cette espèce d'épidémie paraissait y produire. J'ai laissé cet objet à méditer aux officiers de santé de l'armée; vous verrez, par la copie ci-jointe[1], le résultat de leurs consultations que je viens de faire passer au citoyen Villar, notre envoyé extraordinaire à Gênes, par ma lettre de ce jour, dont je vous adresse duplicata.

Salut et fraternité. *Signé :* Turreau.

[Arch. nat., AF II, 254.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 ventôse an III-18 mars 1795.

1. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité de sûreté générale, charge la Commission des transports, postes et messageries de tenir journellement à la disposition des citoyens Gellibert et Ployer, agents du Comité de sûreté générale, deux chevaux de selle, qui seront placés au même dépôt que ceux du Comité de salut public.

Merlin (de Douai)[2].

2. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de législation du 24 de ce mois, arrête que les cochers et palefreniers attachés à ce

[1] Cette copie du rapport des médecins est jointe à la lettre de Turreau. En voici le résumé : 1° Ils n'ont jamais reconnu de caractère épidémique dans les maladies de l'armée; 2° il n'y a aucune ressemblance entre les maladies des Génois et des Français; 3° la mortalité n'a jamais excédé les proportions communes; 4° la mortalité actuellement est au-dessous des probabilités; les maladies diminuent de jour en jour; 5° les Génois, éprouvés par un hiver rigoureux, ont été plus exposés à des maladies graves que les Français; 6° la frayeur des Génois les a de plus en plus rendus susceptibles de contracter les maladies; 7° tout porte à croire qu'il y a plus d'analogie entre les maladies des Génois et celles des Piémontais qu'avec celles des Français; 8° le seul moyen pour les Génois de se soustraire aux maladies est de bannir toute frayeur, de cesser les rapports avec les Piémontais, et d'attendre avec confiance et calme le retour de la belle saison.

Signé : Bourdois, médecin; Bourgeois, Brouilhac, chirurgien en chef; Courtis et Fragonard.

[2] Arch. nat., AF II, 23.

dernier comité doivent être payés sur le même pied que ceux du Comité de sûreté générale.

MERLIN (de Douai), A. DUMONT[1].

3. [Sur la proposition de la Commission des approvisionnements, il sera payé au citoyen Barbier, son agent pour la direction des grains venant de l'étranger, la somme de mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers pour son traitement, y compris l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse. En outre de cette somme, il lui sera payé, à compter du 14 fructidor inclusivement jusqu'au 30 pluviôse inclusivement, celle de quatre mille cent vingt-cinq livres pour remboursement de frais extraordinaires à raison de vingt-cinq livres par jour, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 29 pluviôse dernier[2]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 26. *Non enregistré.*]

4. [Collenel, ancien militaire, porté sur la liste des émigrés du département de la Côte-d'Or, demande à venir à Paris pour justifier de sa résidence. — Accordé. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant assurer les subsistances des ouvriers employés dans les forges, fonderies, usines, poudreries, salpêtreries et autres établissements publics pour les armées de terre et de mer, à l'exploitation des bois pour la marine, des hôpitaux civils et militaires, interprétant, en tant que de besoin, son arrêté du 25 pluviôse[3], arrête : 1° Les directeurs ou préposés en chef du gouvernement, sous quelque nom que ce soit, de ces divers établissements demeurent chargés, sous leur responsabilité, de pourvoir aux besoins en grains de leurs ouvriers et employés en faisant les achats nécessaires par la voie du commerce libre, et en traitant de gré à gré avec les possesseurs de grains, à charge de rendre compte aux autorités supérieures. — 2° Néanmoins le Comité maintient toutes les dispositions précédemment faites, soit par le Comité lui-même, soit par les Commissions de commerce et approvisionnements, soit par les représentants en mission, relatives à ceux de ces établissements et ateliers qui reçoivent le pain militaire ou des grains et farines des magasins de la République. — 3° Toutes dispositions contraires demeurent annulées par le présent.

BOISSY, MAREC[4].

[1] Arch. nat., AF II, 33.

[2] Voir t. XX, p. 344, l'arrêté n° 50.

[3] Voir t. XX, p. 239, l'arrêté n° 5.

[4] Arch. nat., AF II, 68 et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

6. [Sur la proposition de la Commission des approvisionnements, le district de Dourdan est requis de faire fournir par les cultivateurs de son ressort, aux commissaires du district du Bourg-l'Égalité [1], la quantité de deux mille quintaux de blé, de maïs et orge et de quinze cents quintaux d'avoine, le tout de première qualité et propre aux semences. Boissy. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

7. [Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait au district de Louviers une avance de cent mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains pour les approvisionnements de la commune de Louviers, et ce, indépendamment de l'avance de deux cent mille livres déjà faite au district pour le même objet. Boissy, Merlin (de Douai), Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn), A. Dumont, Bréard. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Giroud, ingénieur des mines, est autorisé à accompagner les représentants du peuple qui seront envoyés en mission dans les Indes occidentales [2]. — 2° Son titre et sa place d'ingénieur lui sont conservés; il ne pourra néanmoins recevoir de traitement d'ingénieur tant qu'il sera en fonctions auprès des représentants du peuple. — 3° Il est chargé de faire des collections aussi complètes que possible des productions fossiles de ces contrées, et en général de se conformer aux instructions qui lui seront données. — 4° Les autorités constituées sont expressément chargées de faciliter de tout leur pouvoir les courses et recherches minéralogiques de l'ingénieur Giroud. — 5° Les représentants du peuple envoyés dans les Indes occidentales sont autorisés à pourvoir aux fonds qui lui seront nécessaires pour les dépenses relatives à ses recherches et collections. — 6° La Commission des armes, poudres et mines est chargée d'exécuter le présent arrêté en ce qui la concerne.

J.-P. Chazal, Fourcroy [3].

9. [La Commission des armes et poudres mettra sans délai à la disposition de celle des travaux publics les outils et objets divers dont la liste est jointe. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

[1] Bourg-la-Reine.

[2] Voir t. XX, p. 465.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête que, pour exécuter la loi du recrutement d'une manière qui ne soit point préjudiciable au bien du service, tous les corps incomplets, et qui sont au-dessous de huit cents hommes, seront provisoirement portés à huit cents, et il ne leur sera fourni aucune recrue excédant ce nombre pour les porter à 1,067 qu'au préalable tous les bataillons aient été portés à huit cents.

DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

11. Le Comité de salut public confirme son arrêté du 6 de ce mois[2], par lequel le citoyen Briot est en réquisition pour vaquer aux travaux de son imprimerie établie à Besançon; en conséquence, il est défendu à toutes autorités constituées de le troubler dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans les fonctions de membre du conseil général de ladite commune de Besançon, auxquelles il a été appelé par les représentants du peuple en mission dans le département du Doubs. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la municipalité de Besançon.

BOISSY[3].

12 à 19. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Fays, chef de brigade d'artillerie, est autorisé à prendre sa retraite et se retirer où bon lui semble. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Blanchard est réintégré dans ses fonctions de commissaire ordonnateur des guerres. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

22. [Le sous-lieutenant Gallois est nommé aide-de-camp du général Kellermann. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

23. [Le chef de bataillon d'artillerie Hanique est promu chef de brigade. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Boyer, élève de l'école de Popincourt, se rendra à l'école d'artillerie de Châlons et sera rappelé de ses appointements du jour où il a subi son examen. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XX, p. 463, l'arrêté n° 99. — Voir aussi SAUZAY, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, t. VII, p. 22.

(3) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

25. [Le citoyen Lombard, chef de brigade d'artillerie, est autorisé à prendre sa retraite. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Courcelles, nommé adjudant général chef de brigade par le représentant Pflieger, est confirmé dans son grade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 317. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Loritz, capitaine de hussards, est nommé aide de camp du général Kellermann. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

28. [Réquisition de J.-C. Cuisinier pour travailler comme ouvrier en fer à Vernierfontaine (Doubs). L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

29 et 30. [Congés à deux novices. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*)

31. [Le citoyen Najac, ex-adjoint au ministère de la marine, puis commissaire ordonnateur à Port-Malo, est nommé agent maritime à Toulon. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Loz Coat Gourhaut est réintégré dans son grade de capitaine de vaisseau, avec le rang qu'il avait avant sa destitution et le rappel de ses appointements depuis la même époque. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Jacob Bleschamps, ci-devant commissaire ordonnateur de la marine au Havre, est nommé chef des bureaux civils de 1re classe au port de Rochefort. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public arrête que Vincent Barbeyto et Joseph Pallarès, aumôniers au service d'Espagne, arrêtés par ordre du général Carteaux, le 7 septembre 1793, lorsqu'ils se rendaient avec un guide pour administrer des soldats blessés à l'affaire d'Ollioude [1], et transférés ensuite dans une maison d'arrêt de Paris, seront mis en liberté et autorisés à s'en retourner dans leur pays. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté et de pourvoir aux moyens de faire arriver jusqu'aux frontières méridionales les deux aumôniers ci-dessus dénommés.

Signé : MERLIN (de Douai), LACOMBE (du Tarn), VERNIER [2], DUBOIS-CRANCÉ, LAPORTE, REUBELL, FOURCROY [3].

[1] *Sic : serait-ce Olhoules?*

[2] Vernier n'entra au Comité que le 15 floréal an III.

[3] Ministère des affaires étrangères ; *Espagne*, vol. 637, fol. 119 — *Copie. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE PAGANEL À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES ET DE GOMAIRE AUX MANUFACTURES DE TULLE ET DE BERGERAC.

Convention nationale, séance du 28 ventôse an III - 18 mars 1795.

La Convention nationale, sur la proposition du Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Paganel, commissaire délégué pour surveiller et activer les manufactures d'armes de Tulle et de Bergerac, passera à l'armée des Pyrénées occidentales pour y remplir les fonctions attribuées aux représentants du peuple près les armées.

Le représentant du peuple Paganel sera remplacé dans la surveillance des manufactures de Tulle et de Bergerac par le représentant du peuple Gomaire[1].

MISSION DE BOISSIER ET RUAULT DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Boissier[2] et Ruault[3]

[1] Jean-René Gomaire, né vers 1749, ex-abbé, ex-vicaire général de Quimper, député du Finistère à la Convention, décrété d'arrestation comme membre de la Commission des Douze, rappelé à la Convention en l'an III, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, mort à une date inconnue.

[2] Pierre-Bruno Boissier, né à Lyon, le 20 mars 1756, commis principal de la Marine à Brest, un des administrateurs du Finistère, député suppléant du Finistère à la Convention nationale, admis à siéger le 7 août 1793, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, mort à Nîmes, le 26 juillet 1822.

[3] Alexandre-Jean Ruault, né à Louvigné (Ille-et-Vilaine) le 4 août 1745, curé d'Yvetot, député suppléant de la Seine-Inférieure à l'Assemblée législative, député du même département à la Convention nationale, un des Girondins décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV. Il mourut sous la Restauration, à une date que nous n'avons pu préciser.

se rendront dans les ports situés sur la Manche et l'Océan; savoir, le premier dans ceux situés depuis Honfleur inclusivement jusqu'à Ostende; le second dans ceux situés depuis Honfleur exclusivement jusqu'à Port-Brieuc[1] pour y activer les travaux de construction, prendre connaissance de tous les objets relatifs au personnel et au matériel de la marine, et inspecter les écoles navales révolutionnaires de canonnage et de navigation. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple dans les ports et près les armées navales.

MISSION DE BRUNEL (DE L'HÉRAULT) AU PORT DE TOULON

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale sur la proposition du Comité du salut public décrète que le représentant du peuple Brunel (de l'Hérault)[2] se rendra au port de Toulon pour y seconder le représentant envoyé près l'armée navale de la Méditerranée, et surveiller particulièrement tous les détails d'administration relatifs au personnel et au matériel de la marine, tant à Toulon que dans les autres ports du Midi. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les ports et près les armées navales.

RAPPEL DE TURREAU, CASSANYÈS ET RITTER ET MISSION DE DUMAZ ET RÉAL À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Turreau, Cassanyès et Ritter, envoyés près l'armée des Alpes et d'Italie par décrets des 4 et 20 fructidor dernier, et dont la mission est expirée, sont rappelés dans le sein de la Convention.

[1] Saint-Brieuc. — [2] Voir t. I, p. 391.

Ils seront remplacés dans cette mission par les représentants du peuple Dumaz[1] et Réal[2].

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À FLORENT GUIOT,
REPRÉSENTANT DANS LE NORD, LE PAS-DE-CALAIS ET LA SOMME.

Paris, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu les deux exemplaires de ton arrêté du 7, relatif aux subsistances, avec ta lettre du 14 de ce mois[3], par laquelle tu nous demandes d'examiner si tu ne t'y es pas écarté des principes qui ont dicté la loi du 4 nivôse. Les diverses dispositions de ton arrêté ne tendant qu'à assurer la libre circulation des subsistances et leur répartition dans les communes qui éprouvent des besoins, nous le trouvons conforme aux principes de la loi du 4 nivôse.

Ta mission d'ailleurs t'investissait de pouvoirs suffisants pour prendre les mesures que tu jugerais nécessaires pour assurer les versements, et celles que tu as prises résultent des attributions données aux représentants du peuple par le décret du 3 pluviôse[4].

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[b].]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À PORCHER,
REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET L'INDRE-ET-LOIRE.

Paris, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

[Le Comité a reçu son arrêté daté d'Orléans du 12 de ce mois, relatif au complètement des autorités constituées du district de Beaugency. — Arch. nat., D III, 334[a].]

(1) Voir t. VI, p. 101.

(2) Guillaume-André Réal, né à Grenoble le 18 novembre 1755, avocat, président de l'administration du district de Grenoble, député de l'Isère à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de l'Isère, juge au tribunal d'appel de Grenoble (an VIII), président de chambre à la cour impériale de Grenoble (1811), mort à Grenoble le 19 octobre 1832.

(3) Nous n'avons pas cette lettre.

(4) Voir t. XIX, p. 619.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À GUÉRIN,
REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR.

Paris, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Citoyen collègue,

Les administrateurs du district de Tarascon nous soumettent divers projets d'arrêtés relatifs aux citoyens de leur arrondissement, victimes de l'oppression qui a désolé ces malheureuses contrées, et qui réclament aujourd'hui leurs biens, mis sous le séquestre, en justifiant de leur non-émigration. Nous rendons justice aux motifs qui les ont dictés; mais nous croyons devoir te renvoyer ces projets d'arrêtés, attendu que les renseignements que tu pourras te procurer sur les lieux te mettront mieux que nous à même de juger s'ils doivent être exécutés.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Dans l'incertitude, citoyens collègues, si l'affaire dont nous nous occupions hier au soir pourra être terminée même aujourd'hui, et mon voyage à l'armée étant extrêmement pressé, je prends le parti de me mettre en route ce matin. Je vous instruirai en route du succès de mes démarches pour l'approvisionnement de l'armée.

J'eus hier soir une conférence avec Carnot et Delmas relativement au plan de campagne des armées sur le Rhin; je leur développai les idées dont je vous ai fait part la veille: leurs vues à cet égard s'accordent avec les miennes, et je ne crois pas en effet qu'il puisse y avoir là-dessus deux manières de voir.

Je vous invite, chers collègues, à vous occuper très promptement de cet objet; il faut prévenir l'ennemi et vivre sur son pays; le plus tôt qu'on s'y prendra sera le mieux.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 28 ventôse an III - 18 mars 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, le résultat des recherches que nous avons fait faire relativement aux 52,000 fusils que Beaumarchais s'était engagé de procurer à la République par un marché fait avec le Comité de salut public le 22 mai 1793 (v. s.)[1]. Vous verrez que ces fusils ont été enlevés du lieu où ils étaient déposés et conduits en Angleterre, le 20 octobre 1794, par ordre d'Ozy, négociant de Rotterdam, premier vendeur.

Il paraît résulter des notes et du marché qui nous ont été remis par le Comité qu'Ozy n'était plus le propriétaire desdits fusils, puisqu'il les avait vendus et livrés à Beaumarchais, dès le mois de janvier 1792 (v. s.), et que celui-ci les avait revendus à un autre négociant nommé Le Cointe. Si nous avions la preuve de ces faits contre Ozy, il nous semble qu'il n'a pas pu disposer des fusils, et que la République est en droit de les répéter contre lui, ou au moins une indemnité proportionnée. Nous vous prions en conséquence de voir dans vos archives s'il n'existerait pas quelques autres pièces que le marché fait avec Beaumarchais, qui puissent justifier qu'Ozy n'avait plus la propriété de ces fusils et en était payé. Nos collègues Cambon et Robert Lindet, [ainsi] que le citoyen Perregaux, banquier à Paris, sont à même de vous donner des renseignements positifs sur cet objet, et nous vous invitons de nous en faire connaître le résultat le plus tôt possible.

Cochon, Alquier.

[Arch. nat., AF II, 219.]

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 28 ventôse an III - 18 mars 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie des arrêtés que nous venons de prendre : 1° pour établir la libre navigation dans l'intérieur;

[1] Voir t. I, p. 239.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette mesure nous a paru une suite nécessaire de l'arrêté que nous avions pris précédemment pour rouvrir la communication commerciale entre la Hollande, la France et la Belgique; 2° pour interdire aux militaires et aux personnes attachées à l'armée la faculté de requérir des chevaux et des voitures des diverses municipalités; nous n'avons trouvé que ce moyen d'arrêter les abus de ce genre qui se commettaient journellement, et sur lesquels on ne cessait de nous adresser des réclamations; 3° pour confisquer ou séquestrer provisoirement des objets appartenant à des Français émigrés ou présumés tels. Nous vous invitons à vouloir bien vous réunir au Comité des finances pour prononcer promptement si les objets séquestrés doivent être ou confisqués ou rendus à leurs propriétaires. Il est d'autant plus instant que vous nous fassiez connaître votre décision à cet égard, citoyens collègues, que, pour peu que vous tardiez à prononcer, la valeur des objets séquestrés sera plus qu'absorbée par les frais de garde.

Une chose sur laquelle il n'est pas moins urgent que vous fassiez expliquer nettement la Convention nationale, c'est l'affaire des émigrés brabançons. Dès que l'Assemblée aura décidé, nous pourrons prononcer sur une foule de questions qui nous sont soumises chaque jour, et du nombre desquelles est l'affaire d'Antoine Schvasart, prêtre brabançon, dont nous vous envoyons les pièces, ainsi que la copie de l'arrêté que nous avons pris pour séquestrer provisoirement les sommes déposées par ce prêtre brabançon entre les mains d'un négociant de Harlem[1].

Salut et fraternité,

Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 467.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Nous vous devons compte, citoyens collègues, d'un événement qui s'est passé à Utrecht et des mesures qui ont été prises en conséquence. Dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, une société populaire, réunie depuis peu de jours, délibéra en tumulte de demander l'arrestation de

[1] Nulle autre pièce n'est jointe à cette lettre que l'arrêté sur les chevaux.

tous les membres de l'ancienne régence; elle convoqua, à 2 heures après minuit, la municipalité, qui eut la faiblesse d'obtempérer à la demande de la société, en enjoignant aux anciens magistrats de garder les arrêts chez eux. Le lendemain, les assemblées primaires furent convoquées; elles furent peu nombreuses; les gens sages et timides furent obligés de sortir, et les mesures prises la veille furent approuvées à une petite majorité. On avait profité, pour tenter cette opération, de l'absence de notre collègue Ramel et du général Pichegru, qui étaient venus conférer avec nous sur des objets relatifs au service. De retour à Utrecht, et instruits de ce qui s'était passé, ils ont mandé le président de la Société, et, d'après ses réponses et l'histoire de sa vie, il leur a paru devoir être considéré comme un perturbateur du repos public et l'un de ces terroristes qui se plaisent dans le désordre, parce qu'ils ne peuvent que gagner dans le chaos. Ils l'ont, en conséquence, fait mettre en état d'arrestation, et il a été fait ensuite la proclamation dont nous adressons copie[1]. Nous désirons que vous en approuviez les principes. Nous avons pensé qu'il importe aux intérêts de la France de prévenir ici un bouleversement général et l'établissement du système de terreur et de destruction qui nous a causé tant de maux. N'ayez au surplus aucune inquiétude sur les suites de cette affaire. La proclamation a fait un excellent effet; mais cet événement et plusieurs autres de moindre importance qui nous parviennent de temps à autre nous démontrent de plus en plus la nécessité de déterminer promptement le sort de la Hollande.

Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 470.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Utrecht, 28 *ventôse an* III-18 *mars* 1795.

Citoyens collègues,

J'ai reçu ce matin à 3 heures votre lettre du 24 ventôse[2] par laquelle vous me faites part des projets que nos collègues près l'armée de

[1] Cette copie manque. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

Sambre-et-Meuse ont cru reconnaître dans les mouvements des ennemis pour venir au secours de Luxembourg par Coblentz et Andernach. Vous demandez qu'on renforce la droite de l'armée de Sambre-et-Meuse. Vous désirez que les deux divisions qui en avaient été distraites pour être mises sous le commandement du général Moreau lui soient rendues. Vous nous recommandez de surveiller exactement les mouvements de l'armée du feld-maréchal Möllendorf.

Tout ce que vous demandez, citoyens chers collègues, sera fait ponctuellement. Vous connaissez les motifs de mon arrêté du 11 ventôse, qui place quatre divisions sous le commandement du général Moreau; nous l'avions regardé comme tacitement rapporté par l'effet des nouvelles qui nous annonçaient que ce général passait au commandement en chef de l'armée du Nord. Il était d'ailleurs convenu que les quatre divisions qu'il devait commander combineraient leurs mouvements avec les généraux en chef des deux grandes armées. Aussi, le 21 de ce mois, j'écrivis à mon collègue Joubert que le général en chef rendait à l'armée de Sambre-et-Meuse la division du général Lefebvre. Je lui ai dit de plus, le 25, que le général Jourdan, qui avait alors des vues sur Wesel, pouvait se servir de deux divisions de la droite de l'armée du Nord, mises sous le commandement du général Moreau.

Je n'entre dans ces détails que pour vous prouver qu'il existe entre ces deux armées une correspondance très exactement suivie et l'harmonie la plus complète. Au surplus, je viens, après en avoir conféré de nouveau avec le général Pichegru, de rapporter mon arrêté du 11. Cette précaution n'ajoute rien à nos dispositions, mais elle prévient toute difficulté.

J'en informe nos collègues de l'armée de Sambre-et-Meuse; je joins ici une copie de mon arrêté de ce jour.

Salut et fraternité, D.-V. RAMEL.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Le courrier qui vous apportera cette lettre, citoyens collègues, pouvant arriver à Paris plus tôt que celui qui vous sera expédié de La Haye,

j'en profite pour vous annoncer que vous trouverez dans les dépêches de ce dernier un rapport du général Moreau, en date du 25, par lequel il nous apprend que, le 23, l'armée du Nord avait pris et ensuite fait sauter la forteresse de Benthem, dans laquelle on avait trouvé dix pièces de canon et deux obusiers, qu'on avait fait deux cents prisonniers et tué ou blessé environ deux cents ennemis.

Salut et fraternité,

D.-V. Ramel.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Utrecht, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

(Reçu le 22 mars.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, une pétition en forme de procès-verbal des officiers du 1er bataillon de la 163e demi-brigade[1], contre le citoyen Pérès, lieutenant des grenadiers. Les faits m'ont paru assez graves pour ordonner la suspension provisoire de ce militaire; vous verrez si vous devez être plus sévères que je ne l'ai été dans mon arrêté du 26 ventôse. Il vous appartient de prononcer définitivement.

Salut et fraternité,

D.-V. Ramel.

[Arch. nat., AF II, 244.]

[1] Cette pétition des officiers est jointe. Pérès, depuis qu'il a été élu sous-lieutenant par ses camarades, s'est montré indigne : ivre tant dans le service que hors du service, il trouble la tranquillité, se compromet dans les cafés et dans les rues, et compromet l'honneur de ses frères d'armes. Le général Bonnaud confirme les faits: il l'a vu ivre le 24 ventôse, se battant avec un autre militaire, rempli de sang et dans un «état crapuleux»; il l'a mis en prison. - Pichegru ajoute : «D'après ces attestations, je désire que les représentants prononcent la destitution de cet officier». — Ramel, par son arrêté, le suspend de son grade et de ses fonctions jusqu'à ce que le Comité de salut public ait définitivement prononcé.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, un mémoire que j'ai rédigé d'après les observations que j'ai faites en Hollande sur la manière d'extraire la partie colorante des bois propres à la teinture.

L'usage assez ordinaire en France était de laisser macérer pendant quelque temps les bois réduits en petits brins pour fixer sur les étoffes ou fils la partie colorante qui se trouvait extraite par ce procédé.

Cette opération est ruineuse aux fabriques, au commerce, parce qu'elle augmente le prix des marchandises. J'ai donc cru que la connaissance des procédés usités en Hollande pour obtenir la matière colorante des bois qui la contiennent pouvait être utile au commerce de France; je m'empresse de vous en faire passer les détails[1].

Salut et fraternité,

ROBERJOT.

[Arch. nat., F[12], 1330. — *De la main de Roberjot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Je vous donne avis, citoyens collègues, que trois voitures chargées d'armements et équipements dans les magasins de la République, à Paris, ont été pillées par les Chouans le 24 de ce mois à une lieue et demie de la Gravelle.

Quoique cet événement ait eu lieu dans le département d'Ille-et-Vilaine, et conséquemment en dehors et du département de la Mayenne

(1) Ce mémoire, de la main de Roberjot, est joint à cette lettre.

et des divisions commandées par le général Duhesme, j'ai cru devoir prendre toutes les précautions convenables pour m'assurer des circonstances qui avaient précédé, occasionné et suivi ce brigandage.

Je ne m'en suis pas tenu à me faire représenter le procès-verbal dressé à la Gravelle, ceux faits le 26 et le 27 devant le commandant temporaire à Laval; j'ai encore mandé devant moi les trois voituriers et exigé du général Duhesme qu'il me rendît compte par écrit de tout ce qui pourrait avoir rapport à cette affaire.

J'ai cru reconnaître que la cause première de cet événement procède des agents de la République à Paris, lesquels n'avaient tracé aucune route fixe aux voituriers et les avaient laissé partir sans leur donner des ordres de se faire escorter, et que la cause secondaire de ce même événement se rapporte à la fausse sécurité que la présence des chefs chouans à Laval avait inspirée aux rouliers.

Mais si cette dernière circonstance m'a paru jusqu'à un certain point pouvoir excuser les voituriers et si, avec les témoignages que l'on m'a donnés sur leur compte, elle a suspendu la détermination où j'étais de les faire mettre en arrestation, je crois, citoyens collègues, que vous devez prendre des renseignements très particuliers sur ceux des agents de la République à Paris qui apportent tant de négligence dans les commissions des transports, d'autant plus que trois autres voitures d'équipement militaire (sans les ordres précis que j'ai fait donner par le commandant de ne laisser passer aucun convoi avant qu'il en ait été instruit) seraient de même parties sans escorte.

Je ne vois rien de la part des Chouans qui puisse nous rassurer, et je crains aussi que tous les agents de la République ne soient pas d'un patriotisme suffisamment éprouvé. Vous pourriez peut-être en faire la découverte, en approfondissant l'insouciance dont je vous donne avis, d'après la lecture des pièces que je vous envoie.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, BAUDRAN.
RAYNAUD, *secrétaire*.

P.-S. — Je vous recommande de ne pas oublier auprès de la Commission des subsistances la demande que j'ai faite d'approvisionner les troupes de la République par des moyens autres que des réquisitions sur le département de la Mayenne. On se plaint de toutes parts de

manquer de vivres. Les réquisitions y soulèvent les esprits, et les Chouans sont toujours là pour appuyer les communes récalcitrantes, et qui, suivant les renseignements que l'on me donne, auront à peine de quoi se nourrir jusqu'à la récolte prochaine.

Il m'arrive en ce moment du district de Mayenne une pièce qui, jointe à toutes celles que je vous ai déjà envoyées, vous prouvera combien il est urgent de faire passer des troupes dans le département de la Mayenne, et combien aussi mes craintes sur la perfidie des Chouans tendent à se réaliser[1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Laval, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

J'ai appuyé auprès de vous, citoyens collègues, la pétition de l'accusateur public au tribunal criminel du département de la Mayenne pour avoir un substitut que la multitude d'affaires à instruire lui rend nécessaire, du moins pendant un certain temps.

Je vois avec peine que, faute de ce secours, la justice devient très lente pour nombre d'individus détenus depuis longtemps qui la demandent à grands cris. Parmi eux se trouvent, dit-on, de ces hommes dont la révolution du 10 thermidor est venue arrêter les excès. Le cruel retard qu'on met à les juger leur sert de prétexte à calomnier la Convention dans ses principes de justice et d'humanité. Hâtez-vous donc, chers collègues, de procurer à ce département un fonctionnaire que le bien public réclame avec instance.

Le représentant du peuple, BAUDRAN.

Par la commission, J. CHABROUD, *secrétaire.*

[Arch. nat., AA, 49.]

---

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Chers collègues,

Chalonnes et toute la rive gauche de la Loire jusqu'au Mont-Glone[1] inclusivement sont au pouvoir de la République. Les royalistes égarés par Stofflet ont pris la fuite à la vue des colonnes républicaines. Le dévouement et la bravoure des soldats ne laissent rien à désirer. J'écris à la Convention nationale les détails de ces deux expéditions; j'espère avoir sous peu d'autres succès à vous apprendre. Nous ne convertirons les troupes de Stofflet que par l'approche des forces militaires. Les nôtres agissent avec humanité, et la confiance s'établira aisément, à mesure que nous avancerons.

Placé entre les deux armées, je dois m'occuper aussi des Chouans. Je vous envoie deux copies de comptes décadaires et des lettres du district de Segré que le département vient de me transmettre: néanmoins il ne faut pas vous dissimuler qu'il sera difficile d'établir une paix solide dans la Chouannerie. Hier j'appris au Mont-Glone qu'ils avaient dévalisé et pris les chevaux de quatre hussards auprès de Varades. J'y passai ce matin avant 7 heures, et ils y étaient en armes pour me souhaiter le bonjour: mais je les ai chargés avec ma petite escorte, sans pouvoir les atteindre à cause des fossés, des haies et des vignes. Je ne vous dissimule pas que je n'aurais pas fait de prisonniers, s'ils n'avaient pas pris la fuite.

Je vous envoie copie de trois arrêtés que j'ai pris tant à Chalonnes qu'au Mont-Glone, que je soumets à votre approbation[2].

Salut et fraternité,

BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

[1] Saint-Florent-le-Vieil. Voir plus haut, p. 133, à la date du 27 ventôse.

[2] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, vers le 28 ventôse an III-18 mars 1795.

[«Chambon exprime son horreur pour les crimes des fauteurs de la dernière tyrannie, et demande que la Convention termine l'affaire des quatre membres prévenus, aussi promptement que le permet la latitude donnée à ces prévenus pour leur défense, afin qu'ils soient punis, s'ils sont coupables, et déclarés innocents, s'ils le sont; il rappelle le motif qu'il a donné du vote qu'il a émis dans l'affaire de Carrier et qui a été omis dans l'appel nominal imprimé.» — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 6 germinal. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Citoyens collègues,

Au moment où j'étais occupé, avec mes deux collègues Chambon et Ritter, à déjouer la plus atroce conspiration; au moment où j'affrontais tous les poignards et bravais tous les dangers pour sauver Toulon, et peut-être tout le Midi, Espert me calomniait lâchement au milieu de vous[2]. Ici, des scélérats proscrivaient ma tête, en disant au peuple qu'ils égaraient que je favorisais les émigrés; Espert imprimait, dans le même temps, la même chose à Paris. J'ai lutté avec courage contre les assassins, et j'ai su rendre leur rage impuissante; je déploierai la même vigueur contre la calomnie, et j'arracherai le masque hypocrite dont se couvre l'auteur secret des maux que nous travaillons à réparer. Il me sera aussi permis d'imprimer, à mon tour, de présenter à la Convention nationale le tableau fidèle de mes opérations; mais ce moment n'est pas encore arrivé; tout mon temps suffit à peine à poursuivre les mal-

(1) Renvoyé au Comité de sûreté générale.

(2) Voir le *Moniteur*, réimpr., t. XXIII, p. 506.

veillants et les scélérats dont je suis environné; je regarderais comme un vol fait à la chose publique d'en distraire une seule minute pour répondre à un libelle qui n'attaque que ma personne. J'ai agi par d'autres principes que mon collègue Espert, voilà mon crime à ses yeux. Les voleurs et les assassins chantaient publiquement ses louanges; je suis l'objet de leur exécration : il vivait tranquillement au milieu d'eux, sans inquiétude pour sa vie; la mienne est continuellement menacée, et je ne serais plus, si les scélérats n'étaient pas tous des lâches. Je ne suis pas surpris, d'après cela, de l'espèce de concert et d'intelligence qui règne entre Espert et les égorgeurs du Midi, malgré l'intervalle immense qui les sépare; je ne m'étonne plus que, tandis que les uns veulent m'assassiner ici, l'autre cherche à me ravir votre estime qui seule adoucit l'amertume de ma position et me fait supporter avec courage les dégoûts dont je suis abreuvé depuis trois mois.

Mon collègue Cadroy, dont la mission est expirée, va bientôt se rendre dans votre sein. Il s'est chargé de répondre provisoirement pour moi à Espert; à mon retour j'achèverai son ouvrage. Nous sommes déterminés, puisque enfin on nous y force, à déchirer les voiles, et vous verrez que, si nous avons encore la haine et les vengeances de quelques individus, c'est que nous avons dérangé leurs projets, et que nous n'avons pu, de sang-froid, laisser opérer la contre-révolution sous nos yeux. Ce système était connu depuis longtemps, nous n'en pouvons plus douter. Ce qui vient de se passer à Toulon en est la preuve, et le plan a échoué au moment où il devait recevoir son exécution.

Je vous proteste au surplus, citoyens collègues, que rien ne sera capable de m'ébranler dans mes principes et qu'en dépit de la calomnie, je rentrerai dans votre sein sans avoir à me reprocher ni crime ni faiblesse. J'ai l'orgueil de dire que j'ai fait quelque bien et que j'emporterai au moins l'estime de tous les vrais amis de l'ordre, de la justice et des lois.

Salut, respect et fraternité, *Signé* : J. MARIETTE.

[*Bulletin de la Convention* du 7 germinal an III, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 914, p. 102.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES
ET DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Toulon, 28 ventôse an III-18 mars 1795.

Vous verrez, citoyens collègues, par notre dépêche à la Convention nationale[1], et les pièces que nous vous envoyons, quelle a été notre situation dans cette place depuis la scène terrible du 20 de ce mois, qui ne devait être que le prélude des plus grandes horreurs. Elles étaient préparées de longue et habile main, sans doute, car tout était lié si bien que, sans les coups de force activement portés par nous, nous n'eussions pu rompre une trame dont tous les fils, correspondant parfaitement l'un à l'autre, embrassaient tout le Midi, une partie de la force armée, peut-être aussi de l'expédition maritime, et aboutissaient à Paris, centre perpétuel de toutes les conspirations.

Nous osons vous assurer qu'elle est bien déconcertée, cette trame impie, et qu'elle ne se ralliera pas facilement, tant que nous serons ici. Mais nous devons vous dire aussi qu'elle n'est pas détruite; que, si vous ne proposez à la Convention des moyens étendus et vigoureux, si vous n'atteignez enfin tous les sanguinaires et pillards robespierristes, ils reparaîtront toujours. C'est une hydre à mille têtes, qu'il faut étouffer tout entière. Les demi-mesures prolongent le mal; il reparaît dès que les mesures de compression paraissent abandonnées ou négligées, ou qu'en passant d'une main dans une autre elles laissent un instant respirer les méchants. Nous croyons donc qu'il faut sévir sans ménagement contre tous les chefs du parti, et que, jusqu'à leur défaite totale, il faut ici, à demeure, deux représentants : l'un chargé uniquement de la partie maritime et de l'armée, l'autre du civil de cette place et du Var, et ainsi à Marseille et pour les Bouches-du-Rhône. Nous pensons que ces deux points-là devraient être considérés comme postes de guerre et que les missions des représentants du peuple qui nous y succéderont doivent y être prolongées, car trois mois y suffisent à peine pour se mettre au courant des affaires et reconnaître son monde.

[1] Voir plus haut, p. 146.

Pesez ces considérations, chers collègues; elles vous sont présentées par les vrais amis de la patrie et les ennemis les mieux prononcés de cette tyrannie subalterne, qui trop longtemps nous a tourmentés.

Salut et fraternité,

Signé : F.-J. Ritter, J. Mariette, Chambon.

[*Bulletin de la Convention* du 7 germinal an III.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 ventôse an III–19 mars 1795.

1. Le Comité de salut public enjoint à tous les maîtres de postes de la République de fournir ou faire fournir, sans délai, sous leur responsabilité, au citoyen Jean-Marie Réta, courrier au service de la République de Gênes, y retournant chargé de dépêches de l'envoyé de cette République près la République Française, les chevaux qui lui sont nécessaires pour se rendre à sa destination.

Merlin (de Douai)[1].

2 et 3. [Le Comité de salut public, en conséquence de la demande faite, le 24 de ce mois, par le Comité d'instruction publique, requiert le citoyen Courivaut, officier de santé à l'hôpital militaire de Villefranche, près de Nice, et le citoyen Alexandre-Jacques Mitouard, officier de santé en pharmacie, de service au grand hôpital de Strasbourg, pour être employés en qualité, celui-là de chef, celui-ci de sous-chef du laboratoire de chimie à l'École de santé de Paris. — Arch. nat. AF II, 317.]

4. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, la Trésorerie nationale payera au général de brigade Morgan la somme de 12,000 livres.

Boissy, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Reubell, Marec, Siéyès, Fourcroy, Dubois-Crancé[2].

[1] Arch. nat., AF II, 64.

[2] Arch. nat., AF II, 317 (autre minute dans AF II, 32). — *De la main de Merlin (de Douai).*

5. [Sur la demande du Comité militaire, le citoyen Sorrel, employé au dépôt de Chantilly, est autorisé à rester à Paris pour donner audit Comité les renseignements dont il a besoin. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est fait mainlevée à tous les propriétaires de vins préparés à l'anglaise des réquisitions ou préhensions exercées par quelque autorité que ce soit sur cette nature de vins, et les propriétaires pourront en disposer librement. — 2° Les vins nouveaux, propres à recevoir cette préparation, qui auraient été frappés de réquisition ou de préemption, mais qui ne seraient pas encore livrés, resteront à la disposition des propriétaires.

Boissy, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux[1], Marec, Reubell[2].

7. [Arrêté autorisant la Commission des approvisionnements de traiter avec le citoyen Poterat pour la fourniture du cuivre aux conditions, déterminées par le même arrêté. Boissy. — Arch. nat., AF II, 97. *Non enregistré.*]

8 et 9. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10 Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du . . . ventôse, arrête : 1° Les pouvoirs accordés aux citoyens Roux et Renard par le Comité de salut public, pour vérifier les mémoires relatifs à la construction des forges nationales établies à Paris, sont annulés. — 2° Ces citoyens remettront sans délai tous ceux de mémoires qu'ils peuvent avoir entre les mains, à la Commission des travaux publics, laquelle fera procéder de suite à leur règlement définitif.

J.-P. Chazal[3].

11. Vu le décret de la Convention nationale du 6 ventôse, qui charge les Commissions exécutives de rappeler les agents particuliers

[1] Roux et Creuzé-Latouche n'entrèrent au Comité que le 15 germinal an III. La date de la signature n'est donc pas celle de la rédaction de la minute.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

qu'elles ont envoyés dans les départements et de n'en envoyer à l'avenir qu'après avoir reçu l'autorisation du Comité chargé de les surveiller, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public autorise ladite Commission à conserver dans son poste et dans ses fonctions le citoyen Mathon, l'un de ses agents dans la Belgique.

J.-P. CHAZAL[1].

12. [Il sera payé au citoyen Clément Buré, voiturier par eau, de la commune de Rochecorbon, district de Tours, la somme de 2,048 livres 8 sous, pour le remplir de pareille somme qu'il a payée pour les droits de canaux en conduisant à Paris, pour le service de la grosse artillerie, la quantité de 256,000 livres de matières métalliques. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Bourgeois, contrôleur des outils à la manufacture de Libreville, chargé en outre de suivre la fabrication des bayonnettes, sera payé sur le pied de 1,800 livres à compter du 1er germinal prochain, et il ne jouira pas de l'indemnité accordée pour cause de renchérissement des denrées. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat. AF II, 216. *Non enregistré.*]

14. [L'agent national du district de Mortagne, département de l'Orne, demeure chargé de faire exécuter les conditions de l'adjudication des coupes de bois, qui obligent les adjudicataires à livrer à la veuve Durier toutes les cordes de bois provenant de la forêt de Reno, tant celles existant de l'ordinaire de 1794 et ordinaires antérieurs, que celles restant à faire dans ladite forêt, à la charge par la veuve Durier d'en payer le prix au taux du commerce. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

15. [Le directeur des voitures nationales mettra de suite à la disposition du citoyen Debruges, capitaine des pompiers, une voiture à deux roues et un cheval, pour continuer le service que le citoyen Debruges est requis de faire à Meudon. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat. AF II, 220. *Non enregistré.*]

16. [Un cabriolet est mis à la disposition des directeurs de l'arsenal de Paris. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

17. [La 7e Commission est autorisée à faire délivrer aux citoyens Fallois, brasseurs à Suresnes, cinq chevaux qui seront pris, au choix desdits citoyens Fallois, parmi ceux de réforme, en remplacement des cinq chevaux qui servaient à

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

l'exploitation de leur brasserie, et qui, pendant l'arrestation desdits citoyens, ont été, par erreur, réquisitionnés comme chevaux de luxe. LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

18 à 35. [Congés et réquisitions. — AF II, 317. *Non enregistré.*]

36. [Le capitaine Saint-Martin, aide de camp du général Gouvion à l'armée d'Italie, sera inscrit pour être placé dans le bataillon des volontaires des Basses-Alpes. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 317. *Non enregistré.*]

37. [Le brigadier-fourrier de gendarmerie Nicol, à Lunéville, est autorisé à rentrer à Épinal pour continuer son service. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

38. [Le capitaine Boisbranu est autorisé à se retirer du service pour cause d'infirmités. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Aliamet, musicien militaire, est autorisé à rester auprès du citoyen Traullé, commandant amovible de la place de Sedan, qui est privé de la main droite et estropié de la gauche. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Dormenaut se rendra à l'armée des Côtes de Brest pour y être employé comme adjudant-général. DUBOIS-CRANCÉ, MAREC. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Blin est réintégré dans ses fonctions de lieutenant de gendarmerie, à la résidence de Montagne-sur-Aisne[1]. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

42. Le Comité, considérant que le citoyen Doyré[2] n'a point été suspendu de ses fonctions, mais qu'il a été conservé en otage par le roi de Prusse, après le siège de Mayence, que son traitement de général de brigade lui aurait été payé comme il a dû l'être à tous les officiers qui ont capitulé à Mayence, arrête que le citoyen Doyré est censé n'avoir pas été sans activité jusqu'à ce moment, que ses appointements doivent lui être payés en conséquence, et sur le surplus l'autorise à prendre sa retraite.

DUBOIS-CRANCÉ[3].

(1) Nom révolutionnaire de Sainte-Menehould. — (2) Voir t. III, p. 588. — (3) Arch. nat., AF II, 317. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

43. *Projet d'arrêté*[1]. — Le Comité de salut public, instruit des difficultés qu'éprouvent les cantons de Zurich et de Berne pour tirer des grains de la Souabe, et voulant faciliter aux fidèles alliés de la France les moyens de s'approvisionner par la voie de l'Italie, arrête : 1° Le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, offrira aux gouvernements de Zurich et de Berne le libre transit sur le territoire de la République des grains qu'ils pourraient faire venir de la Méditerranée. — 2° Les gouvernements de Zurich et de Berne fourniront les hommes, chevaux et chariots nécessaires tant pour le débarquement des grains à leur arrivée dans les ports de la République que pour leur chargement sur le Rhône jusqu'à Genève; ils fourniront aussi les foins et les avoines pour la nourriture des chevaux. — 3° Le présent arrêté sera sur-le-champ expédié à l'ambassadeur de la République peur en faire connaître les dispositions aux gouvernements de Zurich et de Berne[2].

44. « La Commission des [approvisionnements], vu son arrêté du 8 de ce mois, portant réquisition au district de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, de faire fournir par les cultivateurs de son ressort aux commissaires du district de Mortagne 1,200 quintaux de blé de mars pour semences; vu ensuite la lettre du district de Châteauneuf, en date du 17 du courant, annonçant que cette espèce de blé ne s'ensemence point dans le ditrict, et que, par conséquent, la réquisition ne peut être exécutée, arrête ce qui suit : 1° Le district de Châteauneuf, au lieu de 1,200 quintaux de blé de mars, fournira au district de Mortagne 1,200 quintaux d'orge pour semences. — 2° L'arrêté de la Commission du 8 courant est maintenu dans toutes ses autres dispositions. — 3° Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Comité de salut public. » — [Approuvé.]

Signé : MAREC, BOISSY, BRÉARD, J.-P. CHAZAL, REUBELL, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS[3].

[1] Nous n'avons retrouvé, ni ce projet d'arrêté, ni l'arrêté définitif dans les *Papiers de Barthélemy* publiés par M. Jean Kaulek.

[2] Arch. nat., AF III, 81. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., F[11], 289. — *Non enregistré.*

45. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'atelier de réparation d'armes établi à Port-Brieuc est supprimé. — 2° La Commission des armes prendra les mesures convenables pour employer dans l'atelier de Rennes les ouvriers qu'il sera utile d'y transférer et pour y faire verser les approvisionnements et outils. — 3° La Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

46. [Le citoyen Eyriès fils, propriétaire du navire *le Phocéen*, est autorisé à naviguer sous pavillon et avec équipages danois; au retour de la paix, il reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. [L'arrêté du 15 nivôse dernier, qui permet aux citoyens Feray et Massieu de faire une vente simulée de leur navire le *Jeune-Auguste*, est rapporté[2]. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Le lieutenant de vaisseau Daugier est promu capitaine de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49. [Le négociant Daniel-Vincent Pohls est autorisé à demeurer en pays étranger pour la suite des opérations dont il est chargé par le citoyen Guérard en exécution des arrêtés du Comité. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LES ENVIRONS DE PARIS.

Paris, le 29 ventôse an III – 19 mars 1795.

Les invitations réitérées que vous avez reçues de nous n'ont rien produit, citoyens collègues. Nous ne pouvons plus rien ajouter que le tableau de notre situation. Vous jugerez que nous pourrons bien

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cet arrêté.

manquer de pain un jour, mais que nous ne serons plus maîtres des suites.

Restant du 28 au soir	1,674	sacs, 280 livres.
Entrés le 29 dans la journée	706	
Total	2,390	
Il en partira pour la consommation du jour	1,900	
Restera donc pour demain	490	

Jugez et agissez. Il faut que nous puissions donner au peuple la subsistance que nous lui avons promise ou que nous voyions triompher la malveillance, qui saura trop bien profiter du mal que nous aura fait la lenteur de nos agents.

Salut et fraternité,

Boissy, Merlin (de Douai), A. Dumont, J.-P. Lacombe (du Tarn), Marec, Fourcroy, Laporte.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, nos 22-23 (ci-devant 36,922).]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE, LE LOIRET ET LE LOIR-ET-CHER.

Paris, le 29 ventôse an III – 19 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons la réclamation du citoyen Charlot, membre du directoire du district d'Amboise et sa lettre à notre collègue Bodin. Nous t'invitons à prendre sa demande en considération et à opérer son remplacement, ainsi qu'il le désire.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., DIII, 334.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À LEGOT, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE.

Paris, le 29 ventôse an III – 19 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre du 13 de ce mois [1]. Vous nous dites que notre collègue Le Carpentier, étant en mission dans le département de la Manche, et trompé par quelques mauvaises têtes, suspendit différentes municipalités de campagne et nomma pour exercer leurs fonctions des commissaires des communes voisines, auxquels il accorda 40 sous ou 3 livres par jour; il n'a point réorganisé ces municipalités, en sorte que les sommes exigées sont exorbitantes. Vous nous demandez de prendre une détermination à ce sujet. Nous désirerions une copie des arrêtés de notre collègue pour connaître les motifs et à la charge de qui doivent être les traitements promis. Nous vous invitons, citoyen collègue, à nous les faire parvenir incessamment.

Salut et fraternité, CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat., D III, 334ª.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GOUPILLEAU (DE FONTENAY), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 21 ventôse et les deux qui y étaient jointes [2]. L'une de celles-ci aurait dû, si tu avais été au courant, rester entre tes mains. Nous te la renvoyons. Le citoyen Bourgoing se concertera avec toi pour ce qu'il peut y avoir à faire en conséquence.

Nous voyons avec bien de la peine qu'il n'y a encore rien de lié ni d'entamé en fait de négociations avec l'Espagne; et les détails militaires

[1] Nous n'avons pas cette lettre. – [2] Voir t. XX, p. 803.

dans lesquels entre ta lettre du 21 ne font à cet égard qu'accroître nos regrets. Nous répondrons à ces détails par une lettre séparée.

Divers rapports nous assurent que, les habitants de Barcelone s'étant insurgés pour obtenir la paix avec la République française, le gouvernement espagnol était parvenu à les calmer en leur déclarant qu'il avait envoyé en France un ministre plénipotentiaire, et que sous peu la paix serait conclue, si nous n'y mettions pas d'obstacle. Il serait bien à propos de faire connaître au peuple de Barcelone la fausseté de cette déclaration, en insinuant que c'est à la seule opiniâtreté du gouvernement espagnol que doit être attribuée la continuation de la guerre. Nous nous en rapportons à ta prudence sur les moyens que tu dois employer pour atteindre ce but d'une manière qui ne compromette en rien les intérêts et la dignité de la République.

Autant que tes occupations te le permettront, nous te prions de ne jamais réunir dans une même lettre des objets politiques avec des objets militaires, et parmi ceux-ci de distinguer toujours dans des lettres séparées le *personnel*, le *matériel*, et le *mouvement*, ou *opérations des troupes;* tu dois en sentir la conséquence pour l'ordre et la célérité de notre travail.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Chartres, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Les préachats et les réquisitions de grains dont ont été frappées diverses parties de la République ont donné lieu à bien des réclamations. Le propriétaire, qui devait être payé en grains du prix de fermage, a voulu l'avoir en nature, ou a exigé un prix avantageux. Le fermier a prétendu que le préachat et la réquisition l'exemptaient de payer en grains, ou qu'il ne devait payer qu'au prix du terme fixé par son bail. D'autres propriétaires, dans le cas de la réquisition, voulaient

disputer pour qu'elle n'opérât qu'une réduction proportionnelle sur la livraison en nature.

Il faut faire cesser tous ces débats. Je proposerai de décréter :

1° Dans le cas d'une déclaration de préachat sur tous les grains d'un district ou d'une commune, d'exempter le fermier de la prestation par grains (cette disposition est juste et ne peut pas souffrir de difficulté);

2° Dans le cas d'une réquisition, de porter également l'exemption (cette disposition strictement n'est pas juste, et surtout dans le cas d'une réquisition peu conséquente; mais, si l'on examine les carnets, les formes dispendieuses et interminables qui résulteraient du règlement de la quotité du propriétaire et du fermier, l'on reviendra, je crois, à mon avis);

3° Le prix du fermier à son propriétaire sera réglé sur le taux de la réquisition lors du payement au propriétaire ou des offres authentiques à lui faites en cas de refus ou de la demande formée par le propriétaire au fermier.

Les pièces ci-jointes [1] vous instruiront, collègues, sur la question que je vous présente; mes occupations et ma vive sollicitude pour Paris ne m'ont pas permis d'entrer avec plus d'étendue dans la question.

Salut et fraternité,

Honoré FLEURY.

[Arch. nat., AA, 50. — *De la main de Fleury.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

[Pérès adresse les quatorze caisses de papier qui avaient été annoncées au Comité par son collègue Haussmann, et dont l'envoi n'a été différé que par le défaut de moyens de transport. — Arch. nat., D § 3, 115. *Registre de correspondance de Pérès.*]

---

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Nous recevons à l'instant, chers collègues, votre lettre du 25 de ce mois[1]. Vous avez dû voir, par les lettres que nous vous avons adressées par notre précédent courrier, que nous avons déjà rempli en partie l'objet de votre lettre, en permettant au Comité de la marine batave de mettre en rade six frégates pour la défense des ports, auxquelles nous pourrions permettre de sortir pour protéger le commerce hollandais et intercepter celui de l'Angleterre. S'il n'en a pas assez, il sera facile d'en armer quelques autres; mais nous ne devons pas nous dissimuler que nous voyons de grands inconvénients à annoncer publiquement que nous ne pouvons pas reconnaître, quant à présent, les Bataves comme puissance politique : ce serait un désaveu formel de la proclamation publiée en entrant dans ce pays et de ce qui a été fait dans plusieurs actes subséquents dont vous avez eu parfaite connaissance sans les avoir désavoués; nous éviterons tout ce qui pourrait être trop tranchant dans un sens ou dans l'autre, pour ne pas augmenter les semences d'agitation qui existent déjà dans les esprits. Nous venons d'être informés, ce soir, qu'il s'élève des discussions entre les États de Hollande et la municipalité d'Amsterdam, qui nous donnent quelques inquiétudes et dont nous allons tâcher de prévenir les suites. Si l'on s'aperçoit d'un changement de conduite de notre part, il est à craindre que les esprits ne s'aigrissent de plus en plus, et que peut-être même on ne prenne des mesures pour que les frégates qu'on permettra d'armer nous échappent en cas d'événement, ce qui serait très facile. Enfin notre position militaire et les forces que nous avons en Hollande ne sont pas propres à nous rassurer sur les suites d'un mécontentement général. Nous vous prions, chers collègues, de peser toutes ces raisons dans votre sagesse, ainsi que celles que nous vous avons exposées dans nos autres lettres, et de nous faire part de suite de votre résolution définitive; mais, si elle est pour des mesures de rigueur ou qui puissent donner des inquiétudes trop fortes aux Bataves sur leur existence politique, nous pensons

[1] Voir plus haut, p. 70.

qu'il est nécessaire d'augmenter les forces qui sont en Hollande. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour exécuter tout ce que vous nous prescrirez, mais nous ne pouvons pas répondre des événements.

Nous recommandons à tous les agents de mettre la plus grande activité dans le recouvrement des biens des émigrés et des puissances ennemies. Nous vous avons déjà fait passer les arrêtés que nous avons pris sur différents objets, et nous attendons votre décision sur plusieurs autres.

Vous avez depuis longtemps l'état des biens-fonds du Stathouder, au moins de ceux que nous connaissons. Il paraît que les charges excèdent beaucoup les revenus. Quant aux meubles, ils ne seront pas considérables: le Stathouder a emporté les meilleurs; il en a été pillé beaucoup; nous ferons vendre le reste; mais cela ne va pas aussi vite que nous le voudrions.

A l'égard des arsenaux appartenant au gouvernement hollandais, nous savons par aperçu qu'ils ne sont pas considérables, et nous vous l'avons déjà dit. Nous veillons à ce que rien n'en sorte sans notre permission. Nous n'en avons pas encore fait faire d'inventaire en règle, parce que le seul aperçu que nous avions fait prendre à Amsterdam par l'agent de la marine avait déjà commencé à alarmer grandement les esprits, et nous avons cru prudent de nous contenter provisoirement de nous emparer de tous les vaisseaux ennemis. On recommanda aux agents de la marine de tâcher de prendre des aperçus de ce qui appartient aux Bataves, en évitant de jeter l'alarme. Marquez-nous si vous voulez que nous fassions faire des inventaires. Nous attendons sur le tout votre décision, que nous vous prions de nous faire parvenir le plus tôt possible.

Salut et fraternité. Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère des Affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 480. — *De la main de Ch. Cochon.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, copie de différentes pièces trouvées dans les papiers de M. Van de Spiegel, ci-devant grand

pensionnaire de Hollande. Vous y verrez la correspondance de MM. Brantzen et Repelaer relativement à leur mission à Paris, ainsi que les instructions secrètes qu'ils avaient reçues. Nous y joignons un mémoire sur les intérêts respectifs de la France et de la Hollande, qui nous a été remis par M. Paulus, avec une proclamation des États généraux relative à l'état des finances des Provinces-Unies.

Richard nous a communiqué la lettre que vous lui avez écrite relativement à la Zélande. Vous avez dû voir, par notre dernière lettre, que nous étions déjà instruits du mauvais esprit qui y règne. Cochon part demain pour s'y rendre et prendre toutes les précautions pour assurer notre position dans cette île importante. Nous vous envoyons une lettre du général Ganier[1], qui vous fera connaître notre force et notre situation actuelle dans la Zélande. Richard va se concerter avec le général en chef pour y faire passer encore quelques troupes.

Salut et fraternité,

Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 474.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

L'envoyé extraordinaire de Danemark, M. de Schubart, vient de nous remettre, citoyens collègues, un mémoire sur les moyens que pourrait adopter la France pour relever le crédit des assignats. Cette pièce a été envoyée de Copenhague par le ministre des finances avec le consentement de M. Bernstorf, et le ministre, en déclarant qu'il était chargé de nous le présenter, a paru désirer que le gouvernement français ne fît pas connaître cette notification aux résidents des puissances étrangères à Paris. Nous ne ferons aucunes réflexions sur le système établi dans le mémoire : c'est au Comité de salut public à en discuter les principes et les développements. Mais nous croyons devoir saisir cette occasion pour vous dire que nous avons infiniment à nous louer

[1] Cette lettre n'est pas jointe.

de M. de Schubart, que nous lui avons été redevables de plusieurs renseignements très importants, que ce ministre se déclare ouvertement pour les intérêts de la France, et qu'il paraît même les servir de bonne foi auprès de sa cour.

Nous avons appris hier, par la communication qu'il nous a donnée des dépêches de M. de Bernstorf, que la mésintelligence commence à éclater assez ouvertement entre la Prusse et la Russie pour la possession de Cracovie, que réclament ces deux puissances, et à laquelle elles paraissent attacher, l'une et l'autre, un grand prix.

Nous voyons avec peine, citoyens collègues, que l'opinion en faveur de la France faiblit ici depuis quelques jours, et que les membres les plus accrédités du gouvernement sont refroidis par la longue incertitude dans laquelle ils sont sur le sort que vous réservez à leur pays. Il paraît que leurs ministres à Paris, en se louant de l'accueil que vous leur avez fait, ont été alarmés des lenteurs que le gouvernement paraît vouloir mettre dans les négociations. MM. Paulus et Lettevenon, représentants de la province de Hollande aux États généraux, et qui jouissent ici de la plus haute considération, ne nous ont pas dissimulé leurs inquiétudes, et elles s'accroîtront nécessairement encore par les intrigues et les propos des stathoudériens, qui publient qu'on va traiter la Hollande comme la Belgique, et que les Bataves seront abandonnés par la France à la Prusse et à l'Angleterre, comme ils l'ont été en 1787. Nous nous apercevons déjà de l'effet funeste de ces alarmes, et la livraison des approvisionnements destinés à l'armée française se ralentit d'une manière sensible et véritablement fâcheuse. L'ignorance profonde où nous sommes de ce qui se passe entre vous et les négociateurs ne nous permet pas de combattre les soupçons, mais vous sentez que l'inquiétude doit être très vive chez des hommes qui se sont faits les chefs et les régulateurs de la Révolution, et dans un gouvernement qui a tout à craindre parce qu'il ne peut se garantir de rien.

Nous ignorons quelles sont vos résolutions sur le traité que vous avez à conclure avec la nation batave, mais nous devons vous dire qu'il importe que votre détermination soit prompte, et que notre situation militaire et politique n'admet aucun délai.

Au reste, le gouvernement fait tout pour réaliser les espérances auxquelles il s'est livré.

Le plan de la réorganisation de l'armée est arrêté, et il sera exécuté

sous peu de jours. Le Comité de la marine, composé des hommes les plus instruits et les plus forts, s'occupe sans relâche de mettre sur un pied respectable la flotte hollandaise, et il a pris des mesures pour faire sortir le plus tôt possible, et au premier mot de la France, trente voiles, dont treize vaisseaux de ligne et dix-sept frégates; mais vous sentez que l'exécution de ce plan dépend absolument de la détermination que vous prendrez.

Nous vous demandons instamment de vouloir bien nous faire connaître à quel point en sont les négociations. Vous devez juger de l'embarras extrême dans lequel nous nous trouvons, et combien notre situation est pénible au milieu des incertitudes où nous sommes.

Nous croyons que notre conduite ici ne peut que servir utilement les intérêts de la République, et si nous pouvons nous rendre le témoignage d'avoir donné au Comité des renseignements utiles pour notre patrie, nous avons également la certitude d'avoir mis à couvert notre responsabilité.

Salut et fraternité, ALQUIER, Charles COCHON.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 482.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Nous pensons, citoyens collègues, qu'il entre dans vos vues d'employer tous les moyens possibles pour parvenir à conclure la paix entre la France et l'Espagne, pourvu qu'ils soient compatibles avec la dignité nationale. Vous nous avez paru, dans différentes circonstances, convaincus que la guerre avec cette puissance est contraire à nos plus grands intérêts; il nous serait possible, si nous avions votre agrément, de parvenir à provoquer de la part de l'Espagne des démarches et des ouvertures à ce sujet. Nous avons ici l'ambassadeur de Portugal, qui nous a paru désirer vivement voir enfin se rapprocher deux puissances qui ne peuvent se faire la guerre qu'au profit d'un ennemi commun. Ses relations personnelles avec l'Espagne le mettent à portée de faire sentir au gouvernement espagnol combien il lui importe de ne pas

prolonger un état de choses qui ne peut qu'amener pour lui les plus funestes résultats. Il paraît que l'Espagne en est déjà fortement persuadée, et qu'elle n'attend, pour s'expliquer ouvertement avec vous, que la certitude que ses avances ne seront pas rejetées.

Le ministre de Portugal pourrait, sans assurances directes ni positives, l'instruire qu'elle ne doit pas douter que nous ne soyons disposés à entrer avec elle en négociations. C'est à vous de décider si cette démarche, en la réduisant dans des formes convenables à la dignité de la République, peut entrer dans vos vues et dans vos projets. Vous sentirez aisément qu'il importe que vous preniez à cet égard une prompte décision, et que nous ne pouvons être trop tôt informés de vos résolutions. Nous vous invitons à les transmettre par le retour de notre courrier.

RICHARD, Charles COCHON, ALQUIER.

[Arch. nat., AF III. 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE À MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Je ne sais, mon bon ami, à quoi vous pensez ni ce que vous faites en Comité de salut public. Nous n'avons pas reçu un mot de vous depuis longtemps. Nous ignorons où vous en êtes avec la Hollande, comment vous la traitez et, conséquemment, quelle doit être la règle de notre conduite. Nous ne cessons de vous répéter que cette fâcheuse incertitude entrave tout, nous met dans le plus cruel embarras, et rend notre position infiniment difficile et délicate. Nos armées sont exposées à manquer de tout, et nous ne voyons pas de moyens d'y pourvoir, tant que durera cet état de choses, ni que le Comité prenne aucune mesure pour y suppléer. On ne nous répond sur rien, on nous abandonne à nous-mêmes, sans instructions pour nous diriger, et l'on croit peut-être par là rejeter toute la responsabilité des événements sur nous. Alors il ne nous sera pas difficile de prouver que nous avons fait tout ce que nous pouvions, que nous avons instruit le Comité de tout, et que nous lui avons dit franchement ce que nous pensions et ce que nous pres-

crivait le moyen le plus sûr de tirer un parti avantageux de la Hollande et de subvenir aux besoins pressants de nos armées.

Depuis deux jours le bruit se répand ici que les ministres de Hollande ont été reçus assez froidement par le Comité, qu'on n'a point voulu s'expliquer sur la reconnaissance de l'indépendance de la Hollande, que même on leur a insinué de ne pas se présenter à la Convention, qu'enfin on craint que le Comité ne veuille traiter les Hollandais avec rigueur. Ces nouvelles, vraies ou fausses, que quelques membres des États nous ont assuré cependant n'avoir pas appris directement, ont répandu la consternation dans les esprits. Déjà l'activité qu'on commençait à mettre dans les livraisons de quelques objets ralentit. Tout va être en stagnation. Paulus et quelques membres les plus distingués parlent de donner leur démission. Si, ce bruit se réalise, afin de ne pas paraître avoir trahi leur patrie, il est difficile de prévoir quelles peuvent être les suites de tout ceci. Richard, qui est ici, et qui part pour l'armée, pense comme moi et est vivement alarmé de la position où nous nous trouvons. Car vous ne devez pas vous dissimuler ce que nous vous avons déjà dit plusieurs fois, que, s'il arrivait un soulèvement en Hollande, nous ne sommes pas assez en force pour être assurés d'y faire la loi, et notre armée pourrait être exposée aux plus grands dangers. Nous vous adjurons, au nom de la justice, de faire cesser cette cruelle incertitude, et de prendre enfin un parti sur la Hollande, et de nous tracer la route de notre conduite. Au surplus, nous vous avons prévenus, et si les délais amènent des événements funestes, nous aurons au moins la satisfaction d'avoir fait tout ce qui dépendait de nous.

Nous avons dîné, il y a quelques jours, chez l'ambassadeur de Danemark, qui nous a paru homme d'un vrai mérite. Il est parent du fameux ministre, et nous a témoigné les dispositions les plus amicales pour la France. Le lendemain, nous avons dîné chez celui de la Suède, qui nous a fait également de grandes protestations d'amitié; mais son ton ne me convient pas, j'y ai trouvé trop d'attention: d'ailleurs il est connu pour n'être pas trop ami de notre Révolution et il ne nous fait tant de prévenances que parce qu'il craint que sa Cour, qui connaît ses sentiments, ne le rappelle, et ceci doit vous donner une bonne idée des dispositions de la Suède à notre égard. Nous avons vu chez lui l'envoyé de Portugal, homme de grand mérite, fort instruit et estimé de ceux qui le connaissent: il nous a témoigné le désir de voir rétablir la bonne

harmonie entre la France, l'Espagne et le Portugal; il nous a dit que le gouvernement espagnol est embarrassé, parce qu'il ne sait à qui s'adresser ni comment s'y prendre. Notre collègue Richard était présent, et nous lui avons répondu que l'Espagne pouvait se présenter directement et franchement, que notre gouvernement était disposé à écouter toutes les propositions qui pourraient s'allier avec les intérêts et la dignité du peuple français. Il nous a demandé de lui permettre d'envoyer un courrier par Paris ou par Hambourg à Madrid, pour prévenir le gouvernement espagnol, et nous assura qu'il ne doutait pas qu'il ne saisît avec empressement cette ouverture pour faire des propositions de paix. Nous n'avons cru devoir lui donner un passeport pour son courrier sans votre aveu, et nous écrivons en conséquence au Comité. Marquez-nous de suite votre détermination, et, dans le cas où elle serait pour l'affirmative, si vous voulez que nous fassions passer le courrier par Paris ou par Hambourg. L'ambassadeur de Portugal, à qui nous croyons qu'on peut se fier, nous observa qu'il fallait beaucoup de secret parce que, si l'Angleterre [en] est instruite, elle fera tout ce qu'elle pourra pour traverser les négociations en menaçant l'Espagne de lui déclarer la guerre.

Les divers envoyés qui sont ici nous demandent des exemplaires du discours de Boissy d'Anglas, dont la Convention a ordonné l'impression, de ton rapport et de celui de Cambacérès sur la diplomatie. Je crois que vous ferez très bien de nous en adresser plusieurs exemplaires, et qu'il est bon que toutes les cours connaissent nos principes et la manière avec laquelle nous voulons traiter.

On nous demande le passeport avec insistance.

Adieu, mon cher collègue, porte-toi bien, et aime-moi toujours.

Signé : Ch. Cochon.

Un membre des États de Hollande vient de nous consulter sur un plan pour mettre en séquestre les biens de tous ceux qui ont appartenu à l'ancien gouvernement, tant dans les États que dans les Régences, ce qui fait à peu près six cents personnes pour la province de Hollande. Cette mesure si empressée[1] nous a paru au premier aspect violente et

[1] Nous ne sommes pas sûr d'avoir bien lu ces deux derniers mots, que la reliure cache en partie.

ne produirait peut-être pas l'effet qu'on en attend pour les finances, la fortune de ce pays-ci étant presque toute en portefeuille et facile à déplacer. Nous avons demandé du temps avant de nous expliquer. Parles-en au Comité, et nous donne son avis. Il est à craindre que ce ne soit une arme dont les malveillants se serviront pour aigrir les esprits, qui n'y ont déjà que trop de propension.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, fol. 476. — *Copie*.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Je viens de recevoir, chers collègues, votre lettre du 25 [1]. En vous mettant sous les yeux le tableau très fidèle de la situation de l'armée de Sambre-et-Meuse et du pays qu'elle occupe, en vous faisant part des mouvements de l'ennemi et de nos craintes, en recherchant tous les moyens de fournir à nos frères d'armes des vivres et des chevaux, j'étais loin de penser que vous seriez dans le cas de trouver dans notre conduite des symptômes de découragement. Non, chers collègues, nous ne nous laisserons point abattre par les dificultés qui se multiplient. Ni les représentants du peuple, ni les généraux, ni nos braves défenseurs n'ont rien perdu de cette audace qui ont (*sic*) procuré aux armes de la République des triomphes si éclatants. Les inquiétudes qui résultent nécessairement de notre pénurie sont pour nous, et nous nous gardons bien de les laisser apercevoir à nos ennemis et aux habitants du pays qui nous observent. Quelles que puissent être cependant les ressources que nous devons attendre de notre courage, il n'en est pas moins vrai que, si notre disette en vivres et fourrages et en chevaux continuait ou s'aggravait, il deviendrait bien difficile de faire des mouvements capables d'opposer à l'ennemi une grande résistance. Nous apprenons avec grand plaisir qu'enfin la Hollande va nous fournir des secours que Gillet a demandés; si la Meuse,

[1] Voir plus haut, p. 72.

devenue navigable nous apporte du fourrage et nous met à même de former des magasins dans les flancs et derrière nos armées, nous vous répétons ce que nous avons dit dans notre lettre du 21 de ce mois[1], que nous pouvons répondre de tout.

Déjà le général Jourdan a ordonné un mouvement sur sa droite; la division commandée par Marceau s'est portée à Coblentz; la division de cavalerie qui s'était retirée derrière la Meuse va s'avancer dans les plaines de Cologne ou se porter, suivant les circonstances, aux points qui pourront être menacés. Tous ces mouvements s'exécuteront avec facilité au moment où les fourrages paraîtront sur la Meuse. En attendant il faut vivre d'industrie, de moyens violents, et il se perd une grande quantité de chevaux. J'attends avec beaucoup d'impatience le résultat de l'entrevue de nos collègues Talot et Féraud avec nos collègues de l'armée du Nord : s'il est possible de rendre à cette armée les forces qui en ont été détachées, on portera aux armées du Rhin et de la Moselle des secours puissants.

Salut et fraternité, JOUBERT.

[Ministère de la guerre : *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Joubert.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Tous les avis qui nous viennent de l'autre rive du Rhin, chers collègues, s'accordent sur les préparatifs que font les Prussiens pour mettre Wesel en état de défense le plus formidable. Il paraît que les Autrichiens continuent à se porter vers Mayence et Coblentz, mais le débordement du Rhin nous rassure, pendant quelques jours, sur les tentatives de passage qu'ils pourraient entreprendre. Si dans cet intervalle nous recevions les fourrages et les subsistances que nous attendons de la Hollande et de l'intérieur de la République, nous pourrions être en mesure pour les recevoir sur tel point qu'ils hasarderaient de franchir. Tout dépend donc de la célérité qu'on mettra à opérer sur la

[1] Voir t. XX, p. 801.

Meuse. Mes collègues Talot et Féraud sont en route, ainsi que nous vous l'avons annoncé, pour le quartier général de l'armée du Nord; ils ne peuvent qu'activer l'arrivée des ressources que nous en espérons.

Salut et fraternité,

JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Notre correspondance particulière a dû vous faire connaître l'état de pénurie dans lequel se trouve ce département. Cette disette augmente tous les jours d'une manière effrayante. Il n'y a ni commune ni individu qui ne s'adressent à nous pour la faire cesser; les départements voisins nous font même encore parvenir leurs réclamations, et nous sommes dans l'impossibilité de les secourir, car il ne nous arrive rien du dehors : la croisière qu'ont établie cinq frégates anglaises et cinq cutters devant la rade du Havre n'est point propre à entretenir nos espérances d'être bientôt approvisionnés par le Nord.

Un esprit général de mécontentement, qui provient de la disette dans laquelle nous nous trouvons, fait tout craindre pour l'intérieur. Les dépôts de grains pour la marine et les armées sont l'objet de la convoitise générale, et la distribution proportionnée du pain pour les marins, mise en comparaison avec la presque nullité des ressources qu'ont les autres habitants, excite leurs plaintes journalières; elles s'accumulent en proportion de l'accroissement de leurs besoins. De leur côté, les autorités constituées nous font craindre que le peuple se porte à la violation de ces dépôts; vous en jugerez par les extraits de délibérations que nous joignons à la présente lettre[1]. Combien le danger ne deviendrait-il pas plus grand si l'aristocratie pouvait profiter de ce mécontentement!

Nous vous envoyons copie des derniers rapports de mer qui nous ont été faits par des marins nouvellement arrivés. Celui d'aujourd'hui

[1] Ces extraits ne sont pas joints, non plus que les rapports annoncés plus loin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous a paru d'une si grande conséquence que nous n'avons pas hésité à vous envoyer un courrier extraordinaire pour vous prévenir, en cas que vous l'ignoriez, des desseins perfides de nos ennemis et recevoir de vous les mesures à prendre en conséquence.

Le général Hoche ayant prescrit au général de division Huet de faire passer dans sa division un corps de cavalerie et quelques bataillons d'infanterie, nous lui envoyons aussi un courrier extraordinaire pour l'engager à presser le départ de ses troupes.

Nous avons visité, ces jours derniers, avec le général Huet, tous les postes de la côte qui avoisinent le Havre; nous les avons tous trouvés en bon état et le service parfaitement bien fait.

Dans cette circonstance nous n'aurions point hésité à mettre la ville en état de siège, mais nous avons cru cette mesure prématurée, et nous vous soumettons cette idée. Quelle que soit au reste la position où nous nous trouverons, comptez sur notre activité, comme nous comptons sur la plus sérieuse attention de votre part à ce que nous vous marquons et sur votre diligence à prévenir les événements.

[DUPORT.]

[Arch. nat., DS 1, 17. — Registre de correspondance de Duport.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 ventôse an III - 19 mars 1795. (Reçu le 29 mars.)

[Faure et Tréhouart transmettent 15 arrêtés, pour la plupart relatifs à des nominations dans la marine. — Arch. nat. AF II, 295.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Votre promesse, citoyens collègues, d'envoyer des troupes dans le département de la Mayenne aura sans doute été suivie d'un ordre précis de votre part.

Eh bien, au lieu de ces renforts promis, il a été depuis lors retiré du département de la Mayenne d'abord un bataillon, puis deux compagnies de grenadiers, et enfin l'ordre vient encore d'être donné à un autre bataillon de partir le 3 germinal pour se rendre à. . . . (*sic*).

Les troupes étaient beaucoup trop insuffisantes. Le département, qui était à découvert, le sera davantage : il aura douze cents hommes de moins. Si vous aviez donné des ordres pour une augmentation de troupes, on n'a pas dû exécuter ces ordres en sens contraire, et si vous vous en êtes rapportés de confiance au général en chef Hoche, et celui-ci à quelques-uns de ses sous-chefs, il aura été induit en erreur par quelqu'un d'eux sur la situation de ce département.

Les administrateurs du district de Château-Gontier m'écrivent, le 24 de ce mois : «Il est à craindre que, dans le moment où les chefs de ces révoltés paraissent rentrer dans le sein de la République, il ne se fasse un soulèvement plus dangereux que le premier. La suspension d'armes empêche nos troupes de faire les battues ordinaires, et laisse aux Chouans le libre cours aux brigandages; ce qui fait croire que leur reddition n'est que chimérique.»

L'administration du district de Mayenne me mande, le 26 ventôse : «Depuis la dernière lettre que nous t'avons écrite, ils ont tué le citoyen Aubrit, maire de Poulay, et un autre citoyen dans la commune de Grazay. Ce dernier meurtre a été commis en plein jour, au milieu du bourg. Chaque jour nous apprend de nouveaux excès, de nouveaux brigandages. On nous assure que ces brigands dominent dans la commune de Chalons, district de Laval, mais sur les confins du nôtre à un tel point qu'ils ont ordonné sous peine de mort à toutes les communes voisines de se lever en masse depuis seize ans jusqu'à quarante. Il est parmi eux des voleurs de profession qui ne se rendront qu'à la force. Ainsi nous te conjurons d'accélérer le plus possible l'arrivée des renforts, sans lesquels nos maux ne feront qu'augmenter.»

Les autres administrateurs me témoignent de pareilles craintes, me font les mêmes demandes en augmentation de troupes, et, à l'instant où je vous écris, il m'est présenté au nom de la garde nationale de la commune de Laval une pétition où, après avoir exposé que «de légers succès ont augmenté l'audace et la confiance des brigands jusqu'au point de s'approcher des postes qu'environne cette commune», on réclame pour prévenir tous les malheurs qui pourraient arriver «d'être

autorisé à élever des retranchements en gazon pour servir d'abri et de place d'armes ».

Je les atténue, je les détruis autant que possible, ces craintes, par des raisons de sagesse, de confiance, d'énergie, et, comme il est difficile de guérir de la peur, je finis toujours par faire sonner bien haut les renforts que vous avez promis.

Mais que dire, quand ces renforts promis sont un futur contingent et qu'au lieu de l'espoir de les voir arriver, il ne reste aux administrateurs et aux administrés que la certitude contraire, par cela même que l'on diminue le nombre de leurs cantonnements ?

Il est, mes chers collègues, permis d'avoir des inquiétudes, lorsque le mal est présent, lorsqu'on ne peut être de quelque temps en pleine sécurité de l'avenir.

Le présent n'est pas autre qu'un état voisin de l'insurrection dans plusieurs communes de chaque district. On s'y refuse aux fonctions municipales, aux payements des contributions, aux réquisitions, à tout ce qui est service pour la République. On y accueille au contraire les Chouans, on les héberge, on les nourrit, on leur paye sur quittance ou reçu les impositions, le prix des domaines nationaux et les fermages, et, là où les habitants se refusent, ils sont pillés par des bandes de Chouans, auxquelles on peut rarement résister.

Une femme entre dans ce moment chez moi et m'annonce qu'on lui a volé cette nuit une paire de bœufs et une jument. Je la renvoie au juge de paix de sa commune, pour faire constater ce brigandage.

L'état-major de la garde nationale de Laval entre aussi chez moi : il m'annonce que des voitures viennent d'être démontées dans une commune voisine, que leurs concitoyens ne peuvent monter la garde, si on les laisse sans bois de chauffage et sans subsistance. Ils demandent à sortir en force pour effectuer les réquisitions. Je les renvoie au général Duhesme, qui me dit, hier soir, avoir la parole de quelques chefs de bande, que, si l'on s'adressait à eux, ils donneraient pouvoir d'acheter de gré à gré dans telles et telles communes.

Voilà, mes chers collègues, un aperçu de notre situation actuelle dans ce département.

L'avenir n'est pas encore à nous, mais il est possible de l'évaluer d'après les probabilités, les données et les vraisemblances.

Ceux des chefs de bande qui ont quelques propriétés, arts ou

métiers, et qui n'étaient devenus chouans qu'à raison des vexations dont ils avaient été ou menacés ou victimes, rentreront probablement dans leurs foyers. Quelque petit que soit leur nombre, ce sera sans contredit un grand avantage, s'ils rentrent de bonne foi dans le giron de la République. Mais, sans cette bonne foi dont on pourrait douter peut-être par leur refus de déposer les armes et d'admettre le cri de ralliement de tous les républicains, ces hommes seront beaucoup plus contre que pour le gouvernement. Ils aigriront les esprits, ils augmenteront les mécontents, ils seront comme un levain ou ferment de royalisme et de tous les prétextes quelconques de révolte ou d'insurrection. Ce ne serait donc pas le moment de retirer des troupes.

Mais en supposant, comme on peut l'espérer aussi, sans être trop confiant, que l'intérêt fera chez eux l'effet de bonne foi, et en admettant qu'instruits par leurs malheurs passés, ils voudront être tranquilles dans leurs domiciles, il restera le grand nombre de leurs adhérents qui n'ont ni feu ni lieu.

On en fera, dit-on, des gardes territoriales à cent sols par jour : il y en aura sans doute beaucoup, s'ils veulent tous l'être; car, indépendamment qu'ils forment une nuée sur le département de la Mayenne et les autres environnants, ils se recruteront encore des débris des armées de Charette et de Stofflet, que les bruits publics portaient à cinquante mille hommes.

Cette expectative, qui n'est pas en général bien sûre, serait à la vérité celle d'un bonheur, si elle pouvait de suite s'effectuer et si un tel ramassis n'offrait aucune chance possible de danger ou de nouveau soulèvement.

On pourrait alors, je veux dire dans ces temps à venir de sécurité, retirer les troupes et laisser le département à découvert. Mais si cette époque future n'est pas celle où nous sommes, pourquoi les agents secondaires de la République, contre vos propres ordres, diminuent-ils, enlèvent-ils les cantonnements, lorsque vous avez voulu, comme l'intérêt public l'exige, qu'ils soient multipliés et augmentés ?

Je n'ai, citoyens collègues, que la voie de surveillance. J'en use pour vous faire part des rapports qui m'arrivent chaque jour. Je ne peux pas empêcher les généraux de retirer les troupes des endroits où elles seraient nécessaires. Vous leur en avez laissé, comme cela doit être, la libre disposition. Mais lorsqu'il me paraît qu'il en résulte un abus,

une désobéissance même aux ordres du gouvernement, il est de mon devoir de vous en donner connaissance. Vous m'en saurez quelque gré, alors même que les généraux n'auraient agi qu'en vertu d'avis particuliers de votre part, dont je ne serais pas instruit, parce qu'en ce cas vous apprécierez, au travers de mes inquiétudes, le désir ardent que j'ai de voir triompher la République.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple : BAUDRAN.

RAYNAUD, *seccrétaire.*

P.-S. — Je joins sous ce pli copie d'une lettre du général Duhesme en date de jour. Elle vous certifiera qu'au lieu des troupes qui lui avaient été promises, on lui enlève successivement celles qu'il avait dans sa division.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

A mon retour de Mont-Glone[1], citoyens collègues, je vous annonçais hier des avantages signalés que nous avions remportés sur les brigands commandés par M. Stofflet[2]. Je ne croyais pas ce chef assez imprudent pour venir attaquer les troupes républicaines placées sur les hauteurs de Chalonnes; il y a eu un avantage momentané, que nous [lui] avons fait acheter.

Sur les 2 heures après-midi, les brigands, commandés par Stofflet lui-même, tombèrent en bon ordre et en tirailleurs sur le bivouac établi sur les hauteurs de Chalonnes. L'ennemi attaqua sur trois points à la fois; chacune de ces colonnes est évaluée de 600 à 800 hommes, avec au moins 120 hommes de bonne cavalerie. Nos troupes, forcées par le

[1] Saint-Florent-le-Vieil. — [2] Voir plus haut, p. 169.

nombre, furent contraintes de se reployer sur Chalonnes, et même de l'abandonner. L'adjudant-général Bardon, qui commandait le bivouac, avait été blessé; les grenadiers de la Sarthe et [de] Chartres se battaient en désespérés dans la place. Le général Boussard, à qui j'avais spécialement recommandé ce poste difficile, mais important, avait quitté un instant le camp du Breuil et se trouvait à l'affaire. Il parvint à rallier environ 100 hommes et marcha à leur tête pour délivrer les deux compagnies de grenadiers de Chartres et de la Sarthe qui étaient aux prises avec les brigands. Le pont était coupé, ils ne pouvaient rejoindre, et ils n'auraient pas tardé à succomber sous le nombre de leurs ennemis, évalués à 3,000 hommes; mais 3,000 scélérats, qui se dépêchèrent de fuir à l'approche de 100 hommes que commandait Boussard[1]. L'ennemi fut culbuté sur les hauteurs où nos troupes reprirent leur position, et tout cela fut l'ouvrage de trois heures. Le général Boussard est blessé aux deux bras : cela n'a point empêché qu'il ne marchât aujourd'hui avec le bataillon de la Dordogne pour se porter sur Chalonnes, que Stofflet menace d'attaquer encore aujourd'hui. Avec les dispositions de l'armée et les dispositions des généraux, je ne doute pas que ces messieurs ne soient repoussés de manière à leur ôter l'envie d'y revenir de longtemps.

Si nos journalistes sont véridiques, le rapport d'un de mes collègues, qui n'est point nommé, a assuré à la Convention que Stofflet est réduit à 300 hommes seulement; c'est au moins une faute d'impression, car on pourrait à ce nombre ajouter deux zéros.

Quant à moi, qui vois quelquefois les brigands d'assez près, il m'est démontré que l'armée de Stofflet mérite toute notre attention. Ce n'est point en méprisant son ennemi qu'on le bat. En deux jours il a réuni des forces imposantes contre Chalonnes avec une cavalerie parfaitement montée, tandis que nos chevaux meurent de faim. Il nous a montré environ 3,000 hommes sur le point dont je viens de vous parler; 800 hommes formaient la garnison de Mont-Glone, d'après le rapport des prisonniers. Je ne vous cache pas que, si demain nous ne marchions sur plusieurs points à la fois, il serait impossible de garder Chalonnes.

Je ne vous parlerai pas des cruautés des brigands : elles sont sans exemple; les femmes même portent les armes dans ce malheureux pays. Demain je ferai en sorte de me transporter sur les lieux, je recueillerai

[1] Cette phrase inachevée est textuelle.

exactement ce qui s'est passé, et j'écrirai directement à la Convention nationale.

Salut et fraternité, BÉZARD.

P.-S. — Je reçois une lettre du brave Boussard, qui ne change rien aux détails que je vous donne. Le bataillon de l'Unité s'est montré dans cette affaire aussi lâche qu'à l'ordinaire. Je vais partir pour Soulanger. Notre perte se monte à 70 hommes, tant tués que blessés; il y a beaucoup de blessures légères.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 29 ventôse an III – 19 mars 1795.

Citoyens collègues,

Sans une incommodité dont je suis heureusement quitte, il y a déjà une décade que vous auriez reçu le compte en abrégé ci-joint de ce que j'ai jusqu'ici pu effectuer, et puis ultérieurement préparer, dans le département de l'Aube. J'eusse bien désiré avoir pu être plus laconique; mais vous voulez savoir le vrai, je dois vous le dire. Cependant je me suis resserré le plus possible sur chaque point, et c'est à vos divers Comités et aux Commissions y relatives que je fais successivement passer les détails.

Depuis le 15 de ventôse, je suis dans le département de la Marne, qui exige bien plus de soins et de détails qu'on ne m'avait annoncé. Je fais l'impossible pour être à tout, et il ne dépendra pas de moi d'y remplir les vœux de la Convention et mon devoir. J'aurai également soin de vous en instruire avec exactitude, dès qu'il m'aura été humainement possible de voir le tout. Déjà je suis convaincu que la grande masse du peuple y est bonne et ne désire qu'ordre et justice. Mais ce vœu n'est malheureusement pas celui de l'universalité : il existe encore dans la Marne des citoyens égarés, et plusieurs du nombre [de] ceux qui regrettent le retour de la justice; je suis et surveille ceux-ci de

près, et je finirai par les faire connaître exactement pour ce qu'ils sont.

Salut et fraternité, AL[BERT].

[Arch. nat., D§ I, 3. — *De la main d'Albert.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Sans lieu, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Votre lettre du 9 du courant[1] ne m'est arrivée que durant les tournées pénibles que j'ai faites dans le département de l'Aube par les chemins les plus fâcheux et un temps d'une obstination incorrigible. A ce qu'il paraît, votre intention n'était sûrement d'arrêter le cours de mes travaux, qui n'ont pour objet que de faire cesser un mal qu'on ne vous dissimule peut-être que trop encore, et à y substituer le plus grand bien possible. J'ai donc continué d'une part mes opérations dans la vue de corriger et améliorer de mon mieux, pendant que, d'un autre côté, j'ai dû me faire envoyer de l'Aube, que j'ai quitté le 15 pour me rendre dans la Marne, de quoi ne vous laisser rien à désirer.

Vous me témoignez, chers collègues, que le Comité a vu avec quelque surprise qu'à Nogent-sur-Seine, j'avais destitué les citoyens nommés par décret du 15 nivôse; le Comité désire que je lui fasse part des motifs, graves sans doute, qui ont pu déterminer ce changement; et que (*sic*) la députation, consultée, pensait qu'il serait possible de placer utilement dans la municipalité les citoyens que j'ai nommés pour le Tribunal.

Ma réponse franche à ces trois points est d'abord, en général, qu'avant mon départ de Paris pour l'Aube, ayant conféré avec plusieurs de mes collègues de cette députation, ils ne m'ont paru nullement d'accord; je n'avais donc pas de données certaines autres que celles de mon devoir, qui m'imposait impérieusement l'obligation de voir les choses de près, et de suivre scrupuleusement ce que ma conscience m'indiquerait pour le mieux.

[1] Voir t. XX, p. 572.

En particulier, et pour répondre séparément à chacune de vos trois observations, je vous dirai que, si le décret du 15 nivôse existait, ma mission date du 26; elle est donc postérieure; et m'imposant l'obligation de faire le bien, je croyais d'autant plus le devoir que sur les lieux j'ai été obligé de voir bien différemment de ceux-ci qui, à trente lieues de loin, ignorant les localités, avaient fourni les données qui ont servi de base à ce décret.

Le Comité n'avait proposé, si je ne me trompe, de rénovation que pour le tribunal de Nogent, et moi, chargé de l'épuration de toutes les autorités constituées, j'ai été obligé de combiner tout cet ensemble.

Au reste, qui ai-je changé? C'est d'avoir mis dans la place de juge le citoyen Legeste, que le Comité avait porté à celle de président, et je ne l'ai fait que pour céder à ses propres instances fondées sur les raisons les plus plausibles et les mieux faites pour honorer son civisme; il ne s'en plaint pas, j'en suis sûr.

J'y ai porté comme juge le citoyen Lami, dont le zèle et les sacrifices dans la place de maire de Nogent exigeaient un peu de relâche, de l'occupation cependant et une faible indemnité en compensation d'une dépense aussi forte et soutenue que nécessaire, et cependant disproportionnée, beaucoup même, d'avec ses facultés qu'avaient de lui (*sic*) les fonctions de maire.

J'ai cru devoir retirer de la place de commissaire national près du même tribunal le citoyen Marguerel, parce que d'abord il avait commis tout au moins, suivant ce qui nous parut, le 27 pluviôse, une grande imprudence, en y faisant comparaître plus de 80 cultivateurs à la fois, tous assignés comme ayant été en retard de remplir les diverses réquisitions frappées sur eux; assignations qu'il avait fait donner, en poste, en faisant rouler un huissier, un gendarme et un postillon, tous en bidet; ce qui a manqué de nous faire éclater une insurrection, que je suis cependant parvenu à empêcher à l'aide de la prudence du citoyen Legeste. Ainsi, sans encore présumer nulle mauvaise intention dans ce fait, quoique le citoyen Marguerel, au lieu d'en prévenir le tribunal, lui eût tout laissé ignorer, pour ne pas dire soigneusement caché, jusqu'au moment de l'éclat, j'ai conçu le besoin de le déplacer de là, et la confiance en son civisme l'a fait désigner comme maire de Nogent, puisqu'il a de la fortune; que d'ailleurs il avait occupé une place lucrative et peu pénible; qu'enfin il avait les moyens moraux de faire le bien dans ce

poste sans rétribution, pénible mais honorable, surtout en ne pas perdant de vue que c'est un lieu de grand passage, où il y a en outre beaucoup de mariniers peu dociles et buvant peu d'eau.

Mais lui seul, qui paraît s'être plaint, vient d'être jugé par le même citoyen Legeste, à qui j'ai communiqué mon cahier relatif à Nogent. Ce jugement ne peut vous paraître suspect, chers collègues, puisqu'il émane d'un homme que vous aviez placé président du même tribunal, puisqu'il connaît bien la localité, puisque enfin il est marqué au coin de la franchise la mieux caractérisée; aussi dois-je à la mienne de vous dire que je suis décidé à suivre l'opinion que ce citoyen énonce dans sa lettre du 14 du courant, dont je joins ici copie, ainsi que de plusieurs autres de celles concernant le citoyen Marguerет[1], dont j'en ai encore à Troyes, et que je regrette de ne pas pouvoir dans ce moment mettre sous vos yeux.

Voilà ce que je vous prie, chers collègues, de mettre sous les yeux de la députation de l'Aube, convoquée et réunie *in plenis*, et sous ceux du Comité, et de me juger, mes intentions, mes motifs et leur résultat. Je suis peiné de voir plusieurs districts de l'Aube encore en retard de m'envoyer de quoi vous mettre sous les yeux l'ensemble des travaux épuratoires que j'y ai faits, ainsi que sous ceux des Comités de gouvernement et de chaque membre de la députation de l'Aube; mais cela ne peut plus tarder. En attendant, je m'occupe très sérieusement de la Marne, que je trouve malheureusement dans un état bien différent que plusieurs de mes collègues de cette députation me l'avaient assuré, ce qui me prouve combien l'on surprend encore leur bonne foi, parce qu'ils ne peuvent pas voir de près par eux-mêmes, tout mûrir et peser; mais ces erreurs de fait ne peuvent ni ne doivent me dispenser de remplir mes devoirs, auxquels je suis et serai imperturbablement fidèle.

Salut et fraternité.

[ALBERT.]

[Arch. nat., D§ 1, 5. — *De la main d'Albert.*]

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Notre collègue Féraud vient de m'écrire de Bonn, chers collègues, que la division du général Marceau avait reçu l'ordre de se porter depuis Andernach jusqu'à Coblentz. Par ce premier mouvement, les bataillons de cette armée placés au delà de la Moselle vont être placés entre le nord et cette rivière, et fortifiant d'autant cette position importante. Ce premier renfort ne suffit pas, et Féraud a continué sa route pour Crevelt, afin d'obtenir de l'armée de Sambre-et-Meuse les secours que le Conseil de guerre a jugés indispensables pour empêcher le passage du Rhin entre Coblentz et Mayence, comme nous vous avons déjà instruits. Je pars après-demain avec un des généraux de l'armée pour reconnaître la rive du Rhin jusqu'à Coblentz, établir une nouvelle distribution des troupes et faire fortifier les points importants à garder. Cette division ayant passé successivement tantôt sous les ordres du général de l'armée de Sambre-et-Meuse, tantôt sous ceux du général de l'armée du Rhin, les ouvrages à faire ont été négligés. Je vais tâcher de réparer le temps perdu.

Les travaux devant Mayence n'ont pas toute l'activité que je désirerais. Les habitants du pays s'y prêtent d'assez mauvaise grâce. J'ai ordonné que l'on mît un peu moins de modération dans les réquisitions : accoutumés à n'obéir qu'à des ordres très sévères, ces habitants abusent de nos invitations. En conciliant nos principes de douceur et de fraternité avec les voies coercitives que la nécessité exige, nous obtiendrons, je l'espère, les travailleurs qu'il faudra pour terminer nos ouvrages. Je les presse de tout mon pouvoir; chaque jour je me rends sur le terrain. Nous ménageons le soldat : il a trop souffert cet hiver, et ses vivres sont malsains.

L'ennemi continue à faire garnir de troupes ses positions de Mannheim à Mayence et de cette place à Coblentz. Il ne paraît pas avoir une grande confiance dans le succès de ses efforts pour débloquer Luxembourg. Il prend toutes ses mesures pour défendre de son côté le passage du Rhin et pour augmenter les fortifications de Cassel. Il n'est pas

douteux qu'il tentera tout pour nous déposter d'ici et se porter sur Trêves; mais il ne réussira pas. L'armée n'a pas oublié ce qu'elle y a souffert tant cet hiver elle ne voudra pas que ce soit en vain. Je puis vous assurer, citoyens collègues, que les soldats et les généraux sont décidés à s'y enterrer plutôt que de céder un pouce de terrain. Cette résolution, que je partage, est un garant sûr que l'ennemi fera des efforts inutiles.

Le mauvais état de nos moyens de transport empire tous les jours. Le service des vivres ne se fait qu'au jour le jour. Les chemins sont impraticables, et nous manquons de chevaux et de voitures. Je vous prie instamment, chers collègues, de prendre dans la plus grande considération tout ce que je vous expose dans ma seconde lettre sur cet objet important et de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC.

P.-S. — Le général Michaud, qui commande en chef cette armée en attendant l'arrivée de Pichegru, vient de se démettre une jambe. Cet accident le met hors d'état de continuer les fonctions importantes dont il est encore chargé. Vous sentez combien il est dangereux qu'elles restent plus longtemps suspendues. Je vous prie donc, chers collègues, de presser le départ du général Pichegru pour l'armée de Rhin-et-Moselle.

CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 29 ventôse an III-19 mars 1795.

Citoyens collègues,

La contre-révolution a essayé de relever sa tête hideuse dans la commune de Toulon. Des cannibales ont égorgé des hommes que la loi n'avait pas encore jugés. Parmi ces forcenés audacieux étaient quelques Marseillais. Heureusement la voix de la Convention, d'abord méconnue, a été respectée: les méchants sont comprimés, et Marseille est tran-

quille; cette grande commune donne aujourd'hui l'exemple de la soumission aux lois. Pendant que mes collègues enchaînaient les rebelles et déjouaient leurs complots, je surveillais l'entrée et la sortie de leurs complices; je suivais leurs pas, j'écoutais leurs propos, et, au premier murmure qui m'annonçait l'orage, j'ai fait arrêter, à la même heure, environ 40 chefs. Cette opération, faite sans la moindre commotion, a répandu la satisfaction et l'espérance dans tous les cœurs. J'ai invité les citoyens à déposer les armes à la commune, et, en général, on s'est empressé d'exécuter une mesure que le vœu universel réclamait depuis longtemps. Aucun asile n'a été violé, l'ordre n'a point été troublé, personne n'a été alarmé, le commerce journalier n'a point été interrompu, les propriétés seront respectées, et j'espère qu'il sera difficile aux buveurs de sang de recommencer ici leurs atrocités.

Espert vous a dit que les émigrés rentraient par bandes; j'ignore cette rentrée, mais je sais bien qu'il n'en est pas question dans Marseille. Je protège de tous mes pouvoirs le retour des citoyens que la loi du 22 nivôse autorise; je rappelle à la patrie l'industrie, le commerce et le travail avec les richesses qui les suivent; en un mot, je protège l'exécution des lois, j'obéis à vos décrets, et je ne calomnie point leur sagesse. Je ne me laisse pas effrayer par des fantômes, je poursuis le crime et ne le supporte point, mais je ne rends pas la liberté à des scélérats qui ont juré la perte de ma patrie. Je n'arrête point le cours de la justice; mon nom n'est pas vanté par les brigands, et les événements, les scènes horribles, les victimes infortunées ne m'accusent pas. Espert avait réservé pour lui le département du Var. Il avait épuré les autorités constituées; il avait visité Toulon avec plusieurs de nos collègues; et c'est à Toulon que sept malheureux, qui venaient réclamer le bénéfice de la loi, ont été égorgés. Cette scène horrible ne s'est point passée à Marseille, et elle ne s'y renouvellera pas tant que j'y serai. L'amour de la République, l'attachement à la Convention, s'y maintiendront, et je n'y souffrirai ni aristocrate, ni jacobin, ni émigré, ni montagnard, ni terroriste, ni pendeur; et la calomnie ne m'ôtera jamais la conscience d'avoir rempli dignement la mission que vous m'avez confiée.

Salut et fraternité, *Signé :* CADROY.

[*Bulletin de la Convention* du 6 germinal an III, et *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 76.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *29 ventôse an III - 19 mars 1795.*

[« Turreau et Ritter transmettent copie de leur arrêté de ce jour, qu'ils ont pris en faveur du citoyen Noirot, capitaine adjoint à l'état-major de l'expédition maritime contremandée, qu'ils ont nommé, sur la demande du général en chef, capitaine de la 2me compagnie du 3me bataillon de la 19me demi-brigade, place vacante au choix de la Convention, nomination qu'ils prient la Convention de vouloir bien confirmer dans la première promotion qu'il proposera à la Convention nationale. Ce citoyen a été privé de son droit d'avancement dans son bataillon. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Hyères, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Citoyens collègues,

Du moment que votre dépêche, qui m'annonce la mission pour les Indes-Orientales dont il a plu à la Convention de m'honorer[1], est parvenue au Port-la-Montagne, mes collègues m'ont expédié un aviso pour me la faire parvenir, mais je n'ai pu en avoir connaissance que le 28 au soir.

Vous me demandez si je suis dans l'intention de l'accepter : je ne balancerai jamais à répondre aux vœux de la Convention, toute mon existence est à la patrie, et je n'ai d'autre volonté que la sienne, malgré les puissantes considérations personnelles qui pourraient m'arrêter. Je n'attends donc que le moment où je serai remplacé, et vos intentions ultérieures sur la marche que j'ai à suivre pour me rendre au nouveau poste qui m'est assigné.

Il est indispensable, citoyens collègues, que vous attachiez deux représentants au détail de l'armée navale et comme leur arrivée ici peut

[1] Voir t. XX, p. 441.

entraîner un temps assez considérable, il serait nécessaire d'investir provisoirement ceux de mes collègues qui se trouvent au Port-la-Montagne des pouvoirs qui me sont délégués afin de lever les entraves qui pourraient m'empêcher de me rendre à ma destination.

LE TOURNEUR (de la Manche).

[Ministère de la marine; BB³ 85.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 ventôse an III - 19 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je vous ai exposé, dans ma dernière dépêche, les motifs qui m'ont déterminé à faire rapprocher l'armée navale du Port-la-Montagne. Cette disposition a assuré la rentrée de la prise anglaise *le Berwick*, de *la Victoire* et *le Timoléon*, qui avaient éprouvé des pertes dans le combat du 24. La *Minerve* et l'*Alceste* sont aussi rentrées, pour réparer des avaries assez majeures.

L'armée navale croisait à 15 lieues au large, lorsqu'elle a été accueillie d'un coup de vent qui m'a fait craindre la nécessité d'un relâche au golfe Juan, si l'on avait persisté à tenir la mer. J'ai pris en conséquence le parti de gagner le mouillage d'Hyères, le 27, à 2 heures après-midi. C'est là où la prudence exige que vous m'adressiez des ordres ultérieurs.

Je n'ai point encore la satisfaction de vous annoncer la réunion du *Sans-Culotte*. Il s'en faut bien cependant que j'aie perdu l'espoir de sauver ce beau vaisseau : tous les calculs nautiques et le dire de la plupart des marins s'accordent à me faire penser qu'il sera entré dans un port neutre. Je n'ai négligé aucun moyen pour en avoir des nouvelles positives. La frégate *la Vestale* a reçu l'ordre de croiser au large, et j'ai dépêché le brick *le Hasard*, commandé par un officier intelligent, pour suivre la côte jusqu'à Livourne, à l'effet de s'assurer l'existence du vaisseau, dans quelque port où il puisse se trouver. Cette séparation, citoyens collègues, est une bien véritable calamité, qui m'affecte plus que je ne puis vous le rendre. Il sera nécessaire d'en juger les causes, ainsi que celle de la séparation du *Mercure*, qui n'a rejoint l'escadre qu'à la hauteur

du golfe Juan. Il ne sera pas moins important de faire prononcer un mûr examen sur le défaut d'obéissance du signal donné au *Duquesne*, dont l'exécution pouvait seule dégager les deux vaisseaux attaqués par l'ennemi.

Au moment de mon arrivée au mouillage, j'ai fait prévenir mes collègues au Port-la-Montagne qu'il était instant que je pusse me concerter avec eux, non seulement sur l'objet du débarquement des troupes et de leur renvoi à l'armée d'Italie, mais encore sur les mesures à prendre pour comprimer les mouvements anarchiques dont Toulon a été le théâtre. Il n'y a que des mesures sévères et une guerre sans pitié contre les agitateurs qui puissent sauver le Midi.

Jugez, citoyens collègues, combien il importe, dans les circonstances où nous nous trouvons, d'éviter soigneusement tous les points de contact entre les malveillants de l'escadre et ceux du port : c'est le but que j'atteindrai en levant[1] l'armée dans ce mouillage sans permettre aucune communication avec la terre.

Ma conférence avec mes collègues ne pouvant avoir lieu à bord sans beaucoup d'inconvénients, la mer étant d'ailleurs très grosse, j'ai pris le parti de venir les joindre à Hyères, où j'ai couché, et je me propose de retourner de suite à bord.

Dès que j'aurai des nouvelles du *Sans-Culotte*, je vous les ferai parvenir par un courrier extraordinaire.

Un vaisseau suédois qu'une de nos frégates a raisonné à la mer, le 27, nous rapporte qu'à la hauteur du cap de Gatte il avait rencontré une escadre espagnole, composée de 12 à 15 vaisseaux escortant un convoi considérable faisant route dans l'Est.

Leur objet est sans doute de verser leur convoi dans Barcelone pour opérer la réunion ensuite avec l'armée anglaise.

Salut et fraternité,

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

[1] *Sic.* Peut-être faut-il lire : *en laissant.*

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Seance du 30 ventôse an III - 20 mars 1795.

1. Les Comités de salut public et militaire, réunis, arrêtent ce qui suit: Il est ordonné à la Commission des armes et poudres de faire enlever de suite les canons qui existent sur la plate-forme du Pont-Neuf, et de les faire transporter sans délai à la fonderie des frères Périer, pour y être convertis en canons de 4.

MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, REUBELL, MAREC, FOURCROY, A. DUMONT, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

2. [Sur les fonds mis à sa disposition la Trésorerie nationale payera au citoyen Beunat[2] la somme de 1000 livres. REUBELL, MERLIN (de Douai), J. P. CHAZAL, MAREC, FOURCROY, LACOMBE (du Tarn), A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 244. *De la main de Reubell.*]

3. [Arrêté relatif à l'organisation du Comité. — Nous avons déjà donné cet arrêté à la date du 15 ventôse an III, qui est celle de la minute. Voir t. XX, p. 659.]

4. Le Comité de salut public arrête qu'à compter du 1er ventôse an 3e il sera payé chaque mois, par forme de gratification, à chacun des quatre garçons de bureau attachés particulièrement au service intérieur du Comité, à raison du travail extraordinaire de nuit auquel ils sont tenus, une somme de cinquante livres, formant par mois, pour les quatre garçons de bureaux susdits, celle de deux cents livres, qui sera prise sur les fonds mis à sa disposition par décret de la Convention nationale.

MERLIN (de Douai), BOISSY, MAREC, J.-P. CHAZAL, DUBOIS-CRANCÉ[3].

[1] Arch. nat., AF II, 214.

[2] Ci-devant, commandant temporaire de la place d'Armentières, Beunat demandait le remboursement des dépenses qu'il disait avoir faites pour l'espionnage.

[3] Arch. nat., AF II, 23.

5. [En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission des approvisionnements est autorisée à requérir le district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, de faire fournir par les cultivateurs de son ressort, aux commissaires de la commune de Chaville 42 setiers, 11 boisseaux de blé, de maïs 26 setiers, 19 boisseaux d'avoine et 8 setiers, 6 boisseaux d'orge, le tout de bonne qualité, et propre aux semences. BOISSY. Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6 et 7. [La Commission des approvisionnements est autorisée à requérir le district de Bain de faire fournir par les cultivateurs de son ressort aux commissaires du district de Vitré 1,500 quintaux de blé de mars et 1,500 quintaux de sarrasin ou blé noir pour semences, et le district de Fougères de faire fournir au même district 3,000 quintaux de même blé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8 et 9. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10. La loi qui ordonne que, pour le commandement des troupes de la République, il n'y ait plus qu'un seul idiome, est applicable à celle qui ordonne que pour avancer en grade on sache lire et écrire; donc nul n'est censé savoir lire et écrire suivant le vœu de la loi, s'il ne sait lire et écrire en français. Mais le Comité, prenant en considération le cas particulier où se trouvent les régiments composés d'Allemands qui, par ce motif, perdraient le fruit de l'expérience et des talents militaires, les autorise à suspendre l'exécution de la loi du 27 pluviôse pendant six mois, temps où ceux qui deviendront susceptibles d'avancement par la suite auront pu se mettre en état de satisfaire à la loi.

DUBOIS-CRANCÉ [1].

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Saignes, surveillant temporaire des dépôts de cavalerie de l'armée du Nord, et appelé à Paris par les ordres du Comité du 10 de ce mois [2], pour y remplir les mêmes devoirs de sa place et seconder le général Charles Hesse, surveillant supérieur, dans toutes ses fonctions, sera chargé en sa même qualité de surveiller temporairement les dépôts de cavalerie dans toute l'étendue de la 17e division militaire et qu'il fera sa rési-

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.* — [2] Voir t. XX, p. 588, l'arrêté n° 34.

dence à Paris; charge la Commission du mouvement des armées de terre de mettre le présent arrêté à l'exécution sur-le-champ.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

12. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, a arrêté: 1° L'atelier établi dans la commune d'Omer[2] est supprimé. — 2° La brigade d'armuriers qui la composait, et qui fut d'abord envoyée à Calais par le ci-devant ministre de la guerre au mois de mai 1793 (v. s.), est licenciée. — 3° Ceux des ouvriers de cette brigade dont les ateliers d'armes de Lille et de Valenciennes pourront avoir besoin y seront employés. Il sera libre aux autres de retourner dans leurs foyers. — 4° Dans l'un et l'autre cas il leur sera accordé 6 sols par lieue pour se rendre à leur destination. — 5° La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[3].

13. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Richaud à Lyon, portant qu'il sera versé par le payeur général du département du Rhône dans la caisse du receveur du district de Commune-d'Armes, la somme de 800,000 livres pour servir à l'entretien et à l'activité de la manufacture d'armes de Commune-d'Armes, arrête, par confirmation de cet arrêté, que la Commission des armes et poudres est chargée d'opérer de suite le reversement de ladite somme de 800,000 livres dans la caisse du payeur général du département du Rhône, d'où elle a été tirée, et d'en certifier le Comité.

J.-P. CHAZAL[4].

14. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 25 pluviôse an II[5] qui charge le citoyen Huart, directeur de la verrerie de Champroux, de mettre en réquisition, pour le compte de la République, tous les bois

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

[2] Saint-Omer.

[3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[5] Cet arrêté est du 26 pluviôse an II, et non du 25. Voir t. XI, p. 141, l'arrêté n° 13.

de noyer coupés dans toute l'étendue des départements du Cher et de l'Allier; la lettre du citoyen Huart, par laquelle il demande le remboursement de ses avances, qu'il porte à 280# 14s pour frais de voyage, loyers de chevaux et autres déboursés qu'a nécessités sa mission; arrête : La Commission des armes et poudres est chargée de se faire rendre compte des acquisitions faites par le citoyen Huart, en sa qualité de commissaire pour les bois de noyer, dans les départements du Cher et de l'Allier, et de lui acquitter le montant de ses avances pour cet objet.

J.-P. Chazal[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il sera dressé un compte des matières qui ont été livrées, au prix du *maximum*, aux soumissionnaires de la manufacture des fusils de Paris, afin de connaître si, d'après leur fabrication, les matières délivrées ont été employées, ou si les soumissionnaires en sont redevables de quelques parties. — 2° Les soumissionnaires ou entrepreneurs qui seront redevables de matières d'après le résultat du calcul de leur fabrication les rendront, soit en armes ou parties d'armes, dont la fabrication n'est pas arrêtée, ou en nature, s'ils ne veulent pas continuer la fabrication. — 3° Ceux des entrepreneurs et soumissionnaires qui refuseraient de rapporter les matières, ainsi qu'il est dit par l'article 2, seront dénoncés aux tribunaux et poursuivis comme coupables d'infidélité envers la République. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal[2].

16 et 17. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, approuve la nomination du citoyen Vallier, sous-directeur de l'arsenal de Nantes, à la place de directeur du même arsenal, et celle du citoyen Pierre Raoux, garde-magasin de l'artillerie au Port-de-la-Liberté[3], à la place de sous-directeur à l'arsenal de Nantes. J.-P. Chazal. Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Leligois, fermier des forges de Moncley (Doubs), est chargé, sous sa responsabilité, de fabriquer sans délai les fers qui lui ont été commandés

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [3] Port-Louis (Morbihan).

par la Commission des armes et poudres et à s'approvisionner lui-même en fonte et autres objets nécessaires au roulement de son usine par la voie du commerce. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, vu la lettre des représentants Ruelle, Delaunay et Bollet, envoyés près les armées de l'Ouest et des côtes de Brest et de Cherbourg, en date de ce jour[1], relative à des mesures par eux prises pour la pacification de la Vendée, arrête que, sur les fonds mis par la Convention nationale à la disposition du Comité de salut public, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition des représentants du peuple, ci-dessus nommés, une somme de 389,000 livres, dont 60,000 en numéraire, laquelle sera payée sur leurs mandats par les payeurs des armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg. Le présent arrêté sera communiqué au Comité des finances, lequel est invité à donner les ordres les plus prompts pour son exécution en ce qui concerne le numéraire.

MERLIN (de Douai), MAREC, LAPORTE, REUBELL, A. DUMONT, J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ, FOURCROY, J.-P. CHAZAL[2].

20. [Le citoyen Chauvet, nommé directeur de l'hospice militaire de Dinan, par le représentant du peuple Prieur (de la Marne), continuera ses fonctions dans ledit hôpital en cette qualité. DUMONT. — Arch. nat. AF II, 284. *Non enregistré.*]

21 et 22. [Indemnité pour perte d'effets à la guerre au citoyen Lenièque, dragon au 6e régiment, armée du Nord, et au citoyen Houdeyer, officier de santé de la 94e demi-brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

23 à 26. [Congé et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Billon est nommé commandant temporaire du Port-Fidèle (Saint-Gilles). DUBOIS-CRANCÉ[3], F. AUBRY[4], CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

[1] Voir plus loin, p. 223, la lettre écrite de Paris par ces représentants.

[2] Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

[3] La signature de Dubois-Crancé est biffée.

[4] Aubry n'entra au Comité de salut public que le 15 germinal an III.

28. [Le citoyen Hardy sera inscrit au bureau des renseignements pour une place de chef d'escadron. DUBOIS-CRANCÉ, — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

29. Une place de commandant temporaire est accordée au chef de bataillon Gignoux. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

30. [Le sous-lieutenant Gonet est réintégré, sa destitution étant regardée comme nulle; il reprendra son rang et servira comme adjoint jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

31. [La démission du commissaire des guerres Bassuel est acceptée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

32. [Est approuvée la nomination du citoyen Parent au grade d'adjudant-major. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Grieu est réintégré dans ses fonctions de chef de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Colaud la Salcette (Bernardin) est réintégré dans son grade d'adjudant général. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

35. [La fourniture des fourrages sera faite en nature aux chevaux du général de brigade Nalèche, en convalescence à Paris, tant pendant son séjour dans cette commune que pendant sa route de Paris à l'armée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

36. Le Comité autorise le citoyen Mercier à cesser le payement de 3 livres par jour qu'il a promis à celui qui le remplace à l'armée[1], et met le payement de cet engagement envers le citoyen qui est parti pour l'armée à sa place sur le compte personnel des officiers municipaux qui ont fait un choix si contraire à l'esprit de l'arrêté des représentants du peuple.

DUBOIS-CRANCÉ[2].

37. [Le citoyen Westermann, chef de brigade du 7e régiment de hussards, destitué par les représentants Milhaud et Guyardin, est réintégré. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

[1] D'une note jointe, il résulte que le citoyen Mercier, père de famille et infirme, avait été désigné par la municipalité de Saint-Marcel (Orne) pour compléter son contingent destiné à marcher contre les insurgés.

[2] Arch. nat., AF II, 317. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

38. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Noël Pointe, près les fonderies du Creuzot et de Pont-de-Vaux, portant que le payeur général du département du Jura payera au citoyen Coubladoz, maître du fourneau de Foucherans, des premiers deniers de sa caisse, la somme de 30,000 livres en acompte sur les fontes par lui livrées ou à livrer à la République, arrête, par confirmation de cet arrêté, que la Commission des armes et poudres est chargée d'opérer de suite le remplacement de ladite somme de 30,000 livres dans la caisse du payeur général du département du Jura, d'où elle a été extraite, et d'en certifier au Comité [1].

39. [Le Comité autorise la Commission [des armes] à faire retoucher, au citoyen Dubois, ancien serrurier à Dijon, sans retenue du 4e, ainsi que le porte l'arrêté portant avance de 10,000 livres, le prix de sa première fourniture. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

40 et 41. [Réquisition de divers citoyens pour travailler à la fabrication du salin dans le district d'Évreux et dans l'Ariège. — Arch. nat., AF* II, 132. *Non enregistré.*]

42. Le Comité de salut public, ayant égard à la demande du représentant du peuple Barras, arrête que le citoyen Antoine Barras sera employé, comme sous-chef des bureaux civils de la marine, dans ceux de l'administration de l'Ile-de-France, et qu'il sera embarqué, en cette qualité, sur l'un des vaisseaux de l'expédition destinée pour les Indes-Orientales; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté [2].

43 et 44. [Sur la demande du général de division Aubert Dubayet, approuvée par le représentant du peuple Barras, le citoyen Daiglancey, chef de bataillon, commandant la gendarmerie des départements du Cher et de l'Allier, sera promu au grade de chef de brigade et employé comme chef du quartier général; les citoyens d'Hénin, Beriats, Michal, Beauchamp, Melchior Soulier, capitaines et lieutenants, seront employés comme adjoints aux adjudants généraux sous les ordres d'Aubert Dubayet, ainsi que les citoyens Vérine, Hautpoule, Moriot, Moret, Guérin et Hannès, tous officiers du génie. Dans ces derniers six officiers se trouveront compris les trois qui, conformément à l'arrêté du 20 frimaire der-

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

nier[1], doivent passer aux îles de France et de la Réunion. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

45. Le Comité de salut public, informé qu'environ 60 bâtiments chargés de blé, destinés pour les ports de France, sont à la veille de mettre en mer des ports de Hambourg et d'Altona, et que les Anglais ont des croiseurs au Pas-de-Calais, sur divers points de la Manche et sur les côtes du golfe de Gascogne, arrête que, sans délai, il sera expédié à Dunkerque deux ou trois bâtiments légers pour prévenir les navires chargés de blé, destinés pour les ports de France, de faire route pour ceux d'Ostende ou de Dunkerque. La Commission de la marine et des colonies donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Marec, Boissy, Reubell, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Bréard[2].

46. Le Comité de salut public arrête qu'il sera détaché de l'armée navale de Brest une division composée de trois vaisseaux de 74 canons des meilleurs voiliers avec 2 frégates et 2 ou 3 autres bâtiments légers pour établir une croisière, chasser les bâtiments ennemis qui se trouvent sur nos côtes ou s'en emparer, et assurer la libre navigation de nos convois. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Marec, J.-P Chazal, Merlin (de Douai). Siéyès, J.-P. Lacombe (du Tarn), Boissy, Reubell. Bréard[3].

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* — [3] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE POCHOLLE DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Convention nationale, séance du 30 ventôse an III — 20 mars 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète que le citoyen Pocholle, représentant du peuple, se rendra sans délai dans le département d'Indre-et-Loire. Il est investi des pouvoirs des représentants du peuple en mission dans les départements.

MISSION DE RIVAUD À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Rivaud[1] se rendra sur-le-champ à Trèves, pour y remplacer près l'armée du Rhin et de la Moselle les représentants du peuple Féraud et Neveu, dont la mission est expirée.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CAVAIGNAC ET NEVEU, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 30 ventôse an III — 20 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 22 ventôse[2].

Nous prescrivons par ce courrier aux armées sur le Rhin les posi-

[1] François Rivaud, né à Bellac le 6 août 1754, lieutenant de gendarmerie au Dorat, député de la Haute-Vienne à la Convention, un des 75 députés décrétés d'arrestation comme girondins, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, capitaine de gendarmerie (18 messidor an IV), chef d'escadron (28 nivôse an V), commissaire de la République près la République cisalpine (3 frimaire an VII), colonel de la 10e légion (18 septembre 1811), mort à Guéret le 6 novembre 1836. (Robert et Cougny, *Dictionnaire des Parlementaires.*)

[2] Voir t. XX, p. 803.

tions qu'elles doivent garder, en attendant les dispositions offensives dépendantes du plan de la campagne prochaine, qui se fera incessamment, mais qui ne pourra s'exécuter que lorsque la belle saison rendra les chemins praticables et donnera des moyens de nourriture aux chevaux des armées. On achète ceux-ci en ce moment à grande force, et les convois marchent au fur et à mesure sur le Rhin, avant de songer aux autres armées.

En attendant que nous ayons réuni les moyens qui doivent faciliter les moyens d'attaque, il faut empêcher que l'ennemi ne secoure Luxembourg. Nous pensons que vous tenez des corps d'observation à cet effet, que la partie secrète est bien suivie. Vous serez sans doute instruit du lieu où l'ennemi tenterait un passage. On sait que celui à force ouverte est une des opérations les plus périlleuses de la guerre, et il sera difficile que l'ennemi vous la cache. Quand bien même il y réussirait, vous devez chercher alors à lui couper ses communications et nous ne pouvons pas croire que les trois armées du Rhin, ayant de disponibles 373,600 hommes, n'aient pas suffisamment des moyens pour bien battre des forces à coup sûr bien inférieures, et qui ont fui devant nos troupes toute la campagne dernière. Nous ne pouvons donc pas vous promettre un renfort de troupes, et nous disons plus : vous n'en avez pas besoin.

Nous avons reçu les procès-verbaux de vos deux Conseils de guerre : nous ne pouvons pas vous dire que nous les croyons utiles. Que le commandement de l'armée s'environne de quelques conseils : la sagesse le lui prescrit ; qu'il arrête à part lui les moyens qu'il mettrait en œuvre pour opérer une retraite en cas de revers : cela est prudent; mais qu'on le discute dans un conseil de guerre nombreux, où l'on ne peut pas supposer que le secret soit gardé par un grand nombre de personnes, nous ne le croyons pas utile. Rarement en sort-il un avis hardi, parce que personne ne veut se charger de la responsabilité des événements futurs, et l'on intimide les plus braves par des observations souvent hors de propos.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.* Minute sans signature.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GOUPILLEAU (DE FONTENAY), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Paris, 30 ventôse an III-20 mars 1795.

Le Comité, cher collègue, a reçu ta lettre de Figuières du 21 ventôse[1].

Il serait sans doute bien avantageux pour la République de pouvoir pousser la guerre avec vigueur sur tous les points, mais il faut consulter nos moyens, et ils ne répondent pas au courage de nos troupes. Déjà notre lettre du... a dû te le faire pressentir.

Par l'état de situation que tu nous donnes, l'état des troupes disponibles monte à 20,520 hommes, et, comme tu le dis, pour pouvoir faire une entreprise majeure et calculer ses moyens sur les bases militaires connues de tous les temps, il faudrait t'envoyer au moins 30,000 hommes: mais où les prendre? A l'armée des Pyrénées occidentales? Mais elle a près de 30,000 hommes à l'hôpital. Serait-ce dans la Vendée? Nous venons, il est vrai, d'y faire une espèce de paix, mais tout n'y est pas fini, et le fût-il, serait-il prudent d'ôter beaucoup de forces de ces départements, encore fumants d'une guerre civile qu'une étincelle pourrait rallumer? D'ailleurs quels moyens aurions-nous de nourrir cette augmentation de votre armée? A peine pouvez-vous avoir vos subsistances par la rareté des moyens de transport: que serait-ce, si vous aviez 30,000 hommes de plus? Nous avons, il est vrai, fait un marché pour 40,000 chevaux ou mulets d'augmentation pour toute la République; mais la totalité de ces chevaux ou mulets ne doit être fournie que dans cinq mois, et il est naturel de servir avant tout les armées qui sont sur le Rhin.

N'étant pas maîtres de la mer Méditerranée, comment oser entreprendre le siège de Barcelone? Le maréchal de Berwick l'a tenté sans succès en 1707 avec cent mille hommes. Il faudrait, vu le développement des fortifications de cette place, une quantité considérable d'artillerie et de chevaux de trait. Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas vous promettre ces derniers; et comment, avec un-

[1] Voir plus haut, p. 11.

train si considérable, vaincre la mauvaise qualité des chevaux? Ainsi, à moins de quelques paix partielles qui nous permettent de vous faire passer de grands moyens, il ne faut pas y compter. Il faudra donc, en attendant, se contenter de faire une défensive active[1], qui tienne en haleine et inquiète l'ennemi : faire de fortes reconnaissances, reconnaître Girone, vivre autant que faire se pourra aux dépens de l'ennemi, tenter avec prudence la fortune, et, si elle sourit, en profiter. S'il nous eût fallu, l'année dernière, calculer sur les bases ordinaires de la guerre, notre campagne se serait terminée à Bruxelles, tandis que nous avons été à Amsterdam. Songe, cher collègue, que nous sommes obligés de glaner dans les mêmes champs où l'ancien Comité moissonnait à pleines mains. Il avait à son secours le maximum, les réquisitions arbitraires; il a épuisé tous les moyens; il a détruit la confiance, et nous sommes obligés de soutenir les mêmes efforts sans avoir ses avantages. Aussi sentons-nous combien il est important de faire la paix en Espagne.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG,
À RENNES.

Paris, 30 ventôse an III – 20 mars 1795.

Nous vous envoyons, citoyens, copie d'une lettre venue de Belle-Isle. Quoique ce soit d'une voie indirecte que nous apprenons l'état de cette île, il est instant de la mettre à l'abri de toute insulte, et nous vous invitons de vous concerter à cet égard avec le général de l'armée, afin d'y faire rentrer les troupes qui en auront été tirées.

J.-P. Lacombe.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Lacombe.*]

---

[1] Voir plus loin, p. 277, l'arrêté du Comité du 4 germinal, n° 9, signé : J.-P. Lacombe (du Tarn).

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JARY ET LOFFICIAL,
REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 30 ventôse an III – 20 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre d'Ancenis, du 27 courant[1].

En applaudissant au petit avantage que nos troupes ont remporté, nous voyons avec beaucoup de peine le désordre auquel se sont portés quelques volontaires, et nous vous disons franchement que vous auriez dû les faire punir à l'instant. La loi des tribunaux militaires vous en donnait les moyens, et, en supposant que ces tribunaux ne fussent pas en activité, vous pouviez y suppléer par une commission militaire, aux termes de la loi du 7 octobre 1793. C'est en punissant sévèrement les premières fautes qu'on empêche qu'elles aient des suites. Trop de bonté, dans ce cas, est funeste à la chose publique. Nous vous prions donc d'ordonner aux généraux que la loi soit exécutée à l'avenir, et que l'intention du Comité, qui ne peut connaître que le chef, est de le rendre responsable de toute négligence à cet égard. C'est à lui à établir cette responsabilité gradative depuis le général de division jusqu'au caporal.

Il serait bon que vous fissiez une proclamation en rappelant la loi, dont nous vous envoyons copie.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RUBLLE, DELAUNAY ET BOLLET,
REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE L'OUEST
ET DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 30 ventôse an III – 20 mars 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, un arrêté que nous venons de prendre[2] d'après votre lettre de ce jour[3], relative à des mesures prises ou à prendre concernant la pacification de la Vendée.

[1] Voir plus haut, p. 133. — [2] Voir plus haut, p. 214, l'arrêté n° 19. — [3] Voir plus loin, p. 223.

Vous nous demandez jusqu'où vous pourrez porter les sacrifices pécuniaires qu'il y aura vraisemblablement lieu de faire à l'égard des chefs des Chouans dans la conférence qui doit avoir lieu à Rennes le 10 germinal. Nous ne pouvons là-dessus que nous en rapporter à votre sagesse et à vos connaissances locales. Sans doute, il faut économiser les deniers de la République; mais il faut aussi éteindre cette affreuse guerre civile qui la dévore, et rien n'est plus pressant, rien même n'importe plus au crédit et à la fortune nationale.

Ce que nous vous disons des chefs des Chouans, nous le disons également des chefs des Vendéens dits *du centre et du pays bas.*

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai), MAREC, LAPORTE.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE, À PORT-LA-MONTAGNE.

Paris, 30 ventôse an III – 20 mars 1795.

[Le Comité a reçu, avec ta lettre du 4 de ce mois[1], les 13 arrêtés qui y étaient joints. «Nous en avons fait le renvoi aux différentes divisions auxquelles ils ont rapport, en suivant l'ordre des indications placées par toi-même en tête de chacun d'eux.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS

AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 30 ventôse an III – 20 mars 1795.

En pacifiant la Vendée, citoyens collègues, nous avons cru qu'il était de la prudence, et même de notre devoir, de faire des sacrifices pé-

[1] Voir t. XX, p. 481.

cuniaires pour éteindre une guerre qui coûtait un million par jour à la nation.

Deux d'entre nous, Ruelle et Delaunay, avec notre collègue Bézard, nous fîmes part, le 28 nivôse dernier, de la nécessité de cette mesure au Comité de salut public.

Les membres à qui nous en parlâmes, entre autres Pelet et Carnot, sentirent que nos observations étaient fondées. Il nous fut dit que ces articles seraient pris sur les dix millions de dépenses secrètes accordées au Comité. Il nous fut ajouté que, si nous étions obligés par les circonstances d'accorder du numéraire, nous devions avoir l'attention de ne pas outrepasser la somme de 300.000 livres en numéraire.

Jusqu'à présent nous n'avons rien accordé aux Vendéens du *centre* et du *pays bas;* mais nous savons que la plupart de ceux d'entre eux qui ont aidé puissamment à la pacification sont dans le besoin, qu'ils vont probablement nous former des demandes pécuniaires, auxquelles la politique ne semble pas permettre que l'on se refuse.

Il nous a fallu désorganiser l'armée vendéenne de l'*Anjou* et du *Haut-Poitou*, commandée par Stofflet.

Voici le tableau des sommes promises et les noms des individus qui doivent les recevoir :

	NUMÉRAIRE.	ASSIGNATS.
Trotouin, major général de Stofflet	50,000 livres	50,000 livres
Deux frères Martin, l'un inspecteur général, et l'autre commandant Vendéen de la rive gauche de la Loire.	10,000	90,000
Renou, chef divisionnaire vendéen		100,000
Delaville [de] Baugé, membre du Conseil militaire.		75,000
Gibert, secrétaire général de Stofflet		50,000
En numéraire.	60,000	
En assignats.		365,000

Nous demandons, citoyens collègues, qu'il soit pris des mesures pour le versement de ces sommes, sous la déduction de 36,000 livres payées par notre collègue Dornier à ces six chefs vendéens.

Il en est parmi eux qui désirent passer en Suisse; il est essentiel de

leur procurer des passeports. Dans ce cas, au lieu de numéraire nous tâcherions de les décider à prendre des lettres de change sur l'étranger.

Plusieurs chefs des Chouans seront vraisemblablement dans les mêmes cas. Nous nous attendons qu'à Rennes, le 10 germinal, ils pourront nous faire des demandes pécuniaires.

Nous désirons savoir quelle sera l'étendue des sacrifices pécuniaires qui seront pris sur vos 10 millions de dépenses secrètes[1].

P.-M. Delaunay, Ruelle, Bollet.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Delaunay.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 30 ventôse an III — 20 mars 1795.
(Reçu le 28 mars.)

Nous voici deux à Bruxelles depuis décadi dernier, jour de l'arrivée de Portiez (de l'Oise). Comme il a besoin de se rendre à Bois-le-Duc, pour y terminer les affaires commencées, et qu'il ne peut pas retarder plus longtemps ce voyage, sa mission étant près d'expirer, il est instant que Le Febvre arrive pour le remplacer, sans quoi je me trouverais encore seul, et je ne pourrais pas suffire au travail. Nous ne concevons pas comment Le Febvre, nommé le 5 du courant[2], ne se trouve pas à son poste le 30.

Vous avez vu par la lettre écrite par Pérès le 17[3] et lue à la Convention le 26, que rien n'est plus faux que la nouvelle avancée par un gazetier que des mouvements sourds qui se manifestaient à Bruxelles semblaient y annoncer une explosion prochaine. Les Français n'y sont pas à la vérité fort aimés, à raison des injustices et des vexations de tout genre que l'habitant y a éprouvées de leur part; mais il y a loin de quel-

[1] Voir plus haut, p. 214, l'arrêté du même jour n° 19.

[2] Ce n'est pas le 5 ventôse an III, mais le 4, que le conventionnel Le Febvre (de Nantes) avait été envoyé en mission aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Voir t. XX, p. 464.

[3] Voir t. XX, p. 722.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ques murmures clairsemés, de quelques plaintes isolées, à un projet d'insurrection dont l'exécution serait d'ailleurs difficile, les armes et la force publique se trouvant entièrement dans nos mains. Nous nous appliquons tous les jours à verser une huile salutaire sur les plaies des Belges, et nous ne sommes pas à nous apercevoir que le système de modération et de justice que nous déployons envers eux efface peu à peu de leur mémoire les maux qu'ils ont soufferts et les faire revenir sur le compte des Français. Un conducteur en chef des transports militaires enleva ces jours derniers la fille d'un épicier, âgée de 17 ans. Le père et la mère, désolés, semblent ne pas oser venir se plaindre à nous d'un acte qui blesse les mœurs et toutes les lois. Nous les appelons auprès de nous, nous les consolons, nous leur promettons vengeance; nous sommes assez heureux, après les perquisitions les plus exactes, de la retrouver et de la rendre à ses parents. Le ravisseur est incarcéré, son changement de poste est ordonné, et la justice des tribunaux ne tardera pas à le frapper. Notre conduite dans cette circonstance a été connue et applaudie des habitants de Bruxelles et y a produit le meilleur effet en faveur des principes de la Convention, auxquels du reste on ne cesse d'applaudir depuis le renversement de la tyrannie.

Cependant nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'il paraît de temps en temps des pamphlets qu'on a soin d'afficher dans les lieux les plus apparents, dans lesquels on proteste contre tout projet de réunion et où l'on fait des vœux pour le succès des armes de l'empereur.

D'un autre côté l'administration centrale nous instruisit, ces jours derniers, qu'on avait fait du côté d'Oudenarde un certain amas de poudre qu'on transportait de nuit, et qu'on y tenait les propos les plus incendiaires contre les Français, en disant que c'était pour leur donner la chasse comme à des bêtes fauves, lorsque le moment serait arrivé. La force militaire, envoyée sur les lieux, a comprimé ce mouvement; les agitateurs sont dispersés, et les barils de poudre sont saisis, ou ne tarderont pas à l'être.

Dans le pays du Luxembourg, des envoyés de l'empereur ont voulu faire lever les paysans contre les troupes françaises qui assiègent la place de ce nom; mais la surveillance de l'administration de cet arrondissement et l'activité des mesures qu'elle a prises à ce sujet ont également déjoué cette intrigue dangereuse.

Nos assignats continuent toujours d'être dans le plus grand discrédit, et cela ne peut être autrement, tant que vous n'aurez pas pris un parti définitif à l'égard de la Belgique, qui ne sait comment elle existe, ni ce qu'elle doit devenir. Si la réunion était prononcée, si des représentants belges, stipulant pour leur pays, étaient surtout admis dans le sein de la Convention, vous verriez les habitants s'attacher fortement à notre cause, qui deviendrait la leur, et de cet intérêt commun sortirait une confiance qui rehausserait nécessairement notre monnaie et doublerait aussi notre force contre la coalition. Comme l'habitant des campagnes refuse toujours de livrer du grain pour des assignats, celui des villes est affamé. Nous avons été obligés de faire des avances à des villes de la Belgique, telles que Gand, Ostende; et nous sommes pressés actuellement de venir au secours d'Alost et de Nieuport, qui se trouvent aussi sans subsistances. Nous vous envoyons, avec les arrêtés pris dans le cours de cette décade, les soumissions dont Pérès vous parla dans sa lettre du 10[1], souscrites par lui et par Gillet; nous y joignons celles que nous avons souscrites nous-mêmes, le 20 du courant, relatives à l'approvisionnement des armées en foin, paille et avoine. La pénurie de ces denrées est telle, même dans l'intérieur, qu'il ne se trouvait, ce jour-là, à Namur, pour 2,500 rations qui étaient nécessaires, qu'un quintal de foin et 6 boisseaux d'avoine. Faut-il s'étonner ensuite que, dans le seul dépôt de Malines, 1,500 chevaux soient morts de faim dans le cours de trois ou quatre mois? Devons-nous attendre aussi un grand succès de la nouvelle réquisition frappée sur la Belgique entière, en vertu d'un arrêté de notre collègue Joubert, pour alimenter l'armée de Sambre-et-Meuse, qui manque de tout par le retard de l'arrivée du convoi de Hollande? L'administration centrale a envoyé sur-le-champ des commissaires dans tous les points, et nous attendons avec la plus vive inquiétude le résultat de leur mission.

Nous avons reçu vos deux lettres du 17 et du 23 du courant[2].

Vous nous donnez avis, par la première, de la disposition que vous avez faite de la houille de Valenciennes et de ses environs. Mais comment le Comité des finances vous a-t-il laissé ignorer qu'il avait pris un arrêté pour que cette matière fût vendue, et qu'en conséquence, et d'après l'avis du directeur des mines, nous en avons ordonné la vente

[1] Voir t. XX, p. 590. — [2] Nous n'avons pas ces lettres.

par arrêté du 16? Nous désirons qu'elle ne se trouve pas effectuée, et que les 20,000 mannes en dépôt autour de ces fosses puissent parvenir à Paris conformément à vos vœux et par la voie que vous indiquez.

Par votre seconde lettre vous nous dites que vous avez besoin de concerter certaines de vos mesures avec le Comité de finances et la Commission des approvisionnements. Vous entendez parler sans doute de notre arrêté du 5, qui défend l'exportation des grains hors de la Belgique et de notre projet d'asseoir la contribution de 1794. Nous vous observons, sur le premier point, que nous avons fait une exception, par un arrêté postérieur, en faveur du district de Valenciennes, et que Florent Guiot vient d'autoriser la commune de Lille à extraire 3,000 quintaux de grains de ce pays. Cochon avait réduit à 10,000 quintaux les 20,000 que vous aviez autorisé à prendre dans la Hollande. Quant aux contributions, rien n'est plus instant que de les percevoir: ce sera un moyen de relever nos assignats en en diminuant la masse. D'ailleurs les dépenses publiques sont excessives ici par les emprunts qu'on nous fait ou autrement; et, si nous n'y prenons garde, la Belgique nous coûtera plus que nous n'en retirerons.

Enfin la levée de la contribution extraordinaire est suspendue, pour ainsi dire, depuis votre arrêté du 22 pluviôse[1]. Nous nous référons, à cet égard, à notre lettre du 25 du courant[2], et nous vous engageons à prononcer sans délai sur la portion concernant les ecclésiastiques qui ne peut plus rentrer depuis la prohibition de la vente de leurs biens.

Pérès, Portiez (de l'Oise).

[Arch. nat., Fᵛ 28.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 30 ventôse an III — 20 mars 1795.

Je vous envoie, cher collègue, copie d'une lettre adressée au général Jourdan par le feld-maréchal Möllendorf, commandant en chef l'armée prussienne.

[1] Voir t. XX, p. 177, l'arrêté n° 68. — [2] Voir plus haut, p. 76.

Je vous envoie aussi copie [de] celle que j'ai écrite au général Jourdan à ce sujet[1]. J'ai cru devoir recommander d'éviter toute espèce de rencontre avec les Prussiens.

Salut et fraternité, JOUBERT.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215, fol. 200.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montdidier, 30 ventôse an III — 20 mars 1795.

La commotion qu'ont voulu donner les soi-disant pétitionnaires des sections du Finistère et de l'Observatoire[2] s'est fait sentir, comme par un fil électrique, à Montdidier. Des femmes attroupées, hier soir, ont voulu violer les propriétés nationales et arrêter le départ de 10 charretées de blé ou environ qui étaient chargées pour Paris. Cet attroupement fut dissipé, non sans qu'il se tînt quelques propos très séditieux; mais ce matin, au moment où les voitures se disposaient à partir, les mêmes femmes se sont attroupées, et, après avoir fermé la porte de la ville, ont déclaré que ces mêmes voitures ne partiraient pas. Cependant l'on est encore venu à bout de leur persuader qu'elles devaient les laisser partir.

Ce petit événement devrait prouver à nos frères de Paris que le moindre mouvement insurrectionnel qui aurait lieu dans cette ville les réduirait à la dernière famine, puisqu'une pétition seule, séditieuse ou inconsidérée, a manqué d'arrêter ici le cours des subsistances destinées à l'approvisionnement de nos frères.

J'ai enjoint aux autorités constituées de découvrir, s'il est en leur pouvoir, les instigateurs ou principaux auteurs de cette sédition. Ici comme ailleurs ce sont des hommes qui, paraissant regretter le régime de Robespierre, s'unissent étroitement à l'aristocratie, ou tâchent de nous replonger dans l'anarchie la plus profonde.

[1] La copie de la lettre de Möllendorf est jointe; il prétend avoir contribué de toutes ses forces à accélérer l'accommodement entre les deux pays; il se réjouit des négociations de Bâle. La copie de la lettre de Joubert à Jourdan manque.

[2] Voir, sur cette affaire, le *Moniteur* réimpr. t. XXIII p. 717.

Je ne désespère pas, par ma fermeté, de faire respecter et exécuter les lois.

Depuis ma lettre, j'apprends que la femme Goudaivillier, qui était venue avec insolence me demander du pain à la tête de cent autres, est celle qui a tout fomenté. Comme elle me demandait ce pain avec des instances et des discours un peu vifs, j'ai pris le parti de faire faire une visite chez elle, et l'on m'annonce que les commissaires que j'y ai envoyés y ont trouvé cinq sacs, tant en blé qu'en farine, ce qui fait à peu près mille trois cents pesant.

Il est aisé de voir que la malveillance seule dirige ces mesures. Je vous observe qu'elle demeurait avec son mari à Paris, lors des trop fameuses journées des 2 et 3 septembre, et l'on m'assure que Goudaivillier y a joué un très grand rôle. Quelque temps après, il revint, couvert de montres et de bijoux, s'y fixa, et y devint membre du Comité révolutionnaire de Robespierre et l'aboyeur de la Société populaire.

Elle eut l'effronterie de me dire hier que le gouvernement faisait passer le blé à l'étranger pour faire mourir le peuple de faim; et c'est avec ce propos qu'elle avait entraîné beaucoup de femmes à la révolte. Je prends le parti de la faire mettre en prison, en attendant vos ordres à son sujet. Je pense qu'il y aurait lieu à la traduire au Tribunal révolutionnaire[1].

[FROGER.]

[*Bulletin de la Convention* du 1er germinal; *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 31; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 909, p. 19.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 30 ventôse an III — 20 mars 1795.

[Bruë adresse une expédition de son arrêté de ce jour, relatif à l'achèvement de l'organisation de la gendarmerie nationale du département du Morbihan[2]. Arch. nat., AF II, 279.]

---

[1] Lue à la Convention, cette lettre fut renvoyée au Comité de sûreté générale.

[2] Cet arrêté, qui est joint à la lettre de Bruë, fixe la résidence du chef d'escadron, des capitaines, lieutenants, maréchaux des logis des deux compagnies de gendarmerie de ce département, et nomme aux places vacantes.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Reims, 30 ventôse an III-20 mars 1795.

Le citoyen Ellis, citoyens et chers collègues, Irlandais âgé de 25 ans, ayant été renvoyé de son corps en vertu du décret du 26 mai 1793, relégué à Châlons-sur-Marne, se trouve dans la plus affreuse misère : il m'a présenté une pétition par laquelle il a réclamé des secours. Je joins ici une expédition de l'arrêté que la justice et l'humanité m'ont également déterminé à prendre[1]. Il a mis sous vos yeux sa position, et je ne puis que vous engager à statuer promptement sur l'état d'un jeune homme dont l'éducation, la bonne conduite et ses (*sic*) services militaires l'appellent à un emploi quelconque.

Salut et fraternité. [ALBERT.]

[Arch. nat., D S 1, 4. — *De la main d'Albert.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 ventôse an III-20 mars 1795.

Nous vous avons fait part, citoyens collègues, par notre lettre du 18 pluviôse[2], des difficultés que nous éprouvons pour faire rejoindre les militaires absents de leurs corps, ainsi que les jeunes gens qui s'étaient soustraits à la première réquisition. La négligence de presque tous les administrateurs de district, celle des municipalités, leur connivence avec les parents des militaires et des citoyens de réquisition, tout enfin nous démontre que des décrets de la Convention ne sont pas exécutés. Nous avons, dans le principe, pris des arrêtés dont l'exécution était confiée aux corps administratifs et municipaux; cette mesure n'a produit aucun effet. Le 2 nivôse, nous crûmes devoir prendre les proclamations et l'arrêté dont nous vous envoyons copie; les agents qui ont

[1] Voir plus loin, p. 257. — [2] Il faut lire : *19 pluviôse*. Voir t. XX p. 142.

été chargés de l'exécuter nous assurent que partout on cherche à se soustraire à la loi; enfin vous aurez peine à croire que, sur vingt-cinq mille hommes au moins qui devraient rentrer à l'armée, nous aurons peine à en compter deux mille.

Notre dépêche du 18 pluviôse vous annonçait que les commissaires par nous envoyés dans les départements employaient en vain tout le zèle et l'activité dont ils étaient capables pour faire joindre les militaires absents de leur corps et les jeunes gens de première réquisition. Ils ont employé beaucoup de peine et de soins pour réunir quelques détachements dans les cantons et les diriger ensuite sur l'armée; mais, après deux ou trois jours de marche, les détachements se trouvaient réduits au-dessous du quart, et presque tous désertaient en route et rentraient dans leurs foyers. Arrivés chez eux, ils se reposent sur l'indolence et la mollesse des administrations et des municipalités, dont la plupart des membres cherchent à favoriser les fuyards, les uns parents, les autres amis des administrateurs et des municipaux.

Nous vous observions, par notre lettre du 18 pluviôse, que notre arrêté porte bien que ceux qui ne rejoindront pas seront jugés comme déserteurs dans l'intérieur, mais nous sentons qu'il y en aurait trop à faire juger et que cette mesure ne produirait un bon effet qu'autant qu'elle serait adoptée par un décret.

Nous vous disions que nous pensions qu'il serait à propos de prononcer en même temps des peines sévères contre les administrations et municipalités dans l'arrondissement desquels se retirent les fuyards; que peut-être il conviendrait encore mieux de restreindre les peines aux agents nationaux des districts et des communes, parce que, la responsabilité étant personnelle, elle aurait plus de force, et la crainte des peines opérerait peut-être ce qui ne faudrait devoir qu'à l'amour du bien public.

De l'insuffisance des lois résulte un second inconvénient, non moins affligeant que le premier: non seulement les militaires absents et les citoyens de première réquisition ne rejoignent pas l'armée, mais encore ceux qui y sont, voyant l'impunité des absents, abandonnent leurs drapeaux, parce que, disent-ils, la loi doit être égale pour tous, et, si les uns ont le droit de rester dans leurs foyers, nous avons le droit de rester dans les nôtres.

Il est malheureux que le Comité de salut public et celui de la guerre

ne se soient pas occupés de notre lettre du 18 pluviôse. S'ils avaient senti, comme nous, la nécessité de proposer des mesures à la Convention nationale, il y a longtemps qu'elles seraient prises, et nous n'aurions pas à nous plaindre de l'inconvénient qui doit fixer la sollicitude des deux Comités et qui, par ses conséquences, peut entraîner la désorganisation de l'armée. Nous vous invitons donc, citoyens collègues, à vous concerter avec le Comité de la guerre pour proposer ces mêmes mesures à la Convention nationale, et nous vous déclarons que la moindre négligence à cet égard peut entraîner des suites désastreuses. Nous avons fait ce que nous avons pu, ce que nous avons dû; notre tâche est remplie : c'est aux deux Comités à remplir la leur.

Signé : Goupilleau (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Figuières, 30 ventôse an III-20 mars 1795.

Le citoyen Bourgoing et l'adjudant général Roquesante arrivèrent ici, citoyens collègues, le 28, presque à la même heure; mon premier soin a été de m'entretenir avec eux séparément et de recueillir sur les vues supposées du gouvernement espagnol, sur la moralité et les intentions de ceux qui le dirigent et sur les intérêts réels de l'Espagne, tous les renseignements que les connaissances locales et l'expérience de ces deux citoyens pouvaient me fournir. J'ai cru ne pouvoir mieux vous mettre à portée d'apprécier les observations de Bourgoing qu'en l'invitant à les rédiger lui-même et à vous les adresser : vous les trouverez jointes à cette dépêche.

De l'examen de ces observations vous tirerez la conséquence que je m'étais trompé dans ma dernière lettre, du 27[1], lorsque je regardais la perspective de la conquête du Portugal comme le plus sûr moyen de déterminer l'Espagne à accéder à un traité de paix et d'alliance fondé sur les bases que renferment vos instructions.

[1] Voir plus haut, p. 142.

Mais : 1° les mariages qui unissent les deux maisons d'Espagne et de Portugal; 2° le défaut non seulement de raison plausible, mais même de prétexte de la part de l'Espagne pour déclarer la guerre au Portugal, dont les troupes ont combattu et combattent encore contre nous avec les Espagnols; 3° l'épuisemeut des moyens de l'Espagne et le mécontentement du peuple étant les principales raisons qui doivent la porter à vous demander la paix, toutes ces circonstances ne permettent pas d'espérer que, dans une position aussi critique, elle se décide à commencer une guerre dont le succès serait incertain, et qui, en épuisant le reste des ressources, ne ferait qu'augmenter le mécontentement du peuple.

Frappé de la justesse de ces observations, comme vous le serez vous-mêmes, je ne crois pas que nous puissions compter sur l'espoir d'engager l'Espagne dans une guerre contre le Portugal. Cela n'empêchera pas que, dans les conférences, on ne mette cette idée en avant, ainsi que celle relative à Gibraltar. Je vous laisse le soin d'apprécier les réflexions du citoyen Bourgoing sur les articles 4 et 5 de vos instructions; je ne connais pas la partie des Pyrénées occidentales, mais il me semble qu'en renonçant à Saint-Sébastien, il serait bien avantageux à la France de conserver Fontarabie et surtout le port du Passage. Quelque nécessaire que nous soit cette paix, vous examinerez dans votre sagesse si on peut présenter comme une paix honorable à la République un traité par lequel elle restituerait à l'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur cette dernière puissance sans aucun dédommagement des dépenses que nous a occasionnées la guerre injuste qu'elle nous a suscitée. C'est à vous à concilier cette observation générale avec le besoin de la paix.

Après avoir mûrement réfléchi sur tout ce qui a rapport à cette importante affaire, dont je m'occupe jour et nuit, mon opinion serait de ne vous occuper que d'un traité de paix pur et simple.

1° Nous y trouverions l'avantage d'accélérer la conclusion en donnant moins de matières aux discussions qui doivent être l'objet des conférences.

2° Le traité d'alliance serait amené de lui-même par les circonstances subséquentes.

Je vous ai dit, dans ma dernière dépêche, qu'il suffirait que l'Espagne se détachât de la coalition pour que l'Angleterre se portât contre elle

à des actes d'hostilité. Si cette conjecture n'est pas fausse, il est évident que l'intérêt de l'Espagne serait alors de nous proposer l'alliance offensive et défensive contre l'Angleterre, et, dans ce cas, la République, profitant de la circonstance critique où se trouverait l'Espagne, serait en position de régler les conditions de cette alliance sur des combinaisons plus avantageuses à la France.

En se bornant encore pour le présent au seul traité de paix avec l'Espagne, il est possible, il est même à présumer que le Portugal suivrait son exemple. Dans ce cas, votre objet serait rempli en détachant cette seconde puissance de la coalition.

Si, au contraire, le Portugal, malgré notre paix avec l'Espagne, persistait dans ses desseins hostiles contre la République, le traité d'alliance que l'Espagne se trouvera dans la nécessité de solliciter auprès de vous vous mettra dans le cas de prendre avec elle, contre le Portugal, les mesures que vous croirez propres à affaiblir ou à détruire cette puissance.

Dans le traité de paix avec l'Espagne, il suffirait d'insérer une clause générale portant promesse de revoir les traités de commerce, celui des Pyrénées, et de se rapprocher pour une alliance entre les deux nations.

Je ne vous soumets, citoyens collègues, ces réflexions, qu'avec la crainte inséparable du défaut d'expérience dans une matière aussi délicate. Si elles vous paraissent justes vous sentirez la nécessité de réformer les instructions que vous m'avez transmises, ou plutôt de m'en envoyer de nouvelles, *simples et précises sur tous les points.*

Mais, en parlant de paix, j'en reviens toujours à ce que je vous ai dit dans mes dépêches des 21 et 27 de ce mois. Le silence de l'Espagne, les efforts qu'elle fait pour les préparatifs de la campagne, me confirment de plus en plus dans les doutes que j'ai sur la sincérité des intentions du gouvernement espagnol. Ce n'est qu'en poussant vivement les opérations militaires que nous parviendrons à le forcer à demander la paix. Je me refère à cet égard aux moyens que je vous ai indiqués dans mes dernières dépêches. N'oubliez pas qu'ils sont les seuls qui peuvent nous conduire au but désiré, et qu'il n'y a pas un moment à perdre. Le citoyen Bourgoing et l'adjudant général Roquesante sont convaincus de cette vérité.

Ils ont vu hier le fort de Figuières, ils l'ont regardé, avec raison,

comme une des plus fortes places de l'Europe, et ils pensent, comme moi, que la démolition de cette place serait une chose bien avantageuse à la France. En insistant sur ce point, sans en faire une condition *sine qua non,* cela pourrait nous mettre en mesure d'obtenir davantage d'un autre côté.

Comptez toujours, citoyens collègues, sur mon zèle pour concourir au bonheur de notre patrie et sur mon exactitude à me conformer littéralement à vos instructions.

Salut et fraternité, GOUPILLEAU (de Fontenay).

P.-S. — Si, comme je n'en doute pas, le Comité de salut public a pris des mesures pour nous envoyer des renforts, nous procurer des moyens de transport et des chevaux d'artillerie, il serait peut-être bon de faire insérer dans le *Moniteur* que nous nous disposons à porter de grands coups à l'Espagne : ce pourrait être un moyen pour la déterminer à faire la paix.

Je remarque que, dans les instructions que vous m'avez envoyées, il n'est fait aucune mention des prisonniers de guerre et otages. L'intention du Comité est probablement qu'ils soient rendus réciproquement, sans égard au nombre plus ou moins considérable d'un côté que de l'autre[1].

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau (de Fontenay).*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er germinal an III-21 mars 1795[2].

1. [Le Comité arrête que le citoyen Rondonneau remettra sur-le-champ au bureau des lois militaires les 16 décrets ci-dessous énumérés. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

[1] A cette lettre sont joints les rapports ou les vues de Bourgoing et de Roquesante en forme de lettres. La lettre de Roquesante est autographe. Il y a aussi des observations (anonymes) sur la lettre de Bourgoing.

[2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

2. [Le Comité autorise le général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes et d'Italie, à emmener avec lui comme courrier le citoyen Ragé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 31. *Non enregistré.*]

3. [La 7ᵉ Commission fera livrer, sous le plus bref délai possible, à l'artillerie légère de l'armée des Pyrénées orientales, employée sous les ordres du général Dugua, cent quatre-vingt-sept chevaux de selle qui lui sont indispensables pour son service; elle se concertera à cet effet avec le citoyen Miquel Fériel, adjudant général chef de brigade de ce corps. LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, considérant que le général Tilly, lors de sa suspension, a été obligé de vendre à vil prix des chevaux qui lui deviennent indispensables pour son service, au moyen de ce qu'il vient d'être réintégré dans son emploi, arrête : La 7ᵉ Commission mettra quatre chevaux à la disposition du général Tilly et donnera les ordres nécessaires aux agents pour l'exécution; ils seront pris dans l'un des dépôts de cavalerie; les chevaux seront estimés dans les formes voulues par la loi, et le prix de l'estimation en sera payé par le général par forme de retenue sur ses appointements, auquel effet la 7ᵉ Commission est chargée de prendre, avec les commissaires de la Trésorerie nationale, les précautions nécessaires pour que ladite retenue soit effectuée avec exactitude.

LAPORTE[1].

5. [Indemnité au capitaine Sausser pour perte d'effets à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

6. [Le citoyen Herremberger est réintégré dans ses fonctions de chef d'escadron. DUBOIS-CRANCÉ[2], F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

7. [La femme du général Aubert-Dubayet, qui s'embarque pour les Indes-Orientales, touchera sur les appointements de son mari six mille livres. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY, LAPORTE, TALLIEN, REUBELL, MAREC. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(2) La signature de Dubois-Crancé est biffée dans l'original. D'autre part plusieurs des signataires de cet arrêté et du suivant n'entrèrent au Comité que le 15 germinal an III. Il fut donc présenté deux fois à la signature.

8. [Le citoyen Reubell, général de brigade, employé actuellement à l'armée du Rhin, passera en la même qualité à l'armée du Nord pendant la campagne; il est autorisé à se rendre à Lille et à y séjourner deux décades. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*]

9. [Le lieutenant de gendarmerie Lavoyepierre est promu au grade de capitaine. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 318. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Guay-Villiers, ex-commissaire des guerres, sera inscrit pour être employé dans la nouvelle organisation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch.nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

11. [Congé. Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le lieutenant de vaisseau Papin commandera les bâtiments de guerre de la République qui seront employés sur les côtes depuis le pertuis d'Antioche compris jusqu'aux côtes de Chauvin-Dragon[1] et celles d'Espagne aujourd'hui sous la domination française inclusivement. Le lieutenant Papin, avec les forces sous ses ordres, protégera la navigation des bâtiments qui seront destinés pour nos ports ou qui en sortiront, poursuivra et éloignera de nos côtes les bâtiments ennemis. Il ne souffrira pas qu'aucun approche et séjourne dans la distance de 15 à 20 lieues desdites côtes, empêchera toute communication des bateaux de pêcheurs ou autres avec les ennemis, il arrêtera et fera conduire devant les autorités constituées, pour y être interrogé, tout homme suspect qu'il trouvera à bord des bâtiments qu'il visitera ou autrement. Il prendra sous sa responsabilité toutes les mesures qu'il jugera convenables pour la liberté et la sûreté de la navigation tant des bâtiments particuliers que des convois dans les parages soumis à son commandement, et pour ne pas compromettre les bâtiments sous ses ordres. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

[1] Saint-Jean-de-Luz. — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION AUX ARMÉES.

Convention nationale, séance du 1er germinal an III-21 mars 1795.

[Dans cette séance, la Convention rendit un grand décret de police, où, prévoyant le cas où la représentation nationale serait entamée, opprimée ou dissoute, elle traçait ainsi leurs devoirs aux représentants en mission :]

La plus grande partie des représentants en mission près les armées de la République ne les quitteront point; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher avec l'un des représentants vers la Convention et former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur les moyens de forces capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la République française une, indivisible et démocratique.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 1er germinal an III-21 mars 1795.

Nous vous faisons passer, chers collègues, les ordres de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées relatifs à notre arrêté concernant les 12,000 hommes qui doivent passer à l'armée des Côtes de Brest. Nous vous prions de faire hâter le départ de ces troupes qui est très urgent.

Notre collègue Bellegarde est ici en ce moment.

Nous sommes en pourparlers avec les envoyés bataves : c'est une raison pour pousser avec plus de vigueur que jamais les opérations; conférez de cet objet avec Pichegru.

CARNOT.

[Ministère de la guerre : *Armée du Nord. — De la main de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er germinal an III-21 mars 1795.

Citoyens collègues,

Deux Vendéens, après la fameuse déroute du Mans, parvinrent à se faire recevoir dans le 9ᵉ régiment de hussards, alors en garnison à Caen, l'un sous le nom de Gillet, et l'autre sous celui de Villemette. Ils s'y sont distingués par leur bonne conduite, et ont obtenu le grade de maréchaux de logis. Munis d'une permission du commandant de la place d'Anvers, où leur corps se trouve actuellement, ils se sont présentés à nous avec confiance, et, à l'exemple de leurs frères dans la Vendée, ils ont abjuré dans nos mains leurs vieilles erreurs, déposé leurs haines antiques, et protesté d'un attachement inviolable à la République française, une et indivisible. Ils nous ont ensuite témoigné le désir le plus vif d'aller à Paris, afin de donner plus de solennité à leur retour sincère dans le giron de la patrie, et de rendre hommage, dans le sein de la représentation nationale, à ses principes de sagesse, de bienfaisance et de justice qui lui gagnent tous les cœurs, et qui pouvaient seuls garantir la liberté du naufrage prochain dont elle était menacée. «Nous ne désirons qu'une chose, ont-ils dit, c'est que la Convention nationale fasse enfin cesser cette lutte scandaleuse qui existe entre le crime et la vertu, et qu'elle prenne une massue assez large pour écraser d'un seul coup et les royalistes et tous ces vils scélérats qui tourmentent la patrie et cherchent encore à la déchirer.» Nous n'avons pas cru, d'après les bons sentiments dans lesquels ils nous paraissent être en faveur de la République, et vu d'ailleurs les renseignements utiles qu'ils peuvent nous fournir, devoir leur refuser la permission demandée. En conséquence nous vous les adressons, en vous priant de les faire introduire à la barre le plus tôt possible. Vous apprendrez avec surprise et la Convention elle-même n'entendra pas sans intérêt que Villemette est le chevalier Bernetz, et Gillet le fameux d'Autichamp, un des chefs les plus expérimentés et les plus intrépides de la Vendée.

Salut et fraternité. PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise).

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 1er germinal an III-21 mars 1795.

Je vous transmets, citoyens collègues, copie de la lettre que le général Carteaux, commandant la 12me division, m'a écrite de Cherbourg le 29 ventôse[1].

Je vous invite à mettre dans la division de ce général une plus grande quantité de troupes. Celles qui s'y trouvent sont disséminées sur un trop grand espace de terrain pour qu'elles puissent repousser et terrasser nos ennemis, s'ils osaient souiller le sol de la liberté. Elles sont d'autant plus nécessaires qu'elles contiendront les malveillants qui s'agitent en tous sens et qui excitent tous les jours des soulèvements dans presque toutes les communes maritimes.

P.-A. Lozeau.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 1er germinal an III-21 mars 1795.

La commune de Laval, citoyens collègues, avait envoyé ce matin deux commissaires dans celles de Martigné et autres environnantes pour se procurer, par voie de marché libre, les grains dont elle a besoin pour alimenter ses habitants.

Les commissaires sont revenus avec la déclaration et la sommation dont je vous envoie copie[2]. Je supprime toute réflexion. La lecture

[1] Cette copie de la lettre de Carteaux est jointe.

[2] Ce qui est joint, c'est la copie d'une lettre des maire, officiers municipaux et agent national de la commune de Martigné, où ils annoncent, avec désolation, que des sommations sont faites aux jeunes gens, sous menace de mort, d'aller joindre les Chouans. Ils disent que les dangers augmentent.

seule suffira, je l'espère, pour vous convaincre que je peux avoir des inquiétudes, et qu'il est absolument nécessaire d'augmenter les troupes dans ce département, au lieu de les diminuer.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 1er germinal an III-21 mars 1795.

Le général en chef de l'armée, citoyens collègues, vient de m'adresser un mémoire sur la situation politique du pays conquis et sur ses rapports intimes avec la situation pénible de l'armée[1]. J'ai cru devoir soumettre à votre décision la mesure importante proposée par le général. Je joins ici une copie du mémoire. Je n'hésite pas à vous dire qu'il importe d'adopter promptement la mesure proposée, qui s'accorde avec vos vues politiques. Elle vous paraîtra sans doute indispensable, lorsque vous considérerez que l'armée, infiniment affaiblie, menace d'être détruite par la maladie et la désertion, qu'elle manque de subsistances et de moyens de transport, et que les places du pays conquis sont sans approvisionnement. Sous peu de jours je vous ferai part avec détail de la situation actuelle de l'armée. J'attends que tous les renseignements me soient parvenus.

Il me tardera d'apprendre votre détermination, je vous prie de me la transmettre le plus-tôt possible.

Salut, égalité, fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondances d'Espagne*, vol. 637, fol. 120.]

[1] La copie de ce mémoire est jointe.

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN, L'ISÈRE, LA SAÔNE-ET-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 1er germinal an III-21 mars 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de notre arrêté du 28 du mois dernier pour procurer à la gendarmerie les approvisionnements et fourrages dont elle a besoin et, par ce moyen, assurer le service dont elle se trouve chargée. La nécessité seule a provoqué les moyens que nous avons cru devoir adopter, en attendant que vous ayez pris une détermination sur cet objet, sur lequel il est urgent de fixer votre attention.

Salut et fraternité, BOREL, Hte RICHAUD.

[Bibliothèque de la ville de Lyon. Manuscrits. Fonds Coste. Recueil 658, fol. 220.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Chambéry, 1er germinal an III-21 mars 1795.

Je viens de recevoir, citoyens chers collègues, la copie que vous avez fait passer aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de la lettre que vous a écrite le résident de la République française en Valais, datée de Saint-Maurice, le 12e ventôse dernier.

Ce que vous annonce ce résident n'est pas sans fondement. J'en ai conféré avec l'agent national du district et le maire de Chambéry; l'un et l'autre, non seulement ne l'ont pas désavoué, mais encore ils m'ont ajouté que vraiment beaucoup de prêtres émigrés rentraient dans ce département et y égaraient l'esprit public. Depuis quelques jours nous faisons surveiller de tous côtés ces scélérats. Nous n'avons pas encore éventé la mèche, parce que nous croyons dans peu pouvoir les atteindre, même dans leurs antres les plus profonds.

On m'a également confirmé ce que vous dit le résident, que la commune de Thônes (district d'Annecy) était le repaire de ces contre-révolutionnaires et le foyer de l'intrigue. Cette commune, suivant les

renseignements qu'on m'a donnés, est vaste; elle a une circonférence de deux lieues et une population de trois mille âmes.

Pour m'en assurer par moi-même, je vais y faire un tour incognito; j'y serai après-demain au soir, et vous pouvez être persuadés que je ne négligerai pas de prendre toutes les mesures possibles, relativement à ce dont il sera question.

Je vous ai déjà dit, par ma lettre du 11 ventôse[1], que les forces actuelles de l'armée des Alpes ne sont pas suffisantes, même pour se tenir sur la défensive. Nous n'y avons que dix-neuf bataillons. Il en faut deux de toute nécessité à Lyon, et vous sentez qu'avec les dix-sept bataillons qui restent, quoique au complet il est vrai, il n'est pas possible de tenir les postes et couvrir une frontière de soixante et dix lieues d'étendue. Lorsque je suis venu à cette armée, au mois de fructidor, il y avait seize bataillons de plus, onze qui ont passé à l'armée d'Italie et les cinq bataillons de garde nationale qui ont été licenciés, et cependant il n'y avait que les forces strictement nécessaires pour se tenir sur la défensive.

Si malheureusement ces émigrés, ces contre-révolutionnaires, qui viennent infester le Mont-Blanc, parvenaient à égarer l'esprit de quelques habitants au point de les soulever à une révolte, je ne puis vous dissimuler que notre position serait très alarmante. Nous ne pourrions faire marcher de troupes contre les révoltés qu'en dégarnissant les frontières, et l'ennemi, concerté sans doute avec eux, ne manquerait pas, en ce même moment, de tenter à faire une invasion, et, s'il parvenait à pénétrer, je ne dois pas vous taire que les habitants des montagnes surtout leur tendraient la main. Il faut donc nous envoyer des forces à prendre dans l'armée de la Vendée, ou nous renvoyer les onze bataillons qui ont passé à l'armée d'Italie; mais il ne faut pas perdre de temps, car l'ouverture de la campagne approche, et si l'intention du gouvernement est de faire une campagne offensive, il faut, en ce cas, envoyer des forces bien plus considérables à cette armée, parce qu'il me paraît que c'est celle-ci qui devrait faire les plus grands efforts, ayant les passages plus faciles par Exilles, en prenant le fort, et par les Barricades.

Cependant le général en chef, qui vient de visiter le Mont-Bernard,

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de Cassangès.

m'a fait part d'une attaque, ou plutôt d'une surprise, qu'il a projetée. Il vous en fait passer le projet avec le plan topographique du local, que vous recevrez en même temps que la présente. Il me paraît bon et tellement bien concerté que le succès en paraît presque certain, et, d'ailleurs, quel qu'en soit l'événement, nous n'avons rien à craindre. Je me joins à lui pour vous engager à en ordonner l'exécution. Elle fera toujours un bon effet. D'abord elle ranimera l'esprit des habitants du département du Mont-Blanc, et dissipera le faux bruit que les contre-révolutionnaires cherchent à persuader aux habitants crédules de la campagne, que notre projet est d'abandonner ce département, et fera renaître un peu confiance pour nos assignats, tellement discrédités que, dans plusieurs endroits, on n'en veut plus recevoir et dans d'autres on préfère une pièce de 7 sols 6 deniers du roi sarde à un assignat de 10 livres. Elle tiendra les Piémontais en alerte de ce côté, ce qui est essentiel, car s'ils portaient leurs forces du côté d'Oulx ou de Queyras, nos postes sont si faibles que nous ne pourrions pas tenir, s'ils faisaient une tentative.

Nos bataillons à cette armée sont assez bien habillés et équipés. J'y ai porté tous mes soins; mais ils manquent de souliers. Je vous en fais part; j'en ai fait part aussi à la Commission; elle m'a répondu de me tenir tranquille, qu'elle y pourvoirait, et cependant je n'en vois point arriver. Je vous conjure, chers collègues, d'inviter la Commission à prendre tous les moyens pour nous en faire passer sans retard.

Salut et fraternité.

CASSANYÈS.

[Arch. nat., AF II, 209. — *De la main de Cassanyès*[1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 1er germinal an III — 21 mars 1795.
(Reçu le 14 et le 24 avril.)

[Deux lettres de Beffroy et Turreau : 1° : «Ils adressent au Comité de salut public un arrêté pris par eux, le 1er germinal, qui nomme au commandement d'une compagnie vacante et au choix de la Convention nationale le citoyen Legras. Mo-

[1] En marge : «Répondu le 9 germinal».

tifs qui les déterminent à cette disposition, confirmation qu'ils en demandent.» — Arch. nat. AF II, 252. Analyse. — 2° Ils transmettent un autre arrêté par lequel le citoyen Collot, officier de santé, est nommé 3me chirurgien en chef, pour, en cette qualité, faire, conjointement avec le citoyen Bourgine, les tournées d'inspection de tous les hospices de l'armée.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 germinal an III — 22 mars 1795 [1].

1. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements est autorisée à prendre dans les moulins les farines qui pourront s'y trouver, en les payant de gré à gré ou à charge de remplacement. Ces farines seront sur-le-champ transportées à Paris.

BOISSY [2].

2. Les Comités de salut public, de sûreté générale et militaire arrêtent : La Commission des armes et poudres est chargée de fournir sans délai à chacun des Comités révolutionnaires de Paris la quantité de quatre cents fusils de munition, pour être répartis à raison de cent par section. Cette Commission se concertera avec les Comités révolutionnaires pour cette distribution; elle rendra compte aux Comités réunis de l'exécution du présent arrêté.

MATHIEU, CALÈS, FRÉRON, PÉMARTIN. OLIVIER-GÉRENTE, CLAUZEL, VARLET, LEGENDRE, FOURCROY, RIVAUD, BOURBOTTE, GAUTHIER, Alex. VILLETARD, SOUBRANY, A. DUMONT, REUBELL, LOMONT, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), DUBOIS-CRANCÉ.

Vu par le Comité militaire,

J.-A. PENIÈRES, BERNARD, GOSSUIN, MERLIN (de Thionville) [3].

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 218. — *De la main de Mathieu.* — *Non enregistré.*

3. [Le citoyen Pillet, garde d'artillerie à La Fère, demeure chargé d'acheter, payer et faire parvenir de suite à Meudon, à la disposition du commissariat des épreuves qui y est établi, deux milliers de chanvre de bonne qualité. Fourcroy, Boissy. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

4. [La maison nationale des Invalides fournira, chaque jour, à chaque vétéran employé au service militaire de Meudon une livre et demie de pain. La Commission des approvisionnements fournira les farines nécessaires pour subvenir à cet excédent de consommation. Fourcroy, Boissy. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

5. [Il sera fait une retenue sur les appointements de J.-B. Mangin, qui part en mission aux Indes, pour rembourser la Trésorerie nationale de l'avance qu'elle a faite pour payer l'éducation de son fils. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

6. [Indemnité au sous-lieutenant Bernard pour perte d'effets à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

7. [Le citoyen Flour-Saint-Genis est réintégré dans son poste de capitaine de gendarmerie à Embrun, et le citoyen Marchis, qui l'avait remplacé, sera envoyé comme lieutenant à Abriès. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

8 à 20. [Congés, réquisition, nomination de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

21. Les Comités de salut public et des finances, réunis, vu le rapport de la Commission des armes, qui porte que, par l'article 12 du traité qu'elle a passé avec le citoyen Leuthreau pour les fonderies de canons de Moulins, elle s'est engagée à faire à cet entrepreneur une avance absolument nécessaire pour le faciliter dans ses importants travaux; considérant que cette avance est urgente et indispensable pour mettre le citoyen Leuthreau à même d'exploiter comme il convient ces fonderies qui par leur heureuse situation promettent les plus grandes ressources à la République, arrêtent et confirment les mesures prises par la Commission des armes et autorisent l'avance aux clauses et conditions portées dans le marché [1].

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER.

Paris, 2 germinal an III — 22 mars 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre du 4 de ce mois[1], relative aux citoyens Hésine, Velu et Arnauld, fonctionnaires du district de Blois, remplacés par notre collègue Brival dans le mois de vendémiaire. Tu nous observes qu'en nommant à leurs places trois autres citoyens, il n'a point prononcé leur destitution, et tu demandes s'ils se trouvent compris dans la loi du 5 ventôse, qui ordonne à tous les fonctionnaires publics destitués ou suspendus, etc., depuis le 9 thermidor, de se retirer dans les communes qu'ils habitaient avant cette époque.

Tu ajoutes que les trois citoyens sont encore à Paris, et tu demandes si l'agent national de Blois ne doit pas, conformément à l'article 4 de le même loi, veiller à ce qu'ils rentrent, dans le délai prescrit, dans leur commune.

Notre collègue Brival n'ayant point, lors de leur remplacement, prononcé leur destitution, on ne peut leur appliquer la loi ci-dessus parce qu'elle ne désigne *formellement* que les fonctionnaires *destitués, suspendus*, ou *dont les fonctions ont été supprimées*, et nullement les fonctionnaires simplement remplacés.

Nous croyons cependant que, pour répondre au désir de la loi, qui a voulu, par cette mesure, mettre sous la surveillance publique des agitateurs perfides, on doit prendre les moyens nécessaires pour empêcher ceux qu'elle ne désigne pas de causer le trouble qu'elle a voulu prévenir.

Ainsi, si la connaissance que tu peux avoir du caractère turbulent de ces citoyens te donne lieu de craindre pour la tranquillité publique,

[1] Textuel. Nous n'avons pas de lettre de Laurenceot à la date du 4 ventôse an III.

nous t'invitons à te retirer devant le Comité de sûreté générale pour qu'il donne les ordres et prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer dans leurs communes.

CAMBACÉRÈS, *pr.*

[Arch. nat., D III, 334 [a].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À MONTDIDIER.

Paris, 2 germinal an III — 22 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 30 ventôse[1], la proclamation qui y était jointe. Nous ne pouvons qu'applaudir aux mesures sages que tu as prises. Les agents dont tu te plains vont être rappelés. Par notre arrêté du 20 ventôse[2], la Commission de l'organisation des armées est chargée d'envoyer la gendarmerie sur les routes environnant Paris pour assurer et hâter les arrivages. Tu pourras disposer d'une portion de cette force armée, dont sans doute tu n'auras pas besoin. Nous donnons des ordres au commissaire Pille, pour qu'il te fasse passer un détachement suffisant. Nous nous confions bien mieux en ta fermeté et dans les moyens de persuasion que tu sauras employer. Les personnes que tu as fait arrêter vont être conduites au Comité de sûreté générale.

Salut et fraternité,

BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), MAREC.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ci-devant 36,922).]

(1) Voir plus haut, p. 229. — (2) Voir t. XX, p. 770, l'arrêté n° 1.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À BERNIER, REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'EURE.

Paris, 2 germinal an III[1] *— 22 mars 1795.*

Citoyen collègue.

Nous avons reçu ta lettre du 20 de ce mois[2]. Tu nous invites à examiner si les raisons qui ont déterminé à déclarer incompatibles les fonctions municipales avec celles de membres des bureaux de conciliation peuvent être mises en balance avec les inconvénients qui en résultent, à revoir la loi du 24 vendémiaire et à y mettre des modifications. Nous en sentons le besoin d'après les différentes réclamations qui nous sont parvenues, et nous t'assurons que nous allons nous en occuper.

C.

[Arch. nat., D III, 334 ª.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À TRÉHOUART ET FAURE, REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 2 germinal an III — 22 mars 1795.

[Réception de leur arrêté daté de Brest du 5 de ce mois, relatif à l'organisation de la municipalité de Plabennec. — Arch. nat., D III, 334 ª.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DU SALUT PUBLIC.

Amiens, 2 germinal an III — 22 mars 1795.

Citoyens mes collègues,

La disette de blé est extrême ici. Depuis trois mois, il n'est délivré, par jour et par tête, que douze onces de pain, et encore de pain tendre, parce que, le blé n'arrivant qu'au moment où il faut le moudre de suite,

[1] On avait d'abord écrit : *29 ventôse.* On a effacé et écrit : *2 germinal.*

[2] *Sic.* Nous n'avons pas, à la date du 20 ventôse, de lettre de Bernier.

en pétrir la farine pour en distribuer le pain au sortir du four à des estomacs affamés, il est impossible de le conserver et de le laisser rasseoir, d'où il n'est pas aussi profitable.

Je ne suis arrivé ici qu'hier à 10 heures du soir, et parce qu'une soupente de ma voiture s'est cassée entre Breteuil et Flers, ce qui m'a fait perdre une demi-journée.

Mon premier moment aujourd'hui a été de me rendre à la municipalité et au district. Les municipaux et administrateurs m'ont exhibé une lettre de mon collègue Froger, datée de Montdidier, par laquelle il annonce sa défense aux agents des subsistances civiles et militaires d'Amiens de continuer à cette commune aucun prêt en grains, et qu'elle ne doit pas s'attendre de sitôt à rien recevoir des réquisitions en grains qui ont touché le district de Montdidier.

On m'a observé que les greniers ou magasins civils étaient presque vides, que les provisions pour le militaire étaient dans un tel état de pénurie qu'il n'existait, à Amiens, de subsistances militaires que pour deux jours, ce qui m'a été confirmé par un des commissaires des guerres en résidence dans cette commune; qu'il n'y avait pas à la disposition de la municipalité et dans ces magasins en suffisance de grains pour fournir demain les douze onces de pain par tête aux citoyens; que ce manque de subsistances était causé par la mauvaise volonté des cultivateurs des communes des districts de Doullens et Péronne, et présomptivement par la faute des administrateurs de ces districts de faire exécuter, par les communes de leurs administrations, les états de répartition qu'ils ont dû faire des grains à fournir à Amiens en vertu des réquisitions qui leur ont été faites ci-devant par le Comité de salut public ou par mes collègues qui m'ont précédé; que les municipaux ont envoyé des personnes chargées de faire pour la commune d'Amiens des achats de grains dans les communes administrées par les départements de l'Oise et du Pas-de-Calais, que les cultivateurs consentaient d'en vendre, mais à condition que le grain serait pris chez eux, parce que les habitants des communes s'opposaient à l'enlèvement de ces grains, qu'enfin il ne restait à la commune d'Amiens d'autre ressource pour nourrir les citoyens qui l'habitent demain et les jours suivants que de prendre dans le magasin civil..... quintaux de blé qui y sont pour fournir demain une partie du pain nécessaire aux citoyens d'Amiens, et de faire remplir par les districts de Doullens et de Péronne

les réquisitions dont ils ont été touchés ci-devant, ce qui ne procurera que le strict nécessaire jusqu'à ce que le blé que la municipalité a donné commission d'acheter chez l'étranger puisse arriver à Amiens.

Il n'est que trop malheureusement prouvé, mes chers collègues, que la proclamation que je me suis vu forcé de faire, et dont je vous adresse copie[1], ne produit pas les quantités de grains qu'elle exige. Dès après-demain et successivement sans interruption, la famine se fera sentir avec toutes ses horreurs à Amiens.

J'ai écrit ce matin à mon collègue Froger, qui est à Montdidier, je lui ai peint la triste situation d'Amiens, que je désirais savoir s'il y avait eu d'autres réquisitions que celles que je connaissais sur les districts de Péronne et de Doullens, et je l'ai invité, si cela était possible sans nuire au secours nécessaires à la commune de Paris, de venir à celui de celle d'Amiens; j'attends sa réponse.

S'il est bien vrai, comme on m'en accuse, qu'il y a dans les départements du Pas-de-Calais et de l'Oise des grains au delà de leurs besoins, je pense qu'il conviendrait de les obliger de fournir à la commune d'Amiens ce que ces départements auraient au delà de leur strict nécessaire.

Je n'ai pu me refuser à faire prêter à la commune d'Amiens, pour une partie de la subsistance de ses citoyens pendant la journée de demain, à l'instante invitation qui m'en a été faite par les administrateurs du district de cette commune, et à charge par eux de les remplacer incessamment, les 117 quintaux de blé qui se trouvaient dans les magasins civils, parce que, sans ce secours, le pain manquait demain à Amiens.

Il est bien louable, le calme qui règne à Amiens de la part de ses citoyens et leur résignation à souffrir sans murmurer une diminution de nourriture telle que depuis trois mois il ne leur a été délivré que 12 onces de pain par jour, par tête, sans distinction entre les citoyens, de quelque profession ils soient.

Salut et fraternité, BLAUX.

[Arch. nat., D § 1, 9. — Registre de correspondance de Blaux. *De la main de Blaux.*]

[1] Cette proclamation est transcrite dans le même registre de correspondance de Blaux, Arch. nat., D § 1, 9.

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 2 germinal an III — 22 mars 1795.
(Reçu le 25 mars.)

Le tribunal militaire de l'armée des Côtes de Cherbourg m'a présenté, citoyens collègues, un mémoire pour obtenir un supplément de traitement.

Je ne me crois pas suffisamment autorisé par la loi pour prononcer utilement sur les réclamations de ce tribunal. D'ailleurs l'arrêté que je prendrais à cet égard jetterait une différence dans les traitements des membres de pareils tribunaux, et comme le sort de ces officiers doit être partout le même, et que les uns ne doivent pas jouir d'un supplément de traitement dont les autres seraient privés dans les autres armées [et] divisions, et que les circonstances où nous sommes sont pénibles et urgentes, j'ai cru devoir vous adresser, citoyens collègues, ce mémoire [1], afin que vous jugiez s'il y a lieu ou non de prononcer sur cette demande en indemnité, ou si vous devez prendre une mesure générale pour tous les tribunaux militaires.

P.-A. Lozeau.

[Arch. nat., AF II, 180. — *De la main de Lozeau.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 2 germinal an III—22 mars 1795.
(Reçu le 26 mars.)

Je vous transmets, citoyens collègues, copie de l'interrogatoire de sept déserteurs anglais, et copie de celui de quatre Français, prisonniers et déserteurs de Jersey. Le général Carteaux, qui m'envoie copie

[1] Nous n'avons pas ce mémoire du tribunal militaire de l'armée des côtes de Cherbourg, qui fut renvoyé au Comité des finances, mais une analyse de la lettre de Lozeau (Arch. nat., AF II, 180) nous fait connaître que les membres du tribunal militaire demandaient un supplément de traitement, parce qu'ils ne pouvaient se procurer les denrées des magasins militaires et qu'on les leur vendait à des prix excessifs dans diverses localités où ils siégeaient et dans leurs fréquents voyages.

de ces interrogatoires, m'instruit qu'il va faire transférer provisoirement à Caen les prisonniers anglais et me demande mon autorisation pour incorporer les quatre déserteurs français dans deux bataillons.

P.-A. LOZEAU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 2 germinal an III — 22 mars 1795.
(Reçu le 26 mars.)

[« P.-A. Lozeau transmet copie d'un rapport contre le nommé Morin, aubergiste et officier municipal de la commune de Plasnes, district de Bernay, qui constate que ce fonctionnaire public a dit que sa commune avait arrêté qu'il ne serait plus fourni d'escorte aux farines qui passeraient dans son enceinte, et que lui-même les arrêterait pour prendre la quantité suffisante aux habitants de ce lieu, qui payent quatre ou cinq cents livres une mesure de blé, tandis que les Parisiens ont le pain à trois sols la livre. Ce particulier sera conduit à Bernay pour y rester détenu. Le Comité de sûreté générale en est instruit [1]. » — Arch. nat., AF II, 180 Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 germinal an III — 22 mars 1795.
(Reçu le 1er avril.)

[« Faure et Tréhouart transmettent trois de leurs arrêtés : 5363 livres à payer au citoyen Vatrin pour ses dépenses relatives à l'inspection des forges et mines, du 1er germinal; le permis au citoyen Abertiery, génois, de se retirer où bon lui semble, et ordre au citoyen Cornic, capitaine de vaisseau, de remettre son commandement au citoyen Sebire et prendre celui du vaisseau *l'Eole* [2]. » — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

---

(1) En marge : « Rapport et lettre renvoyés à la 4e division. » — (2) Ces pièces ne sont pas jointes.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, sans date. (Vers le 2 germinal an III-22 mars 1795, reçu le 28 mars.)

[« Ruelle adresse douze arrêtés : 1° du 26 vendémiaire : réquisition et transport à Nantes de cent pipes de charbon de terre pour alimenter la pompe à feu occupée de la mouture de grains ; 2° du 29 vendémiaire : réquisition de fourrages pour le service de l'armée ; 3° du 7 brumaire : réquisition d'une barrique d'huile au prix fixé par la loi ; 4° du 7 brumaire : délivrance d'huile à divers établissements publics ; 5° du 7 brumaire : trois cents pièces de genièvre provenant des maisons d'émigrés et de justiciers, à mettre à la disposition du commissaire ordonnateur ; 6° du 16 brumaire : délivrance de six mille quintaux de grains ou farines à la municipalité de Nantes par l'Agence commerciale de Lorient ; 7° du 1er frimaire : règlement contradictoire de l'indemnité due aux propriétaires de prairies ou herbages requises ; 8° du 2 frimaire : autorisation de faire exploiter dans la forêt nationale du Cellier des bois de corde et fagots ; 9° ordre aux commandants de diverses places de fournir des hommes pour la coupe des bois ; 10° du 5 frimaire : prix de transport de charbon de terre à payer aux voituriers ; 11° du 26 frimaire : fixation par expert d'un maximum pour déterminer la valeur des genièvres venus de l'étranger ; 12° 1er nivose : payement à divers négociants de Nantes pour fourniture d'eau-de-vie de genièvre. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 2 germinal an III — 22 mars 1795.
(Reçu le 31 mars.)

Pour me rendre à Bergerac, citoyens collègues, j'ai été obligé de prendre la route de Cahors, Montauban, Agen, parce qu'il n'y a pas de chemin viable de Périgueux à cette première ville.

Il est de mon devoir de vous transmettre les observations que j'ai faites sur des objets d'intérêt général, parce que le mal est tel que le remède pourrait bientôt n'être plus de saison. Il s'accroît chaque jour d'une manière effrayante. Tout ce que je vois, tout ce que j'entends m'atteste que la malveillance est plus active qu'elle ne le fût jamais. Le royalisme se montre avec une confiance qui glace d'effroi les pa-

triotes sincères : il met sur le compte de la Convention les malheurs qui n'appartiennent qu'à d'inévitables événements ; il empoisonne le bien qu'elle fait ; il calomnie avec impudence sa sagesse et les intentions du gouvernement.

J'ai combattu le monstre avec quelques succès dans le département de la Corrèze. La commune de Cahors, où j'avais été en mission, il y a plus d'un an, m'ayant retenu un jour dans son sein, j'y ai montré au peuple les pièges qu'on lui tend. Les administrations de ce département ignoraient à mon passage qu'une dangereuse insurrection avait éclaté dans le district de Gourdon, que les autorités constituées y étaient sous le couteau de rassemblements fanatiques qui se reproduisent d'heure en heure. On a couru après moi. Vous devez avoir reçu la délibération que le département du Lot a prise. Me présenter le bien à faire, invoquer la confiance dont en effet je jouis dans ce département, c'est m'élever au-dessus de la crainte d'encourir le blâme de la Convention nationale, en usant de mes pouvoirs dans un département pour lequel je n'ai pas reçu de mission. Je ne balance pas, je pars demain à cheval pour plus de célérité, je n'emploierai que la force de la raison. Si je n'éteins pas l'incendie, croyez qu'il ne fera pas de progrès par mon imprudence. J'ai déjà pris des mesures préparatoires, dont j'attends un heureux succès.

J'ai dû vous faire part de cet événement et des courses qu'il m'occasionne, afin que vous ne soyez pas surpris de mon retard à me rendre à Bergerac.

Salut et fraternité, PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 180. *De la main de Paganel.*]

[A cette lettre, ou plutôt à une analyse de cette lettre (Arch. nat., *ibid.*), est jointe la note suivante :]

ESPRIT PUBLIC. — L'esprit public n'est plus comprimé par la terreur, il est paralysé par les besoins et par la difficulté progressive de se procurer l'absolu nécessaire. Un morne silence règne dans toutes les communes. Ce qui se passe dans quelques lieux prouve que ce silence est voisin du désespoir. J'ai entendu des accents déchirants et des plaintes menaçantes. L'agiotage est porté à un tel excès, que les propriétés cesseront enfin d'être respectées. L'excès du malheur fait tout oser. Le

pain noir se vend communément 50 sols la livre, en quelques lieux trois livres, tout le reste en proportion. Le sac de blé coûte, au choix de l'acquéreur, 30 livres en numéraires ou 400 livres en assignats. Les campagnes en regorgent. Le propriétaire y est devenu cruel, inhumain. Il veut tout en échange de son superflu, excepté la monnaie nationale [1].

PAGANEL.

[Puis viennent les trois notes qu'on va lire, en forme d'analyses : 1° «ROUTES. Déplorable état, coupables lenteurs pour les réparer, besoin d'ingénieurs plus vigilants et plus actifs dans le département du Lot. 1,400,000 livres existent cependant dans les districts pour ouvrées de routes, et le grand nombre de prisonniers de guerre ne demande pas mieux que de travailler [2].» — 2° «ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES. Les approvisionnements y deviennent très difficiles ; des pays sont assez abondants en fourrages, mais l'affreux état des routes en rend les transports impossibles. Les maladies ont été considérables. La paye de 50 sols que les volontaires reçoivent par jour de route et les prix exorbitants des subsistances qu'on paie en les faisant (*sic*) jonchent les chemins de soldats périssants qui, une fois rétablis, ne veulent plus, par crainte de semblables maux, revenir à leur corps. Le recrutement de l'armée eût été bien plus facile si l'étape eût été maintenue par les volontaires [3].» — 3° «TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE. Quatrième rapport plus complet sur la situation des routes ; bon emploi de la somme de 400,000 livres destinée à les réparer, besoin d'un supplément de 200,000 livres, importance de cet objet. Détails sur les moyens de le perfectionner et sur les travaux à faire à différents ponts [4].»

LE REPRÉSENTANT
DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 2 germinal an III — 22 mars 1795.
(Reçu le 31 mars.)

[« Albert transmet ses arrêtés suivants : 1° du 30 ventôse : deux cents livres par mois à payer au citoyen Gore Ellis, Irlandais, ci-devant capitaine au 6ᵐᵉ régi-

[1] En marge : «Au Comité de sûreté générale.»

[2] En marge : «Renvoyé au Comité des travaux publics.»

[3] En marge : «Renvoyé à la 1ʳᵉ division.»

[4] En marge : «Renvoyé au Comité des travaux publics.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment de hussards, suspendu de ses fonctions comme étranger, en instance depuis dix mois auprès du Comité de salut public, ayant bien servi la Republique et ne pouvant retourner dans son pays ni en recevoir aucun secours pécuniaire [1]; 2° du 1er germinal : réquisition du citoyen Giroux, volontaire, pour exercer sa profession de tanneur; 3° du 2 germinal : réquisition du volontaire Peuchet pour continuer d'être employé dans le bureau du directeur de la poste aux lettres d'Épernay; 4° du 5 germinal : réquisition du fourrier Martinot pour la culture à Arsonval; 5° du 5 germinal : réquisition du citoyen Cousin, officier et père de famille pour cultiver à Épernay les terres de son père; 6° du 6 germinal : réquisition du citoyen Maré pour travailler à son moulin; 7° du 7 germinal : réquisition de Gobillard pour travaux de culture; 8° du 7 germinal : autorisation donnée au Conseil d'administration du dépôt du 5me régiment de hussards stationné à Reims de comprendre dans la force du régiment deux enfants de troupes dont les pères sont aux armées [2]. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT

DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Metz, 2 germinal an III — 22 mars 1795.

Dans un temps où je remplis avec zèle les vues bienfaisantes de la Convention nationale dans les départements qu'elle m'a chargé de parcourir, je paraîtrais coupable à vos yeux, citoyens collègues, si, parmi les infortunés que je présente chaque jour à votre sollicitude, je ne vous parlais d'un de mes parents, âgé d'environ vingt ans, qui gémit dans les fers à Toulon, et que de vils agents du terrorisme accablent de plus en plus depuis qu'ils sont instruits que c'est le neveu d'un député.

Voici ce dont il est question. Ce jeune homme, étant au service de la République, fit une chute de cheval qui lui occasionna un crachement de sang continuel, qui l'obligea à rester trois mois à l'hospice militaire de Narbonne. Cette incommodité continuant toujours, et les médecins lui ayant délivré des certificats qui constataient son état et l'impossibilité où il était de remplir de quelque temps les fonctions militaires,

[1] Voir plus haut, p. 231.

[2] On remarquera que, dans cette analyse datée du 2 germinal, il est question d'arrêtés postérieurs à cette date. Ce n'est pas la première fois que nous relevons de semblables confusions dans des analyses rédigées par les secrétaires du Comité de salut public.

ce jeune homme se détermina à demander un congé pour aller se faire soigner dans le sein de sa famille. Sur la simple promesse qu'on lui en fit, et pressé du désir de revoir ses parents, il part pour chez lui. Le congé ne fut pas envoyé. Il fut arrêté comme déserteur et traité comme tel. De sorte qu'il est dans les fers depuis dix-huit mois. Les lettres que je vous envoie sous ce pli pour joindre aux autres pièces qu'il a envoyées au Comité, et qu'on a sans doute oubliées, vous instruiront encore mieux de sa position.

J'espère, citoyens collègues, que vous voudrez bien prendre connaissance de cette affaire et décider du sort de cet infortuné jeune homme.

Son nom est Verdier, et il est à Toulon.

Salut et fraternité, J.-B.-D. Mazade.

[Arch. nat., AA, 48. — *De la main de Mazade.*]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

En rade des îles d'Hyères, à bord de la « Friponne »,
2 germinal an III — 22 mars 1795.

Citoyens collègues,

Les inquiétudes cruelles que m'a fait éprouver la séparation du *Sans-Culotte* sont heureusement dissipées. J'éprouve une bien vive satisfaction à vous annoncer qu'au moment même où mes collègues près l'armée d'Italie m'informaient de Nice que ce vaisseau, après avoir été poursuivi par l'ennemi, était de relâche au port de Gênes depuis le 26 du mois dernier, le brick que j'avais dépêché pour en prendre connaissance le signalait à l'armée navale, qui, aux cris répétés de *Vive la République!* l'a vu reprendre son rang au mouillage d'Hyères.

Je n'ai pu encore voir l'état-major de ce vaisseau, mouillé trop loin de la *Friponne;* mais, ayant acquis la certitude qu'il a rallié, je ne veux pas différer un seul instant à vous annoncer cette agréable nouvelle.

J'entrerai dans les détails que je recueillerai sur les causes de cette séparation extraordinaire pour vous mettre à portée de la juger.

Quoi qu'il en soit, chers collègues, l'engagement qui a eu lieu le 24 ventôse doit être considéré comme très glorieux pour la marine française : 13 vaisseaux contre 16, toutes les chances absolument contraires.

Les deux vaisseaux français se sont battus en héros : ils ont désemparé les deux premiers de l'avant-garde anglaise et démâté de leurs grands mâts et mâts d'artimon ceux qui ont suivi; ils ne se sont rendus qu'après avoir épuisé toutes leurs munitions. Le *Ça ira*, déjà fatigué par le combat de la veille, assailli par des forces supérieures pendant près de sept heures, a été rasé comme un ponton et était sur le point de couler à l'entrée de la nuit; le *Censeur* a fait aussi la plus belle défense possible et ne s'est rendu qu'à la dernière extrémité; d'où il est résulté que, si nous avons perdu deux vaisseaux, l'ennemi ne pourra en tirer qu'un faible avantage et qu'il a eu deux des siens hors d'état de lui rendre aucun service et trois autres désemparés. Le *Berwick*, vaisseau de 74, nous reste en compensation et peut se trouver en trois semaines en état de faire partie de l'armée. Il est malheureusement trop vrai que nous avons perdu de braves républicains : l'ennemi a éprouvé une perte plus considérable encore.

Quant à moi, chers collègues, je n'ai pu dans cette circonstance que former des vœux ardents pour le succès de nos armes, l'influence de mon pouvoir étant nulle sur les éléments.

Le débarquement des troupes de transport s'est effectué aujourd'hui dans le meilleur ordre. Demain on mettra à terre celles qui se trouvent à bord du *Sans-Culotte*, et le tout rejoindra le plus tôt possible l'armée d'Italie, où leur présence est attendue avec impatience par nos collègues.

Je me propose de fai e rentrer l'armée au Port-la-Montagne, dès que le débarquement sera effectué. Il était prudent de tenir la mer et de se trouver à portée d'appareiller de la rade d'Hyères pour assurer la rentrée du *Sans-Culotte*.

Il ne nous reste plus, dans ce moment, qu'à nous réparer le plus tôt possible pour nous mettre à même d'agir hostilement lorsque la division de Brest aura joint l'armée.

J'ai lieu d'espérer que vous approuverez les mesures que les circon-

stances m'ont nécessité de prendre; j'aurais désiré pouvoir mieux faire, mais le sort en a décidé autrement.

J'attends le retour du courrier par lequel je vous ai adressé mon acceptation pour la mission des Indes-Orientales[1], et je suivrai la marche que vous m'indiquerez à cet égard.

Salut et fraternité,

LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 germinal an III-23 mars 1795[2].

1. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer par la Trésorerie nationale au citoyen Banal, son agent, une augmentation de 25 livres par jour, pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, jusqu'au 15 inclus pluviôse dernier, qu'il a été en mission dans différents départements, pour lui tenir lieu de frais extraordinaires dans les auberges, en sus du traitement de 500 livres par mois qu'il a reçu, et des frais de postes qui lui ont été payés; il l'autorise en outre à porter le traitement dudit Banal de 17 à 25 livres par jour à dater du 12 brumaire an II jusqu'au 1er vendémiaire an III. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

2. Le Comité de salut public arrête : 1° Le cinquième de tous les grains, farines et légumes secs existants dans les départements, districts et communes affectés à l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris est en réquisition. — 2° Les municipalités nommeront un nombre suffisant d'officiers municipaux notables et autres qui seront chargés de reconnaître les quantités de grains battus ou

[1] Voir t. XX, p. 441. — [2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

non battus, les farines et légumes secs appartenant aux communes ou aux particuliers. — 3° Les quatre cinquièmes des quantités trouvées seront laissées à la disposition des propriétaires. — 4° L'autre cinquième sera sur-le-champ réparti de la manière suivante, savoir : la moitié restera entre les mains des propriétaires à la disposition des municipalités, qui en disposeront suivant les besoins; l'autre moitié sera portée tout de suite dans les magasins de la République pour servir à l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris. — 5° Les prix des grains, farines et légumes secs seront réglés par les municipalités sur ceux courants dans chaque commune, ils seront payés comptant, savoir : par les communes pour la part qui leur est affectée, et à mesure qu'elles en disposeront, et par le receveur de district pour ce qui entrera dans les magasins militaires, à moins que les propriétaires, pour ce dernier objet, ne préfèrent le remplacement en nature, qui, en ce cas, sera effectué par les grains, farines et légumes secs attendus de l'étranger. — 6° Les communes et les particuliers frappés de réquisition non encore remplie pour des grains, farines et légumes secs pourront se faire tenir compte, en déduction de leur contingent, de ce qu'ils auront fourni pour les armées en vertu du présent arrêté. — 7° Il sera tenu un registre, dans chaque commune, des quantités de grains, farines et légumes secs reçus, et par qui fournis. L'extrait de ce registre sera envoyé chaque jour au district, qui en formera des états décadaires pour être envoyés tous les primidi à la Commission des approvisionnements. — 8° Les autorités constituées des départements, districts et communes sont chargées, sous la responsabilité individuelle de chaque membre, de mettre le présent à exécution dès le jour de sa réception. — 9° La Commission des approvisionnements est chargée de surveiller cette exécution, et d'en rendre journellement compte au Comité de salut public.

MAREC, BOISSY, LAPORTE[1].

3. Le Comité de salut public arrête que les magasins des vivres ci-après réduiront leurs approvisionnements, tant en grains ou farines,

[1] Arch. nat., AF II, 68 et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré*. Il y a une autre expédition du même arrêté à la Bibl. de la ville de Paris, manuscrite, nouvelle acquisition, n°s 22-23 (ancien 36922), mais datée du 4 germinal, et aussi, à la même date, une copie aux Arch. nat., F^11, 290.

aux quantités ci-après; le superflu sera sur-le-champ expédié pour Paris.

NOMS DES magasins.	QUANTITÉS À réserver.	QUANTITÉS EXISTANTES SUIVANT les derniers états.	QUANTITÉS À EXPÉDIER.
Gravelines	1,200	3,929	2,729
Réunion-sur-Oise	500	1,002	502
Abbeville	600	1,200	600
Péronne	300	887	587
Arras	1,200	2,856	1,656
Hesdin	200	808	608
Béthune	400	1,935	1,535
Saint-Omer	1,000	7,977	6,977
Calais	600	2,690	2,090
Ardres	200	1,220	1,020
Ostende	1,200	2,920	1,720
Troyes et Chaumont	300	805	505
Dun[1]	1,500	3,251	1,751
Chartres	100	1,200	1,100
Menu[2]	600	1,850	1,250
TOTAL	9,900	34,530	24,630

FOURCROY, BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL[3].

4. Le Comité de salut public, vu l'article 2 du décret du 19 ventôse dernier, relatif à la formation d'un cabinet d'anatomie à l'École de santé de Paris, portant «que le Comité d'instruction publique est autorisé à faire retirer des dépôts et magasins nationaux et à faire remettre au citoyen Laumonier cinquante livres de mercure cru, tant pour injecter les pièces anatomiques dont il a besoin pour copier plus sûrement la nature que pour poursuivre ses recherches sur les vaisseaux lymphatiques ou absorbants»; vu aussi la lettre du Comité d'instruction publique du 3 germinal, présent mois, contenant invitation de faire délivrer au citoyen Laumonier les cinquante livres de mercure dont il s'agit; autorise la Commission des armes et poudres à faire

[1] Nous ne savons s'il s'agit de Dun-sur-Meuse. — [2] *Sic.* Nous n'avons pas identifié cette localité. — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

délivrer au citoyen Laumonier, officier de santé en chef de l'hospice d'humanité de Rouen, cinquante livres de mercure cru, à prendre sur celui arrivé de Landau, pour être employé ainsi qu'il est dit dans l'article 2 du décret ci-dessus cité. La Commission rendra compte de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

5. [Indemnité au citoyen Thomas Chennetier, voiturier par eau, pour les frais et pertes que lui a occasionnés le retard de ses trois bateaux chargés de matières métalliques, pour le compte de la République, et tenus en stagnation dans le canal d'Orléans pendant quatre mois, à cause de la sécheresse. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera envoyé sans délai à l'armée du Rhin un aérostat, dont la construction a été ordonnée par les arrêtés des 13 vendémiaire [2] et 24 nivôse [3] derniers, pouvant porter deux observateurs, avec les instruments, matières et agrès nécessaires pour le mettre en activité. — 2° Il sera formé, pour le service de cet aérostat, une seconde compagnie à l'instar de celle qui est actuellement à l'armée de Sambre-et-Meuse, composée d'un même nombre d'officiers, sous-officiers et aérostiers, à la même solde, uniforme et équipement. — 3° Le citoyen Coutelle, capitaine de la 1re compagnie, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, passera en la même qualité à cette seconde compagnie. — 4° Il est chargé de la formation de ladite compagnie pour en présenter la liste à l'approbation du Comité. — 5° Ladite compagnie sera prise, partie dans l'ancienne compagnie et dans le nombre de ceux qui pourront être plus facilement remplacés, ou qui seraient plus utiles dans la nouvelle, partie dans l'École des aérostiers établie à Meudon sous la direction du citoyen Conté. — 6° Lesdites deux compagnies seront portées au complet, s'il ne se peut autrement, par voie de réquisition, laquelle sera ordonnée par le Comité ou les représentants du peuple près des armées, sur la demande qui en sera faite par l'officier commandant chacune desdites compagnies, de citoyens servant dans lesdites armées et ayant la connaissance de l'un des arts nécessaires à ce service. — 7° Les Commis-

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVII, p. 212, l'arrêté n° 2.

[3] Voir t. XIX, p. 455, l'arrêté n° 28.

sions exécutives de l'organisation et du mouvement des armées, des armes et poudres, des approvisionnements et des transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'expédition sera pareillement envoyée au citoyen Coutelle.

FOURCROY, J.-P. CHAZAL, REUBELL, DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai)[1].

7. [Le citoyen Taulanne, ci-devant capitaine de gendarmerie à pied, sera présenté pour une compagnie d'infanterie à l'armée d'Italie, à la première promotion qui sera soumise à la Convention; en attendant, il lui sera expédié une route pour se rendre sans délai à ladite armée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de marine, arrête que la Commission d'agriculture et des arts examinera si les cornes manufacturées par le citoyen Arnaud Charlac, ferblantier à Bayonne, dont l'échantillon lui sera envoyé avec le présent arrêté, sont de nature à pouvoir être fructueusement employées à la confection des fanaux en usage au service de la marine, et que, dans le cas où cet examen serait à l'avantage du citoyen Arnaud Charlac, elle lui donnera tous les secours nécessaires pour perfectionner son établissement. Elle se concertera avec la Commission de la marine pour les mesures à prendre en exécution du présent arrêté, et elle en informera le Comité de salut public, bureau central des renseignements.

Signé : FOURCROY, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, REUBELL, J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[2].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.* Signé le 3 germinal, cet arrêté avait été rédigé le 24 nivôse. — [2] Arch. nat., F[1e] 77. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

PROROGATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Convention nationale, séance du 3 germinal an III-23 mars 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que son décret du 24 ventôse dernier, relatif à la prorogation des pouvoirs des représentants du peuple qui ont coopéré à la pacification de la Vendée[1], demeurera rédigé ainsi qu'il suit :

La Convention nationale proroge les pouvoirs des représentants du peuple Ruelle, Dornier, Bollet et Bézard, pour l'entière exécution des mesures nécessitées pour la pacification.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 3 germinal an III-23 mars 1795.

Citoyens collègues,

J'ai voulu connaître avec quelque étendue la situation de l'armée du Nord avant que de vous en parler. Indépendamment des troupes qui occupent la Zélande et de celles qui sont réparties aux divers points des autres provinces, nous occupons en avant de l'Yssel une ligne d'environ quarante lieues, et qui s'étend depuis Emmerich jusqu'à Delfzyl. Nous avons devant nous les débris de l'armée anglaise et quelques corps prussiens. Nous venons de rendre à l'armée de Sambre-et-Meuse les deux divisions qu'elle nous avait fournies. Elles feront leur mouvement le 5, et des troupes que nous avons retirées de l'intérieur du pays sont en marche pour prendre la position qu'elles occupaient dans la ligne. Notre front est couvert en partie par des inondations et des marais qui ne seront de longtemps praticables.

[1] Voir plus haut, p. 57.

L'armée se refait de ses longues et inconcevables fatigues, malgré les grandes difficultés que lui présente le défaut de circulation des assignats dans ce pays; et je ne doute pas qu'elle ne soutienne, dans la campagne prochaine, la gloire qu'elle s'est acquise dans celle qui vient de finir.

Le général Pichegru vient de nous quitter. Je lui ai donné l'ordre de se rendre auprès de vous avant d'aller à l'armée de Rhin-et-Moselle, ainsi que nous en étions convenus dans les conférences qui ont précédé mon départ. J'ai cru devoir aussi lui faire délivrer une somme de douze mille livres pour l'indemniser des frais d'un voyage aussi long et d'une foule de dépenses extraordinaires, dont il n'avait pas cru devoir demander le remboursement.

Nos collègues Talot, de l'armée de Sambre-et-Meuse, et Féraud, de l'armée du Rhin, se sont rendus ici pour conférer sur notre situation respective. Leur voyage avait principalement pour objet la rentrée dans l'armée de Sambre-et-Meuse de deux divisions qui en avaient été distraites. Ce point était déjà arrêté avant leur arrivée.

Nous avons aussi pris de concert des mesures pour tâcher de pourvoir aux différentes parties du service de l'armée. Les besoins sont grands en tous genres. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour y subvenir.

Le général Möllendorf vient d'écrire au général en chef de l'armée du Nord et à celui de l'armée de Sambre-et-Meuse que, d'après ce qui était convenu avec vous, les troupes prussiennes ont reçu l'ordre de se tenir à notre égard sur la défensive. Il ajoute qu'il ne doute pas que vous ne nous ayez donné connaissance de ces dispositions, et que nous n'ayons pris les mêmes mesures que lui. D'après ce que vous nous aviez précédemment marqué, les mêmes ordres ont été donnés à l'armée du Nord. Si cet état de choses continue et si les espérances que Möllendorf donne dans sa lettre d'une paix prochaine se soutiennent, nous nous trouverons à même d'aider puissamment les opérations des armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle. Cependant nous nous tenons en garde contre toutes surprises, et nous ferons en sorte d'être toujours prêts à agir, dès que vous l'ordonnerez.

Nous n'avons rien de nouveau depuis la prise de Bentheim.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 3 germinal an III-23 mars 1795.

Je reçois, chers collègues, des lettres satisfaisantes de nos collègues en Hollande. Des subsistances, des fourrages et des chevaux nous sont annoncés pour une époque très prochaine. Ainsi, si les mesures commandées de toutes parts ne se ralentissent pas, j'ai lieu d'espérer que nous nous trouverons bientôt dans une position imposante. Les deux divisions détachées de l'armée de Sambre-et-Meuse, et qu'on vient de lui rendre, la mettent à portée de faire un grand mouvement sur la droite et de donner de puissants secours à l'armée du Rhin. La droite de l'armée de Sambre-et-Meuse va s'étendre jusqu'à la Nahe, et, pour être plus à même de concerter les opérations, le quartier général va être transféré à Cologne; il y sera le 6 de ce mois.

Salut et fraternité, JOUBERT.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse.*

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 3 germinal an III-23 mars 1795.

Je vous préviens, chers collègues, que j'ai eu hier une entrevue avec deux chefs de Chouans, MM. Turpin de Crissé et Dieuzie. J'étais au camp de Concourson, lorsqu'ils arrivèrent à Angers. J'en fus instruit dans la nuit du 1er au 2 de ce mois, et je partis sur-le-champ. Ils ont paru reconnaissants des diligences que j'avais faites pour les voir. Ils m'ont engagé à me trouver à Rennes le 10 germinal. Quoique je n'aie pas de confiance dans les royalistes, je suis convaincu que les Chouans désirent la paix et que les chefs font tous leurs efforts pour les ramener au bon ordre. J'ai les plus grandes espérances, mais il faut bien de la politique et de la patience.

Depuis mon voyage de Segré, lá suspension d'armes est parfaite dans ce district et dans celui de Châteauneuf. Les cantonnements que j'ai fait retirer ont singulièrement établi la confiance, mais je ne vous dissimule pas que mes fréquentes démarches et tous mes efforts auraient peut-être été infructueux, si la citoyenne Turpin-Crissé, belle-sœur et tante des deux chefs que j'ai vus hier, ne se fût pas décidée à passer dans le pays où ils commandent. Elle a parlé partout des actes de bienfaisance de la Convention. Elle a d'autant plus d'influence sur l'esprit des paysans qu'ayant été longtemps détenue elle se trouve en liberté bien ultérieurement au décret d'amnistie, puisque c'est une des premières que j'aie fait sortir en arrivant à Angers.

Il est fâcheux qu'il existe encore quelques malheurs particuliers, mais il y a parmi les Chouans des scélérats sur qui les chefs n'ont aucun pouvoir.

Turpin de Crissé et Dieuzie m'ont affirmé hier que Scépeaux et le Lion venaient de faire rendre les six chevaux, armes et bagages, que les Chouans avaient enlevés aux hussards du 11me régiment auprès de Varades, pendant que j'étais au Mont-Glone[1]. Je vous envoie les copies de lettres qui confirment cette nouvelle. Elles vous apprendront aussi que quatre hussards du 11me n'ont pas été assez lâches pour se laisser désarmer, ont chargé une vingtaine de Chouans qui les attaquaient, et en ont tué deux.

Les routes d'Angers à Ingrandes et Segré à Château-Gontier et à Châteauneuf sont sûres, mais au-dessous d'Ingrandes il y a encore des accidents : c'est là que commence l'armée de Bretagne, et elle est difficile à contenir.

Vous pouvez bien compter que je ne négligerai aucun des moyens qui peuvent assurer la paix dans ces contrées malheureuses, où la disette se fait vivement sentir et porte le soldat à voler du pain chez les métayers, et rend ma mission bien pénible et bien délicate.

Salut et fraternité, BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

[1] Saint-Florent-le-Vieil.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 3 germinal an III-23 mars 1795.

Vous avez sans doute connaissance, chers collègues, de la nouvelle marche arrêtée par le général en chef de l'armée de l'Ouest sur Stofflet. J'en attends les plus grands succès. Je suis actuellement assez localiste (*sic*), et j'ai des renseignements assez positifs sur les forces des rebelles pour n'avoir rien à craindre de leur part que quelques coups de main.

J'ai passé la revue du camp de Concourson le 1er de ce mois, à 6 heures du soir. J'ai trouvé les troupes dans la meilleure tenue et dans un état de discipline qu'on observe bien à bord, mais difficilement dans les armées de terre. J'ai dû témoigner ma satisfaction aux bataillons qui composent ce camp, leur dire un mot sur la conduite qu'ils doivent tenir en entrant dans la Vendée pour y porter le drapeau de la paix avec la force des baïonnettes, afin de délivrer de la tyrannie de Stofflet les métayers paisibles et les hommes égarés.

Le lendemain, 2 du courant, à midi, un habitant de Trémont vint avertir le général de brigade Beauregard que les brigands, depuis une heure, étaient venus attaquer cet endroit. Sur-le-champ 20 hommes de cavalerie et 70 hommes d'infanterie eurent l'ordre de partir pour porter des secours aux bons citoyens de Trémont. A peine les troupes républicaines eurent-elles paru que les brigands, dont les forces s'étaient augmentées, firent une décharge considérable et bonne contenance. Leur cavalerie chargea même la nôtre; mais les républicains, ne sachant pas compter l'ennemi, ni s'effrayer du nombre, mirent les brigands en déroute complète. Beauregard se portait avec un bataillon pour nous assurer la victoire. L'opération était faite, nous n'avions perdu personne, pas même un seul homme blessé. L'ennemi a eu des blessés, on l'a jugé aux traces de sang qu'il laissa sur la route. Il a été repoussé jusqu'au bois des Jumeaux. Il nous a abandonné du pain, du beurre et environ trente paires de sabots. Il avait 50 hommes de cavalerie et 100 hommes d'infanterie, ou environ.

J'apprends à l'instant, cette nouvelle n'est pas officielle, que Stofflet est venu attaquer le Mont-Glone avec 1,500 hommes et une pièce de

canon. Il a été complètement battu; 80 des siens ont été tant tués que noyés, quelques-uns prisonniers; des fusils et la pièce de canon nous sont restés, avec environ 400 paires de sabots.

Vous pouvez bien compter sur l'énergie et la bravoure du soldat; il est bien malheureux qu'en se battant avec tant de courage il manque de pain.

Quatre hussards du 11me ont été attaqués par 20 Chouans qui voulaient, comme à l'ordinaire, enlever leurs chevaux et leurs armes. Les hussards ont chargé, en ont tué deux et mis les autres en fuite, mais ils n'ont rien perdu.

Vive la République! BÉZARD.

[Ministère de la guerre, *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ancenis, 3 germinal an III-23 mars 1795.

Hier, citoyens collègues, à 2 heures et demie de l'après-midi Stofflet à la tête de 3,000 hommes s'est présenté devant Mont-Glone[1] et a commencé l'attaque par trois ou quatre coups de canon; nos volontaires l'ont laissé approcher sans riposter, et, lorsque les stoffletiens ont été assez près, ils ont reçu une décharge générale de mousqueterie, et aussitôt nos braves soldats les ont chargés baïonnette en avant, se sont emparés de la seule pièce de canon en bronze que Stofflet avait, ainsi que des 5 chevaux qui le traînaient. Il a trouvé le salut dans la fuite. Tous les siens se sont précipités dans la rivière d'Evre, qu'ils ont passée à la nage; plusieurs se sont noyés; une centaine d'hommes sont restés sur le champ de bataille, 7 autres ont été faits prisonniers, parmi lesquels se trouve un des chefs de l'armée de Stofflet. De notre côté, nous n'avons eu que 7 blessés; un est mort en arrivant ici; les autres sont hors de danger.

Il est 8 heures du matin; on vient d'entendre trois coups de canon; une ordonnance vient de m'instruire que les stoffletiens étaient revenus

[1] Saint-Florent-le-Vieil.

à la charge, et que, dans ce moment, ils attaquaient Mont-Glone; je m'y rends de suite.

Je ne vais pas terminer cette lettre sans vous faire l'éloge de la bravoure de nos troupes : elles se sont battues avec un courage d'autant plus surprenant que depuis deux jours elles sont absolument sans pain, et le 30 ventôse elles n'eurent que demi-solde. La garnison d'Ancenis, elle-même sans pain, n'a pu leur en faire passer.

Le 1er de ce mois, j'allai à Mont-Glone. J'étais persuadé que la garnison avait des vivres; le commissaire ordonnateur d'Angers, à qui j'avais ordonné de faire approvisionner directement cette place, s'y était engagé par écrit et m'avait assuré qu'il avait fait passer à Mont-Glone 3,000 rations de pain. Je fus donc bien surpris lorsqu'en arrivant j'appris que la garnison, forte de 2,000 hommes, n'avait reçu la veille que 1,200 rations au lieu de 3,000, que tout le jour elle n'avait point eu de pain, et qu'à 6 heures du soir rien n'assurait qu'elle en eût pour le lendemain. La garnison d'Ancenis n'avait pu avoir qu'une demi-livre et était, pour le lendemain, dans la même position que Mont-Glone. En retournant à Ancenis, j'aperçus des bateaux chargés de farine; j'en fis mettre 48 quintaux nécessaires pour la distribution d'un jour dans le bateau que je montais; je les fis travailler toute la nuit, afin de la distribuer de grand matin, pour apaiser la troupe, qui avait beaucoup murmuré de ne recevoir que la demi-livre, et s'était portée en armes sur la place publique. J'avais lieu de croire que Mont-Glone avait également reçu des vivres, puisque Ancenis, qui est à trois lieues plus bas, en recevait. Je me trompais; je fus instruit à 5 heures du soir du combat et des besoins de la garnison.

Les farines destinées pour Ancenis étaient arrivées le matin; je fis de suite embarquer 1,600 rations de pain qui venaient d'être fabriquées, et je donnai des ordres pour que l'on en fabriquât toute la nuit. 1,500 autres rations sont parties ce matin.

Je crois, citoyens collègues, qu'il y a beaucoup de malveillance de la part du commissaire ordonnateur à Angers; il s'était engagé à approvisionner Mont-Glone; cela est d'autant plus facile qu'il a depuis six jours le vent et le courant de l'eau, et que dans moins de cinq heures il peut porter des secours à cette place importante. Le 1er de ce mois, je lui dépêchai une ordonnance de Mont-Glone à 5 heures du soir, en lui faisant les plus vives instances. Rien pourtant n'est arrivé hier.

Malgré le vent et le courant, qui, comme je l'ai dit, étaient favorables, il fit partir par terre, le 29, les 3,000 rations destinées pour Mont-Glone, de sorte que les garnisons de Beau-Site[1] et Champtocé en arrêtèrent 1,800. En ne fournissant pas les vivres au soldat, on le force à se répandre dans les campagnes et à piller, et il n'y est déjà que trop disposé. Les 26, 27 et 28, il ne manquait pas de vivres; il se répandit néanmoins dans la campagne, pilla et égorgea une quantité considérable de bœufs et de moutons. Il ne faut pas vous dissimuler, citoyens collègues, qu'il est encore des êtres qui ne respirent que pour éterniser la guerre dans ce trop infortuné pays, et ils savent que le meilleur moyen d'y parvenir est de laisser ou de forcer le soldat à piller. Les pillages de Chalonnes et de Mont-Glone ont augmenté du triple les forces de Stofflet.

De grandes mesures se préparent; avant le 15, j'espère vous donner des nouvelles intéressantes.

Salut et fraternité. LOFFICIAL.

[Ministère de la guerre: *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 3 germinal an III-23 mars 1795.

Hier, j'ai écrit à mon collègue Laporte que le *Sans-Culotte* avait échappé à l'ennemi, et était entré dans le port de Gênes. Aujourd'hui j'ai la douce satisfaction de vous annoncer que ce superbe vaisseau a rallié l'escadre près les îles d'Hyères. La correspondance de mon collègue Le Tourneur vous apprendra que, si nous sommes obligés de renoncer pour quelques jours à tenir la mer, ce n'est qu'après un combat qui a tourné à notre avantage, et qui fait honneur à la bravoure française.

Dans ce moment je viens de parler à un de nos matelots, qui était à bord du *Censeur*, et qui s'est sauvé à la nage dans le golfe de la

[1] Nom révolutionnaire de Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Spezzia; il assure que le *Ça-Ira* a coulé bas, et qu'à son départ de ce golfe il a compté 33 voiles ennemies, il a ajouté que nous avons eu 50 morts sur le *Censeur*. Les Anglais ne retireront pas grand avantage des prises qu'ils ont faites sur nous, puisqu'ils n'ont acquis que *le Censeur* tout démâté et tout rasé, et que nous avons, par contre, dans le port, un de leurs plus beaux vaisseaux. Cette prise est d'autant plus remarquable et a fait d'autant plus de sensation, que nos plus anciens marins ne se souviennent pas d'avoir vu entrer dans ce port un vaisseau de ligne capturé.

Signé : F.-J-Ritter.

[*Moniteur,* réimp., t. XXIV, p. 127.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 germinal an III-24 mars 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, And. Dumont, Dubois-Crancé, Bréard, Marec, Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Boissy, Lacombe (du Tarn).

1. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites, tant pour ses bureaux que pour l'intérieur dudit Comité, pendant le mois de ventôse dernier, certifié par les secrétaires principaux et appuyé des mémoire des différents fournisseurs, arrête qu'il sera délivré au citoyen Husson, secrétaire-commis audit Comité, un mandat de la somme de six mille cinq cent quatre-vingt-trois livres dix sols, pour son remboursement des avances qu'il a faites à ces différents fournisseurs, laquelle somme sera prise sur les fonds de dix millions, mis par décret à la disposition dudit Comité.

Merlin (de Douai), Marec, J.-P. Chazal, Reubell, Dubois-Crancé, Lacombe (du Tarn)[1].

[1] Arch. nat., AF II, 32.

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Tous les vins fins, dits *anglais*, ou préparés à l'anglaise, qui ont été requis et préhendés à Bordeaux pour le compte de la République, et dont le prix n'aurait pas été réglé par une estimation contradictoire, seront estimés de nouveau par des experts respectivement convenus, tant de la part de la Commission des approvisionnements que de celle des propriétaires, lesquels experts pourront appeler un tiers en cas de partage. — 2° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer, s'il y a lieu, le prix, qui se trouvera réglé par cette estimation, déduction faite de ce qui aurait été payé précédemment.

Boissy [1].

3. Vu la pétition de la citoyenne Magnien, tendant à être secondée dans le projet d'augmenter l'approvisionnement de Paris, en laitage et de l'y faire distribuer dans toute sa pureté, le Comité de salut public, considérant que toute spéculation qui tend à augmenter dans cette intéressante commune la masse des subsistances et à en réduire conséquemment le prix mérite d'être encouragée, applaudit à celle de la citoyenne Magnien, et invite le citoyen Courtier et tous autres fermiers avec lesquels elle pourrait être en mesure de traiter à concourir à la prompte exécution de ses vues en affectant à l'approvisionnement de Paris le produit de la traite de leurs vaches qu'ils sont dans l'usage de distribuer dans les communes environnantes.

Boissy [2].

4. Le Comité de salut public, considérant que les districts destinés à l'approvisionnement de Paris sont en reste d'environ sept cent mille quintaux de grains; que, par une suite de ces retards, les moulins restent sans travail, et que les farines sont sur le point de manquer; que, dans ces circonstances, il est indispensable de presser les rentrées, mais que, telle activité qu'on puisse mettre dans l'exécution des nouvelles mesures qui vont être prises, il serait possible que les rentrées ne fussent pas encore assez promptes pour suffire aux consommations;

(1) Arch. nat., AF II, 63. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 63. — *Non enregistré.*

que, pour parer à cet inconvénient, on peut ordonner un emprunt, que les fermiers, marchands, propriétaires et les particuliers ayant des provisions seront tenus de remplir, sous l'engagement formel, que prend le gouvernement, de faire rétablir, dans l'espace de quatre décades, les grains et farines prêtés; arrête : 1° Les personnes ayant des grains ou farines, pour plus de deux mois, seront tenues de les prêter pour l'approvisionnement de la commune de Paris. — 2° La consommation de chaque individu, de toute profession, tout sexe et tout âge, sera indistinctement calculée sur le pied de vingt-cinq livres de farine, ou de trente livres de grain par mois. — 3° Dans chaque ménage, on laissera la subsistance de deux mois, calculée suivant le nombre d'individus et sur les bases ci-dessus. — 4° Les deux tiers de tout ce qui sera trouvé d'excédent seront prêtés, livrés sur-le-champ et transportés dans le chef-lieu de canton par les soins et la diligence de l'agent national de la commune, à qui les frais de voitures seront remboursés. Le tiers restant sera gardé par les propriétaires, et mis à la disposition des municipalités pour les besoins locaux. — 5° Les qualités et poids des denrées prêtées seront constatés pour être rapportés sans frais chez les prêteurs, dans l'espace des quatre décades au plus tard, à moins qu'ils ne préfèrent d'en recevoir le prix qui, en ce cas, sera réglé de gré à gré, et payé comptant. — 6° Le prêt ci-dessus ordonné s'exécutera dans un rayon de vingt lieues, en prenant Paris pour centre. — 7° Les membres des districts et des municipalités sont personnellement chargés de faire exécuter le présent, sous leur responsabilité individuelle. — 8° La Commission des approvisionnements et la section des approvisionnements de Paris sont chargées de surveiller et de suivre l'exécution du présent, de s'en faire rendre compte, et d'en rendre compte chaque jour.

Boissy, Marec[1].

5. Le Comité de salut public charge les citoyens Lanchère et Cie, entrepreneurs généraux des chevaux et convois d'artillerie, de donner sur-le-champ, ainsi qu'il y sont engagés par leur marché, des ordres précis, pour que demain 5, avant huit heures du matin, trois cents

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

voies de bois qui sont dans les forêts de Vincennes et de Boulogne soient transportées à Paris. En conséquence, ils fourniront tout de suite les chevaux et voitures nécessaires et les feront partir sans aucun retard.

Boissy [1].

6. Vu la pétition de Jean-Étienne Emery, de la commune de Segny, district de Gex, département de l'Ain, le Comité de salut public arrête que la saisie faite le 16 frimaire dernier, à Ferney-Voltaire, de bois, charrettes et bestiaux appartenant audit citoyen Emery est annulée. En conséquence, les marchandises et bestiaux saisis au profit de la République, par sentence du juge de paix du canton de Ferney-Voltaire, confirmée par le tribunal du district de Gex, seront rendus au propriétaire à la réception du présent arrêté. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

Boissy [2].

7. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le district de Montagne-sur-Aisne [3] est requis de fournir au district de Bar-sur-Ornain seize cents quintaux d'orge propre aux semences. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

8. [Il est accordé à la commune d'Orléans, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une nouvelle avance de quinze cent mille livres en assignats, à titre de prêt, pour achats de grains destinés à l'approvisionnement de cette commune. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public arrête que l'armée d'Italie gardera, jusqu'à nouvel ordre, une attitude offensive.

J.-P. Lacombe (du Tarn) [4].

10. [Le citoyen Marandon, ancien sergent-major du 4e régiment d'infanterie et agent national près la commune de Marsal, sera sans délai nommé à la place de garde d'artillerie à Marsal, vacante par la mort du citoyen Bocqueaux, qui en était pourvu. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[3] C'était le nom révolutionnaire de Sainte-Menehould.

[4] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Lacombe. Non enregistré.*

11. [Vu les deux certificats des communes de la Bonneville [1] et la Ferrière [2], qui constatent que les 120,416 livres de boulets dont le citoyen Mallard réclame le payement ont été confectionnés avant le 1er germinal de l'an II; vu les rapports de la Commission des armes et poudres sur cette affaire; considérant que le retard dans la livraison de ces projectiles ne provient pas du fait du fournisseur; le Comité arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à faire payer au citoyen Mallard les 120,416 livres de boulets susénoncées, comme s'ils avaient été reçus avant le 1er germinal de l'an II. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des armes et poudres, sur la proposition faite par l'adjudant général Étienne d'un nouvel affût de son invention pour pièces de siège, dont le modèle présente différents avantages, arrête : L'affût proposé par l'adjudant général Etienne sera exécuté en grand à l'arsenal de Paris, et la construction en sera dirigée par lui. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal [3].

13. Le Comité de salut public arrête : La Commission des armes et poudres est chargée d'envoyer, sans délai, à l'armée du Rhin, les matières et instruments nécessaires pour le service d'un aérostat. Elle observera d'expédier d'abord ce qui doit servir à l'établissement du parc de l'aérostat et dont le transport exigera le plus de temps, tels que les sept tuyaux de fonte pour le fourneau à gaz, les tonneaux de tournures et rognures de fer, et successivement les autres matières et agrès. Elle s'entendra à cet effet avec le citoyen Conté, directeur de l'école et atelier aérostatique de la maison des épreuves nationales de Meudon.

Fourcroy [4].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse dernier [5] ne sont pas applicables aux infirmiers, sous-employés et

[1] La Bonneville (Eure).

[2] La Ferrière-Haut-Clocher (Eure).

[3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

[5] Voir t. XX, p. 239, l'arrêté du Comité n° 5.

servants des hôpitaux militaires; en conséquence, la Commission des approvisionnements chargera l'Agence des subsistances militaires de continuer à fournir, comme par le passé, le grain nécessaire pour la consommation des malades et le pain de munition pour les infirmiers, sous-employés et servants.

BOISSY, A. DUMONT [1].

15. [Il est accordé un congé de deux décades au citoyen Bertrand, officier de santé de 1re classe et chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Péronne, à la charge par lui d'assurer le service dudit hôpital pendant son absence. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Louis-Armand Mougenot, médecin employé à l'armée du Nord, est autorisé à se retirer dans sa famille. L'effet de la loi de réquisition des officiers demeure suspendu à l'égard de ce médecin depuis la cessation de son activité de service. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

17. [La démission de l'adjudant général Jean-Baptiste Viénot est acceptée. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Raoux est nommé capitaine d'artillerie pour remplir la première place vacante de capitaine en résidence. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

19. La suspension du général de brigade Filon est levée sans réintégration. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY, LAPORTE, TALLIEN, REUBELL [2]. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

20. La suspension du général de brigade Joseph Bonavita est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL [3]. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

21 à 23. [Congé et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public arrête ce qui suit: L'armée du Nord conservera militairement les Provinces-Unies et sera sur une défensive active. Ses avant-postes pourront être sur les bords de l'Ems, la droite sera sur la direction de Wesel, appuyant le plus possible la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse. Elle observera particulièrement sa droite,

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[2] Plusieurs des signataires de cet arrêté n'entrèrent au Comité que le 15 germinal an III.

[3] Même remarque.

dût-elle même refuser sa gauche en ne se portant pas trop à la mer. Le général en chef Moreau se concertera avec le général Jourdan pour la meilleure exécution de ces mesures.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

25. [Le citoyen Jean le Boucher, cultivateur de la commune de Hugleville, district d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, servant en qualité de charretier dans les charrois militaires, mais sans aucun engagement, est mis en réquisition pour se livrer à l'exploitation de quatre-vingt-dix acres de terre qu'il est seul à faire valoir. Arch. nat., AF* II, 119. *Non enregistré.*]

26. [Le Comité autorise la Commission des armes et poudres, sur la pétition des citoyens Desliards, propriétaires des forges de Hurtaut, département des Ardennes, concernant les pertes qu'ils ont éprouvées dans la fabrication des bombes et obus qu'ils ont livrés à la République, à leur payer les 995,931 livres 11 onces 2 gros 60 grains de boulets, bombes et obus qu'ils ont fournis sur le pied de 185 livres pièce les bombes et obus, au lieu de 120 livres le mille, et pour les boulets sur le pied de 175, au lieu de 100 livres; en conséquence, à leur allouer un supplément de prix, pour les premiers, de 65 livres, et pour les seconds de 75 livres. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

27. [Sur les réclamations du citoyen Maillard, régisseur des forges de Saint-Hugon, district de Grenoble, contre le règlement du prix des fontes qu'il a fournies à la République, la Commission des armes est autorisée à payer au citoyen Maillard les trois cents quintaux de fontes qu'il a livrés sur le pied de 150 livres le millier au lieu de 88 livres 17 sols 9 deniers, prix fixé par le maximum; en conséquence, à lui allouer un supplément de 61 livres 2 sols 3 deniers, au prorata de ses fournitures. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le citoyen Erhart, capitaine d'artillerie de la marine et directeur de la fonderie de Ruelle, se rendra sans délai à Nantes, à l'effet de surveiller le débarquement des attirails d'artillerie, armes et munitions de guerre, et leur embarquement sur les navires qui doivent les transporter à Brest, et qui seront désignés par les agents de la marine et des transports militaires. — 2° Aussitôt après l'embarquement de tous les attirails d'artillerie et munitions, le citoyen Erhart se rendra à Brest, où il se concertera avec le directeur de l'arsenal de marine et de terre pour procéder à leur rembarque-

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

ment sur les vaisseaux de la République, d'après les ordres qui leur seront donnés. — 3° Le citoyen Erhart s'embarquera à Brest avec le convoi en qualité de chef des ouvriers, et il surveillera, sous les ordres des officiers supérieurs, l'entretien et réparation de tous les attirails d'artillerie qui seront embarqués. — 4° Il jouira du traitement de capitaine d'ouvriers. — 5° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

29. Le Comité de salut public arrête que le capitaine de vaisseau Pellet commandera les bâtiments de guerre qui seront employés sur les côtes depuis le pertuis d'Antioche jusqu'à Brest inclusivement. Le capitaine Pellet, avec les forces sous ses ordres, protégera la navigation des bâtiments qui seront destinés pour nos ports ou qui en sortiront, poursuivra et éloignera de nos côtes les bâtiments ennemis. Il ne souffrira pas qu'aucun approche et séjourne dans la distance de 15 à 20 lieues desdites côtes, empêchera toute communication des bateaux pêcheurs ou autres avec les ennemis. Il arrêtera et fera conduire devant les autorités constituées, pour y être interrogé, tout homme suspect qu'il trouvera à bord des bâtiments qu'il visitera ou autrement. Il prendra sous sa responsabilité toutes les mesures convenables pour la liberté et la sûreté de la navigation, tant des bâtiments particuliers que des convois dans les parages soumis à son commandement, et pour ne pas compromettre les bâtiments sous ses ordres. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

30. [Le volontaire Desforges est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux de la marine, à Rochefort. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. [Les citoyens Vauvercey et Le Blanc sont autorisés à prendre passage sur un des bâtiments de l'expédition pour se rendre à l'île de France, en payant le montant de la ration qui leur sera fournie pendant la traversée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en cuivre des différents ports de la République,

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* Voir plus haut, p. 238, l'arrêté du 1er germinal n° 12.

propre à fabriquer des chevilles, clous et feuilles nécessaires à la construction ou au doublage des vaisseaux, étant d'ailleurs informé qu'il existe au Havre une partie de deux cent milliers de ce métal à vendre, arrête que la Commission de la marine et des colonies est autorisée à faire l'acquisition de ces deux cent milliers de cuivre aux meilleures conditions possible, et qu'elle prendra les mesures nécessaires pour que cette matière soit promptement versée dans les fonderies de Romilly, pour y être convertie en ouvrages et appliquée au service auquel ils sont destinés [1].

33. [Arrêté mettant en réquisition le cinquième de tous les grains aux environs de Paris. Boissy, Marec, Merlin (de Douai), Laporte, J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Siéyès. — Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions; n° 22-23 (ancien 36922). *Non enregistré.* C'est, à une autre date, le même arrêté que nous avons donné plus haut, p. 261, à la date du 3 germinal.]

34. Le Comité de salut public arrête que l'armée des Pyrénées orientales continuera de harceler l'ennemi, fera beaucoup de mouvements tendant à l'inquiéter, mais elle restera en position habilement gardée [a] Rosas, Figuières et au delà [2].

J.-P. Lacombe (du Tarn) [3].

35. Le Comité de salut public arrête que l'armée de Sambre-et-Meuse fera les marches nécessaires sur les bords du Rhin, depuis Wesel à Rheinfeld, où sa droite sera appuyée, à l'effet de faire diversion aux mouvements de l'ennemi et de garder tous les passages de ce fleuve avec soin; elle combinera tous ses divers mouvements avec ceux qui se feront à sa droite et à sa gauche. Le général Jourdan fera remplacer par les troupes de son armée celles qui font le blocus de Luxembourg; celles-ci marcheront sur le Rhin, d'après les ordres qu'elles recevront du général Pichegru.

Signé : J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Siéyès, Reubell, Laporte [4].

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Cet arrêté se rapporte à la lettre du Comité du 30 ventôse an III. Voir plus haut, p. 220.

[3] Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.* — *Non enregistré.*

[4] Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *Copie. Non enregistré.*

36. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Vanstabel ira, sans délai, prendre le commandement des forces navales de la République qui se trouvent dans la mer d'Allemagne et de celles qui sont actuellement de relâche dans les ports de Norvège. Il aura sous ses ordres les forces navales disséminées depuis Calais jusqu'au Texel, dont le commandement a été confié au capitaine Mayne pour garder les côtes et protéger l'arrivage et l'entrée, dans nos ports et dans ceux de Hollande, des navires qui sont destinés à y arriver ou à en sortir, ainsi que des convois. Le contre-amiral Vanstabel agira avec ces forces en attendant que d'autres soient préparées en Hollande pour repousser les forces ennemies et protéger la navigation, tant des bâtiments particuliers que des convois destinés pour nos ports et ceux de la Hollande, et qui en sortiront. Il prendra, sous sa responsabilité, toutes les mesures qu'il jugera convenables pour le succès de la mission dont il est chargé dans les parages de son commandement, et pour ne pas compromettre les bâtiments sous ses ordres. Il sera autorisé à prendre à Dunkerque les équipages qu'il croira nécessaires pour compléter ceux des frégates qui sont à Christiansand. Pour cet effet, il pourra les faire conduire sur une ou deux corvettes ou tout autre bâtiment. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC.

[Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MUSSET DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS.

Convention nationale, séance du 4 germinal an III - 24 mars 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Musset est envoyé en mission dans les départements environnant Paris.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À MONTDIDIER.

Paris, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Nous vous envoyons, citoyen collègue, un arrêté que l'état déplorable de nos approvisionnements vient de nous forcer de prendre[1]. Vous verrez que nous manquons de pain à Paris, parce que nous n'avons pas les sept cent mille quintaux de grains qui sont dus sur l'arriéré des réquisitions. L'emprunt forcé que nous demandons peut seul sauver la chose publique; nous en recommandons l'exécution à vos soins, nous vous le prescrivons[2] au nom de la patrie. Sûr de rendre ce que produira cet emprunt, aucune considération ne ralentira ce que vous avez à faire pour en assurer le succès. Nous faisons la même recommandation à l'Agence des subsistances; mais c'est sur vous seul que nous comptons. Arrangez-vous de manière à ce que vous puissiez nous faire parvenir, chaque jour, environ trois mille quintaux, soit en grains, soit en farines. Faites répartir les grains dans les moulins avec assez d'égalité pour qu'aucun ne chôme. Donnez l'ordre d'expédier les farines à mesure qu'il y en aura de faites. Si les moyens de transport sont insuffisants, donnez-nous-en connaissance afin que nous vous procurions les secours qui pourraient vous manquer; mais, en attendant, que rien ne vous arrête, et que, tous travaux et tous services cessant, celui-ci se fasse. Instruisez-nous tous les jours de ce que vous ferez et de ce que nous pouvons attendre pour le lendemain.

Salut et fraternité.

BOISSY, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), SIEYÈS.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions; n° 22-23 (ancien 36.922).]

[1] Voir plus haut, p. 282, l'arrêté n° 33. — [2] Lecture douteuse.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Ce que vous pensez, chers collègues, relativement à la guerre entre la République et l'Espagne est parfaitement conforme à notre opinion [1]. Il importe sans doute que nous la terminions; mais, si elle dure encore, ce n'est pas notre faute. Nous nous sommes prêtés à toutes les ouvertures qui ont été présentées par des hommes que le gouvernement espagnol semblait avoir mis en avant, et jusqu'à présent aucune n'a eu de suite. Il en reste néanmoins une dernière dont nous attendons de jour en jour le résultat. C'est celle qui a été faite depuis peu par le général de l'armée espagnole à celui de l'armée des Pyrénées orientales. Loin de la rejeter, nous avons pris à l'instant toutes les mesures pour qu'en cas qu'elle soit sérieuse la paix puisse être conclue dans le plus court délai.

Notre collègue Goupilleau (de Fontenay) a toutes les instructions nécessaires pour terminer, et, comme il ne convient pas qu'il remplisse, en signant en notre nom, un rôle subalterne, nous avons envoyé près de lui un plénipotentiaire nommé Bourgoing, qui, avant la guerre, était ministre de la République à Madrid et a su s'y faire aimer en faisant respecter son caractère.

Vous jugerez par là, chers collègues, de la réponse que vous pouvez et devez faire à l'ambassadeur du Portugal.

Vous n'oublierez sûrement pas que le gouvernement portugais n'est que le serviteur du cabinet de Saint-James, et qu'il n'aime guère plus les Espagnols que les Français. Ainsi vous avez des ménagements à observer dans tout ce que vous direz à cet ambassadeur; mais, quant à présent, nous pensons que ce serait contrarier la négociation ouverte, ce serait même en détruire une base essentielle que d'employer la médiation du Portugal pour traiter avec l'Espagne. Nous craignons

[1] Voir plus haut, p. 187, la lettre d'Alquier, Richard et Charles Cochon du 29 ventôse an III.

même que l'ambassadeur de Lisbonne ne vous ai fait l'ouverture dont il s'agit dans l'unique but de surprendre notre secret.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), MAREC, REUBELL, J.-P. CHAZAL.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, vos lettres du 29 ventôse. Nous sommes aussi pressés que vous et que les Bataves eux-mêmes de reconnaître leur indépendance, leur gouvernement et d'admettre leurs ministres plénipotentiaires en cette qualité. Mais nous avons jugé que les questions de *l'indemnité* et celle des *limites* devaient marcher de front. C'est ainsi que nous nous sommes présentés dès la première conférence que nous avons eue avec les envoyés bataves. Dès la deuxième conférence, nous nous sommes expliqués sur le *quantième* de l'indemnité; elle a été portée à cent millions de florins, payables dans l'espace de trois mois. Nous avons ajouté la demande d'un emprunt de pareille somme à 3 p. 100, lequel serait garanti par les États généraux. Les envoyés ont demandé du temps pour répondre; ils ont dépêché un courrier à leurs commettants. Nous attendons encore la réponse. Comment donc peuvent-ils se plaindre de nos lenteurs? Nous avons fait plus, vous le savez, puisque la France fait protéger les bâtiments hollandais par ses forces navales, puisque nous laissons aux États généraux la disposition de tous leurs moyens de force, sauf état, contrôle de (*sic*) compte rendu de tout ce qui sera employé. Et l'on se plaint? Qu'ont-ils fait pour nous? Vos plaintes, celles de nos collègues de l'armée de Sambre-et-Meuse ne prouvent que trop, ou l'inertie, ou la négligence affectée des commerçants hollandais pour l'approvisionnement de nos armées. Que demandent-ils pour se mettre en mouvement? Des convois, des escortes? Nous donnons, nous permettons tout ce qui est possible de donner et de permettre. La reconnaissance de l'indépendance du gouvernement batave? Mais croyez-vous, chers collègues,

que, cette question une fois décidée, ils trouveront plus facilement des objets d'approvisionnement, etc., chez les puissances neutres. Car, pour les autres, il est assez probable qu'elles ne leur seront favorables qu'à la paix générale, à moins qu'ils ne veuillent rétablir le Stathouder. Ainsi le mouvement du commerce est indépendant de la question de la reconnaissance qui nous est demandée. D'ailleurs, une fois cette question résolue, comme il est dans notre pensée de la résoudre, savoir affirmativement, en serons-nous plus avancés? La discussion sur les indemnités ne deviendra-t-elle pas interminable? Celle sur les limites ne sera-t-elle pas impossible? Demander à une nation indépendante et déjà reconnue qu'elle consente à un démembrement de son territoire tel que pense le vouloir la Convention, n'est-ce pas se présenter de nouveau à titre de conquérant envers un peuple dont on vient de faire un allié? Ces deux objets doivent donc être traités d'avance et convenus et signés le même jour que l'acte de *reconnaissance* qui nous est demandé. Si les Hollandais ont dans le fond de leur cœur l'empressement qu'ils vous manifestent, eh bien, il ne faut qu'une heure pour terminer. Mais nous ne mériterons point les reproches de la Convention en séparant des questions indivisibles; nous ne voulons pas la lier et nous lier nous-mêmes par un acte qui, sous prétexte d'accélérer la besogne, la rendrait interminable pour tout ce qui est à notre avantage.

Nous avions quitté ici notre lettre pour une nouvelle conférence avec les envoyés bataves. Nous leur avons demandé un acompte d'un cinquième sur les cent millions de florins d'indemnité qu'il est bien juste de payer à la République française. Ils ont encore pris du temps pour répondre. Nous avons un rendez-vous pour demain soir. Il est convenu qu'ils s'expliqueront catégoriquement et par écrit sur *l'indemnité* et les *limites*. Ils n'ignorent pas nos idées à cet égard. Elles sont jusqu'à présent celles qui ont été arrêtées avant le renouvellement du Comité et que vous connaissez déjà. C'est la limite du Rhin et du Waal jusqu'à la mer. Nous ne pouvons quitter cette donnée qu'autant que la Convention aura entendu autrement l'opinion si souvent émise dans son sein et toujours applaudie par la presque unanimité. Suivant la note que les envoyés nous remettront demain, il sera discuté au Comité ce qu'il y a à faire à cet égard et jugé si nous devons en référer à la Convention. Nous devons vous répéter, chers collègues, que nous n'oublions rien pour accélérer la conclusion de cette grande affaire. Notre

lettre du 25 ventôse vous avait déjà mis au courant de notre pensée et de notre marche. Ainsi, permettez-nous de vous le dire, nous n'entendons rien aux reproches que vous nous faites, comme si cette affaire était dans l'abandon. Donnez-nous un moyen d'aller plus vite et mieux : nous le recevrons avec satisfaction et reconnaissance.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, LAPORTE[1].

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande;* vol. 586. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BERNIER, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Ce qui a porté le Comité de salut public à ne pas traiter l'échange des prisonniers est pour la France un calcul d'intérêt[2] bien entendu, puisque nous avons des hommes et que les coalisés en manquent.

Quant aux désordres que tu leur reproches, qui mieux que toi peut les réprimer? La sévérité des lois est pour ceux qui les enfreignent. Tu sens la force de cette vérité comme nous, et nous [nous] reposons entièrement sur toi. J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE
ET LE LOIR-ET-CHER.

Paris, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Citoyen collègue,

Les administrateurs du district d'Orléans viennent de nous adresser toutes les pièces relatives aux plaintes que forment les citoyens de la

(1) Il y a aussi une quatrième signature, cachée par la reliure, et qui paraît être celle de Siéyès. — (2) Mot douteux.

commune d'Ingré contre leurs officiers municipaux et nous préviennent qu'ils [vous] ont également fait part de cette dénonciation.

Dans la crainte de croiser tes opérations dans le département du Loiret, ou de prendre quelque détermination qui entravât les tiennes dans cette affaire, nous t'invitons à nous instruire de l'état où elle se trouve et si tu te charges de la terminer.

CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat., D III, 334*.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE LOIRET ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 4 germinal an III – 24 mars 1795.
(Reçu le 26 mars.)

[«Porcher accuse réception de la lettre du Comité qui l'invite à se transporter à Bourges pour y apaiser des mouvements[1]. Expose : 1° que son collègue Cherrier, actuellement à Limoges, a des pouvoirs pour ce département : 2° que ses pouvoirs à lui expirant demain, il lui faudrait pour cette nouvelle mission une autorisation de la Convention nationale; 3° que la loi même exige un intervalle déterminé. Réclame un successeur aussi sage que ferme qui puisse faire continuer la paix malgré la disette horrible des subsistances et les passions qui cherchent à se développer. [Demande] prompte réponse.» — Arch. nat. AF II, 180. Analyse[2]].

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 4 germinal an III – 24 mars 1795.
(Reçu le 31 mars.)

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'un arrêté que nous venons de prendre concernant les absents et émigrés du pays d'entre Meuse-et-Rhin[3]. Il était urgent de déterminer d'une manière précise

[1] Nous n'avons pas cette lettre.
[2] Cherrier avait été envoyé, par décret du 4 fructidor an II, dans le Cher et l'Indre. Voir t. XVI, p. 255.

[2] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»
[3] Cet arrêté, en vingt articles, est joint.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les caractères de l'émigration dans ce pays. Les municipalités, les corps administratifs, la direction des domaines nationaux, enfin toutes les autorités publiques étaient paralysées par le vague et l'arbitraire qui régnaient dans cette partie essentielle du gouvernement des pays conquis. Nous croyons avoir concilié la sévérité inflexible contre les ennemis de la République avec l'indulgence due à des habitants timides et industrieux que le fléau de la guerre avait fait fuir de leurs foyers. Vous verrez, citoyens collègues, que nous avons pris pour base la loi du 22 nivôse.

Afin de mettre de l'uniformité à cet égard entre les deux administrations centrales des pays conquis, nous avons envoyé copie de cet arrêté à nos collègues à Bruxelles en les invitant de l'adopter.

Salut et fraternité.

ROBERJOT, DUBOIS.

[Arch. nat., F[1e], 28.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 4 germinal an III – 24 mars 1795.
(Reçu le 28 mars.)

Je vous adresse, citoyens collègues, un mémoire que j'ai rédigé pour les détails et procédés employés à Aix-la-Chapelle dans la fabrication des aiguilles à coudre [1]. J'ai joint à ces détails les moyens de leur donner la polissure à la façon des Anglais et différentes observations pour établir la nécessité de créer et propager de semblables fabrications. C'est une nouvelle branche d'industrie à adopter en France.

Salut et fraternité.

ROBERJOT.

[Arch. nat., F[12], 1321-22. — *De la main de Roberjot.*]

[1] Ce mémoire, de la main de Roberjot, est joint.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 4 germinal an III – 24 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer un mémoire qui nous a été adressé par le citoyen Leclerc, dit Saint-Martin, ci-devant conducteur en chef des armées françaises, demeurant à Douai, département du Nord, par lequel il révèle et met au grand jour tous les abus qui existent dans l'administration des charrois[1]. Vous y verrez qu'il n'y a point de partie dans ce service essentiel où il ne se commette les plus horribles dilapidations au détriment de la République. Il finit par indiquer les moyens généraux et les moyens particuliers à employer pour arrêter le cours de ce brigandage. Vous trouverez sans doute la dénonciation assez importante pour ordonner à votre Comité des transports, postes et messageries, de vous en faire incessamment le rapport. Nous demandons, en attendant, que le zèle de ce brave républicain ne demeure pas sans récompense.

Salut et fraternité. *Signé :* PÉRÈS, PORTIEZ[2].

[*Bulletin de la Convention* du 9 germinal an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 4 germinal an III – 24 mars 1795.

Citoyens collègues,

La réduction à douze onces de pain par jour [et] par tête des quarante mille citoyens d'Amiens indistinctement exige 300 quintaux de grains

[1] Ce mémoire n'est pas joint.

[2] La Convention nationale entendit lecture de cette lettre et de ce mémoire dans sa séance du 9 germinal an III. Elle en décréta la mention honorable au procès-verbal et le renvoi au Comité de salut public. (*Procès-verbal de la Convention*, t. LVIII, p. 66).

par jour. Le district de Montdidier est le seul du département de la Somme abondant en grains, mais ce district ne doit fournir à Amiens qu'un dixième de 100,000 quintaux en grains que la Commission du commerce et des approvisionnements l'a requis de fournir, les 90,000 quintaux devant être conduits à Paris. Ce n'est donc que concurremment avec Paris qu'Amiens doit recevoir son dixième. Lors donc qu'il part du district de Montdidier 9 dixièmes de grains, il doit en partir pour Amiens un dixième ; car si les 90,000 quintaux destinés pour Paris doivent y être envoyés avant qu'il soit rien envoyé à Amiens des 10,000 quintaux restants, ou il faut que la portion destinée pour Paris parte à l'instant ou que les citoyens d'Amiens périssent de faim avant de recevoir leur portion. Je sais qu'il est pressant d'approvisionner Paris, mais Amiens a les mêmes besoins, et l'on y sait que ce n'est que depuis peu que les citoyens de Paris sont réduits à une livre de pain pour les uns et à une livre et demie pour les autres par jour, tandis que ceux d'Amiens sont réduits indistinctement depuis trois mois à 12 onces; ils n'en murmurent pas.

Je sais que je ne puis faire aucune réquisition, que je dois me borner à faire fournir celles faites par la Commission du commerce et des approvisionnements, et que je ne dois pas faire prendre des grains ni dans le magasin civil ni dans celui militaire d'Amiens; mais, si je ne l'eusse pas fait hier et avant-hier, pouvais-je être tranquille sur la conduite que la faim aurait dictée aux citoyens d'Amiens, déjà exténués par une longue privation? Je n'ai rien fait prendre dans le magasin militaire, je n'ai fait qu'un emprunt dans celui civil, et, si je ne l'eusse pas fait, la moitié des citoyens qui n'en eussent pas eu depuis hier et aujourd'hui se fussent-ils résignés à mourir de faim à côté d'un magasin contenant de quoi les nourrir pendant ces deux jours? Je ne devais pas l'espérer.

Il n'y avait hier soir à Amiens que 114 quintaux et 68 livres de grains; il manquait conséquemment 185 quintaux et 32 livres pour fournir aujourd'hui le pain indispensablement nécessaire aux citoyens d'Amiens. Ce déficit ne se trouvait pas dans le magasin civil, mais il y était attendu 4 voitures de grains qui ne sont pas encore arrivées; cependant il est midi; je me suis vu forcé d'emprunter ce qui était au magasin civil et d'autoriser les administrations du district à prendre le chargement de ces 4 voitures, en les chargeant, sous leur responsa-

bilité, du reversement dans les magasins des grains qui y ont été empruntés hier et avant-hier.

Je n'espère de prompt secours pour ce reversement et l'approvisionnement d'Amiens que des districts de Doullens et de Péronne, où j'ai envoyé des commissaires. Si ces secours manquaient, contre mon espoir, les horreurs de la famine se feraient sentir avec leurs funestes effets.

Je ne puis, citoyens collègues, vous demander l'approbation de l'emprunt que j'ai fait au magasin civil, mais je vous demande de ne pas précipiter votre improbation en considération des circonstances désastreuses où je me trouve avec les citoyens d'Amiens.

Salut et fraternité.

BLAUX.

[Arch. nat., D § 1, 8. — *De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT AUX PORTS DE DUNKERQUE, CALAIS, DIEPPE ET LE HAVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Calais, 4 germinal an III–24 mars 1795.

Citoyens collègues,

Il vient de se passer sous mes yeux un fait dont je dois vous donner connaissance.

La nuit du 29 au 30 ventôse, un coup de vent du nord a jeté sur la côte, à une lieue et demie de Calais, un lougre anglais.

On prétend ne s'en être aperçu que le 30 à la pointe du jour.

Le bâtiment ne portant point de pavillon, on alla le reconnaître, et le résultat de la reconnaissance fut qu'il était ennemi, armé en guerre, qu'il portait environ 30 hommes d'équipage, 10 canons de 6, des pierriers, etc.

La marée commençait à monter.

Le citoyen Gras, sous-chef des bureaux civils de la marine à Calais, reçoit, vers les 7 heures du matin, différentes instructions sur cet événement.

On ne me prévient de rien.

Le capitaine du lougre anglais n'étant disposé à se rendre qu'à la force armée, il fallait l'attaquer par terre ou par mer, peut-être prendre l'une et l'autre voies, et surtout ne pas perdre de temps.

On n'en a rien fait.

Le citoyen Gras, qui n'avait pas jugé à propos de m'avertir de ce qui se passait, au lieu de requérir la force armée de la place, de faire mouvoir plusieurs bâtiments armés qui se trouvaient momentanément dans le port, de se transporter enfin lui-même sur les lieux, se contente d'y envoyer un de ses commis avec pouvoir de le remplacer et de requérir en son nom les gardes nationales des environs, de les faire accompagner par une brigade de gendarmerie et de donner l'ordre de faire sortir du port une très petite caïque mal armée et un petit aviso.

Vers les 9 heures et demie, deux agents de la Commission d'approvisionnements, Leveux et Doin, viennent m'apprendre l'échouement du lougre.

Je donne sur-le-champ l'ordre au général qui commande à Calais et au sous-chef de la marine de se rendre à ma demeure pour concerter les mesures à prendre dans la circonstance.

Je déclare au premier que, si la disposition est praticable, il faut faire marcher deux compagnies de volontaires avec du canon, et que je vais marcher à leur tête avec lui.

L'exécution allait suivre de près l'ordre, quand on nous assura que la marée montante rendrait cette mesure inutile.

Le sous-chef de la marine ne paraissant pas, je cours au port, où il n'y avait pas le moindre mouvement. J'en témoigne hautement mon indignation; je donne l'ordre au commandant des bâtiments armés d'appareiller sur-le-champ et de faire marcher tous ceux disponibles. Je monte moi-même à bord de sa canonnière pour l'accompagner.

Tous ces préparatifs n'étaient pas nécessaires pour s'emparer du lougre, mais pour en imposer aux Anglais, qui, toujours en station dans le Pas-de-Calais, ne pouvaient manquer, au premier signal, de s'avancer sur nous avec des forces majeures.

Le port était entravé, la manœuvre languit, le vent changea et serra de trop près : il ne fut possible qu'à un petit bâtiment de sortir.

Il était environ 10 heures, la marée était haute, le lougre anglais avait trouvé le moyen de se remettre à flot en jetant une partie de son lest et gagna le large. Poursuivi par le capitaine français Thurot, il

fut atteint vers la hauteur de Dunkerque, où, s'il faut en croire le rapport de ce capitaine, il eût été forcé d'amener après trois quarts d'heure de combat, sans l'apparition subite de plusieurs bâtiments anglais qui, sortis de Douvres et de la rade des Dunes presque en même temps que le français, voulurent lui couper la retraite et le forcer de lâcher prise et de se retirer sur Dunkerque, de sorte que le lougre est échappé.

Je vous avoue que cette aventure m'a affecté d'une manière d'autant plus sensible que je suis entièrement convaincu que, si j'eusse été prévenu de l'échouement en question une heure plus tôt que je ne l'ai été, le lougre était à nous, j'aurais, relativement à sa prise, dégagé tout agent du gouvernement de sa responsabilité.

J'abandonne, au surplus, à votre prudence et à vos lumières les réflexions que peut suggérer ce rapport, calqué sur les déclarations, dont plusieurs écrites, de plus de trente individus, témoins avec moi des faits sur lesquels il frappe, et le parti à prendre en pareil cas.

LUDOT.

[Ministère de la marine : BB³ 84.]

LE REPRÉSENTANT

DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, copies : 1° d'une lettre du citoyen Camus, commandant la force armée du district de Laval, au général Duhesme, du 3 de ce mois; 2° d'une lettre du 2, adressée par le citoyen Bochonnière, commandant la force armée à Craon, au général Duhesme; 3° d'une lettre de celui-ci à moi adressée le jour d'hier.

La lecture de toutes ces pièces [1] vous apprendra qu'il y a quelque diversité de situation dans les districts qui composent le département de la Mayenne. Il serait nécessaire d'augmenter les troupes de cette

[1] La copie des deux premières lettres jointe.

division pour contenir ou réprimer les bandes de Chouans qui, dans plusieurs endroits, continuent leurs brigandages.

Salut et fraternité. BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 4 germinal an III–24 mars 1795.

Je vous ai rendu compte, chers collègues, de l'affaire de Chalonnes, de l'avantage que nous avions eu à Trémont et de mon entrevue avec deux chefs de Chouans. Je pense qu'il serait utile d'en instruire la Convention nationale; car, dans les deux circonstances actuelles, les malveillants, les ennemis de la pacification, qui doit se consolider, cherchent à faire tourner tous événements contre le bien public. Je suis convaincu qu'en multipliant les actes de bienfaisance et d'équité qui sont dans les vœux de la Convention nationale, on parviendra à terminer la guerre des Chouans. Je ne vous cache pas que, sans des mesures sages et bien combinées, cette guerre pourrait compromettre la liberté publique.

Je m'empresse de vous faire part de l'avantage que nous avons eu sur Stofflet au Mont-Glone[1]. Le 2 germinal, à l'heure même où nous mettions ses bandes en déroute à Trémont, il vint attaquer Mont-Glone sur trois points. Au centre il avait placé une jolie pièce de 4, qui commençait à tracasser les républicains; mais, sur-le-champ, l'adjudant général Haudeville fit battre la charge aux chasseurs francs et aux grenadiers, se mit à leur tête, et la pièce de canon fut bientôt en notre pouvoir. Les brigands mis en déroute, une partie se noya en passant la rivière d'Evre. Il se trouve un chef parmi les prisonniers que nous avons faits. La République n'a à regretter qu'un de ses défenseurs;

(1) Saint-Florent-le-Vieil. Voir plus haut, p. 271.

nous avons eu 7 hommes blessés. Dans l'affaire, un hussard du 11e a tué un de ses anciens camarades, qui avait déserté des Ponts-de-Cé.

La disette est extrême à Durtal et aux environs; les malheureux habitants, qui n'ont pas cessé d'être patriotes, m'écrivent que toutes leurs ressources sont épuisées, que demain ils n'auront pas de pain, qu'ils seront obligés d'abandonner leurs communes sans savoir où en trouver. Il m'est impossible de venir à leur secours, puisque l'armée même en manque sur plusieurs points. Cet objet est digne de toute votre sollicitude.

Salut et fraternité. BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ancenis, 4 germinal an III-24 mars 1795.

Je vous annonçais hier[1], citoyens collègues, les avantages que nos troupes, stationnées à Mont-Glone, avaient eu la veille sur Stofflet. Je vous disais aussi qu'on avait entendu quelques coups de canon et que les Stoffletiens revenaient à la charge. Je me hâte de vous instruire que le tout s'est borné à quelques coups de fusil entre nos avant-postes et ceux de Stofflet; que les coups de canon entendus ce matin ont été tirés par une chaloupe-canonnière sur des rebelles qui paraissaient vouloir tenter le passage de la Loire.

Salut et fraternité. LOFFICIAL.

P.-S. — On vient de me conduire les prisonniers faits sur Stofflet à Mont-Glone, parmi lesquels est un de ses adjudants de cavalerie. Je les ai interrogés. D'après leurs rapports, Stofflet a mis en réquisition tous les hommes du pays qu'il occupe, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45 ans. Malgré cette presse (à laquelle tous les cultivateurs se refusent), il ne pourrait effectuer tout au plus que sept à huit mille hommes, dont six mille à peine seraient armés. Il manque absolument de poudre : le

(1) Voir plus haut, p. 271.

jour de l'attaque de Mont-Glone, il n'avait fait distribuer que deux cartouches à chacun de ses hommes, et leur avait annoncé qu'ils ne seraient pas obligés de se battre. Je me rends demain à Nantes pour marcher à la tête des colonnes qui vont pénétrer de ce côté dans le pays occupé par Stofflet.

LOFFICIAL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Lofficial.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Chaumont, 4 germinal an III-24 mars 1795.

[«Pépin transmet copie des procès-verbaux dressés par la municipalité de Wassy, district de Saint-Dizier, pour constater les mouvements fanatiques qui sont survenus dans cette commune. Au mépris de la loi du 3 ventôse[1], d'après laquelle la République ne fournit aucun local pour l'exercice des cultes, les portes de la ci-devant église de cet endroit ont été enfoncées un jour de foire, qui paraît avoir été choisi à cet effet; beaucoup de femmes et d'enfants se sont rendus dans le temple pour le balayer et parer l'autel d'ornements religieux; le tableau représentant la liberté et ses emblêmes a été retourné; les cloches ont été sonnées, l'office complètement et solennellement chanté, et la municipalité, qui avait d'abord par la voie de la douceur, dispersé le rassemblement, s'est ensuite vue outragée. Pépin s'est transporté sur les lieux, a fait arrêter le nommé Basset, ex-curé de Noyers, qui a conduit le peuple dans cette affaire et prêché que la pénurie provenait de l'abandon du culte. Deux de ses acolytes ont été avec lui provisoirement arrêtés, les mesures de prudence ne permettant pas leur translation à Chaumont. La loi ne portant pas de disposition pénale à l'égard de pareils attentats, que faut-il faire de ces trois individus? A mis les autres hommes qui ont participé à ce mouvement en liberté comme étant alors ivres ou égarés. Le peuple, à sa voix, est rentré dans l'ordre et a juré attachement inviolable pour la Convention. Joint un exemplaire de sa proclamation aux citoyens de ce département pour prévenir de semblables événements[2].» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse]

[1] Il s'agit de la loi du 3 ventôse an III, qui organisait la séparation des Églises et de l'État.

[2] Cet exemplaire n'est pas joint. Mais on le trouvera, en date du 28 ventôse, dans AF II, 122, dossier 927, pièce 48.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 germinal an III - 25 mars 1795.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Boullay, chef du bureau des dépêches, à souscrire au nom du Comité pour trois mois l'abonnement du journal *le Mercure Universel*[1], pour le service du bureau de topographie, et ce à compter du 1er courant.

MERLIN (de Douai)[2].

2. [Il est accordé au district de Sarrebourg, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de 150,000 livres pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés. MAREC, BOISSY, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), A. DUMONT, DUBOIS-CRANCÉ, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

3. [Autorisation d'exporter diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public autorise le commissaire Pille à faire passer à l'armée commandée par le général Kellermann un régiment de dragons, qui sera dirigé sur Carouge.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[3].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le pain de munition continuera d'être composé d'un mélange de trois quarts de froment et un quart de seigle. — 2° Le blutage des farines produites par ce méteil sera suspendu pendant la guerre. — 3° A défaut de seigle, l'orge pourra être employée pour y suppléer; mais, en cecas, cette dernière espèce de grains

(1) Bibl. nat., Lc 2/563, in-8°. Sur ce journal, voir Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. II, n° 10641.

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

sera épurée de 10 livres, attendu la dureté particulière de son enveloppe. — 4° Le supplément de 4 onces par ration sera suspendu et remplacé par un sol additionnel à la solde journalière des militaires auxquels ce supplément était accordé.

Boissy [1].

6. [La 7e Commission exécutive est autorisée à faire payer au citoyen Fontaine, marchand de chevaux à Dom-le-Mesnil (Ardennes), la somme de 12,600 livres pour le montant du prix de douze chevaux extraits des pays étrangers, qu'il a livrés à Sedan pour le service de la République. Laporte. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

7. [Indemnité au sous-lieutenant Rey pour perte d'effets lors de la reprise de Francfort, où il fut fait prisonnier. Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence des subsistances générales, 6e section, vivres de la marine, est chargée de faire distribuer aux ouvriers employés dans la commune de Bayonne pour le service de l'armée et de la marine le pain qui leur est nécessaire. — 2° Ce service aura lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — 3° Il sera dérogé spécialement pour les ouvriers de la commune de Bayonne à l'arrêté du Comité du 19 fructidor de l'an II[2]. — 4° La Commission des approvisionnements veillera à l'exécution du présent arrêté, dont elle enverra copie à l'Agence des subsistances générales.

Boissy [3].

9. [La destitution du gendarme Le Page, à Bar-sur-Seine, par le représentant Albert, est approuvée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur la demande et les bons témoignages du représentant du peuple le citoyen Bourdon (de l'Oise), arrête que le citoyen André Baldran sera employé, en qualité de capitaine aide de camp, dans l'expédition militaire des Indes-Orientales

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 527, l'arrêté n° 6. — [3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

et que la commission de ce grade lui sera expédiée. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

11. [Congé d'un mois au contre-amiral Bouvet pour mettre ordre à des affaires de famille à Lorient. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Lespérance est nommé employé dans les bureaux civils de la marine à l'île de France. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public de la Convention nationale, informé du désir que le roi de Naples a fait manifester par son résident près la République de Venise à l'envoyé de la République française de mettre fin à la guerre actuelle entre le peuple français et le gouvernement napolitain au moyen d'une paix solide et durable, et voulant concourir à cette pacification par tous les moyens qui répondront à la dignité et aux intérêts du peuple français, nomme le citoyen Lallement, envoyé de la République française près celle de Venise, pour conférer, de la manière et en tel lieu qu'il jugera le plus convenable, avec le plénipotentiaire du roi de Naples, conformément aux instructions qui lui seront adressées. En conséquence, il lui donne pleins pouvoirs pour entrer, au nom de la République française, en négociations avec la ou les personnes désignées à cet effet et dûment autorisées par le gouvernement napolitain pour traiter des articles de paix jusqu'à la ratification exclusivement [2].

Signé : MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, REUBELL, SIÉYÈS, BOISSY, MAREC, CHAZAL, FOURCROY [3].

14. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Cornic commandera les forces navales de la République et généralement tous bâtiments armés par la République qui seront employés dans la Manche depuis Dunkerque jusqu'à Calais exclusivement. Le contre-amiral Cornic, avec les forces sous ses ordres, protégera la navigation des bâtiments qui seront destinés pour nos ports ou qui en sortiront, pour-

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Les instructions sont jointes. Elles sont de la main de Merlin (de Douai).

[3] Arch. nat., AF III, 89. — *Non enregistré.*

suivra et éloignera de nos côtes les bâtiments ennemis, empêchera toute communication des bateaux pêcheurs ou autres avec les ennemis. Il arrêtera et fera conduire devant les autorités constituées, pour y être interrogé, tout homme suspect qu'il trouvera à bord des bâtiments qu'il visitera ou autrement. Il prendra toutes les mesures qu'il jugera convenables pour la liberté et la sûreté de la navigation, tant des bâtiments particuliers que des convois dans les parages soumis à son commandement, et, pour ne pas compromettre les bâtiments sous ses ordres, il est autorisé à s'adjoindre les officiers qu'il jugera les plus propres à le seconder dans cette mission, et à rester à terre ou à s'embarquer à son choix, suivant qu'il jugera convenable pour le bien du service. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, BRÉARD, MERLIN (de Douai), REUBELL, SIÉYÈS, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉRÈS ET PORTIEZ (DE L'OISE), REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre datée de Bruxelles du 30 ventôse [2], les arrêtés et soumissions qui l'accompagnaient.

La connaissance et l'examen des divers objets que vous avez cumulés dans cette lettre appartenant à différentes divisions et subdivisions du Comité, entre lesquelles est réparti le travail et auxquelles ils doivent

[1] Collection de M. Franck Rousselot. Arrêté «secret». *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 225.

être renvoyés pour y être traités, il résulte nécessairement de cette cumulation un retard préjudiciable. Pour parer à cet inconvénient, nous vous invitons à faire désormais une lettre séparée pour chaque objet. Par ce moyen, nous serons à portée de classer promptement chaque pièce, de la faire passer dans les divisions qui doivent en connaître, ce qui accélérera considérablement le travail particulier du Comité, celui des bureaux et la prompte expédition des affaires.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 30.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 30 ventôse[1], celle que tu as écrite le même jour au général Jourdan et la copie de celle du général Möllendorf au général Jourdan y jointe. Il nous a paru qu'avec le renfort de deux divisions, et vu l'inaction de l'armée commandée par le général Möllendorf, rien ne peut vous empêcher de faire une tentative vigoureuse contre les Autrichiens et de pénétrer dans la partie du pays ennemi où vous pourrez trouver des ressources pour vivre, car c'est principalement vers ce dernier but que vous devez tendre.

Salut et fraternité.

REUBELL, SIÉYÈS.

[Arch. nat., AF III, 186ª.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une lettre pour Caillard[2], ancien résident de la République à Hambourg, qui doit être actuelle-

[1] Voir plus haut, p. 228, cette lettre de Joubert. — [2] Cette lettre est jointe.

ment à Amsterdam, où il a dû se rendre d'Altona en vertu d'un passeport que notre collègue Ramel lui a fait passer à Emmerich. C'est un homme de beaucoup d'esprit, d'un jugement très fin, qui connaît parfaitement la diplomatie, et qui peut nous donner d'utiles renseignements. Nous vous invitons à le faire venir près de vous et à l'entendre. Vous disposerez ensuite de lui comme vous le jugerez à propos.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586, folio 509. — *De la main de Merlin (de Douai)*].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Chers collègues.

La conférence que nous vous avions annoncée par notre lettre d'hier 4 germinal[1] a eu lieu en effet aujourd'hui entre les envoyés bataves et nous. Nous en sortons, et nous nous hâtons de vous instruire de son résultat. Il est, de la part des Bataves, tout entier dans la copie, que nous vous faisons passer[2], du projet d'articles préliminaires qu'ils nous ont remis par écrit. Lisez et voyez quelle est la réponse aux deux articles que nous avons cru ne pouvoir pas séparer de la déclaration solennelle qu'on nous demande relativement à l'indépendance du gouvernement batave. L'article des indemnités est laissé en blanc quant à la quotité, mais point encore de réponse à notre demande de cent millions de florins, plus l'emprunt de pareille somme. Et souvenez-vous que cette évaluation avait été fixée au Comité avant son dernier renouvellement et avant votre départ. Souvenez-vous aussi que l'article des nouvelles limites est encore chose délibérée et convenue au Comité depuis plus d'un mois. Les envoyés bataves nous ont répondu à cette question par leur article 10 : lisez leur projet. Ils ont ajouté l'assurance verbale et le

[1] Voir plus haut, p. 287. — [2] Cette copie est jointe.

serment de ne jamais signer aucune espèce de démembrement de leur territoire; ils disent que la cession d'un pouce de terre leur ferait encourir l'exécration des Hollandais et de toute l'Europe.

Dans cette position, chers collègues, il est juste que vous considériez avec nous quels sont les intérêts de la France. Le Comité a-t-il eu tort, lorsqu'il a dit aux envoyés bataves : «Nous ne demandons pas mieux que de reconnaître votre république et votre indépendance et de conclure un bon traité d'alliance; mais hâtez-vous donc de nous payer les frais de la guerre que la France a eu à soutenir contre vous. Ou du moins convenons d'une somme et donnez-nous une garantie d'avance»: quand il leur a dit : «La coalition, dans laquelle votre nation était entrée, voulait démembrer la France; si elle avait réussi, vous auriez partagé nos dépouilles : ne trouvez donc pas extraordinaire que la République française veuille conserver dans les pays conquis ce qu'il est de sa convenance politique de réunir au territoire français. La Convention a déjà plus d'une fois fait entendre ses intentions sur de nouvelles limites à donner à la France; nous ne pouvons donc pas traiter avec vous dans la supposition contraire, savoir : dans la supposition que nous ne pouvons point toucher au territoire appartenant à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies.» C'est toujours dans le même esprit et dans le même sens que, les pressant de conclure, nous leur disions : «Vous voulez nous faire reconnaître votre indépendance avant d'avoir statué sur les indemnités et les limites. C'est évidemment nous tirer du seul terrain où nous soyons en mesure, pour nous mettre sur le vôtre, où il ne sera plus temps de régler convenablement ces deux points.» Nos pressentiments, ou plutôt la prudence la plus commune, devaient nous faire tenir ce langage.

Cependant quelle est notre position actuelle? Vous vous joignez, citoyens collègues, aux Hollandais pour nous presser de reconnaître leur indépendance avant qu'il y ait rien de convenu sur les limites éventuelles, ni sur la somme des indemnités. Vos dernières lettres du 29 ventôse[1] nous font prévoir des malheurs dans un plus long délai, comme si le délai était notre tort plutôt que celui des nouveaux États généraux ou de leurs envoyés; vous finissez par nous déclarer *que si vous pouvez vous rendre le témoignage d'avoir donné au Comité des rensei-*

[1] Voir plus haut, p. 183 et suivantes.

gnements utiles pour notre patrie, vous avez également la certitude d'avoir mis à couvert votre responsabilité.

Nous voilà donc, chers collègues, vous et nous, dans une divergence d'opinion bien marquée. Le Comité croit que la déclaration de l'indépendance doit suivre les conventions sur la somme des indemnités et sur les limites. Vous nous pressez, conjointement avec les envoyés bataves, de commencer par reconnaître l'indépendance, sauf apparemment de traiter ensuite de puissance à puissance sur les deux autres questions. Il n'y a qu'une manière de nous attirer à votre avis, c'est de nous dire si les armées françaises en Hollande ne sont pas assez fortes pour se faire respecter, et de nous éclairer tout à fait sur notre véritable position respective. De notre côté, nous aurions voulu vous attirer à notre opinion par une raison qui est bien simple et bien évidente après tout ce qui a été dit : c'est que le retard qu'éprouvent les déclarations qu'on nous demande est la faute de ceux qui n'ont commencé à s'expliquer que hier soir sur la valeur de l'indemnité et sur les limites, quoique nos ouvertures verbales à cet égard datent de notre deuxième conférence; c'est enfin que la persistance dans le système de détacher la reconnaissance des deux autres questions est, surtout après le projet qui nous a été remis hier, une preuve évidente que, si nous nous rendons à ce parti secondé par vos instances réitérées, nous nous mettons sciemment dans une sorte d'impossibilité de rien terminer avec les Provinces-Unies sur des objets qui intéressent le plus la République française.

Le Comité est convoqué à demain midi pour prendre, s'il est possible, sur cette fâcheuse opposition une résolution conciliatrice. S'il y a quelque chose d'arrêté, nous vous en ferons part sans perdre un instant. En attendant, nous vous invitons à vous mettre autant que possible en mesure de déjouer les intrigues et les malveillants qui chercheraient à profiter des retards pour souffler la résistance contre le vœu de la Convention, et nous vous pressons de faire disposer les forces pour soutenir sa détermination dernière, quelle qu'elle soit. Il est essentiel surtout de ne pas perdre de vue les deux rives de l'Escaut occidental, savoir : à gauche la Flandre hollandaise, et à droite l'île de Walcheren, celle de Sud-Beveland, Berg-op-Zoom, jusqu'à Lillo. Cette petite portion de territoire nous paraît de la plus extrême importance, pour raviver et nous attacher la Belgique, pour opposer un jour l'Escaut à

la Tamise, Anvers à Londres et nos flottes de Flessingue à la tyrannie anglaise sur les mers d'Allemagne du Nord et la Baltique. Telles sont nos vues politiques, parce que tel est le grand intérêt de la République française.

Salut et fraternité. SIÉYÈS, MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 58. — *De la main de Siéyès.*]

LACOMBE SAINT-MICHEL, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Je t'envoie, mon cher Richard, un arrêté du Comité de salut public sur ce que doit faire en ce moment l'armée du Nord[1]. J'écris plus en détail en mon nom particulier à Moreau[2] : il te communiquera ma lettre; tu verras notre plan général, et nous avons la plus entière confiance en toi pour te concerter avec nos collègues de Sambre-et-Meuse. Nous n'avons pas de moyens à vous offrir, mais heureusement vous savez les prendre sur nos ennemis.

Adieu, mille jolies choses à ta citoyenne.

J.-P. LACOMBE.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À RENNES.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous faisons passer, chers collègues, au général Hoche différentes plaintes qui sont faites relativement aux Chouans. Il paraît certain qu'ils n'ont, en beaucoup d'endroits, nullement respecté la trêve qui a été accordée, ce qui nous ferait craindre que les chefs ne seraient pas

[1] Voir plus haut, p. 279, l'arrêté du 4 germinal an III, n° 24. — [2] La minute de cette lettre est jointe.

de bonne foi, ou qu'ils auraient peu d'empire sur les Chouans. Différents avis que nous avons eus et des lettres trouvées semblent annoncer que des malintentionnés, des fanatiques outrés semblent profiter de cette espèce d'amnistie pour prêcher la révolte et organiser la guerre civile.

Il est temps d'aviser, et si, le 10 germinal, ils ne se soumettent pas, ainsi que leurs chefs l'ont promis, il faudra déployer tous les moyens de force en déclarant néanmoins par une proclamation, si vous le jugez nécessaire en donnant aux citoyens trompés le temps de revenir de leur erreur, que le gouvernement est résolu d'éloigner de lui toute espèce de faiblesse, qu'il ordonne qu'on dissipe par la force tout rassemblement armé, que la patrie recevra toujours avec empressement les enfants égarés qui reviendraient à elle, mais que le gouvernement fera respecter la loi par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOLLET, DELAUNAY ET RUELLE, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous vous transmettons, citoyens collègues, copie d'une lettre adressée au Comité par deux chefs de Chouans, Coquereau et Moquereau, datée de Château-Gontier, du 25 ventôse dernier[1]. En manifestant, comme vous le verrez, des intentions pacifiques, ils témoignent des inquiétudes sur la déclaration faite par notre collègue Boursault à la tribune de la Convention, le 17, contre la trêve accordée aux Chouans; c'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartient de dissiper les craintes. Dans l'entrevue que vous allez avoir à Rennes avec les chefs des insurgés de la rive droite de la Loire, assurez surtout que les principes de bienfaisance et d'humanité qui ont dicté le décret du 12 frimaire sont invariables et que le plus beau triomphe de la Convention sera d'épargner le sang des Français en ramenant par la persuasion des frères

[1] Cette copie n'est pas jointe.

trop longtemps égarés. Au surplus, nous ne vous traçons pas la marche que vous devez tenir dans la circonstance. La pacification de la Vendée, que vous venez de conclure avec tant de succès, est le gage le plus assuré que bientôt vous nous en annoncerez une générale dans ces malheureuses contrées.

Salut et fraternité. Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À MONTDIDIER.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Un commissaire de la commune de Montagne-Bon-Air[1] a dû te porter, citoyen collègue, l'arrêté que nous avons pris pour faire marcher la réquisition dont le district de Breteuil est frappé en sa faveur. Nous t'invitons à prendre toutes les mesures convenables pour que cette opération s'achève enfin.

Notre collègue Musset[2] part demain matin pour le district de Chaumont. Ta surveillance se trouvera ainsi diminuée, et nous espérons que tes efforts, constamment dirigés vers les pays que tu parcours, nous procureront des ressources capables de fournir enfin aux besoins extrêmes que nous éprouvons. Depuis deux jours nous réduisons encore la ration que le décret accorde, et nous ne savons jamais à midi si nous mangerons le soir. Vois quelle affreuse position, et redouble d'efforts; la malveillance est bien difficile à contenir quand elle s'arme, comme ici, des besoins du peuple.

Boissy.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ancien 36,922)].

[1] Saint-Germain-en-Laye. — [2] Voir plus haut, p. 283.

· LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

On nous apporte, citoyen collègue, l'état de nos magasins de Paris. En voici le résultat :

Il faut, pour la consommation du jour, environ 1,900 sacs de farine.

Nous n'avons ce soir que 115 sacs et demi.

Si par hasard rien n'arrivait demain, il nous manquerait 1,815 sacs et demi[1].

Ce tableau vous fera frémir; il vous portera sans doute à faire les plus grands efforts pour nous tirer de l'état affreux dans lequel nous sommes. Nous vous en avons donné les moyens par les arrêtés que nous vous avons adressés la nuit dernière. Le sort de la patrie est dans vos mains : sauvez-la.

Salut et fraternité.

J.-P. Chazal, Boissy, Fourcroy, Reubell, J.-P. Lacombe (du Tarn), Dubois-Crancé, Marec.

[Bibl. de la ville de Paris. Manuscrits. Nouvelles acquisitions, n° 22-23 (ancien 36,922.)]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, la lettre de Beffroy, l'un de vous; vous verrez, par l'arrêté ci-joint[2] que l'armée d'Italie doit garder jusqu'à nouvel ordre une attitude offensive, mais il n'est pas en notre pouvoir, en ce moment, de vous donner tous les moyens nécessaires pour entrer en Piémont; il faut avant tout fournir aux armées du Rhin les moyens qui leur manquent. Les consommations des douze armées sont immenses, et si, les premières années, l'on a employé avec profusion les moyens extrêmes, nous sommes obligés de mettre dans leur distribution la plus

[1] *Sic.* Il faudrait 1784 et demi. — [2] Voir plus haut, p. 277, l'arrêté n° 9.

grande économie; encore ne pouvons-nous atteindre à fournir toutes les armées en même temps.

Il vient de se faire une paix à la Vendée, mais tout n'y est pas fini, et il ne faut pas compter, de cette campagne, d'en pouvoir tirer beaucoup de troupes; d'ailleurs elles seront nécessaires pour préserver nos côtes de toute insulte.

Nous renverrons à la Commission des approvisionnements votre demande en numéraire pour subsistances; nous vous observons seulement que le numéraire est fort rare.

Les ordres sont donnés pour faire passer à l'armée d'Italie cent milliers de poudre; dès que les circonstances nous permettront de vous donner l'ordre d'entrer en Piémont, l'on vous fera passer les huit cents milliers de poudre que demande le général Schérer.

Nous comptons, chers collègues, que vous suppléerez, étant sur les lieux, à ce que nous ne pouvons pas vous envoyer, nous connaissons votre zèle, comptez sur notre bonne volonté. Mais, quand les moyens manquent, il faut tirer parti de ceux qu'on a, et nos armées, l'année dernière, ont mis bien souvent ce principe en œuvre.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

Le général Schérer a ordre d'attendre l'arrivée du général Kellermann; celui-ci est parti pour se rendre à sa destination.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À CHÂLONS.

Paris, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la copie que tu nous a adressée de ta lettre du 25 ventôse dernier au commissaire ordonnateur des guerres de la 2e division militaire à Mézières[1]. En apprenant les mesures

[1] Voir plus haut, p. 86.

qu'elle prescrit, nous désirons qu'elles aient produit tout l'effet que tu t'es promis. Nous t'invitons à poursuivre avec la même énergie, le même zèle, les malveillants et les perturbateurs du repos public et à les traduire devant les tribunaux qui en doivent connaître, afin de leur faire infliger les peines qu'ils ont encourues. Tu voudras bien continuer à nous instruire de tous les événements qui pourront se passer dans les deux départements qui te sont confiés.

Salut et fraternité. AUGUIS, MONMAYOU.

[Arch. nat., D S 1, 7.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 5 germinal an III-25 mars 1795.

L'arrêté de mon collègue Florent Guiot, du 7 ventôse dernier, m'a mis, citoyens collègues, au courant des moyens de subsistances dans ce département; je n'en avais aucune connaissance, ce qui m'a fait commettre deux erreurs, l'une en empruntant au magasin civil des grains qui étaient destinés pour Paris, l'autre en annonçant aux administrateurs du district de Péronne que les excuses proposées par les communes de son district de n'être pas dans le cas de fournir des grains à la commune d'Amiens, parce que jamais elles n'y avaient apporté leurs grains pour y être vendus sur son marché, n'étaient pas valables, et que toutes les communes de ce district devaient indistinctement fournir aux réquisitions dont elles avaient été frappées pour les marchés d'Amiens.

La première erreur a eu lieu, parce que, le district de Montdidier devant fournir à la commune d'Amiens 10,000 quintaux de grains contre 90,000 pour Paris, il me paraissait plus simple et plus économique de faire partir pour Paris, plus près de ce district que d'Amiens, les quantités que je prendrais dans le magasin civil d'Amiens jusqu'à concurrence de ce qui restait dû à Amiens sur les 10,000 quintaux de grains qui lui adviennent du district de Montdidier, et qu'il était d'une bonne politique de faire cet échange, en ce que les communes composant le district de Montdidier, accoutumées à voir enlever leurs grains pour Paris, ne se plaindraient pas de ce que cet enlèvement est con-

tinué, et en ce que les citoyens d'Amiens, réduits à 6 onces de pain par tête par jour, ne seraient pas tentés de s'opposer à la sortie des grains du magasin civil pour Paris, tandis qu'ils en ont le besoin le plus pressant. J'ai proposé cet échange à notre collègue Froger; j'attends sa réponse.

La seconde erreur a été occasionnée par l'assurance qui m'a été donnée que, si les cultivateurs du district de Péronne, résidant dans quelques-unes des communes, n'avaient pas accoutumé de conduire leurs grains au marché d'Amiens, ces grains n'y étaient pas moins venus tous les ans par l'achat qu'en faisaient dans ces communes les bladiers ou marchands de grains, qui les amenaient ensuite à Amiens. Au surplus cette erreur était couverte et réparée même par mon arrêté, qui n'exigeait de délivrance de grains que de la part des communes qui avaient été frappées de réquisitions pour Amiens, ce qui excluait celles qui n'y avaient pas été assujetties, n'ayant joint à mon arrêté aucun état nominatif ni des unes ni des autres communes.

Le citoyen Lenfant, membre du directoire du district de Doullens, désirait que je nommasse des commissaires pour aller faire le recensement des grains qui existent dans ce district dans ce moment, prétendant qu'il serait prouvé par ce moyen que ce district n'est pas en état de fournir aux réquisitions à lui faites pour Amiens; mais cette mesure eût exigé beaucoup de temps, et il ne s'agit pas seulement de savoir ce qui existe en grains dans les communes de ce district, mais la quantité de grains qui y a été récoltée, parce que, toute la récolte ayant été soumise à la réquisition du gouvernement par l'article 2 du décret du 8 messidor dernier, il s'ensuit qu'aucun cultivateur n'a pu vendre des grains par lui récoltés en l'année dernière, qu'autant qu'il a conservé tout ce qui pouvait être requis de lui par le gouvernement; en conséquence j'ai renvoyé lesdits administrateurs du district de Doullens à l'exécution de leur part du décret dudit jour 8 messidor, et à se conformer à l'arrêté de mon collègue Florent Guiot du 7 ventôse dernier. Je le mande, par lettre de ce jour, à ces administrateurs et à ceux du district de Péronne, pour qu'ils s'y conforment de même, et je leur marque que je n'exige de livraison de la part des communes de leur administration qu'autant qu'ayant accoutumé d'apporter leurs grains au marché d'Amiens, elles ont été frappées de réquisition pour cette commune.

Le district de Doullens redoit en grains qu'il a été requis de fournir à Amiens, avant le 28 ventôse dernier, 6,413 quintaux 17 livres, et celui de Péronne sur ceux qu'il devait livrer à cette commune avant la même époque 11,541 quintaux 28 livres, ce qui prouve une grande négligence de la part des administrateurs de ces districts qui n'ont dénoncé aucun cultivateur en retard.

La situation de la commune d'Amiens est très alarmante : les ouvriers n'ont plus la force de travailler, tous les citoyens sont exténués, et, quoiqu'ils n'aient encore vociféré ni murmuré hautement à cause des privations de nourriture qu'ils éprouvent depuis plus de trois mois, et qui est telle qu'ils sont entièrement affaiblis, instruits qu'ils sont que leurs frères de Paris n'ont pas essuyé de pareilles privations, qu'ils ont encore aujourd'hui 16 et 18 onces par tête par jour par la réduction récente qui a été faite, tandis que depuis plus de trois mois ceux d'Amiens sont réduits indistinctement à 12 onces par tête et par jour, et que depuis trois jours ils sont réduits à 6 onces et peu en sus d'un très mauvais pain, il est tous les jours à craindre un soulèvement forcé par la famine et qu'ils se portent sur les magasins civil et militaire, et dans les campagnes pour y prendre tous les grains qu'ils trouveront, sans en tirer que très peu de profit, ce qui m'a forcé à faire le nouvel emprunt par mon arrêté, dont je vous envoie copie[1].

Le général Laubadère est parti aujourd'hui pour Montdidier avec une lettre de ma part pour notre collègue Froger; il reviendra demain; je partirai ensuite pour Péronne.

Si malheureusement les citoyens d'Amiens prenaient de l'humeur de ce qu'ils n'ont pas les mêmes subsistances que les citoyens de Paris et venaient à s'insurger, il serait à craindre que les citoyens des communes du district d'Amiens, réduits à la famine, et ceux des communes des autres départements qui sont dans le même cas les imitassent; je vous prie donc, citoyens collègues, de prendre mes observations en grande considération.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

[1] Cette copie est jointe.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Citoyens collègues,

Les quatre voitures de grains, qu'on attendait hier pour le magasin civil, sont arrivées, accompagnées d'une lettre de voiture indiquant leur destination pour Paris; elles y ont été expédiées.

La subsistance des 40,000 à 44,000 citoyens d'Amiens pendant le jour d'hier n'a consisté qu'en 170 quintaux 68 livres de grains non criblés, tigés, ni hautonnés[1], et celle d'aujourd'hui ne peut consister qu'en 181 quintaux, ce qui ne produit qu'un peu plus de 6 onces de pain par chacun de ces deux jours, et par tête des citoyens sans distinction.

Un des administrateurs du district de Doullens, qui est en retard de fournir au district d'Amiens 6,413 quintaux de grains, est ici, et prétend prouver, par un recensement qu'il propose, que ce district ne peut plus rien fournir. Si le district de Péronne a les mêmes exceptions, et si celui de Montdidier fournit tout pour Paris, tout est perdu pour Amiens. Les administrateurs du district et les municipaux d'Amiens se rendront aujourd'hui à 9 heures du matin près de moi pour conférer avec l'administrateur du district de Doullens.

J'ai proposé hier par lettre, à mon collègue Froger, qui est à Montdidier, de s'y nantir, pour Paris, du peu que j'ai pris dans le magasin civil d'Amiens sur la portion des grains qui revient à la commune d'Amiens du district de Montdidier, moins éloigné de Paris qu'Amiens.

Tout l'emprunt que j'ai été forcé de faire du magasin civil n'est que de 292 quintaux et 68 livres de grains. J'écris à mon collègue Froger et l'invite de faire prendre pour Paris les 292 quintaux de grains que j'ai été forcé d'emprunter du magasin civil d'Amiens sur la portion avenante à la commune d'Amiens dans les grains requis du district de Montdidier, ce qui épargne des frais de transport, ce district étant plus près de Paris qu'Amiens, et je lui marque que je ne ferai plus de pareils emprunts qu'autant qu'il consentira à un pareil échange.

[1] Lecture douteuse.

Il est 1 heure après-midi, et il n'est encore arrivé qu'environ 100 quintaux de grains pour la consommation de demain.

Mon collègue Florent Guiot ne m'a laissé aucun renseignement sur ses opérations, mais les administrateurs du district viennent de me remettre un arrêté par lui pris, concernant les subsistances que les communes de différents districts ont été requis de fournir : je m'y conformerai.

Les communes du district d'Amiens sont tellement épuisées qu'il faudrait, dès aujourd'hui, commencer à leur rendre la partie de ce qu'elles ont fourni à Amiens.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux, moins les deux derniers alinéas.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous vous renvoyons, citoyens collègues, un mémoire de l'ingénieur en chef de la marine[1], qui propose d'établir à Anvers le dépôt des bois que l'on coupe dans la Belgique et qui sont destinés à la marine. Nous pensons qu'il serait plus expéditif et plus économique de se servir de ce port dont l'accès est devenu libre depuis la conquête de la Zélande. Cependant comme, par votre arrêté du 19 vendémiaire[2], vous indiquez les ports d'Ostende, Nieuport et Dunkerque, nous croyons que c'est à vous à en changer les dispositions.

Signé : Pérès, Portiez (de l'Oise).

[Arch. nat., D § 3, 115.]

[1] Ce mémoire n'est pas joint. — [2] Cet arrêté, qui nous a échappé dans AF* 140, sera publié dans le Supplément.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Le général Pichegru, en quittant l'armée du Nord, emmène avec lui le général Liébert, pour remplir les fonctions de son chef d'état-major. Cette place devient, par conséquent, vacante pour l'armée du Nord. J'ai nommé pour la remplir provisoirement, de concert avec le général en chef Moreau, le général de brigade Regnier, officier distingué et connu dans toute l'armée par ses talents militaires. C'est à vous qu'il appartient d'approuver cette disposition ou de nommer un autre officier général pour remplir définitivement cette fonction importante.

Il serait utile de nous envoyer ici quelques officiers généraux pour remplir plusieurs places vacantes; il en est plusieurs parmi eux qui ont été précédemment destitués, qui seraient bien vus à l'armée, et que leurs talents mettraient à même de rendre de grands services. Tels sont: Gigault, général de brigade commandant à Dunkerque, Dupont-Chaumont et Kilmaine. Vous aviez, il y a quelque temps, promu le chef de brigade Deshayes au grade de général de brigade; j'ignore pourquoi cet officier n'en a point encore reçu l'annonce par la Commission. Je vous invite à la lui faire parvenir, afin qu'il puisse se mettre sur-le-champ en fonctions.

Nous n'avons rien de nouveau. Les divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui s'étaient réunies à l'armée du Nord, se mettent aujourd'hui en mouvement pour reprendre leur ancienne position. Le 7, l'armée de Sambre-et-Meuse se propose de repasser entièrement le Rhin et d'appuyer sa gauche sur Nimègue. Nous ferons occuper Emmerich par nos troupes. Par là, l'armée de Sambre-et-Meuse se trouve à portée de se rapprocher beaucoup de Mayence, et elle doit occuper Bentheim, qui n'en est qu'à cinq lieues. Elle va se trouver en mesure de s'opposer efficacement aux tentatives que l'ennemi pourrait faire pour passer le Rhin.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Nous avons pris, citoyens collègues, Baudot et moi, le 28 ventôse, deux arrêtés dont les dispositions nous ont paru indispensables pour assurer le service des transports par terre. Nous n'avions pas alors connaissance de votre arrêté du 29 pluviôse[1]. Les corps constitués se refusant aux réquisitions qui leur sont faites sur le fondement de votre arrêté, et le service étant à la veille de manquer totalement, le salut de l'armée m'a imposé la nécessité de m'écarter des dispositions qu'il contient. Je ne l'ai fait qu'après les avis réitérés qui m'ont été donnés par le commissaire ordonnateur en chef et le directeur des transports de l'armée, et après m'être assuré que, dans la situation critique où se trouve l'armée relativement aux subsistances, on ne pouvait sans danger insister sur une mesure insuffisante du moins pour le moment.

J'éprouve une véritable peine d'être forcé à m'écarter de la teneur de vos arrêtés, mais la circonstance est impérieuse et ma détermination ne pouvait être retardée.

Baudot fait depuis quelques jours la visite des avant-postes. Delcher, convalescent, est à Saint-Sébastien. Je suis obligé de porter ma surveillance sur tous les services de l'armée. J'attends avec impatience mes collègues Bo et Picqué.

Je joins ici la copie de mon arrêté et la lettre du directeur des transports. Vous trouverez dans ces deux pièces les motifs puissants qui ont déterminé la mesure provisoire que j'ai prise d'après la connaissance que j'ai des départements de la division de l'armée et que je soumets à votre sagesse.

Salut, égalité, fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU[2].

P.-S. — Je vous remets une copie de la lettre du commissaire ordonnateur en chef, qui vous fera connaître la situation de l'armée[3].

[Arch. nat., AF II, 263.]

---

(1) Voir t. XX, p. 341, l'arrêté n° 44.

(2) En tête de cette lettre, d'une autre main : «Renvoyé à mon collègue Tallien».

(3) Je ne trouve pas la copie de la lettre

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coblentz, 5 germinal an III-25 mars 1795.

Je vous avais prévenu, chers collègues, de mon voyage à Coblentz, pour voir par moi-même ce que nous avions à craindre depuis Mayence jusqu'ici [1]. J'ai vu que l'ennemi courait les plus grands dangers s'il s'engageait entre la Moselle et la Nahe. Partout dans cette partie le Rhin est resserré entre de très hautes montagnes; à peine pouvais-je passer à cheval; comment pouvoir y débarquer des colonnes et leur faire traverser des montagnes dont la profondeur a plus de demi-lieue? Il n'y a que les environs de Coblentz même qui puissent offrir à l'ennemi un passage du côté de Mayence; il ne peut le tenter qu'entre cette place et Bingen, mais nous sommes là pour l'empêcher. La division du général Marceau va s'appuyer sur la Nahe, et une seconde division de l'armée de Sambre-et-Meuse doit pousser jusqu'à Coblentz. Au moyen de ce renfort nous voilà parfaitement rassurés pour notre gauche. La division de Marceau pourra même nous secourir, si l'ennemi portait tous ses efforts contre nous devant Mayence.

Quant à notre droite, nous ne sommes pas aussi forts, et il serait à désirer que nos divisions de la rive du Rhin depuis Worms fussent capables de fournir un camp volant de 10,000 hommes pour se porter rapidement partout où l'ennemi menacerait de passer. Mais, ne pouvant mieux faire dans ce moment, l'armée devant Mayence, recevant par le mouvement de l'armée de Sambre-et-Meuse un renfort d'environ 5,000 hommes, pourrait détacher un corps d'autant sur sa droite pour se joindre aux divisions de Worms et de Spire en cas de menace.

Je suis fort tranquille maintenant, et je crois que notre ennemi, qui n'est ni aussi méchant ni aussi fort qu'on veut bien le faire accroire, peut venir quand il voudra: nous sommes prêts à le recevoir. La ferme résolution de l'armée de se maintenir dans la position qu'elle occupe devant Mayence vaut bien quelques mille hommes.

du commissaire ordonnateur; l'arrêté imprimé est joint, mais c'est un arrêté réglant le traitement des officiers de santé attachés à l'armée des Pyrénées occidentales.

[1] Voir plus haut, p. 206.

Il est bien instant que le général Pichegru arrive; le général Michaud est dans son lit. Il ne l'est pas moins que des chevaux nous soient envoyés; l'artillerie n'en a plus; les autres services n'ont que des rosses, qui meurent par centaines.

J'ai pris des mesures pour assurer pour l'avenir le service des subsistances. Je vais tenter le transport par le Rhin pour le pain que j'ai ordonné que l'on fît à Bingen. J'espère que ce moyen réussira; le soldat s'est consolé de la disette momentanée qu'il a soufferte l'autre jour par la livraison de son pain arrivé et de quelques rations d'eau-de-vie. Je lui ferai donner à mon retour des légumes secs pour achever de le refaire. Je sais que l'intention de la Convention nationale et la vôtre est qu'on n'épargne rien pour que nos braves défenseurs soient aussi bien que possible. Je compte au nombre de mes devoirs les plus chers de la remplir.

Salut et fraternité. CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coblentz, 5 germinal an III-25 mars 1795.

J'ai créé et organisé, chers collègues, le 24e régiment de chasseurs à cheval et le 12e de hussards; ces deux régiments, bien composés, bien instruits et bien montés, ont fait la dernière campagne de l'armée des Pyrénées occidentales, et l'ont faite avec distinction. Mais dans un pays montagneux deux régiments nouveaux ne peuvent pas se former comme dans la plaine. Je désirerais ardemment que ces deux régiments, ou au moins l'un d'eux, fussent employés dans cette armée. Voudriez-vous bien, chers collègues, m'accorder la demande que je vous adresse pour les avoir avec moi? Je voudrais que ces deux corps eussent l'occasion de se distinguer encore et de rendre de plus grands services dans une armée où les troupes à cheval sont plus nécessaires que dans les Pyrénées.

Salut et fraternité. CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun, 5 germinal an III–25 mars 1795.

Citoyens collègues,

Dans le temps que j'étais à Bar-sur-Ornain, un mouvement avait lieu dans la commune de Verdun. La réduction de la ration de pain de 24 onces à 20 onces en était, sinon la cause, au moins le prétexte.

Voici ce qui s'est passé :

Le 22 ventôse, dans l'après-midi, le général Elie a reçu un ordre du général Desjardin, qui, d'après l'avis des commissaires ordonnateurs Puchaux et Insardé, réduit pour le moment la ration de pain à 20 onces pour toutes les parties prenantes. Cet ordre a été transmis le 23 aux différentes troupes.

Le 24, à 5 heures et demie du matin, le 11e régiment a été au pain, et a pris à raison de 24 onces, avec promesse d'en recevoir 16 onces le lendemain.

Plusieurs corps ayant paru se refuser à cette réduction, le Conseil défensif s'est rassemblé à 9 heures. La nécessité bien reconnue de borner la distribution a engagé le général à ordonner que la garnison se rendît à midi sur l'Esplanade. La lecture a été faite de l'ordre; le général a invité ses camarades à souffrir patiemment un malheur qu'on ne pouvait empêcher; plusieurs voix se sont élevées dans le 11e régiment; les groupes se sont formés; les esprits ont été travaillés par quelques mutins, auxquels le chef d'escadron Villantroy a imposé silence, mais qu'il n'a point fait punir, ce qui, je pense, eût été nécessaire.

Dans l'après-midi, les esprits ont fermenté davantage, plusieurs personnes prétendent avoir entendu crier : *Vive le Roi!* La nuit a remené le calme.

Le lendemain à 7 heures, 700 femmes environ se sont portées à la municipalité, et ensuite au district, pour demander du pain avec menaces. Le district a requis une force pour assurer le lieu de ses séances, mais, dans le même moment, des chasseurs des 11e et 20e, tumultueusement assemblés à la munitionaire, demandaient 28 onces de pain, conformément, disaient-ils, à la loi du 2 thermidor[1].

[1] Cette loi du 2 thermidor an II était relative à la solde des troupes.

Le commissaire des guerres, instruit de ce rassemblement, s'y est porté aussitôt et a réuni ses efforts à ceux du quartier-maître; il n'a rien négligé pour ramener à l'ordre les chefs de cette mutinerie, lorsque l'adjudant général, porteur des ordres pour faire monter les régiments à cheval, est paru au milieu d'eux; après avoir en vain essayé de les calmer, il a cru devoir donner un ordre par écrit pour que le pain soit délivré, comme précédemment, à raison de 24 onces. Quelques chasseurs ont demandé 28 onces, mais l'avis du plus grand nombre a prévalu.

Un courrier extraordinaire m'a été dépêché; je me suis rendu à Verdun, et, après m'être fait rendre compte de ce qui s'y était passé, j'ai cru nécessaire de faire arrêter quatre des principaux instigateurs de cette mutinerie et de faire ensuite exécuter l'ordre de cette réduction. Tout cela a été exécuté avec le plus grand calme, et Verdun est tranquille maintenant.

Il est cependant une mesure ultérieure, commandée par les circonstances, et qui assurera davantage la tranquillité de cette commune. Depuis près de deux ans, les 11e et 20e régiments sont en dépôt à Verdun; beaucoup d'officiers et soldats sont mariés dans cette commune, en sorte que les relations sont intimes entre la garnison et le peuple. Le mouvement des femmes, qui s'est manifesté en même temps que celui des chasseurs[1], indique assez que tout était concerté. Or, pour éviter les malheurs qui pourraient résulter de cette intelligence dans un moment de trouble, j'ai cru qu'il était prudent d'éloigner les deux corps et de les remplacer par d'autres. Les ordres ont été donnés à cet effet, et la tranquillité de Verdun sera plus assurée.

Tels sont, citoyens collègues, les faits dont j'avais à vous rendre compte.

Salut et fraternité. GANTOIS.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse*.]

[1] En marge, de la même main : «On a remarqué parmi les femmes assemblées beaucoup de femmes de chasseurs.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 germinal an III — 26 mars 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux frais de retour à Bruxelles du citoyen Denisse, aide de camp du général Ferrand, accompagné des citoyens Gillet et Villemette et d'un gendarme, tous quatre envoyés à Paris par ledit général, il sera délivré au citoyen Denisse un mandat de la somme de 1,200 livres, qui sera prise sur le fonds de 10 millions mis à la disposition du Comité de salut public.

Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Boissy, Reubell, Dubois-Crancé, J.-P. Chazal[1].

2. «La Commission des approvisionnements, délibérant sur les moyens d'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 4 du présent mois, par lequel les citoyens domiciliés dans le rayon de 20 lieues, à partir du centre de Paris, ayant des grains et farines pour plus de deux mois, sont tenus de les prêter pour l'approvisionnement de la commune de Paris, à charge de remplacement dans quatre décades, à moins qu'ils ne préfèrent d'en recevoir le prix[2], arrête les dispositions suivantes : 1° Il sera envoyé sans aucun retard, par la 7e section de l'Agence des subsistances générales, dans chacun des districts dont le tableau est ci-joint[3], un agent extraordinaire, pour y surveiller et activer l'exécution de l'arrêté sus-énoncé. — 2° Ces agents se transporteront sans délai dans le district qui leur sera désigné, pour notifier au directoire et faire enregistrer tant l'arrêté du Comité que le présent, et en ordonner la plus prompte publication et l'exécution la plus exacte; ils réclameront à cet effet l'intervention des représentants du peuple en mission. — 3° Ils requerront des directoires de district l'envoi de commissaires dans leur arrondissement en nombre égal à celui

[1] Arch. nat., AF II, 31. — [2] Voir plus haut, p. 275, à la date du 4 germinal, l'arrêté n° 4. — [3] Ce tableau manque.

des cantons. — 4° Ces commissaires seront chargés de parcourir toutes les communes des cantons qui leur sont assignées, et convoqueront, à leur arrivée, l'assemblée des membres de la municipalité de chaque commune, leur notifieront l'arrêté du Comité de salut public, le feront enregistrer, et en requerront également la très prompte publication, et la plus exacte exécution. — 5° Chaque municipalité sera tenue de nommer, dans son sein, des commissaires en nombre suffisant, qui se transporteront chez tous les fermiers, marchands, propriétaires et particuliers, possédant des farines ou grains, battus ou non battus, qui se trouveront chez eux; fixeront la consommation de deux mois dans les proportions indiquées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du Comité de salut public; ordonneront, au nom de la loi, le versement et le transport des deux tiers de tout ce qui excédera cette consommation au chef-lieu du canton, et le tiers restant sera gardé par les propriétaires, et mis à la disposition des municipalités pour les besoins locaux. — 6° Le commissaire du district requerra en même temps l'agent national de chaque commune, qui est particulièrement chargé de l'exécution de l'arrêté du Comité, de surveiller et activer les versements et transports desdits grains et farines et de faire constater les quantités que chaque particulier aura prêtées, et qui doivent lui être rapportées, sans frais, conformément à l'article 5. — 7° L'agent national ainsi que les commissaires nommés par la municipalité rendront compte, jour par jour, de leurs opérations aux commissaires de canton envoyés par le district, et ceux-ci rendront également compte, chaque jour, aux directoires de district et à l'agent. — 8° Les commissaires de canton, après avoir parcouru les différentes communes pour ordonner les premières opérations ici rappelées, se tiendront au chef-lieu de canton, pour y former le dépôt indiqué par l'article 4 de l'arrêté du Comité de salut public, y surveiller les versements, tenir registre des quantités versées, en donner récépissé, et envoyer jour par jour le tableau au directoire de district. — 9° L'agent extraordinaire, envoyé près de chaque district, fera dresser également, chaque jour, l'état général de tous les versements faits dans l'arrondissement du district, et l'enverra à la 7ᵉ section de l'Agence des subsistances générales, qui fera également dresser chaque jour et enverra à la Commission le tableau général de tous les versements. — 10° L'agent extraordinaire dirigera, en outre, par une correspondance très suivie avec les commissaires du canton,

les transports et versements des grains et farines soit sur Paris, soit dans les moulins, soit dans les entrepôts qui lui seront indiqués par la 7e section de l'Agence des subsistances générales, et aura toujours à ses ordres un gendarme d'ordonnance. — 11° Outre les agents extraordinaires envoyés dans les districts, la 7e section de l'Agence des subsistances générales chargera ses inspecteurs ou agents principaux de parcourir les districts pour y régler les mouvements des grains et farines, diriger l'ensemble des opérations, suppléer à ce qui ne serait point prévu dans le présent arrêté, et lever les difficultés qui se présenteront. — 12° Dans le cas où ces inspecteurs ou agents principaux éprouveraient des difficultés dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté du 4 germinal, ils se retireront par devers les représentants du peuple, à l'effet d'obtenir une force armée suffisante pour soutenir leurs opérations, et ils sont autorisés à la diriger de concert avec les autorités constituées. — 13° Les commissaires de canton feront faire par les agents nationaux des communes, qui y sont autorisés par le présent arrêté, toutes réquisitions de voitures et chevaux nécessaires pour opérer les mouvements et transports des grains et farines, qui leur seront prescrits par les agents extraordinaires. — 14° La 7e section des subsistances générales est chargée de dresser des modèles des états qui doivent être envoyés chaque jour, par les divers préposés aux susdites opérations, tant des quantités de farines et grains versés que des frais d'achats, transports et autres dépenses qu'elles nécessiteront. — 15° Les receveurs des districts sont autorisés à payer tous les frais d'achats et de transports sur des reçus comptables, visés des directoires de district, soit des commissaires de canton, lorsque les grains seront versés dans les entrepôts de canton, soit des gardes-magasins des divers entrepôts de la commune de Paris, lorsqu'ils y seront versés directement et sans intermédiaire par les propriétaires. — 16° La Commission fera effectuer à cet égard les versements de fonds nécessaires dans les caisses des receveurs de districts. — 17° Les agents chargés de l'exécution du présent arrêté rendront compte de leurs opérations aux représentants du peuple en mission, qui sont invités à assurer l'exécution de ces mesures par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et à accorder aux agents chargés de cette exécution toute la protection nécessaire pour en assurer le succès. — 18° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public, im-

primé en nombre d'exemplaires suffisants et transmis, à la diligence de la 7e section de l'Agence des subsistances générales, aux représentants du peuple en mission, aux communes et administrations des districts dans lesquels l'arrêté du Comité du 4 de ce mois doit recevoir son exécution. Fait en Commission, lesdits jour, mois et an que dessus [1]. *Signé :* le commissaire, LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 6 germinal an III de la République française une et indivisible.

BOISSY, MERLIN (de Douai), MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, BRÉARD, FOURCROY, A. DUMONT [2].

3. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Que les 10,000 quintaux de grains formant l'arriéré actuel de la réquisition de grains frappée sur le district de Péronne, pour l'approvisionnement des armées, seront appliqués à l'approvisionnement de Paris, et versés dans les magasins militaires de Péronne, dans le délai du 10 germinal prochain. — 2° Le district de Péronne est requis de fournir, pour l'approvisionnement de Paris, 20,000 quintaux de grains, dans le délai du 1er floréal, à raison de 5,000 quintaux par chaque demi-décade. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district de Péronne sont tenus, sous leur responsabilité solidaire, de faire faire la répartition de cette réquisition dans toutes les communes, avant le 20 de ce mois. — 4° Il sera procédé contre les cultivateurs en retard, conformément aux dispositions de la loi du 3 pluviôse dernier. — 5° Le garde-magasin militaire de Péronne sera chargé de recevoir, d'expédier les grains versés à son magasin aux lieux qui lui seront indiqués. — 6° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple Laurent et Froger, et à l'administration du district de Péronne, par des courriers extraordinaires.

BOISSY [3].

4 et 5 [Le district de Mont-Armance, ci-devant Saint-Florentin, et celui de Saint-Fargeau sont requis de fournir à celui de Montargis chacun la quantité de 1,500 quintaux d'orge, pour les semences de printemps. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

[1] 6 germinal an III. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Le district de Saint-Omer est tenu d'effectuer sans aucun retard les réquisitions en grains frappées sur lui, en faveur de la commune de Lille. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Saint-Omer activeront la livraison desdites réquisitions par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, la feront protéger par la force armée, s'il en est besoin, et seront individuellement et collectivement responsables des entraves qu'elle pourrait éprouver. — 3° La même responsabilité pèsera sur les autorités constituées et agents nationaux dont les communes devront fournir leur contingent dans lesdites réquisitions, soit sur les autorités constituées et agents nationaux sur le territoire desquels passeront les grains pour être conduits dans la commune de Lille. — 4° Les administrateurs et l'agent national du district de Saint-Omer rendront compte, tous les cinq jours, au Comité, ainsi qu'à la Commission des approvisionnements, des livraisons qu'ils auront fait effectuer, ainsi que des mesures qu'ils auront prises pour assurer celles qui devront se faire à la suite, jusqu'au complément desdites réquisitions. — 5° Le représentant du peuple délégué dans le département du Pas-de-Calais[1] est invité à surveiller la prompte exécution des mesures insérées au présent arrêté, et à user, s'il en est besoin, de tous les pouvoirs dont la Convention nationale l'a investi, et expédition du présent sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

Boissy[2].

7. Le Comité de salut public arrête : 1° La municipalité de Lille est autorisée à faire arriver pour son approvisionnement les 3,000 quintaux de grains que le représentant du peuple lui a donné à prendre dans la Belgique. — 2° Les autorités constituées civiles et militaires sont chargées de protéger la circulation desdits 3,000 quintaux, et sont individuellement et collectivement responsables des entraves qui pourraient y être apportées. — 3° Les représentants du peuple délégués dans la Belgique sont invités à surveiller la prompte exécution

[1] A ce moment là, il me semble qu'il n'y avait pas d'autre représentant en mission dans le Pas-de-Calais que Florent Guiot, envoyé dans ce département et dans celui du Nord par décret du 25 frimaire an III (voir t. XVIII, p. 729). Mais ses pouvoirs avaient pris fin, d'après la loi, depuis le 25 ventôse.

[2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

des mesures insérées au présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

8. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, accordent à la commune de Saint-Omer, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de 600,000 livres en assignats pour acheter des grains chez l'étranger. BOISSY, JOHANNOT, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements le Comité de salut public arrête : Conformément à l'avis des autorités constituées de Bastia, contenu dans leur procès-verbal du 13 juillet 1793, les prix des fournitures en bois, chandelles et huiles faites depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er avril 1793 par les citoyens Bozio et Giavellina, entrepreneurs des bois et lumières à Bastia et autres places de l'île de Corse, sont fixés au double portés dans leur marché du 8 décembre 1790; et, à compter dudit jour, 1er avril, jusqu'à l'expiration dudit traité, les prix de ce marché seront portés à 40 sous par chaque quintal de bois et à pareille somme de 40 sous pour chaque livre d'huile ou de chandelle, que les entrepreneurs certifieront avoir livrées suivant les formes établies. La Commission des approvisionnements est chargée de faire mettre à exécution le présent arrêté.

BOISSY[2].

10. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 7 thermidor[3], concernant l'établissement des fonderies de Couvains et de la Platinerie. Les travaux commencés pour lesdites fonderies cesseront sur-le-champ. Les hauts fourneaux de Saint-Roch fabriqueront de la fonte pour l'approvisionnement des forges, ou des boulets, bombes et obus. Les citoyens Nanin et Bienfait, préposés à la direction des travaux des fonderies, cesseront dès ce moment toutes fonctions. La Commission des armes et poudres prendra connaissance de tous les travaux déjà faits pour cet établissement, prendra des mesures pour les utiliser de la ma-

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* [2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — [3] Nous n'avons pas cet arrêté.

nière la plus convenable, acquittera les dépenses existantes, arrêtera les comptes de celles qui restent à liquider, et rendra compte enfin du tout au Comité de salut public.

J.-P. Chazal[1].

11. [La Commission des armes et poudres, sur les réclamations du citoyen Raux, maître des forges de la Roche, Signy et Bonneau, département des Ardennes, touchant les pertes qu'il a éprouvées dans la fabrication des boulets et obus qu'il a livrés à la République, est autorisée à lui payer les 508,687 livres, 11 onces pesant d'obus qu'il a fournis à raison de 185 livres, au lieu de 120 livres, et les 315,209 livres pesant de boulets qu'il a également fournies à raison de 175 livres, au lieu de 100 livres, prix du maximum, en conséquence à lui allouer un supplément de prix de 65 livres pour les fournitures d'obus, et un supplément de prix de 75 livres pour celle de boulets. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Gallian, armurier de Montauban, tendant à être indemnisé des frais de voyage et séjour qu'il a fait à Paris pour y apporter un fusil de son invention qu'il a présenté à la Convention et dont le Comité a ordonné l'examen par des artistes, vu le procès-verbal d'inspection dressé par ces artistes, constatant que ce fusil n'a aucun avantage sur le fusil de munition ordinaire, ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres sur l'indemnité réclamée par le pétitionnaire; considérant que, quoique l'invention du citoyen Gallian n'ait produit aucun effet utile, cet artiste mérite néanmoins des dédommagements et récompenses, tant pour les frais de son voyage et le prix de son fusil, que pour avoir cherché à procurer à la République une nouvelle arme pour sa défense, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Gallian, à titre d'indemnité, la somme de 1,000 livres.

J.-P. Chazal[2].

13. «La 9e Commission rapporte que, d'après l'examen qu'elle a pris du mémoire et des pièces de Rudolph Vandorsten, déserteur hollandais, par lesquelles il paraît se proposer pour but de *changer la forme*

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

du gouvernement américain en occupant les déserteurs étrangers de la conquête de la Floride, elle a pensé que cet homme est un de ces intrigants qui enfantent tous les jours mille nouveaux projets, à l'aide desquels ils espèrent en imposer; qu'en effet, ayant été détenu longtemps à Auxerre au nombre des déserteurs, le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de se rendre à Paris pour y solliciter le prix des services qu'il prétendait avoir rendus à la République, et qu'il se présenta à la Commission, qui, n'ayant pas encore reçu du Comité les pièces sur lesquelles elle a puisé depuis ses renseignements, [crut] remplir les vues du Comité en lui délivrant, conformément à sa décision du 2 nivôse, un ordre de route pour retourner à Amsterdam, lieu de sa naissance. » Approuvé, et y tenir la main.

F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC [1].

14. [La 7e Commission mettra à la disposition du citoyen Berthier, général de brigade, chef de l'état-major des armées des Alpes et d'Italie, deux chevaux de selle, qu'il prendra dans celui des dépôts de remonte de la République qu'il indiquera, et qu'il payera comptant sur le taux fixé par le gouvernement. LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Roze est réintégré dans ses fonctions d'adjudant général à l'armée d'Italie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 318. *Non enregistré.*]

16. [La suspension du général de division Falck est levée: il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY [2], LAPORTE, TALLIEN, REUBELL, MAREC. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

17. [La suspension du chef de brigade d'artillerie Camas est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

18. [La suspension de l'adjudant général François Fox est levée; il est réintégré dans son emploi. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

19. [Le général de brigade Serre de Gras, qui a un fils émigré, est autorisé à

[1] Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.* Dans l'original, la signature de Dubois-Crancé est biffée. Merlin (de Douai) a signé deux fois. On remarquera qu'Aubry n'entra au Comité de salut public que le 15 germinal.

[2] Même remarque, ainsi que pour les arrêtés 19, 20, 22.

prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ[1], F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Douence, chef de brigade d'artillerie dans les Indes Orientales, est autorisé à laisser à la Trésorerie nationale, tous les ans, la somme de 2,000 livres, pour l'éducation de son enfant en France. J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

21. [Il sera payé au citoyen Dulaurent, professeur de mathématiques à l'école de la Fère, la somme de 1,200 livres pour l'indemniser de ses dépenses extraordinaires dans son séjour auprès de Maëstricht, lors du siège. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

22. [Le maréchal des logis en chef Arnaud-Augustin Caulaincourt est nommé aide de camp du général Dubayet, commandant l'expédition d'outre-mer. DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, F. AUBRY, LESAGE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE. Arch. nat., AF. II, 318. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Ramond, dit Dutaillis, est nommé aide de camp du général de brigade Berthier. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 318. *Non enregistré.*]

24. [Réquisition de Philippe Bouliette, de la commune de Marines, pour suivre les travaux de l'Agence de l'approvisionnement de Paris. — Arch. nat., AF* II, 119. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Nicolas Pradier, contenant qu'il a été placé au mois de janvier 1793 (v. s.) à l'arsenal de Paris, pour y inspecter les armes blanches, avec un traitement de 2,000 livres par mois, qu'indépendamment de ces fonctions, il a été chargé de celles extraordinaires de surveiller la rentrée des fusils distribués en réparation chez tous les armuriers de Paris, qu'il a rempli jusqu'au mois de septembre, sans rétribution, cette tâche pénible, pour laquelle il réclame un supplément de traitement, le rapport de la Commission des armes et poudres, qui atteste qu'il a fallu nommer quatre citoyens pour faire ce travail à l'arsenal, le traitement ordinairement accordé aux artistes qui ont exercé des fonctions pareilles aux siennes, qu'il n'a pu réclamer plus tôt parce qu'il a toujours été absent depuis qu'il a quitté l'arsenal, qu'il est dû au citoyen Pradier un supplément de traitement pour le travail extraordinaire qu'il a fait, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à accorder au citoyen Pradier un supplément de traitement de 300 livres par

[1] Cette signature est biffée.

mois, en conséquence de lui payer la somme de 2,700 livres à laquelle s'élève le supplément pour les 9 mois pendant lesquels il a rempli les fonctions sus-énoncées[1].

26. Le Comité de salut public, considérant combien il est nécessaire et urgent de favoriser et assurer l'arrivage des subsistances et des approvisionnements destinés des ports étrangers pour ceux de la République, arrête que les travaux du port de Dunkerque, ordonnés par les précédents arrêtés du Comité, pour y recevoir des vaisseaux du dernier rang ou de fortes frégates, seront terminés au plus tard dans deux mois, à compter de la date du présent arrêté, sous la responsabilité personnelle des commissaires des travaux publics, des ingénieurs en chef, des chefs entrepreneurs et de tous autres employés auxdits travaux. La Commission des travaux publics est autorisée à faire travailler de nuit pour élever les jetées et curer le chenal, si besoin est, et d'y employer les ouvriers qu'elle croira être nécessaires pour y porter plus de célérité. Les fonds nécessaires seront pris sur ceux mis à la disposition de la Commission des travaux publics et destinés auxdits travaux. L'officier chargé des mouvements et l'agent maritime à Dunkerque aideront les chefs desdits travaux de tous les moyens qui sont au pouvoir de la marine, sans nuire au service[2].

27. Le Comité de salut public arrête qu'il sera construit sans délai, dans le port du Passage, un vaisseau de 74 canons et une frégate de 26 canons du calibre de 18. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté dans le plus court délai possible[3].

28. [Réquisition du citoyen Cavellier pour travailler dans la Commission de la marine et des colonies. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

29. [Le lieutenant de vaisseau François-Henri Peytes Moncabrier, destitué par mesure de sûreté générale, est réintégré dans son grade et rappelé de ses appointements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139, et AD XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE RITTER, CHAMBON ET MARIETTE.

Convention nationale,
séance du 6 germinal an III – 26 mars 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale[1], décrète ce qui suit :

1° La Convention approuve la conduite et les mesures prises par les représentants du peuple Ritter, Chambon et Mariette, le 22 ventôse dernier[2], et mentionnées dans les pièces dont la Convention a entendu la lecture, et décrète que le général Bizanet, commandant la place de Toulon, la garnison actuelle, les ouvriers de l'arsenal, ainsi que les bons citoyens, ont bien mérité de la patrie dans la journée du 22 ventôse dernier.

2° La loi du 1er germinal, concernant la police générale de la République[3], sera envoyée à Toulon par un courrier extraordinaire.

3° La Convention nationale charge les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation de lui proposer incessamment des mesures propres à assurer la tranquillité dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS PÉRÈS ET PORTIEZ (DE L'OISE).

Paris, 6 germinal an III – 26 mars 1795.

Citoyens collègues,

Le décret qui a interdit d'admettre les pétitionnaires pendant la discussion de l'affaire de nos collègues prévenus ne nous a pas permis

[1] Ce rapport fut fait par Auguis. (*Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 78.)

[2] Voir plus haut, p. 146, la lettre de ces représentants, en date du 27 ventôse an III.

[3] Voir plus haut, p. 239.

de remplir vos vues relativement à Gillet et Villemette[1]. Les circonstances ont même exigé de les renvoyer sur-le-champ à leur corps. Nous les avons prévenus que nous vous inviterons de prendre toutes les mesures nécessaires pour constater leur bonne conduite et de leur rendre tous les bons offices qui pourront dépendre de vous, et nous avons fini par leur faire comprendre que, s'il se présentait une occasion favorable pour faire connaître à la Convention nationale leur dévouement à la République, nous la saisirons avec empressement.

Salut et fraternité. REUBELL.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord. — De la main de Reubell.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À BRUXELLES.

Paris, 6 germinal an III — 26 mars 1795.

Par votre lettre du 25 ventôse[2], chers collègues, vous nous demandez si la défense de vendre les biens des corporations ecclésiastiques et laïques dans les pays conquis, pour parvenir au payement de la contribution en numéraire qui a été imposée à ce pays, comporte pour ces biens la décharge de leur quote.

Il nous paraît, chers collègues, que l'affirmation ne doit souffrir aucun doute. Mais il me semble que la question aurait dû être posée autrement et qu'elle aurait dû consister à savoir si les ecclésiastiques sont déchargés de leur quote personnelle de contribution par la défense dont il s'agit; alors la négative n'aurait pas été douteuse, car les ecclésiastiques doivent trouver dans leur mobilier, notamment dans leur argenterie et dans leurs épargnes, des moyens de faire face à leur quote.

Au surplus les arrêtés pris par vos prédécesseurs sur la contribution en numéraire imposée sur la Belgique paraissent avoir grand besoin de revision: il serait bien à propos que vous vous en occupassiez,

[1] Voir plus haut, p. 323, l'arrêté n° 1. [2] Voir plus haut, p. 76, l'arrêté n° 1.

que vous en composassiez un système suivi, et que vous soumissiez le tout au Comité des finances.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., F[1e], 28. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 6 germinal an III — 26 mars 1795.

Nous avons reçu hier, chers collègues, votre dépêche du 23 ventôse, qui nous apprend que l'Espagne n'a fait aucune démarche pour la paix depuis l'entrevue que vous avez eue avec un parlementaire espagnol[1].

Cette annonce, fâcheuse sous beaucoup de rapports, ne nous étonne pas. Tant que le cabinet de Madrid sera gouverné par Alcudia, il sera extrêmement difficile de lui faire ouvrir les yeux. Cependant la nécessité peut devenir pour lui, comme pour les autres puissances, une raison supérieure à tous les prétextes de l'orgueil et amener la paix. Nous n'avons même pas perdu l'espérance que l'arrivée de Bourgoing et de Roquesante à Figuières produira à cet égard quelque heureux changement.

Dans les conditions que nous vous avons adressées par forme d'instructions, nous n'avons pas entendu que telle ou telle fût tenue secrète ou que telle ou telle fût de suite rendue publique. Le gouvernement espagnol demandera là-dessus ce qui lui conviendra davantage, et la République est en ce point sans intérêt.

Sans doute, si l'Espagne désire dans le traité une clause par laquelle la République l'aiderait à conquérir le Portugal, il faut l'y insérer: et vous réglerez selon votre sagesse le nombre de troupes à fournir pour cet effet, en stipulant qu'elles seront soldées par l'Espagne.

Si vous pouvez obtenir la démolition du fort de Figuières, il n'en pourra résulter qu'un avantage, mais ce n'est pas une chose assez importante pour que vous y insistiez longtemps. Le plus important pour

[1] Voir plus haut, p. 143, la lettre de Goupilleau (de Fontenay), non du 23, mais du 27 ventôse.

nous, c'est de terminer promptement et d'une manière honorable une guerre désastreuse sous tous les rapports.

Il importe peu, d'après cela, que le traité de 1718 ait ou non défendu la construction de ce fort.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GOUPILLEAU (DE FONTENAY), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE
DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 6 germinal an III — 26 mars 1795.

C'est avec infiniment de raison, cher collègue, que tu demandes que nos collègues Projean et Delbrel, soient associés pour la négociation projetée avec l'Espagne[1]. Notre lettre du 17 n'a été adressée à toi seul que parce que nous pensions, en la rédigeant, que ni Projean ni Delbrel n'étaient et ne devaient être de sitôt à Figuières. Dorénavant toutes nos dépêches relatives à cet objet seront adressées collectivement aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai.)*]

LE COMITÉ DU SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE, ACTUELLEMENT À TOULON.

Paris, 6 germinal an III — 26 mars 1795.

Le mauvais succès de notre escadre dans la Méditerranée, chers collègues, doit nous faire renoncer à l'expédition de la Corse. Les troupes de débarquement ayant beaucoup affaibli l'armée d'Italie, il est instant de lui rendre les forces que l'on en a ôtées. Vous voudrez donc bien,

[1] Voir plus haut, p. 143.

chers collègues, les faire rejoindre sans aucun délai. Vous garderez des forces suffisantes à Toulon pour la garde de cette place importante.

Salut et fraternité.

J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Lacombe.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Périgueux, 6 germinal an III - 26 mars 1795.

Collègues,

Je vous envoie l'arrêté que j'ai pris pour qu'il soit sursis aux poursuites contre Albré, dit Rouy, sa femme et ses deux filles, ci-devant concierges des maisons de réclusion de la commune de Bergerac, prévenus d'avoir aggravé sans nécessité le sort des détenus. Comme le Code pénal ne prononce aucune peine contre ces sortes de délits, et que l'article 8 de la loi du 14 frimaire, qui en établissait, a été rapporté, j'ai cru devoir suspendre l'instruction de la procédure contre ledit Albré jusqu'à votre décision.

Salut et fraternité. Chauvier.

[Arch. nat., AA, 49. — *De la main de Chauvier.*]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 6 germinal an III - 26 mars 1795.

(Reçu le 6 avril.)

[« Blutel se plaint de n'avoir pas reçu une seule réponse à aucune des lettres qu'il a écrites au Comité de salut public depuis qu'il est en mission, notamment aux lettres des 2, 5, 11, 12 et 23 nivôse datées de Rochefort, à celles des 30 nivôse, 11, 12, 14, 18, 19, 23, 24 pluviôse datées de Bordeaux, et à celle du

3 ventôse datée de Bayonne, du *10* datée de Saint-Sébastien, et enfin du 29, datée de Bordeaux [1]. Il envoie dans celle-ci le précis de toute sa correspondance et demande réponse courrier par courrier. [2]. — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN, LA LOIRE, LE RHÔNE ET LA LOZÈRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 6 germinal an III - 26 mars 1795.

Après les crises successives qui, depuis deux ans ont agité la France, les flots de sang que le crime a fait couler, après les efforts de ces hommes sanguinaires pour dénaturer le cœur français; enfin au moment où le terrorisme expire il est doux sans doute pour des législateurs humains d'apprendre qu'en France il existe des hommes sensibles au malheur des âmes généreuses qui savent affronter les dangers et mépriser la vie pour la conserver à leurs semblables.

Voici le fait que je m'empresse de vous faire connaître:

Le 2 du courant, à Vienne, département de l'Isère, cinq enfants de huit à quatorze ans, placés dans un petit bateau sur la rivière de Gère, s'amusaient à le faire monter et descendre au gré de l'eau: la rivière était forte; le courant, devenu plus rapide, entraîne le bateau vers le déchargeoir de l'écluse des moulins : il fut aussitôt renversé, coulé à fond, et les enfants disparurent.

Un citoyen de Vienne, Jean Pichart, instruit de l'événement, court du côté de la rivière, où la nouvelle du malheur attirait une foule de spectateurs. À peine arrivé, la voix de ces enfants, criant au secours,

[1] Parmi ces lettres de Blutel, nous n'avons retrouvé et publié que celles des 23 nivôse, 12 pluviôse et 3 ventôse an III.

[2] En marge : «Cette lettre mérite la plus grande attention». En marge aussi : «*Notice du bureau des représentants.* Aucune des lettres énoncées dans l'analyse ci-contre n'a été renvoyée au bureau des représentants. Il a été vérifié que celles dont les dates sont soulignées ont été renvoyées à la 4me division (celle des subsistances), ainsi qu'il résulte du relevé qui en a été fait sur les registres du secrétariat. à l'égard des autres, le secrétariat assure n'en avoir pas connaissance, soit qu'après leur ouverture elles aient été remises directement aux membres du Comité chargés du travail auquel elles étaient relatives, soit qu'elles aient été égarées avant de parvenir au Comité. B.». — «Écrit conformément à l'apostille ci-dessus, le 18 germinal.»

frappe ses oreilles. Il cède à une impulsion naturelle, quitte son habit et son portefeuille renfermant une somme conséquente, perce la foule, se jette à l'eau, se porte près de ces enfants luttant encore contre les flots, en enlève deux au danger, saisit un troisième à la faveur d'une corde qui lui fut jetée, les porte à la nage, les dépose dans un bateau, retourne au secours des deux autres, les rejoint, les ramène auprès des trois premiers, et sort de l'eau au milieu des plus vifs applaudissements.

Cette action, digne des plus grands éloges, m'est transmise par le district de Vienne, et est constatée par le procès-verbal ci-joint. Elle mérite de trouver place dans le recueil des faits héroïques; et la Convention nationale, en l'annonçant à la France entière, apprendra que, si le sol de la liberté fut pendant un temps souillé par les crimes d'êtres pervers et dénaturés, il conserve encore des hommes dignes du nom français.

Salut et fraternité. *Signé :* BOREL.

[*Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 132, et *Bulletin de la Convention* du 13 germinal an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 6 germinal an III - 26 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 18 ventôse [1], votre arrêté du même jour [2] qui interdit à toute autorité quelconque le droit de déléguer des pouvoirs pour faire les achats nécessaires à l'approvisionnement des armées, et qui déclare que ce droit est exclusivement réservé à la Commission des approvisionnements et aux agences qui en dépendent. Vous nous invitez en conséquence à rappeler sur-le-champ tous les commissaires ou préposés que nous pouvons avoir chargés de missions contraires aux dispositions de votre arrêté. Si notre premier soin a été de nous y conformer, il est de notre devoir de vous faire envisager les conséquences qui en peuvent résulter, et qui seront infailliblement funestes au service des armées.

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir t. XX, p. 735, l'arrêté n° 15.

Depuis que nous sommes près de cette armée, presque toutes les dépêches que nous vous avons adressées vous ont instruits de la triste position où elle se trouve, et particulièrement de la pénurie des subsistances et des fourrages. L'ineptie ou la malveillance de l'ancienne Commission du commerce avait laissé accumuler nos besoins; il est souvent arrivé que l'on ne savait la veille où prendre les subsistances pour le lendemain. Si, dans cette cruelle position, les représentants du peuple n'avaient autorisé les chefs des administrations à faire des achats, il est constant que l'armée aurait manqué de vivres.

Le Comité de salut public et la nouvelle Commission des approvisionnements paraissent avoir pris des mesures pour faire venir des grains de l'étranger; mais ces grains arrivent lentement, et, dans l'intervalle, il faut que l'armée subsiste. Déjà cinquante et quelques mille quintaux manquent aux approvisionnements de nos places sur cette frontière, parce que nous avons été obligés de nous en servir, et si, malgré les achats que nous avons ordonnés, nous n'avions trouvé quelques ressources dans le pays conquis (ressources totalement épuisées), l'armée aurait été forcée de rentrer dans l'intérieur, et chaque soldat se serait trouvé dans la dure nécessité de disputer un morceau de pain aux citoyens des départements.

Quant aux fourrages, la pénurie est telle que, non seulement nous ne pouvons faire rentrer la cavalerie à l'armée, avant l'époque où l'on pourra fourrager le vert, mais encore que le peu de moyens de transport qui nous restait par terre de Narbonne à Figuières est totalement interrompu, parce que les chevaux ne trouvent ni foin, ni paille, ni avoine. Enfin la pénurie est telle que nous ne pouvons faire évacuer nos malades sur les hôpitaux de l'intérieur.

Voilà, citoyens collègues, quels ont été les motifs qui nous ont déterminés, dans le temps, à nommer des commissaires pour faire des achats en grains et en fourrages. Ces mêmes motifs subsistent dans toute leur force, surtout pour la partie des fourrages, et, avoines et sans prétendre juger d'avance les opérations de la Commission des approvisionnements, il est au moins douteux qu'elle nous fournisse ce qui nous est nécessaire en ce genre. Nous sommes d'autant plus fondés à le penser que, depuis que nous avons été envoyés près cette armée, nous n'avons vu aucun préposé, ni de l'ancienne Commission du commerce ni de la nouvelle Commission des approvisionnements. Cela n'est pas étonnant;

on a de tout temps considéré cette armée comme un point sur la carte, et on ne s'en est jamais occupé.

Nous désirons, citoyens collègues, de nous tromper dans nos conjectures, mais nous devons vous dire que l'exécution de votre arrêté augmentera nécessairement la masse de nos besoins en nous enlevant l'une des ressources qui nous a quelquefois tirés des crises plus désastreuses. Enfin il nous faut des subsistances et des fourrages, la Commission des approvisionnements est exclusivement chargée de nous les fournir, c'est à elle à remplir sa tâche et sans doute vous la rendrez responsable de toute négligence.

Nous sentons que le motif de votre arrêté a été d'empêcher la concurrence des préposés. C'était un grand inconvénient, auquel il était bon de remédier; mais vous examinerez dans votre sagesse si, en laissant manquer l'armée, et en retirant aux représentants du peuple le droit de pourvoir autant que possible aux besoins les plus pressants, cet inconvénient n'est pas plus grave que celui que vous avez voulu faire cesser[1].

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Collection de M. Noël Charavay, et archives du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 118.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 germinal an III - 27 mars 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que l'Agence de la poste aux lettres donnera au général de brigade Reubell une place avec un courrier de la malle de Lille.

BOISSY, REUBELL, LAPORTE[2].

[1] En marge : «Renvoyé à la Commission des approvisionnements, le 29 germinal an III.» — [2] Arch. nat., AF II, 31. — *De la main de Reubell.*

2. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fait un recensement général du riz existant chez tous les marchands en gros et en détail de la commune de Paris. — 2° On recevra la déclaration des marchands en détail sur la quantité journalière de leurs ventes. — 3° Il sera laissé à chaque marchand en détail la quantité de riz nécessaire à son débit pour un mois. — 4° Les riz excédant les quantités portées à l'article 3 sont en réquisition. — 5° Les riz requis seront pesés sur-le-champ et transportés dans les magasins de l'Agence des approvisionnements de Paris. — 6° Ces riz seront remplacés sans retard par l'Agence des approvisionnements de Paris sur les riz qu'elle attend. — 7° La Commission des approvisionnements et l'Agence des approvisionnements de Paris sont chargées de l'exécution du présent.

BOISSY [1].

3. Le Comité de salut public, considérant que des prévoyances peuvent seules déjouer les complots ; qu'il est prouvé que des malveillants s'agitent en tous sens pour retarder l'arrivage de farines pour Paris ; qu'il importe, dans tous les cas, d'assurer la subsistance des habitants de cette commune ; qu'il existe des moyens d'y pourvoir, en employant le riz et les biscuits dont le gouvernement a eu la précaution de s'approvisionner ; arrête : 1° La 7me section de l'Agence des subsistances générales fera délivrer chaque jour, autant que les arrivages pourront le lui permettre, les farines nécessaires pour fournir aux habitants de Paris la quantité de pain réglée par le décret du 25 ventôse [2]. — 2° Si les arrivages ne suffisaient pas pour compléter les distributions de farines, il sera fourni du riz ou du biscuit en remplacement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — 3° Les indigents et les ouvriers de peine recevront par préférence la quantité de pain que le décret précité leur accorde. Les personnes aisées seront servies après les indigents et les ouvriers de peine. — 4° Si l'arrivage des farines n'a pas été suffisant pour faire une fourniture complète, il sera distribué du riz ou du biscuit dans les proportions suivantes. Ceux qui n'auront reçu que la moitié de ce qui leur revient recevront, pour chaque demi-livre de

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] D'après ce décret, chaque citoyen vivant du travail de ses mains, à Paris, devait recevoir une livre et demie de pain par jour, et les autres citoyens une livre seulement.

pain non fournie, trois onces de riz ou six onces de biscuit. Ceux qui se trouveraient n'avoir pas reçu de pain recevront six onces de biscuit. Trois onces de riz ou six onces de biscuit seront payés comme une demi-livre de pain; six onces de riz ou douze onces de biscuit seront payés comme une livre de pain. — 5° Il sera envoyé dans chaque section un approvisionnement de riz et de biscuit pour servir, au besoin, aux distributions ci-dessus indiquées. — 6° Les Comités de bienfaisance, des sections prendront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour prévenir tout abus dans cette distribution. Ils veilleront à ce qu'il ne se commette pas de double emploi dans la distribution, et à ce que les fonds qui en seront le produit soient versés dans les mains des commissaires aux denrées de la République. — 7° La 7me section de l'Agence des subsistances générales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy, Merlin (de Douai), Siéyès, J.-P. Lacombe (du Tarn), J.-P. Chazal, Dubois-Crancé, Marec[1].

4. Sur les plaintes portées par les Comités civils et de bienfaisance de la section de la Butte-des-Moulins, que différents particuliers se présentaient chez les boulangers pour avoir du pain, sur des bons du Comité de salut public et de sûreté générale, le Comité de salut public arrête que les boulangers ne pourront délivrer de pain à aucun citoyen sur des bons des Comités de la Convention; charge les Comités civils et de bienfaisance des sections de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Boissy[2].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition frappée sur le district de Pontoise en faveur du district de Montagne-Bon-Air[3], est maintenue pour ce qui reste à en fournir. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Pontoise activeront la livraison de cette réquisition par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, la feront protéger par la force armée, s'il en est besoin, et seront individuellement et collectivement responsables des entraves qu'elle pourrait

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] Saint-Germain-en-Laye.

éprouver. — 3° La même responsabilité pèsera, soit sur les autorités constituées et agents nationaux dont les communes devront fournir leur contingent dans ladite réquisition, soit sur les autorités constituées et agents nationaux sur le territoire desquels passeront les grains pour être conduits dans le district de Montagne-Bon-Air. — 4° Les administrateurs et l'agent national du district de Pontoise rendront compte, tous les cinq jours, au Comité, ainsi qu'à la Commission des approvisionnements, des livraisons qu'ils auront fait effectuer, ainsi que des mesures qu'ils auront prises pour assurer celles qui devront se faire à la suite jusqu'au complément de ladite réquisition. — 5° Le représentant du peuple délégué dans le département de Seine-et-Oise est invité à surveiller la prompte exécution des mesures insérées au présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple délégué dans le département de la Côte-d'Or est invité à déployer tous les pouvoirs dont la Convention nationale l'a investi pour faire exécuter sans aucun retard la réquisition de 8,000 quintaux de grains frappée sur le district d'Arnay-sur-Arroux en faveur du district de Beaune par arrêté du Comité du 16 frimaire dernier, confirmé par autre arrêté du 26 nivôse suivant [2]. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [3].

7. [La municipalité de Maubeuge est autorisée à exporter et vendre en Belgique 30,000 livres de café, afin d'employer la somme provenant de cette vente à l'achat de grains pour son approvisionnement. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

8. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

9. [Les états de dépenses présentés par Bœrsch, commissaire ordonnateur de la division du Haut-Rhin, seront acquittés. DUBOIS-CRANCÉ [4], CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 490, l'arrêté n° 6.

[3] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[4] Signature biffée.

10. *Lacombe Saint-Michel à Pelet (de la Lozère).* — Je te prie que tu donnes ordre au citoyen Buonaparte, général de brigade, de se rendre sur-le-champ à l'armée de l'Ouest pour y commander l'artillerie.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

11. [Remplacement en nature des effets perdus par les dragons Hochart et Lebout dans les affaires des 22 floréal et 3 fructidor an II. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Deprez-Crassier, ex-général de division, dont la suspension, prononcée sans motif légal, a été levée, sera admis à la retraite à compter du jour où il a cessé d'être payé[2]. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 318. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

13. [L'aide de camp du général de brigade Reubell, actuellement à l'armée du Rhin, rejoindra ce général à Lille. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

14. [Le général de brigade Baillard-Beaurevoir est réintégré dans son grade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Nadaud, commissaire des guerres à l'armée des Alpes, sera placé à celle de Sambre-et-Meuse. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*]

16. [La suspension de l'adjoint aux adjudants généraux Moisson, dit Dufraine, est levée sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Requinse, capitaine des fédérés nationaux, blessé, sera inscrit pour une adjudance de place. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

18 à 24. [Congés et nomination de lieutenant. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

25. [Le lieutenant de vaisseau de la marine anglaise George Robinson, prisonnier de guerre, ayant perdu une cuisse dans le combat du 24 octobre 1793 (v.s.),

[1] Arch. nat., AF II, 318. — *Non enregistré.* Sans doute, cela n'est point un arrêté. Mais il est évident que Lacombe Saint-Michel n'écrivit cette lettre à son collègue Pelet (de la Lozère) qu'à la suite d'une décision prise par le Comité de salut public.

[2] En marge : « *Note.* — Ce général a été réintégré en activité par décret de la Convention du 3 floréal an III. »

est mis en liberté, après engagement de sa part de faire renvoyer en France un officier de son grade. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : La Commission de l'instruction publique mettra à la disposition du commandant de l'École des élèves d'artillerie établie à Châlons-sur-Marne les objets ci-après : 1 machine électrique; 1 machine pneumatique; 1 appareil pneumatochimique; récipients, vases, matras, cornues, siphons, 6 de chaque espèce et de diverses grandeurs; 2 baromètres différents; 2 thermomètres; 2 pèse-liqueurs; 1 balance hydraulique; 2 loupes; 2 microscopes et 2 prismes.

J.-P. Lacombe (du Tarn), J.-P. Chazal, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Marec, Boissy, Reubell[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

7 germinal an III - 27 mars 1795.

Votre lettre du 30 ventôse[2], chers collègues, nous a tranquillisés un peu sur la situation des esprits dans la Belgique. Nous y voyons avec une véritable satisfaction que, par le caractère de loyauté et de justice que vous développez, vous avez réconcilié avec la République française des esprits que des excès trop connus avaient exaspérés.

Vous pensez avec raison que la réunion de la Belgique au territoire français produirait des effets avantageux; mais le moment de la prononcer et de la mettre en activité n'est pas encore venu; il n'est vraisemblablement pas éloigné, et il est bien dans l'intention de la Convention nationale, autant que nous avons pu la pressentir, de l'accélérer le plus

[1] Arch. nat., F[17], 70. — *Non enregistré.* [2] Voir plus haut, p. 225.

qu'il sera possible ; c'est ce que nous vous engageons à faire sentir à tous ceux qui vous entretiendront de cet objet important.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BAUDRAN, REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À LAVAL.

Paris, 7 germinal an III - 27 mars 1795.

Nous partageons toutes tes sollicitudes, cher collègue, sur la guerre des Chouans. Nous pensons que tous les moyens de persuasion doivent être employés pour la terminer. A défaut de ceux-là, on doit faire agir la force. Nous te prévenons en conséquence que l'armée des Côtes de Brest vient d'être augmentée de 10,000 hommes.

Salut et fraternité.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 280.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général à Cologne, 7 germinal an III - 27 mars 1795.

La loi de la grande police pour assurer la garantie de la sûreté publique du gouvernement républicain et de la représentation nationale[1] a été communiquée à nos braves frères d'armes de l'armée de Sambre-et-Meuse. Elle a produit sur leurs âmes généreuses l'impression la plus profonde. Étrangers à toutes les factions, ne connaissant que le respect des lois et la cause sacrée qu'ils défendent avec tant de courage et de persévérance, ils ont peine à concevoir qu'il se trouve encore des scélérats capables de méditer la dissolution de la représentation nationale

[1] Voir plus haut, p. 239.

et le rétablissement de la tyrannie. Ce n'est pas après cinq ans de travaux, après tant de triomphes, que nos vertueux défenseurs, accoutumés à tous les dangers, à toutes les privations, à toutes les fatigues, courberont une tête docile sous le joug de la royauté ou d'une dictature. Les vainqueurs de Fleurus, d'Esneux, de la Roër, de Maëstricht ne céderont pas aux vaines clameurs de quelques royalistes sans courage ou de quelques anarchistes désespérés. Ils se rallieront toujours autour de la représentation nationale, et ils sauront à la fois contenir les cohortes étrangères et punir, s'il le faut, les scélérats qui oseraient porter une main sacrilège sur les mandataires du peuple.

Je me suis chargé d'être auprès de vous l'organe de leurs sentiments. Au moment de se mesurer de nouveau avec les ennemis de la patrie, ils ne délibèrent point, ils ne composent point de pompeuses adresses; mais dans le calme de leur maintien, la fierté imposante de leurs regards, dans la sévérité de leur discipline, dans leur confiance pour leurs braves chefs, leur union touchante et fraternelle, on voit aisément que les amis de la royauté et de l'anarchie sont plus loin qu'ils ne pensent du succès de leurs attentats.

Salut et fraternité. JOUBERT.

[Arch. nat., C, 337.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 7 germinal an III-27 mars 1795.

Je sens parfaitement bien, citoyens collègues, la justice d'alimenter Paris, parce que cette commune a commencé la Révolution, et parce que la représentation nationale est dans son enceinte. Mais, citoyens collègues, si malgré de longues privations qu'ont essuyées les administrés de plusieurs départements de la nourriture qui leur est nécessaire, dont ils n'ont reçu que la portion la plus indispensable, non pas pour vivre et conserver des forces suffisantes pour travailler, mais pour ne pas mourir de faim, quoique petit à petit, comme il arrive depuis trois mois et encore bien plus particulièrement aux citoyens de la commune d'Amiens et de tout son district, tandis que les citoyens de Paris ont toujours eu, jusque le 27 ou 28 du mois dernier, autant de pain qu'ils

ont voulu à trois sols la livre, que depuis cette époque ils ne sont réduits qu'à une livre et demie de bon pain pour les ouvriers et une livre pour les autres [1], peut-on raisonnablement croire que les citoyens d'Amiens, réduits depuis plus de trois mois, indistinctement, à douze onces de mauvais pain par jour et par tête, et, depuis quatre jours, à six et sept onces, aujourd'hui à quatre, sans espérance d'en avoir autant demain et les jours suivants, eussent laissé passer sous leurs yeux les grains qui étaient nécessaires pour compléter ces six onces de pain et sans le secours desquelles ils n'eussent eu le 4 du présent mois que trois onces, le 5 que six onces, le 6 que quatre onces, aujourd'hui que trois onces, et demain que deux, sans espoir d'être mieux traités à la suite? Non sans doute. On doit croire qu'il se fussent portés sur les magasins civil et militaire, en eussent enlevé tous les grains et se fussent portés ensuite dans les campagnes pour en enlever tous les grains. Il valait donc bien mieux leur délivrer ce faible secours du magasin civil qui devait être versé à Paris, en donnant en échange du seigle et autres mauvais grains pareille quantité en bon blé-froment à prendre sur la portion avenante à la commune d'Amiens des réquisitions faites du district de Montdidier, plus voisin de Paris qu'Amiens.

Notre collègue Florent Guiot ne m'a fait remettre aucun renseignement sur ses opérations, sur la situation de la commune d'Amiens, ni sur les moyens de l'approvisionner. J'ai donc dû m'en rapporter aux instructions que m'ont données les autorités constituées d'Amiens; ils (*sic*) me les ont données suivant une prétention qu'ils ont formée sur le district de Péronne et qui ne paraît pas fondée; de là l'erreur que j'ai commise par mon arrêté du 2 du présent mois, sur laquelle les administrateurs de ce district eussent beaucoup mieux fait de conférer avec moi et de faire verser à Amiens les quantités de grains dont ils avouent qu'ils sont arriérés, que d'envoyer des courriers extraordinaires à Paris, pour y porter des plaintes contre mon arrêté, et de suspendre tout versement à Amiens, en exposant les citoyens de cette commune aux horreurs de la famine.

J'ai annoncé à notre collègue Froger, qui est à Montdidier, les emprunts que j'ai été forcé de faire du magasin civil; je lui ai proposé de prendre en échange pareille quantité dans le district de Montdidier

[1] Voir plus haut, p. 275, l'arrêté n° 4.

et de continuer ainsi à l'avenir; je l'ai prié de me répondre. Le général Laubadère est allé hier près de lui, lui a remis une de mes lettres; ce général vient d'arriver et me dit que notre collègue Froger viendra ici demain.

Il a été fait des réquisitions de grains pour Amiens dans les cinq districts du département de la Somme. Le district d'Amiens est tellement épuisé qu'il faut venir sans retard à son secours; les autres districts sont frappés de réquisitions: 1° pour les armées; 2° pour Paris; 3° pour Valenciennes, Avesnes, Cambrai et autres places; 4° pour Amiens; les versements pour les trois premiers ont la préférence.

Outre ces anciennes réquisitions, il vient d'en arriver des nouvelles dans le district de Péronne pour Paris, et des commissaires de la commune de Rouen, autorisés par le gouvernement, parcourent les communes de ces districts et y achètent des grains à tout prix. Il arrive de toutes ces concurrences qu'il n'est rien versé à Amiens, et que, lorsque ces réquisitions et achats seront remplis, il ne restera rien pour Amiens.

Ces concurrences de réquisitions et achats entravent les versements, ce qui ne fût pas arrivé si on eût borné ces réquisitions pour Paris sur un certain nombre de communes pour les armées, sur certain nombre d'autres pour Valenciennes, Avesnes, et sur certain nombre [1], et pour Amiens de même, que ces réquisitions eussent été faites de tout ce qu'il était possible d'exiger de ces communes, qui n'auraient pu apporter aucun retard pour un versement, sous le prétexte qu'elles devaient en faire d'autres; et la commune d'Amiens ne serait pas à la veille des horreurs de la famine, contre laquelle je ne vois aucun moyen de secours.

Les horreurs de la famine, qui sont à la porte d'Amiens et des communes de son district, ont déterminé son conseil général d'envoyer une députation vers vous; il n'a été délivré aujourd'hui du pain qu'aux ouvriers : les autres citoyens n'ont rien reçu.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1,9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

[1] Tout cela est textuel.

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Amiens, 7 germinal an III-27 mars 1795.

Depuis trois mois les citoyens d'Amiens, au nombre de plus de quarante mille, dont vingt mille ouvriers, sont réduits à douze onces de pain très mauvais par jour et par tête indistinctement, et, depuis le 2 du présent mois, tantôt à six onces et rarement à sept. Aujourd'hui il n'a été délivré de pain qu'aux ouvriers, et je n'ose espérer de secours sur les grains mis en réquisition par les entraves qui sont mises à leur versement, d'où il résulte que les horreurs de la famine vont se faire sentir à Amiens et dans toutes les communes de son district épuisées, ce que j'ai annoncé dans un grand détail au Comité de salut public de la Convention nationale.

Les malheurs très prochains dont la commune d'Amiens et celles de son district sont menacées, forcent la municipalité d'Amiens d'envoyer une députation vers la Convention nationale pour la supplier de l'entendre et lui fournir les secours désirés par sa pétition.

Signé : Blaux.

[Arch. nat., D S 1,9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 7 germinal an III-27 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous sommes depuis le 28 ventôse revenus à Rennes, quartier général des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, près lequel il ne se trouvait plus aucun représentant. Mais c'est moins ce motif que celui de nous trouver à l'assignation donnée pour une entrevue avec les chefs de ceux qu'on appelle *Chouans* qui nous y a ramenés, et il est arrivé qu'une méprise sur les dates nous a fait devancer cette assignation d'une douzaine de jours. Nous avons mis à profit le temps de cet

intervalle, et, informés que la réorganisation des autorités constituées n'avait été qu'ébauchée, qu'elle était à peine commencée dans cette commune, chef-lieu de département et de district, nous avons entrepris de compléter cette bonne œuvre. Ces réformes ont enlevé et enlèveront probablement encore des places ou des emplois à des gens qui n'en furent jamais dignes ni capables, et vous sentez bien que les partisans et les instruments de la tyrannie ne peuvent voir qu'avec peine échapper de leurs mains une autorité dont ils ont abusé; de là de grandes colères, et, comme ces mêmes gens ne sont pas faits non plus pour aimer le retour du calme et de la paix, puisque les troubles seuls purent leur donner quelque consistance, il est encore fort aisé de concevoir qu'ils ne voient pas d'un bon œil arriver le jour d'une réconciliation entre les républicains, amis de l'humanité, et leurs frères égarés. Prévenus de certains propos de nature à inquiéter, même à alarmer, nous avons pensé que la proclamation dont nous vous envoyons des exemplaires pourrait servir à rassurer l'opinion publique[1], et nous sommes instruits que c'est aussi l'effet qu'elle a produit en général. Mais les malveillants sont féconds en stratagèmes, et comme, à l'occasion de l'installation des nouveaux fonctionnaires publics nommés par nous, ils avaient eu l'impudence de dire que c'était le royalisme, dont ils sont seuls les partisans et les agents, qui domine, il n'a pas été étonnant, mais on n'en a pas moins été indigné de trouver ce matin une serviette blanche, nouée avec un ruban blanc, flottant en forme de pavillon sur l'une des ailes d'un moulin à vent, à proximité du Champs-de-Mars de cette place. Des militaires n'ont pas souffert longtemps l'aspect de ces signes de rébellion, et ils l'ont arraché et enlevé. C'est ce que vous apprendrez par le rapport de l'adjudant général Boivin, dont vous trouverez ci-joint une copie. Au reste, personne ne s'est trompé sur les auteurs de ce délit, et les chefs des Chouans qui sont ici ont eux-mêmes été les premiers à venir protester auprès de nous qu'ils en étaient mécontents, et qu'ils n'y avaient aucunement participé. Au reste, nous avons chargé

[1] Cette proclamation de Guermeur et Guézno, imprimée, in-folio, datée de Rennes, 4 germinal an III, se trouve aussi dans AF II, 270; elle débute ainsi : «Un grand jour se prépare, et les murs de Rennes vont être, nous l'espérons, comme ceux de Nantes, les témoins de la réunion de tous les Français. Le baiser fraternel donné et reçu sur les bords revivifiés de la Loire va se prolonger sur ceux de la Vilaine, du Blavet et sur les rivages des deux mers...»

le juge de paix de l'arrondissement d'informer du fait et de tâcher de découvrir les coupables, et nous avons recommandé au commandant de la garde nationale de mettre ce soir à l'ordre le récit de cet événement, en y mentionnant particulièrement le désaveu des chefs chouans, et en invitant les citoyens à redoubler et de confiance et de surveillance pour déjouer les manœuvres de nos ennemis, qui veulent singer ici les mouvements que leurs chefs excitent dans Paris. La municipalité, dans une proclamation, a dû faire la même recommandation, et tout nous fait espérer que nos efforts communs pour le maintien de la tranquillité publique ne seront pas sans succès.

Quant à la réunion, l'on fait tous les préparatifs. L'on nous annonce pour après-demain nos collègues Bollet, Ruelle et Delaunay. Nous nous attendons à voir arriver aussi notre collègue Grenot, ainsi que notre collègue Bruë, si ses très grands embarras dans le Morbihan le lui permettent. La réunion de tant de représentants bien intentionnés doit amener d'heureux résultats. Quant à nous, nous y contribuerons de toutes nos facultés.

Nous terminons par vous dire que ce pays-ci est affamé, et que la durée du calme dépendra essentiellement du prompt arrivage des subsistances et fourrages, tant pour les communes non rurales que pour les armées et la marine.

Salut et fraternité. Vos collègues : GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT.

Brest, 7 germinal an III-27 mars 1795. (Reçu le 5 avril.)

[« J.-N. Topsent et J.-F. Palasne-Champeaux annoncent que les représentants Tréhouart et Faure, leurs prédécesseurs dans cette mission, avaient pris des mesures pour alimenter en viande fraîche les hospices de Brest, qui ne peuvent plus s'exécuter (*sic*) par l'avidité du cultivateur, qui ne rougit pas de demander 15,000 ᶫᶦᵛ du couple de bœufs du poids de 250 à 300. Joignent la lettre d'un approvisionneur qui, d'après cela, refuse de continuer ces achats. Prompt remède à apporter sans quoi la machine périra. Transmettent leur arrêté[1] pour, sur la demande

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des officiers de marine qui ont été forcés de rendre à des forces infiniment supérieures les vaisseaux de la République dont le commandement leur était confié; établir un jury afin d'examiner leur conduite. » — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 7 germinal an III-27 mars 1795.

Je joins ici, citoyens collègues, deux proclamations que j'ai fait publier dans cette commune depuis le 2 de ce mois[1]. Par la première, j'ai déjoué les tentatives des amis du pillage et des violences; il était de mon devoir de prendre la défense des propriétés nationales, de celles des citoyens et de leur sûreté individuelle. Par la seconde, j'ai voulu venir au secours des indigents. Je n'aurais qu'incomplètement rempli vos intentions, si je m'étais borné à prendre la défense des propriétés; le respect que leur doivent les citoyens est sans doute une des bases fondamentales de la République; mais les devoirs de la fraternité sont une autre de ces bases, et le magistrat politique ne doit laisser aucun principe en arrière, et, dans le cœur de la représentation nationale, tous les droits sont égalcment sacrés.

J'ai remarqué que la corruption a tenté d'attaquer les principes des citoyens des campagnes et de ceux des grandes communes, en sens divers. On a voulu fanatiser les premiers et démoraliser les seconds. Il y a longtemps que les principes de J.-J. Rousseau et de Toussaint sont devenus les miens. Je les oppose partout aux efforts du fanatisme, de la superstition et de l'immoralité. Je dis aux uns que les devoirs de la morale se réduisent à la pratique des vertus, et qu'on n'est pas homme de bien pour se livrer à quelques formes absurdes et puériles; je dis aux autres qu'on n'est citoyen, qu'on n'est républicain que lorsqu'on respecte les principes sacrés de la morale: que les lois sont vaines là où les mœurs sont nulles, et que les mœurs sont nulles là où il n'y a point de principes. Je dis à tous que le spectacle de l'Univers annonce la présence d'une sagesse qui promet à l'homme vertueux le bonheur et la paix pour prix de ses vertus.

[1] Ces proclamations ne se trouvent pas dans le *Bulletin de la Convention*.

Je viens aussi d'être menacé du poignard; mais mon sort ne serait pas à plaindre si je périssais martyr de la République, de la liberté et de la vertu. Puissé-je exprimer partout fidèlement le grand caractère et les principes de la Convention nationale!

Salut et fraternité.

Signé : J.-B.-D. Mazade.

[*Bulletin de la Convention* du 16 germinal an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 7 germinal an III-27 mars 1795. (Reçu le 5 avril.)

Les efforts réunis des malveillants, les agitations des partisans du système de la Terreur, l'espèce de disette qui règne dans les départements que vous m'avez confiés, citoyens collègues, demandent des mesures énergiques et promptes et commandent l'entière épuration des autorités constituées. Je m'occupe du salut du peuple et de la gloire de la patrie. Déjà Montpellier respire; je vais me transporter dans les autres districts.

Le Comité de sûreté générale, par sa lettre du 26 ventôse dernier, en m'annonçant que mes pouvoirs expiraient le 15 germinal, me met dans l'impossibilité de terminer le bien que j'ai commencé. L'esprit public a pris le caractère de liberté qu'a fait naître le 9 thermidor, mais les hommes de sang, tous les esclaves salariés sous la dernière tyrannie n'ont pas perdu leurs espérances atroces; ils cherchent à jeter l'alarme sur les subsistances; ils tentent d'effrayer les bons citoyens en proclamant sous peu la résurrection des monstres qui ont asservi la France; du fond de leur prison, ils insultent par leurs débauches à la misère publique. Un mois suffirait pour détruire tous leurs efforts et consolider l'empire du calme que j'ai établi.

Si mes pouvoirs, comme je le pensais, eussent commencé à courir du jour de mon entrée dans les départements, les trois mois accordés par la Convention suffisaient. Dans cette idée j'ai voulu connaître par moi-même, avant d'agir, et secondant vos vues de justice et d'huma-

nité, retenu par la rigueur de la saison et par la faiblesse de ma santé, le 25 pluviôse je suis arrivé à Nîmes, et la lettre du Comité de sûreté générale m'annonce que mes pouvoirs expirent le 15 de ce mois.

Hâtez-vous donc, citoyens collègues, de me donner un successeur. Il me tarde d'aller partager la gloire ou les dangers de vos travaux, ou, si vous pensez qu'il convient que j'achève d'organiser le département de l'Hérault, faites décréter par la Convention que mes pouvoirs ne courent que du jour de mon arrivée dans ces départements. C'est à vous de juger ce qui est le plus utile à l'intérêt du peuple et à la sûreté publique; j'attends votre réponse.

Salut et fraternité.

GIROT-POUZOL.

[Arch. nat., AF II, 197.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 germinal an III-28 mars 1795 [1].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête: 1° Les coupes ordonnées par le décret du 25 ventôse dernier sur ceux des bois communaux qui sont rentrés en la possession des communes, par suite des sentences arbitrales, dans les départements de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de Saône-et-Loire, seront exploitées par les habitants de ces communes. — 2° Les rames qui proviendront des arbres abattus sur ces coupes leur seront abandonnées. — 3° Cet abandon n'aura lieu néanmoins qu'autant que ces communes assureront l'exploitation entière des bois, qu'elle sera faite de la manière indiquée par les ordonnances, dans le délai qui sera fixé et au prix qui aura été établi pour la façon de chaque corde. — 4° Le représentant du peuple Jourdan, en mission dans ces départements pour assurer l'approvisionnement de Paris, déterminera, suivant les localités, le temps dans lequel chacune des exploitations de

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

ce genre devra être terminée pour être admise au bénéfice de l'abandon et le prix auquel chaque corde devra être travaillée. Il fixera, d'après la nature et la grosseur des bois, celle de la rame qui sera accordée aux exploitants; enfin il fera toutes les dispositions qu'il jugera les plus convenables pour remplir l'objet du présent arrêté, qui sera envoyé à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[1].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° A dater du 13 germinal courant, la distribution du pain, pour chaque citoyen domicilié à Paris, se fera à domicile, sous les ordres des Comités de section, dans les formes réglées ci-après. — 2° A chaque boulanger sera attaché un certain nombre de maisons, qui formeront son arrondissement. — 3° Chaque boulanger ne recevra du gouvernement que les farines nécessaires pour la fourniture de son arrondissement. — 4° Il est interdit à tout boulanger qui reçoit des farines du gouvernement de faire pour son compte particulier, soit le commerce des farines, soit aucune distribution directe de pain, et ce sous les peines portées par les lois. — 5° Tous les jours les quantités de farines délivrées à chaque boulanger et celle des livres de pain vendues par lui au commissaire-receveur seront affichées à la porte de sa boutique. — 6° Le commissaire recevra les fournées, et, trois fois par jour, il se fera charger une voiture pour la distribution à domicile. — 7° Cette voiture sera escortée de deux fusiliers de la section. — 8° Le pain sera reçu à la porte des maisons par un citoyen de confiance choisi, toutes les décades, par les habitants de la maison, réunis en conseil de famille. — 9° Ce citoyen de confiance fera dans l'intérieur de la maison la sous-distribution de pain, d'après l'état au vrai des individus et la portion qui revient à chacun. — 10° Il est libre aux traiteurs, restaurateurs et à tout autre citoyen quelconque, à l'exception des seuls boulangers qui reçoivent la farine du gouvernement, de se pourvoir par la voie du commerce libre, et de faire pour leur compte particulier le commerce, soit de farines, soit de boulangerie. — 11° Les prix, entre ces citoyens et les consommateurs, se traiteront de gré à gré, étant abandonnés à la libre concurrence. — 12° Les teneurs de maisons garnies et autres citoyens qui sont dans le

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

cas de loger des non domiciliés se fourniront pour leur compte par la voie du commerce libre. — 13° Les Comités civils et de bienfaisance sont chargés, sous leur responsabilité respective et individuelle, de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera donnée à l'Agence des subsistances de Paris.

MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, LAPORTE, J.-P. CHAZAL, BOISSY, REUBELL[1].

3. [L'administration du district de Soissons est tenue, sous sa responsabilité, de faire verser, dans le délai d'un mois, au magasin établi pour la commune de Paris, tous les grains provenant des redevances et fermages en nature. Tout arrêté contraire aux présentes dispositions sera regardé comme non avenu. L'administration du district de Soissons rendra compte des mesures qu'elle aura prises au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements, chargés de l'exécution du présent arrêté. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, après avoir entendu plusieurs fois les commissions extraordinaires des districts de Vouziers et Grandpré, département des Ardennes, la Commission des approvisionnements et les représentants du peuple députés par le département des Ardennes, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des districts de Vouziers et Grandpré, en dégrèvement du reliquat des réquisitions dont ils sont frappés pour le district de Sedan, et dont le versement a été ordonné par l'arrêté du Comité du 7 ventôse[2]; sur la demande des deux districts de Vouziers et Grandpré pour un secours en grains, arrête pareillement qu'il n'y a pas lieu à délibérer; et sur la demande d'une avance pour acquisition de subsistances, ajourne sa délibération, comme toutes celles de même nature.

BOISSY[3].

5. [Le Comité autorise le citoyen Leavenworth à faire débarquer au Havre les marchandises qui se trouvent sur un navire américain dans ce port. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

6. [Réquisition de six citoyens pour travailler à la réparation des écluses du canal de Chauny à Saint-Quentin. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XX, p. 520, l'arrêté n° 6. — [3] Arch. nat. AF II, 74. — *Non enregistré.*

7. [La suspension du citoyen Tignolet, ex-adjudant de place à Besançon, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ[1], F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

8. [La suspension du général de brigade Thomas Joly est levée; il sera employé comme chef de bataillon. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

9. [Le citoyen Boisdenemetz, aide de camp de l'ex-général Grimoard, sera admis à la retraite. DUBOIS CRANCÉ, F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen d'Arcy, aide de camp de l'ex-général O'Moran, sera admis à la retraite. DUBOIS-CRANCÉ, F, AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

11 à 17. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur l'observation qui lui a été faite par les représentants du peuple, commissaires aux Indes-Orientales, et d'après la demande du général Aubert-Dubayet, arrête que les généraux Hoche et Canclaux donneront des ordres : le premier pour que la division destinée à s'embarquer à Brest soit mise en cantonnement depuis Lamballe, Saint-Brieuc, Guingamp jusqu'à Morlaix, ou plus près de Rennes, si le besoin des subsistances le nécessitait, et que le second mettra la division qui devait s'embarquer à Rochefort aussi en cantonnement, à deux ou trois jours de marche de cette ville, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les généraux Hoche et Canclaux pourvoiront aux subsistances de ces deux divisions et les feront mettre en marche pour les ports d'embarquement, lorsqu'ils en seront prévenus par le général Aubert-Dubayet. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, DUBOIS-CRANCÉ, FOURCROY, BOISSY, BRÉARD[2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête: 1° que tous les bateaux de commerce,

[1] Signature biffée. Il en est de même dans les trois arrêtés suivants. — [2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale*, et Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*

nacelles, etc., de la rivière d'Ill, seront mis sur-le-champ en réquisition avec leurs mâts, agrès et autres attirails et mis à la disposition du directeur de l'arsenal de Strasbourg, qui est autorisé à y faire toutes les réparations nécessaires pour les employer au service de l'artillerie; 2° que la 9me Commission prendra sans délai les mesures nécessaires pour organiser sur-le-champ le corps des pontonniers de l'armée du Rhin; 3° que celle des transports fera également les dispositions convenables pour mettre, dès à présent, à la disposition du directeur de l'arsenal de Strasbourg mille chevaux, qui ne pourront être distraits de ce service pendant toute l'année; 4° que la même Commission tiendra prêts, pour le 15 floréal prochain, 4000 chevaux et 460 voitures à Strasbourg, et 2,000 chevaux et 230 voitures à Colmar, pour le transport des équipages de ponts destinés à l'armée du Rhin; charge les Commissions des armes et poudres, des transports et de l'organisation des armées de se concerter pour l'exécution du présent arrêté[1].

20. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, accordent à la commune de Narbonne, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, une avance de deux cent mille livres, en assignats, pour acheter des grains chez l'étranger. — Arch. nat., F[11], 290. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 8 germinal an III-28 mars 1795.

Je vois, citoyens collègues, que les bases sur lesquelles les prix de grains ont été faites sont fautives, se portent mutuellement des entraves, qui me prouvent qu'il m'est impossible de procurer la délivrance à Amiens des grains requis en faveur de cette commune, pour quoi je vous prie de demander à la Convention mon rappel.

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

Pour asseoir avec justice des réquisitions et pouvoir s'assurer qu'elles auraient effet, il fallait s'assurer des quantités de grains récoltés dans chaque commune et savoir au juste ce qu'on en pouvait requérir après défalcation faite de ce qui était nécessaire pour la subsistance des citoyens de chaque commune et ses semailles à faire, mais alors il ne fallait frapper chaque commune que d'une seule réquisition. Si elle devait être faite de dix mille quintaux pour l'année, il fallait examiner quelles étaient les communes qui étaient en état de fournir ces dix mille quintaux, les requérir d'elles, et n'y plus toucher ensuite, et agir de même pour toutes les autres réquisitions pour Paris, pour Amiens, pour Valenciennes, etc., et pour d'autres marchés. Alors il y aurait possibilité de faire délivrer les réquisitions; mais de là qu'il y a dans chaque commune cinq ou six réquisitions, elles s'entravent, donnent aux communes les prétextes[1] pour les retarder ou éluder; d'ailleurs elles ont outrepassé les possibilités.

Salut et fraternité. *Signé :* Blaux.

[Arch. nat., D § 1.9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 8 germinal an III-28 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons copie de deux imprimés[2] que la malveillance répand ici pour soulever les habitants. Nous y joignons un ordre du général Ferrand, commandant l'arrondissement, portant défense aux artistes du théâtre de chanter la chanson intitulée *le Réveil du peuple.* Vous en verrez les motifs, que nous avons approuvés.

Malgré l'ordre, le *Réveil du peuple* fut demandé avant-hier au spectacle par des hommes qui ne se plaisent que dans le trouble. Les principaux auteurs furent saisis et arrêtés.

L'un de nous leur fit subir un interrogatoire. Ils sont tous Français,

[1] Lecture douteuse. — [2] Ces copies manquent.

tous attachés aux administrations, principalement [à] celle des vivres. Nous sommes fondés à vous dire que la tranquillité qui règne ici ne sera pas compromise.

Depuis un mois les assignats sont tombés dans un discrédit effrayant. Le Français ne peut acheter de quoi vivre.

Les magistrats des villes ont l'impudeur de venir nous demander du numéraire pour achats des grains. Il est difficile de calculer les suites de cette réaction de l'esprit public, si l'on ne prend un parti prompt. Nous assignons pour cause générale l'incertitude de l'état politique de la Hollande et des pays conquis, l'espoir entretenu par les royalistes du retour des troupes impériales, les mouvements qui ont lieu à Paris, l'audace avec laquelle des hommes de ce pays se flattent *hautement* de faire rapporter à Paris les arrêtés des représentants du peuple en mission. La représentation nationale, calomniée, avilie et dénoncée sans être vengée, ne jouit plus de cette considération, nécessaire pourtant, mais principalement dans un pays où tout est de rigueur, où tous les hommes sont vieillis dans la pratique de coutumes constantes. Auprès de tels hommes les lois cessent d'être respectées à cause de leur instabilité. Ce n'est pas assez de faire le bien, de prendre des mesures sages : il est une occasion qu'il faut savoir saisir et une manière de les présenter. L'arrêté du Comité de salut public qui supprime le maximum, les réquisitions, les comités révolutionnaires, qui rend la liberté aux otages, n'a pas produit les effets salutaires qu'on avait lieu d'abord d'espérer. La cause est qu'on y a présenté en masse et tout de suite des résolutions qu'il fallait accorder successivement, et avec une précaution d'autant mieux ménagée qu'elles étaient désirées plus vivement.

Nous avons reçu votre lettre relative aux émigrés. Cet objet est de la plus haute importance pour les finances de la République et la tranquillité du pays. Nous allons nous en occuper sérieusement.

L'épuration des autorités de ces pays, la nomination de citoyens probes et éclairés sont l'objet de notre attention. Nous méditons aussi plusieurs lois de bienfaisance propres à faire aimer le peuple français; elles seront rendues publiques incessamment.

PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise).

[Arch. nat., F[1e] 28, et D § 1,8 (*Registre de correspondance des représentants*).]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 8 germinal an III-28 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous sommes toujours ici dans le même état sous les rapports militaires. Tous les mouvements de troupes qui ont eu lieu depuis ma dernière lettre n'ont eu d'autre objet que de compléter notre position et remplir l'espace qu'occupaient les deux divisions de Sambre-et-Meuse que nous avons rendues à Jourdan. Tout est tranquille depuis l'armistice avec les Prussiens; mais ce temps n'est pas perdu pour l'armée : on s'occupe avec activité de tout ce qui peut contribuer à la rétablir d'une aussi longue et aussi fatigante campagne.

Il est dans notre situation un objet qui présente les plus grands embarras, et qui, si l'on n'y apporte bientôt remède, nous conduira peut-être au résultat le plus fâcheux : c'est la non-circulation des assignats. Si jusqu'à ce jour l'ordre n'a pas été troublé dans l'armée, nous le devons à l'excellent esprit de nos troupes et à leur confiance dans la Convention nationale. Il a été pris, à la vérité, dans un petit nombre de villes des arrêtés qui facilitent aux soldats l'acquisition des objets dont ils ont journellement besoin; mais ils n'éprouvent que des refus dans la majeure partie du pays, et ils se voient rejetés avec dédain des boutiques et des auberges où les soldats hollandais trouvent avec leur solde tout ce qu'ils veulent. Le mécontentement de ces braves gens n'est pas le plus grand inconvénient qui résulte de cet état de choses. Ce n'est pas seulement au feu que les soldats français se distinguent de ceux des puissances coalisées : c'est par une discipline fondée sur la raison et sur le sentiment de leur supériorité et de leur gloire. Ils ne laissent pas échapper un murmure au milieu de tant de privations, et, si quelquefois la nécessité leur arrache des représentations, c'est toujours avec modération et avec décence qu'ils s'expriment. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que, dans un pays où les assignats n'ont pas cours, il nous est impossible de trouver à conclure des marchés avec cette monnaie, et que, d'un autre côté, on ne peut la stipuler en numéraire, puisque nous n'en avons pas.

L'état actuel de ce pays, son gouvernement, les différentes opinions politiques qui le divisent méritent également de fixer votre attention.

Les États généraux n'ont pas même l'ombre de l'autorité qui leur serait nécessaire. Chacune de leurs décisions ne devient loi qu'autant qu'elle est approuvée par les États particuliers de chaque province, et ensuite par chaque municipalité. Il n'y a point de trésor commun, chaque province a sa caisse et se gouverne isolément et conformément à ses usages et à ses privilèges particuliers. Chaque ville un peu considérable en fait autant de son côté. En un mot les Provinces-Unies ne présentent qu'une grande confédération de villes et de parties de territoires, qui manquent d'un lien commun.

Cette mauvaise organisation est encore plus sensible dans les circonstances actuelles. Les États généraux éprouvent dans leur marche deux oppositions. La première provient des partisans du Stathouder, dont le nombre est toujours considérable, et la seconde des partisans même du système révolutionnaire. Ceux-ci regardent les représentants actuellement en fonctions, tant aux États généraux que dans les États particuliers, comme n'étant pas revêtus de pouvoirs légaux, puisque leurs nominations ne sont point émanées du peuple. D'après cette opinion, ils demandent et provoquent par toutes sortes de moyens des assemblées populaires. Nous avons pensé que ces provocations n'entraient ni dans nos intérêts ni dans vos vues, et nous les avons sévèrement réprimées.

Vous voyez par là qu'il existe dans ce pays de grands germes de fermentation et de discordes, et que notre autorité est la seule qui puisse les empêcher de se développer.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 8 germinal an III-28 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir le décret de grande police rendu par la Convention nationale le 2 de ce mois[1], et que vous m'avez expédié par un

[1] Voir plus haut, p. 239, le décret, non du 2, mais du 1er germinal an III.

courrier extraordinaire; je vais l'adresser, avec copie de votre lettre, à mes collègues Alquier, Cochon et Ramel, qui sont à présent, le premier à Amsterdam, et les deux autres en Zélande et à Bois-le-Duc.

Nous avons eu connaissance hier matin de ce décret par les nouvelles publiques. Toute l'armée applaudit à la fermeté, à l'énergie que déploie la Convention nationale dans ce moment de crise et d'orage. Dévouée tout entière à la représentation nationale, elle ne perdra jamais de vue que c'est de sa conservation que dépendent la liberté, la gloire et le bonheur du peuple français. Les lauriers dont elle est couverte lui rappellent à la fois ses triomphes et ses devoirs.

Elle n'a pas versé tant de sang et bravé tant de dangers et de fatigues, pour voir d'un œil tranquille sa patrie déchirée par des factieux et des anarchistes, ou courbée de nouveau sous le joug de la royauté qu'elle a détruite. Comptez que, si jamais il était porté la moindre atteinte à la sûreté et à la liberté de la Convention nationale, elle combattrait vos ennemis, les ennemis du peuple français, avec la même ardeur qu'elle a déployée contre les soldats des puissances coalisées.

Signé : Richard.

[*Bulletin de la Convention* du 13 germinal an III, et *Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 124.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 8 germinal an III-28 mars 1795.

Citoyens collègues,

Les progrès effrayants que font les Chouans dans le district de Vire et même dans celui de Falaise m'ont décidé de prendre le [27] de ce mois un arrêté que je vous envoie[1]. Ces mesures seraient totalement infructueuses, si elles n'étaient appuyées d'une force capable d'en imposer aux brigands. On m'a enlevé successivement tout ce que j'avais de cavalerie disponible dans ce département. Il me restait partie du

[1] Cet arrêté est joint; il est du 27 ventôse. Il a pour objet de retenir le 16e régiment de chasseurs dans la Seine-Inférieure.

16me régiment de chasseurs, dans lequel j'ai confiance : on vient de lui donner ordre de se porter sur Rouen et sur Orléans. Dans la position critique où se trouve ce département, j'ai cru devoir suspendre l'exécution de cet ordre jusqu'à ce que je vous en eusse référé. J'attends votre décision, à laquelle je me conformerai exactement.

Salut et fraternité. P.-A. LOZEAU.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Lozeau.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 8 germinal an III-28 mars 1795. (Reçu le 6 avril.)

[«Treilhard et Boussion transmettent au Comité copie d'une lettre des administrateurs du district de Bordeaux sur l'extrême pénurie des subsistances qu'ils éprouvent. Ils n'ont plus que pour huit jours en blé et riz, à raison de 7 onces par individu. Les arrivages sont arrêtés par divers obstacles. Le fait de l'arrivage à Bordeaux de vingt vaisseaux chargés de denrées n'est pas exact. L'administration demande trois mille quintaux de riz. Les représentants du peuple n'ont pas cru devoir faire prendre dans les magasins nationaux, n'y étant pas autorisés par la loi. Nécessité d'un prompt secours aux habitants du district.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse].

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (vers le 8 germinal an III-28 mars 1795).
(Reçu le 5 avril.)

[«Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales font passer au Comité un mémoire du général en chef Moncey[1], qui présente les avantages de détacher de la domination espagnole, sous la protection de la France, tout le pays jusqu'à l'Èbre, l'arrêté du Comité y relatif et communiqué à l'auteur ne lui laissant aucun doute à cet égard.» — Ministère de la guerre. *Armées des Pyrénées.* Analyse.]

[1] Le mémoire de Moncey est joint : 8 pages in-folio.

LE REPRÉSENTANT À CETTE, MARSEILLE, TOULON ET NICE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, sans date (vers le 8 germinal an III-28 mars 1795).
(Reçu le 7 avril.)

[«Mariette envoie l'état de l'arrivée des bâtiments apportant du blé dans cette ville depuis le 25 ventôse jusqu'au 8 germinal[1]». — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
ET À L'ARMÉE D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 8 germinal an III-28 mars 1795.

La nécessité de ne laisser aucun doute aux habitants de la commune de Toulon, à sa garnison, aux nombreux et utiles ouvriers employés dans son arsenal, sur la ferme résolution de la Convention nationale de maintenir le règne de la loi et de poursuivre avec sévérité tous les partisans du robespierrisme, nous a déterminés à exposer de nouveau vos principes, la volonté du peuple français sur son attachement à la liberté.

La proclamation dont nous joignons trois exemplaires[2] vous mettra à portée de juger si ces principes sont conformes à ceux de la représentation nationale.

Nous nous flattons que l'Assemblée y reconnaîtra l'esprit qui anime tous ses membres.

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche), GUÉRIN, CHAMBON.

[*Bulletin de la Convention* du 19 germinal an III.]

---

[1] Cette pièce manque. — [2] Cette proclamation ne se trouve pas dans le *Bulletin*.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 8 germinal an III-*28 mars 1795.* (Reçu le 7 avril.)

[«Le Tourneur (de la Manche), Chambon et Guérin adressent au Comité trois exemplaires d'un arrêté qu'ils ont cru devoir prendre, le 5 du courant, à l'effet de déjouer les manœuvres des malveillants qui répandent que leurs prédécesseurs favorisaient les émigrés. Invitent le Comité à soumettre cet arrêté à l'approbation de la Convention nationale, qui pèsera dans sa sagesse si elle ne doit pas proroger le délai accordé par la loi du 22 nivôse (et qui est expiré depuis le 1er germinal) aux ouvriers et laboureurs sortis depuis le 1er mai 1793, pour rentrer en France. L'arrêté des représentants enjoint aux autorités de faire arrêter au tribunal criminel du département du Var ceux rentrés après ledit délai.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *8 germinal an* III-*28 mars 1795.*

Citoyens collègues,

Vous aurez sûrement partagé la joie que j'ai ressentie du retour du vaisseau *le Sans-Culotte*[2], que je vous annonçais par ma dernière dépêche. Il paraît, d'après le compte qui m'a été rendu, qu'il a été séparé de l'escadre par une fausse interprétation d'un ordre donné verbalement. Cependant l'objet est assez majeur pour qu'il ne doive rester aucune incertitude à cet égard. En conséquence, la conduite du capitaine de ce vaisseau sera examinée par un jury militaire, que je vais établir conformément à la loi, à l'effet de rendre les faits constants, ainsi que ceux relatifs à la séparation du *Mercure* et au défaut d'exécution du signal fait au *Duquesne*.

La tenue à la mer de l'armée navale se trouvant pour le moment sans objet, vu la rentrée précipitée de l'ennemi dans les relâches de Livourne et de Gênes, la nécessité de rendre à l'armée d'Italie les

[1] En marge : «Accuser réception et donner avis du renvoi au Comite de législation.» Voir plus loin, p. 688. — [2] Voir plus haut, p. 173.

troupes qui en avaient été distraites, un assez grand nombre de malades à bord des vaisseaux, qui pour la plupart avaient besoin de quelques réparations, telles sont les considérations qui m'ont décidé à faire rentrer l'armée en rade du Port-la-Montagne, pour la mettre à même de ressortir bientôt, si, comme je n'en doute pas, vous le jugez nécessaire, lorsque la division de Brest que vous m'annoncez aura effectué sa réunion.

Tout bien calculé, citoyens collègues, le résultat de l'engagement qui a eu lieu le 24 ventôse est entièrement au désavantage de l'ennemi. Sans les chances malheureuses qui ont concouru à nous enlever la victoire, elle eût été complète. D'après les rapports qui m'ont été faits, il est constant que l'*Illustre*, qui avait été entièrement désemparé dans le combat, a coulé bas; les marins échappés du *Censeur* ont déclaré que le *Ça-Ira* avait subi le même sort; le *Convoyeur* est dans le plus mauvais état à Livourne, ainsi que vous le verrez sur la pièce officielle que je joins ici (à moi adressée par La Chèze, consul de la République à Gênes). Le *Bedford* et le *Capitaine*, qui les premiers ont attaqué nos vaisseaux, ont prodigieusement souffert. Je recevrai bientôt un détail sur leur situation ainsi que sur le sort de la *Britannia*, qu'on m'a assuré n'avoir paru dans aucune relâche.

Je consacre mes veilles pour imprimer toute l'activité possible à la réparation de nos vaisseaux, qui au total est peu considérable. Le *Berwick* est en ce moment à la mâture, et j'ai lieu d'espérer que, sous deux décades, tous nos vaisseaux seront en état de reprendre la mer.

Il vous sera facile, d'après cet aperçu, de comparer notre situation avec celle de l'ennemi.

Au moyen de la prise du *Berwick*, nous ne perdons qu'un seul vaisseau, et, si le *Ça-Ira* a coulé, le *Censeur* est tellement désemparé qu'il sera impossible à l'ennemi d'en tirer pour le moment aucun parti.

Vous voyez qu'alors ils ne peuvent se targuer de ce succès apparent, qu'ils ne doivent qu'à l'impossibilité où se trouvait l'armée de la République de sortir du calme fâcheux où elle se trouvait. Car il me paraît évident que les deux vaisseaux ennemis seraient tombés en notre pouvoir; ils ont au total cinq vaisseaux entièrement désemparés et n'ont aucun moyen de les réparer.

J'écris par le même courrier aux consuls de la République à Gênes et à Livourne pour obtenir d'eux des détails circonstanciés de la situa-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de l'ennemi, et leur recommander spécialement de procurer à nos blessés tous les secours qui dépendront d'eux, particulièrement dans l'hypothèse où cette nation féroce prendrait le parti de les livrer à eux-mêmes.

J'ai pris un arrêté (que je joins ici) pour former à terre un établissement destiné à recevoir les malades de l'escadre. Chaque vaisseau traitera les siens d'une manière plus suivie et plus économique. C'est au moins le résultat de l'expérience qui en a été faite tant à Brest qu'au golfe Juan. Je veillerai moi-même à ce que cette mesure ait tout le succès que j'en attends.

Il existe toujours dans cette commune, depuis l'époque où l'on s'y est permis des excès répréhensibles, une fermentation sourde, entretenue par la malveillance; mais, avec de la fermeté et la surveillance exacte qu'exigent les circonstances, nous parviendrons, j'espère, réduire les anarchistes à l'impossibilité de nuire.

Vous imaginez bien qu'on a cherché à exaspérer les esprits au moment de la rentrée de l'escadre; mais les faits sont tellement palpables que les incrédules ne peuvent s'empêcher de convenir que l'ennemi est infiniment maltraité, et les esprits sont entièrement calmés sur ce point.

Salut et fraternité. *Signé :* LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 germinal an III-29 mars 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Berland, boulanger, sera chargé de fournir chaque jour 9 pains de 2 livres pour l'usage particulier du Comité.

BOISSY[1].

[1] Arch. nat., AF II, 32.

2. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Jean Lecomte, directeur en chef de l'établissement national de Brienne, de laquelle il résulte que, le 11 brumaire dernier, la coupe des différents cantons de bois nationaux et autres provenant d'émigrés ayant été mise en adjudication au directoire de Bar-sur-Aube, il s'est présenté à l'administration et a demandé que l'on insérât dans le cahier des charges que les adjudicataires seraient tenus de laisser marquer et prendre dans les bois adjugés ceux qui pourraient être propres au parc ou atelier de caissons établi à Brienne, à charge par les administrateurs dudit atelier de payer aux adjudicataires le prix desdits bois sur le pied et conformément à la loi; que sa demande, ayant été accueillie, devint l'objet de l'article 13 du cahier des charges; qu'à l'époque du 11 brumaire la loi du maximum existait, d'où il résulte que les adjudicataires assujettis au maximum par les clauses mêmes de l'adjudication n'ont pas dû s'attendre à être payés autrement; que les bois ont été marqués en conséquence de l'adjudication; mais que, lorsqu'on s'est présenté pour l'enlèvement, les citoyens Lavocat et consorts ont fait refus de les livrer au prix du maximum qui, alors même, n'était pas abrogé; considérant que la mauvaise foi des adjudicataires ne doit pas arrêter les travaux nationaux de Brienne; arrête que le directeur en chef de l'atelier de Brienne est autorisé à faire enlever des forêts dont il s'agit les bois qui ont été ou seront marqués conformément à l'adjudication du 11 brumaire dernier, à charge par lui d'en payer au comptant la valeur aux adjudicataires sur le pied porté en l'adjudication, c'est-à-dire au taux de la loi du maximum alors en vigueur, et sauf aux adjudicataires à se pourvoir pour obtenir, s'il y a lieu, le surplus du prix auquel ils prétendraient, se réservant le Comité de prononcer à cet égard ce qu'il appartiendra.

Laporte, Roux, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche,
Merlin (de Douai), J.-P. Chazal[1].

3. La 7me Commission ayant exposé que les différents services dont elle est chargée pouvaient lui procurer les chevaux de trait et de selle nécessaires à l'activité de ses opérations journalières et éviter par là une

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

solde onéreuse aux intérêts de la République, le Comité de salut public arrête : 1° Que la 7me Commission est autorisée à prendre pour son service intérieur sept chevaux de trait dans les écuries des remontes, transports et navigation intérieure, relais et messageries. — 2° Ladite Commission est également autorisée à affecter au service de ses inspecteurs et adjudants le nombre de chevaux nécessaires, qu'elle prendra dans les dépôts de remonte et jusqu'à concurrence de six. — 3° Ces chevaux seront compris dans les états de revues qui seront passés pour chaque service, et seront reçus en subsistance d'après lesdits états des revues.

LAPORTE[1].

4. [En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission requiert les administrateurs du district d'Évreux, département de l'Eure, de faire fournir par les cultivateurs de leur arrondissement, aux préposés du district de Versailles, la quantité de 200 quintaux d'orge et 300 quintaux d'avoine pour semences. LESAGE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2], MERLIN (de Douai), TALLIEN, REUBELL, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 70, *Non enregistré.*]

5. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République. Séance du .... an troisième de la République française une et indivisible.* La Commission des approvisionnements, vu la pétition du citoyen Blondé, cultivateur à Boussy-sous-Sénart[3], district de Corbeil, tendant à obtenir des avoines pour ensemencer ses terres, qui ont été dévastées par la grêle, vu le certificat du district de Corbeil, qui atteste les faits ci-dessus énoncés, arrête ce qui suit : 1° En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission requiert le citoyen Caille, cultivateur à Servon, canton de Lieusaint, district de Melun, de fournir sur-le-champ au citoyen Blondé la quantité de 100 quintaux d'avoine, pour ensemencer ses terres. — 2° Le citoyen Caille demeure responsable de l'exécution de la présente réquisition, sous les peines portées par les lois. Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté à Paris, en la Commission, les jour, mois et an que dessus. *Signé :* Le commissaire, LE PAYEN. » —

[1] Arch. nat., AF II, 33. — *Non enregistré.* — [2] Creuzé-Latouche et Tallien n'entrèrent au Comité que le 15 germinal. — [3] Nom révolutionnaire de Boussy-Saint-Antoine (Seine-et-Oise).

Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 9me germinal an III de la République une et indivisible.

BOISSY[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Metternich, ci-devant professeur à Mayence, se transportera auprès du citoyen Schreiber, inspecteur des mines, pour aider cet inspecteur dans ses travaux sur l'exploitation des mines de mercure du Palatinat, du pays de Trèves et autres d'entre Rhin et Moselle. Le payeur de l'armée de Rhin-et-Moselle payera, chaque mois, au citoyen Metternich la somme de 400 livres.

REUBELL[2].

7. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 28 ventôse dernier[3] sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le citoyen Giroud, ingénieur des mines de la République, envoyé avec les représentants du peuple en mission aux Indes-Occidentales, et chargé de faire des collections aussi complètes que possible des productions fossiles de ces contrées, jouira de son traitement annuel de 3,000 livres fixé par notre arrêté du 18 messidor de l'an II[4] dans le cas où il cesserait de remplir les fonctions de secrétaire auprès des représentants du peuple, pour se livrer entièrement aux travaux et recherches minéralogiques. — 2° L'Agence des mines est autorisée à faire accompagner le citoyen Giroud par un élève des mines, dessinateur, à l'effet de suivre toutes les opérations que lui confiera cet ingénieur ou l'Agence des mines directement. — 3° Les appointements de cet élève seront annuellement de 1,500 livres, conformément à l'arrêté du 18 messidor dernier. — 4° Les représentants du peuple en mission dans les Indes-Occidentales sont chargés de faire payer, mois par mois, le traitement ci-dessus à l'élève accompagnant le citoyen Giroud, et aussi mois par mois au citoyen Giroud, dans le cas prévu pour lui dans l'article 1er du présent arrêté. Lesdits ingénieur et élève jouiront aussi, pour subvenir à leurs frais de voyages et courses minéralogiques, des indemnités

(1) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 154, l'arrêté du Comité n° 8.

(4) Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté du Comité n° 9.

attribuées pour cet objet aux ingénieurs et élèves en voyage par notre arrêté du 14 vendémiaire dernier[1]. Les représentants du peuple sont chargés de leur faire payer lesdites indemnités et autorisés à augmenter leurs appointements fixes et annuels, si les circonstances et les localités l'exigent. — 5° Le citoyen Giroud et l'élève des mines jouiront de ces appointements et indemnités jusqu'au moment de leur rentrée en France. — 6° Le citoyen Giroud, ou à son défaut l'élève des mines, entretiendra une correspondance suivie avec l'Agence des mines, et lui adressera les collections de substances fossiles qu'ils sont chargés de faire par notre arrêté du 28 ventôse dernier. — 7° L'Agence des mines est autorisée, au surplus, à rassembler et à confier au citoyen Giroud tous les livres et instruments qu'elle croira indispensables pour le service des travaux de cet ingénieur. — 8° La Commission des armes et poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, J.-P. CHAZAL[2].

8. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du département de l'Allier, en date du 15 pluviôse dernier, portant que les citoyens Baptiste Lepiney et Jean-Denis Lefebvre, instructeurs des platineurs et canonniers de la manufacture d'armes de Moulins, ayant nui par leur conduite et leurs opinions aux progrès de cet établissement, et n'ayant pas rempli leurs engagements avec l'entrepreneur, seront renvoyés de ladite manufacture, et obligés de quitter la commune de Moulins dans le délai de huit jours, et payés par l'entrepreneur jusqu'à l'époque seulement de la notification dudit arrêté; vu la pétition de ces deux citoyens à la Convention nationale, par laquelle ils réclament contre les dispositions de cet arrêté, et demandent à être autorisés à retourner à Moulins pour y suivre l'exécution de leurs engagements avec l'entrepreneur devant les tribunaux, et pour y exercer leurs talents hors de la manufacture; ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres sur cette pétition; confirme l'arrêté susénoncé du département de l'Allier, en ce qui concerne le renvoi de la manufacture des citoyens Jean-Baptiste Lepiney et Jean-Denis Lefebvre; renvoie au Comité de sûreté générale la connaissance de la disposition de ce même arrêté

[1] Voir t. XVII, p. 238, l'arrêté n° 30. — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

qui ordonne à ces citoyens de sortir de la commune de Moulins; renvoie également par devant les tribunaux compétents les réclamations de ces citoyens relatives à la non-exécution de leurs engagements avec l'entrepreneur; arrête qu'expédition du présent sera envoyée au Comité de sûreté générale, et pareillement à la Commission des armes et poudres, pour par elle (*sic*) veiller, en ce qui la concerne, à son exécution.

J.-P. Chazal[1].

9. Le Comité de salut public, vu la pétition des entrepreneurs des chevaux d'artillerie et transports militaires, de laquelle il résulte qu'il s'exerce envers les charretiers des manœuvres tendant à paralyser très promptement le service, en ce qu'on les persuade qu'ils ne sont point engagés avec les entrepreneurs, que ce fait est arrivé en dernier lieu à Versailles et à Paris, pour quoi ils demandent à ce qu'il soit fait défense à tous entrepreneurs de voitures ou autres quelconques d'engager ni recevoir aucun charretier précédemment attaché aux chevaux d'artillerie et transports militaires, s'il n'est pourvu d'un congé absolu de la part des entrepreneurs généraux ou de leurs préposés, arrête que tout charretier au service de l'artillerie et transports militaires est tenu de rester à son poste et fait défense à tous entrepreneurs de voitures ou autres quelconques d'engager ni recevoir aucun charretier attaché au service de l'artillerie et des transports militaires, s'il n'est pourvu d'un congé absolu des entrepreneurs généraux ou de leurs préposés.

Laporte[2].

10. [Vu la pétition du citoyen Sicard, capitaine de dragons, la 7e Commission mettra deux chevaux de dragons à la disposition de cet officier, et il lui sera permis de les prendre dans les dépôts des remontes de Paris ou de Versailles en les payant par forme de retenue sur ses appointements et sur le pied de l'estimation voulue par la loi. Laporte. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

11. Remplacement et indemnité aux officiers et sous-officiers du 29e régiment d'infanterie pour effets perdus dans une affaire avec les Espagnols. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

12 à 19. [Congés, réquisition, nomination de lieutenant. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Lespinasse, général de division, commandant l'artillerie à l'armée des Pyrénées occidentales, est autorisé à prendre sa retraite. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*

21. [Le citoyen Bucht, Suédois, capitaine d'infanterie légère, destitué comme noble et comme étranger, est réintégré et servira dans la 10e demi-brigade d'infanterie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Darru, quartier-maître du 3e bataillon de Saône-et-Loire, fait prisonnier et rentré en France est autorisé à rester à Paris jusqu'à ce que son bataillon soit revenu de captivité. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

23. [Le lieutenant Rambert sera proposé pour une place de capitaine à la nomination par la Convention nationale. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

24. [La suspension du ci-devant général de brigade Odon Laüillot Demars est levée sans réintégration. Dubois-Crancé[1], F. Aubry, Laporte, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Caire, chef de bataillon démissionnaire, sera réintégré et employé comme chef d'escadron des troupes légères à cheval. F. Aubry, Laporte, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF II, 318 *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, considérant qu'un décret de la Convention nationale lui a renvoyé, conjointement avec le Comité d'instruction publique, les demandes des directeurs des imprimeries des femmes; considérant que, par une lettre du 1er vendémiaire dernier, le Comité d'instruction publique a invité le Comité des inspecteurs à procurer du travail à cet établissement comme le seul encouragement qu'on puisse lui proposer; considérant que le Comité des finances, par son arrêté du 8 nivôse, a autorisé les diverses administrations civiles de faire donner une partie des ouvrages dont est chargée l'imprimerie des administrations nationales, mais qui, ne pouvant être exécutés, sont dans le cas d'être donnés à d'autres imprimeurs; considérant enfin qu'il est juste de pourvoir au soutien d'un établissement dont lui-même a reconnu l'utilité par les diverses réquisitions qu'il a données

[1] La signature de Dubois-Crancé est biffée.

à plusieurs citoyennes pour y être admises, arrête : 1° Les Comités des décrets et d'inspection sont invités, en ce qui les concerne, à donner de l'occupation à l'imprimerie des femmes. — 2° Toutes les commissions administratives et agences sont autorisées à fournir audit établissement, concurremment avec l'imprimerie des administrations nationales, les ouvrages d'imprimerie qui sont à leur disposition[1].

27. « *La Commission des armes et poudres au Comité de salut public.* Citoyens représentants, la Commission, d'après des vues d'économie et d'ordre, vous propose la suppression de l'atelier des Miramionnes et celle de l'atelier des baïonnettes cour du Manège, pour les réunir à celui supprimé des Carmes de la place Maubert, et, dans le cas où cette mesure obtiendrait votre approbation, elle vous propose encore d'ordonner la remise des deux établissements qu'il s'agit de supprimer à la Commission des revenus nationaux. Le commissaire : *Signé :* BENEZECH ». — Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : FOURCROY, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), REUBELL, LAPORTE, A. DUMONT, BOISSY[2].

28. [Le navire danois *Adelaïde et Agnède* est déclaré neutre; il recevra une indemnité pour sa cargaison. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Follie, employé civil, chargé des classes de la marine à Saumur, est promu au grade de sous-chef de 2e classe. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Tu nous dis de ne pas précipiter notre improbation sur les motifs qui t'ont forcé à puiser dans les magasins destinés à l'approvisionne-

[1] Arch. nat., AF* II, 111. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

ment de Paris[1]. Nous sommes bien persuadés que les circonstances t'ont forcé à prendre cette mesure extrême, mais nous devons t'observer qu'elles ne sont pas moins urgentes ici, où nous n'avons pas de quoi vivre pour la journée. Nous t'invitons donc à ne plus disposer des grains ou farines qui nous sont destinés. La loi dit précisément que les représentants ne pourront changer la destination des subsistances.

Tu nous dis qu'on ne peut espérer des secours de Péronne et de Doullens, que tu y as envoyé des commissaires, que, s'ils ne te rapportent pas des secours, tu désespères. Il faut, avant de perdre toute espérance, avoir agi par soi-même, et c'est ce que nous t'invitons à faire. Transporte-toi sur les lieux, fais exécuter la loi, force les cultivateurs à fournir ce qu'ils doivent, et tu trouveras les ressources sur lesquelles tu comptes et qui te sont nécessaires.

Boissy, Marec, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai).

[Arch. nat., D § 1, 8].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 9 germinal an III – 29 mars 1795.

Nous sommes informés que la commune d'Amiens est au moment d'éprouver toutes les horreurs de la famine. Le Comité t'invite, en conséquence, de te concerter sur-le-champ avec tes collègues Froger et Laurent (du Bas-Rhin) pour lui porter les secours qu'exige sa malheureuse position et désigner deux ou trois districts voisins, qui concourront à son approvisionnement. Pour ne pas trop les charger de réquisitions, vous pourrez supprimer celles dont ils étaient déjà frappés, sans toutefois nuire à l'approvisionnement de Paris.

Le Comité attend de votre zèle et de votre humanité que vous mettrez la plus grande célérité dans l'exécution des mesures propres à secourir la commune d'Amiens.

Salut et fraternité.

Boissy, J.-P. Lacombe (du Tarn), J.-P. Chazal, Marec, Fourcroy, Merlin (de Douai), A. Dumont.

[Arch. nat., D § 1, 8.]

---

[1] Voir plus haut, p. 349.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre de La Haye du 29 ventôse[1], à laquelle était jointe celle que vous écrivait le général Ganier, de Flessingue. Des raisons politiques exigent que vous ayez toujours une force imposante à l'île de Walcheren pour tenir l'entrée de cette bouche de l'Escaut sur laquelle est Flessingue. Vous devez sentir que les Anglais feront les plus grands efforts pour s'en emparer, et, tant que nous ne serons pas les maîtres d'un fleuve qui peut rivaliser la Tamise, les conquêtes de la dernière campagne seront peu utiles. Nous pensons donc, chers collègues, qu'il est nécessaire de mettre l'île de Walcheren dans le meilleur état de défense, et d'y tenir une force qui puisse la garder exclusivement, dans le cas où la Convention le déciderait ainsi.

J.-P. Lacombe.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord. — De la main de J.-P. Lacombe.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Le Comité a reçu, cher collègue, ta lettre du 29 ventôse[2], et je m'empresse de te prévenir que Pichegru a ordre de se rendre ici, pour de suite aller à l'armée. Il y sera sûrement sous dix jours, muni de toutes les instructions nécessaires à la campagne qui va s'ouvrir.

Salut et fraternité.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 412.]

---

[1] Voir plus haut, p. 185. — [2] Voir plus haut, p. 204.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Nous recevons, chers collègues, votre lettre du 1er de ce mois[1]. Il a été écrit à la Commission des approvisionnements pour que les souliers qui vous manquent vous soient fournis.

Il a été écrit au Comité de sûreté générale pour lui faire part de la dénonciation que vous faites des émigrés qui rentrent au Mont-Blanc. En attendant qu'il prenne des mesures, vous avez la haute police, et vous saurez en imposer à qui voudrait violer la loi.

Il n'est pas possible, chers collègues, que nous vous fassions passer beaucoup de forces de la Vendée, parce qu'il faudra surveiller longtemps ce malheureux pays; mais, les troupes que l'on avait destinées pour une attaque en Toscane ayant été rendues à l'armée d'Italie, c'est au général en chef à les répandre comme il le juge convenable; au surplus, le général Kellermann se rendra incessamment à Chambéry et fera ses dispositions.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Je vous prie, citoyens collègues, de prendre en grande considération le contenu de la lettre ci-jointe[2]. Suivant son contenu et ce que je vous ai marqué depuis le 2 du présent mois, jour par jour, la disette est extrême : il n'a été délivré hier et aujourd'hui du pain d'orge, seigle et bisaille qu'aux citoyens ouvriers et indigents d'Amiens à raison de six onces par tête et par jour; ils ont vu sans murmure partir hier d'ici deux voitures de farine pour Paris. Je n'ose espérer pour demain et les jours suivants le même léger secours que ci-devant : j'en invoque de

[1] Voir plus haut, p. 243. — [2] Cette lettre n'est pas jointe.

plus fort de votre part, sans quoi Amiens et les communes de son district seront en butte aux horreurs de la famine.

Salut et fraternité. *Signé :* Blaux.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
ET UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Nous implorons, citoyens collègues, votre humanité et votre justice en faveur de la ville d'Amiens. Ses habitants en général ont les plus grands droits à la bienveillance du gouvernement. La constance et la patience avec laquelle ils endurent la faim depuis trois décades méritent qu'enfin vous veniez à leur secours. Réduits tantôt à quatre, quelquefois à six onces de pain, ils n'ont pas laissé échapper la moindre plainte. Ne serait-il pas possible de leur assigner un district qui ne fût frappé d'aucune réquisition que celles que vous feriez en leur faveur? Ne serait-il pas possible de leur abandonner le district de Montdidier, qui pourrait, je pense, suffire à leurs besoins. Nous pensons que ce serait le moyen le plus puissant et le plus simple de venir à leur secours et de récompenser leur civisme.

Salut et fraternité.

Signé : Blaux, L. Froger.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Nous nous sommes rendus, chers collègues, à Utrecht, de là à La Haye, puis à Amsterdam, où se sont trouvés nos collègues pour

l'exécution des arrêtés qu'avaient commandés aux représentants près les armées de la Moselle et de Sambre-et-Meuse des circonstances impérieuses qui nécessitaient un concert entre les représentants et les généraux des trois armées, et nous sommes de suite revenus à Cologne, d'où Féraud part pour se rendre devant Mayence et de suite à Paris, où il compte arriver sous très peu de jours.

Mais, en attendant qu'il vous fasse par lui-même un rapport détaillé, nous avons cru devoir vous instruire que le mouvement réclamé par les représentants et les généraux de l'armée de Rhin-et-Moselle s'est déjà presque entièrement exécuté, que les deux divisions Morlot et Lefebvre sont rentrées dans la ligne de l'armée de Sambre-et-Meuse, que l'armée du Nord occupe les positions avantageuses de ces divisions, que par cet ordre le blocus de Luxembourg est parfaitement couvert, ainsi que la gauche de l'armée devant Mayence appuyée sur la Nahe, où une forte observation va être établie. L'armée de Sambre-et-Meuse fournit encore une division de douze bataillons, d'un général de division et de deux généraux de brigade et au besoin deux régiments de cavalerie pour renforcer la ligne devant Mayence et faciliter à l'armée de Rhin-et-Moselle un mouvement sur sa droite et vers les places fortes du haut et moyen Rhin, vers lesquelles il paraît que l'ennemi a des desseins. Ainsi donc nous avons lieu d'espérer que les tentatives de l'ennemi seront illusoires, surtout s'il arrive à l'armée de Rhin-et-Moselle quelques renforts de l'intérieur pour augmenter ses forces sur sa droite. Il paraît que ce sera dans cette partie que se frapperont les grands coups durant cette campagne, ainsi que devant Mayence, seul et unique boulevard qui reste à l'Empire.

En parlant des mouvements militaires, nous devons aussi parler des armées. Partout où nous sommes passés les témoignages les plus flatteurs nous ont été rendus par les habitants sur la conduite et la discipline de nos frères d'armes; pas une seule plainte ne nous a été faite; une voix unanime leur a rendu cette justice, qu'ils se comportent mieux que leurs propres enfants. Ils ont forcé l'estime et l'amitié dans les pays qu'ils ont vaincus, et vous jugerez comme nous que c'est la plus brillante victoire qu'ils aient encore remportée. Quant à leur esprit républicain et à leur dévouement à la Convention nationale, il est égal partout, il est sans bornes, et si des scélérats cherchent dans l'intérieur à avilir et à dissoudre les travaux de la Convention, les héros qui ont

su terrasser tous les ennemis du dehors sauront aussi écraser ces monstres et faire de leurs corps un rempart impénétrable à tous les représentants du peuple français, et, d'après tout ce que nous avons vu, nous pouvons garantir que, si la liberté pouvait être comprimée dans le sein de notre patrie, la liberté serait à l'instant même revivifiée par le courage des armées. Nous pouvons garantir qu'à la voix de la Convention nul effort ne sera impossible aux braves, nul obstacle, nul revers ne seront capables d'arrêter ou refroidir l'énergie de leur âme, leur amour pour la représentation nationale et la ferme résolution d'assurer le triomphe de la République, une, indivisible et démocratique.

Nous vous parlerons également des subsistances, fourrages et approvisionnements nécessaires à la consommation de l'armée. La Hollande nous a offert de grandes ressources par les réquisitions qui ont été déjà faites par nos collègues, et si les assurances qu'ils nous ont données sont remplies, l'armée de Sambre-et-Meuse sortira enfin de cet état pénible dans lequel elle a vécu si longtemps. Nous avons stimulé les arrivages suspendus par le débordement des eaux et la force des inondations, et, en quittant le pays, nous avons emporté la certitude d'une grande embarcation (*sic*), qui se dirige vers les points désignés par les représentants et le général en chef de cette armée.

Les mouvements de l'armée de Sambre-et-Meuse et la difficulté des transports ont commandé également que l'on se servît, pour assurer la subsistance, surtout aux troupes qui s'étendront depuis Andernach jusqu'à Bingen, des rivières de Sarre et Moselle, et l'on s'occupe des moyens de retirer de leur navigation les plus grands avantages. Il vous sera rendu compte dans quelques jours des mesures qui ont été prises; mais vous sentez qu'il est instant que de votre côté vous donniez des ordres positifs pour organiser un service des transports militaires, depuis ces rivières jusqu'aux points de consommation, et encore un nouveau service entre Meuse et Moselle, afin d'assurer la circulation des subsistances, avoines et fourrages qui nous viennent de la Hollande, et nous vous invitons de le faire sans aucun délai, puisque la majeure partie des troupes est déjà en position.

Voilà, chers collègues, un abrégé de notre voyage et de nos efforts communs; nous espérons que ces résultats porteront dans vos âmes quelque adoucissement aux peines et aux inquiétudes que doivent vous

donner nécessairement les manœuvres de la malveillance et du crime. Le bon état des courageux défenseurs qui composent les trois armées du Nord, Sambre-et-Meuse et Rhin-et-Moselle asurera la conservation des pays soumis par elles aux armes de la République.

Salut et fraternité.

JOUBERT, TALOT, J. FÉRAUD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 9 germinal an III – 29 mars 1795.

[Duport transmet une pétition des concierges et portiers des portes de Rouen. Ils demandent le pain et la viande, comme tous les gardiens de la côte. «Je vous invite à prendre en considération leurs besoins.» — Arch. nat., D S 1, 17.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 9 germinal an III – 29 mars 1795.

Nous ne pouvons nous dissimuler, chers collègues, que nous avons été vivement affectés de voir que notre collègue Pomme a été oublié dans le décret qui proroge les pouvoirs de quelques-uns de ceux qui ont été chargés de la pacification de la Vendée[1]; il méritait d'autant moins une pareille exception, qu'il s'est, comme nous vous en avons instruit, porté avec zèle et de son gré à nous seconder dans des circonstances infiniment délicates et qui, dans le principe, ne se montraient pas sous un aspect riant. Ce qui augmente notre étonnement, c'est que tel qui s'est tenu toujours à l'écart, et qui ne s'est pas contenté de blâmer et de contredire toutes nos opérations, se trouve en même

[1] Voir plus haut, p. 266, le décret du 3 germinal an III.

temps chargé de les continuer avec nous, malgré le danger qu'il peut y avoir à envoyer dans un pays encore ombrageux des hommes qui sont loin d'en avoir acquis la confiance[1].

Quoi qu'il en soit, nous aimons à croire que vous réparerez cet oubli, et que vous vous empresserez de donner à notre collègue Pomme ce témoignage d'estime et de satisfaction, seule récompense de l'homme de bien.

Forcés de nous transporter à Rennes pour assister aux conférences avec les chefs des Chouans, à l'exception de notre collègue Lofficial, qui marche avec la colonne de Beaupuy, nous nous trouvons dans la nécessité de l'inviter à prendre en main, pendant notre absence, les rênes de l'administration de Nantes, qui ne peut, un seul instant, demeurer sans représentant. Quelque compliquée que soit cette administration, nous sommes sûrs qu'il s'en acquittera avec le zèle et l'intelligence que nous lui connaissons, et c'est dans cette conviction intime que nous avons pris, en conséquence, l'arrêté que vous trouverez ci-joint.

Signé : Jary, Lofficial, Chaillon.

[Lofficial, *Correspondance*, publiée par M. Cesbron.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Citoyens collègues,

Je vous envoie deux exemplaires, l'un pour vous et l'autre que je vous prie de faire passer au Comité militaire, d'un arrêté[2] que j'ai été obligé de prendre hier pour me procurer les moyens nécessaires à l'effet d'activer et faire accélérer l'exécution de la proclamation du 24 du mois dernier, concernant les subsistances et les réquisitions en tous genres; je me suis empressé à vous en envoyer un exemplaire. Un

[1] Les représentants dont les pouvoirs avaient été prorogés par cet arrêté étaient Ruelle, Dornier, Bollet et Bézard. Nous ne savons auquel d'entre eux il est fait ici allusion.

[2] Cet arrêté n'est pas joint.

véhicule bien important que je crois devoir ajouter à cette précaution est une adresse aux citoyens des deux départements de l'Aube et de la Marne, que je vous ferai parvenir dès qu'elle sera sortie de sous presse. Avec cet ensemble, vu les épurations des autorités constituées faites depuis avant-hier, j'espère complètement ramener le calme et faire aller toutes les parties de manière à pouvoir attendre tranquillement les secours que de la part du gouvernement vous me faites espérer par votre lettre du 25 ventôse dernier[1] que je n'ai cependant reçue que le 7 du courant.

Salut et fraternité. ALBERT.

[Arch. nat., D § 1, 5. — *De la main d'Albert.*]

LE MÊME AUX COMITÉS DE LÉGISLATION ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu, 9 germinal an III-29 *mars* 1795.

Citoyens collègues,

Ce n'est qu'avant-hier que j'ai pu parvenir à achever l'épuration des principales autorités constituées dans le département de la Marne, après les avoir épurées dans l'Aube. Je m'empresse de mettre sous vos yeux les arrêtés divers que j'ai pris à ce sujet. Je n'ai ni conservé, ni déplacé, ni replacé aucun citoyen sans y avoir été déterminé par des motifs également puissants, vérifiés avec soin et appliqués avec sollicitude. Aussi ai-je la consolation de voir le peuple satisfait, la grande majorité contente et les administrations s'activer pour autant que les circonstances peuvent le permettre. Je désire fort que vous trouviez le tout aussi bien que je n'ai cessé d'avoir l'intention d'y parvenir.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 5. — *De la main d'Albert.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 74.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim, 9 germinal an III-29 mars 1795.

J'arrive de Coblentz, chers collègues, d'où je vous ai fait passer de mes observations sur l'état de la rive du Rhin depuis Mayence jusqu'à l'embouchure de la Moselle. Je vous ai instruits en même temps du mouvement de l'armée de Sambre-et-Meuse sur notre gauche. Notre position est parfaitement bonne dans cette partie; et, pour observer l'ennemi à l'embouchure de la Lahn, le général Marceau occupera le camp retranché de la Chartreuse devant Coblentz. Ce camp, appuyé sur la Moselle, est d'un accès extrêmement difficile du côté du Rhin. Les ouvrages des Prussiens y sont entiers et nous serviront avec quelques changements.

Il ne me reste qu'à faire établir un second camp d'observation entre Mayence et Mannheim. Je l'avais demandé au général Michaud; mais il craint qu'en dégarnissant les rives du Rhin, l'espionnage de l'ennemi ne fût plus facile. Ce motif ne doit plus nous arrêter. Si le général Pichegru n'arrive pas au premier jour, je ferai détacher des rives du Rhin six mille hommes d'infanterie et deux ou trois régiments de troupes à cheval pour former un camp d'observation. Nous prendrions les moyens de paraître à l'ennemi plus forts que nous ne serons. S'il tentait un passage, il serait aisé de renforcer ce petit corps d'armée et d'arrêter l'ennemi ou de couper ses communications. Je ne pense pas qu'il soit prêt de longtemps; j'espère que nous aurons l'avantage de le prévenir.

J'ai donné les ordres les plus pressants pour la construction des équipages de bateaux; mais cet ouvrage sera long. Il manque une infinité de haquets, et les matériaux ne sont pas rassemblés. Nous pourrons employer des bateaux de commerce pour le pont qui est destiné pour Strasbourg. On m'a assuré que la rivière de l'Ill nous en fournirait pour un équipage. Je les ferai mettre en réquisition. On s'y est pris un peu tard pour cet objet.

Vous avez raison de vous plaindre, chers collègues, des conseils de guerre dont vous avez reçu les procès-verbaux. Vous pourrez être sûrs

que je m'y opposerai plus vivement encore, et que je ne consentirai qu'on en tienne à l'avenir que lorsque je serai certain que le général aura déterminément pris son parti, et qu'il ne voudra consulter les autres généraux que pour connaître leur opinion et pour distribuer avec discernement les divers commandements.

Les ouvrages devant Mayence s'avancent. J'ai trouvé le moyen d'avoir des travailleurs en faisant conduire au bivouac les baillis et les maires des communes qui se refusent à fournir leur contingent.

Salut et fraternité.

CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim, 9 germinal an III-29 mars 1795.

J'ai reçu, chers collègues, avec la lettre que vous venez de m'adresser par un courrier extraordinaire, des exemplaires du *Bulletin de la Convention nationale,* séance du 1er germinal[1], dans lequel est rapporté le décret de grande police pour assurer la garantie de la sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale. Cette mesure grande, sublime, digne des représentants du premier peuple du monde, était indispensable pour ravir aux ennemis de la Révolution l'espoir de dissoudre la Convention nationale. Ils sauront maintenant que, s'ils ont assez d'audace et de scélératesse pour attenter à la liberté, pour l'opprimer au sein de Paris, elle ira exercer ailleurs l'autorité suprême que le peuple lui a confiée; que leur triomphe ne durera qu'un instant; qu'au joug odieux de la royauté, si l'on essayait de relever le trône, la Convention opposerait la puissance du peuple, qui l'écraserait une seconde fois.

L'armée auprès de laquelle la Convention m'a envoyé partage ses principes, son horreur pour toute autre autorité qui ne serait pas celle du peuple. Les malveillants mêmes n'ont pas tenté d'y essayer leurs

[1] Voir plus haut, p. 289.

horribles manœuvres. Le crime la respecte; il tremble devant elle, comme devant la vertu qui a fixé son séjour au milieu de son camp et dans ses baraques. Que la Convention soit toujours inébranlable, qu'elle se tienne serrée comme nos bataillons dans le combat. Je vous réponds de l'armée, et, si malheureusement quelqu'un des cas prévus par l'article 18 arrivait, le décret de la Convention, le dévouement des soldats et le mien pour elle nous prescrivent la marche que nous aurons à tenir.

Notre collègue Féraud est absent. Vous connaissez assez ses principes pour croire qu'il partage nos sentiments communs.

Salut et fraternité.

CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle*, et *Bulletin de la Convention* du 15 germinal an III.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN, LA LOIRE ET LA LOZÈRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Citoyens collègues,

Au moment où l'on apprit à Lyon que des mouvements menaçaient la Convention nationale, une lueur civique et bien légitime s'empara de tous les esprits. Les autorités constituées et un grand nombre de citoyens se présentèrent à moi. «Représentant, me dirent-ils, la République est en danger; la Convention nationale, notre unique espoir, est menacée; nos bras sont à elle; ordonnez, et nous allons la délivrer de tous ses ennemis; c'est de nos corps que nous lui ferons un rempart.» Je reçus en votre nom, citoyens collègues, ces offres avec reconnaissance; je les invitai au calme et à la tranquillité, jusqu'à ce que nous eussions reçu des nouvelles ultérieures. Je joins à la présente l'expression de leurs sentiments, consignée dans une adresse qu'ils me prient de vous transmettre[1]. Elle serait couverte de la signature de tous les citoyens de

[1] On trouvera cette adresse dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 922, p. 226-227.

cette grande commune, si l'impatience qu'ils ont de vous la faire connaître n'y mettait obstacle. La Convention nationale verra sans doute avec plaisir qu'elle a ici de véritables amis et de zélés défenseurs. Les expressions des Lyonnais ne sont ni mendiées, ni commandées : c'est le premier mouvement et le vœu spontané des citoyens. Je voudrais que la Convention nationale tout entière eût été témoin de ce saint enthousiasme; il m'a arraché des larmes de joie. Avec de pareils hommes on pourra toujours dire : *Vive la République!*

Signé : BOREL.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 922, p. 225.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 9 germinal an III-29 mars 1795.

J'ai reçu il y a trois jours, citoyens collègues, votre lettre du 29 ventôse[2] à laquelle était jointe celle venant d'Espagne à l'adresse du citoyen Bourgoing. J'envoyai hier l'adjudant général Roquesante auprès du général espagnol sous le prétexte d'une mission militaire; j'attends aujourd'hui son retour, et demain je vous rendrai compte du résultat de cette démarche en vous renvoyant votre autre courrier.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau (de Fontenay).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 9 germinal an III-29 mars 1795.

J'ai reçu hier, citoyens collègues, votre lettre du 30 ventôse[2], en réponse à celle que je vous avais écrite le 21 du même mois. Le résultat de cette lettre est des plus affligeants, puisqu'il nous réduit à une défen-

[1] Voir plus haut, p. 180. — [2] Voir plus haut, p. 220.

sive que je regarde comme désastreuse par l'impossibilité de tenir pendant l'été les positions que nous occupons, ce qui entraînera infailliblement la perte des avantages remportés dans la dernière campagne.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau (de Fontenay).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
ET DANS LES PORTS DE LA MÉDITERRANÉE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Citoyens collègues,

Les conspirateurs s'entendent d'un bout de la République à l'autre, et, lorsque les scélérats s'agitaient à Paris et menaçaient ouvertement la représentation nationale, ils comptaient que tout le Midi était en combustion. En effet, les mesures avaient été prises de manière que le succès du crime paraissait presque infaillible. Le foyer de la conspiration n'avait pas été cette fois établi à Marseille, où une surveillance active de la part des représentants du peuple et des autorités constituées rendait un grand rassemblement impossible.

Toulon offrait plus de ressources et un plus vaste champ à l'intrigue. Dans cette commune, il n'y a presque pas de citoyens; la majeure partie des propriétés appartient à la nation. La garnison, animée en général du plus mauvais esprit, était dirigée par des chefs, créatures pour la plupart de Robespierre, et par conséquent dévoués à ses successeurs. Le commandant de la place était un vieillard sans caractère, incapable du bien comme du mal.

L'arsenal, dont tous les chefs ne sont pas purs, renfermait 12,000 ouvriers, hommes faciles à égarer, parmi lesquels il se trouve même plusieurs individus couverts de crimes.

L'expédition de Corse servait de prétexte aux malveillants qui, depuis quatre mois, venaient de toutes les parties du Midi se réfugier dans le port de Toulon, où ils étaient tolérés et trouvaient même une sorte de

protection. Le départ de l'escadre, qui devait emmener avec elle les troupes destinées pour l'expédition, leur donnait la confiance qu'ils auraient le champ libre et que rien ne pourrait s'opposer à leurs desseins.

Heureusement, notre collègue Le Tourneur sortit avec la flotte seule, et laissa dans la rade les vaisseaux de transport, où nous avons pris la brave garnison, qui, par sa conduite sage et sa bonne contenance, a déconcerté les factieux et rompu toutes leurs mesures.

Je vous le dis à regret, citoyens collègues, mais je vous dois toute la vérité: c'est dans la force armée que se trouvaient les chefs du complot. Ce sont des soldats qui, le 20 ventôse, ont porté les premiers coups aux victimes; ce sont des soldats qui ont insulté vos collègues et dirigé l'attroupement qui se portait contre eux; ce sont des chefs de la force armée et des soldats corrompus par eux qui, de concert avec les égorgeurs connus du Midi, vomissaient dans les lieux publics, dans les cafés et au spectacle, des horreurs contre la Convention nationale, qui calomniaient les représentants du peuple et les désignaient aux poignards. Leur éloignement a bientôt ramené le calme dans Toulon. Ils ont entraîné avec eux cette horde de brigands qui, depuis longtemps, ne vivent que de meurtres et de pillage; mais nous avons pris des mesures pour que cette peste publique n'infecte pas l'armée, en les recommandant à la vigilance de nos collègues et des généraux.

Au reste, citoyens collègues, vous apprendrez avec autant de satisfaction que j'en éprouve à vous l'annoncer que cette horrible conspiration a été déjouée, sans qu'il y ait eu d'autre sang répandu que celui que les scélérats ont fait couler.

Le départ de mon collègue Cadroy m'a fait revenir à Marseille, que j'ai trouvée tranquille et animée d'un bon esprit. Le commerce se relève insensiblement; les hommes industrieux se rassurent et sortent de leur apathie; la Bourse est fréquentée. Elle présente un spectacle animé, qui réjouit tous ceux qui aiment sincèrement leur patrie. Toutes les spéculations se portent vers les subsistances; c'est le sujet éternel de nos conférences avec les négociants honnêtes qui ont échappé à la fureur des proscriptions. Nos exhortations n'ont pas été infructueuses : déjà des marchés sont conclus de toutes parts, et il ne s'est passé guère de jours que nous ne voyions entrer dans le port de Marseille des bâtiments chargés de grains que l'industrie marseillaise y fait affluer. Vous

trouverez ci-joint un tableau qui constate que, depuis le 25 ventôse jusqu'au 8 germinal, nous avons reçu 59,225 quintaux de blé, sans compter le riz, l'orge et l'avoine dont nous sommes aussi abondamment pourvus. Nous avons l'espoir bien fondé que les arrivages, au lieu de se ralentir, prendront au contraire une nouvelle activité. Ainsi l'attente des contre-révolutionnaires sera trompée, et le peuple, qu'ils voudraient voir réduit à la famine, aura sa subsistance, en dépit des efforts qu'ils font pour empêcher que l'abondance ne reparaisse, en semant la terreur et le découragement parmi ceux qui se livrent à cet utile commerce.

Salut, respect et fraternité. J. MARIETTE.

[Arch. nat., C, 337.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE [1].

Marseille, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Pendant que mes collègues Mariette et Chambon marchaient sur les abîmes et bravaient les poignards pour défendre l'humanité contre la rage de quelques cannibales qui avaient soif du sang de leurs frères à Toulon, je prenais des mesures dans la commune de Marseille pour arrêter et prévenir la communication du crime. Les bons citoyens m'avisaient que les scélérats de Toulon correspondaient avec les scélérats de Marseille, que dans certains quartiers les Jacobins et les Montagnards annonçaient audacieusement le retour de leur empire, que tous les fusils distribués avant le 9 thermidor étaient dans les mains des brigands, pourvus de munitions et de tambours, que les rassemblements se multipliaient. La 121e demi-brigade, en guerre presque ouverte avec les braves bataillons des Gravilliers, de Loir-et-Cher et de Nyons, alarmait la tranquillité publique. Des provocations journalières inquiétaient la police en aigrissant les esprits; le commerce

[1] Le *Bulletin de la Convention* ne dit pas à qui cette lettre est adressée. Mais il est probable que c'est à la Convention.

éprouvait des tiraillements. Je n'ai plus balancé. Dans la même nuit, les principaux chefs des complots désastreux signalés par l'indignation publique ont été mis en état d'arrestation; les citoyens, sur mon invitation, ont déposé leurs armes, qui seront bientôt rendues aux véritables amis de la patrie.

Les autorités constituées ont été renouvelées au milieu des acclamations du peuple; la 121e demi-brigade a été envoyée à la Ciotat, et remplacée par l'excellent bataillon de la Charente.

Les bons effets de ces opérations, vigoureuses sans doute, mais indispensables, ne sont pas douteux. La discipline est entièrement rétablie; la sûreté publique n'est plus compromise; les buveurs de sang portent leurs rugissements dans les forêts, où nous leur donnons aussi la chasse; la confiance est rétablie, et le courage des bons citoyens promet le triomphe de la justice et de la République. Les arrivages ont repris toute leur rapidité; la moisson la plus abondante se continue sur la rade de Marseille. La récolte, depuis le 1er germinal, est évaluée à plus de 40 millions. Le Grec, le Génois, l'Algérien, le Tunisien et particulièrement Mahomet Drays, Turc de Tunis, apportent tous les jours des blés et autres comestibles. Mais, ce qu'il y a de plus heureux, les négociants de Marseille que la terreur comprimait encore, parce qu'ils voyaient sans cesse à leurs côtés leurs dénonciateurs, leurs spoliateurs, leurs assasins, essayent leur crédit et leurs moyens. Leur correspondance s'active et, sous peu, c'est à eux que nous devrons tous nos approvisionnements.

Des bâtiments génois ont amené quelques passagers français. Des voix impies ont rappelé avec enthousiasme la scène horrible de Toulon : « Puisque la mer n'a pas englouti ces revenants, ont-ils crié, coupons-les en morceaux! » Ces monstres ont frémi en vain. Le peuple sage de Marseille a respecté la loi et respecte l'humanité. J'ai pris des renseignements positifs : les passagers français sont des artisans, des ouvriers parmi lesquels on compte cinq femmes, ou nourrices, ou près d'accoucher. Tous se disent avoir été retenus par des vents contraires et par la crainte de la flotte anglaise. Ils sont déposés dans une maison de sûreté, et tous ceux qui arriveront le seront de même. C'est à vous à prononcer sur leur sort. Voilà comment nous protégeons les émigrés. Quand la loi parle, nous la faisons exécuter; quand elle se tait, nous proposons les cas particuliers au Corps législatif; mais, en attendant sa

décision, nous protégeons les hommes contre la fureur et contre la barbarie.

Nous avons vu avec plaisir que le calme n'a point été troublé dans Marseille, et la contenance ferme de cette importante commune en a imposé aux méchants qui cherchaient des complices et préparaient des mouvements dans les campagnes environnantes et surtout à Aix.

L'ordre règne dans le département des Bouches-du-Rhône; Arles seul s'agite encore contre la loi, la justice et surtout l'égalité. Ne vous y trompez pas, citoyens collègues, le terrorisme s'y associe avec le royalisme, et ce n'est qu'à la prudence, également forte et surveillante de Bergeron, commandant de la place, que nous devons la compression des ennemis de la République, qui travaillent dans cette commune au rétablissement de l'anarchie pour arriver à la tyrannie. Quelqu'un a dit dans votre sein que les rassemblements de la Crau et de la Camargue sont composés de bergers. Certes, c'est prendre les loups pour des agneaux, et vous penserez comme moi quand vous saurez que ces prétendus bergers sont armés de toutes armes, qu'ils ont des munitions, des tambours et une grosse cloche pour le rappel général, qu'ils se promènent le sabre à la main dans la commune d'Arles, qu'ils effraient les citoyens paisibles, qu'ils crient : *Vivent les Jacobins et la Montagne!* Vous les jugerez en apprenant que ce sont ces mêmes bergers qui ont incendié le magasin de fourrages à Tarascon.

Nous vous devons la vérité, nous vous la dirons toujours, et en même temps nous travaillerons sans relâche pour le bonheur du peuple, pour la chute de tous les tyranneaux, pour le maintien de la loi et de la justice.

J'étais resté seul à Marseille jusqu'à ce jour, Guérin n'a fait que passer : il est à Toulon avec Chambon. Mariette est revenu hier. Je pars demain pour la Convention.

Salut et fraternité. *Signé :* CADROY.

[*Bulletin de la Convention* du 16 germinal an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 9 germinal an III-29 mars 1795. (Reçu le 8 avril.)

Citoyens collègues,

Le décret de la Convention nationale du 1er germinal a rasséréné l'âme des patriotes. Mon collègue Beffroy s'empresse de lui donner auprès de l'armée et des puissances amies de la République française une publicité solennelle. Le délabrement de ma santé m'a empêché de partir aussitôt l'expiration de ma mission, mais si j'ai été privé de concourir à un décret qui honore la Convention, il me sera doux d'être le témoin de l'empressement avec lequel il sera reçu par l'armée. J'ai dû cesser toutes fonctions auprès d'elle, je ne connais que les lois émanées de la représentation nationale, je m'y suis conformé, mais je me féliciterai toujours de propager les dispositions énergiques et salutaires de la loi qui vient d'assurer le bonheur du peuple, la répression du crime, la sûreté des personnes et des propriétés, l'affermissement en un mot de la République une et indivisible.

Salut et fraternité. TURREAU.

[Arch. nat., AF II, 252, et *Bulletin de la Convention nationale* du 21 germinal an III. — *De la main de Turreau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du quartier général à Nice, 9 germinal an III-29 mars 1795.

Je viens, chers collègues, de donner à l'impression le décret de la Convention nationale en date du 1er germinal. Je le ferai publier avec toute la célérité et la solennité qu'il exige. J'assisterai moi-même à sa publication dans la garnison de Nice, et je le ferai passer ce soir à Gênes et à Florence, car je suis empressé de répandre et de partager la gloire dont la Convention vient de se couvrir en assurant sur des bases

inébranlables la libérté de la France et le gouvernement républicain. Quelques bons citoyens, présents à l'ouverture du paquet, ont été saisis d'un saint enthousiasme en entendant ce décret, que le temps n'effacera point des fastes de l'histoire, et ont jugé spontanément de le maintenir aux dépens de tout ce qu'ils ont de plus cher. Turreau, qui est retenu ici pour raison de santé, est aussi fâché que moi de n'y avoir point concouru. Ne m'aidant plus de son autorité, il m'aidera, comme il l'a fait depuis l'expiration de ses pouvoirs, de tous ses autres moyens pour déjouer les projets des brigands, qui ont encore dans cette armée quelques zélés partisans en grade, qui ne jouiront pas longtemps du fruit de leur féroce ambition.

Je vous prie, chers collègues, d'assurer la Convention nationale de l'ardeur avec laquelle je conduirais à son secours la colonne républicaine appelée à ce devoir par le décret du 1er germinal, si la France avait le malheur de se trouver dans la circonstance critique qui y est prévue et que je regarde comme impossible.

Salut et fraternité. L.-E. Beffroy.

[Arch. nat., C, 337, et *Bulletin de la Convention nationale* du 20 germinal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 9 germinal an III-29 mars 1795. (Reçu le 10 avril.)

[«Beffroy adresse l'état des services du citoyen François Andréossy, capitaine d'artillerie, directeur des équipages des ponts de l'armée, dont le général en chef fait le plus grand éloge, et copie de l'arrêté qui l'a promu à la première place de chef de bataillon qui vaquera dans son arme. Le représentant est persuadé que le Comité le proposera pour une des premières places de chef de bataillon dans son arme à la nomination de la Convention.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 germinal an III-30 mars 1795 [1].

1. [Ordre de laisser passer librement une voiture de charbon de bois, destinée pour la manufacture de porcelaines de Sèvres. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, MERLIN (de Douai), LESAGE, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

2. Sur la pétition du district de Bernay, tendant à faire rapporter l'arrêté du 19 ventôse dernier[2], le Comité de salut public, considérant que l'état de disette à laquelle on prétend que ce district est réduit doit être constaté d'une manière authentique et appuyée de preuves justificatives, qu'il importe aussi de connaître bien positivement l'état des subsistances du district de Lisieux, arrête : 1° Les articles 1er et 5 de l'arrêté du 19 ventôse dernier sont rapportés. — 2° Le représentant du peuple Bernier, en mission dans le département de l'Eure, fera constater l'état des subsistances dans les districts de Lisieux et de Bernay, et pourra statuer définitivement sur la nécessité et la possibilité de compléter la fourniture des 8,000 quintaux prescrits par l'arrêté du 19 ventôse dernier. — 3° L'administration du district de Bernay est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé au représentant du peuple Bernier et à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[3].

3. Le Comité de salut public, vu la délibération des administrateurs du district de Douai, du 2 de ce mois, énonçant qu'un achat de 30,000 quintaux de grains est consommé dans la Hollande, pour l'approvisionnement de ce district, sous la condition d'en rendre pareille quantité dans le terme de trois à quatre mois, mais que cette denrée de première nécessité ne peut être emportée de ce pays sans

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Voir t. XX, p. 752, l'arrêté n° 6. — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

l'autorisation expresse du gouvernement français et sans les fonds nécessaires au parfait payement desdits 30,000 quintaux de grains, arrête : 1° Les administrateurs du district de Douai sont autorisés à extraire de la Hollande les 30,000 quintaux de grains qu'ils y ont achetés et à les importer dans l'intérieur de la République. — 2° Ils rétabliront en Hollande la même quantité de grains dans l'espace de quatre mois au plus à dater du présent arrêté. — 3° Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont invités à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. — 4° Il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus de la demande des administrateurs de Douai.

Boissy[1].

4. Vu par le Comité de salut public la délibération prise par le Comité de marine, le 28 nivôse dernier, relative à l'acquisition des domaines et forges d'Allevard, situés dans le district de Grenoble et appartenant au citoyen Paulin Barral, portant qu'attendu l'importance et l'utilité de ces domaines et forges pour l'établissement d'une fonderie de canons pour l'usage de la marine, il était d'avis : 1° que l'acquisition en soit faite pour le compte de la nation; 2° qu'il était dû une indemnité au citoyen Barral pour les pertes et les frais résultant de l'incertitude où il se trouve depuis huit ans que le gouvernement a entamé cette négociation sans pouvoir ni conclure avec le gouvernement ni traiter avec des particuliers pour l'acquit de ses dettes; vu la délibération prise le 29 ventôse par le Comité des finances, section des domaines, sur les inconvénients qu'entraînerait cette acquisition, et ouï le rapport de ses commissaires, les Comités de salut public et des finances, section des domaines, après s'être concertés avec le Comité de marine, qui a rapporté, le 6 de ce mois, son arrêté du 28 nivôse, considérant : 1° que le nombre des fonderies de canons, actuellement en activité pour le service de la République, suffit pour les besoins des armées de terre et de mer; 2° que, la valeur des domaines et forges d'Allevard ayant été estimée en 1786 par un commissaire du gouvernement à la somme de 2,150,000 livres, le prix actuel de cette acquisition serait très considérable indépendamment des constructions en

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

bâtiments et chemins qu'il faudrait faire pour l'établissement proposé; 3° que le système des régies est plus onéreux à la République que les fournitures par entreprise; 4° enfin que convertir en canons toute la mine de fer d'Allevard, ce serait nuire essentiellement à l'activité d'environ 30 forges d'acier existant à Rives, dans le district de Grenoble, et qui fournissent de l'acier pour les fabriques d'armes et pour les besoins de l'agriculture, arrêtent ce qui suit : 1° Il ne sera donné aucune suite à l'acquisition pour le compte de la République des domaines et forges d'Allevard, projetée et même commencée par l'ancien gouvernement dès l'année 1786, suspendue et reprise plusieurs fois sous les trois Assemblées nationales. — 2° Le citoyen Paulin Barral, propriétaire desdites forges et dépendances, est libre dès à présent d'en disposer à son gré. — 3° Pour indemniser le citoyen Barral des dépenses que lui a occasionnées cette négociation et des pertes résultant de l'impossibilité où il a été, depuis huit ans que cette négociation est entamée, de pouvoir aliéner une partie de ses propriétés d'Allevard pour acquitter ses dettes, il lui est accordé une somme de 50,000 livres. — 4° Ladite somme sera imputée sur celle de 150,000 livres qui fut payée au citoyen Barral par le Trésor public, le 26 février 1787, acompte du prix des forges et domaines d'Allevard, qu'il devait échanger avec l'ancien gouvernement, de manière que le citoyen Barral n'aura plus à rembourser au Trésor public ou à compenser avec ses créances directes avec la nation que la somme de 100,000 livres avec intérêts à courir dès ce jour. — 5° L'opposition formée par l'agent du Trésor public, le 3 mars 1791, pour le remboursement de cette somme de 150,000 livres tant au payement de la liquidation de la finance de l'office de président du citoyen Barral, montant à 105,000 livres, qu'à la vente de ses autres biens et propriétés, demeure restreinte à la somme de 100,000 livres sur la liquidation dudit office. Les arrérages d'intérêts échus jusqu'à ce jour lui en seront payés.

J.-P. Chazal, Fourcroy, Merlin (de Douai), Marec, Reubell, Laporte, A. Dumont, Jullien-Dubois, *président*, Rouzet, *secrétaire*, Fourmy, Forestier, Engerran, Cobenfustier[1].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

5. [Le citoyen Samyon, aide de camp du général Hesse, est autorisé à prendre deux chevaux dans les dépôts, à la charge d'en payer le prix. Laporte, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

6 à 8. [Congés et nomination de lieutenant. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

9. [Le citoyen Demeaux est nommé commissaire des guerres et sera employé dans la 17e division. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Custine (Robert-Gaspard), aide de camp de l'ex-général Custine, sera proposé pour la première compagnie de cavalerie vacante. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enre-*

11. [Le citoyen Perrin, lieutenant, est confirmé dans son poste d'aide de camp du général Avril. Dubois-Crancé, F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

12. [Le lieutenant Tremolet est confirmé dans la grade de chef d'escadron, auquel il a été nommé par arrêté du représentant Duroy. Dubois-Crancé, F. Aubry, Merlin (de Douai), Fourcroy, Bréard, Marec. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Saignes, adjudant général chef de bataillon, sera nommé chef de brigade. Dubois-Crancé, F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

14. [Jean-François Perret, ci-devant agent national et directeur de la ci-devant Monnaie de la commune de Lyon, est en réquisition pour venir sur-le-champ à Paris pour rendre ses comptes à la Trésorerie nationale. Boissy. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Peyredieu, ex-adjudant général, pourra être proposé pour une place de capitaine d'infanterie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Henry-Louis Roustan, enseigne non entretenu, est promu au grade de lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

17. [Le lieutenant de vaisseau Ermangard, destitué par mesure de sûreté générale, est rétabli dans son grade et rappelé de ses appointements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

18. [Le navire suédois *la Christine* est déclaré neutre; une indemnité sera payée au capitaine pour déviation et retard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

19. [Le citoyen Scherer, chef des bureaux civils de la marine, se rendra à Dunkerque pour être employé sur la flotte commandée par le contre-amiral Van Stabel. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

20. [L'enseigne Lagarde, prisonnier de guerre en Angleterre, sera échangé contre le lieutenant des troupes de la marine anglaise Archibald Campbell. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Le Tellier, ci-devant chef de la légion de la garde nationale au Havre, est mis en réquisition pour servir dans les bureaux de la Commission de la marine et des colonies à Paris. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

22. [Le gendarme maritime Pinchon, destitué et arrêté, est réintégré dans sa place avec rappel de son traitement. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : 1° Il sera alloué 10 livres par jour aux agents chargés de la conduite jusqu'à Cherbourg des élèves qui, conformément aux lois des 11 et 25 nivôse dernier, relatives aux écoles de navigation et de canonnage maritime, ont été inscrits dans les districts de Paris, de Bourg-l'Égalité et de Franciade[1]. — 2° Le déficit qui se trouve parmi les jeunes gens du district de Franciade sera complété avec l'excédent qu'ont fourni les sections de Paris. — 3° Conformément à l'article 8 de la loi du 11 nivôse dernier, les élèves des districts de Paris, de Bourg-l'Égalité et de Franciade recevront par chaque jour de marche, à raison de cinq lieues, la somme de 30 sols de conduite attribuée aux soldats d'infanterie par la loi du 2 thermidor dernier. La Commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

24. Le Comité de salut public arrête : 1° que les lois relatives aux quarantaines établies dans tous les ports de la République seront exécutées avec la même rigueur qu'elles l'étaient précédemment; 2° que tout bâtiment quelconque sans distinction sera assujetti à ces mêmes lois et aux dispositions que les conservateurs de santé jugeront convenables de prendre pour le bien de la République. La Commission

[1] Bourg-la-Reine et Saint-Denis. — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour faire exécuter le présent arrêté[1].

25. Le Comité de salut public arrête que les arrêtés des 8 et 23 brumaire[2] relatifs à la pêche du hareng sont applicables à la pêche du maquereau, charge la Commission de marine et colonies de donner des ordres en conséquence[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À CHARLES DELACROIX,
REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, l'expédition que tu as fait passer au Comité de ton arrêté du 4 pluviôse dernier, relatif aux terroristes de la commune de Poissy.

Tes principes et ta conduite dans cette circonstance ne peuvent, en effrayant les coupables, que ranimer la confiance du bon peuple en ses représentants, et le rattacher à un gouvernement qu'il n'aurait pas cessé de bénir, s'il avait été fondé sur la justice et l'humanité.

Nous t'accusons, en même temps, réception de ton arrêté du 23 ventôse portant acceptation de la démission du citoyen Ledillau de la place de secrétaire greffier de la commune d'Étampes et nomination du citoyen Peteil à ladite place.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat., DIII, 334ᴮ.]

---

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] L'arrêté du 8, qui nous avait échappé, se trouvera dans le supplément. Nous avons publié celui du 23, t. XVIII, p. 123, n° 55.

[3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, À COLOGNE.

Paris, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons copie d'une lettre que nous venons de recevoir des chargés de pouvoirs des nouveaux États généraux, avec les réponses provisoires que nous avons cru devoir leur faire[1]. Mettez-vous au fait et en état de leur répondre définitivement suivant ce qu'exigeront la justice et les intérêts de la République française. Nous soupçonnons d'avance que les besoins de l'armée, qui ne souffrent aucun retard, ont déterminé les mesures dont on se plaint. D'après vos explications nous répondrons en connaissance de cause.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586. — *De la main de Siéyès.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu votre lettre du 4 du courant[2], et de suite nous avons pris un arrêté qui suspend provisoirement la vente des biens des émigrés, qui commençait à s'effectuer. Nous nous sommes ensuite occupés de la grande question s'il peut y avoir des émigrés dans un pays conquis; et, en rendant hommage comme vous au principe qu'il ne peut y avoir véritablement d'émigrés que ceux qui ne rentrent point dans le délai de la loi, à compter du jour du décret de réunion, nous

[1] Il y a, en effet, joint à cette lettre une lettre de plainte de Meyer et J. Blauw, ministres plénipotentiaires de la République batave. — [2] Nous n'avons, à cette date, aucune lettre du Comité sur cet objet.

avons néanmoins pensé qu'il serait dangereux pour la sûreté publique de généraliser la mesure et de laisser rentrer tous les absents indistinctement. Nous avons regardé comme favorables les cultivateurs, les négociants, les artisans, les banquiers; ceux-là pourront rentrer de suite, et de plein droit, en vertu de l'arrêté qui interviendra.

Mais quant aux prêtres, aux nobles, aux membres des anciens États, ils seront tenus de présenter des pétitions individuelles, sur lesquelles il sera statué d'après les circonstances. Voilà notre premier projet. Notre collègue Portiez (de l'Oise) est parti pour le communiquer à nos collègues d'entre Meuse et Rhin, afin qu'il y ait de l'unité et de l'ensemble dans les mesures à prendre à cet égard dans les deux pays conquis.

Vous vous êtes mal à propos effrayés de la dénonciation que vous a faite le magistrat d'Anvers. Il nous avait écrit précédemment pour le même objet; et c'est parce que nous n'avons pas voulu accueillir ses allégations mensongères qu'il a eu recours à vous. La vérité est qu'on n'a placé quelques soldats malades dans les maisons particulières que parce que les hôpitaux étaient pleins; que ces soldats ne sont atteints d'aucune maladie épidémique, et que cette prétendue contagion, dont on vous a fait un tableau si effrayant, loin de menacer et de compromettre la vie des Anversois, du reste des Belges et des deux armées, n'a fait périr encore aucun citoyen, puisqu'elle n'est qu'une chimère inventée par l'égoïsme et le peu d'intérêt qu'inspirent les braves défenseurs de la patrie, afin de se soustraire à une hospitalité momentanée. Défiez-vous de toutes ces dénonciations dirigées par l'intrigue, et qui ne tendent qu'à nous ravir la confiance dont nous avons besoin pour remplir notre mission avec succès.

Salut et fraternité. PÉRÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

P.-S. — Vous nous écrivez, par votre lettre du 5[1], de faire autant de dépêches qu'il y a de divisions et de subdivisions dans votre Comité, et d'envoyer à chacune les objets qui la concernent. Nous vous observons qu'il vaut beaucoup mieux que ce travail se fasse chez vous par des commis dont le temps est moins précieux que le nôtre. Les objets qui nous passent sous les yeux sont multipliés à l'infini, et nous serions

[1] Voir plus haut, p. 302.

embarrassés la plupart du temps pour les renvoyer aux divisions compétentes dont nous ne connaissons pas d'ailleurs le système.

[Arch. nat., AF II, 235, et DS 3, 115 (*Registre de correspondance*).]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre du 6 germinal [1] et les rapports de Barthélemy qui s'y trouvaient joints. Nous ferons usage des différents renseignements qu'ils renferment quand le moment en sera venu. Mon opinion sur la prétendue neutralité du duché d'Oldenbourg, c'est qu'il n'appartient qu'au gouvernement danois, que l'on dit propriétaire de ce duché, de la réclamer, et dans ce cas encore nous aurions à lui opposer l'occupation de ce territoire par les troupes de nos ennemis. Il résulte de tout cela que rien ne peut empêcher de nous porter sur ce pays, si la suite de nos opérations l'exige, sauf à nous y conduire autrement qu'en pays conquis, si le Danemark le réclame.

Nous sommes toujours tranquilles de ce côté, et nos opérations militaires ne consistent, pour ce moment, qu'en mouvement de troupes. Indépendamment de deux divisions que nous avons rendues à l'armée de Sambre-et-Meuse, nous allons mettre Jourdan à même de disposer d'une troisième en faisant occuper Nimègue par nos troupes. Rien n'est plus important que de se mettre en mesure du côté du Rhin et surtout de Mayence. Nous ne négligerons rien pour faciliter à l'armée de Sambre-et-Meuse les moyens de s'étendre le plus qu'il sera possible par sa droite.

Quant à l'armée du Nord, dans la position où elle se trouve il lui serait bien difficile d'agir activement. Les Prussiens, après s'être portés sur Wesel, ont successivement remplacé toutes les troupes autrichiennes, anglaises, hanovriennes et brunswickoises qui défendaient le passage de l'Ems, et aujourd'hui elles forment le cordon jusqu'à

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Emden, de manière que nous n'avons plus d'autres troupes devant nous et que les autres se sont retirées derrière. Les Prussiens ont à peu près aujourd'hui les mêmes forces que nous. Cependant nous serons supérieurs quand toutes les troupes que nous avons seront en position, et nous pourrons au besoin nous aider d'une partie de la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse. Ainsi nous serons prêts à tout événement.

La haine des partis continue de fermenter violemment en Hollande, et je ne doute pas qu'ils n'en vinssent bientôt aux mains, s'ils n'étaient contenus par notre présence. La conduite des Hollandais à notre égard est toujours la même, et tout m'annonce que vous aurez bien de la peine à en obtenir les indemnités qui nous sont si légitimement dues. Ils ne veulent pas même faire à leur gouvernement les sacrifices nécessaires pour l'administration et la défense du pays. Ils se bornent à payer par de stériles éloges l'inconcevable discipline de nos troupes, et ils leur refusent les choses les plus nécessaires à la vie et ne veulent point entendre parler de nos assignats, à quelque prix que ce soit. Il s'en faut bien qu'ils nous aient fait le tiers des fournitures qu'ils nous avaient d'abord promises. Il est parmi eux quelques hommes sages et véritablement estimables, mais ils sont en petit nombre, et presque tous, à la vue des principes et de la conduite de la plupart de leurs compatriotes, ne prévoient que des malheurs pour leur pays et se disposent à le quitter pour passer en France.

La reconnaissance de l'indépendance de la Hollande n'avancera pas nos affaires. Il importe surtout que vous ne fassiez un pareil acte qu'en l'accompagnant de toutes les conditions qui peuvent nous être utiles. Les sentiments généreux sont inconnus dans ce pays, et n'y sont regardés que comme des idées abstraites et philosophiques. L'argent est le premier principe de toutes les actions, et la crainte et l'intérêt sont les seuls mobiles qui soient ici à votre disposition.

Il est triste pour moi de n'avoir à vous dire que des vérités aussi peu satisfaisantes, mais enfin il est de mon devoir de vous les faire connaître. Je dois ajouter qu'il est infiniment difficile de faire un traité avec le gouvernement actuel des Provinces-Unies. Ce gouvernement n'existe point par le choix du peuple : il n'est que provisoire. Il paraît, d'après tout ce que j'entends dire ici, que l'intention générale est de le remplacer incessamment par une Convention chargée de faire une constitution pour la Hollande. Vous sentez aisément jusqu'où cela peut

mener dans un pays où les opinions et les intérêts sont extrêmement divergeants.

Nous devons nous attendre au moins pour notre compte que le traité que la Convention nationale avait conclu ne tiendra, quand le gouvernement actuel aura cessé ses fonctions, qu'autant que nous serons toujours en mesure d'en exiger l'exécution. Au surplus j'exécute exactement ce que vous nous avez prescrit relativement à la conduite à tenir avec les Hollandais, et je me borne, ainsi que mes collègues, à maintenir l'ordre et la paix dans le pays, sans émettre mon opinion sur son sort ultérieur.

Il serait bien important que vous prissiez promptement une résolution sur le projet d'arrêté que nous vous avons fait passer relativement au service des places de la Belgique et de leur distribution entre les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Tout est à cet égard dans un désordre qu'il importe d'arrêter, et qui ne peut cesser que par une prompte décision de votre part.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 10 germinal an III-30 mars 1795. (Reçu le 9 avril.)

[«Bruë accuse réception de la lettre du Comité du 8 de ce mois[1], à laquelle était jointe celle des administrateurs du district à la Commission des approvisionnements. Ne cesse de s'occuper des subsistances et d'activer le zèle des administrateurs et des préposés militaires pour qu'ils achètent de gré à gré des grains partout où ils en trouveront. Le discrédit des assignats rend les approvisionnements presque impossibles. Attend l'issue des entrevues de ses collègues, qui sont à Rennes avec les chefs des Chouans. Si la pacification s'établit, la confiance dans les assignats renaîtra: alors on pourra faire des achats. Dans le cas contraire, on sera obligé d'employer la force pour réduire les campagnes, ce qui les irritera encore. Jusqu'à cette détermination, l'exécution des réquisitions est suspendue.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Lambert[1], *10 germinal an III—30 mars 1795.*

Chers collègues,

Je vous ai dit plus d'une fois que je me défiais des ennemis de la République, même lorsqu'ils signaient leur soumission à ses lois. Mon opinion, qui pouvait être fausse, sans qu'on eût le droit de m'imputer une mauvaise intention, se trouve fondée sur l'expérience que j'avais acquise en faisant depuis six mois la guerre aux Vendéens et aux Chouans. Je ne parle pas de M. Charette, dont je crois la rentrée sincère, mais d'une partie des chefs des Chouans, qui n'ont profité de l'amnistie et de la suspension d'armes que pour grossir leurs bandes, augmenter leurs munitions et leurs armements. Les différents rapports officiels qui me sont faits me prouvent qu'ils sont profondément scélérats. Leur position dans le pays de la chouannerie est inquiétante; j'en écris d'une manière pressante à mes collègues à Nantes et à Rennes.

Hier, je me suis rendu à midi au camp du Breuil, qui a été levé cette nuit pour se porter à Saint-Lambert. A la chute du jour, hier, j'ai assemblé les chefs de corps. Le général divisionnaire Caffin y était. Je leur expliquai le vœu de la Convention nationale et celui des représentants du peuple en mission près l'armée. Je leur ai dit qu'ils ne marchaient dans la Vendée que pour arracher à la tyrannie de Stofflet les habitants paisibles et égarés de ces contrées.

A 3 heures du matin, nous sommes partis sur trois colonnes pour nous porter à Saint-Lambert. Celle de gauche passait par Rablay, celle de droite par Saint-Aubin, la colonne du centre, avec laquelle je marchais, par le pont Barré. L'état actuel des eaux du Layon a rendu nulles toutes les précautions que nous avions prises pour préparer nos ponts. La colonne de droite, que commandait l'adjudant général Bardon, qui avait avec lui cent hussards du 11[me] commandés par le chef d'escadron Rateau, a passé le Layon à la nage, et, lorsqu'un volontaire ou un cavalier avait pris le pied sur la rive vendéenne, il criait: *Vive la République!* et chargeait sur-le-champ les brigands. Une fusillade assez vive nous

[1] Saint-Lambert-du-Lattay (Maine-et-Loire).

blessa d'abord quelques personnes; mais par la suite, et avant d'arriver au point où la jonction devait se faire, Rateau a été tué par deux tirailleurs brigands, que ses hussards tuèrent à leur tour.

La colonne de gauche a passé et arrivé sans obstacle; celle du centre n'a été arrêtée un instant que par la difficulté des ponts pour la cavalerie. J'ai passé à pied avec les grenadiers sur quelques planches que le désir de franchir rendait faciles, et, prêt à entrer à Saint-Lambert, j'ai eu la douleur d'apprendre que Bardon venait d'être tué. J'ai redescendu promptement pour presser la confection du pont, et je me suis porté avec la cavalerie sur le terrain où nos trois colonnes allaient se réunir. Bardon avait reçu une balle dans le bas-ventre: *il pardonnait au brigand et l'engageait à se rendre,* lorsqu'il a reçu un coup de baïonnette qui lui a donné la mort. Je n'ai pu sur-le-champ de bataille refuser quelques larmes à la perte de ces deux braves officiers, adorant leur patrie, amis de la discipline et parfaitement dévoués aux succès de la République. C'est pour elle qu'ils sont morts, c'est pour la faire chérir que dans leurs marches ils ne frappaient que les royalistes écumant de rage et rassuraient les habitants qu'ils ne trouvaient point armés. Ils ont péri en portant la paix avec l'appareil de la force. Nous n'avons qu'eux à regretter dans cette journée. Sept à huit soldats ont été blessés légèrement; vingt brigands ont été tués; trois chevaux pris avec équipages et pistolets. Une femme de Saint-Lambert, qui fuyait et que j'ai contribué à faire rester tranquillement dans sa maison, nous a dit que ce poste était de 400 hommes, mais qu'il avait ordre d'évacuer à notre approche.

Je ne pourrai suivre cette colonne jusqu'à Chemillé, où elle doit se rendre demain et faire sa jonction avec celle de Concourson. Je suis forcé de rentrer à Angers, parce que les Chouans qui font cause commune avec Stofflet rendent ma présence nécessaire sur la rive droite et exigent la plus grande activité dans la correspondance avec les représentants près les armées et les généraux.

A l'instant, mon collègue Menuau m'appelle à Doué; je m'y rendrai dans la nuit prochaine; je vous instruirai du résultat de ce voyage précipité, dont j'ignore actuellement la cause.

Salut et fraternité. BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest*.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 10 germinal an III—30 mars 1795.

Et moi aussi, citoyens collègues, je la signe, cette proclamation sacrée: *La France est républicaine*[1]! Ennemi des dominateurs et des esclaves, quel autre gouvernement pourrais-je adopter? Mon cœur était d'accord avec les vôtres et, comme vous, je vouais au mépris les hommes vils et téméraires qui osent accuser la Convention de vouloir rétablir la royauté. Soyez calmes: que la vertu se réunisse, et le vice tremblera. C'est l'habitude de la domination qui a fait sa force; elle s'est accrue par la faiblesse des hommes vertueux et fortifiée par la terreur.

Les temps sont changés: la vertu est sortie enfin d'un sommeil léthargique. Le crime doit s'endormir à son tour, pour ne se réveiller jamais: tel est le vœu des habitants des départements que je parcours, tel est le vœu de toute la France.

Salut et fraternité. BLUTEL.

[Arch. nat., C, 337. — *De la main de Blutel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, le 10 germinal an III—30 mars 1795.
(Reçu le 6 avril.)

[«Blutel annonce au Comité qu'il n'a reçu qu'aujourd'hui sa lettre du 21 ventôse relative aux subsistances de l'île d'Aix[2], qu'il se fait rendre compte de sa situation et, quoiqu'il n'ait rien à sa disposition, il fera son possible pour remplir ses vues. S'occupera de la réclamation de la commune du Bois, île de Ré, recommandée par le Comité, ainsi que du renvoi de celle du citoyen Debesté, de

(1) Dans la séance de la Convention nationale du 21 ventôse an III, à la suite d'une motion de Boissy d'Anglas en vue de comprimer le royalisme, Reubell fit un discours où il affirma que la Convention était et serait toujours républicaine. Toute l'Assemblée se leva pour applaudir cette déclaration (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 899, p. 303). C'est sans doute à cette manifestation que Blutel fait allusion dans sa lettre.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

la Rochelle, à qui il fera rendre justice. Il annonce en outre qu'il presse la fabrication du biscuit, trop retardée par le défaut du bois de chauffage, et [il prie] les Agences de la marine et des vivres d'aller en avant et de venir à tout instant lui désigner les obstacles qu'ils rencontrent afin de les lever.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Excideuil, 10 germinal an III — 30 mars 1795.
(Reçu le 10 avril.)

[«Chauvier expose que l'administration du département de la Dordogne vient de lui envoyer un de ses membres pour lui communiquer un arrêté pris à Bayonne le 18 ventôse dernier par ses collègues Baudot et Chaudron-Roussau, qui met en réquisition 180 voitures à bœufs pour le service de l'armée des Pyrénées occidentales et pour le consulter sur son exécution. N'a point arrêté l'effet; fait des observations sur le service que font déjà les bouviers; nécessité de donner à l'administration du département une décision prompte et positive, à laquelle il se conformera. Joint un exemplaire de cet arrêté.[1]» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Libos[2], 10 germinal an III — 30 mars 1795.
(Reçu le 8 avril.)

Je vous ai annoncé, par une lettre écrite d'Agen, citoyens collègues, que l'administration du département du Lot m'avait invité, pressé, au nom du salut public, de me rendre dans le district de Gourdon, où éclatait une insurrection fanatique, et que cette administration fondait sa délibération sur ce qu'ayant été en mission dans ce département, il y a quinze mois, j'y jouissais d'une confiance qui faisait présumer d'avance aux bons citoyens que j'y ramènerai l'ordre et la tranquillité. Je vous ai mandé que je n'avais pas cru devoir balancer à me porter au centre même des mouvements, après avoir indiqué aux administra-

[1] Cet exemplaire n'est pas joint. — [2] Hameau de la commune de Monsempron (Lot-et-Garonne).

teurs du département du Lot, par correspondance, les mesures préliminaires qu'il y avait à prendre. Il m'avait paru, par le procès-verbal du district, que les autorités constituées de Gourdon, l'administration du district elle-même avaient perdu cette confiance nécessaire pour ramener au respect dû à la loi une multitude égarée. Ma première mesure fut de faire envoyer à Gourdon par le département deux de ses membres connus et estimés de tous les administrés; la seconde, d'y faire publier une proclamation courte, claire et contenant les vrais principes; la troisième, d'introduire tout autre moyen, toute autre arme que le langage de la fraternité et de la raison. Tout était en fermentation à l'arrivée des commissaires; ils annoncèrent celle d'un représentant du peuple, et dès lors quelques espérances calmèrent l'irritation des esprits. Il n'y avait pas de temps à perdre. Le sang n'eût pas tardé à couler.

J'arrivai à Gourdon peu après les commissaires du département; je trouvai sur mon passage toutes les églises ouvertes, toutes les cloches en mouvement, toutes les femmes abandonnant leurs ménages et courant s'exciter les unes les autres à l'insurrection. Les hommes les laissaient faire, ce qui ne devait pas rassurer sur leurs intentions. Je jetai, sur mon passage, quelques paroles qui ralentirent ce zèle fanatique, et je commençai à croire que j'aurais à combattre l'erreur de l'esprit plus que la perversité du cœur.

Je fus reçu à Gourdon comme le sont toujours et partout les représentants du peuple amis de la justice. Après m'être instruit des causes, de la nature, du caractère et des circonstances de l'insurrection, j'ai rassemblé les citoyens de la commune et des communes environnantes; il y en était venu de très loin; je les ai entretenus de leurs droits, de leurs devoirs, de leurs véritables intérêts, des suites que pouvait entraîner après elle la fermentation qui troublait le département du Lot, et qui jetait l'alarme dans les départements voisins. Une séance de trois heures avant midi produisit des effets qui passèrent mon espérance. Une autre séance a suffi, le soir, pour porter la conviction dans les esprits et la persuasion dans les cœurs. Ensuite j'ai entendu particulièrement les citoyens et citoyennes, tant de la ville que de la campagne, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que le calme est solidement rétabli et l'orage si heureusement conjuré que je n'en crains pas le retour.

Il n'y a pas de doute que le bon peuple du département du Lot ne servît, sans s'en douter, quelques royalistes disséminés sur le territoire de ce département, secrets instigateurs des troubles dont il s'agit. Ils seront signalés et poursuivis.

Il est encore moins douteux que l'attachement à la Révolution est dans tous les cœurs et que les plus exaspérés n'avaient pas la volonté de violer la loi.

Pour la plupart des citoyens et des citoyennes, le culte était le prétexte. Le vrai motif de leurs mouvements était de secouer le joug de la terreur qui pesait encore sur eux et d'obtenir le remplacement de quelques fonctionnaires publics.

La tranquillité a été rétablie sans l'intervention d'aucun acte de sévérité, sans aucune composition avec la loi; la persuasion a tout fait. Le triomphe de l'autorité est complet.

Le compte détaillé des mouvements qui viennent d'avoir lieu dans le district de Gourdon, les arrêtés que j'ai pris. toutes les pièces qui peuvent éclairer le gouvernement seront envoyés au Comité de sûreté générale par les commissaires que j'ai laissés à Gourdon. J'ose me flatter d'avance de l'approbation de la Convention nationale.

J'ai laissé tous les citoyens contents et sincèrement dévoués à la Convention. Ils seront en garde contre la malveillance qui s'agite dans les départements du Midi, comme autour de vous.

Après avoir tout vu, tout entendu, sondé les cœurs et calculé la puissance des préjugés, je suis convaincu qu'il est urgent d'ordonner la vente des églises qui ne seront pas nécessaires pour des établissements publics, à commencer par les communes où il n'y a qu'une église. Il faut convertir ces propriétés nationales en propriétés particulières, car le principe ne doit jamais être violé. Aussi n'ai-je voulu consentir à aucune concession provisoire ni à aucun bail à ferme. La loi doit régner sans faiblesse de la part de ceux qui la font exécuter. Les églises, les temples sont des propriétés nationales, mais qui ne peuvent être vendus qu'en vertu d'un décret. Le salut public le demande à la Convention nationale.

La contagion a gagné la partie du département du Lot-et-Garonne limitrophe de celui du Lot, mais avec des caractères moins alarmants. En terminant ma lettre, je vais entendre les députations de plusieurs communes; il y a ici quelques ci-devant curés soumis à la loi, que

j'employerai utilement pour faire cesser ces rassemblements et cet abandon du travail des champs.

Je finirai cette lettre, citoyens collègues, en vous faisant part de la bonne conduite du citoyen Gamel, capitaine de sapeurs de l'armée des Pyrénées occidentales en résidence à Gourdon pour le départ des volontaires revenus chez eux par congé ou pour cause de maladie. Au moment où les autorités constituées se sont présentées pour dissiper un attroupement menaçant, il s'est placé devant elles avec son sergent, pour les défendre; il a déclaré qu'il mourrait pour les magistrats, mais qu'il ne frapperait personne; il a tenu parole, quoique assailli de coups de pierre; son courage et sa patience ont prévenu l'effusion du sang.

Salut et fraternité. PAGANEL.

P.-S. — Vous voudrez bien passer copie collationnée de cette lettre au Comité de sûreté générale.

[Arch. nat., AF II, 174. — *De la main de Paganel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 10 germinal an III-30 mars 1795.
(Reçu le 12 avril.)

[«Chaudron-Roussau accuse réception de l'envoi de la loi de grande police du 1er germinal, l'a communiquée au général en chef. L'armée, que les malveillants cherchaient en vain à agiter, est dans les meilleurs principes: l'on pourrait compter sur elle, s'il fallait en envoyer une colonne pour défendre la représentation nationale.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Chaumont, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Citoyens collègues,

Envoyé par vous dans le département de la Haute-Marne, je me suis rendu à Chaumont, chef-lieu, le 25 pluviôse dernier; et, à quel-

ques voyages près dans les autres districts, deux objets principaux m'y ont occupé, les subsistances et l'organisation des autorités constituées. Avant de me déterminer sur l'un ou l'autre de ces objets, il m'a fallu prendre des renseignements certains pour m'assurer de la justice de mes opérations.

Sur le premier objet, j'ai fait procéder à un recensement général des grains dans chaque district; cette opération, les résultats qu'il m'en a fallu tirer ensuite, m'ont pris un assez long temps pendant lequel je n'ai pas perdu de vue l'organisation des autorités, ni négligé une infinité d'objets particuliers et généraux. Je joins à la présente l'arrêté que j'ai cru devoir prendre sur les subsistances. Je crois qu'il est important qu'il soit connu du Comité de salut public.

Pour arriver au second objet, je me suis entouré de bons citoyens, de ceux qui m'ont paru, après un examen réfléchi, attachés de cœur aux principes du véritable républicanisme et à la Convention nationale, qui les met en pratique et les fera triompher; des citoyens également ennemis de la tyrannie et du terrorisme sont voisins et sont alliés plus fortement peut-être qu'on ne le pense. D'après plusieurs conférences avec ces amis de l'ordre, d'après des dénonciations graves contre quelques personnages en place, fauteurs ou agents du système sanguinaire que votre justice, votre amour pour le peuple français vous font poursuivre, d'après même des conversations particulières avec plusieurs des membres inculpés, j'ai organisé les autorités constitués de la manière indiquée au tableau ci-joint.

Autant la masse entière des citoyens a applaudi à cette opération, parce qu'elle lui rend véritablement sa liberté, que cinq ou six intrigants lui avaient ravie depuis longtemps, autant ils étaient satisfaits de voir à la place de ces intrigants, ou d'autres fonctionnaires incapables ou paresseux, des citoyens probes, vertueux, zélés, recommandables enfin par leur civisme et leur capacité; autant quelques membres destitués ont-ils crié à l'injustice et fait inutilement des efforts pour trouver des protecteurs dans le peuple, qu'ils gouvernaient despotiquement avant mon arrivée, qu'ils cherchaient à pousser dans des excès dont il a su se garantir, en lui prêchant ouvertement l'athéisme, arme chérie des Hébert et des Chaumette, en l'excitant à faire passer à la Convention nationale une adresse infâme, dans le goût de celles que vous proscriviez, et qui étaient si audacieusement accueillies ensuite par ce

ramas de conspirateurs et d'intrigants qui, sous le nom de société, vous rivalisaient et cherchaient à se mettre à la place de l'autorité légitime.

Le peuple ici s'est encore garanti; il a résisté aux sollicitations, aux insinuations perfides de ces intrigants, qui voulaient le porter à me forcer à les remettre dans les places qu'ils n'auraient jamais dû exercer. On lui a parlé de ses droits ; on a voulu lui faire croire que c'était les violer que de le débarrasser de fonctionnaires oppresseurs, et de les remplacer par de bons citoyens ses amis. Il a rejeté ces attaques, et je suis plus que jamais convaincu de son attachement aux principes, de sa soumission aux lois et de son respect pour la représentation nationale.

Signé : Pépin.

[*Bulletin de la Convention* du 19 germinal an III.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Chaumomt, 10 germinal an III-30 mars 1795.

[«Pépin fait passer un exemplaire de sa lettre et de la proclamation qu'il a cru devoir faire dans le département de la Haute-Marne pour y maintenir l'esprit public, qui y est généralement bon. Transmet son arrêté du 7 germinal pour la réorganisation des autorités constituées du département de la Haute-Marne, et celui du 4 germinal relatif aux subsistances [1].» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, 10 germinal an III-30 mars 1795.

(Reçu le 4 avril.)

Chers collègues,

En arrivant à Cologne aujourd'hui, 10 germinal, j'ai lu dans le *Bulletin* mon remplacement [2], que j'avais demandé depuis bien long-

[1] En marge : «Toutes ces pièces renvoyées au Comité de sûreté générale.»

[2] Féraud et Neveu avaient été remplacés, le 30 ventôse an III, par Rivaud, dans leur mission à l'armée de Rhin-et-Moselle. Voir plus haut, p. 218.

IMPRIMERIE NATIONALE.

temps et que me commandait le rétablissement de ma santé un tant soit peu fatiguée par la campagne d'hiver.

Aussi partis-je de suite pour aller finir de régler mon bureau à Ober-Ulm et remettre à mon collègue Cavaignac tous les registres et papiers relatifs à notre mission.

J'en partirai après cinq ou six jours de repos pour me rendre dans le sein de la Convention nationale, où je désire rentrer avec d'autant plus d'ardeur qu'elle se trouve menacée, que j'ai lié mon existence à la sienne et à celle de tous mes collègues, et que j'ai juré une guerre éternelle aux royalistes et aux anarchistes. Je pars content, puisque j'ai vu l'ennemi chassé au delà du Rhin, et que je viens de coopérer avec mes collègues à ce qu'il ne le repasse plus, puisque j'emporte la certitude que Luxembourg ne sera pas débloqué, que la position devant Mayence ne sera point abandonnée, et que les deux terribles boulevards appartiendront bientôt à la République.

Salut et fraternité. J. Féraud.

[Arch. nat., AF II, 247.]

LE REPRÉSENTANT AUX FONDERIES DU CREUZOT ET DE PONT-DE-VAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Creuzot, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Citoyens collègues,

Une tournée de vingt-quatre jours m'a mis à portée, par la visite générale que j'ai faite de tous les fourneaux, de connaître leur véritable situation.

Le tableau ci-joint vous fera voir, au premier coup d'œil, nos ressources actuelles, celles à espérer et les obstacles sans nombre qui entravent cette fabrication.

Par l'effet des réquisitions qui ont pesé sur le département de la Haute-Saône, il se trouve presque sans fourrages et sans moyens de transport, ce qui a plongé dans la stagnation la plus funeste les fourneaux destinés à alimenter la fonderie du Creuzot. J'ai fait et ferai tout ce qui dépendra de moi pour leur redonner l'activité qu'ils n'auraient jamais dû perdre; mais je crois ne pas atteindre le but que je me pro-

pose, si l'on ne prend les mesures nécessaires pour approvisionner les maîtres de forges et fourneaux en foin et avoine dont ce département est totalement dépourvu.

Vous verrez, par les deux arrêtés ci-inclus[1], dans le premier la quantité de fonte que j'ai cru devoir disposer pour cette fonderie, sans arrêter en rien la fabrication des fers; le second pour l'approvisionnement annuel.

Conformément à votre lettre du 24 du mois dernier[2], je me rends à Autun, pour visiter l'atelier d'armes portatives et la fonderie d'Olinet: je vous en rendrai leur compte ainsi qu'à la Commission.

Salut et fraternité.

Signé : Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIII°. 56. — *Compte rendu* par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Chambéry,
10 germinal an III-30 mars 1795.
(Reçu le 7 avril.)

[«Cassanyès donne le résultat de ses découvertes dans les districts de Carouge et Annecy, qu'il a parcourus. Beaucoup d'émigrés rentrent par Genève, une grande partie se rend à Lyon: ils portent des quantités considérables de faux assignats qu'ils mettent facilement en circulation. Moyens qu'ils emploient sans difficulté pour s'introduire sur ce territoire et dans le Mont-Blanc. Discrédit dans les biens nationaux qu'ils font mettre. Manœuvres des prêtres réfractaires, qui trouvent pareillement les moyens de rentrer et d'avoir de sûrs et secrets asiles chez les habitants des campagnes. Il s'est concerté avec notre résident général à Genève et diverses autorités constituées pour déjouer ces dangereuses intrigues. A réuni les membres destitués dans les autorités constituées avec ceux qui les ont remplacés; il est parvenu à concilier les deux partis qu'ils formaient, à les faire fraterniser ensemble dans un repas où l'on a juré d'oublier jusqu'au mot de terrorisme. Les membres suspendus de la Société populaire y rentreront d'après l'arrêté qu'il a pris sur le vœu unanime.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse[3].]

[1] On les trouvera dans le *Compte rendu* de Noël Pointe, n°s 45 et 46.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

[3] En marge : «Renvoyer cette lettre au Comité de sûreté générale.» — Voir plus loin, p. 689.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 10 germinal an III-30 mars 1795.

Je vous ai prévenus, citoyens collègues, par ma dépêche d'hier[1], que, sous le prétexte d'une mission militaire, nous avons envoyé l'adjudant général Roquesante auprès du général espagnol. En nous déterminant à cette démarche nous étions persuadés qu'on ne manquerait pas de lui parler de paix ; il avait ordre de ne répondre que d'une manière générale en donnant cependant à entendre au général espagnol que la République était disposée à recevoir les ouvertures de négociations qui pourraient lui être faites de la part de l'Espagne.

Roquesante était aussi chargé de plusieurs lettres pour des prisonniers français en Espagne. Parmi ces lettres, il y en avait une du citoyen Bourgoing en réponse à celle que vous m'avez envoyée ici pour lui remettre de la part d'Ocaritz, ancien chargé d'affaires de l'Espagne en France.

En lisant la lettre d'Ocaritz, vous vous serez convaincus, comme nous, qu'elle avait été concertée avec le ministre d'Alcudia. Les vœux particuliers d'Ocaritz pour la paix, l'espèce d'engagement qu'il prend dans sa lettre de transmettre à son gouvernement les propositions de négociations qui pourraient être faites, nous ont paru annoncer les désirs du ministre pour la paix. Nous avons pensé que le citoyen Bourgoing pouvait individuellement manifester les mêmes vœux qu'Ocaritz et qu'il était utile de profiter de cette circonstance que le ministère espagnol ne manquera probablement pas de saisir de son côté pour provoquer les ouvertures s'il désire réellement la paix. Je vous envoie copie de la réponse de Bourgoing[2], que le général espagnol a dû envoyer sur-le-champ à Madrid.

Roquesante nous a rapporté que le général, ainsi que les officiers qui l'entourent, prononcent hautement leur opinion contre l'Angleterre et particulièrement contre Pitt, ce qui me confirme dans la per-

[1] Voir plus haut, p. 390. — [2] Cette pièce manque.

suasion où je suis que, dans le cas d'une paix avec l'Espagne, elle serait bientôt suivie d'un traité d'alliance; peut-être même l'Espagne en ferait-elle la proposition en traitant de la paix.

Roquesante, qui adresse à notre collègue Reubell tous les détails de sa conversation, nous a dit encore que quelques officiers espagnols qui l'avaient connu autrefois en Espagne lui ont témoigné de l'étonnement de le voir employé dans l'armée, et même de ce qu'il n'a pas été enveloppé dans les proscriptions qui ont précédé le 9 thermidor. Il nous a assuré que cette circonstance pouvait produire un bon effet sur l'esprit du gouvernement espagnol, qui demeurerait convaincu que le nôtre, rendu à la justice, ne connaissait que deux classes de citoyens, les bons et les mauvais, sans avoir égard ni à leur nom ni au rang qu'ils tenaient avant la Révolution.

Enfin l'opinion de Roquesante est qu'il est possible, même à présumer, que sous douze jours il viendra un fondé de pouvoirs de la part de l'Espagne. Puisse cet espoir se réaliser ! Et en revoyant les instructions que vous m'avez transmises et les observations que nous vous avons faites, mettez-nous dans le cas de lever promptement les difficultés qui pourraient retarder la conclusion d'une paix si utile et si nécessaire.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

P.-S. En réfléchissant sur les moyens de presser l'Espagne à se décider, j'ai pensé qu'il serait bon de lui persuader que notre dessein, si la guerre se continuait, est d'envahir la Catalogne et de nous diriger sur Barcelone. Notre flotte de Toulon est dans ce moment dans la stagnation : si on la faisait venir en tout ou partie dans la baie de Rosas, ce mouvement produirait peut-être un bon effet. C'est au Comité à mûrir cette idée.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau (de Fontenay).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général à Nice, 10 germinal an III-30 mars 1795.

J'ai pris, citoyens collègues, d'après votre invitation tous les moyens possibles d'obtenir des renseignements sur le citoyen Borde, dénonciateur de Villar. Je n'ai pu encore savoir ce que fut ce Borde, qui paraît inconnu à tous les citoyens honnêtes de Gênes et de Nice; s'il m'en arrive, je vous en informerai. Je vous observe aujourd'hui que, jusqu'à présent, tout porte en faveur de Villar, et que vous devez extrêmement vous défier de toutes ces dénonciations qui sont portées directement au Comité de salut public, lorsque le dénonciateur a des moyens rapprochés de 250 lieues de les faire valoir. Je surveillerai, vous pouvez y compter : mais je crois que les projets désorganisateurs sont encore dans la tête de quelques hommes, et je serai autant en garde contre les dénonciateurs que contre les intrigues diplomatiques des agents de la République.

Le ministre chargé du département des affaires étrangères en Toscane nous a consultés, sur l'envoi de M. Denegry, ancien consul de Toscane, à Nice, pour savoir si rien ne s'oppose à son retour. Après avoir pris des renseignements sur le compte de cet agent de la Toscane, nous lui avons mandé qu'il pouvait le renvoyer.

Salut et fraternité. L.-E. BEFFROY.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes*, vol. 169, f. 216.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC[1].

Nice, 10 germinal an III-30 mars 1795.
(Reçu le 9 avril.)

La malveillance, chers collègues, n'a cessé de répandre, depuis plusieurs mois, que l'armée d'Italie était ravagée par une épidémie des plus mortelles.

[1] L'en-tête imprimée de cette lettre porte : «Liberté, égalité, justice, humanité, bienfaisance, succès et gloire aux armées françaises.»

Les papiers publics ont répété ces bruits avec une sorte d'affectation, et ont beaucoup contribué à augmenter la frayeur déjà trop forte des Génois. Mon premier soin, en arrivant ici, a été de m'informer de la vérité des faits.

Je vous apprends avec une joie extrême que, si la rigueur de la saison et l'encombrement momentané et forcé des hôpitaux ont pu donner lieu un instant à ces bruits fâcheux, les soins qu'a pris mon collègue Turreau en parcourant tous les hospices de la droite ont pleinement triomphé de tous les obstacles. Il a pris les mesures les plus actives pour opérer le désencombrement, multiplier les hôpitaux et procurer aux soldats et aux malades tous les secours dont ils pourraient avoir besoin. Le succès le plus heureux a été le fruit des peines de mon collègue, et je puis vous attester que depuis un mois les maladies ont diminué de moitié, que la mortalité est à peine sensible, et que nombre des défenseurs de la patrie retournent chaque jour à leur drapeau. Il conviendrait que la Convention fît publier ces vérités consolantes, et réduise enfin au silence les malveillants qui prennent tant de plaisir à exagérer les maux d'une armée qui bientôt ne fera plus parler d'elle que par des victoires.

Les résultats de cette décade sont extrêmement satisfaisants : pendant quatre jours, sur 1,730 malades il n'y a pas un mort; je me suis occupé pour mon compte des mesures de police et de propreté qui doivent assainir l'air que la négligence et l'ignorance laissent vicier partout autour de nos armées, et j'espère que bientôt les citoyens, militaires ou non, seront convaincus qu'il dépend souvent d'eux de se garantir des maladies qui les détruisent.

L.-E. BEFFROY.

[Arch. nat., AF II, 254.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 10 germinal an III-30 mars 1795.
(Reçu le 9 avril.)

[« Beffroy fait passer copie de l'arrêté de ce jour, qui met en réquisition permanente pour le service de la Commission des représentants du peuple le commissaire ordonnateur des guerres Leroux. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 germinal an III-31 mars 1795[1].

1. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 18 du mois dernier[2], qui charge la Commission des armes et poudres de recevoir en dépôt les caisses contenant 12,366 livres 14 onces de mercure expédiées de Landau, le 11, par le citoyen Clément; informé que les établissements d'instruction publique les plus importants manquent de cette matière, devenue nécessaire comme instrument d'expérience sur les fluides élastiques et qu'il n'était pas possible de se procurer avant l'entrée des troupes dans le Palatinat; arrête ce qui suit : La Commission des armes et poudres est autorisée à remettre la quantité de 4,550 livres de mercure provenant dudit envoi aux établissements d'instruction publique ci-après, savoir : au Muséum d'histoire naturelle, 1,000 livres; à l'École centrale des travaux publics pour les laboratoires des trois instituteurs et le cabinet de physique, 1,200; à la même école pour les vingt laboratoires d'élèves, 1,000; à l'École de santé, 300; à l'Agence des mines, 300, à chacune des écoles centrales qui doivent être établies à Paris suivant le décret du . . . . .[3] dernier 50 livres, ce qui fait pour les cinq 750 livres; en tout comme ci-dessus 4,550 livres. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des armes et poudres et aux établissements y dénommés.

FOURCROY[4].

2. [La démission proposée par le citoyen Riffault, de la place d'agent des poudres, à laquelle il a été nommé par arrêté du 8 pluviôse dernier[5], est acceptée. Le citoyen Riffault est autorisé à retourner sans délai à Tours, pour y reprendre l'exer-

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Voir t. XX, p. 735, l'arrêté du Comité n° 14.

[3] Il s'agit du décret du 7 ventôse an III, portant établissement d'écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, à raison d'une école par 300,000 habitants.

[4] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.* Le même arrêté se trouve, avec quelques différences de détail, dans F[17] 70.

[5] Voir t. XIX, p. 710, l'arrêté n° 15.

cice des fonctions de commissaire des poudres. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par le représentant du peuple en surveillance à Meudon, considérant qu'il importe de donner toute l'activité possible au décombrement et réparation à faire à l'établissement de Meudon, d'utiliser les matériaux restants et d'établir pour le payement des ouvriers qui ont été employés depuis le 26 ventôse jusqu'à ce jour, et qui le seront jusqu'à la fin des travaux, une comptabilité exacte et régulière, arrête : 1° La Commission des travaux publics est autorisée à acquitter, sur les fonds qui sont à sa disposition, toutes les dépenses d'ouvriers, frais de décombrement et de réparations qui ont été et seront nécessités à l'établissement de Meudon, par l'incendie du 26 ventôse dernier. — 2° Les réparations à faire seront soumises à l'approbation du Comité de salut public, qui prononcera d'après les plans et devis estimatifs qui lui seront présentés. — 3° Aucun payement, soit d'ouvriers, soit de construction, ne sera ordonnancé que sur des états vérifiés par le citoyen Le Comte, architecte de l'établissement, et visés par les membres du commissariat des épreuves. — 4° Lorsque le décombrement et les réparations seront terminés, tous les bois, fers, plombs et matériaux restants seront constatés par des états exacts, certifiés par Le Comte, architecte, et visés par les membres du commissariat des épreuves et réunis de suite à la disposition de la Commission des travaux publics pour être employés suivant les besoins de la République. — 5° Le représentant du peuple en surveillance à Meudon demeure chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

4. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu, par le représentant du peuple en surveillance à Meudon, du courage et du dévouement du citoyen Vannier, capitaine des pompiers, qui, en travaillant, le 26 ventôse dernier, à éteindre l'incendie de Meudon, a eu une forte contusion à la tête par l'effet d'une chute de vingt à vingt-trois pieds de haut, arrête qu'il sera accordé au citoyen Vannier, capitaine des pompiers, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, à titre d'indem-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré*

nité, une somme de 150 livres, qui lui sera payée par le commissariat des épreuves sur les fonds qui sont à sa disposition.

FOURCROY [1].

5. [Une somme de 500 livres est accordée au citoyen Aufray, pompier, père de quatre enfants en bas âge, qui a eu la jambe cassée en deux endroits par l'éboulement d'un pan de muraille, en travaillant le 26 ventôse dernier à éteindre l'incendie de Meudon. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des travaux publics du 5 germinal an III, le Comité de salut public approuve l'arrêté du représentant du peuple Charles Delacroix, du 11 nivôse dernier, concernant l'ouverture d'une rue pour communiquer du parc d'artillerie de l'arsenal de Meulan à la rivière, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

J.-P. CHAZAL [2].

7. Sur le rapport de la 7e Commission, et examen fait des pièces qui y sont annexées, le Comité de salut public arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à ordonnancer au profit des cultivateurs du district de Sézanne, que concerne ce rapport, la somme de 39,427 livres 12 sols 10 deniers, pour le montant des indemnités qu'ils réclament. — 2° Attendu que leur chargement en grains pour les armées de la Moselle et des Ardennes n'a pas été complet par la faute du citoyen Alphonse, directeur des subsistances militaires, à Châlons-sur-Marne, qui, après avoir requis le convoi dont ces cultivateurs ont été chargés, n'a pas donné les ordres nécessaires pour effectuer ce chargement; que, par cette négligence ou cette malveillance, ce convoi a fait 104 lieues à vide, tant au détriment de la République, qui a perdu les étapes et payé inutilement les loyers de chevaux et de voitures, qu'à celui de l'agriculture qui a été privée de ses ressources dans le temps le plus précieux de l'année; la 7e Commission se concertera avec celle des approvisionnements et subsistances pour poursuivre le citoyen Alphonse et le faire condamner à la restitution et au versement dans la caisse publique des sommes que la République se trouve forcée d'allouer aux agriculteurs du district de Sézanne et dont la dépense tombe en pure

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

perte pour la nation. — 3° La 7° Commission rendra compte au Comité des mesures qu'elle aura prises pour faire effectuer le payement des 39,427 livres 12 sols 10 deniers, alloués à titre d'indemnité aux cultivateurs du district de Sézanne, et du résultat des poursuites qu'elle aura dirigées contre le citoyen Alphonse, agent des subsistances.

LAPORTE [1].

8. [Remplacement d'effets perdus par le sous-officier Betzinger, dans l'affaire de Mons, le 30 avril 1792. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

9. [Réquisition. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

10. [La Commission des travaux publics est autorisée à employer le citoyen Dupaty, comme dessinateur géographe, auprès de l'ingénieur en chef du département du Mont-Terrible. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

11. [Réquisition de quatorze citoyens pour travailler dans divers ateliers de salpêtre. — Arch. nat., AF* II, 132^A. *Non enregistré.*]

12. [Congé de trois mois au citoyen Desouches, secrétaire du citoyen Villaret, général de l'armée navale. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

13. Il sera fait au dépôt de la guerre, pour chacune des six armées du Nord, Sambre-et-Meuse, Alpes et Italie, Pyrénées orientales, Pyrénées occidentales, une carte détaillée sur l'échelle d'une ligne pour cent toises. Ces cartes seront par triples. Chacune de ces cartes comprendra le territoire occupé actuellement par l'armée correspondante; elle aura de plus une largeur de vingt-cinq lieues en avant sur l'ennemi, et plus, ainsi qu'il a été prescrit. Deux de ces cartes resteront au cabinet topographique; la troisième sera envoyée au général ou chef de l'état-major de l'armée; il y sera joint des papiers huilés pour recevoir le tracé de chaque mouvement, lequel, arrivé au bureau topographique, donnera précisément les nouvelles positions, les cartes étant faites sur le même point.

J.-P. LACOMBE (du Tarn) [2].

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission du mouvement des armées de terre donnera ordre à deux divisions de gendar-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

merie de l'armée de Rhin-et-Moselle, dont l'une est commandée par le chef de brigade de Nayer, de se rendre à Fontainebleau, où elles resteront jusqu'à nouvel ordre.

J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC, J.-P. CHAZAL, REUBELL, DUBOIS-CRANCÉ, MERLIN (de Douai)[1].

15. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les généraux en chef veilleront scrupuleusement à ce que les chefs de l'état-major de l'armée qu'ils commandent envoient exactement au cabinet topographique du Comité de salut public : 1° les rapports décadaires dont les modèles ont été envoyés, lesquels sont relatifs aux opérations des armées françaises et ennemies; 2° les plans topographiques desdites opérations; 3° une copie des ordres généraux, des marches, campements, attaques, retraites, etc., des armées françaises. Le cabinet topographique est autorisé à correspondre directement avec les généraux en chef et les chefs d'état-major ou autres pour se procurer les renseignements dont il pourrait avoir besoin, et cette correspondance ne pourra porter sur le courant des opérations militaires actuelles, mais seulement sur l'arriéré.

Signé : J.-P. LACOMBE (du Tarn), BOISSY, A. DUMONT, DUBOIS-CRANCÉ, REUBELL, SIÉYÈS, J.-P. CHAZAL[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 11 germinal an III-31 mars 1795.

Nous vous avons promis, chers collègues, par notre lettre du 5 germinal[3], de vous communiquer le résultat des délibérations du Comité sur le parti définitif à prendre relativement à la Hollande. Les délibérations

[1] Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Lacombe* (du Tarn). *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Copie. Non enregistré.*

[3] Voir, plus haut, p. 306.

ont été prises, quittées, reprises, interrompues de nouveau par le grand intérêt de chaque jour. Enfin on y est revenu la nuit dernière, et il a été arrêté de proposer aux envoyés bataves, comme *articles fondamentaux* à signer sans autre délai, les cinq articles dont nous joignons ici copie[1]. Ils roulent entièrement sur les questions des limites et celles des indemnités. La discussion du Comité s'est portée ensuite sur les mesures à prendre dans le cas où nos propositions essuyeraient encore un refus, ou, ce qui revient au même, des lenteurs dont on ignore la fin. Car, pour le dire en passant, sachez qu'on ne nous a encore rien répondu sur la quotité de l'indemnité demandée.

Les mesures à prendre en cas de refus, les voici en peu de mots : Pichegru était présent à la délibération, et c'est presque en totalité son avis que nous avons suivi.

L'impossibilité de garder la totalité des Provinces-Unies nous forcerait de reprendre le long du Leck une bonne position militaire, tant contre les Hollandais que contre les Prussiens, ou avoir de plus une bonne garnison à Dordrecht, à Flessingue, etc.

Avant de retirer les troupes en deçà du Leck, il faudrait évacuer les pays qu'on se disposerait à abandonner de tous les objets possibles de marine, d'artillerie, chevaux et approvisionnements, les mettre à l'abri dans le pays en deçà du Waal que nous voulons conserver. On n'oubliera pas surtout de bien approvisionner les places de Dordrecht, Flessingue, Gorcum, Arnhem, Rhenen et Nimègue.

Après quoi nous nous tiendrons sur la défensive, et, pendant ce temps-là, nous nous occuperions à organiser les pays conquis réunis à la France.

Nous désirons infiniment à n'être pas réduits à cette extrémité. Nous croyons même que, mieux instruits et plus attentifs à leurs véritables intérêts, les patriotes bataves ne persisteront pas à rejeter des conditions d'où dépend et leur existence et le sort de leur pays. En effet, s'ils ne veulent pas être témoins de l'entrée des Prussiens et d'une contre-révolution stathoudérienne, comment font-ils des difficultés? Nous allons les mettre demain, sans autre délai, dans la nécessité de s'expliquer définitivement par oui ou non. Nous avons dû vous prévenir de nos dé-

[1] Cette copie n'est pas jointe. Voir, plus loin, un autre arrêté du 16 germinal, sur le même objet.

terminations, même dans le cas de refus, afin que vous fussiez sur vos gardes.

Encore une fois, nos vœux bien sincères, bien ardents sont pour qu'ils acceptent. Dès lors ils deviendront chez eux les maîtres de faire tout ce qu'ils voudront; nous les aiderons de toutes nos forces; nous marcherons ensemble contre l'ennemi commun, et le traité d'alliance et celui de commerce pourront être bientôt signés, à la satisfaction des deux Républiques.

Nous avons pensé de plus, chers collègues, que, si nous étions obligés, par un refus obstiné, à proposer au parti des moyens de signer, vous vous entendrez pour charger plus particulièrement notre collègue Richard de les diriger suivant les intérêts de la France.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586. — *De la main de Siéyès.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 11 germinal an III-31 mars 1795. (Reçu le 5 avril.)

[Laurenceot transmet sa proclamation aux administrés de ce département, relativement aux troubles qui s'y manifestent journellement, ayant pour prétexte la liberté du culte[1]. Annonce qu'il a ordonné, comme le seul moyen propre à arrêter ces insurrections, aux agents nationaux des différents districts de vendre sans délai les ci-devant églises et de se conformer, à cet effet, au mode prescrit pour la vente des domaines nationaux[2]. — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT EN CONGÉ DANS L'AVEYRON AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'Hermitage-sous-Penne (Tarn), 11 germinal an III-31 mars 1795.

Je t'adresse sous ce pli les trois premiers épis de seigle qui tombent sous ma main en parcourant mon héritage. Si tu les présentes à la Convention nationale, les égoïstes apprendront à se dessaisir plus aisément

(1) Cette pièce manque. (2) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

de leurs denrées, puisque les productions de la troisième année sont là qui vont démonétiser celle de la dernière récolte. La coalition calculera s'il fait bon d'attaquer un pays où le courage est soutenu par la nature; les turbulents et les royalistes verront qu'ils peuvent changer leurs batteries, puisque voici les nouvelles moissons qui viennent déjà détruire leur système d'alarme et de famine.

Vive la République! LACOMBE [1].

[Arch. nat., C, 337.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 11 germinal an III-31 mars 1795. (Reçu le 5 avril.)

[«Mazade expose la position cruelle des représentants en mission, guettés par toutes les autorités, qui ne demandent la représentation nationale que pour en faire la griffe approbative de leurs mesures. Se plaint de l'autorité municipale de Nancy et de [celle de] Metz. Détails sur la commune de Metz, relatifs à la distribution de 4 onces de pain, dans le moment où cette opération devenait le prétexte d'un mouvement, et sur l'augmentation de 10 sols par livre. Danger de cumuler dans un jour deux pareilles mesures. Proposition d'un arrêté pour cette taxe par cette commune, à laquelle il a répondu par la question préalable. Augmentation excessive du quintal de froment et autres grains, qui occasionne la perte de 75,000 livres par décade. Prie de lui accorder quelques moyens. Le marché fait avec Zacharias Cerf devient illusoire, les administrateurs des subsistances de l'armée du Rhin s'étant emparés de ses achats. La somme de 500,000 livres, avancée à la commune, reste dans les mains de l'Hébreu sans espoir de retour. Prie d'ordonner à la Commission des approvisionnements, en lui renvoyant cette lettre, de s'occuper sans délai du sort de cette commune infortunée.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 11 germinal an III-31 mars 1795.

Il n'existe point, chers collègues, de tribunal militaire auprès de l'armée de Sambre-et-Meuse. C'est en vain qu'on y attend depuis très

[1] Le représentant Joseph Lacombe (de l'Aveyron) avait obtenu un congé de quatre décades, le 24 ventôse an III. Bientôt (14 germinal) il recevra une mission pour la réparation des routes. Voir plus loin, à cette date.

longtemps celui de l'armée des Ardennes, qui avait reçu ordre de s'y rendre : il n'y a pas paru, et ses membres, nous assure-t-on, refusent d'accepter. Quoi qu'il en soit, la discipline militaire en souffre beaucoup. Un grand nombre de prisonniers languissent et attendent qu'un tribunal prononce sur leur sort. On ne peut plus retarder la formation de ce tribunal sans les plus graves inconvénients. Nous vous prions en conséquence de prendre en grande considération la demande très pressante que nous vous faisons, et provoquer de la Convention nationale la nomination des membres qui doivent composer le tribunal militaire aux termes de l'article 4 du titre 7 de la loi du 3 pluviôse an II.

Salut et fraternité.

TALOT, JOUBERT.

[Ministère de la guerre : *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim,
11 germinal an III-31 mars 1795. (Reçu le 7 avril.)

[«Cavaignac représente que les agents ou employés des administrations militaires qui habitent Strasbourg, s'étant plaints à Merlin et à lui de ce que la municipalité les avait compris dans la taxe de remplacement du service de la garde nationale, ils jugèrent leur demande juste, vu qu'ils faisaient un service actif militaire. En conséquence, ils ordonnèrent que les seuls agents sédentaires dont les appointements s'élèveraient à 300 livres par mois subiraient la taxe. Comme la municipalité a persisté dans sa délibération qui les y assujetit tous, il prie le Comité de prononcer sur cette question. Il joint une affiche de la municipalité sur le service et la taxe de remplacement de la garde nationale.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse [1].]

[1] Voir plus loin, p. 687, la réponse du Comité.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 germinal an III–1er avril 1795 (1).

1. Le Comité de salut public, sur les observations de divers comités des sections de Paris, que le terme fixé par son arrêté du 8 de ce mois (2) pour la distribution du pain à domicile ne leur laisse pas le temps suffisant pour prendre les mesures nécessaires pour son exécution, arrête que ledit arrêté est provisoirement suspendu.

Boissy, Merlin (de Douai), Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn), Marec, J.-P. Chazal, Bréard (3).

2. [Approbation de l'arrêté de la Commission des approvisionnements qui requiert le district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, de faire fournir par les cultivateurs de son ressort aux commissaires du district de Bellême 3,000 quintaux d'orge pour semences. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

3. [Le citoyen Valein est promu au grade de général de brigade et il ira le plus tôt possible prendre le commandement de l'artillerie des côtes de Brest et Cherbourg. Il sera remplacé dans le commandement de l'école de Douai par le citoyen Théodore Durtubie, sans préjudice à la destination de ce dernier aux Pyrénées occidentales. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

4. [Le citoyen Galle, chef de brigade d'artillerie commandant l'école de Châlons, se rendra sans délai à Cherbourg pour y remplir les fonctions de directeur de l'artillerie. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public et le Comité militaire de la Convention nationale, réunis, arrêtent : La Commission des armes et poudres est chargée de faire enlever dans le plus court délai et transporter hors de Paris dans les magasins militaires toutes les piques et autres armes

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — (2) Voir plus haut, p. 357, l'arrêté n° 2. — (3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

existantes à la Maison commune. Elle certifiera les Comités de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Thionville), FRÉRON, J.-A. PÉNIÈRES, MERLIN (de Douai), MAREC, BERNARD, VARLET, LAPORTE, CHÂTEAUNEUF-RANDON, DUBOIS-CRANCÉ [1].

6. [« Les Comités de salut public et des finances, réunis, autorisent la Commission des armes à accorder une avance au citoyen Lenthreau, pour exploiter les fonderies de Moulins. » J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

7. « La 9e Commission rapporte que le citoyen Phelippon, entrepreneur d'une manufacture de tabac au Gros-Caillou, demande qu'il lui soit confié cinquante ou soixante prisonniers de guerre, pour suppléer au défaut d'ouvriers dont il ne peut se passer. La Commission pense que cette demande est fondée, d'après les facilités accordées par la loi à ces individus de se livrer à leur industrie, et elle observe que, si le Comité accède, elle remédiera à l'inconvénient que pourrait présenter le voisinage de Paris, en plaçant ces prisonniers dans un local particulier, et en les mettant sous la surveillance du Comité civil de la section des Invalides et sous la responsabilité du citoyen Phelippon ». — Accordé.

DUBOIS-CRANCÉ [2].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° La quantité d'un million pesant de fer propre aux travaux de l'agriculture, existant dans les magasins de la commune de Moisdon, district de Châteaubriant, est mise à la disposition des représentants du peuple délégués près l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — 2° Lesdits représentants du peuple feront l'échange de cette quantité de fer contre des grains et traiteront de gré à gré avec les agriculteurs. — 3° Les grains provenant de ces échanges seront destinés à l'approvisionnement de ladite armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — 4° Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *De la main de Chazal.* — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

9. [Deux chevaux à fournir des dépôts de la République au citoyen Laval, chef du 2e bataillon de la 109e demi-brigade, à charge d'en payer le prix. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 285. *Non enregistré.*]

10 à 16. [Indemnités, pour perte d'effets, à divers militaires. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, sur la demande des représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les Indes-Orientales, arrête que la 7e Commission fera mettre à la disposition des représentants du peuple la quantité de vingt selles avec leurs assortiments complets, savoir : huit selles de maître, pour l'usage personnel des représentants, et douze autres à l'usage des personnes attachées à la Commission.

LAPORTE[1].

18 à 20. [Réquisitions. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

21. [Destitution et arrestation provisoire du capitaine Dusautoir, du 8e bataillon du Calvados, et renvoi au Comité de sûreté générale des pièces le concernant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Opinel, membre du conseil du département de la Côte-d'Or, ex-commissaire des guerres, sera inscrit au bureau des renseignements pour une nouvelle organisation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Geoffroy, gendarme, doit être réintégré dans son bataillon au poste qui lui aurait appartenu par ancienneté de service, s'il n'eut pas été destitué. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

24. [Le gendarme Geoffroy, qui offre de rendre sa pension de retraite, pour être employé, sera inscrit pour être proposé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Lagrave, ancien commissaire ordonnateur des guerres, pourra être inscrit, s'il n'y a pas de note contraire, pour être employé dans la nouvelle organisation. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Terrier, ci-devant commandant de bataillon, retournera à l'armée de Sambre-et-Meuse pour reprendre le service de son grade, en qualité d'adjoint, jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

27. [Le citoyen Baudesson, chef de brigade d'artillerie, aura sa suspension levée et sera admis à la retraite. J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Collinet, commissaire des guerres, destitué en brumaire an II, est réintégré dans ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Chaumat est nommé aide de camp du général de brigade Macors, employé à l'expédition d'outre-mer. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

30. [Le lieutenant de vaisseau de la marine anglaise Wood est autorisé à rentrer dans son pays avec son domestique nègre, et à s'embarquer sur le navire parlementaire *le Bec*, qui sera à sa disposition à Port-Malo. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. [William Graham, médecin, et André Bond, chirurgien, qui ont accompagné le général O'Hara lorsqu'il fut blessé et pris au siège de Toulon, seront libres de se rendre dans leur patrie par bâtiment neutre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. [Le général de brigade Labayette est promu au grade de général de division : il se rendra sur le champ à l'armée des Alpes et d'Italie pour y commander en chef l'artillerie. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Ministère de la guerre : *Armées des Alpes et d'Italie. De la main de J.-P. Lacombe.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION D'ISORÉ, GARNIER (DE SAINTES) ET PRÉMANGER POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS

Convention nationale, séance du 12 germinal an III-1er avril 1795.

Le membre qui parlait au nom du Comité de salut public, lorsque la foule a inondé le lieu de ses séances, continue son rapport[1]. Il

[1] C'était Boissy d'Anglas (*Moniteur*, réimp., t. XXV, p. 115).

propose un projet de décret auquel on fait quelques amendements, et l'on ajoute de nouveaux articles. Après quelques débats, il est définitivement adopté ainsi qu'il suit :

« 1° Il sera tiré dans toutes les sections de Paris une force armée de cinquante hommes par section.

« 2° A cet effet, les compagnies se réuniront demain pour faire l'élection des citoyens qui doivent la former, d'après le mode qui sera déterminé par le Comité de la guerre.

« 3° Cette force armée sera destinée à protéger, dans les environs de Paris, l'arrivage des grains destinés à son approvisionnement.

« 4° Elle sera aux ordres des représentants qui y sont envoyés pour cet effet.

« 5° Les représentants du peuple Isoré, Garnier (de Saintes) et Frémanger seront adjoints aux représentants déjà nommés.

« 6° La Convention nationale, se reposant avec confiance sur le zèle de tous les bons citoyens des départements, décrète que les représentants du peuple inviteront au besoin la garde nationale des lieux où ils passeront à se réunir aux détachements de la garde nationale de Paris pour favoriser l'arrivage des subsistances destinées à pourvoir aux besoins de leurs frères de cette grande commune. »

L'impression du rapport est décrétée.

MISSION DE BARRAS ET DE MERLIN (DE THIONVILLE) PRÈS DU GÉNÉRAL PICHEGRU.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le général Pichegru est nommé à l'instant général en chef de la garde nationale parisienne, tant que durera le péril actuel, et que les représentants du peuple Barras et Merlin (de Thionville) lui sont adjoints[1].

[1] Voir plus loin le décret du 15 germinal an III.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET DANS LA MARNE.

Paris, 12 germinal an III-1er avril 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre du 29 ventôse dernier en réponse à la nôtre du 9 du même mois[1] et les copies de celles du citoyen Legate et de l'agent national relatives au citoyen Margueré. Le Comité va faire usage des renseignements que tu lui donnes.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, VIGNERON.

[Arch. nat., AA, 51.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

Paris, 12 germinal an III-1er avril 1795.

Nous vous envoyons, chers collègues, la copie d'un avis que nous recevons d'Angleterre. Il paraît qu'on se dispose à faire une descente sur nos côtes. Nous vous prions de dire au général Hoche de faire ses dispositions en conséquence. Il n'y a pas de temps à perdre, et vous sentez que le Comité de salut public ne peut lui dicter aucune disposition : il se borne à lui laisser toute latitude; mais il faut que nous soyons fréquemment instruits de ce qui se passe.

Salut et fraternité.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 280.]

---

[1] Par cette lettre (voir t. XX, p. 572), le Comité de législation lui demandait pourquoi il avait destitué les membres du tribunal de Nogent-sur-Seine.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 12 germinal an III-1er avril 1795.

[«Hourier-Eloy transmet son arrêté du 25 ventôse, qui met en réquisition un employé des charrois, le citoyen Jean-Baptiste Guillard, fils de la citoyenne Nicole Charpentier, qui, restée seule avec ce seul fils et propriétaire d'un labour de deux charrues, n'a pu faire par l'absence de ce jeune homme cultiver ses terres l'année dernière et cette année». — Arch. nat., AF II, 160. Analyse].

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 12 germinal an III-1er avril 1795.
(Reçu le 8 avril.)

Il m'a été donné, citoyens collègues, plusieurs pétitions semblables à celle que je joins à la présente[1]. Jusqu'à présent je n'ai rien voulu décider, ou du moins je ne me suis pas cru assez autorisé pour prononcer favorablement. Cependant je crois qu'il en est quelques-unes, telle que la ci-dessus, qui méritent considération. Veuillez m'indiquer la marche que j'ai à suivre, et faites-moi passer le plus tôt que vous pourrez la détermination que vous prendrez sur celle-ci.

[Arch. nat., D S 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 germinal an III-1er avril 1795.

Nous vous dépêchons, citoyens collègues, un courrier extraordinaire pour vous annoncer l'arrivée, dans la rade de l'île de Batz ou port de Roscoff, d'un commissaire anglais envoyé par l'amirauté de Londres pour traiter de l'échange des prisonniers et établir pour cet effet un

[1] Cette pièce manque.

cartel entre les deux nations. Aussitôt que nous avons été instruits de son arrivée, nous nous sommes décidés à le faire passer directement à Paris; nous avons pris à cet égard l'arrêté que vous trouverez ci-joint, sous la date du 8 du courant. L'officier que nous avions envoyé vers ce commissaire pour l'accompagner et le surveiller dans sa route était chargé de nos dépêches à ce sujet; mais, nous ayant fait savoir, lors de son arrivée à l'île de Batz, que les instructions de ce commissaire ne lui permettaient pas de se rendre auprès de vous, nous avons cru devoir lui écrire pour lui demander s'il voulait qu'on vous prévînt par courrier extraordinaire de son arrivée, des motifs de sa mission, ainsi que du contenu en ses instructions, et attendre son retour. Sa réponse, dont vous trouverez la traduction également ci-jointe, vous fera connaître qu'il attendra ce retour, elle renferme aussi l'abrégé de ses instructions dont je vous annonce n'avoir pas eu le temps de donner copie entière. Quand vous aurez pris lecture de tout, vous consulterez votre prudence ordinaire sur les mesures que vous croirez devoir prendre. Nous vous observons cependant de retarder le moins qu'il sera possible votre réponse; car, malgré que nous avons donné des ordres pour surveiller exactement et ce commissaire et l'équipage du sloop qui l'a amené, il ne faut pas le laisser séjourner longtemps sur nos côtes. Comme on assure que l'Anglais auquel nous avons à faire est un homme très fin et très délié, nous devons vous prévenir que, quelle que soit la personne que vous chargerez de négocier avec lui, si vous croyiez devoir prendre ce parti, il faut que les instructions que vous lui donnerez soient claires, précises et prévoient tous les cas, afin d'éviter des retards et l'envoi de nouveaux courriers[1].

Amitié, salut et fraternité.

J.-N. Topsent, Julien-François Palasne-Champeaux.

[Arch. nat., AF II, 295.]

[1] Ce commissaire anglais s'appelait Eden. La traduction de sa demande aux représentants pour entamer les négociations en vue de l'échange des prisonniers, datée du 31 mars 1795, est jointe à la lettre de Topsent et de Palasne-Champeaux, ainsi qu'une lettre de l'agent national du district de Morlaix annonçant aux représentants l'arrivée de ce commissaire, 7 germinal, et l'arrêté des représentants du 8 germinal sur les mesures à prendre pendant le séjour du sloop à l'île de Batz. Voir plus loin l'arrêté du Comité de salut public du 12 germinal sur cette affaire.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 germinal an III-1er avril 1795. (Reçu le 5 avril.)

Nous profitons, citoyens collègues, du courrier extraordinaire que nous vous dépêchons pour vous donner connaissance, tant de l'état de l'armée navale que de celui des constructions, dont il est possible que vous ne soyez pas suffisamment instruits.

Nous avons actuellement en rade de Brest 10 vaisseaux, dont un de 118 canons et 9 de 74. Huit sont en bon état; le neuvième, ainsi que la *Montagne*, de 118 canons, peuvent être réparés sur rade. Nous avons également en rade 3 frégates, dont 2 vaisseaux rasés, qui sous peu seront prêts à mettre à la voile; le troisième n'a besoin d'autre réparation que de celle de la rechange de son grand mât; on s'en occupe, et sous peu cette frégate sera en état de prendre toute mission.

De tous les vaisseaux qui sont dans le port, ou qui doivent y entrer incessamment, leur mise en rade après réparation ne pourra s'opérer que de la manière suivante :

Le *Redoutable* dans quinze jours;

L'*Alexandre* et les *Droits de l'homme* dans un mois.

Le *Révolutionnaire* ne peut être réparé quant à présent. Il restera néanmoins dans le bassin pour boucher quelques voies d'eau qui donnent des craintes sur ce vaisseau, quoique désarmé.

Le *Terrible* prendra dans le bassin la place que le *Révolutionnaire* aura quittée. Ce vaisseau ainsi que le *Caton* et le *Gasparin* ne peuvent être prêts à mettre en rade avant trois mois.

Quant à ceux qui, quoiqu'en rade, seront néanmoins obligés d'entrer dans le bassin, le *Trajan* et l'*Eole* pourront être réparés et prêts sous un mois et demi à compter de l'époque de leur entrée dans le port.

Le *Tourville*, l'*Entreprenant*, l'*Audacieux* et [le] *Le Peletier* seront (du moins on le présume) trois grands mois, à compter du jour de leur entrée dans le bassin.

Nous ne vous parlons point du *Téméraire* : vous savez dans quel état il est, nous vous en avons instruit, et vous n'avez pas perdu de vue qu'on le répare à Port-Malo pour se rendre à Brest, où on sera obligé de le refondre à peu près en entier.

Le *Brutus*, vaisseau rasé, les frégates *la Proserpine*, *l'Insurgeote* et *la Tamise*, maintenant en armement, pourront mettre en rade sous un mois.

La *Charente*, la *Danaé*, la *Bellone*, la *Résolue*, la *Précieuse*, et la *Surveillante* ne peuvent être prêtes que dans deux mois et demi.

Nous ne pouvons fixer l'époque à laquelle l'*Amazone* et l'*Emeraude* pourront être réparées.

La frégate *la Régénérée*, nous étant annoncée de Port-Malo comme prête à sortir, en donne une de plus sur laquelle on peut compter.

De l'état ci-dessus, il résulte, citoyens collègues, en supposant toutefois que vous n'ordonniez aucune mission particulière et éloignée, que pour composer votre armée navale, pour la campagne prochaine, vous ne pourrez obtenir du port de Brest, dans le courant de messidor, que vingt-six vaisseaux de ligne, dont quatre à trois ponts et douze à quatorze frégates et vaisseaux rasés. Vous observerez encore que dans ce nombre de vaisseaux de ligne sont compris les trois sortis hier d'après vos ordres, sous le commandement de Doré, pour aller en croisière. Comme vous connaissez mieux que nous ce que les autres ports de la République pourront vous fournir, vous calculerez là-dessus vos opérations. Nous ne connaissons pas encore l'état des constructions de Rochefort et de Lorient.

Quant à celles de Brest, nous devons vous dire avec franchise que vous ne pouvez pas compter, pour la campagne prochaine, sur aucun des vaisseaux en chantier. Ces vérités sont très affligeantes, nous en convenons, mais nous ne devons pas vous les laisser ignorer. Notre position est une suite naturelle des malheurs qui ont accompagné la dernière sortie de nos forces navales et des pertes irréparables qui en ont été les suites.

Dans cet état de choses, nous avons pensé qu'il conviendrait que vous donnassiez des ordres à Rochefort pour presser l'ouvrage des constructions, en portant la majeure partie des ouvriers sur les plus avancées, sans néanmoins abandonner totalement les autres, afin que si on ne peut obtenir leur totalité, on puisse au moins jouir d'une partie le plus promptement possible.

Nous avons déjà prévenu le port de Lorient que nous donnerions les mêmes ordres.

Nous joignons ici le rapport de l'ingénieur Salé, relatif aux vaisseaux

le Terrible et *le Majestueux*[1]. Le mode qu'il propose pour cheviller et clouer, afin de relier promptement et sûrement ces deux bâtiments de guerre, nous a paru devoir être adopté comme le plus expéditif et le seul qui dans ce moment puisse être employé; nous avons en conséquence, provisoirement et après avoir vu par nous-mêmes, pris l'arrêté dont vous trouverez copie ci-jointe.

Pour vous mettre à lieu de juger de l'effet du cuivre sur les vaisseaux doublés en cuivre et chevillés en fer, nous remettons au courrier, porteur de nos dépêches, une boîte contenant quelques clous provenant du *Majestueux*[2].

Le convoi de Rochefort est arrivé avec partie de celui de la Manche; le surplus de ce dernier convoi est à l'île de Batz et on l'attend d'un moment à l'autre.

L'agent maritime nous a prévenus qu'il a retenu à Lorient un bâtiment chargé de quatre mille quintaux de grains venant de Rochefort, destinés pour Brest. Ce changement de destination ne fait qu'ajouter à la disette des subsistances où nous nous trouvons, et nous vous réitérons combien il est instant d'employer tous les moyens de venir à notre secours.

Nos ennemis n'ignorent pas nos besoins en vivres et munitions de toute espèce. Instruits que nous les tirons tant de la Manche que du golfe de Gascogne, [ils] calculent l'instant où le vent permet à nos convois de se mettre en route et font alors sortir de leurs ports les plus voisins de nos côtes des divisions qui viennent croiser sous Penmarch, dans la partie du Sud, où sont les sept îles, dans la partie du Nord et de là à l'île de Batz, de sorte qu'ils se trouvent toujours à ces stations avant le passage et l'arrivée de nos convois dans ces parages. De là il arrive que ces convois sont souvent interceptés, chassés, pris, forcés de se jeter au plein ou de relâcher. quand ils le peuvent, dans les ports les plus voisins, ce qui nous prive sous tous les rapports de.....[3] très pressés qu'ils nous apportent.

Le moyen de parer à ces inconvénients serait d'autoriser les représentants du peuple en mission à Brest de se concerter avec le général qui commande les forces navales pour faire sortir quelques vaisseaux de

(1) Ce rapport n'est pas joint, non plus que l'arrêté annoncé peu après.

(2) Cette boîte n'est pas jointe.

(3) Il y a ici un mot rendu illisible par l'apposition du cachet du ministère de la marine.

guerre et quelques frégates, qu'ils auraient soin de tenir toujours prêts à mettre à la voile à la première apparence de temps propice pour le départ et l'arrivée de nos convois. Ils enverraient ces vaisseaux croiser sur les lieux de leur passage, afin d'y prévenir nos ennemis, ou de les combattre et de les chasser s'ils s'y trouvaient. On préviendrait le commandant de l'escorte, avant son départ, du lieu où le convoi se serait rassemblé, et, à ce moyen, le convoyeur et les convoyés, instruits, feraient route avec sécurité et parviendraient plus promptement et plus sûrement à leur destination.

Vous sentez, citoyens collègues, que si, pour obtenir la permission de faire sortir ces vaisseaux protecteurs de nos convois, toutes les fois qu'on en aurait besoin, il fallait vous dépêcher un courrier extraordinaire et attendre son retour, il arriverait encore ce qui malheureusement a eu lieu plus d'une fois le convoi serait pris ou dispersé avant que nos vaisseaux fussent en état de mettre dehors, et possible est que, lorsque la permission de sortir arriverait, le vent ne permît pas d'effectuer cette sortie.

En fait de marine tout dépend de saisir l'à propos, et, si vous manquez l'occasion, elle ne se retrouve plus. C'est par ce seul motif, et non dans le dessein d'augmenter les pouvoirs qui nous sont confiés ou de nous immiscer dans les secrets du gouvernement, que nous soumettons à vos réflexions cette proposition. En la mettant sous vos yeux nous avons fait notre devoir. Vous la prendrez au surplus dans telle considération que vous croirez bon être.

Nous terminons la présente, citoyens collègues, en joignant ici, au nombre de huit, des arrêtés que nous avons pris depuis notre dernier envoi[1] : ceux relatifs au commissaire anglais font partie de ce nombre : leur contenu vous instruira des motifs qui nous ont déterminés à les prendre.

Amitié, salut et fraternité.

J.-N. Topsent, J.-Fr. Palasne-Champeaux.

[Ministère de la marine; BB³ 83].

[1] Ces arrêtés ne sont pas joints.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 12 germinal an III-1er avril 1795.

Le 5 courant, les colonnes républicaines sont entrées dans la Vendée, partie dite d'Anjou, occupée par Stofflet. Elles ont parcouru les communes de Cerizay, Bressuire, Châtillon, Maulevrier et Cholet, où l'avant-garde est arrivée à 7 heures du soir pour se porter aujourd'hui sur Mortagne. Nous n'avons pu rencontrer sur notre route l'ennemi, qui fuyait de toutes parts, et il ne s'est pas brûlé une amorce.

Nous apprenons par le général Caffin, qui commande la division du Breuil, qu'il est entré hier à Chemillé, qu'au passage du Layon il a perdu seulement deux braves républicains, que nous regrettons amèrement : ce sont l'adjudant général Bardon, et Rateau, chef d'escadron du 11e régiment de hussards. C'est la seule perte qu'il ait faite.

La colonne commandée par le général divisionnaire Beaupui a dû arriver hier à Beaupréau; nous sommes tous inquiets à ce sujet.

Nous avons reçu aujourd'hui à 2 heures du matin, par un officier de Stofflet, la lettre dont nous vous envoyons copie, ainsi que la réponse que nous avons concertée avec le général Canclaux[1]. Soyez bien assurés, chers collègues, que, malgré le désir sincère que nous avons de la paix, nous ne compromettons ni la dignité nationale ni les intérêts de la République.

Ce que vous apprendrez encore avec plus de satisfaction, c'est que Stofflet n'a pu parvenir à faire le rassemblement qu'il s'était proposé, que tous les habitants de ces malheureuses contrées ne respirent qu'après la paix et la tranquillité que la Convention nationale veut leur procurer.

Vous pouvez pour cette fois dire que la Vendée entière est rentrée dans le sein de la République, puisque les troupes républicaines en occupent le cœur et les principaux points, que nous n'abandonnerons pas.

Salut et fraternité. DORNIER, MORISSON.

[1] Aucune de ces deux pièces n'est jointe.

P.-S. Nous vous annonçons encore avec plaisir que nous avons vu beaucoup de grains non battus, beaucoup de foin et des bestiaux en assez bonne quantité.

P.-S. Nous écrivons une pareille lettre à la Convention.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest*, et Arch. nat., C 337. — *Le premier post-scriptum est de la main de Dornier.*]

LE REPRÉSENTANT À ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 12 germinal an III-1er avril 1795.

[«Blutel fait passer un arrêté qu'il a pris tendant à modifier une concession d'huile et de coton faite par la Commission des approvisionnements de l'hospice général de Rochefort[1].» Arch. nat., AF II, 271. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 12 germinal an III-1er avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous apprendre l'agréable nouvelle, si longtemps désirée, de l'entrée de notre convoi, qui s'est effectuée aujourd'hui dans les ports du Passage et de Saint-Sébastien. Nos craintes et nos alarmes sont enfin dissipées, la joie et l'allégresse vont leur succéder, le courage des soldats républicains sera secondé, les subsistances de toutes espèces vont leur donner la force, et la victoire ne tardera pas à seconder leurs efforts.

(1) En marge de l'analyse : «Le Comité de salut public ne peut qu'approuver les mesures prises par le représentant Blutel.» — L'arrêté est joint.

Si l'armée des Pyrénées occidentales a mérité, par ses triomphes et ses succès, de partager la gloire des autres armées victorieuses de la République, elle a droit à l'admiration et à la reconnaissance par la résignation, la patience et le dévouement dont elle a donné des preuves constantes pendant les vingt jours de privation de subsistances. Je vais la quitter, cette bonne et vertueuse armée, avec le regret de ne pouvoir dans la campagne prochaine partager ses travaux et sa gloire, mais bien dédommagé par la consolante certitude que ses subsistances sont assurées et qu'elle ne sera plus désormais en proie aux besoins. Votre sollicitude et votre sage prévoyance en sont les garants.

L'arrivée du convoi a frappé les Espagnols autant qu'une défaite qu'ils auraient éprouvée; leur jactance a cessé, et leur désespoir contraste agréablement avec la joie et la jubilation de nos braves frères d'armes.

J'attends l'arrivée de mes collègues Bo et Picqué[1], avec impatience, pour me rendre au sein de la Convention partager ses dangers et sa gloire.

Respect et fraternité. DELCHER.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées*. — *De la main de Delcher.*]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 12 germinal an III-1er avril 1795.
(Reçu le 8 avril.)

[«Becker écrit que la détresse est extrême depuis le 20 du mois dernier à l'égard des subsistances. Il a été forcé d'employer des mesures qui lui ont répugné. Si on ne vient à son secours, il ne peut calculer les suites funestes qui en résulteraient. Nos braves défenseurs ont manqué de pain pendant deux et trois jours; leur patience a son terme. Joint une lettre du général Vachot, qui fera juger de leur situation. Manœuvres infâmes des fournisseurs, arrestation de quelques-uns[2].»
Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

---

[1] Voir t. XX, p. 797. — [2] En marge : «Renvoyé à la 4e division et au représentant Creuzé-Latouche.»

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Landau, 12 germinal an III-1er avril 1795.

[«Becker demande le prompt rapport de la pétition de trois communes situées au bord du Rhin, qui sont sur le point d'être englouties par ce fleuve, et qu'on peut conserver à peu de frais.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR À LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon, 12 germinal an III-1er avril 1795.

Dijon a été une des communes de la République les plus comprimées par le régime de la Terreur. Notre collègue Calès y avait rappelé l'ordre par des mesures à la fois sages et vigoureuses. Mais à peine fut-il parti pour Besançon qu'on vit renaître l'audace des anciens tyrans et la stupeur des amis de la liberté.

Les meneurs n'avaient plus leur foyer jacobite; mais ils fondaient leurs espérances sur les compagnies d'artillerie attachées aux six bataillons de la garde nationale. Calès en avait ordonné l'épuration. Des hommes destitués de fonctions publiques, des hommes qui ne connaissaient ni ordre ni discipline avaient été désignés pour être remplacés; mais il régnait parmi les canonniers un esprit de corps si actif, si soutenu, qu'ils étaient parvenus à traverser l'exécution de cette mesure.

Je m'aperçus que le mode d'épuration, malgré les précautions sages dont Calès avait accompagné son arrêté, contribuait à exaspérer les passions et les haines.

Je me déterminai à licencier les compagnies de canonniers; et, par le même arrêté, j'ordonnai leur réorganisation, ainsi que celle de l'entière garde nationale[2].

Cette mesure me parut réunir le triple avantage d'assurer à la garde

[1] En marge : «Renvoyé le 30 germinal par la Convention au Comité de salut public, qui l'a renvoyé à la 1re division.» Il n'y a pas trace de ce renvoi dans le procès-verbal de la séance de la Convention du 30 germinal an III.

[2] Cet arrêté, en date du 28 ventôse an III, se trouve joint à cette lettre.

nationale de Dijon toute la latitude nécessaire pour ne conserver ou admettre dans ses compagnies d'artilleurs que des hommes à la fois propres à ce service et dignes de la confiance publique, de ne donner à aucun des canonniers actuels le désagrément d'une exclusion directe, de tout subordonner à de nouveaux choix, qui, en flattant ceux qui en seraient l'objet, ne pourraient être réputés humiliants pour ceux qui ne s'y trouveraient pas compris.

Les anciens canonniers, ainsi que tous les citoyens qui se sentiraient les dispositions et la force qu'exige le service de l'artillerie, étaient appelés à s'inscrire pour la nouvelle organisation. En cas que le nombre des citoyens inscrits ne fût pas assez considérable pour assurer une grande latitude aux choix qui devaient s'ensuivre, chaque bataillon était invité d'y ajouter par simple désignation une liste supplétive.

Les gardes nationaux ne se rendirent qu'en petit nombre aux assemblées, et très peu osèrent s'inscrire. C'était l'effet des intrigues et des menaces des terroristes, qui mirent tout en œuvre pour faire échouer mon projet.

Je fis de nouveau convoquer les bataillons, en leur annonçant que je me rendrais successivement dans leurs assemblées. Alors presque tous les citoyens se rendirent aux lieux de leur réunion, et il fut convenu que je ferais parmi eux un choix réfléchi.

Peu de jours après, je présentai à chacun des bataillons la liste des citoyens qui devaient former les nouvelles compagnies de canonniers. Dans chacune de ces listes se trouvait environ la moitié des anciens; mais plusieurs de ces derniers refusèrent, par esprit de corps et de coalition. Je les remplaçai par d'autres citoyens, et les listes furent généralement approuvées.

Je n'éprouvai de difficultés que dans la section de la Halle, où je ne pus me rendre que de nuit, ayant employé le reste de la journée à parcourir les autres sections. Les scélérats profitèrent des ténèbres pour exciter du trouble dans l'assemblée; ils se permirent les plus indécentes vociférations. Un d'eux osa même dire à voix basse que j'étais *bien placé pour recevoir un coup de fusil.* — *Ce n'est pas un fusil qu'il nous faut*, répondit un autre, *mais il faut lui appliquer un bon coup de couteau, lorsqu'il sortira, si nous pouvons le faire sans être aperçus.* Plusieurs personnes entendirent ces infâmes propos, mais n'en reconnurent pas les auteurs.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il est inutile de vous faire observer que la plupart des vociférateurs étaient des hommes égarés par des insinuations perfides et par les vapeurs du vin.

Je fis ajourner l'assemblée.

Un ancien canonnier, nommé Alardet, me fut dénoncé le lendemain comme ayant figuré parmi les auteurs du trouble. Je le fis arrêter et traduire devant la police correctionnelle; je désire qu'il soit reconnu innocent. Les autres et les plus coupables sont restés ignorés, grâce aux ombres de la nuit.

Les factieux s'agitèrent en tous sens pour préparer de nouveaux troubles dans la séance prorogée de la même section. Ils voulurent engager tous les anciens canonniers à s'y porter en masse. On annonçait que j'y courrais des dangers. Des citoyens bien intentionnés, mais faibles et timides, me conseillaient de n'y aller qu'avec une force armée. Je m'y rendis seul avec mon secrétaire. La section fut calme et majestueuse. Elle désavoua les perturbateurs de sa précédente séance. Ceux-ci n'osèrent point se montrer; ils furent comme ces oiseaux sinistres, vivant de sang et de cadavres, qui cherchent audacieusement leur pâture dans les ténèbres et se cachent au premier aspect de la lumière.

Les nouveaux artilleurs sont organisés dans toutes les sections. Ce travail était impérieusement commandé par le besoin d'assurer l'ordre et le repos public dans la commune de Dijon. Si je n'en avais pas déjà été suffisamment convaincu, je l'aurais été par les mouvements, les séductions, les menaces et les manœuvres en tous genres qu'on a pratiqués pour me forcer à revenir sur mes pas.

Comme l'on suit partout le système de calomnier les mesures les plus salutaires, on vous dira peut-être que les nouvelles compagnies sont composées d'aristocrates. Ce sera une imposture. Par un article de mon arrêté concernant la réorganisation de la garde nationale, et dont je vous transmets ci-joint un exemplaire, j'avais expressément invité les sections *à ne faire tomber leurs choix sur aucun individu qui eût été noté de terrorisme ou de royalisme par l'opinion publique, et à ne les diriger que sur de bons citoyens connus pour n'avoir jamais dévié des grands principes de liberté, de probité, de justice et d'humanité*; je me suis scrupuleusement attaché à cette base, en procédant au choix des nouveaux canonniers, et je défie qu'on cite parmi eux un homme qui ait passé pour royaliste.

Je porte dans mon âme avec (*sic*) la haine la plus prononcée, la plus vigoureuse, et contre les tyrans couronnés et contre les tyrans à bonnet rouge, et je mourrai avec cette passion des vrais républicains.

Salut et fraternité.

MAILHE.

[Arch. nat., C, 337.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 12 germinal an III-1er avril 1795. (Reçu le 10 avril.)

[«Projean fait passer au Comité des pièces, au nombre de cinq, que lui a remises le général de brigade Legrand, ci-devant employé dans cette armée, et qu'il présente à l'appui de sa demande en réintégration dans ses fonctions.» — Arch. nat., AF II, 260. — Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béziers, 12 germinal an III-1er avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[Girot-Pouzol annonce qu'une insurrection vient d'avoir lieu dans la commune de Lodève, sous le prétexte de la pénurie des subsistances; on l'attribue aux *Terroristes*. Le tocsin a été sonné par les factieux, qui ont rassemblé le peuple et sont parvenus à l'égarer au point de l'entraîner au magasin des fourrages et à la commune. Les magistrats, malgré leurs efforts, ont été obligés de condescendre aux demandes de la multitude sur les prix et qualité du pain. Le citoyen Salaville, commissaire des guerres, a été frappé en voulant défendre l'approche des magasins de fourrages. Girot-Pouzol vient d'envoyer des forces et va se rendre demain sur les lieux; il fait le plus grand éloge du patriotisme des habitants.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[2].]

---

(1) En marge : «Renvoyé à la 1re division».

(2) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale». — On trouvera plus loin, à la date du 23 germinal, la réponse du Comité de salut public.

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *12 germinal an III-1er avril 1795.*
(Reçu le 10 avril.)

Citoyens collègues,

Je n'ai rien négligé jusqu'ici pour me procurer des renseignements sur la situation de l'armée navale anglaise et je vous ai transmis tous ceux que j'ai pu recueillir. Quoique aucun des détails dont je vous ai fait part ne soit officiel, tous s'accordent à nous faire présumer que la perte de l'ennemi est considérable; vous en jugerez par le compte qui vient de m'être adressé; il me paraît digne de foi, et je m'empresse de vous en donner connaissance.

Vous trouverez cette pièce ci-jointe sous le n° 1 [1].

Les divers arrêtés contenus dans ma dépêche portent avec eux leurs motifs, et je pense que vous les approuverez.

Je n'épargne ni soin ni encouragements pour hâter les travaux du pont; j'ai à me louer de l'activité qu'on y met, et dans peu nous serons en état de reprendre une attitude imposante. En attendant que l'armée navale puisse reprendre la mer, j'ai cru devoir ordonner qu'une division de six vaisseaux, deux frégates et deux corvettes se tînt prête à appareiller au premier ordre.

Cette disposition a pour objet de seconder, s'il est nécessaire, l'arrivée de la division de Brest, qui nous donnera probablement quelques avis sur sa position et c'est alors que nous agirons suivant les circonstances; mon arrêté à cet égard est compris sous le n° 2.

La tranquillité publique paraît rétablie dans ce port; on connaît ma fermeté; on a confiance dans ma justice, et j'emploirai courageusement l'un et l'autre pour préserver ce point important des secousses anarchiques.

Salut et fraternité. LE TOURNEUR (de la Manche).

[1] Cette pièce manque, ainsi que la pièce n° 2. Seule la pièce n° 3 est jointe.

P.-S. — Il est important que vous jetiez les yeux sur mon arrêté n° 3, ainsi que sur les pièces qui l'ont motivé : vous y verrez qu'un agitateur s'est permis les propos les plus contre-révolutionnaires, qui auraient dû être sévèrement réprimés par le jury. Quoiqu'il ait cru devoir prononcer que les intentions de cet individu n'étaient pas criminelles, il était de mon devoir de ne pas souffrir qu'un tel personnage exerçât un emploi salarié par la République. En conséquence, je l'ai destitué et fait mettre en état d'arrestation comme suspect.

LE TOURNEUR.

[Ministère de la marine, BB³ 85.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 12 germinal an III-1er avril 1795.

La lâcheté d'un officier du 4e bataillon de Vaucluse, citoyens collègues, nous avait fait éprouver, le 4 germinal, un petit échec : l'ennemi nous avait fait quinze prisonniers et s'était emparé d'un petit poste. Nos défenseurs l'en ont chassé le lendemain, de manière à le faire ressouvenir qu'un avantage sur les soldats de la liberté n'est jamais que passager.

L'officier, indigne de sa place, est en jugement; il sera puni. L'ennemi, au nombre de 300, était aussi parvenu, après une vigoureuse résistance de notre part, à s'emparer du petit poste della Madonna della Fenestra, défendu seulement par 16 hommes : le lendemain nos défenseurs l'en ont expulsé et lui ont prouvé qu'ils n'avaient pas besoin d'être à 300 contre 16 pour vaincre, et qu'un soldat français sait battre deux des leurs.

Je viens d'apprendre que nos troupes ont attaqué le col de Trapa, où l'ennemi s'était retranché; le soldat français a fait son devoir : il a vaincu, il s'est emparé des retranchements, l'ennemi n'a pu trouver de salut que dans la fuite.

Ces succès paraîtraient peu importants, comparés à ceux auxquels la valeur républicaine nous a habitués, s'ils ne prouvaient pas les dispositions de l'armée d'Italie à soutenir partout la gloire des armes françaises; mais il n'est pas indifférent aux amis de la liberté de savoir que

l'armée française ne craint pas plus le nombre au commencement qu'au milieu de la campagne.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, L.-E. BEFFROY.

P.-S. — Des lettres de Livourne, que je reçois à l'instant, et qui sont officielles marquent que « la flotte anglaise a été extrêmement maltraitée; 7 de ses vaisseaux sont absolument écrasés, entre autres le *Courageux*, qui n'a plus ni proue, ni poupe, ni mât, ni figure de vaisseau. Un vaisseau anglais de 74 canons a échoué dans le golfe de la Magra à la vue d'un de nos envoyés ». Le *Censeur* et le *Ça ira* ne peuvent être d'aucun secours à l'ennemi, puisqu'ils ne peuvent pas être radoubés, ni servir en aucune manière. Quarante Français, prisonniers sur un de ces vaisseaux qui sont arrivés aujourd'hui, ont confirmé ces faits. Nos blessés sont rentrés dans le territoire de Gênes et se louent beaucoup des Génois, qui les ont très bien reçus, traités et soignés. On désire beaucoup, à Livourne et à Gênes, que notre escadre rejoigne promptement l'Anglais. On est persuadé que l'Anglais serait entièrement vaincu, si on l'attaquait dans sa situation actuelle.

[Arch. nat., AF II, 206. — *Le post-scriptum est de la main de Beffroy.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 germinal an III - 2 avril 1795[1]

1. [**Pour subvenir aux frais du voyage du citoyen Metternich, chargé par l'arrêté du Comité du 9 de ce mois**[2] **d'aider le citoyen Schreiber dans ses travaux sur l'exploitation des mines dans le ci-devant Palatinat, le pays de Trèves, etc., il lui sera délivré sur la Trésorerie nationale un mandat de la somme de six cents livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition du Comité. REUBELL, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, LACOMBE (du Tarn), SIEYÈS, FOURCROY. — Arch. nat., AF II. 32. *Non enregistré.*]**

(1) Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Voir plus haut, p. 373, l'arrêté du Comité n° 6.

2. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que, sur les fonds mis par la Convention nationale à la disposition du Comité de salut public, il sera, par la Trésorerie nationale, tenu à la disposition de ce dernier Comité une somme de quinze cent mille livres en numéraire pour payement de subsistances, laquelle sera acquittée sur les mandats du Comité de salut public.

Marec, J.-P. Chazal, Thibault, A. Dumont, Boissy, J. Poisson, Merlin (de Douai), Reubell, Gaillard, Humbert, Laporte, Dubois-Crancé [1].

3. [La Commission des approvisionnements est autorisée à requérir le district de Châteaudun de faire fournir, par les cultivateurs de son ressort, aux commissaires des districts du Mans et de la Flèche quinze cents quintaux d'orge pour semences. Boissy, Merlin (de Douai), Marec, Dubois-Crancé, Laporte, Siéyès. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, considérant l'importance de faire entrer dans l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics la connaissance des matières minérales qui existent dans l'étendue de la République et de diriger leurs recherches vers l'emploi que leurs propriétés les rendraient susceptibles de recevoir dans les différents arts, arrête : 1° Les ingénieurs des mines recueilleront dans leurs tournées un échantillon de chaque espèce de terres, pierres, gangues et minerais exploités ou non exploités, et autres objets qu'ils jugeront propres à enrichir l'histoire naturelle minérale et en étendre les applications. — 2° Ces échantillons, de volume suffisant, autant qu'il sera possible, pour fournir la matière de quelques essais, seront adressés au directeur de l'École centrale des travaux publics, avec une note indicative des lieux où ils auront été pris, de leur position et autres circonstances qui leur paraîtront dignes de remarque. — 3° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [2].

5 et 6. [La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, qui a fait les fonctions de commissaire des guerres près l'École de Mars, une somme

[1] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

de cinquante mille livres pour le mettre à même de payer le restant des dépenses de cet établissement, et, sur cette somme, il retiendra huit cents livres pour se rembourser des appointements d'un commis pendant les trois derniers mois. FOURCROY.— Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

7. [Le citoyen Collet fera acquitter au citoyen Louis, qui a fourni des pompes à l'École de Mars, pour solde et entier payement, la somme de cinquante-neuf mille trois cent douze livres onze sols trois deniers, faisant avec celle de vingt mille livres qu'il a reçue, soixante-dix-neuf mille trois cent douze livres onze sols trois deniers, à laquelle a été réglé l'état de ses fournitures. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, vu : 1° son arrêté du 6 nivôse dernier [1], qui charge l'Agence des subsistances de Paris de donner des ordres pour la sortie du pain nécessaire à la subsistance des ouvriers de la poudrerie de Vincennes; 2° celui du 19 ventôse [2], qui charge les agents nationaux des districts de faire fournir des magasins militaires les farines, grains ou pain nécessaires à la subsistances des ouvriers des fabriques de l'Agence des poudres; 3° le rapport de la Commission des armes et poudres du 10 germinal, qui annonce l'impossibilité où se trouve le district de Bourg-l'Egalité d'exécuter cette dernière mesure relativement à la poudrerie de Vincennes; arrête que l'Agence des subsistances continuera de fournir le pain ou la farine nécessaire pour la subsistance des ouvriers de la poudrerie de Vincennes, conformément à l'arrêté du 6 nivôse. Toute disposition contraire au présent arrêté est rapportée. La Commission des armes et poudres et celle des approvisionnements sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

FOURCROY [3].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, arrête que cette Commission demeure autorisée à faire curer les rigoles, saignées et aqueducs des plaines de Vélisy, Villacoublay, du Petit-Bicêtre et des Bruyères de Sèvres, qui amènent les eaux de ces plaines dans les étangs de Bel-Air et de Fonceaux, lesquels fournissent de l'eau aux maisons de Meudon et de Bellevue. Elle

[1] Voir t. XIX, p. 101, l'arrêté n° 13.

[2] Voir t. XX, p. 753, l'arrêté n° 11.

[3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

demeure encore autorisée à faire construire les cassis et ponceaux indispensables, comme aussi à démolir les objets qui gêneraient les constructions nouvelles. Enfin elle demeure autorisée à employer à tous ces ouvrages jusqu'à la somme de 12,000 livres, qui sera prise sur les fonds mis à la disposition de cette Commission, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

10. [Arrêté invitant les représentants du peuple en surveillance à Meudon et la Commission des armes et poudres à prendre les moyens les plus prompts pour faire fabriquer dans les forges cent mille carcasses de boulets incendiaires en fer coulé, et fixant les proportions et dimensions de ces boulets. FOURCROY.— Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

11. Vu les pièces, le Comité arrête la destitution d'Oliva de ses fonctions d'interprète.

DUBOIS-CRANCÉ [2].

12 à 14. [Indemnités pour pertes d'effets militaires. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

15 et 16. [Congé et réquisition. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Sorbier, adjudant général suspendu, est réintégré dans son grade de chef de bataillon et promu au grade de chef de brigade pour prendre le commandement du 3e régiment d'artillerie légère J.-B. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

18. [Le ci-devant capitaine Bulger est réintégré dans ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.* Les «pièces» consistent en un rapport de la 9e Commission portant que l'exagération et «les moyens moraux» d'Oliva ne lui permettent pas de continuer plus longtemps les fonctions essentielles dont il était chargé. Comme preuve, la Commission rapporte cette phrase d'une lettre d'Oliva: «Le même jour il est venu chez moi un citoyen et une citoyenne me demander si je pouvais faciliter le mariage de sa fille. Je lui ai dit que je n'étais pas municipal et que je n'avais aucun pouvoir. Alors on m'a dit qu'elle était enceinte d'un prisonnier de guerre; enragé que j'ai été de ce que nous avons parlé, je lui ai dit que c'était un déshonorateur de la République et que j'aurais souhaité d'avoir engrossé père et mère, jusqu'aux animaux de la maison...» La Commission craint que ce citoyen n'alarme les habitants du pays, s'il leur tient le même langage que celui qu'il tient à la Commission dans ses rapports, et propose de le destituer de ses fonctions d'interprète.

19. [Le citoyen Baudouin, employé dans les transports militaires, est autorisé à se rendre chez lui pour cultiver ses terres. — Arch. nat., AF* II, 119. *Non enregistré.*]

20. «*Traité en vertu de l'autorisation spéciale du Comité de salut public de la Convention nationale, et sous sa ratification, entre le citoyen Pierre La Bussière, demeurant à Paris, et les membres composant la 7e Commission, ces derniers stipulant pour le compte de la République française.* Je, Pierre La Bussière, promets et m'engage, sous les peines de droit, à fournir à la 7e Commission exécutive une quantité fixe de deux mille chevaux de remonte, propres au service de la cavalerie, dragons, chasseurs et hussards dans l'espace de six mois, à partir du jour de la date du présent acte, à la charge par moi, La Bussière, de me conformer aux conditions stipulées ci-après : 1° Le soumissionnaire s'engage à fournir pour le service des remontes de la cavalerie deux mille chevaux d'ici à six mois, pour chaque arme et par tiers.— 2° Les chevaux seront hongres ou juments, à courte queue et à tous crins, de l'âge de 4 à 8 ans, mais le moins possible au-dessous de 5 ans; ils auront la taille prescrite par l'article 5 du titre 3 du règlement du 15 février 1793 (v. st.) sur les remontes, dont il sera joint un extrait, qui sera remis au soumissionnaire et aux inspecteurs chargés des réceptions. — 3° Tous les chevaux seront achetés à forfait, sans aucun droit de commission quelconque, ni frais autres que ceux expliqués ci-après. — 4° Le prix alloué au soumissionnaire est de 3,400# assignats, par tête de cheval, sans distinction d'armes, pour tous les chevaux qui seront achetés en pays conquis et dans la Hollande. — 5° Les chevaux seront reçus dans la place de Volewijk après les écluses d'Eden, dans les formes prescrites pour les règlements, en présence des commissaires des guerres et de deux experts vétérinaires ; ceux refusés resteront au compte du soumissionnaire sans qu'il puisse prétendre aucune indemnité. — 6° Les réceptions de chevaux se feront 24 heures après leur arrivée dans la place citée ci-dessus, sur l'avis que le soumissionnaire ou ses préposés en donneront aux agents chargés des réceptions. — 7° Le soumissionnaire pourra porter ses achats jusqu'à dix mille chevaux : ils seront reçus et admis pour le compte de la République aux mêmes clauses et conditions des deux mille. — 8° Il sera dressé des procès-verbaux de réception et contrôles de signalement des chevaux dans les formes prescrites, et le payement des livraisons qu'il

fera lui sera compté sur le vú des procès-verbaux revêtus des formalités exigées par le commissaire général de l'armée. — 9° Il sera accordé au soumissionnaire une avance de 300,000 livres en assignats, imputable sur la fourniture de deux mille chevaux, et retenue sur les dernières livraisons qu'il fera. — 10° Il sera fait, aussitôt après l'acceptation du présent acte, les fonds nécessaires au payement dans la caisse du payeur de la guerre à Bruxelles. — 11° Il est bien convenu que le soumissionnaire ne pourra point faire d'acquisition dans les provinces de la ci-devant Bretagne et Normandie. — 12° Au moyen des articles construits ci-dessus par les deux parties contractantes, le soumissionnaire s'oblige, consent et s'engage envers la 7° Commission exécutive à payer un crédit de 50,000 livres, en inscription sur le grand-livre, si la fourniture de 2,000 chevaux n'est pas effectuée. — 13° Il est bien entendu que, s'il venait à être pris des chevaux, il en serait tenu compte au soumissionnaire sur le pied du prix stipulé par l'article 4, à la charge par le soumissionnaire de constater les prises par procès-verbaux des officiers publics des lieux où les prises auront été faites. — 14° Aussitôt que les chevaux seront sur le territoire des pays conquis, et passé les avant-postes, ils seront au compte de la République pour la subsistance; il sera dressé des procès-verbaux par les commissaires des guerres des places où les chevaux sont entrés. — 15° Il est formellement stipulé que, dans le cas où le soumissionnaire serait arrêté dans sa fourniture par une cause majeure légalement constatée et confirmée par des représentants du peuple, le présent traité sera de nul effet, de même que la 7° Commission s'oblige envers le soumissionnaire à garantir l'exécution du présent acte et à l'assurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir. — Vu, approuvé et accepté le présent traité par nous, membres composant la 7° Commission exécutive, pour avoir sa pleine et entière exécution, en vertu d'une autorisation spéciale du Comité de salut public de la Convention nationale, à nous donnée par écrit dans la séance du 7 de ce mois, laquelle est restée déposée dans nos archives. Fait en directoire le 8 germinal, l'an III de la République une et indivisible. — *Signé :* GEVAIN, MORRAUX. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 13 germinal an III de la République française une et indivisible[1].

[1] Arch. nat. AF* II, 119. — *Non enregistré.*

21. [Le citoyen Duviella, négociant à Bordeaux, est autorisé à expédier de l'île de Ré cinq cents tonneaux de sel pour le Havre et Rouen. — Ministère de la marine; BB[3] 81. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, vu le rapport des inspecteurs des bâtiments du Palais national, considérant, d'une part, l'insuffisance absolue du local actuellement occupé par la division de la marine et des colonies, considérant, de l'autre, la possibilité d'ajouter à ce local les deux pièces immédiatement contiguës en prolongeant les bureaux de la division de la guerre jusque dans le local occupé par la section dite des comptes décadaires inclusivement, laquelle section serait transportée dans un emplacement déjà disposé au 2[me] étage au-dessus du bureau des archives, considérant enfin que toutes ces dispositions peuvent aisément s'effectuer en ménageant aux représentants du peuple attachés à la division de la guerre deux pièces dans les entresols et des communications intérieures pour aboutir commodément et sans détour au Comité de salut public, arrête que les arrangements ci-dessus seront mis sans retard à exécution, que pour cet effet les bureaux des comptes décadaires et ceux de la guerre effectueront, pour ce qui les concerne respectivement, leur changement de local, et que les employés ou garçons de bureaux logés dans l'étendue de ces emplacements les évacueront sans délai. Les inspecteurs des bâtiments du Palais national sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BOISSET DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET AUTRES.

Convention nationale, séance du 13 germinal an III-2 avril 1795.

La Convention nationale décrète, sur le rapport de son Comité de sûreté générale, que le représentant du peuple Boisset est envoyé en

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

mission dans le département du Rhône et autres confiés à la surveillance du représentant du peuple Borel[1], pour remplacer le représentant du peuple Richaud [2], dont les pouvoirs sont expirés. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission dans les départements.

DÉCRET ET DÉBAT SUR LES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

Un membre propose que le Comité de sûreté générale fasse à la Convention nationale un rapport sur les représentants du peuple en mission qui, revêtus de pouvoirs illimités, en auraient abusé pour verser le sang innocent.

Un autre membre demande qu'on en fasse également un sur ceux qui ont déprédé la fortune publique ou les fortunes particulières.

Un autre membre demande qu'avant de faire un rapport sur ces délits, il faut faire une loi qui détermine les peines qui doivent y être appliquées.

Toutes ces propositions sont renvoyées au Comité de sûreté générale.

Même séance, soir.

La discussion sur le rapport du décret relatif à l'examen de la conduite des représentants envoyés en mission est reprise. Plusieurs membres parlent sur cette question, et l'Assemblée, ayant rapporté ce décret, passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions y insérées, motivé sur la loi du 8 brumaire dernier[3].

---

[1] Borel avait été envoyé dans la Saône-et-Loire, l'Ain, la Loire et la Lozère, par décret du 28 pluviôse an III. Voir t. XX, p. 320.

[2] Dans le procès-verbal de la Convention, p. 155, on a imprimé par erreur *Richard*, au lieu de *Richaud*.

[3] Cette loi du 8 brumaire an III fixait la procédure à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À UTRECHT.

Paris, 13 germinal an III-2 avril 1795.

Nous vous annonçons, chers collègues, que les espérances des ennemis sont encore déjouées. Depuis quelque temps toutes les correspondances étrangères annonçaient qu'il y aurait un mouvement dans Paris. La pénurie factice des subsistances en était le prétexte, le royalisme levait audacieusement la tête; mais la Convention nationale, ferme à son poste, épiait le moment où elle pouvait [frapper] sur les instigateurs, et c'est hier qu'elle l'a fait.

Hier, plusieurs sections sont venues à la barre pour faire une pétition relative aux subsistances. Tandis qu'elles y étaient, une foule égarée, au mépris de la loi et du respect dû à la représentation nationale, viola le lieu de ses séances et par le mouvement la foule rencoignant les représentants dans leurs bancs et se mêlèrent entre eux[1]. Mais au signal de ralliement, à la générale battue, tous les bons citoyens se portèrent en masse autour de la Convention. L'ordre fut rétabli dans le lieu des séances, et la tranquillité publique maintenue dans Paris.

Les quatre représentants du peuple, dont le procès depuis longtemps était un sujet de désordre, ont été condamnés à la déportation[2]. La Convention nationale a fait mettre en état d'arrestation, au château de Ham, les représentants Choudieu, Foussedoire, Huguet, Léonard Bourdon, Ruamps et Châles.

Amar et Duhem ont été arrêtés.

Maintenez la tranquillité dans vos armées; elle n'a pas été un moment troublée ici : l'attitude ferme de la Convention nationale en a imposé à tous les malveillants; tous les instigateurs du royalisme et du terrorisme seront recherchés avec soin, et les autorités constituées en seront purgées.

Nous vous envoyons les lois qui ont été rendues à cet égard et la proclamation qui a été faite.

Observez avec soin le mouvement des armées qui sont devant vous : nous avons lieu de croire que c'était un mouvement combiné, et il serait

[1] Textuel. — [2] C'étaient Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Vadier.

possible que l'ennemi eût voulu le faire correspondre avec les mouvements extérieurs. L'ensemble est rompu, nous avons déjoué le premier, et nous nous reposons sur vous pour déjouer les derniers.

Le général en chef Pichegru a été nommé commandant en chef de la force armée de Paris, tant que durerait ce mouvement; dans quelques jours il va se rendre à l'armée du Rhin.

Nous vous prions de faire mettre notre lettre à l'ordre de l'armée.

Signé : J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Marec, Reubell, Dubois-Crancé, Siéyès.

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *Copie* [1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 13 germinal an III–2 avril 1795.

Le général Pichegru ayant été momentanément nommé commandant de la force armée de Paris, nous vous engageons à nommer provisoirement un commandant par intérim; nous pensons que le général Kléber peut remplir vos vues à cet égard, et nous lui écrivons pour qu'il se rende à l'armée, pour peu que sa santé le lui permette. Il est instant de se mettre en garde contre les mouvements de l'ennemi, qui cherchera sans doute à faire coïncider ses mouvements extérieurs avec ceux qu'il a cherché à fomenter dans l'intérieur.

Le général Pichegru joindra l'armée sous peu de jours.

Salut et fraternité.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Lacombe.*]

---

[1] L'original de cette lettre se trouve dans la *Correspondance générale*, mais incomplet : on a déchiré une partie de la page, sans doute pour dérober les signatures, dont il ne reste plus que celle de J.-P. Lacombe, qui a signé en marge. Une lettre semblable fut adressée par le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes et d'Italie, comme l'indique une analyse avec citations guillemetées qu'on trouvera dans le catalogue Charavay de 1862, p. 79, n° 3.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 13 germinal an III-2 avril 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, les 11 et 12 du présent mois vos deux lettres du 9[1]. Pour satisfaire à vos volontés exprimées dans celles que j'ai reçue le 11, j'ai envoyé à l'instant à mes collègues Laurent (du Bas-Rhin) et Froger les deux lettres du Comité qui leur étaient destinées, et les ai invités à se réunir à moi pour concerter ensemble sur les secours à apporter à la commune d'Amiens, qui a envoyé un courrier porteur de ces lettres pour découvrir où est notre collègue Laurent et lui remettre celles pour lui, et à notre collègue Froger celles à son adresse. J'attends le retour de ce courrier, qui doit m'apporter l'avis du jour et heure auxquels nos collègues arriveront ici, ce qui m'empêche de me rendre à Péronne, au désir de votre seconde lettre du 9 de ce mois. Ma présence, d'ailleurs, y serait inutile pour en procurer du grain à Amiens, car je sais qu'il y a des ordres et des commissaires de la part du Comité de salut public et de mon collègue Laurent pour presser l'enlèvement des grains au fur et à mesure qu'il en est de prêts et leur conduite à Paris; je ne pourrais donc en faire prendre pour Amiens qu'en me battant contre ces autorités, plus fortes que la mienne. Cependant, sans désobéir aux ordres du Comité de salut public et à ceux de notre collègue Laurent, l'administration du district devrait faire passer à Amiens les grains qui en avaient été requis pour cette commune, qui étaient déjà censés être délivrés, lors de ces ordres postérieurs aux échéances des délivrances qui avaient dû être faites. Je le marque à cette administration.

La disette est toujours extrême ici, les ressources pour Amiens ayant été empêchées par les réquisitions de toute espèce qui ont frappé les communes qui avaient été touchées de réquisitions pour Amiens, mais j'en espère de ma conférence avec mes collègues Laurent et Froger.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

[1] Voir plus haut, p. 377 et 378.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À MERLIN (DE DOUAI),
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 13 germinal an III–2 avril 1795 [1].

Après un voyage entremêlé de plusieurs événements fâcheux, je suis arrivé ici, mon cher Merlin, le 8 de ce mois. J'ai voulu observer pendant quelques jours notre position dans la ville de Bruxelles. En dernière analyse, je peux affirmer que tout va au plus mal. Je m'occupe dans ce moment-ci de réfléchir et combiner les moyens de relever le poids du gouvernement, qui est complètement tombé. Très incessamment, je te le prouverai, ainsi qu'à nos collègues du Comité de salut public et des finances. Le temps des illusions est passé, ou, aux yeux d'un homme sage et actif, il n'aurait jamais dû exister. Le discrédit de nos assignats y est porté au point le plus insultant et le plus injurieux pour la République française. Tu en jugeras en apprenant qu'une fermentation assez vive règne dans ce moment à Bruxelles, parce qu'un des défenseurs de la République, voyant qu'on voulait exiger de lui 50 livres pour une seule tige de poireau (que l'on vend 2 liards en numéraire), s'est emparé de ce légume en abandonnant un assignat de 10 sols au vendeur.

Tous ces maux ne m'épouvantent pas, parce que je les crois susceptibles de remède, je t'en entretiendrai très prochainement; mais ce que je crois très important de te dire, c'est que, la mission de Portiez (de l'Oise) expirant, il est indispensable de le remplacer par un homme qui, comme lui, soit actif, éclairé et voulant le bien. Rappelle-toi que nous sommes ici dans le pays conquis en deçà de la Meuse, chargés de la même besogne, dont sont chargés tous les Comités de la Convention, et cependant nous ne sommes que trois, dont un encore est souvent obligé de s'absenter.

En adjoignant à moi et à mon collègue Pérès, dont le zèle, l'activité et les lumières me paraissent avoir seuls soutenu depuis sa mission l'organisation quelconque qui est établie ici, en adjoignant, dis-je, un col-

[1] En marge, de la main de Merlin (de Douai): «Relations extérieures, 3e section.»

lègue tel que je te le demande, je crois que nous pourrions faire le bien des deux pays, et comme je me sens bien dégagé de toute affection particulière, excepté celle du bien public, je n'hésiterai pas à t'indiquer, entre autres de mes collègues, Saladin (de la Somme) ou Rouzet (de la Haute-Garonne). Dans cette première partie, qui m'a paru la plus pressante, voilà mon devoir rempli. Je satisfais maintenant une affection bien douce, celle de t'embrasser.

J. LE FEBVRE (de la Loire-Inférieure).

[Arch. nat., F[1e]. 27.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Bruxelles, 13 germinal an III–2 avril 1795.

Vous êtes saisis, chers collègues, de l'affaire concernant les anciens administrateurs de Mons. Vivement sollicités par eux de leur rendre la justice qu'ils réclament, nous vous invitons à prononcer le plus tôt qu'il vous sera possible sur cette affaire, ou de nous la renvoyer pour l'examiner et la terminer. Nous attendons votre réponse. Le citoyen Delecloy est rapporteur de cette affaire.

Signé : PERÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., DS 3, 115. — *Registre de correspondance des représentants.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Cologne, 13 germinal an III–2 avril 1795.

Les dépêches que nous venons de recevoir, chers collègues, de nos collègues de l'armée du Rhin-et-Moselle, nous annoncent que cette armée s'attend à être attaquée vers le 25 de ce mois, tant aux environs de Coblentz que devant Mayence, et dans la partie supérieure du Rhin, où l'ennemi compte sur la pénurie d'approvisionnements dans nos places. Cette circonstance avait d'abord fait entrevoir quelques diffi-

cultés dans l'exécution de votre arrêté du 4 germinal[1], relatif au blocus de Luxembourg. Mais nous avons considéré que cette disposition pouvait tenir à des mesures générales qu'il serait peut-être dangereux de contrarier. Nous avons, en conséquence, arrêté que la marche des troupes qui se portent vers Luxembourg se continuerait, et, pour secourir l'armée de Moselle-et-Rhin, nous avons, ainsi que le désirent nos collègues Féraud et Cavaignac, déterminé de faire partir sur la Nahe une nouvelle division complète. Ce corps sera à portée d'agir dans le cas où l'ennemi déboucherait devant Mayence. En outre toute l'armée de Sambre-et-Meuse va encore appuyer à sa droite vers Coblentz et la Moselle, de sorte qu'il ne restera à la gauche de Cologne qu'une seule division.

Vous sentez, chers collègues, que ces mesures nécessitent, de la part de l'armée du Nord, un mouvement combiné. Nous écrivons à nos collègues pour les inviter à faire étendre l'aile droite jusqu'à Hombourg près de Meurs.

Nous sommes toujours dans l'expectative des subsistances et des fourrages qui doivent nous arriver de la Hollande; nous ne pouvons vous peindre la situation effrayante où nous plonge le retard de ces secours.

Salut et fraternité. JOUBERT, TALOT[2].

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dieppe, 13 germinal an III–2 avril 1795.
(Reçu le 11 avril.)

[«Duport adresse une pétition de cinq communes de ce département, qui sollicitent la mise en réquisition du fils du citoyen Pierre Castelet, seul maréchal dans le canton, à qui il devient indispensable, ne pouvant à lui seul subvenir à l'ouvrage pour la culture de ces cinq communes.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 282, l'arrêté n° 35. — [2] En tête de cette lettre: «A placer, répondu le 21 germinal. J.-P. LACOMBE.»

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 13 germinal an III–2 avril 1795.

Chers collègues,

Je vous remets ci-inclus quatre pièces (1) concernant une demande d'échange, déjà adressée à la Commission de la marine et des colonies, par le citoyen Rodrigue, sous-chef des bureaux civils, chargé au Havre du détail des fonds, revues et hôpitaux de la marine.

Il s'agit du citoyen Edme Rodrigue, son frère, prisonnier à Grenade en Espagne, à échanger contre un Espagnol de même grade, prisonnier à la Rochelle.

Si cette opération est dans l'ordre des choses possibles, je vous prie instamment, citoyens collègues, d'accéder au vœu du citoyen Rodrigue.

Cet administrateur précieux par ses talents, sa conduite et ses services, réunit tous les titres à la bienveillance du gouvernement. En accordant à son frère une liberté qui lui permettra, ainsi qu'il se le propose, de se consacrer de nouveau à la défense de la République, vous procurerez à une famille estimable une satisfaction qu'il me sera bien agréable d'avoir concouru à lui faire obtenir.

Signé : P.-B. BOISSIER.

[Arch. nat., AF II, 229. — *Copie.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 13 germinal an III–2 avril 1795.

J'écrivis, citoyens collègues, le 10 de ce mois, une circulaire à toutes les administrations du département de la Mayenne, pour avoir des renseignements sur leur situation politique et sur ce que j'aurais à faire pour l'améliorer.

(1) Ces pièces sont jointes.

La réponse du district de Craon me parvient la première; je vous en envoie copie. J'en userai de même à l'égard des autres, à fur et mesure de réception pour que vous soyez instruits de la grandeur du mal et que vous puissiez m'aider à le faire disparaître.

Ce qui m'inquiète, c'est l'aveu des administrateurs, que l'on ne peut rien espérer, en l'état, de la plupart des communes villageoises et de leurs autorités constituées.

Ils en donnent pour cause et l'affluence des Chouans, et la prétendue pacification, et la facilité qu'elle a procurée à ces bandes de se recruter: c'est ce qui me ramène toujours à ma première idée, qu'il nous faut une augmentation de troupes. Vous le jugerez ainsi, sans doute, par la lecture de cette pièce, qui mérite votre attention, jusques et y compris la fin.

Je reviens à ma vieille et perpétuelle réclamation, qu'il nous faut des troupes.

Le général Duhesme m'a, il est vrai, annoncé que le général Hoche lui renvoie enfin le même nombre dont il avait mis sa division à découvert. Mais ce nombre n'était pas suffisant. Il le sera encore moins aujourd'hui que les Chouans se trouvent en force sur tous les points.

J'ai fait prendre des informations sur cette orgie où la cocarde nationale avait été foulée, et sur les causes pour lesquelles on avait vu plusieurs grenadiers sans ce signe républicain.

Les grenadiers du bataillon ci-devant Aunis ont été rassemblés; ils ont protesté que l'orgie ne pouvait concerner que trois d'entre eux, qu'ils surveillaient eux-mêmes depuis quelque temps, sans avoir acquis des preuves, et en ce qui concernait ceux de leurs camarades qui avaient paru sans cocarde, cela provenait de ce que l'Agence de l'équipement ne leur en fournissait point, et que, leur solde étant insuffisante à leurs nombreux besoins, ils n'étaient pas à même d'en acheter.

Ce qui m'a satisfait davantage a été leur demande par acclamation d'être conduits à l'ennemi, qu'ils répondraient là aux dénonciations par le feu et la baïonnette.

J'ignore si le commandant de Château-Gontier répondra si bien à l'inculpation qui lui est faite dans la lettre dont je vous envoie copie[1]. Mais, comme c'est un objet qui appartient plus particulièrement à vous,

[1] Cette copie n'est pas jointe.

qui l'avez nommé et au général en chef Hoche, à qui vous avez donné toute latitude de confiance en cette partie, je reviens à d'autres détails.

Nos braves frères d'armes sont en un état réel de souffrance et de misère dans cette division.

La pénurie des subsistances détermina mon collègue Boursault à diminuer de quatre onces la ration en pain de chaque soldat, et à déclarer aussi qu'au lieu de légumes chaque soldat recevrait un sol de plus par jour.

Cette réduction n'aurait été supportable que pour un cas d'urgence de deux ou trois journées. Le long temps de sa durée rend cette mesure meurtrière et l'occasion de plusieurs désertions.

Il est impossible d'avoir des soldats, si on les traite comme des anachorètes.

Je voulais rendre à ces braves militaires les quatre onces de pain et les légumes qui leur sont dus : la pénurie des magasins s'y est opposée.

Je vous avais mandé de forcer la Commission à effectuer des approvisionnements : elle n'en a rien fait.

Indépendamment de l'insuffisance dans la nourriture, le soldat est dans un état de délabrement dans ses habits qui avoisine la nudité. Ce qui est plus intolérable encore, c'est d'être sans souliers. Je vous en ai aussi donné avis, et l'Agence ne s'est point exécutée.

J'ai bien pris aussi, de mon côté, le parti d'écrire une circulaire à toutes les administrations de district pour activer l'exécution de la loi du 14 ventôse an II, et forcer chaque ouvrier cordonnier de fournir deux paires de souliers par décade. Mais cette mesure ne peut suffire, à cause de la rareté des ouvriers et des matières, et encore à raison de ce que les Chouans sont maîtres de la plupart des communes. Il faut donc que vous donniez des ordres pour que l'on vienne efficacement à notre secours sur ce point essentiel.

La misère, mes chers collègues, est souvent une mauvaise conseillère; elle est de plus, dans presque toutes les occurrences, un très méchant instrument; on fait rarement, de bon cœur, le bien avec elle.

Le gouvernement veut-il avoir de bons soldats, des soldats forts, vigoureux, pleins d'énergie et de républicanisme? Il faut qu'il les nourrisse et les mette au dessus des premiers besoins.

La division qui est dans ce département ne réclame hautement que sa ration entière de pain et des souliers. Mettez-vous à même de la sa-

tisfaire, et vous apprendrez, dès qu'elle sera en force, que les Chouans tremblent et fuient devant elle.

Mais jusqu'alors les soldats seront sans beaucoup de courage. Les Chouans continueront leurs tentatives de séduction et d'attaque. Prenez, citoyens collègues, tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour changer cet état de choses et faire fournir aux troupes les subsistances et les souliers que je vous ai demandés.

Vive la République! Salut et fraternité.

Baudran.
Raynaud, *secrétaire.*

P.-S. Il m'arrive à l'instant deux lettres[1] de la part de l'agent national du district d'Evron. Elles nous instruisent de l'état des choses dans ce district.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 13 germinal an III–2 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[«Pocholle transmet son arrêté de ce jour, portant que l'arrêté pris à Orléans, le 2 pluviôse dernier, par le représentant du peuple Porcher, relatif à la réquisition de grains donnée à la commune de Tours sur le territoire de Chinon, sera exécuté sans délai, nonobstant tout arrêté ou toute loi qui auraient pu y paraître contraires.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Rochelle, 13 germinal an III–2 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

[«Blutel transmet son arrêté de ce jour, portant qu'il sera sursis sur-le-champ à la coupe du bois nommé La Garde-aux-Valets, situé dans la commune de Croix-

[1] Ces lettres sont jointes.

Chapeau, et appartenant au citoyen Harouard, qui se trouverait dénué de toute ressource; que la partie abattue sera travaillée et enlevée sans délai.» — Arch. nat., AF II, 180, et AF II, 174. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 13 germinal an III–*2 avril 1795.* (Reçu le 23 avril.)

[«Chaudron-Roussau a nommé, par son arrêté du 13 germinal, à la place d'inspecteur de tous les établissements militaires et dépôts de l'armée le citoyen Lavergne, agent national du district de Tonneins, ex-général de l'état-major de l'armée commandée par Canclaux. Grands avantages de ce choix. Le Comité l'approuve-t-il? Soumet des idées sur les fonctions de cette place et sa nécessité pour décharger l'état-major de l'armée, déjà trop surchargé, de la surveillance desdits établissements». . . . . «Je me suis sérieusement occupé des hôpitaux et dépôts de convalescence, mesure qui m'a parfaitement réussi l'année dernière à l'armée des Pyrénées orientales; mais il n'est pas inutile de vous dire que la manière dont est traité le soldat dans les hôpitaux dégoûte et le défenseur actuel (*sic*) et les témoins du peu de soins qu'on leur donne. Je sens qu'il est bien difficile qu'il ne se commette point d'abus, attendu la grande quantité de malades, la pénurie d'infirmiers, de médecins et de chirurgiens, presque tous morts: mais le gouvernement doit, par cela même, faire les plus grands efforts pour diminuer le nombre des malades et s'occuper de l'armée des Pyrénées occidentales. Salut et fraternité. *Signé :* CHAUDRON-ROUSSAU.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse, avec parties textuelles.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim,
13 germinal an III–*2 avril 1795.* (Reçu le 11 avril.)

Je reçois chaque jour, chers collègues, des demandes de la part des habitants du pays conquis, qui sont passés sur l'autre rive du Rhin, pour rentrer dans leurs foyers. Il y a quelque temps que nous avions pris, nos collègues Merlin, Féraud et moi, un arrêté relatif à cet objet. Mais de puissantes considérations avaient arrêté notre collègue Féraud, qui s'était chargé de le faire mettre à exécution. Certains de ces habi-

tants, qui étaient rentrés au moyen de passeports surpris à l'ambassadeur de la République à Bâle, s'étaient plu à répandre dans le pays que les Autrichiens en force allaient passer le Rhin, que Luxembourg allait être débloqué, et que les Français étaient décidés à battre en retraite. Ils ont tout fait pour discréditer nos assignats, au point que, sous nos yeux même, on les refuse. C'est ce qui nous a empêchés de permettre la rentrée des habitants du Palatinat. Tout ce qui pourrait parler en leur faveur serait la nécessité de cultiver les terres. Alors la permission devrait se borner à la classe des laboureurs. C'est à vous à juger, chers collègues, si cette permission doit leur être accordée et à provoquer à cet effet un décret de la Convention nationale. Je ne dois pas vous dissimuler que, dans un moment où nous préparons les moyens d'attaque, et où l'ennemi en prépare aussi de son côté, il est à craindre qu'il n'introduise, au moyen de cette rentrée, des espions pour lui rendre compte de nos forces et de nos différentes dispositions. Peut-être jugerez-vous que la sûreté de l'armée doit l'emporter momentanément sur tous les motifs de clémence qui parlent en faveur d'hommes dont la plupart ne s'enfuient que par la terreur qui précède toujours la marche de l'armée.

Salut et fraternité.

CAVAIGNAC.

[Arch. nat., AF II, 247.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 13 germinal an III-2 avril 1795. (Reçu le 7 avril.)

[«Richaud transmet, en son nom et au nom de ses collègues, un arrêté du 9 du courant pour faire payer aux citoyens Desvernay père et fils, chargés par la Commission du commerce de recevoir et de faire passer à Orléans des savons pour le compte de la République, la somme de 27,079 livres par eux avancée, et pour faire suivre à ces savons leur destination; invite le Comité à faire cesser les entraves que la versatilité des ordres de la Commission apporte à la circulation des denrées.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division.» Voir plus loin, p. 688.

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *13 germinal an III-2 avril 1795.*

Je reçois à l'instant, citoyens collègues, la dépêche en date du 6 germinal adressée, par un courrier extraordinaire, aux représentants du peuple près l'armée d'Italie[1]. Vous avez vu, par les comptes successifs que je vous ai rendus, que j'avais prévenu vos desseins sur les dispositions que vous me recommandez. Toutes les troupes distraites de l'armée d'Italie pour faire partie de l'expédition maritime ont été débarquées et doivent, en ce moment, être rendues à leur destination. Nous n'avons gardé que les forces suffisantes pour la garde de cette place importante.

Je fais passer de suite à mes collègues près l'armée d'Italie la dépêche qui leur est destinée.

LE TOURNEUR (de la Manche).

[Arch. nat., AF II, 206.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *13 germinal an III-2 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Je vous annonce avec plaisir que la division de six vaisseaux, trois frégates et une corvette, commandée par le contre-amiral Renaudin, vient de mouiller dans ce port.

Voici le précis du compte qui m'a été rendu par cet officier.

Ayant été contrarié par des vents très orageux du S.O. et O.S.O. pendant trois semaines dans l'Océan, il a passé enfin le détroit de Gibraltar, et, le surlendemain de son entrée dans la Méditerranée, un coup de vent d'...[2] démâta le vaisseau *le 31 Mai* de son mât de misaine et de son grand mât de hune.

[1] Voir plus haut, p. 336. — [2] Un mot illisible.

Le 10 germinal, par le parage du cap Cruz, il a rencontré un vaisseau de guerre espagnol, auquel il donna chasse. Le calme et les chaloupes qu'on y envoya de terre pour le secourir le dégagèrent, quoiqu'il ait reçu plusieurs volées de différents vaisseaux de la division.

Ce général, auquel je viens de parler, m'a rapporté qu'il y avait à bord de sa division environ mille malades, que ses vaisseaux n'ont point de câbles, et qu'ils manquent entièrement de cordages et filins nécessaires au gréement desdits vaisseaux.

Il a fait, dans sa traversée de Brest à Toulon, dix prises espagnoles et anglaises, lesquelles ont été expédiées partie pour les ports de l'Océan et d'eux d'elles pour les côtes de Provence, chargées de blé.

Vous voyez, citoyens collègues, que nos besoins sont grands et nos ressources peu étendues. Je vais faire examiner de suite la situation des vaisseaux de cette division, et activer les réparations, autant qu'il sera possible.

Je vous adressai, par mon courrier du jour d'hier, la pièce ci-jointe[1], mais comme cette dépêche vous sera remise par un courrier extraordinaire, j'ai pensé devoir avancer l'instant où ces détails vous parviendront.

Salut et fraternité. *Signé :* Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *13 germinal an III-2 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Je vous ai adressé, par le courrier que vous me renvoyez extraordinairement, mon acceptation de la mission dont la Convention nationale m'a honoré pour les Indes-Orientales[2], et vous priais de me tracer la marche que j'avais à suivre.

Votre silence sur ce point me fait présumer que vous êtes dans l'intention de me laisser à Toulon jusqu'au moment où l'expédition pour

[1] Aucune pièce n'est jointe. — [2] Voir t. XX, p. 441.

les Indes aura lieu. Je dois vous observer, à cet égard, que, malgré le zèle que je mettrai toujours à seconder les vues de la Convention, les fatigues que j'éprouve depuis longtemps, et notamment ici, exigent nécessairement un intervalle pour prendre quelque repos, avant le grand voyage que je dois entreprendre.

J'espère que vous pèserez cette observation, et que vous voudrez bien m'instruire de votre décision à cet égard. En attendant, comptez que je resterai ferme à mon poste, malgré toutes les épines dont il est semé.

Salut et fraternité. *Signé :* LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Toulon), *13 germinal an III-2 avril 1795.*

Sur l'avis que j'ai reçu, de mes collègues à Marseille, des rassemblements séditieux qui se formaient dans plusieurs communes des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, et notamment dans la commune de Castellet, district de Toulon, où ils avaient envoyé un détachement peu nombreux pour s'emparer des coupables qui leur avaient été désignés, je n'ai pas balancé à m'y transporter moi-même à la tête de cinquante chasseurs à cheval, bien convaincu qu'en pareille circonstance il est infiniment dangereux d'employer des moyens insuffisants, qui compromettent la force publique. Le commandant du détachement envoyé par nos collègues me faisait pressentir ses justes alarmes à cet égard. Mon entrée, à l'arrivée de la nuit, en a imposé aux malveillants. Dix-huit d'entre eux, qui avaient été désignés, ont été arrêtés et transférés à Marseille, où mes collègues seront plus à portée que moi de prononcer sur leur sort d'après les renseignements qu'ils doivent avoir sur leur compte. Malheureusement les grands coupables contre lesquels le Comité a lancé depuis longtemps des mandats d'arrêt se sont soustraits jusqu'ici à notre vigilance, mais les mesures rigoureuses sont prises pour s'en assurer. Je vous annonce avec plaisir que ma présence a maintenu l'ordre, et que tout s'est passé sans coup férir.

Ces rassemblements criminels paraissent se multiplier sensiblement depuis quelque temps; des hommes pervers se répandent dans les campagnes et changent souvent de lieu pour échapper à la surveillance.

Je ferai pour mon compte tout ce qui dépendra de moi pour déjouer leurs complots liberticides. La plupart de ces personnages se disent patriotes opprimés, et vous savez comment. Il est instant que le gouvernement prenne des mesures promptes et sévères pour empêcher les progrès de ces rébellions partielles.

Je joins ici les divers arrêtés que j'ai pris dans cette circonstance, et j'espère que vous en approuverez les dispositions.

Il existe toujours dans cette place importante un levain de fermentation, suite nécessaire de ce qui se passe au dehors; cependant la grande majorité des citoyens est dans les principes. Notre surveillance et la fermeté qui doit caractériser les représentants du peuple feront le reste.

Salut et fraternité. *Signé :* LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 13 germinal an III-2 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

[«Beffroy annonce que les gendarmes et cavaliers qui escortent les fonds destinés à cette armée réclament journellement une indemnité pour leurs frais de route, qui sont exorbitants et auxquels ils ne peuvent satisfaire avec leur solde. Il n'a pas cru devoir la fixer; il invite le Comité à lui adresser un arrêté à ce sujet: joint une lettre du payeur général de l'armée à ce relative.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse[1].]

[1] En marge : «A placer.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 germinal an III–3 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, après s'être fait représenter les reçus des livraisons faites par l'association des artistes musiciens des chants et hymnes patriotiques destinés aux armées de terre et de mer, pour lesquels ledit Comité s'est abonné par arrêté du 21 messidor[1]; lesdits reçus constatant que la livraison du troisième trimestre est remplie, arrête que, pour faire opérer celles du quatrième et dernier trimestre, il sera, en conséquence dudit arrêté du 21 messidor, délivré au citoyen Sarrette, fondé de pouvoir de ladite association, un mandat de la somme de quinze mille cinq cents douze livres dix sols, qui sera prise sur le fonds de dix millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

MERLIN (de Douai)[2].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition des représentants du peuple Frémanger et Froger, chargés de l'approvisionnement de Paris, six chevaux de selle harnachés, qu'elle fera placer sans délai, savoir trois à Senlis, et trois à Montdidier.

MERLIN (de Douai)[3].

3. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité militaire, contenue dans sa lettre du 10 de ce mois, autorise le citoyen Jacob, commissaire des guerres, employé à Perpignan, à se rendre à Paris

(1) Voir t. XV, p. 25, l'arrêté du Comité n° 5.

(2) Arch. nat., AF II, 67. Il y a une autre minute, signée : MERLIN (de Douai), A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, MAREC, REUBELL, LACOMBE (du Tarn), dans AF II, 32.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Merlin (de Douai).*

et y séjourner tout le temps qui lui sera nécessaire pour surveiller l'impression d'un ouvrage relatif à la compilation des lois militaires.

MERLIN (de Douai)[1].

4. Le Comité de salut public, considérant qu'ayant jugé à propos de réorganiser d'une manière plus utile le Conseil de commerce établi le 14 vendémiaire[2], et l'ayant appelé près de lui le 14 ventôse dernier, sous le nom de bureau du commerce, il convient de lui donner tous les moyens de puiser les renseignements utiles à son installation et au commerce de la République, arrête : 1° Tous mémoires, avis, décisions et lois précédemment rendus sur le commerce, et qui le seront dans la suite, seront rassemblés et déposés dans le même local où est le bureau de commerce. — 2° Le citoyen Vallée, membre dudit bureau de commerce, sera chargé de rassembler et conserver lesdits mémoires, avis, décisions et lois, et en conséquence sera nommé garde desdites archives. — 3° Ledit garde des archives sera autorisé à retirer des lieux où ils peuvent être lesdits mémoires et lois. — 4° Le dépôt desdites archives sera établi dans le local qu'occupe le bureau de commerce, rue Neuve des Capucines, n° 12. — 5° La garde desdites archives sera logée dans le même local.

BOISSY[3].

5. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République. Séance du 7 germinal an III.* — La Commission, vu la pétition du citoyen Bernard Nieuwenhuisen, cultivateur, demeurant à Épinay-sous-Sénar, district de Corbeil, tendant à obtenir des avoines pour ensemencer ses terres, qui ont été dévastées par la grêle; vu le certificat du district de Corbeil, qui atteste les faits ci-dessus énoncés; arrête : 1° En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission requiert le citoyen Caille, commune de Servigny, canton de Lieusaint, district de Melun, de fournir sur-le-champ au citoyen Bernard Nieuwenhuisen la quantité de quatre-vingt-dix quintaux d'avoine pour ensemencer ses terres. — 2° Le citoyen Caille demeure responsable de l'exécution de la présente réquisition, sous les peines portées

(1) Arch. nat. AF II, 62.
(2) Voir t. XVII, p. 230, l'arrêté n° 7.
(3) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

par les lois. — 3° Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Fait et arrêté en la Commission, les jour, mois et an que dessus. *Signé* : le commissaire, LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 14 germinal an III de la République une et indivisible.

BOISSY [1].

6. [Le Comité de salut public et [celui] des finances arrêtent que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il sera fait au district de Rouen une avance, à titre de prêt, de quatre millions en assignats, pour achats de grains chez l'étranger; sur ces quatre millions, trois millions sont spécialement affectés à la commune de Rouen. BOISSY, MAREC, A. DUMONT, MERLIN (de Douai), DELAMARRE, DUBOIS-CRANCÉ, VERNIER, JOHANNOT, LAPORTE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7. [Sur la quantité de 5,395 quintaux de blé, qui reste à expédier du port du Havre pour celui de Brest, il sera mis sur-le-champ à la disposition de la commune de Rouen la quantité de 2,395 quintaux. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

9 à 11. [Autorisations d'exporter. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77 et 78. *Non enregistré.*]

12. [Réquisition de voituriers, chevaux et voitures pour être employés aux travaux de la route de Chauny, sous les ordres de l'ingénieur en chef chargé de les diriger. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : 1° que les officiers qui étaient attachés aux compagnies de grenadiers, lorsqu'elles ont été détachées de leurs corps pour composer des bataillons de grenadiers, n'ayant point cessé de concourir pour leur avancement dans leurs corps respectifs, ne pourront prétendre à d'autres grades, lorsque les compagnies de grenadiers rentreront dans leurs corps, qu'à ceux auxquels ils ont droit, soit par leur ancienneté de service ou le choix, sans égard à celui qu'ils auront pu occuper pendant le temps qu'ils ont été détachés, même dans l'état-major des bataillons de grenadiers; 2° que ceux desdits officiers

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

qui auraient été indûment remplacés ou privés d'un emploi auquel leur ancienneté de service leur aurait donné droit adresseront leurs réclamations à la Commission des armées de terre, qui les soumettra à l'examen du Comité de salut public pour y être statué; 3° qu'à l'égard des officiers de l'état-major de ces mêmes bataillons de grenadiers, qui n'étaient attachés à aucun corps avant leur nomination à cet emploi, ou qui, tenant à des corps, n'étaient point gradés, ils feront passer dans le plus bref délai à la Commission des armées de terre un état exact de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession avant d'entrer dans l'état militaire, les emplois par lesquels ils auront passé, le détail de leurs services, leur capacité, leur patriotisme et leur conduite morale et politique. Ces états devront être certifiés par les conseils d'administration des corps auxquels ils sont attachés et par les officiers généraux sous lesquels ils auront servi. La Commission transmettra lesdits états au Comité de salut public, qui décidera si les réclamants sont susceptibles d'être proposés à la Convention nationale pour être promus par elle à des emplois à sa nomination.

DUBOIS-CRANCÉ [1].

14. [Le Comité, instruit de la capacité du citoyen Philippe Roujoux, canonnier volontaire au 8e régiment d'artillerie, 10e compagnie, dans l'art de l'aérostation, le requiert de se rendre à Meudon, pour être admis dans la compagnie des aérostiers. MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête, en interprétation des articles 2 et 3 de la loi du 26 pluviôse dernier, qu'une somme de vingt livres par mois sera déduite sur l'indemnité relative à chaque grade, à l'égard des gendarmes non montés qui ne se seraient pas procuré de chevaux dans le délai fixé par la loi du 22 juillet 1791 (v. s.).

DUBOIS-CRANCÉ [2].

16. Le Comité de salut public arrête: 1° que, dans les lieux où les gendarmes ne pourront se procurer des fourrages à leur compte, les municipalités sont autorisées à passer des marchés au rabais pour

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

la fourniture nécessaire à chaque brigade; 2° que la portion de solde des gendarmes applicable aux fourrages sera employée à l'acquittement desdits marchés; 3° que dans le cas où le prix du marché excéderait ladite portion de solde le trésor public tiendra compte de l'excédent; 4° enfin que la Commission des armées de terre est autorisée à régler, tous les trois mois, le compte de ces fourrages, et à délivrer des ordonnances pour acquitter les fournitures qui auront été faites.

DUBOIS-CRANCÉ [1].

17. La 7me Commission, se trouvant encore chargée des ateliers de constructions et réparations de caissons et voitures, et le citoyen Lanchère ayant pris, aux termes de son marché, tous les chevaux qui y étaient attachés, le Comité de salut public arrête que la 7me Commission fera choisir dans les chevaux de réforme ceux à refaire, et en état d'être attachés au service des parcs et ateliers de constructions et réparations dont elle est chargée, et ce, jusqu'à concurrence des besoins connus, tant en chevaux de trait qu'en chevaux de selle. La 7me Commission en formera un état pour être approuvé par le Comité de salut public.

LAPORTE [2].

18. [La suspension du chef de brigade Coyallet est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Dupré est autorisé à reprendre ses fonctions auprès du receveur du district de Dieppe, en donnant sa démission [3]. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

20 et 21. [Congés. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Vu l'urgence des besoins extraordinaires des vivres à l'armée des Pyrénées occidentales, les deux départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, faisant

[1] Arch. nat., AF II, 294. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* Cet arrêté se retrouve, à la date du 15 germinal, au ministère de la guerre, *Correspondance générale.*

[3] On ne dit pas de quelle place Dupré avait à donner sa démission.

partie actuellement de l'armée de l'Ouest, sont compris à dater de ce jour dans celle des Pyrénées occidentales.

J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

23. Sur le rapport de la 7me Commission, constatant l'empressement qu'elle a mis à soulager le trésor public en réformant les employés que l'exécution du marché Lanchère et Cerfbeer rendait superflus dans ses bureaux, le Comité de salut public arrête: 1° que, conformément au décret rendu le 29 nivôse en faveur des employés de l'ancienne Commission des approvisionnements, ceux de la Commission des transports supprimés par l'effet du marché Lanchère et Cerfbeer jouiront de trois mois d'appointements, à compter du 1er germinal, et sur le pied de leur traitement de ventôse. — 2° A cet effet, ces employés supprimés seront portés sur des états séparés, et ils seront payés de mois en mois. — 3° Ils seront tenus de fournir chaque mois une déclaration signée d'eux, portant qu'ils n'ont obtenu aucune autre place. — 4° Ils cesseront d'être payés, si, avant l'expiration des trois mois, ils sont employés dans une autre administration. — 5° La 7me Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Laporte, Reubell, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Marec, Fourcroy[2].

24. Bases arrêtées par le Comité de salut public et proposées pour servir au traité d'alliance entre les deux Républiques française et batave: 1° Reconnaissance solennelle de la République batave comme puissance libre et indépendante. — 2° Alliance offensive et défensive entre les deux républiques. — 3° Faculté ôtée à chacune des deux puissances de conclure un traité de paix sans le concours de l'autre. — 4° La République batave fournira pour la défense commune, pendant cette campagne, 12 vaisseaux de ligne et 18 frégates. Ces forces seront augmentées, s'il y a lieu, pour la campagne prochaine. — 5° Pendant la guerre, les forces bataves de terre et de mer destinées à agir contre l'ennemi seront sous les ordres des généraux français. — 6° La République française restitue dès à présent à la République batave tout le

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance générale*. — *Non enregistré*.

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale*. — *Non enregistré*.

territoire qu'elle a conquis et qu'elle occupe dans les pays appartenant ci-devant aux Provinces-Unies qui sont situées *au delà* du Rhin et du Waal. — 7° Les pays situés *en deçà* du Waal et du Rhin, sauf l'exception portée dans l'article suivant, resteront occupés militairement par la République française jusqu'à ce que leur état définitif soit réglé à la paix. — 8° Sont exceptés les places et territoires qui suivent, savoir : Maestricht, Venloo, Breda, Berg-op-Zoom et le reste du pays, depuis cette dernière place jusqu'au marquisat d'Anvers, enfin les pays qui forment les deux rives du Houdt, savoir à droite les îles de Sudbeweland et de Walcheren, et à gauche la Flandre hollandaise, ces places et territoires devant rester dans la possession française jusqu'à ce que leur sort suive définitivement celui de la Belgique. — 9° La République française continuera à occuper militairement jusqu'à la paix, dans les pays restitués, les places fortes qu'il lui paraîtra utile de garder pour la défense du pays. — 10° La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et de toutes leurs branches jusqu'à la mer sera libre aux deux nations. — 11° Il sera payé par la République batave à la République française la valeur des frais de la guerre que celle-ci a eu à soutenir contre la première. La République batave pourra se racheter de cette dette, en offrant une indemnité équivalente, qui sera fixée et stipulée à l'amiable entre les deux républiques. Il sera payé sans retard un premier acompte, lequel ne peut être moindre de 20 millions de florins en espèces sonnantes ou en bonnes lettres de change sur France ou sur pays neutres. — Arrêté au Comité de salut public, le 14 germinal l'an III de la République française.

MAREC, MERLIN (de Douai), REUBELL, SIEYÈS, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. LACOMBE (du Tarn), A. DUMONT, BOISSY, LA PORTE, J.-P. CHAZAL, FOURCROY[1].

DÉCRET RELATIF AU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, décret du 14 germinal an III-3 avril 1795.

[Décret portant que le Comité de salut public aura désormais quatre membres de plus. — Ce décret ne se trouve pas dans le procès-verbal de la Convention. Mais nous en connaissons l'existence par l'arrêté du Comité de salut public du

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587, folio 16.

15 germinal an III, n° 1 (voir plus loin, p. 503), et aussi par le *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 139. On y lit : «*Boissy :* Malgré tout le zèle des membres du Comité de salut public, ils ne peuvent suffire aux occupations dont ils sont chargés ; ils vous proposent, en conséquence, de leur adjoindre quatre nouveaux membres, et de décréter que la nomination de demain sera de sept. — Cette proposition est décrétée.»]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BLANQUI, FAYOLLE, PÉRIÈS ET JOSEPH LACOMBE POUR LA RÉPARATION DES ROUTES [1].

Convention nationale, séance du 14 germinal an III–3 avril 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public et des travaux publics, décrète que les représentants du peuple Blanqui [2], Fayolle [3], Périès [4] et Joseph Lacombe [5] se rendront dans

[1] Le décret relatif à cette mission ne se trouve pas dans le procès-verbal de la Convention, mais seulement dans la *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale* (impr. Baudouin, in-8). C'est le Comité de salut public qui, sur les réclamations des représentants en mission Dubois de Bellegarde et Briez, avait, par une lettre du 26 ventôse an III, soumis au Comité des travaux publics l'idée d'envoyer un représentant aux frontières du Nord pour s'y occuper de la réparation des routes. Le Comité des travaux publics fut d'avis d'en envoyer trois, un au Nord, un aux Alpes, un aux Pyrénées (séance du 9 germinal an III) et, le 11, il proposa, pour cette mission, trois de ses membres, Blanqui, Fayolle et Périès. (Voir le registre de ses délibérations, Arch. nat., AF* II, 34.) Il est probable que le Comité de salut public proposa un quatrième représentant, puisque la Convention nomma en outre Joseph Lacombe.

[2] Jean-Dominique Blanqui, né à Drap (Alpes-Maritimes), le 24 avril 1757, manufacturier en cuirs, député des Alpes-Maritimes à la Convention nationale, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, sous-préfet de Puget-Théniers pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire, mort à Paris, le 31 mai 1832. (*Dict. des parlementaires*, par Robert et Cougny.)

[3] Jean-Raymond Fayolle, né à Saint-Paul-les-Romans (Drôme), le 23 décembre 1746, receveur des contributions à Romans, officier municipal de cette ville, président du directoire de ce district, accusateur public du département, député de la Drôme à la Convention, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, juge au tribunal d'appel de Grenoble, puis à la cour impériale et à la cour royale, mort à Grenoble le 7 mai 1821. (A. Rochas, *Biographies du Dauphiné*.)

[4] Jacques Périès, né à Castelnaudary le 22 novembre 1736, procureur syndic du district de Castelnaudary, député de l'Aude à la Convention nationale, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV. Nous ignorons la date de sa mort.

[5] Joseph-Henri Lacombe, né à Saint-

les départements qui leur seront indiqués par le Comité des travaux publics pour y surveiller et activer, d'après les instructions du même Comité, la réparation des routes, spécialement de celles qui sont le plus nécessaires au service des armées.

[Dans sa séance du 8 floréal an III, le Comité des travaux publics procéda à la répartition des départements entre ces quatre représentants. On lit dans son registre : «Un membre propose une formule des pouvoirs à délivrer par le Comité aux représentants du peuple délégués pour la restauration des routes et qui détermine d'une manière authentique et précise l'arrondissement attribué à chacun d'eux. Elle est ainsi conçue :

«Le Comité des travaux publics, en exécution du décret de la Convention nationale de 14 germinal dernier, qui le charge de fixer les arrondissements qui doivent être attribués aux représentants du peuple Périès, Fayolle, Blanqui et Joseph Lacombe pour la réparation des routes, arrête que lesdits arrondissements sont comme dans les tableaux suivants :

Représentant	Départements	Représentant	Départements
Périès....	Meuse. Moselle. Meurthe. Bas-Rhin. Vosges. Haute-Marne.	Blanqui.....	Gard. Basses-Alpes. Alpes-Maritimes. Var. Bouches-du-Rhône. Vaucluse.
Fayolle...	Ain. Mont-Blanc. Isère. Drôme. Hautes-Alpes. Ardèche.	J. Lacombe..	Hérault. Tarn. Aude. Pyrénées-Orientales. Aveyron. Lozère. Ariège.

«Elle est adoptée par le Comité.» (Arch. nat., AF* II, 34.)]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À DUPORT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 14 germinal an III–3 avril 1795.

Une lettre que nous venons de recevoir de l'administration du district de Rouen nous apprend, citoyen collègue, que tu es informé des

Antonin (Tarn), le 16 juin 1761, juge de paix à Saint-Antonin, député de l'Aveyron à la Convention, juge suppléant au tribunal civil de Toulouse, mort à Toulouse le 4 janvier 1812. (*Dictionnaire des parlementaires.*)

troubles qui se sont élevés dans la commune d'Orival, peu distante de celle d'Elbeuf, qui en est le chef-lieu. Nous connaissons trop ton zèle pour ne pas être persuadés que tu as mis tout en usage pour rétablir l'ordre dans cette contrée et pour faire punir ceux qui se sont permis de couper l'arbre de la liberté, en supposant qu'il ait été possible de les découvrir. Nous écrivons par cet ordinaire aux administrateurs du district de Rouen, et nous les invitons à faire faire à ce sujet toutes les informations nécessaires. De ton côté nous te prions de nous instruire de tout ce qui sera venu à ta connaissance et du résultat des mesures que tu auras jugé à propos de prendre.

Salut et fraternité. CALÈS, AUGUIS.

[Arch. nat., D, § 1, 17.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 14 germinal an III, à midi–3 avril 1795.

Je suis à la maison commune en costume, citoyens collègues. J'ai été forcé de m'y rendre, parce qu'une foule de citoyens des deux sexes est venue me dire qu'ils avaient arrêté une voiture de 46 quintaux de farine, accompagnée d'une lettre de voiture pour Paris, et m'ont dit qu'ils ne pilleraient pas les farines, mais qu'ils exigeaient que ces farines leur soient distribuées, vu qu'ils jeûnaient depuis longtemps, et qu'il ne leur était distribué que trois onces de pain par tête pour leur nourriture de ce jour. J'ai péroré le peuple, il l'a été par les citoyens maire et agent national de la commune, au milieu des cris de citoyens et citoyennes. La force armée a été requise et accordée, mais elle est insuffisante, n'étant que de 400 hommes contre une commune de 40,000 âmes. En voulant éviter un plus grand crime, les farines ont été accordées, et nonobstant ce, les citoyens se portent au corps de garde, en enlèvent les armes, maltraitent la garde et battent la générale sur la caisse qu'ils ont enlevée.

Il n'est arrivé hier à la halle que six quintaux de grains; cette circonstance m'a forcé de prendre 95 quintaux d'orges qui étaient au magasin civil, et[1] qui en tout n'a fourni que 104 quintaux devant fournir

[1] *Sic.* Il faut sans doute lire : *ce qui*...

trois onces de pain à chaque ouvrier et nécessiteux seulement, et rien aux autres citoyens, ce qui se pratique depuis plusieurs jours.

Les districts qui doivent fournir aux réquisitions pour Amiens n'y ont pas fourni les arriérés et ne fournissent rien depuis plusieurs jours; mes ordres intimés à ceux d'Abbeville, Péronne et Doullens ne m'ont procuré que des réponses que les subsistances leur manquaient; celui de Péronne m'a écrit, le 11 de ce mois, qu'il m'adressait l'arrêté du 4 du présent et copie de son arrêté du 6; il ne me dit rien de plus, sinon que cet arrêté porte une nouvelle réquisition de vingt mille quintaux de grains.

Il ne m'a probablement envoyé ces deux arrêtés que pour me prouver qu'il ne peut envoyer de grains à Amiens qu'après qu'il aura rempli les mesures dictées par l'arrêté du Comité du 4 et fourni les vingt mille quintaux de grains requis par celui du 6 et ceux requis précédemment pour Paris. Ces deux arrêtés sont vraisemblablement arrivés dans les districts d'Abbeville et Doullens; je sais qu'il l'est dans celui de Montdidier. Tous ces districts ne fourniront rien à Amiens qu'après avoir employé les mesures et fourni les grains requis pour Paris.

J'attendais nos collègues Laurent (du Bas-Rhin) et Froger pour me concerter avec eux au désir de votre arrêté du 9 du présent mois[1] que j'ai reçu le 11 à 7 heures du soir, avec les deux destinés pour eux; je les leur ai envoyé, à l'instant par un courrier extraordinaire, et joint une lettre pour chacun d'eux pour les inviter à venir le plus promptement possible pour nous concerter. Ce courrier n'est pas encore de retour, parce qu'il n'a peut-être pas trouvé notre collègue Laurent à Péronne.

Le général Laubadère m'a communiqué hier une lettre que notre collègue Froger lui a écrite le 12, par laquelle il lui marque qu'il part pour Paris, d'où il ne reviendra que le 19 de ce mois, ce qui empêche l'exécution des ordres portés en votre arrêté du 9.

Les délibérations des municipaux et administrateurs du district de cette commune sont interrompues par les clameurs des femmes et enfants qui sont dans la salle; la force armée est en activité sans violence, qui ne vaincrait pas étant trop faible; aucune autorité n'est respectée; le commandant temporaire a été maltraité en pérorant; un officier de la garde nationale, à son poste au corps de garde, y est maltraité.

[1] Voir plus haut, p. 378, la lettre du Comité contenant cette décision.

Malheureusement je n'ose espérer qu'il arrivera du grain aujourd'hui, ni les jours suivants, qui sont fêtés par les citoyens des campagnes.

Je suis forcé, citoyens collègues, de vous dépêcher un courrier extraordinaire pour vous instruire de tout ce qui se passe[1].

[Arch. nat., D, § 1, 8.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 14 germinal an III-3 avril 1795.

[«Pérès et Le Febvre (de Nantes) font passer copie de l'approbation qu'ils ont donnée à la délivrance de deux cents livres pour frais de route à chacun des trois élèves de l'École de santé[2].» — Arch. nat., AF II, 243.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 14 germinal an III-3 avril 1795.

[«Roberjot [mande que] les principales alunières du voisinage de Liège étaient abandonnées depuis un an, par les fréquentes réquisitions, les vexations et le défaut de payement des agents de la République exercées (*sic*) sur les propriétaires de ces établissements. Le représentant Roberjot vient de ranimer le courage de ces derniers en leur promettant un plus juste traitement. Avantages énormes que les alunières vont à présent donner, et qui en présenteraient encore doublement si tous les maîtres étaient assurés d'une prompte réunion des pays conquis pour se trouver dispensés de payer les ouvriers, comme ils le font, en argent. Les mémoires que l'on pourrait avoir pour perfectionner l'alun mieux que les Anglais seront utilement envoyés au citoyen Pacot, abbé de Flone, homme désintéressé et très instruit dans cet art; ci-joint est une note détaillée des procédés employés à Liège pour cette fabrication.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

[1] Cette lettre de Blaux est sans signature. Il commença le même jour une seconde lettre au Comité de salut public, et il la termina le 15. Voir plus loin.

[2] Ces élèves étaient envoyés à l'École de Paris par les arrondissements belges, et cela en vertu du décret de la Convention du 20 fructidor an II.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Cologne, 14 germinal an III–3 avril 1795.

Je suis arrivé ici aujourd'hui, chers collègues; demain le quartier général se rend à Bonn. L'armée a fait un grand mouvement sur sa droite. Outre les 25,000 hommes qui se rendent devant Luxembourg, deux fortes divisions se portent au delà de la Moselle: l'une prendra position sur le Rhin, la droite à Bingen et la gauche à Coblentz; l'autre se mettra en bataille sur la Nahe, afin de prendre l'ennemi en flanc, s'il s'avisait de déboucher par Mayence pour attaquer l'armée du Rhin. Deux autres divisions occuperont la ligne d'Andernach à Coblentz, les hauteurs de la chartreuse en arrière de Coblentz et la plaine de Neuwied. Enfin trois autres divisions avec une forte réserve de cavalerie seront placées entre Bonn et Bieberich.

Cette ligne est fort étendue, et je n'étais point d'avis que l'armée dépassât le poste de Coblentz : 1° parce que les armées du Rhin et de la Moselle devaient suffire pour occuper tout le Palatinat; 2° à cause de la difficulté de faire vivre ses troupes sur la Nahe; 3° parce que ces divisions, en cas d'attaque, peuvent se trouver séparées de l'armée.

Mais il paraît qu'on s'est déterminé à ce parti d'après le compte qui a été rendu par notre collègue Féraud, suivant lequel les armées du Rhin et de la Moselle sont non seulement hors d'état d'entreprendre aucune opération, mais même de se défendre, ce qui a véritablement lieu de surprendre, car je sais que nos deux armées sont fortes de plus de deux cents bataillons et de cent cinquante escadrons.

Au surplus tous les rapports disent que les Autrichiens portent toutes leurs forces vers Mayence, et c'est bien fait de suivre leur mouvement, mais il faut observer, d'un autre côté, que la sûreté de notre gauche repose absolument sur la supposition que les Prussiens n'entreprendront rien. On y compte; mais s'il arrivait quelques incidents qui puissent faire prévoir la rupture des négociations, il importe que vous nous en donniez avis sur-le-champ.

L'état des subsistances de l'armée est très alarmant; rien n'est rentré depuis mon départ; les cent mille quintaux qui devaient venir de la

Hollande ne sont point arrivés, et les réquisitions étaient suspendues dans la Belgique. Je viens de lire la correspondance de Hollande : il est impossible de se dissimuler que les États généraux nous jouent et que, loin de vouloir rien fournir, ils s'opposent secrètement à toute espèce d'expédition pour l'armée. On se comporte envers eux avec trop de faiblesse. Comment a-t-on pu souffrir, par exemple, l'insolent décret qui défend *sous peine de mort* de recevoir nos assignats, même dans les marchés de gré à gré? N'est-ce pas là un véritable acte d'hostilité? Pourquoi reste-t-il impuni? De là le discrédit incroyable de nos assignats dans tous les pays conquis, au point qu'ils ont perdu toute leur valeur. Je serais d'avis que l'on imposât sur la Hollande une contribution de cent millions en numéraire : ils ne répareraient pas encore le mal qu'ils nous ont fait par leur inconcevable décret.

Nous avons cependant des ressources connues, mais elles ne remédient pas à la disette horrible que nous éprouvons, parce que rien n'a été mis à la place de ce qui a été consommé depuis un mois.

Je reviens aux opérations militaires. Je vous exhorte à envoyer sur-le-champ Pichegru à son poste; je crains qu'il n'y soit pas rendu à temps. Ceux qui commandent les armées du Rhin et de la Moselle ne paraissent pas assez décidés, même pour se défendre, et il serait très malheureux pour nous de commencer la campagne par un revers. Quant à ce qui nous concerne, je vous proteste que nous nous battrons vigoureusement; c'est sur quoi vous pouvez compter. Je ne doute pas que Pichegru[1] en fasse autant. Kléber n'est point encore arrivé; c'est lui qu'il fallait pour commander le corps devant Luxembourg; il a été six ans en garnison dans cette place, il la connaît parfaitement, et ses connaissances auraient pu être très utiles.

Talot est parti pour se rendre vers Luxembourg, et Joubert retourne à Aix-la-Chapelle.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

[1] A cet endroit, entre les lignes, une main inconnue a écrit : «Pichegru était alors en pourparlers de trahison avec Condé.»

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
À LACOMBE SAINT-MICHEL, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 14 germinal an III – 3 avril 1795.

Par les pièces ci-jointes, mon cher collègue, que je crois essentielles de t'adresser, tu verras que les Chouans ne sont rien moins que dans de bonnes dispositions, et combien le général Hoche a eu tort de faire lever les cantonnements qui mettaient à couvert le département de la Sarthe.

Tu verras aussi qu'en rassemblant autour de lui toutes les troupes pour les réduire, ainsi que je te l'ai remarqué (*sic*) depuis longtemps, à la réalité [il a] inspiré de la méfiance aux chefs des Chouans et les a empêchés de se rendre à Rennes, ainsi qu'il était convenu.

Je t'assure, mon cher collègue, que la conduite de ce général me devient de plus en plus suspecte; car jusqu'à présent je n'ai reconnu de sa part ni aucun ordre ni aucune disposition qui ne tende qu'à favoriser la chouannerie et leurs odieux brigandages. Il est temps enfin, mon cher collègue, que nous ne soyons plus les dupes des ignorants et des ambitieux, et que la République ne soit plus servie que par des hommes éclairés, loyaux et qui mettent toute leur gloire, non pas dans la puissance et l'éclat de leur généralat, mais en procurant promptement la paix à leur pays.

Tu communiqueras les pièces que je t'adresse[1] au Comité, qui avisera avec toi, dans sa sagesse, ce qu'il convient de faire; mais tu ne peux douter un instant qu'il ne soit nécessaire de déterminer Hoche à agir enfin efficacement contre les Chouans, qui chaque jour font bien des ennemis à la République, ou à quitter son généralat, qui jusqu'à présent n'a pas valu un Chouan de moins à la République et lui en a fait par milliers au contraire en leur assurant l'impunité.

Salut et attachement, mon cher colllègue.

Du Bois du Bais.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Du Bois du Bais.*]

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

LE REPRÉSENTANT
DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neuville, 14 germinal an III – 3 avril 1795.
(Reçu le 8 avril.)

[«Porcher transmet son arrêté qui met en état de détention le maire de la commune de Germain[1], pour avoir annoncé hautement à l'administration du district de Neuville qu'il ne ferait pas exécuter la réquisition dont cette commune était frappée, et s'être permis des personnalités contre les membres de ladite administration. Envoi de cette affaire à l'accusateur public du tribunal criminel du département du Loiret pour faire juger le prévenu. Le représentant détaille les faits dans les considérants de cet arrêté, et démontre la nécessité d'en imposer aux fonctionnaires publics par cet exemple.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 14 germinal an III – 3 avril 1795.
(Reçu le 6 avril.)

[Deux lettres de Boissier : 1° «Il expose qu'à son arrivée en ce port, il s'est fait rendre un compte exact de ce qui a été ordonné relativement aux écoles de navigation et de l'exécution que ces ordres ont reçue. Il se plaint de ce que la Commission de la marine et des colonies et surtout celle des approvisionnements n'ont pas donné à cette importante institution tous les soins que la loi du 11 nivôse dernier leur prescrivait d'y apporter, et notamment de ce que la Commission de la marine a négligé jusqu'à présent d'adresser les instructions indiquées par la dernière partie de l'article 14 de cette loi. Il suppléera, provisoirement, à cet oubli pour l'école près laquelle il se trouve. Pénurie absolue d'effets d'habillement pour les élèves, urgence absolue que le Comité donne les ordres les plus précis à la Commission des approvisionnements de faire fournir de suite les objets dont il donne la note. Il s'occupe de la formation d'un règlement pour la conduite personnelle et pour diriger provisoirement les occupations de 250 élèves, déjà arrivés. Leur nombre doit s'élever jusqu'à 620.» — Arch. nat., AF II, 300.

[1] Saint-Germain-sur-Indre (Indre-et-Loire).

[2] En marge : «Renvoyé à la 4me division.»

Analyse. — 2° «Il transmet au Comité le résultat des comptes que lui a rendus le commandant des armes relativement aux quatre bâtiments de guerre (une frégate et trois corvettes) actuellement en armement en ce port, et celui des conférences qu'il a eues avec le commandant de ces bâtiments, dont aucun n'a de canons. Impossibilité de s'occuper des accessoires de l'artillerie de la frégate la *Spartiate*, dont la Commission de la marine annonce l'envoi par deux lettres. Quant aux corvettes, il annonce que les officiers civils et militaires, désespérant de recevoir l'artillerie qui lui est destinée, lui ont déclaré qu'ils se proposaient de les charger de bois de constructions pour Brest et les y envoyer comme flûtes. Diverses observations sur ce parti; attend les décisions du Comité. Son avis est qu'il doit employer les moyens les plus efficaces pour faire armer de canons, sans délai, ces quatre bâtiments, avant qu'ils prennent la mer. Si la *Spartiate* ne sort pas du Havre sous un mois, elle sera obligée d'attendre les grosses eaux du mois de messidor.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 14 germinal an III–3 avril 1795.
(Reçu le 11 avril.)

Nous vous avions marqué, citoyens collègues, par nos précédentes dépêches que nous comptions sur les fers et cuirs dont nous pouvions disposer sans nuire au service de la marine, pour les échanger contre les grains de toutes espèces dont nous manquons; mais cette ressource, qui nous eût donné au moins vingt-quatre mille quintaux, nous est enlevée par l'arrêté ci-joint pris par nos collègues Faure et Tréhouart le 25 ventôse dernier, dont nous venons à l'instant d'avoir connaissance[1].

Comme les districts auxquels cet arrêté accorde des fers n'ont point encore fourni la preuve de la livraison totale du produit des réquisitions dont ils sont frappés, cet arrêté n'a point eu, quant à présent, d'exécution.

Vous sentez que, privés de cette ressource, notre position devient plus critique; c'est vous en dire assez.

Nous vous joignons, citoyens collègues, l'expédition d'une déclaration à nous faite par le citoyen Magendie[2], nous y donnons d'autant moins

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

[2] Cette déclaration n'est pas jointe à la lettre de Boissier, non plus que la suivante. Une note marginale indique qu'elles furent toutes deux renvoyées au Comité de sûreté générale.

de créance qu'elle est vague et qu'elle ne porte sur aucune preuve. Nous joignons également ici une autre déclaration faite par-devant nous, le 9 du courant, par un pilote côtier du vaisseau *le Nestor*. Vous y verrez que les Chouans ne s'endorment pas et profitent de notre loyauté pour diminuer nos forces tant de terre que de mer, et la désertion journalière des militaires et marins en est la preuve. Nous sommes à la poursuite des embaucheurs, et nous avons déjà mis la main sur une femme qu'on accuse de faire ce métier.

Nous vous envoyons également copie de douze arrêtés par nous pris depuis notre dernier envoi[1].

Amitié, salut et fraternité.

J.-N. TOPSENT, Jn.-Fr. PALASNE CHAMPEAUX.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 14 germinal an III – 3 avril 1795.
(Reçu le 8 avril.)

[«Baudran mande que sa mission expire le 29 du présent mois. Le Comité est prié de demander à la Convention son remplacement ou une prolongation de pouvoirs.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[2].]

---

[1] On trouvera un résumé de ces douze arrêtés dans une analyse de la lettre de Topsent et Palasne-Champeaux, qui est dans le même carton AF II, 270.

[2] En marge : «Il faut voir s'il a été envoyé sur la proposition du Comité de salut public ou sur la demande du Comité de sûreté générale. Dans ce cas, écrire à ce Comité et à Baudran.» — «Le décret ci-joint, du 29 nivôse, n'énonce pas sur la proposition de quel Comité le représentant du peuple Baudran a été envoyé en mission.» — «Écrit que sa mission n'est pas bornée à la surveillance du département de la Mayenne et s'étend à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, et que, sous ce rapport, sa durée est de six mois. *23 germinal.*» — Voir plus loin, à cette date.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 14 germinal an III – 3 avril 1795.
(Reçu le 8 avril.)

[« Menuau transmet une pétition à lui adressée par les officiers municipaux de Blois, qui exposent que les réquisitions ont tellement désapprovisionné les marchés d'orge et fèves qu'on ne peut ensemencer; ils demandent à être autorisés à prendre pour cet objet ce qu'il conviendra dans le grenier national de leur commune. Aurait répondu à cette réclamation sans le décret du 7 ventôse dernier, qui fixe la destination des subsistances. Demande une prompte solution. » — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Saumur, 14 germinal an III – 3 avril 1795.

Je m'empresse de vous faire part de la conduite généreuse du 22e régiment d'infanterie légère. Vous verrez, par la quittance du payeur de l'armée, que les braves militaires qui composent ce régiment ont fait don d'une somme de 145 livres 17 sols 6 deniers, qui leur revenait pour supplément de pain, etc., au profit des patriotes de la Vendée. Voilà l'esprit républicain, voilà comment agit celui qui aime son pays, et je ne doute pas que cette action louable n'ait votre approbation et n'obtienne la mention honorable qu'elle mérite.

(*Bulletin de la Convention* du 19 germinal an III.)

LE REPRÉSENTANT À ROCHEFORT, LA ROCHELLE, BORDEAUX ET BAYONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 14 germinal an III – 3 avril 1795.
(Reçu le 10 avril.)

[Deux lettres de Blutel: 1° « Il transmet copie d'une lettre adressée par J. Nério, président du conseil et capitaine dans l'armée catholique et royale du canton de

Rochefort au commandant de cette place, et que ce dernier vient de lui communiquer. Cette lettre, qui n'est autre chose qu'une diatribe, lui est parvenue sous bande avec un cachet en pain très piqué et timbrée *54 Rochefort*, et plus bas d'une autre écriture : Charente. Il présume que cette lettre a été mise dans une boîte des environs de Rochefort-sur-Loire, département de Maine-et-Loire. — Dans un voyage qu'il fit hier à La Rochelle pour affaires particulières, il a trouvé dans quelques compagnies de canonniers de la garnison beaucoup d'insubordination. Deux citoyens dignes de foi l'ont assuré avoir entendu dire par un de ces volontaires : «Baste, maintenant nous savons tous compter : nous ne doutons plus que huit et demi et huit et demi font dix-sept» et que dans un cabaret ils ont chanté une chanson très royaliste, qu'ils ont tous de l'argent et font des dépenses au-dessus de leur fortune connue et de leur paie. A arrêté avec le général de séparer deux de ces compagnies, portant les noms de 1re et de 2e compagnies de Marat, et d'en envoyer une à l'île de Ré, l'autre à Rochefort, où l'esprit public est bon et ferme.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[1]. — 2° «Il dénonce un vice d'organisation dans les compagnies de canonniers destinées pour les Indes. Aucune d'elles n'est au complet; il en est qui n'ont que 15, 20, 25 et 30 hommes; cependant les officiers et sous-officiers sont toujours au complet, ce qui offre un vide dans le service et une différence très considérable dans les vivres. Fermentation parmi ces canonniers, qui disent qu'il existe un décret qui défend de changer d'armes, qu'ils sont troupes de terre, et non de mer, et que, dans tous les cas, étant canonniers, ils n'embarquaient que sous ce titre et pour ce service, et non pour celui de fusiliers. Annonce avoir écrit au Comité, section de police générale, et laisse au Comité à prendre les mesures convenables.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 14 germinal an III–3 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

Avant de parcourir les différentes branches de l'administration militaire, je me suis attaché, citoyens collègues, aux transports et aux moyens de surveillance des troupes et des établissements militaires placés en arrière de l'armée. Sans entrer dans de plus grands détails en ce qui concerne les transports en général, je me bornerai à vous dire qu'il n'y en a point par terre; vous connaissez comme moi la source où vous pouvez puiser la plus grande partie des objets qui lui manquent.

[1] En marge : «Lettre renvoyée au Comité de sûreté générale.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

Grâce à la Convention nationale et au système de justice qu'elle observe, la Vendée est redevenue française et peuplée de citoyens. Plusieurs corps de troupes y sont encore nécessaires pour contenir les malveillants et réprimer le brigandage de quelques scélérats dont le crime est l'élément. L'appareil de plusieurs armées me paraît n'y être plus indispensable.

Voilà une source où vous pouvez puiser des chevaux, des mulets et des chariots pour les vivres, les hôpitaux, le magasin général de l'artillerie de l'armée occidentale[1].

Vous tenez en main le timon du gouvernement; vous connaissez quelle armée a le plus besoin de secours et celles que vous devez activer ou rendre stationnaires. L'armée des Pyrénées occidentales doit-elle être condamnée à l'immobilité? — Non, je ne le crois pas. Donc, elle a des droits sur l'excédent de la Vendée, parce qu'elle a des besoins extrêmes en moyens de transports, en vivres et en fourrages; elle y a des droits, parce que, dût-elle rester sur la défensive, elle ne possède point de quoi subvenir à ses besoins journaliers, parce que, si vous la laissez sur la défensive, ce sera laisser à l'Espagne le temps de respirer, d'accumuler de nouvelles forces vers les Pyrénées-Orientales, et qu'en activant celle-ci, vous obligerez l'Espagne à détourner ses regards de dessus sa marine, ce qui est pour nous d'un intérêt majeur, et que si vous la rendez stationnaire, vous la mettez dans la nécessité de rétrograder.

Parmi les projets de campagne pour l'armée des Pyrénées occidentales, deux me paraissent mériter votre attention. Le premier est le siège de Pampelune, le second une continuité d'opérations sur la droite, vers Bilbao. Ce dernier me paraît préférable, l'Espagnol ne s'y attend point; on détruirait sur la Deva et à l'embouchure de quelques autres rivières les établissements qui alimentent les armées espagnoles tant de terre que de mer, on s'assurerait des vivres avec plus de facilité que par terre, et on trouverait moins de résistance que vers Pampelune. Ce pays n'a pas connu encore la guerre; mais, quelle que soit l'opinion des généraux et du Comité, il me paraît prouvé qu'il faut ajouter aux moyens de transports, de vivres, de fourrages en nous donnant les deux Charentes[2], et d'hommes (*sic*) pour l'armée des Pyrénées occiden-

[1] Il veut parler de l'armée des Pyrénées occidentales. — [2] Voir plus haut, p. 482, l'arrêté n° 22.

tales, et qu'on ne peut lui en procurer avec plus d'économie et de promptitude que dans la Vendée.

Vous pèserez, citoyens collègues, ces considérations, et vous ne tarderez pas à venir à notre secours et à me faire connaître, ainsi qu'aux nouveaux collègues que j'attends, votre décision.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. — Le convoi de Bordeaux, si longtemps désiré, est entré hier dans les ports du Passage et de Saint-Sébastien au grand étonnement des Espagnols, dont l'espoir trompé les rend aussi capots que s'ils eussent perdu une bataille.

La joie et l'espoir renaissent parmi nos troupes, et la maladie diminue de malignité.

Au moyen de la quantité de riz que j'ai fait acheter dans les ports de Bordeaux, Bayonne et Saint-Sébastien, jointe au convoi, nous avons des subsistances pour un mois et demi.

CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. — Je vous adresse ci-joint l'état exact de la situation de l'armée des Pyrénées occidentales, dans lequel j'entre dans les plus grands détails[1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Chaudron-Roussau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Pau, 14 germinal an III–3 avril 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, un mémoire, qui m'a été remis par le commissaire national près le tribunal du district de Pau, sur les abus des nombreuses demandes en rescision de ventes sous le prétexte de lésion. Un ancien usage autorisait ici l'exercice de ces actions pendant

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

trente années. Les difficultés de connaître les prix convenus à une époque aussi éloignée, l'espoir d'obtenir des transactions favorables de la crainte que les acquéreurs ont d'une mauvaise expertise, l'ignorance de la plupart des experts et, quelquefois, la cupidité qui porte un certain nombre d'hommes qui font métier d'être estimateurs à favoriser les rescisions pour que le nombre s'en multiplie, toutes ces causes, secondées par les mauvais conseils des praticiens, ont donné naissance à une multitude de procès, qui inquiètent presque tous les citoyens sur leurs propriétés. Je ne vous indique pas le moyen de remédier à ces abus: vous le trouverez sans doute en rapprochant le tableau de ce qui se passe ici de celui de la situation des autres districts sur lesquels vous pouvez avoir des renseignements; mais je pense qu'une loi, dont les dispositions se rapprocheraient de la proposition faite par le mémoire du commissaire national, éviterait de grands abus et contribuerait à la tranquillité publique et particulière.

Le représentant du peuple, Augustin IZOARD.

[Arch. nat., AA 50. — *De la main d'Izoard.*]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 14 germinal an III–3 avril 1795. (Reçu le 10 avril.)

Citoyens collègues,

Je vous préviens que ma mission expire aujourd'hui, les trois mois étant écoulés[1].

La réparation de la brèche est fort avancée, et sera probablement achevée lorsque la Convention aura décrété l'envoi d'un de nos collègues pour me remplacer.

Quant aux réparations des maisons civiles de nos frères de Landau, la Commission que j'ai nommée s'occupe sans relâche de l'arrivage de tous les matériaux nécessaires, ce qui n'a pu avoir lieu que faiblement jusqu'à présent, à raison des chemins, qui étaient détestables.

[1] En effet, le décret qui avait envoyé Becker en mission est du 13 nivôse an III. Voir t. XIX, p. 232.

J'ai fait tout le bien que mon devoir et l'amour de la patrie m'ont inspirés; les subsistances surtout ont constamment fait l'objet de ma plus vive sollicitude; j'ai été assez heureux pour assurer jusqu'à présent le service tant de cette place que des divisions de l'armée qui l'avoisinent, quoique réduit depuis longtemps aux expédients, cette place, sur laquelle ces divisions tirent sans cesse, n'ayant reçu aucun secours des départements, ni de la Commission des approvisionnements.

Je vous invite de proposer aussitôt à la Convention un de nos collègues pour me remplacer, et qu'elle en décrète de suite l'envoi. Je l'attends.

Joseph Becker.

[Arch. nat., AF II, 160.]

LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 14 germinal an III–3 avril 1795. (Reçu le 8 avril.)

[«Brunel fait passer son arrêté de ce jour, par lequel il autorise le courrier national Mothey, que le Comité lui avait donné pour accélérer sa marche, à retourner à Paris. Il observe que l'indemnité d'usage et les frais de retour à Paris sont dus à ce citoyen. Moyens de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour relever le service des postes, qui périclite au point que sous peu toute communication sera interrompue par le défaut de la circulation des malles et des courriers des dépêches.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-d'Armes (Saint-Étienne),
14 germinal an III–3 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

[«Patrin transmet son arrêté du 14 germinal, qui charge plusieurs élèves des mines, sous la direction de l'inspecteur général dans cette partie, de lever le plan des environs de la Commune-d'Armes et pays voisins où se trouvent des mines de houille, pour déterminer les lieux où l'on prendra des galeries d'écoulement où

placer des machines à vapeur afin d'entreprendre ces travaux : détails sur ceux à faire ; ressources immenses et inépuisables qu'offre le canal de Gisors ; pertes incalculables que la nation éprouverait en ne le faisant pas achever. Le blé, qui se vendait 250 livres le boisseau de 50 livres, a obtenu hier et avant-hier une diminution de 40 livres : il s'est vendu aujourd'hui 210 et même 205 ; le seigle, 170 livres, le tout poids de 14 onces, ce qui réduit ce boisseau à 43 livres 3/4, poids de marc.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE, LE VAUCLUSE, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 14 germinal an III–3 avril 1795. (Reçu le 10 avril.)

[«Jean De Bry transmet son arrêté portant que le citoyen Darlinde, adjudant de la garde nationale, faisant les fonctions d'adjudant de la place de Valence, jouira, à compter du 1er de ce mois, du traitement attaché à cet emploi, sur le pied d'adjudant de 3e classe.» — Arch. nat., AF II, 410.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lodève, 14 germinal an III–3 avril 1795. (Reçu le 13 avril.)

[«Girot-Pouzol transmet copie d'une lettre des administrateurs du district de Saint-Hippolyte, en date du 6 germinal, aux représentants près l'armée des Pyrénées orientales. Elle annonce que le commandant de la place de Saint-Hippolyte, fréquentant des partisans du terrorisme, a dit publiquement, dans un moment où le pain est excessivement cher, *que la Convention a eu tort de permettre les cultes*, et, en parlant au lieutenant-colonel de la garde nationale, *qu'on lui enlèvera bientôt ses épaulettes pour les donner aux nobles.* Danger de laisser cet homme en place ; horreur qu'il inspire ; l'a provisoirement destitué. Quel parti définitif faut-il prendre ?» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 14 germinal an III-3 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

[« Delbrel transmet son arrêté de ce jour, qui ordonne au payeur général de cette armée de lui compter dix mille livres pour les frais de sa mission. » — Arch. nat., AF II, 260. Analyse[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 germinal an III-4 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° Que l'ordre du travail réglé par l'arrêté du 29 fructidor de l'an II est provisoirement maintenu[2]. — 2° Les quatre nouveaux membres nommés en exécution du décret du 14 de ce mois[3] seront attachés à l'une des cinq divisions du Comité[4]. — 3° La première division[5] sera composée des citoyens Lacombe (du Tarn), Aubry et Gillet; la deuxième[6], des citoyens Bréard, Marec et Lesage; la troisième[7], des citoyens Chazal, Fourcroy et Laporte; la quatrième[8], des citoyens Roux, Creuzé-Latouche et Tallien; la cinquième[9], des citoyens Merlin (de Douai), Siéyès, Reubell et Cambacérès. Les trois premiers seront chargés de la partie des relations extérieures, et le quatrième de la section des hôpitaux et de celle de la correspondance avec les représentants du peuple. — 4° Le président du Comité aura sous sa surveillance les bureaux du secrétariat général des dépêches, des pétitions, des renvois et des comptes décadaires. Il

(1) En marge : « Renvoyé au Comité des inspecteurs de la salle. »

(2) Voir t. XVI, p. 524, l'arrêté n° 1.

(3) Voir plus haut, p. 484.

(4) Sur ces décisions du Comité, voir aussi t. XX, p. 659, l'arrêté du 15 ventôse an III, n° 1.

(5) Guerre.

(6) Marine et colonies.

(7) Armes et poudres.

(8) Approvisionnements.

(9) Diplomatie, correspondance avec les représentants en mission, hôpitaux militaires.

ouvrira la correspondance et en ordonnera le dépôt dans les différentes divisions du Comité, et il tiendra la main à l'exécution de tous les règlements de police intérieure. — 5° Le citoyen Cambacérès a été nommé président et le citoyen Chazal, secrétaire.

CAMBACÉRÈS, ROUX, MERLIN (de Douai), TALLIEN, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LAPORTE, LESAGE (d'Eure-et-Loir)[1].

2. [La municipalité de Stains est tenue de restituer sur-le-champ au citoyen Doumerc les trois fusils par elle pris dans la maison qu'il occupe dans ladite commune. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République française auprès les cantons helvétiques, est autorisé à délivrer un passeport au citoyen Bass, conseiller de commerce du roi de Prusse à Bâle, pour se rendre à Paris et y traiter des affaires qui intéressent le gouvernement.

BOISSY[2].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le comité civil de la section du Jardin-des-Plantes est chargé de faire délivrer aux ouvriers employés dans la verrerie de Paris, près la Gare, le pain comme aux autres habitants de la section. — 2° Afin de prévenir tout abus dans cette livraison, ledit comité fera les dispositions nécessaires pour s'assurer du nombre d'ouvriers qui sont occupés dans ladite manufacture et, d'après les renseignements qu'il se sera procurés à cet égard, il délivrera à chaque chef de famille une carte pour pouvoir s'approvisionner chez le boulanger qui lui sera indiqué. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de transmettre le présent arrêté au comité civil de la section du Jardin-des-Plantes et de veiller à son exécution.

BOISSY[3].

[1] Arch. nat., AF II, 23. — [2] Arch. nat., AF II, 64 et Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse.* — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les bœufs rassemblés, en vertu de son arrêté du 8 messidor[1], dans les environs de Paris, pour y être employés aux transports des approvisionnements de cette commune, y occasionnent une consommation de fourrages qu'il est impossible de soutenir plus longtemps, sans compromettre cette partie des subsistances dans toute l'étendue de la dix-septième division; considérant, d'ailleurs, que ces bestiaux, peu habitués au genre de travail auquel on les destine, ne pourront rendre que de faibles services, que les fourrages secs, d'ailleurs, seule nourriture qu'ils reçoivent, les exposent à un dépérissement certain, arrête ce qui suit : 1° Il ne sera laissé dans la dix-septième division militaire, et dans les départements qui fournissent à l'approvisionnement de Paris, que la quantité de bœufs absolument nécessaire à l'exploitation et débardage du bois, dont la quantité demeure provisoirement fixée à seize cents, lesquels seront répartis, d'après les ordres du représentant du peuple Robin, en mission pour ces exploitations. — 2° La Commission des transports se concertera sur-le-champ avec la quatrième section de l'Agence des subsistances générales pour la disposition du surplus des bœufs rassemblés. — 3° Le triage des bœufs sera divisé en trois classes. La première comprendra tous ceux qui seront propres à l'agriculture et qui devront être rendus aux travaux dont ils ont été tirés. Ces bœufs seront renvoyés, dans le plus bref délai, à la diligence de la Commission, dans les départements qui les ont fournis, et ils seront répartis entre eux dans la proportion du nombre que chacun a donné. Ils y seront vendus au profit de la République, et il sera dressé procès-verbal de ces ventes, pour la décharge de la Commission des transports. La deuxième comprendra tous ceux susceptibles d'être abattus pour la boucherie, et ces bœufs seront remis sur-le-champ à la disposition de la quatrième section de l'Agence des subsistances générales, sur estimation préalable à dire d'experts, dont il sera dressé procès-verbal. La troisième comprendra tous ceux qu'il sera nécessaire de renvoyer aux engrais avant de pouvoir être abattus, pour être également remis à ladite quatrième section des subsistances générales, sur estimation, comme il est dit ci-dessus. — 4° La Commission des transports et la quatrième section de

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

l'Agence des subsistances générales, réunies, prendront sur-le-champ les mesures les plus promptes pour l'exécution des dispositions ci-dessus et le prompt départ des bœufs pour leur destination, et il en sera rendu compte successivement au Comité de salut public.

BOISSY, MERLIN (de Douai), REUBELL, LAPORTE, J.-P. CHAZAL, MAREC, FOURCROY [1].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le district de Civray, département de la Vienne, est tenu d'effectuer, sans aucun retard, la réquisition de 12,000 quintaux en grains faite sur lui, les 7 et 28 frimaire, en faveur du district d'Aubusson. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Civray activeront les livraisons de ladite réquisition par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, la feront protéger par la force armée, s'il en est besoin, et seront individuellement et collectivement responsables des entraves qu'elle pourrait éprouver. — 3° La même responsabilité pèsera, soit sur les autorités constituées et agents nationaux dont les communes devront fournir leur contingent, dans la susdite réquisition, soit sur les autorités constituées et agents nationaux de communes sur le territoire desquelles passeront les grains requis pour être conduits dans le district d'Aubusson. — 4° Le représentant du peuple, délégué dans le département de la Haute-Vienne, est invité à surveiller la prompte exécution des mesures insérées au présent arrêté, et à user, s'il en est besoin, de tous les pouvoirs dont la Convention nationale l'a investi.

BOISSY [2].

7. [La Commission des approvisionnements prendra toutes les mesures nécessaires pour que les blés fournis par la maison Rossi, de Gênes, soient exactement payés. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

8 et 9. [Autorisation d'expédier. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête : 1° Les arsenaux, fonderies, forges, manufactures et ate-

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* Cet arrêté a été renouvelé à la date du 21, où il est signé : CRASSOUS-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, ROUX, REUBELL.

liers d'armes, poudreries et salpêtreries qui recevaient avant le 25 pluviôse le pain, le foin et l'avoine continueront de les recevoir comme par le passé. — 2° L'arrêté du 25 pluviôse[1] et celui du 25 ventôse[2] sont rapportés. La Commission des armes et poudres et celle des approvisionnements veilleront à la prompte exécution du présent arrêté et en rendront compte au Comité de salut public.

Cambacérès, J.-P. Chazal, Tallien, Merlin (de Douai), Lesage (d'Eure-et-Loir), Roux, J.-A. Creuzé-Latouche, Laporte, Reubell, J.-P. Lacombe (du Tarn)[3].

11. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête que toute espèce de travaux relatifs à l'usine de la maison de Seine, près Franciade[4], seront discontinués sur-le-champ; que les ateliers qui dépendent de ladite usine, les chefs ou agents, ouvriers et gardes-magasins y employés sont supprimés. La Commission des armes et poudres veillera à ce que les fers et aciers, cuivres, charbons, outils et ustensiles, ainsi que les matières qui se trouvent à l'usine de la maison de Seine, rentrent dans ses magasins. Les ouvriers, chefs et autres employés à l'usine ci-dessus dénommée recevront le courant du présent mois germinal, en forme d'indemnité. La maison de Seine, près Franciade, sera mise à la disposition de la Commission des domaines nationaux. La Commission des armes et poudres est autorisée à remettre en activité trois usines sur bateau, en employant de préférence les bateaux établis au pont de Saint-Cloud, et à les faire placer où se trouvaient les usines sur bateaux supprimées par l'arrêté du Comité du 3 pluviôse dernier[5]. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal[6].

12. Le Comité de salut public met à la disposition de la Commission des approvisionnements la quantité d'un million pesant de fer,

[1] Voir t. XX, p. 239, l'arrêté n° 5.

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[3] Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

[4] Saint-Denis.

[5] Voir t. XIX, p. 615, l'arrêté du Comité n° 24.

[6] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

tant neuf que vieux, pour employer à des échanges ou achats de grains. La Commission des armes et poudres fournira cette quantité et indiquera les dépôts les plus voisins de Paris où elle existe. La Commission des transports prêtera ses moyens pour l'enlèvement et le versement sur les marchés qui lui seront désignés par celle des approvisionnements. Le présent arrêté sera envoyé aux trois Commissions. Chacune satisfera à son exécution pour ce qui la concerne.

J.-P. Chazal, Cambacérès, Boissy, Reubell, Tallien, Merlin (de Douai), Lesage (d'Eure-et-Loir)[1].

13. Le Comité de salut public après avoir pris connaissance des travaux exécutés à la forge de Chavanon, district d'Ussel, département du Puy-de-Dôme (*sic*), en conformité de son arrêté du 6 brumaire dernier[2], considérant : 1° que, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, il n'a encore été fait jusqu'à ce jour aucune disposition relative à l'exécution de son arrêté; 2° que, d'après le rapport du représentant du peuple Paganel, commissaire près la manufacture de Tulle, les réparations à faire à la forge de Chavanon nécessitent une dépense de plus d'un million, que le gouvernement peut éviter, attendu la multiplicité des usines en activité de service; arrête : Les travaux ordonnés par le Comité de salut public et le représentant du peuple Elie Lacoste les 6 et 11 brumaire dernier, pour le rétablissement de la forge de Chavanon, sont suspendus. La Commission des armes et poudres et celle des travaux publics sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Signé : J.-P. Chazal, Reubell, Fourcroy, Boissy, Sieyès, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn)[3].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport du Conseil de santé, arrête : Le citoyen Borgella, médecin en chef par intérim de l'armée des Pyrénées occidentales, est chargé d'inspecter les hôpitaux de cette armée, de porter la réforme dans le service de santé

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Chazal. Non enregistré.* — (2) Voir t. XVII, p. 643, l'arrêté n° 13. — (3) Arch. nat., AF II, 222, et AF* II, 127. — *Non enregistré.*

en l'établissant d'après le règlement. Il se conformera à l'instruction qui lui sera adressée par le Conseil de santé et se concertera avec les représentants du peuple, le commissaire ordonnateur et les autres officiers de santé en chef pour la prompte amélioration des secours destinés aux défenseurs de la patrie.

A. Dumont [1].

15. [Le citoyen Maugra, médecin en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, passera à l'hôpital militaire de Pont-à-Mousson. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours, arrête : 1° Les dispositions de l'arrêté pris le 15 pluviôse par le représentant du peuple Florent Guiot, en mission dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, relativement aux hôpitaux militaires provisoirement supprimés ou suspendus, ne sont point applicables aux hôpitaux établis dans des maisons et emplacements qui n'appartiennent point à la République. — 2° La Commission des secours est autorisée à remettre ces maisons et emplacements aux propriétaires, lorsque les hôpitaux seront supprimés.

A. Dumont [2].

17. [Le citoyen Granier, négociant de Montpellier, employé dans les bureaux du citoyen Sainsere, agent général des hôpitaux militaires à Toulouse, est mis hors de réquisition et autorisé à se retirer dans ses foyers pour se mettre à la tête du commerce exercé ci-devant par son père; l'Agence des hôpitaux militaires pourvoira à son remplacement. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Zagu, pharmacien, requis pour le service de l'armée de la Moselle, est autorisé à rentrer dans le sein de sa famille à Metz, pour continuer le service public de la commune. L'effet de la réquisition des officiers de santé demeure suspendu à son égard, à raison de l'état de sa santé. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* A cet arrêté est jointe une longue instruction, signée : Sauckrotte, Bayen, Parmentier, Coste, Heurteloup, et approuvée le 3 prairial an III, par un arrêté du Comité de salut public, signé : Cambacérès, *président*; Roux, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Bréard.

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

19. [La Commission des secours est autorisée à faire payer au citoyen Bernard, chirurgien ci-devant employé à l'avant-garde de l'armée du Nord, la somme de quatre cents livres, à imputer sur les appointements et indemnités qui pourront lui être dus. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Ratte, commis aux écritures dans un hôpital militaire de l'armée du Rhin, est destitué des fonctions de son emploi; l'Agence des hôpitaux militaires le fera remplacer dans le plus court délai. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public ayant pris connaissance de la recommandation du représentant du peuple Champeaux, et de la note que lui a fait passer le Conseil de santé, qui estime que le citoyen Pain, officier de santé, peut être employé dans ses bureaux, arrête : Le citoyen Pain sera employé dans l'un des bureaux du Conseil de santé.

A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, LAPORTE, FOURCROY (1).

22. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance du rapport que lui a fait le Conseil de santé, relativement aux officiers de santé près les armées, qui demandent que la loi de convalescence en date du 2 thermidor leur soit applicable, arrête : 1° La loi du 2 thermidor relative aux certificats de convalescence est applicable aux officiers de santé. — 2° Les certificats de convalescence seront délivrés par les officiers en chef des armées aux officiers de santé subordonnés. — 3° L'article 1er et 2 seront applicables aux officiers de santé en chef, d'après l'avis du Conseil de santé.

A. DUMONT, LAPORTE, FOURCROY, J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai) (2).

23. [Vu la pétition du citoyen Mauclerc, tendant à obtenir sa démission (3), vu le rapport du Conseil de santé, qui estime que les infirmités dont se plaint ce citoyen ne sont pas de nature à lui faire accorder sa retraite, mais seulement une prolongation de congé, il est accordé un congé d'un mois au citoyen Mauclerc, à compter de la notification du présent arrêté. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (3) L'arrêté ne dit pas quelle fonction exerçait le citoyen Mauclerc.

24. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public approuve, vu l'urgence, qu'elle ait disposé d'un cabriolet, en faveur du citoyen Barbier, agent de la Commission des armes, et l'autorise à accorder une voiture au citoyen Poissonnier, directeur des transports militaires à l'armée du Rhin.

Lesage, Tallien, F. Aubry, Fourcroy,
Merlin (de Douai), Reubell[1].

25 à 28. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Blanzy, *dit* Épernay, est nommé aide de camp du général Magallon, employé à l'expédition des Indes Occidentales. F. Aubry, J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Sevaistre est nommé commandant temporaire du poste militaire du fort de Querqueville. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Serviez est nommé commandant temporaire de Belle-Isle-en-Mer. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, Bréard. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

32. [Réquisition de maîtres de bateaux et de mariniers pour le service de la navigation de la Garonne et du canal des Deux-Mers. — Arch. nat., AF* II, 129. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que cette Commission est chargée de rappeler de la manufacture de sabres de Klingenthal le citoyen Arnal, l'un de ses agents, qui y est présentement en mission, et de lui donner l'ordre de se rendre de suite à la manufacture de Commune-d'Armes pour en surveiller les opérations. Elle rendra compte des mesures prises pour l'exécution du présent arrêté[2].

34. Le Comité de salut public, ayant égard à la conduite du citoyen Pierre Le Torzec, lieutenant de vaisseau à bord du *Patriote* dans le combat du 13 prairial an II, ainsi qu'à la durée de ses services, arrête

(1) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

qu'il sera promu au grade de capitaine de vaisseau. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

35. Le Comité de salut public arrête que le capitaine Mayne commandera, sous les ordres du contre-amiral Vanstabel, les bâtiments de guerre qui sont destinés à protéger la navigation sur les côtes de la ci-devant Flandre, de la Belgique et de Hollande, depuis Calais compris jusqu'au Texel exclusivement. Le capitaine Mayne, avec la force sous ses ordres, protégera la navigation des bâtiments qui seront destinés pour nos ports, ceux de la Belgique ou de la Hollande, ou qui en sortiront, poursuivra et éloignera de nos côtes les bâtiments ennemis, empêchera toute communication des bateaux pêcheurs ou autres avec les ennemis; il arrêtera et fera conduire devant les autorités constituées, pour y être interrogé, tout homme suspect qu'il trouvera à bord des bâtiments qu'il visitera ou autrement. Il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le contre-amiral Vanstabel, chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la liberté et la sûreté de la navigation tant des bâtiments particuliers que des convois dans les parages soumis à son commandement et pour ne pas compromettre les bâtiments de la République. La Commission de la marine et des colonies donnera les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

36. Le Comité de salut public, étant informé que le citoyen Bolle, contre-amiral, n'est employé sur aucun des bâtiments de la section de l'Inde, arrête qu'il cessera d'être porté sur la liste des contre-amiraux de la République; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté[3].

37. [Arrêté autorisant la 7e Commission à réquisitionner des chevaux de réforme. LAPORTE. — Ministère de la guerre; *Correspondance générale. Non enregistré*[4].]

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [4] Voir plus haut, p. 482, à la date du 14 germinal, l'arrêté n° 17, dont celui-ci n'est que la répétition à une autre date.

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 15 germinal an III-4 avril 1795.

[Le procès-verbal de la Convention ne donne pas ce décret. Mais si on compare l'arrêté du 15 germinal an III, n° 1 (voir plus haut, p. 503), qui, en répartissant les membres de ce Comité entre les cinq divisions, en donne la liste, avec l'arrêté du 15 ventôse an III (t. XX, p. 659, arrêté n° 1), on s'aperçoit que trois membres sortants : Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont, furent remplacés, non par trois membres nouveaux, mais par sept membres, conformément au décret du 14 germinal, qui augmentait de quatre le nombre total des membres (voir plus haut, p. 484), le portant ainsi de douze à seize[1]. Ces sept membres nouveaux furent Aubry, Cambacérès, Creuzé-Latouche, Gillet, Lesage, Roux (de la Haute-Marne) Tallien (voir le *Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 144). Désormais, à chaque renouvellement partiel, il y aura quatre membres sortants et quatre membres entrants.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CHIAPPE À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Convention nationale, séance du 15 germinal an III-4 avril 1795.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Chiappe[2] se rendra auprès de l'armée des Alpes et d'Italie. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission près les armées.

[1] Et non de quatorze à seize, comme une faute d'impression me l'a fait dire dans mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 509.

[2] Ange-Marie Chiappe, né à Sartène le 30 avril 1766, contrôleur des actes, député suppléant de Corse aux États généraux, officier municipal de Sartène, membre du directoire du département, député de la Corse à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents, sous-préfet d'Alba (Stura) en décembre 1811, mort à Paris le 18 juillet 1846. (*Dictionnaire des Parlementaires.*)

MISSION DE BOURET DANS LA MANCHE.

Convention nationale, même séance.

Sur le rapport de son Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Bouret se rendra dans le département de la Manche. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION DE CASENAVE DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Convention nationale, même séance.

Sur la proposition de son Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Casenave [1] se rendra dans le département de la Seine-Inférieure. Il est investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple en mission dans les départements.

MISSION DE MAILHE DANS L'YONNE.

Convention nationale, même séance.

Auguis, au nom du Comité de sûreté générale, propose et la Convention décrète que le représentant du peuple Mailhe, actuellement en mission dans le département de la Côte-d'Or, se rendra sur-le-champ dans le département de l'Yonne, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité. Il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple près les armées et dans les départements.

[1] Antoine Casenave, né à Lambeye (Basses-Pyrénées) le 9 septembre 1763. Substitut du procureur général en la sénéchaussée de Morlaas en Béarn en 1785, un des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, député de ce département à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an VI, et membre du Corps législatif en l'an VIII, député à la Chambre des Cent-Jours, mort à Paris, le 16 avril 1818. (*Dictionnaire des Parlementaires.*)

MISSION DE TALOT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS.

Convention nationale, même séance.

Sur la proposition de son Comité de sûreté générale, la Convention décrète que le représentant du peuple Talot se rendra dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour y remplacer le représentant Florent Guiot. Il est investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple envoyés en mission dans les départements.

MISSION DE BARRAS, MERLIN (DE THIONVILLE) ET AUGUIS PRÈS DU GÉNÉRAL PICHEGRU.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le décret du 12 de ce mois, qui nomme momentanément le général Pichegru au commandement général de la garde nationale parisienne, et dans lequel il s'est glissé quelques erreurs, reste définitivement décrété ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que le général Pichegru est nommé à l'instant commandant en chef de la garde nationale parisienne, tant que durera le péril actuel, et que les représentants du peuple Barras, Merlin (de Thionville) et Auguis exerceront auprès de la garde nationale parisienne les mêmes fonctions que les représentants du peuple près les armées. »

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BATTELLIER, EX-REPRÉSENTANT À MEUDON.

Paris, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Cher collègue,

Nous t'adressons la copie de la lettre que nous a écrite l'administration du district de Bourg-Egalité, relativement au scellé que tu as apposé sur un appartement dudit château de Vincennes occupé autrefois par la citoyenne Jarente.

33.

Nous t'avions déjà écrit à cet égard le 21 nivôse dernier. Nous t'invitons à nous répondre sur ces deux lettres le plus tôt possible.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À LA HAYE.

Paris, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Depuis la lettre que nous vous avons écrite le 11 germinal[1], chers collègues, il s'est passé des événements qui, contre l'intention des agitateurs, ont tourné à l'avantage de la République. La Convention paraît déterminée à maintenir toute la fermeté avec toute la sagesse nécessaires pour aller à son but : l'établissement de la République et la paix. Hier 14, nous avons lu aux envoyés bataves les *articles fondamentaux des préliminaires* dont nous vous avons envoyé copie. Ils nous ont déclaré formellement qu'ils n'avaient pas de pouvoirs pour traiter sur de pareilles bases. Leur réponse est toujours la même : ils n'ont de pouvoirs que pour demander et recevoir ce qu'il leur plaît; ils n'en ont pas pour consentir à rien de ce que nous demandons. Toujours même refus sur toute cession de territoire et mêmes plaintes sur l'indemnité, qu'ils disent impossible à acquitter. Quant à l'acompte sur l'indemnité, ils n'ont pas de pouvoirs pour l'accorder. Leur dernier mémoire est très positif; au milieu d'un grand flux de paroles, ils nous annoncent qu'il leur faut la déclaration de leur indépendance avant toute condition, et ils nous menacent sans cesse de ne plus rien fournir à nos armées. Ce n'est, ajoutent-ils, que quand nous serons libres que nous pourrons faire tous nos efforts pour payer l'indemnité. Notre réponse est simple : « Vous croyez donc qu'étant libres et indépendants, vous serez en état de remplir notre espoir d'ailleurs si juste. — Oui, sans doute. — Eh bien, recevez la déclaration de votre indépendance *en signant la promesse que vous faites*; comme son exécution sera posté-

[1] Voir plus haut, p. 428.

rieure à la reconnaissance, vous ne pourrez plus répéter que vous êtes hors d'état d'exécuter à défaut d'indépendance. » A cela point de réponse, parce qu'il n'y en a pas à faire, mais répétition éternelle des mêmes phrases, et refus de prendre aucun engagement sur les deux questions que nous persistons à regarder comme inséparables de la déclaration d'indépendance. Cependant le désir de parvenir à la paix et d'employer à cette grande fin tous les moyens qui peuvent se concilier avec les intérêts et la gloire de la République française nous a inspiré de nouvelles bases, sur lesquelles nous offrirons de traiter. Elles ont été arrêtées cette nuit par le Comité; nous vous en envoyons copie[1]. Demain à midi elles seront communiquées officiellement aux envoyés bataves et en même temps nous donnerons au citoyen Blaw, l'un des envoyés, et à un autre Hollandais, qui suit les conférences, des passeports pour se rendre sur-le-champ à La Haye. C'est notre *ultimatum* qui sera proposé. Vous verrez, en le lisant, que notre vue principale, et sur laquelle tout amendement devient désormais impossible, est la conservation du Houdt dans ses deux rives, car l'île de Walcheren, à cause de Flessingue, nous paraît nécessaire pour dédommager la France de ses grands efforts, pour donner du corps à ses triomphes et lui assurer une source féconde de prospérité future. D'ailleurs, nous vous l'avons déjà dit, il nous faut un port dans la mer d'Allemagne. L'Escaut, Anvers et Flessingue, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, feront plus de mal à l'Angleterre que vingt batailles gagnées. Enfin c'est la condition *sine qua non*. Au surplus, nous ménageons la sensibilité du gouvernement hollandais autant qu'il est possible. Nous ne demandons plus qu'on nous cède, c'est nous qui *restituons*, à l'exception de l'île de Walcheren, etc. Que signeront-ils? Que nous ne restituons pas. C'est un fait certain. Nous adoucissons encore cette exception en disant que le sort du territoire conservé par nous *suivra définitivement celui de la Belgique;* il est clair en effet que si, par des revers imprévus, nous perdions la Belgique, nous n'aurions que faire du territoire conservé au delà, mais, si nous réunissons la Belgique, comme il est à désirer, le *Houdt* les dédommagera bien et nous aussi de toutes ses pertes. Il faut finir sur cet article, il serait intarissable. Faites de votre côté tout ce que vous pourrez, sans perdre de vue qu'en cas de refus il y a des

[1] Voir plus haut, p. 483, l'arrêté n° 94.

mesures à prendre dont nous vous avons fait part par notre lettre du 11[1].

Un mot sur les projets de l'Angleterre. Elle veut bloquer la Zélande, attaquer Flessingue : faites-y donc porter des forces suffisantes. Elle veut bloquer l'Elbe pour intercepter le blé de Hambourg, bloquer la Seine et le Havre: elle se prépare à bloquer le port de Brest, probablement à faire une descente pour ressusciter la Vendée et les Chouans. Quant à la Belgique, elle suscite des insurrections, répand de l'argent, exaspère les esprits, conseille une réunion avec la Hollande, etc. Il faut prévoir tout et préparer des moyens en conséquence. Que les États généraux signent notre ultimatum sans délai, ou bien nous serons forcés de les abandonner pour songer à notre propre défense dans une bonne position militaire le long du Leck: mais cette dernière pensée, ils ne doivent pas la connaître.

La négociation avec la Prusse va bien. Un mot jeté sur cela (qui est la vérité) hâtera peut-être la résolution des États généraux. Nous ne demandons qu'à finir.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RICHARD,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À UTRECHT.

Paris, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Nous venons de lire, cher collègue, tes deux lettres du 8 et du 10 germinal[2]. Tes observations sur les rapports politiques et diplomatiques du pays où tu es sont d'accord avec ce que nous avons pu en apprendre et en conjecturer d'après les renseignements qui nous sont parvenus d'ailleurs, et surtout d'après la conduite extraordinaire des envoyés bataves, que nous avons à Paris. Ils sont venus, disent-ils, avec des pouvoirs pour traiter, et cependant toutes nos conférences se réduisent à faire de notre côté tout ce que nous avons pu en leur faveur. Eux, au

[1] Voir plus haut, p. 428. — [2] Voir plus haut, p. 363 et 406.

contraire, n'ont pas encore consenti à un seul article, à une seule demande de notre part. Les bases sur lesquelles nous avons établi notre marche sont de notre part : vœu prononcé de reconnaître et déclarer l'indépendance de la République batave, d'admettre ses ministres plénipotentiaires à la Convention; mais, en même temps, nous avons voulu la signature de quelques articles préliminaires, qu'ils ont été, nous osons le dire. trop bêtes de renvoyer après la reconnaissance. Ces articles regardent une juste *indemnité* des frais de la guerre que les Provinces-Unies nous ont occasionnée et la fixation des *limites* du territoire respectif. Nous n'avons jamais pu obtenir qu'un refus positif de céder un seul point de territoire et le silence le plus opiniâtre sur la fixation de l'indemnité qu'ils conviennent nous être due. Ils la laissent toujours en blanc. Leur habileté va plus loin : nous avons demandé un acompte de vingt millions de florins en espèces sonnantes ou en bons papiers sur France, ou sur pays neutre. Ces messieurs n'ont pas même de pouvoirs pour un acompte, mais ils réclament fortement la déclaration de leur indépendance; ils promettent de faire tout ce que nous voudrons après cette belle opération, et ils refusent de signer ces promesses. Simultanément avec notre reconnaissance, ils nous menacent même de ne plus rien fournir à nos armées. Ce n'est pas là de la bonne foi. L'indemnité et les limites seraient des choses impossibles à régler, si nous avions une fois déclaré séparément et préalablement cette indépendance tant sollicitée. Aussi avons-nous toujours présenté ces trois questions comme indivises.

Mais il faut en finir; nous venons d'arrêter notre *ultimatum*. Nous avons pris nos mesures, soit pour le cas où ils consentiront, *soit pour le cas où ils refuseront*. Nous en avons fait part à nos collègues à La Haye dès le 11 germinal. Ils ont reçu notre projet d'alors. Nous leur avons fait passer aujourd'hui le nouveau projet plus adouci, car nous ne voulons pas qu'il y ait de notre faute, si nous sommes forcés à user de moyens de rigueur. Il serait à désirer qu'ils te fissent part de nos différentes dépêches, et surtout de celle du 11 germinal; il est bon, il est nécessaire que tu connaisses ces mesures, parce qu'elles ont été arrêtées en présence et par les conseils du général Pichegru. Mais combien nous désirons de n'être pas réduits à cette extrémité! En attendant, nous croyons devoir t'avertir qu'il serait très imprudent de laisser les Bataves organiser en ce moment une armée, comme ils se le pro-

posent, lors même que les États généraux accéderaient, en tant qu'il est en eux, à notre *ultimatum*. Il n'est pas à présumer qu'ils se passent d'en référer aux provinces, celles-ci aux municipalités; ce sera à ne pas finir. Et pendant ce temps les Anglais ramènent les stathoudériens, ils excitent la Belgique. Peut-être offrent-ils à ces deux pays la perspective d'une réunion soutenue par leurs guinées et leurs forces contre les conquérants. Ainsi point d'armée hollandaise tant que nous n'aurons pas fini avec les États généraux ou la Convention qui pourrait les remplacer. Nous n'avons de garantie que dans nos propres forces. C'est assez t'en dire sur ce point.

Nous te ferons passer pour ton instruction particulière la copie des bases sur lesquelles nous voulons traiter avec la République batave. Il n'y a plus d'amendements à y faire.

Salut et fraternité.

Siéyès.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE,
AU QUARTIER GÉNÉRAL À OBERINGELHEIM.

Paris, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, copie d'une lettre du citoyen Billard, volontaire dans le 2e bataillon national, division de Marceau, brigade de Hardy, et de la réponse que nous lui avons faite[1]. Vous jugerez, par la lecture de ces pièces, du parti que vous aurez à prendre à l'égard de ce militaire.

Salut et fraternité. Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

[1] La lettre du volontaire Billard est seule jointe. Il a, dit-il, un secret concernant la défense nationale, qu'il voudrait dévoiler au Comité, mais au Comité seul. Il se déclare disciple de Jean-Jacques-Rousseau.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 8 avril.)

[«Hourier-Eloy transmet son arrêté qui met à la disposition de la commune de Chauny dix mille livres pour subvenir aux besoins des pauvres et afin de prévenir un soulèvement que la misère et la cherté des vivres pourraient occasionner.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 14 et 15 germinal an III-3 et 4 avril 1795.
(Reçu le 7 avril.)

Tous les jours, citoyens collègues, depuis mon arrivée ici, la nécessité m'a forcé de prendre et de faire distribuer aux boulangers pour la nourriture des citoyens d'Amiens les grains qui étaient au magasin civil, parce que depuis trois mois chaque citoyen a été réduit à douze onces de pain et que, sans ce secours pris dans ce magasin, il eût été réduit à deux ou trois onces. J'ai pris ces grains parce que je prévoyais qu'ils les prendraient, parce que la faim devait être soulagée. Aujourd'hui il partait pour Paris quarante-six quintaux de farine; une foule de citoyens des deux sexes sont venus me dire arrogamment qu'ils voulaient que je leur fisse distribuer ces farines, m'ont forcé de les suivre à la maison commune, où j'ai été insulté, m'ont emmené de force à l'évêché pour leur donner les grains et farines qu'ils soutenaient y être; on m'y a entraîné de force et outragé de coups de pied dans les jambes et les cuisses, de coups de bâton et de poing sur la tête et tout le corps, m'ont terrassé à plusieurs reprises, ont marché sur moi, ont arraché mes cheveux, mis mon habit, ma veste et ma chemise en lambeaux, m'ont enlevé mes souliers et boucles, mon mouchoir et ma tabatière et une paire de gants et m'étranglaient au point que deux secondes plus tard, sans un secours qui m'est arrivé, j'étais mort. Toutes les injures verbales et réelles m'ont été prodiguées, et contre la représentation nationale. Le général Laubadère, le commandant temporaire, l'état-major, le citoyen-maire, les citoyens Crocquoison, Dumont, Fouchou, Lamy, Tranel, officiers municipaux, Lamarlière, Fagard, Isnard, Le-

marchand, notables, et Radiguet, substitut de l'agent national de la commune, ont été de même insultés de paroles et de faits. Plusieurs autres officiers municipaux et notables me suivaient, mais ils ont été séparés de moi par l'attroupement; enfin ils ont été aidés par plusieurs bons citoyens, m'ont enlevé au milieu de la troupe à cheval et m'ont conduit au département.

Tout mon costume a été arraché. Je n'ai remarqué dans ces attroupements et outrages qui m'ont été faits aucun citoyen honnête, excepté ceux qui m'ont sauvé la vie. J'ai reçu des blessures, un chirurgien m'a pansé; je n'en mourrai pas, du moins je l'espère.

Les séditieux criaient *Vive le roi!* foulaient aux pieds leurs cocardes nationales, les arrachaient aux citoyens, et les menaçaient, s'ils ne criaient pas *Vive le roi!* cri qui n'a été prononcé que par les séditieux, ce qui me fait croire que cette sédition a été excitée et soldée, tant par ces insultes à la cocarde nationale que par l'ivresse des séditieux des deux sexes, qui par leurs vêtements annonçaient leur pauvreté. J'ai encore lieu de présumer que les prisonniers de guerre qui avaient la ville pour prison avaient quelque part à cette sédition, parce que les bons citoyens m'avaient dit de les faire sortir d'Amiens. Je les ai fait enfermer dans la citadelle.

Du 15 germinal an III-4 avril 1795[1].

On m'a ramené hier soir chez moi, vers 10 heures, et me suis rendu à mon auberge. J'ai bien dormi; la plaie à côté de mon œil gauche ni les contusions dont tout mon corps est couvert ne m'ont pas fait souffrir la nuit, mais je commence à en ressentir des douleurs. Je joins à cette lettre des copies de toutes mes opérations d'hier, postérieures à mon procès-verbal commencé à la maison commune, qui m'a été enlevé et que la municipalité a envoyé à la Convention nationale.

Les prisonniers de guerre ne sont pas bien (*sic*); on m'assure qu'ils répandaient des assignats dans la canaille, avec laquelle ils sont très bien; d'ailleurs, le pain manquant ici, le peuple gémit d'en voir distribuer aux prisonniers en plus grande quantité qu'à lui.

[1] Suite de cette lettre, sur la même feuille.

Il y a eu une insurrection à Ham; la force armée qui y est n'est pas suffisante.

La garde nationale d'Amiens a été dissoute et désarmée; le général Laubadère ne pouvait donner d'ordres, étant dans la même oppression que moi; la force armée n'était hier que de 150 hommes et n'est venue à mon secours qu'au moment qu'on m'étranglait.

Le citoyen-maire et Radiguet, substitut de l'agent national de la commune, m'ont constamment suivi, autant qu'ils ont pu; j'apprends que le citoyen Poulain, adjudant général de la garde nationale, a amassé la force armée pour venir à mon secours, et que c'est lui qui m'a arraché d'entre les mains de mes bourreaux.

Je répète que j'ai remarqué, aux habillements des hommes et femmes séditieux, qu'il n'y avait entre eux que des gens de leur classe, et je n'en suis pas surpris, car j'ai reconnu que les citoyens d'Amiens sont incapables de pareils crimes.

Les juges de paix sont occupés à informer. Je fais partir cette lettre par un courrier extraordinaire.

Mon état demandera vraisemblablement des secours, qu'il me serait bien satisfaisant de recevoir à Paris; le malheur est que la garde nationale n'est pas armée et ne pouvait me secourir.

Salut et fraternité. BLAUX [1].

La force qui est ici y est depuis longtemps; je pense qu'il conviendrait de la changer.

Le citoyen Laubadère, commandant, était hors d'état de donner aucun ordre; il est étonnant que son adjudant général, Taillefer, n'ait pas pris sur lui de donner les ordres nécessaires pour venir au secours de ce général et de moi [2].

[Arch. nat., AF II, 160. — *Le post-scriptum est de la main de Blaux.* Le même jour, 15 germinal, Blaux écrivit à la Convention une lettre presque identique. On la trouvera dans le même carton des Archives nationales, dossier 1301.]

[1] Les pièces jointes à cette lettre sont : 1° le certificat du médecin; 2° l'arrêté défendant de se réunir plus de cinq; 3° l'ordre d'organiser une garde de 2,000 hommes.

[2] Dans sa séance du 16 germinal, an III, la Convention nationale entendit lecture d'une lettre des administrateurs du district d'Amiens, qui lui rendaient compte de ces faits. Voir le *Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 149.

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD, LE PAS-DE-CALAIS ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunkerque, sans date (vers le 15 germinal an III-4 avril 1795).
(Reçu le 13 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, deux rapports qui viennent de m'être faits par le citoyen Jansen, commandant un lougre de la République, au retour de sa croisière. Je crois important de les mettre sous vos yeux, afin que vous donniez des ordres si vous le jugez convenable qu'il soit pris possession de l'île Schiermonnikoog: elle n'est qu'à quelques lieues d'Emden et, sous ce rapport, peut se trouver d'une certaine importance[1].

Placé ici dans un de nos centres de commerce, j'y recueille des renseignements, comme ailleurs je m'occupe d'agriculture. Je sais qu'un négociant, qui fait arriver des grains de Hambourg, n'y a payé le change qu'à raison de 174 livres pour nos louis, pendant qu'ils se vendaient à Paris jusqu'à 240 livres. Sur quoi porte cette différence? Sur l'infâme agiotage, qui nous crible de toutes parts et s'engraisse de la misère publique. Il faut l'attaquer en prévenant toute secousse, mais les coups doivent être prompts.

Salut et fraternité. Florent GUIOT.

[Ministère de la Marine; BB³, 84. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunkerque, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, les notices des bâtiments entrés hier et aujourd'hui dans le port de Dunkerque. Ces notices ont soulevé

[1] Les deux rapports de Jansen, commandant le cutter *la Montagne*, sont joints: le 1er, du 7-8 germinal; le second, du 14 germinal. Il y conte comment, pour échapper aux Anglais, son bâtiment échoua à Schiermonnikoog et comment, à l'aide d'un pilote, il fut remis à flot sans perte de monde ni naufrage. Les habitants de l'île accueillirent chaleureusement les marins français.

le poids que j'avais sur le cœur et produiront le même effet sur vous. Nous attendons encore quinze à vingt bâtiments chargés de grains, et qui arriveront peut-être dès demain, car le temps est des plus favorables pour la navigation. Lille vient de recevoir environ dix-huit mille quintaux et attend encore de nouveaux arrivages, en sorte que je regarde cette commune comme sauvée. Douai et Dunkerque recevront des secours d'un moment à l'autre, et, si les secours que le gouvernement attend arrivent à bon port, tout ira bien, et je le répète, s'il se versait 150,000 quintaux dans ces départements-ci, les grains reparaîtraient de toutes parts. Il en existe en certaine quantité, j'en ai la conviction, et ce n'est que l'égoïsme combiné avec les inquiétudes qui fait tout le mal.

Je vous adresse un mémoire de la part du conseil d'administration du 9e régiment de sapeurs. Il est d'abord très étrange que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, en écrivant au chef de ce bataillon, se serve de l'expression de *se disant chef,* comme si la Commission pouvait méconnaître les formations de corps faites par les représentants du peuple en mission.

En second lieu, j'ai vu entre les mains des ingénieurs du port un arrêté que vous venez de prendre pour accélérer l'achèvement des travaux du port et notamment pour rétablir les jetées, dont il reste à peine des traces. Puisque vous désirez que ces travaux, très importants, se finissent sans délai, ne souffrez point que les corps qu'on y emploie soient sans cesse tourmentés et désorganisés.

Vous avez adressé au district de Boulogne un arrêté par lequel vous permettez à trente ou quarante Anglais de retourner dans leurs foyers; depuis ce moment je suis harassé de pétitions pour obtenir la même faveur. Je pense que vous ferez bien d'étendre cette mesure et de la généraliser; c'est dans le considérant même de votre arrêté que j'en puise les motifs aussi politiques que philosophiques. En vous écrivant, j'apprends que la municipalité de Dunkerque a reçu de votre part un arrêté semblable.

Boulogne, Dunkerque et Calais m'ont adressé de vives réclamations contre les entraves apportées à la pêche, et ces réclamations méritent une sérieuse considération dans un moment où les subsistances paraissent si rares. Il était sans doute prudent d'empêcher, l'année dernière, *la pêche de nuit;* mais, aujourd'hui que nos ports sont continuelle-

ment visités par les neutres, et que Pitt, par leur moyen, sait tout ce qui s'y passe, cette défense de pêcher pendant la nuit me paraît inutile sous les rapports politiques, et, dès lors, elle doit être rapportée comme très désavantageuse pour la pêche. J'en dirai autant de la mesure des deux volontaires mis à bord de bateaux pêcheurs, ce qui ne peut guère servir qu'à nous faire enlever par les Anglais de braves défenseurs de la patrie.

J'ai visité hier les travaux du port. Le bassin est achevé et en état de recevoir des bâtiments de guerre, mais inutilement on dévasera le chenal tant que les jetées ne seront point relevées, parce que, dès le lendemain, un coup de vent y reportera plus de sable qu'on n'en aura enlevé pendant deux mois. Mais le travail des jetées exige beaucoup de bras, de matériaux et d'activité, et de tout cela il n'existe encore que votre arrêté. D'après ce que je remarque, je ne suis plus surpris de ce qu'en fait de marine notre pendule retarde toujours de deux heures sur celle des Anglais.

Les deux frégates qui se construisent ici sont d'un superbe échantillon et le travail en est d'un fini peut-être trop recherché. Mais quand seront-elles finies? Je l'ignore. Je crois que la lenteur de leur construction tient beaucoup au régime des ouvriers. Ils sont payés même en ne travaillant pas, et le sont assez mesquinement, en sorte qu'une goutte de pluie les éloigne de l'atelier; le mode de *l'entreprise* préviendrait ces inconvénients, et je crois qu'il serait aussi économique que favorable à l'accélération des ouvrages. Je remarque aussi que l'on témoigne fort peu d'ardeur pour le service maritime, et j'en suis surpris. La paye du matelot n'est que de 30 livres par mois et c'est tout juste de quoi payer ses culottes. Si nous voulons rivaliser avec l'Angleterre, que notre gouvernement répande ses faveurs sur la marine, car l'attrait de l'intérêt sera encore longtemps le magnétisme qui agira le plus sur les hommes.

Salut et fraternité.

Florent Guiot.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer douze exemplaires du discours que j'ai prononcé décadi dernier dans le temple de la Raison[1]; il produisit le plus grand effet, et cet effet va croissant à mesure que ce discours est connu des habitants de la Belgique : ils se convainquent enfin, par les bienfaits que nous versons sur eux au nom de la Convention nationale, que le peuple français est magnanime, et qu'il ne cessera jamais d'être juste.

Salut et fraternité.

PÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Pérès.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, un mémoire que j'ai rédigé[2] sur les procédés qu'on emploie à Liège et environ de Namur pour la fabrication du sel ammoniac.

Il y a peu d'années qu'on s'est occupé de préparer ce sel, qui est d'une si grande utilité dans les arts, la teinture, les métaux et la médecine.

Les Hollandais et les Anglais s'étaient réservé exclusivement cette branche de commerce et d'industrie; il est temps de fabriquer cette matière en France pour cesser d'être tributaires des étrangers.

[1] Un de ces exemplaires est joint, Bruxelles, imp. Wagrez, in-8° de 14 pages. —
[2] Ce mémoire est joint.

Le procédé que j'indique est connu; cependant il renferme des manipulations qui peuvent être très utiles si elles sont communiquées.

Salut et fraternité.

ROBERJOT.

[Arch. nat., F[12], 1508. — *De la main de Roberjot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 15 germinal an III–4 avril 1795.

J'arrive, chers collègues, de visiter la Zélande, comme nous vous l'avons annoncé dans notre dernière. L'apathie et le flegme qui caractérisent les Hollandais sont à leur plus haute période dans cette province: tout s'y fait avec une lenteur et des formalités qui s'accordent peu avec les circonstances actuelles et la vivacité française. Mon arrivée dans l'île de Walcheren a paru stimuler le zèle et l'énergie des habitants, et, pendant mon séjour, ils ont mis plus d'activité dans leurs opérations, mais je crains bien que ce ne soit qu'un feu passager.

Quoique l'esprit public ne soit pas très bon en Zélande, où le Stathouder et les Anglais ont encore beaucoup de partisans, je dois vous dire que j'y ai trouvé plus de patriotisme qu'on ne me l'avait annoncé. Ils sont en assez grande majorité dans les îles de Zuydersée et de Tholen; il n'y en a pas autant dans celle de Walcheren, qui était le siège des États et de toutes les anciennes autorités constituées, entièrement dévouées au Stathouder; mais, malgré tout, la révolution s'y est faite assez tranquillement; on y a renouvelé toutes les autorités constituées, mais on a conservé les anciennes dénominations de régences, bourgmestres, etc.; on a même, dans la régence de Middelbourg, continué sept à huit des anciens membres qui sont un peu entachés d'aristocratie, mais on m'a assuré que ce sont des hommes instruits, dont on a besoin, qui, quoiqu'ils aient été attachés au Stathouder, n'en sont pas moins honnêtes et se soumettront au nouveau régime.

On a formé des sociétés populaires dans toutes les villes, et, là comme ailleurs, il y a des têtes exaltées, qui pourraient faire beaucoup de mal, si on les laissait aller. A Flessingue, surtout, il y a quelques intrigants à la tête du club, se qualifiant club central d'insurrection;

lorsque je suis arrivé dans cette ville, les autorités constituées sont toutes venues me rendre visite, les députés de ce club voulaient être admis les premiers comme ayant fait, disaient-ils, la Révolution. Je leur fis dire que je ne pouvais reconnaître d'autres corporations que celles avouées par les lois et nommées par le peuple, que je recevrais avec plaisir tous les citoyens patriotes qui voudraient me voir, mais que les autorités constituées seraient reçues les premières. Dans ma réponse aux membres du club, je les félicitai d'avoir donné l'exemple de l'insurrection contre le despotisme, et je leur rappelai que l'unique but des sociétés populaires devait être d'instruire et d'éclairer le peuple. Je les invitai à propager avec courage et fermeté les principes de la raison et de la liberté, mais en se conduisant toujours avec justice et modération. J'ajoutai que les Français n'étaient pas venus en Hollande pour favoriser les intrigants et opérer un bouleversement général. J'ai eu lieu de m'apercevoir, dans le séjour que j'ai fait dans l'île, que cette déclaration, qui bientôt a été publique, a produit un bon effet et bien disposé les esprits.

Il existe dans l'île de Walcheren une famille très nombreuse (celle des Van Sitters) qui s'est distinguée dans tous les temps par son attachement au Stathouder et au parti anglais. Comme elle a une très grande influence dans les campagnes, j'ai dit, assez publiquement pour que cela revînt aux individus de cette famille, que, s'il y avait le moindre mouvement, nous les en rendrions tous responsables et les ferions enlever comme otages au premier signal. J'ai fait cette déclaration sur la demande de plusieurs bons citoyens, qui m'ont assuré qu'elle suffirait pour contenir ces individus, qui sont naturellement timides et craintifs.

Notre arrêté du 11 pluviôse, relatif aux prises et à la saisie des biens des émigrés et condamnés, n'était point encore publié en Zélande, où les États et les autorités constituées ne manquent pas d'opposer la capitulation à toutes les demandes qu'on leur fait. Je m'en suis expliqué sérieusement avec quelques membres des États, et ils ont enfin fait publier et imprimer l'arrêté dans les deux langues; mais je ne crois pas qu'il produira grand'chose, car tout a été évacué par la mer avant notre entrée dans la Zélande.

J'ai reçu quelques réclamations des soldats, qui se plaignent d'être mal logés, principalement à Middelbourg; j'ai vérifié ces plaintes par

IMPRIMERIE NATIONALE.

moi-même en allant visiter les casernes; elles viennent en partie de ce que le soldat sait que, presque dans toutes les villes de la Hollande, le militaire est logé chez l'habitant où il est fort à son aise, au lieu qu'en Zélande il est caserné; mais il est bien plus aisé de veiller sur le soldat et de maintenir la discipline, quand les troupes sont réunies dans des casernes que quand elles sont dispersées chez l'habitant. Je n'ai eu en conséquence aucun égard à ces plaintes, mais j'ai trouvé deux casernes malsaines et plusieurs soldats encore couchés sur la paille. Je m'en suis plaint vivement. On m'a répondu qu'on avait augmenté le nombre des troupes contre la teneur de la capitulation, et qu'on ne savait où les loger toutes, que d'ailleurs les casernes qu'elles occupaient étaient celles destinées aux troupes hollandaises; j'ai fait sentir que l'insurrection qui avait eu lieu parmi les matelots avait nécessité l'augmentation des troupes, que d'ailleurs cela était nécessaire pour l'intérêt même des patriotes, que peut-être les augmenterait-on encore; je me suis procuré des renseignements sur les logements de la ville, et j'en ai trouvé de plus sains et de plus commodes, où j'ai exigé que nos troupes fussent établies sur-le-champ, ce qui a été fait sans difficulté. On leur a fourni en outre les lits nécessaires, et le tout s'est passé fort amicalement.

J'ai visité les points principaux de l'île de Walcheren : on travaille à force à la mettre en état de défense. Les habitants paraissent s'y prêter d'assez bonne grâce, et, d'après les dispositions qui sont prises et qui sous peu seront portées à leur perfection, il n'y a pas d'apparence que les ennemis osent tenter un coup de main sur l'île, à moins qu'il n'y eût un soulèvement dans l'intérieur, ce qui n'est pas probable, au moins pour le moment. Il y a dans l'île un nombre de bouches à feu plus que suffisant pour la défense, mais il y a peu de poudre et encore moins de fer coulé, mais il y a quatre moulins à poudre qui sont en activité et qui peuvent fournir douze milliers ou environ par mois. Ces moulins appartiennent à des particuliers, comme tous ceux de la Hollande, mais les États leur ont fait des demandes, et j'ai recommandé au général Ganier de presser les livraisons le plus possible. Quant au fer coulé, Ganier en avait demandé à Berg-op-Zoom, mais j'ai dit de suspendre l'envoi jusqu'à nouvel ordre, parce que ce qui est au delà des rivières est plus sous notre main et à notre disposition. Le général en a demandé aux États, qui ont pris de suite des mesures pour en

faire venir de Hollande ou de Suède; en tout cas, au premier besoin, il sera facile d'en tirer des places de la généralité. Vous trouverez ci-joint l'état des bouches à feu et munitions qui existent dans Walcheren.

Je vous adresse également l'état des vaisseaux de guerre qui se trouvent dans le port de Flessingue; le nombre n'en est pas considérable, l'arsenal est dans un état de dénuement absolu et suffira à peine à l'armement des vaisseaux qui sont dans le cas d'être mis en mer. La corvette *le Moucheron*, de 17 pièces de canon, doit être sortie depuis deux jours pour écarter les petits corsaires anglais. Deux autres frégates pourront sortir, sitôt qu'on aura réuni les équipages et de l'argent. Le vaisseau *les États généraux* pourrait être mis en mer sous trois semaines, si son équipage était formé; on s'en occupe à La Haye, mais l'argent manque, et toutes les caisses publiques sont vides.

J'ai trouvé dans le port de Flessingue une chaloupe canonnière, armée de trois pièces de canon de 24, nommée *la Sainte-Lucie*. Cette chaloupe a été prise sur nous par les Hollandais; je l'ai réclamée; on m'a demandé en échange une frégate que nous avons prise aux Hollandais; j'ai répondu qu'on vînt la chercher dans nos ports, comme nous sommes venus chercher la nôtre dans ceux de Hollande, et j'ai ordonné de suite à l'agent maritime de se mettre en possession de cette chaloupe, et sur sa demande, je l'ai autorisé à en confier le commandement au citoyen Tribout, et ce provisoirement, et seulement jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné.

De Middelbourg je suis venu à Helvoet-Sluÿs, lieu peu considérable et qui n'a d'importance que par son port. Les fortifications sont en très bon état, il y a 94 pièces de canon en batterie dans la place et une quantité suffisante de poudre et de fer coulé. Il existe, en outre, à une petite demi-lieue du port, une batterie de 12 pièces de canon de 36, qui défend la rade et l'entrée du port. D'après une tournée que j'ai faite avec l'adjudant général Bonneville et un ingénieur, il nous a paru qu'il ne serait pas difficile aux Anglais à tenter un coup de main, non pour s'établir à Helvoet-Sluÿs, mais pour détruire le port en mettant à terre, la nuit, à une lieue plus loin seulement, 400 à 500 hommes, qui viendraient prendre la batterie par la gorge et la tourner ensuite contre le port pour le réduire en cendres, d'autant qu'il y a dans la batterie un fourneau construit pour faire rougir les boulets, et que, par

la disposition du terrain et des maisons, le feu du fort ne pourrait faire que très peu de mal à celui de la batterie. En conséquence, il a été donné des ordres pour doubler la garde de la batterie et établir des postes d'observation le long de la côte de 4 à 5 hommes chacun. D'après ces précautions, je pense qu'il n'y a rien à craindre.

Il y a eu, le 7 de ce mois, un événement assez fâcheux dans ce port: des grenadiers de 1790, nouvellement arrivés de Rotterdam, où ils étaient fort bien chez le bourgeois, se trouvant fort mal à Helvoet-Sluÿs, firent tapage chez l'habitant, cassèrent les vitres, prirent du vin, du tabac, etc., de là se portèrent à un brick de 20 canons, tout armé, et qui allait partir pour observer des vaisseaux anglais qu'on disait être dans ces parages, ils coupèrent le doigt à un matelot, maltraitèrent l'équipage et l'obligèrent à prendre la fuite: ils burent ensuite le vin et prirent le tabac qui était sur le brick. Cet événement se passa le soir à la nuit; les officiers étaient à souper. Le commandant Bonneville y accourut de suite, mais les grenadiers se retirèrent, et il ne put reconnaître les coupables dans l'obscurité; un seul est arrêté. J'ai fait venir tous les officiers du bataillon, je leur ai déclaré qu'ils seraient responsables de l'indiscipline des soldats et leur ai fortement recommandé d'être plus attentifs à veiller sur eux. J'y ai envoyé hier soir, de Rotterdam, le général Bonnaud, qui fera baraquer toutes les troupes, même les officiers, dans une prairie, à demi-lieue du port et à portée de la batterie; il n'ira dans le fort que la garde ordinaire; tout le reste sera consigné. Cette précaution a le double but de maintenir la discipline et d'être en garde contre les descentes qui pourraient être faites pour attaquer la batterie. Je dois vous ajouter que, le lendemain de cet événement, il parut devant Helvoet-Sluÿs, et presque à la portée du canon, six à sept vaisseaux ou frégates anglais, dont on assure qu'il y en avait un de cent-dix canons, chose sans exemple dans ces parages.

Il y a trois jours, il y a eu ici un mouvement populaire en faveur du Stathouder, mais il a été peu conséquent. Quelques individus avaient pris la cocarde orange et crié dans les rues : *Orange dessus !* Plusieurs ont été arrêtés, et un d'eux a été fouetté hier et condamné à cinq ans de détention. Ce mouvement n'a pas eu de suite. Il paraît qu'il a eu lieu le même jour à Amsterdam, à Harlem, à Leyde et plusieurs autres villes. Mon collègue Alquier, qui est à Amsterdam, vous en aura sans doute rendu compte; je n'en connais pas encore les

détails, mais il paraît qu'il a été plus sérieux qu'ici, puisqu'on dit 42 personnes arrêtées à Amsterdam. Il y a eu aussi quelques petites étincelles à Rotterdam, mais cela n'a fait aucune sensation. Trois individus seulement ont été arrêtés pour avoir crié : *Orange Boven!* Dans un village voisin de Rotterdam, des matelots ont attaqué le même jour quelques-uns de nos volontaires, dont un a été blessé; un des coupables est arrêté; les autres se sont sauvés, on est à leur poursuite. La cause de ce mouvement paraît être le bruit que j'ai trouvé généralement répandu ici, depuis trois ou quatre jours, que la France abandonne les patriotes aux Prussiens, qui vont entrer en Hollande pour rétablir le Stathouder. Au surplus, tout est tranquille maintenant. En considérant que ce mouvement a eu lieu partout le même jour, en le combinant avec l'apparition de l'escadre anglaise et le désordre de nos troupes à Helvoet-Sluÿs, qui paraît avoir été fomenté par quelque Hollandais, il est difficile de ne pas croire qu'il y avait un plan combiné et préparé de longue main, et qui peut-être avait quelque relation avec ce qui s'est passé en France quelques jours auparavant.

Je vous adresse un mémoire[1] qui m'a été remis par le citoyen Osy, de Rotterdam, relativement à l'affaire des fusils de Beaumarchais; il paraît certain, par les renseignements que j'ai pris, que *La Hogue,* dont il est question dans ce mémoire, est un émigré et agent de Beaumarchais[2], et qu'il a enlevé les fusils pour le compte de ce dernier au mois de décembre 1794. Que sont-ils devenus? C'est ce que j'ignore; mais, puisqu'ils ne sont plus en France, il est probable qu'ils ont été transportés en Angleterre, où est Beaumarchais, à ce qu'on assure. Marquez-nous si vous avez quelque nouveau renseignement sur cet objet et quel parti vous voulez que nous prenions relativement à Osy, qui n'est pas exempt de blâme pour avoir livré ces fusils à La Hogue sans l'ordre exprès de Beaumarchais, qui était partie dans l'acte du 13 novembre 1792, comme La Hogue.

Je reçois à l'instant votre lettre du 11[3]. Je vais partir pour Amsterdam, où je trouverai Alquier. Ramel est à Bois-le-Duc; de là nous irons à Utrecht nous concerter avec Richard sur l'exécution des mesures que vous nous prescrivez en cas de refus de vos propositions et

[1] Ce mémoire n'est pas joint. — [2] Voir t. I, p. 24, 52-54; IV, 116, 256, 279 à 285, 309, 319; V, 63, 65. — [3] Voir plus haut, p. 428.

prévenir autant qu'il sera en nous, tout événement fâcheux. Mais je vous observe que, pour évacuer les vaisseaux, il nous faudra absolument des marins français, si l'on veut s'assurer qu'ils rentreront dans nos ports. L'évacuation des objets qui seront susceptibles de rentrer par les canaux de l'intérieur souffrira moins de difficultés; cependant je crois que nous serons forcés d'employer beaucoup de numéraire, car nous n'avons pas de matelots, et ceux de ce pays-ci ni les ouvriers ne veulent pas, à quelque prix que ce soit, travailler pour des assignats; il serait fort dangereux, dans les circonstances qu'on peut prévoir, d'employer la force pour les y contraindre.

J'écris à l'agent maritime d'accélérer par tous les moyens possibles l'évacuation de tous les objets confisqués, et qui nous appartiennent sans contradiction : ce sera toujours autant de fait.

Salut et fraternité.

Charles COCHON.

Je crains bien que l'expression vague qui se trouve à la fin de l'article 1er de vos propositions, relatif aux avances faites n'ait beaucoup d'inconvénients; car, d'après ce qui s'est passé dans le pays, il leur sera très facile de faire de très gros mémoires. Il vaudrait peut-être mieux déduire une somme fixe pour toutes les avances qui ne seraient pas faites en vertu des réquisitions précises des représentants.

Ch. COCHON.

[Ministère des affaires étrangères : *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *Le post-scriptum est de la main de Ch. Cochon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 10 avril.)

[«Ramel fait part que les femmes et les enfants des habitants des pays qui se sont rangés sous les drapeaux de la liberté réclament journellement, auprès de représentants du peuple en mission dans les pays conquis, les secours qui sont accordés en France à ceux qui se trouvent dans cette hypothèse. Il n'a point voulu décider cette question; il transmet au Comité une des pétitions qui y donnent lieu

et le prie de régler sa conduite à cet égard et de répondre directement à la pétitionnaire, Wedurve Wiélaard.» — Arch. nat., AF II, 237. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Janville, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Citoyen président,

Je n'étais pas au milieu de vous le 12 germinal, comme au 9 thermidor. Je n'ai pas partagé vos dangers, mais je suis animé des mêmes sentiments. Il importe que chacun de nous manifeste son vœu dans les grandes crises de la Révolution. Je te prie de faire donner lecture à la Convention de ma lettre ci-jointe.

Salut et fraternité.

Signé : LOISEAU.

Citoyens collègues,

Vous avez ordonné que je retournerais dans les départements environnant Paris pour assurer ses subsistances. Je suis à Janville, district le plus fromenteux de la ci-devant Beauce. J'y ai trouvé d'abondantes ressources en grains; sous peu de jours, vous en ressentirez les heureux effets. Le coup que vous venez de porter aux factieux, aux royalistes et aux anarchistes ne contribuera pas peu à nous procurer des subsistances; car il en existe, n'en doutez nullement. La méfiance et les faux bruits semés à dessein les ont fait cacher en grande partie; mais l'attitude ferme et imposante que vous avez prise les fera reparaître avec la confiance. Pendant que vous écrasiez la tyrannie et les chefs de la faction, en bravant les imminents dangers, je méditais tranquillement sur la position où la Convention s'était trouvée la nuit du 9 au 10 thermidor; je me rappelais le superbe moment où Collot, abandonnant lâchement son poste, vint à la tribune vous préparer à la mort en vous disant : «Représentants, l'instant de mourir à votre poste est arrivé; Hanriot est dans la cour à la tête d'un nombreux détachement de cavalerie,» etc.

[1] En marge : «Renvoyé à la section des relations extérieures».

Qu'elle fut belle, votre réponse? La mise hors la loi avec la plus majestueuse spontanéité. Dans ce moment, Billaud-Varenne faisait le dormeur derrière l'endroit où j'étais assis. Combien de fois, depuis qu'ils étaient en prévention, me suis-je dit : que ne furent-ils compris dans ce jugement? Mais bientôt ils seront loin de la terre qu'ils ont trop longtemps souillée par leur présence.

Ne quittez plus, citoyens collègues, cette attitude digne des représentants d'une grande nation. Il faut au peuple un bon gouvernement, fruit de cinq ans de révolution; c'est là le but de toute association politique; c'est la fin d'une grande révolution. Supprimez ce tribunal de sang, enfanté par la fureur, alimenté par la vengeance; rendez à la justice criminelle et à la police correctionnelle toute leur activité; que les inventions d'échafauds modernes de Guillotin disparaissent; commuez la peine de mort en une déportation qui purgera la terre de la liberté des royalistes, des factieux et des suppôts de la tyrannie; que les anarchistes soient comprimés; qu'il ne soit plus permis aux fonctionnaires publics d'être insouciants, lorsqu'il s'agit de l'exécution des lois; que les bons citoyens respirent, et bientôt la République ne sera habitée que par un peuple de frères. Les murmures cesseront et les citoyens égarés reconnaîtront que leurs vrais amis ne sont pas ceux qui s'apitoyent complaisamment sur des maux qu'ils aggravent en perpétuant l'anarchie.

Au moment où je finis ma lettre, des voitures arrivent; je pars pour ordonner les chargements de grains.

Salut et fraternité. *Signé* : Loiseau.

[*Bulletin de la Convention* du 18 germinal an III, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 925, p. 261.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE ET LE LOIR-ET-CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neuville, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[«Porcher transmet son arrêté de ce jour, qui ordonne l'arrestation de huit individus, tous habitants de Chilleurs, comme faisant partie du rassemblement armé qui, le 11 de ce mois, a arrêté dans la forêt d'Orléans des voitures de grains

pour cette commune, et leur traduction par devant le directeur du juré du tribunal du district de Neuville pour y être jugé conformément à la loi du 30 septembre (vieux style).» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 16 avril.)

[«Bernier accuse réception de la lettre du Comité du 6 de ce mois[2] avec la pétition jointe de la municipalité de Sainte-Marthe, par laquelle elle se plaint de ce que la commune de Conches exerce un droit de préférence sur les grains qui arrivent à son marché, dont elle éloigne les autres communes. Informations qu'il se procure et ordres qu'il a donnés pour empêcher cette usurpation.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Rouen), *15 germinal an III-4 avril 1795,*
2 heures après midi.

Je n'ai ici le temps ni le repos nécessaire pour vous rendre compte des événements qui sont arrivés ici depuis hier soir que j'y suis. Si vous pouvez m'indiquer quelques magasins dans les environs les moins éloignés où je puisse prendre des grains et mieux encore des farines, je vous invite à le faire dans le moment même où vous recevrez ma lettre. La patrie court les plus grands dangers. Vous prendrez du reste les précautions que votre sagesse vous suggérera. Tous les bons citoyens sont sous les armes; mais résisterons-nous longtemps sans pain?

[Arch. nat., D, § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

[1] Cette lettre fut renvoyée au Comité de sûreté générale, mais l'arrêté est joint à l'analyse. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 21 avril.)

[Guermeur et Guezno font passer leur arrêté de ce jour qui nomme le citoyen A. Palasne-Champeaux, adjudant général chef de bataillon, au grade d'adjudant général chef de brigade. — Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Je vous donne avis, citoyens collègues, que, le 13 de ce mois, un détachement de nos braves frères d'armes, escortant un convoi de grains pour Laval, a été attaqué, à trois lieues de cette commune, près de Vaiges, par trois colonnes de Chouans formant ensemble 1,500 hommes. Le combat a duré cinq heures et demie; il a été vif et opiniâtre; mais la valeur des soldats républicains l'a emporté, quoiqu'ils ne fussent qu'au nombre de 200. Ils ont tué beaucoup de Chouans, mis en déroute leurs bandes, et sont restés maîtres du convoi et du champ de bataille.

Les 200 braves à qui est due la gloire de cette journée sont des grenadiers, soldats et officiers de la 179e demi-brigade et de la 61e et quelques valeureux gardes nationaux de Laval, dont il importe de récompenser le courage par une mention honorable dans le *Bulletin*.

On m'a cité, entre autres, deux grenadiers blessés, Bodin et Lasalle, qui, à l'instant où ils étaient frappés, crièrent: *Vive la République!* cinq hommes de la garde nationale de Laval, dont trois sont connus, savoir : Robert, demeurant chez le citoyen Veillard, négociant; Godier, rue des Chevaux, et Guichard, portefaix, et dans le nombre des officiers, Boideau, lieutenant dans la 61e compagnie (*sic*).

Vous trouverez les autres détails de cette affaire dans le rapport des commandants de ce détachement et dans la lettre du général Duhesme, dont je vous envoie copie.

L'événement de ce premier combat est de bon augure. Il aurait été

infiniment plus avantageux, si l'on avait eu des troupes fraîches et disponibles pour poursuivre et écraser les Chouans dans leur déroute. Le gouvernement ne viendra à bout de ces bandits qu'en envoyant dans ce département des forces imposantes, parce qu'alors, étant abandonnés par les paysans et réduits à eux seuls, ils seront attaqués sur tous les points. Mais, je vous le répète, le département était à découvert avant que le général en chef Hoche en retirât des troupes. Il le fut davantage par cet enlèvement. Le général n'a renvoyé que le même nombre; ainsi le département se trouvera encore dans la première position et même dans une situation plus déplorable, parce que les bandes des Chouans ont augmenté en nombre et en audace pendant la prétendue pacification. Si l'on n'envoie pas dans le département de la Mayenne l'augmentation de 4,000 à 5,000 hommes que le général Duhesme et moi ne cessons de réclamer, nous ne pouvons prétendre qu'à des avantages partiels, où nous perdrons de braves gens, comme dans celui-ci; et par une conséquence nécessaire, ce serait compromettre le sort de ce département et des départements voisins, dans une lutte où les Chouans, qui se recrutent tous les jours, finiraient peut-être par écharper le peu de troupes qu'on leur oppose.

Vous avez accordé, citoyens collègues, toute latitude de pouvoir et latitude de confiance au général en chef Hoche pour la disposition des troupes. Je dois croire qu'il mérite toutes ces latitudes, et je respecte vos motifs; mais la confiance que vous lui avez donnée ne peut pas être exclusive. Je revendique celle qui m'est due. Je l'ai justifiée en vous annonçant, dès le principe, et ce qui arrive et ce qu'il aurait fallu faire pour le prévenir. J'ai encore aujourd'hui le coup d'œil aussi bon, et je vous prédis que, si vous n'employez pas votre autorité pour forcer le général en chef Hoche, et tous autres, de nous envoyer l'augmentation de 4,000 à 5,000 hommes demandés par le général Duhesme et par moi, les Chouans arriveront au point de mettre sens dessus dessous ce département et ceux qui l'avoisinent, et dans un état pire, s'il est possible, que la Vendée.

Vive la République! Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, Baudran.

Raynaud, secrétaire.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 15 germinal an III-4 avril 1795.

La pénurie des subsistances, citoyens collègues, se fait sentir dans le département de la Mayenne, mais d'une manière inégale dans les sept districts qui le composent : les uns n'ont point recueilli et ne recueillent jamais des grains en suffisance, les autres ont toujours eu et ont encore de quoi fournir à leurs voisins.

Les achats libres ne pouvant s'effectuer ni d'un district à un autre, ni des départements environnants, et la voie des réquisitions devenant illusoire pour ceux des districts qui manquent de subsistances dans leur territoire, j'ai minuté, le 13 de ce mois, pour parer à cet inconvénient, un arrêté dont je vous envoie copie manuscrite[1], sans attendre qu'il m'en soit venu de l'impression. Je désire qu'il remplisse le vœu des administrations qui l'ont demandé, que toutes concourent à l'exécution en ce qui les concerne, et que vous me fassiez connaître s'il a votre approbation.

Salut et fraternité.

BAUDRAN.
RAYNAUD, secrétaire.

P.-S. — Je reçois à l'instant une lettre du général Duhesme, en date de ce jour, dont je joins ici copie[2]. Vous y verrez que les Chouans

[1] Cette copie n'est pas jointe.

[2] Voici cette lettre du général Duhesme, également du 15 germinal : «Je vous préviens, citoyen représentant, que je viens d'être averti que les Chouans ont coupé un pont près Château-Gontier, sur la route qui va à Laval, ce qui intercepte le passage, au moins pour les voitures. Le commandant de la place a cru devoir empêcher, dans cette circonstance, la messagerie de partir jusqu'à ce qu'on ait reçu des nouvelles ultérieures. L'aide de camp du général Le Bley, qui vient de partir pour Château-Gontier, m'en donnera des nouvelles, en engageant ce général à le faire rétablir et y mettre une garde. Je donne des ordres à tous les postes dont j'ai garni les grandes routes de prévenir de telles hostilités par des patrouilles continuelles et des attaques vigoureuses contre les Chouans qui voudraient ruiner les ponts ou chemins. Vous avez dû voir sur les papiers nouvelles ce que le représentant du peuple Boursault vient annoncer; vous en connaissez la vérité. Salut et fraternité. *Signé :* DUHESME. — *P.-S.* — Je viens d'apprendre indirectement que 200 hommes du bataillon de Paul avaient été attaqués du côté de Sablé par les Chouans et qu'ils s'en sont retournés sans armes. Quoique ce bataillon ne soit pas de ma division, et que l'action n'ait pas eu lieu sur le territoire où je commande, je crois devoir vous en donner avis.»

commencent à effectuer leur projet de couper les ponts et chemins, et que le bruit est qu'ils ont désarmé 200 hommes du bataillon de Paul[1], du côté de Sablé.

Invitez notre collègue Boursault de vous remettre la lettre de ce commandant de la Mayenne, qu'il a annoncé à la tribune de la Convention lui avoir écrit que les Chouans mettent bas les armes, car il est important d'en découvrir l'auteur, si l'on veut signaler les discours de contre-vérités.

[Arch. nat., AF II, 270.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 12 avril.)

Je vous envoie, citoyens collègues, l'arrêté que nous avons pris le 27 ventôse en exécution de votre arrêté du 22 pluviôse[2]. J'attends l'arrivée de mes deux nouveaux collègues près de cette armée pour me rendre au quartier général.

La présence d'un représentant du peuple est indispensable à Bayonne, surtout dans l'état où se trouve l'armée. Delcher est encore convalescent à Saint-Sébastien. Baudot s'est rendu à Bordeaux pour presser l'arrivage des subsistances.

Salut, égalité, fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 263.]

[1] Saint-Paul-de-Gaultier ou Saint-Paul-sur-Sarthe.

[2] Voici cet arrêté, pris à Bayonne, le 27 ventôse : «Les représentants près l'armée des Pyrénées occidentales, désirant mettre un ordre et une régularité dans l'objet de leur mission, assurer tous les services par une répartition entre eux de la surveillance sur chaque partie, obvier à ce qu'aucune ne soit entravée et que toutes soient activées, en se conformant à l'arrêté du Comité de salut public en date du 30 thermidor dernier (erreur : du 29; voir t. XVI, p. 187, voir n° 8) et à celui du 22 pluviôse du même Comité (voir t. XX, p. 169, l'arrêté n° 8), arrêtent que, conformément à l'arrêté du 30 thermidor, Delcher, l'un d'eux, restera à Bayonne pour la partie administrative; Chaudron-Roussau restera à résidence au quartier général, conformément à l'arrêté du 22 pluviôse; et Baudot restera à Bordeaux pour dépêcher les convois de vivres, de fourrages et d'équipement indispensables au service de cette armée. *Signé :* BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSAU, DELCHER.»

LE REPRÉSENTANT DANS LES BASSES-PYRÉNÉES ET LES HAUTES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pau, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 17 avril.)

[«Izoard rappelle au Comité qu'il lui a envoyé, il y a un mois, son arrêté pris le 13 ventôse pour autoriser le département des Basses-Pyrénées à ouvrir un emprunt de 6 millions pour acheter des subsistances chez l'étranger. Catte mesure ne fournira tout au plus que 1,500,000 livres. Demande que le gouvernement accorde à ce département pour la remplacer 4,500,000 livres ou autorise un emprunt sur les citoyens aisés. Facilités, mais lenteur dans l'exécution de ce dernier moyen. Causes du mauvais succès de l'emprunt libre: motifs qui rendraient favorable celui forcé. Joint un aperçu des opérations faites ou ordonnées par l'administration du département.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE AUX COMITÉS DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE SALUT PUBLIC.

Metz, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 8 avril.)

En vous adressant, citoyens collègues, les arrêtés qui accompagnent cette lettre, je vous fais connaître la suite et les motifs de mes travaux. J'adresse au surplus cette lettre aux deux Comités de salut public et de sûreté générale, parce qu'il me paraît que quelques-uns de ces arrêtés, portant sur la force armée dans une place de guerre qui est en même temps une commune frontière, ils doivent naturellement intéresser le Comité de salut public. Mais, d'un autre côté, je n'ai voulu pourvoir qu'à la sûreté publique; elle a été, en dernière analyse, le but que j'ai désiré d'atteindre et que je crois avoir atteint, et sous ce rapport ces arrêtés ne doivent pas être étrangers au Comité de sûreté générale; ils sont susceptibles d'un examen commun; j'en dois donc compte aux deux Comités.

Les adjudants de la place passaient pour n'être pas très bons; en

[1] Voir la réponse du Comité, plus loin, à la date du 30 germinal an III.

général le service se faisait mal, et j'ai eu lieu de m'en apercevoir, lors du petit mouvement du 2 de ce mois; j'ai destitué ceux que l'opinion publique accusait d'être plus favorables au régime renversé le 9 thermidor. J'ai maintenu les autres. La garde nationale avait des officiers qui pensaient comme les adjudants; j'ai cru devoir provoquer une élection nouvelle. Les commissaires de police étaient pour la plupart atteints de la même maladie; vous trouverez dans cet envoi un travail les concernant.

Le club, depuis le départ de Génevois, s'était de nouveau peuplé d'êtres très suspects; j'ai procédé à une nouvelle épuration. Je vous adresse l'arrêté que j'ai pris pour y parvenir. Enfin l'ancienne municipalité, pour se populariser, avait créé un corps d'officiers funèbres; elle leur avait attribué des appointements; les citoyens étaient inhumés aux dépens de la République; la corporation la plus dégoûtante et la plus immorale s'était formée : je l'ai congédiée.

Vous avez, chers collègues, dans cet envoi, le complément de mes travaux de Metz: je me serai trompé peut-être plus d'une fois; mais, à coup sûr, j'ai voulu faire le bien. Au surplus, si quelques erreurs m'ont surpris, je vous mets à même de les réparer.

Je pars demain pour visiter et épurer, s'il y a lieu, les districts du département. Continuez à m'adresser vos lettres à Metz : j'ai pris des mesures pour qu'elles me parviennent[1].

Salut et fraternité. J.-B.-D. Mazade.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Mazade.*]

[1] Les cinq arrêtés pris par Mazade ont les objets suivants : 1° du 11 germinal, choix des membres de la Société populaire; 2° du 13 germinal, nomination des officiers de police; 3° du 13 germinal, destruction de la corporation des fossoyeurs, qui poussaient la cupidité jusqu'à rançonner la République pour frais abusifs d'inhumation, dépouiller les cadavres des vêtements avec lesquels ils étaient ensevelis (l'arrêté exprime le vœu que la Convention inflige une peine contre semblable délit, qu'elle n'a pu ni dû prévoir); 4° du 14, renouvellement des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Metz; 5° du 14 germinal, nomination des officiers chargés du service de la place de Metz.

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 15 germinal an III-4 avril 1795.

Citoyens collègues,

Permettez que je vous fasse connaître deux arrêtés que je viens de prendre dans la vue de régénérer de plus en plus l'esprit public de cette commune.

Notre collègue Génevois avait pris une excellente mesure pour épurer la société populaire; mais, depuis son départ, l'élément qu'il en avait éloigné y était rentré. D'autres qu'on ne devait pas se hâter d'y recevoir avaient été admis, et l'on y perdait insensiblement de vue la révolution du 9 thermidor. J'ai cru une nouvelle épuration nécessaire.

Une corporation d'officiers funèbres, connue sous le nom de fossoyeurs, s'était formée; les citoyens étaient inhumés aux dépens de la chose publique. Déjà de nouveaux exécuteurs paraissaient, déjà des excès avaient été commis : ils sont indiqués dans le préambule de l'arrêté.

Indépendamment du tort que de pareilles mesures faisaient aux finances de la République, elles exerçaient une influence beaucoup trop malheureuse sur la morale des citoyens pour que je ne dusse pas me hâter de les effacer. Cet objet est pénible et ne réveille que des idées tristes; mais il était de mon devoir de le mettre sous vos yeux, et j'ai lieu d'espérer qu'en approuvant provisoirement mon arrêté, vous voudrez bien le renvoyer aux Comités de législation et de sûreté générale réunis. Il est du ressort de la police générale de la République, mais il peut faire naître des questions qui ne sont pas étrangères à la législation.

Salut et fraternité. J.-B.-D. MAZADE.

[Arch. nat., AA, 48. — *De la main de Mazade.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 15 germinal an III-4 avril 1795. (Reçu le 8 avril.)

[«Mazade fait part que deux partis se sont établis dans l'hospice militaire qui est à une lieue de Metz, à la maison de campagne du ci-devant évêque de Frascati, entre le directeur général d'accord avec le commissaire des guerres et le pharmacien contre le reste des employés sur le gouvernement de cette maison. Il est résulté de leurs querelles des menaces de voies de fait, torts réciproques, dénonciations. Il propose de renvoyer cette affaire vers l'agence qui doit en connaître en la chargeant de remplacer le directeur et de suspendre cependant jusqu'à ce qu'il ait transmis de nouvelles informations (*sic*).» — Arch. nat., AF, II 411. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MEURTHE, LE JURA, LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE ET LE MONT-BLANC AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Moyenvic, 15 germinal an III-4 avril 1795.
(Reçu le 8 avril.)

Citoyen président,

La Société populaire de la commune de Moyenvic, département de la Meurthe, me remet une adresse à la Convention nationale. Je la joins sous ce pli et te prie de lui en faire donner lecture : elle y verra que ces citoyens sont amis de la justice et de la patrie, qu'ils chérissent la Convention nationale, qu'ils attendent de ses travaux la paix et le bonheur, et surtout qu'ils veulent, comme tous les bons Français, la République une et indivisible. J'en demande pour eux mention honorable et insertion au *Bulletin* [2].

Salut et fraternité. VERNEREY.

[Arch. nat., C, 337. — *De la main de Vernerey.*]

---

[1] En marge : «Renvoyé à la division des hôpitaux.» — [2] Cette adresse, très courte est jointe. L'analyse que Vernerey en donne est suffisante.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 15 germinal an III-4 avril 1795.
(Reçu le 16 avril.)

[«Mariette transmet, en son nom et au nom de ses collègues, une pétition de plusieurs commerçants fabricateurs de bonnets, façon de Tunis, qui se sont vus obligés de céder aux agents de la Commission de commerce, et sur le taux du maximum, tous ces sortes d'objets qu'ils avaient en grande quantité dans leurs ateliers, et qui leur coûtaient le triple en 1793, et que la République a dû ou doit échanger contre des grains qui donneront un produit immense. Ces pétitionnaires font à cet égard diverses propositions et exposent tous les motifs qui doivent mériter à leur établissement des secours et la protection du gouvernement. Réclamations des représentants à l'appui». — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 15 germinal an III-4 avril 1795.

[«Poultier transmet copie de son arrêté pris le 24 ventôse pour assurer le transport des fourrages. Il contient, entre autres dispositions, l'établissement de dix brigades, composées chacune de quinze voitures. Organisation, mode de payement.» — Arch. nat., AF II, 174 et 252. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 15 germinal an III-4 avril 1795.
(Reçu le 16 avril.)

[«Beffroy transmet un arrêté pris par lui et ses collègues près cette armée pour y attacher le citoyen Jadart, un des plus anciens commissaires ordonnateurs des guerres, en cette qualité de commissaire. Motifs puissants. Le Comité approuvera-t-il ce choix?». — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.

---

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de salut public et par le Comité à la 4e division».

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 germinal an III-5 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 15 de ce mois, requiert le citoyen Rebière, officier de santé de 3e classe dans l'hôpital de Bourgueil, à l'armée de l'Ouest, choisi par le district de Brive, département de la Corrèze, de se rendre à l'École de santé établie à Paris.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, J.-P. CHAZAL, LESAGE (d'Eure-et-Loir), J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

2. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 24 ventôse, requiert le citoyen Lasserat, élève en chirurgie, dans l'armée d'Italie, à l'hôpital de Nice, de se rendre à Paris, à l'effet d'y suivre le cours de ses études.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE (d'Eure-et-Loir)[2].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° Les secrétaires généraux du Comité entreront seuls dans le lieu de ses séances, lorsqu'il sera assemblé. Si quelqu'un demande à être introduit, ils en préviendront celui qui présidera. — 2° Il sera formé un état général de tous les employés dans les diverses divisions du Comité, autres que les chefs et sous-chefs : trois d'entre eux se rendront successivement à neuf heures du soir dans les bureaux du secrétariat général, sur l'avis qu'ils en auront reçu la veille de l'un des secrétaires généraux; ils y feront les expéditions dont ils seront chargés. — 3° Pour l'exécution du précédent article, les secrétaires généraux s'entendront avec les chefs de chaque division. En cas de difficultés, il en sera référé au président, qui décidera provisoirement et rendra compte au Comité. — 4° A la levée des séances, l'un des employés du secrétariat général

(1) Arch. nat., AF II, 318. — (2) Arch. nat., AF II, 318.

aura soin de recueillir tous les papiers qui se trouveront sur le bureau, et il les placera sur le pupitre de celui des représentants qu'ils pourront concerner. Le présent arrêté sera envoyé dans les cinq divisions du Comité, et affiché dans la salle qui précédera celle des séances.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, *secr.*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, REUBELL, SIÉYÈS, LESAGE (d'Eure-et-Loir), MERLIN (de Douai)[1].

4. Le Comité de salut public, considérant que le décret du 7 fructidor n'exige dans les délibérations le concours de la moitié plus un des membres du Comité, ainsi que leurs signatures sur la minute et les expéditions des arrêtés, que lorsqu'il s'agit d'arrêter, destituer, suspendre ou mettre en jugement les fonctionnaires publics, agents civils et militaires; que l'usage qui s'est introduit de faire signer les expéditions des arrêtés par sept membres au moins nuit à la marche des affaires, excite des réclamations qu'il importe de faire cesser en se conformant littéralement aux dispositions de la loi; arrête ce qui suit : 1° Les arrêtés autres que ceux énoncés dans l'article 4 ci-après seront signés de cinq membres au moins. — 2° Les signatures seront relatées dans les expéditions. — 3° Les expéditions ne seront signées que du président et du secrétaire. Ils certifieront qu'elles sont conformes à la minute. — 4° Quant aux arrêtés qui ordonneront des arrestations, des mises en jugement, des suspensions ou destitutions de fonctionnaires, agents civils ou militaires, la délibération sera prise par neuf membres au moins, lesquels signeront l'original et les expéditions, conformément aux articles 1er et 30 du décret du 7 fructidor. — 5° Les arrêtés mentionnés dans l'article précédent seront inscrits sur un registre particulier, qui sera tenu à cet effet au secrétariat général. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois et de correspondance*.

TALLIEN, F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, *secr.*, MAREC, LESAGE (d'Eure-et-Loir), J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, SIÉYÈS, MERLIN (de Douai)[2].

[1] Arch. nat., AF II, 23. — [2] Arch. nat., AF II, 24, et AD XVIII[c], 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*).

5. Le Comité de salut public, sur la demande des cochers attachés à son service, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition par décret de la Convention nationale, il sera payé à chacun des trois cochers attachés au service du Comité la somme de 140 livres, faisant au total celle de 420 livres par forme de gratification et pour les mettre à même de se procurer chacun une paire de bottes, conformément à ce qui s'est pratiqué pour les cochers du Comité de sûreté générale.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, LAPORTE, MAREC, REUBELL, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn) (1).

6. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Lambert, Leblanc et autres habitants de la rue Jacques, section du Panthéon français, tendant à obtenir la permission d'acheter du citoyen Clément, charbonnier, établi en la commune de Tournan en Brie, et de faire arriver à Paris, pour une consommation particulière, une voiture chargée d'environ 60 voies de charbon, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ordonne la libre circulation des denrées et marchandises, et enjoint aux autorités constituées de la protéger par tous les moyens que la loi met dans leurs mains.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE (2).

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis à la disposition de la commune de Versailles la quantité de 200 quintaux de farine, pris dans les magasins destinés à l'approvisionnement de Paris, existant à Chartres.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX (3).

8. [En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, la Commission des approvisionnements est autorisée à requérir le district de Gannat, département de l'Allier, de faire fournir, par les cultivateurs de son ressort, aux préposés du district d'Evaux, département de la Creuse, la quantité de 2.000 quintaux de grains, savoir : 1.000 quintaux d'orge, 500 quintaux de seigle, et 500 quintaux d'avoine. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, TALLIEN, MAREC, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 33. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple, Izoard, délégué dans les départements des Hautes et des Basses-Pyrénées, daté à Pau, 13 ventôse dernier, par lequel le directoire du département des Basses-Pyrénées est autorisé à ouvrir un emprunt de six millions, à l'intérêt de cinq pour cent, dont le produit sera employé en achat de grains chez l'étranger, pour la subsistance de ce département, ensemble l'arrêté du directoire des Basses-Pyrénées, du 15 dudit mois de ventôse, contenant les nominations et les formes réglementaires indiquées par l'arrêté susénoncé du représentant du peuple, confirme lesdits deux arrêtés et arrête que toutes les dispositions qui y sont contenues seront exécutées. Expéditions du présent arrêté seront envoyées au représentant du peuple délégué dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées et au directoire du département des Basses-Pyrénées.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL, F. AUBRY, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

10. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements. Séance du 12 germinal an III.* La Commission, vu les nouvelles lettres et observations qui lui ont été adressées, tant à elle qu'au Comité de salut public, sur l'état de situation en subsistances du district et de la commune de Rouen, arrête les dispositions suivantes : 1° Tous les grains provenant du payement en nature des fermages de biens nationaux des divers districts du département de la Seine-Inférieure, tant ceux existant de présent dans les magasins que ceux qui restent à y verser en exécution de la loi du 16 brumaire an II, l'avoine même y comprise, sont mis à la disposition de l'administration du district de Rouen. — 2° Les administrateurs des districts dudit département sont tenus de faire compléter sans délai les livraisons qui restent à faire par les fermiers des domaines nationaux de leur ressort, en acquit du montant de leurs baux. — 3° Ces grains seront payés au prix courant des chefs-lieux de districts, à l'époque de leur livraison, et le produit en sera versé dans la caisse du receveur du district par qui la livraison sera faite. — 4° Le présent arrêté est soumis à l'approba-

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

tion du Comité de salut public. Fait et arrêté en la Commission, les jour, mois et an que dessus. Le commissaire : *signé :* LE PAYEN ». — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 16 germinal an III de la République une et indivisible.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), LESAGE, FOURCROY, REUBELL[1].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, sur la pétition à lui présentée par les officiers municipaux de la commune de Gravelines, tendant à obtenir l'autorisation de prendre dans les magasins militaires de cette place un million de tourbes et 50 cordes de bois, pour venir au secours des citoyens indigents et des boulangers de leur commune, renvoie les officiers municipaux de Gravelines à leurs obligations de pourvoir aux approvisionnements de leurs administrés, les magasins militaires étant affectés au service des défenseurs de la patrie, dont les approvisionnements sont sacrés et ne peuvent avoir d'autre destination; autorise néanmoins, et sans tirer à conséquence, le garde-magasin de la place de Gravelines à délivrer à la municipalité 50 cordes de bois pour le service des boulangers de cette commune, à charge par elle d'en faire le remplacement en nature dans les cinq décades qui suivront la prise de la livraison. La présente autorisation servira de récépissé au garde-magasin de la place de Gravelines, qui ne s'en dessaisira que lorsque le remplacement sera effectué.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, FOURCROY, REUBELL, MERLIN (de Douai), LESAGE[2].

12. [La Commission des approvisionnements est autorisée à prendre livraison et disposer des cuirs expédiés par John Livingstone, de New-York, en vertu de deux marchés passés entre lui et le citoyen Arcambal, vice-consul de France, les 23 messidor et 16 fructidor derniers, et ratifiés par le citoyen Fauchet, envoyé de la République aux États-Unis. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, LESAGE, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré*[3].]

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus loin, à la date du 7 prairial an III.

13. [Le citoyen Lachesnez-Heude, négociant à Rouen, est autorisé à retirer du navire *le Centurion* le genièvre et le rhum destinés à son commerce. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

14. [Les citoyens Bailleul et Mondey, négociants au Havre, sont autorisés à faire décharger et à vendre l'eau-de-vie de genièvre et le rhum qui sont à bord de deux navires dans ce port. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, LESAGE, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

15 à 25. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

26. [Le Comité requiert des ouvriers, des chevaux et des voitures pour être employés à la réfection des grandes routes du département de Seine-et-Oise, sous les ordres de l'ingénieur en chef chargé de les diriger, sauf ceux d'entre ces ouvriers qui seraient de la première réquisition, lesquels sont tenus de rejoindre leur corps sans délai. J.-P. CHAZAL, CAMBACÉRÈS, *prés.*, REUBELL, F. AUBRY, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête : La Commission des transports fera prendre à l'arsenal de Lille la quantité de 1,000 fusils et les fera transporter à Amiens. La Commission des armes donnera des ordres pour la délivrance. Ces 1,000 fusils seront mis à la disposition du représentant du peuple en mission dans cette commune. Le présent arrêté s'exécutera sans délai. Les deux Commissions en certifieront le Comité.

J.-P. CHAZAL, CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, F. AUBRY, LESAGE (d'Eure-et-Loir), MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX [1].

28. [Le citoyen Caffarelli du Falga est réintégré à son rang d'ancienneté dans l'arme du génie. CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, REUBELL, SIÉYÈS, LAPORTE, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Decaux, sous-lieutenant du génie, est réintégré dans son rang d'ancienneté et sera employé à Metz, où il terminera son cours d'instruction sur les fortifications. CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, LAPORTE, REUBELL, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

30. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la viande fournie par les

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *De la main de Chazal. Non enregistré.*

citoyens Salomon et Lyon Weyll et Gabriel Brissac, en exécution du marché qu'ils ont passé le 21 fructidor dernier, depuis le 1er frimaire jusques et compris le 30 ventôse, demeure fixé à 36 sols 9 deniers la livre.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LESAGE [1].

31. [La Commission des transports mettra sur-le-champ à la disposition du chef d'escadron Vauthier, commandant la gendarmerie de la 1re division, 220 chevaux pour être distribués aux nouveaux gendarmes envoyés des dépôts de cavalerie en vertu de la loi du 6 nivôse et répartis dans la brigade de la division. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : 1° Tous les ouvriers en bois et en fer classés ou non classés, qui sont actuellement employés dans les ports et arsenaux de la marine, en vertu des lois du 21 septembre 1793 (v. st.) et 14 nivôse de l'an II, continueront à être en réquisition pour les travaux des ports et arsenaux. — 2° Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les chantiers et ateliers sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Comité de salut public. — 3° Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de faire rentrer dans les chantiers et ateliers tous ceux des ouvriers qui s'en seraient absentés sans permission. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté [2].

33. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Torzec, capitaine de vaisseau, est substitué au citoyen Papin pour commander les bâtiments de guerre de la République, qui seront employés sur les côtes, depuis le pertuis d'Antioche compris jusqu'aux côtes de Chauvin-Dragon [3] et celles d'Espagne, aujourd'hui sous la domination française inclusivement. Le citoyen Le Torzec, avec les forces sous ses ordres, protégera la navigation des bâtiments qui seront destinés pour nos ports ou qui en sortiront, poursuivra ou éloignera de nos côtes les bâti-

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 295, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[3] Saint-Jean-de-Luz.

ments ennemis; il ne souffrira pas qu'aucun approche et séjourne dans la distance de 15 à 20 lieues des côtes, empêchera toute communication des bateaux pêcheurs ou autres avec les ennemis. Il arrêtera et fera conduire devant les autorités constituées, pour y être interrogé, tout homme suspect qu'il trouvera à bord des bâtiments qu'il visitera ou autrement. Il prendra sous sa responsabilité toutes les mesures qu'il jugera convenables pour la liberté et la sûreté de la navigation, tant des bâtiments particuliers que des convois dans les parages soumis à son commandement, et pour ne pas compromettre les bâtiments sou ses ordres[1].

34. Le Comité de salut public arrête, après avoir entendu le général de division Menou, qu'il se rendra à l'instant dans la commune d'Amiens pour y commander la force armée et y rétablir l'ordre.

F. Aubry, Cambacérès, *prés.*, Sieyès, J.-P. Lacombe (du Tarn), Reubell, Roux, Tallien, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal[2].

35 à 38. [Congés. J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : 1° Conformément aux dispositions des arrêtés du Comité de salut public des 11 frimaire[3] et 12 nivôse[4] derniers, les maîtres et patrons des bateaux des rivières et canaux navigables des départements situés dans les arrondissements de Nantes et de Bordeaux continueront à prendre des rôles d'équipages qui leur seront délivrés au bureau des classes du chef-lieu de leur quartier respectif. — 2° Les maîtres et patrons de bateaux, ainsi que les chefs d'équipage sur la Loire, ne pourront embarquer que ceux qui auront été inscrits sur les rôles, et ce sous les peines portées par les ordonnances et règlements concernant la composition des équipages des navires de commerce. — 3° Il sera établi, dans chaque quartier

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 318. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

[3] Voir t. XVIII, p. 450, l'arrêté n° 38.

[4] Voir t. XIX, p. 203, l'arrêté n° 51.

des classes riverain, un agent, sous le titre d'inspecteur des bateaux, qui sera spécialement chargé, sur la route, de visiter lesdits bateaux et autorisé à en retirer tous les marins déserteurs, fuyards ou non inscrits sur les rôles, et notamment ceux dont les listes nominatives et signalement lui auront été remis par l'employé civil de la marine préposé au quartier des classes dans le ressort duquel il sera établi. La Commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté [1].

40. Le Comité de salut public arrête que son arrêté du 27 frimaire dernier [2], par lequel il a nommé le citoyen Boudin à une place de sous-chef de la 1re classe des bureaux civils des forges de la Chaussade [3], sera maintenu sous la responsabilité personnelle du citoyen Huart, chef desdites forges, auquel il est enjoint de le mettre à exécution sur-le-champ, nonobstant celui du représentant du peuple Guillemardet du 26 pluviôse, qui se trouve annulé [4].

41. Sur la demande de Joshua Barney, capitaine de vaisseau américain, sur le témoignage avantageux qu'en rend le ministre des États-Unis, et sur l'extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 25 fructidor dernier, constatant qu'il a reçu l'accolade fraternelle du président, et que sa demande a été renvoyée au Comité de salut public, le Comité arrête que ledit Joshua Barney est promu au grade de capitaine de vaisseau de la République, et qu'il sera employé en cette qualité, à compter du 25 fructidor, sous les ordres du contre-amiral Vanstabel; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté [5].

42. Le Comité de salut public arrête que les subsistances qui se trouvent arrivées à Rochefort et celles qui arriveront destinées pour l'approvisionnement de Paris seront expédiées sans délai par la voie de la mer, comme étant la plus courte, savoir : une moitié par Nantes, et l'autre moitié par Granville, pour ensuite être conduites à Paris par

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVIII, p. 772, l'arrêté n° 19.

[3] Nièvre.

[4] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[5] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

le moyen le plus commode et le plus céléré. La Commission des approvisionnements, celle de la marine et des colonies et celle des transports militaires se concerteront ensemble pour les moyens à employer et donneront sur-le-champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté [1].

43. [Le citoyen Jacquier, employé dans les bureaux des approvisionnements de Brest, est libre de se retirer dans sa famille. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

44. [Thomas Grant, Anglais, prisonnier de guerre, détenu au Luxembourg, sera transféré à Pontoise, au dépôt des prisonniers de guerre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

45. [Le commandant de la frégate *la Daphné*, prisonnier de guerre, sera mis en liberté pour satisfaire à l'échange de Blavet, commandant le vaisseau *le Juste*, revenu sur parole des prisons d'Angleterre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

46. [Le capitaine de vaisseau Trublet sera admis à une pension de retraite pour cause d'infirmités. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. [L'officier du navire *l'Alexander*, James Banks Robinson, prisonnier de guerre, sera mis en liberté pour satisfaire à l'échange du lieutenant de vaisseau Ripner, revenu d'Angleterre où il était prisonnier. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Négré, ancien munitionnaire de la République à la Basse-Terre, déporté par les Anglais, est renvoyé aux commissaires civils sur les lieux pour le rétablir dans ses droits d'adjudicataire, s'il n'a pas été pris d'autres engagements à ce sujet. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Le Roi est nommé chef des bureaux civils de la marine à Brest, section des hôpitaux, en place de Barnier, démissionnaire. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

50. [Indemnité de 6,000 livres au contre-amiral Kerguelen pour vente à bas prix de ses effets et provisions au moment où, destitué, il fut forcé de quitter Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [L'arrêté du 24 brumaire [2], qui admet les marins de la Flandre maritime prisonniers de guerre à servir sur les vaisseaux de la République, est maintenu.

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVIII, p. 144, l'arrêté n° 54.

Ils sont autorisés à passer un mois dans leur famille. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Savary, employé dans les bureaux de la Commission de la marine, sera envoyé dans les ports pour y acquérir la connaissance du service. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

53. [Arrêté autorisant divers individus à retourner dans leurs foyers et à se rendre à Calais d'après les passeports qui leur seront délivrés. — Ministère de la marine; BB³ 81. *Non enregistré.*]

54. Le Comité de salut public arrête : 1° Que les dispositions prescrites par son arrêté du 26 pluviôse[1] relativement à l'embarquement de cinq cents hommes, de la grosse artillerie et quelques munitions de guerre destinés pour la Calle, en Afrique, seront provisoirement suspendues. — 2° La Commission des relations extérieures est chargée particulièrement de se concerter avec le consul de la République à Alger pour les dispositions et les mesures à prendre pour que, sans nuire à la bonne harmonie et intelligence qui règnent entre la République et le bey d'Alger, on puisse envoyer à la Calle les secours demandés. La Commission de la marine et des colonies, celle des relations extérieures et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *président,* MAREC, TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, LESAGE, REUBELL[2].

55. [Instruction à suivre pour ramener l'ordre dans la ville d'Amiens. — On trouvera cette instruction plus loin, p. 558 et 559, à la suite de la lettre du Comité de salut public à Blaux. Voir aussi ci-dessus, p. 554, l'arrêté du même jour n° 34.]

[1] Voir t. XX, p. 270, l'arrêté du Comité n° 42.

[2] Ministère de la guerre. *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 16 germinal an III-5 avril 1795.

Les événements désastreux, citoyen collègue, qui se sont manifestés à Amiens, sont essentiellement liés à la révolte qui a éclaté à Paris le 12 germinal. La même cause devait opérer les mêmes effets. Les mêmes moyens produiront les mêmes résultats. Ici, l'énergie de la Convention nationale, le zèle des bons citoyens ont comprimé les conspirateurs. A Amiens, les amis de la liberté t'ont arraché aux fureurs des séditieux royalistes et les a (*sic*) empêchés de consommer le plus horrible attentat.

Les Comités de gouvernement se sont empressés de venir à ton secours par tous les moyens que la Convention nationale a mis à leur disposition. Hier notre collègue Froger a été choisi pour partager tes travaux[1]. Aujourd'hui nous avons déféré au général Menou le commandement d'Amiens. Il est autorisé à disséminer sur divers points les prisonniers de guerre qui sont entassés à Amiens. Mille fusils ont été confiés à ce général, il en fera la distribution d'après les dispositions arrêtées dans les instructions que nous t'adressons et auxquelles nous nous référons pour tout ce qui peut accélérer la répression des coupables et le rétablissement de l'ordre.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, *président*, F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, *secrétaire*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), TALLIEN.

[Arch. nat., D § 1, 8. — Voici les instructions annoncées dans cette lettre : « *Instructions à suivre pour ramener l'ordre dans la ville d'Amiens.* — Il sera

(1) Par arrêté du 15 germinal an III (Arch. nat., AF* II, 278), le Comité de sûreté générale avait envoyé à Amiens Froger, qui, en mission pour l'approvisionnement de Paris (voir t. XIX, p. 461), se trouvait alors à Montdidier. Par sa lettre du 9 germinal an III (voir plus haut, p. 378), le Comité de salut public avait autorisé Blaux à se concerter avec Froger, ainsi qu'avec Laurent (du Bas-Rhin), pour l'approvisionnement de Paris.

livré aux représentants du peuple en mission à Amiens mille fusils tirés des magasins de Lille. Ces mille fusils seront mis par les représentants dans les mains des bons citoyens, amis de la République et de la représentation nationale, qui sentent l'intérêt qu'on doit avoir de conserver les propriétés. Il n'y aura de fusils livrés qu'aux bons républicains qui voudront les payer au prix qui sera fixé par la Commission des armes, observant de n'en livrer qu'un à chaque citoyen. Chaque bon citoyen qui aura reçu et payé son fusil en demeurera propriétaire. Cette distribution faite, la garde nationale sera aussitôt organisée par les autorités constituées. Le général, de concert avec les autorités constituées, fera sans délai sortir d'Amiens tous les prisonniers de guerre qui s'y trouveront et les disséminera de manière à ce qu'ils ne soient pas plus de cent hommes dans un même endroit, et à distance d'au moins cinq lieues d'Amiens, observant de ne point en envoyer du côté de Ham. — Paris, ce 16 germinal. F. Aubry. Cambacérès, *président*, Tallien, Lesage (d'Eure-et-Loir), J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat, *ibid.* — *La date de l'instruction est de la main d'Aubry.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À RENNES.

Paris, 16 germinal an III-5 avril 1795.

Le 10 germinal, chers collègues, est passé, et aucune lettre de vous ne nous annonce que l'affaire des Chouans soit finie. Nous en recevons une, au contraire, du général en chef qui nous confirme ce que toutes nos relations de l'étranger nous annoncent, c'est que les chefs cherchent à nous amuser et à gagner du temps. Nous pensons que tout délai serait funeste à la chose publique. Il faut reprendre sans délai les hostilités contre ces royalistes, et certes notre modération a été assez grande puisque nos troupes ont respecté un armistice que les Chouans ont violé journellement. Il est temps d'en finir. Il faudra néanmoins proclamer qu'en poursuivant les rebelles vous poursuivrez au pardon les citoyens trompés, qui, reconnaissant leur erreur, viendront déposer leurs armes et vivront tranquilles dans l'obéissance et la soumission aux lois.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de J.-P. Lacombe.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

[«Laurenceot transmet copie de son arrêté pour la réorganisation de la garde nationale du département. S'est attaché, dans cette opération, à alléger la classe malheureuse et indigente du peuple.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Orléans, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 7 avril.)

Citoyens collègues,

A peine les mouvements contre-révolutionnaires, excités jusque dans votre sein par des représentants du peuple que vous avez si justement mis dans l'impossibilité de trahir leur patrie, ont-ils été connus à Orléans, à peine y a-t-on été instruit des dangers dont ils ont su quelques instants vous environner, que toutes les âmes y ont frémi de la plus vive indignation. Tous ses habitants, si on en excepte un petit nombre d'hommes qui eurent quelque temps ici l'existence politique que donnaient par toute la France, après le 31 mai, l'ignorance et le crime, éprouvaient le regret bien sincère de n'être pas sur les lieux pour vous faire un rempart de leurs corps, et écraser avec vous les ennemis du peuple. Les esprits étaient encore dans la même agitation, lorsque Barère se présenta hier, 8 heures du matin, aux portes de cette commune, où il fut arrêté et conduit de suite à la municipalité. Il existait encore un bruit généralement répandu que vous aviez rapporté le décret qui condamnait les coupables à la déportation; ce bruit, joint à la circonstance de le voir paraître seul, tandis que l'ordre de translation chargeait celui qui en était porteur de les conduire tous trois, fit craindre à l'agent national du district qu'il n'eût pris la fuite. Cette idée le détermina à suspendre son départ, et il me dépêcha de suite un courrier à Neuville, où j'étais alors, en m'invitant de lui tracer la conduite qu'il avait à suivre.

[1] Voir, plus loin, la réponse du Comité, à la date du 22 germinal an III.

Pendant ce temps, le peuple, prévenu par des voyageurs et par la déclaration de Barère lui-même, que Billaud et Collot ne pouvaient tarder d'arriver, s'était porté en foule sur les lieux où ils devaient passer. La municipalité, justement effrayée de la disposition des esprits, fit monter à cheval un détachement de troupes de ligne pour assurer leur passage; j'ai appris qu'il avait été, un instant, difficile. La présence de Collot avait excité la plus vive indignation; on se rappelait que, sur un faux exposé, il avait arraché deux fois le décret qui déclarait Orléans en état de rébellion; on n'avait pas oublié qu'il avait, de concert avec Léonard Bourdon, transformé une rixe, que ce dernier avait excitée lui-même, en assassinat, qui servit de prétexte pour conduire à l'échafaud des citoyens vertueux, dont les uns n'étaient pas présents à cette rixe, et les autres, par égard pour le caractère sacré dont il était revêtu, l'avaient empêché d'être frappé en le couvrant de leurs corps; on se retraçait vivement enfin tous les actes de tyrannie qu'il avait exercés pendant la mission qu'il avait remplie dans ces murs.

Toutes ces causes réunies avaient tellement monté les têtes, qu'arrivés sur la place du Martroi, on exigea que ces deux hommes descendissent de la voiture, et qu'ils se rendissent à pied à la municipalité. Accablé des malédictions des parents des nombreuses victimes qu'il avait faites, Collot pâlit en se voyant entouré d'elles, et ses craintes n'eussent malheureusement été que trop fondées sans le dévouement généreux de cette jeunesse, dont il ne faut que diriger l'esprit, au lieu de le calomnier sans cesse; son intrépidité et l'extrême confiance que le peuple a dans ses magistrats ont empêché un événement désastreux, et j'eus la satisfaction d'apprendre, à mon arrivée à Orléans, où j'étais accouru avec la plus extrême précipitation, qu'ils étaient en sûreté et sur la route de Blois.

La municipalité, la garde nationale, les troupes de ligne, le brave Remoissenet qui les commandait, toutes les autorités enfin, civiles et militaires, se sont parfaitement bien conduites. Elles ont donné, dans cette circonstance, les preuves les moins équivoques de leur dévouement pour l'exécution des ordres émanés de la Convention nationale, qui seront toujours la seule et unique règle de leur conduite.

PORCHER.

P.-S. — Les officiers municipaux me font passer, dans le moment, les procès-verbaux des événements qui ont eu lieu à la maison commune, relativement aux déportés, et m'engagent à vous les adresser.

[Arch. nat., F7, 4443, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 925, p. 279 — *De la main de Porcher.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 7 avril.)

[«Lequinio fait passer au Comité de salut public une pétition de la veuve Pauly, âgée de 64 ans, caduque et hors d'état de pouvoir cultiver son bien. Elle réclame pour son fils, actuellement dans un hôpital militaire, un congé limité pour se livrer aux travaux de l'agriculture. Il prie le Comité de prendre sa demande en grande considération.» — Arch. nat., D III, 353. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 7 avril.)

Citoyens collègues,

Je vous transmets un arrêté en vertu duquel j'ai fait accorder aux employés au service de l'hospice militaire à Laon, pendant vingt jours, une ration de pain de munition par jour, sauf la retenue d'usage[1]. Vous verrez, en en prenant communication, les motifs qui m'ont déterminé à faire en faveur de ces employés une exception à la loi. Je désire que cet arrêté obtienne votre approbation[2].

Salut et fraternité. HOURIER-ÉLOY.

[Arch. nat., AF II, 241.]

---

(1) L'arrêté en question est joint, mais je ne vois d'autre motif exprimé que la difficulté de se procurer du pain dans cette commune.

(2) Dans une analyse de cette lettre (Arch. nat., AF II, 160) on voit que Lequinio envoya, en outre, un arrêté «qui met provisoirement en réquisition pour l'exploitation de ses terres dont le labour est considérable le citoyen Depierre dont le frère, propriétaire de ces biens, vient de mourir».

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 16 germinal an III-5 avril 1795.

(Reçu le 7 avril.)

C'était bien, citoyens collègues, le défaut d'une nourriture suffisante qui était le prétexte de la sédition arrivée ici avant-hier; mais il est évident que réellement cette sédition a été provoquée et payée, car tous les séditieux des deux sexes étaient ivres avant midi, et même dès 9 heures du matin. On assure qu'il sera prouvé que les prisonniers de guerre ont distribué des assignats; on informe, on incarcère, il doit être facile de découvrir mes bourreaux, car j'ai été traîné par eux depuis midi jusqu'à 4 heures, terrassé dix fois, mon costume arraché, mes habits, veste, culotte, mis en lambeaux, ainsi que ma chemise; mes souliers, boucles, mouchoir, tabatière, gants et un assignat de 25 livres, volés; la moitié de mes cheveux, arrachés; tout mon corps, des pieds à la tête, couvert de blessures et contusions; étant terrassé, j'ai été foulé aux pieds, et ce n'est qu'au moment qu'on m'étranglait avec le ruban tricolore qui entourait mon chapeau, que la force armée, composée d'une partie des cent cinquante hommes qui étaient restés ici, est arrivée, ce qui a donné moyen au citoyen Poulain Cotte, adjudant général de la garde nationale, de m'approcher et de me retirer des mains de ceux qui m'étranglaient.

Ce qui prouve, outre l'ivresse des séditieux, que la sédition a été provoquée et soldée par des conspirateurs, ce sont les cris de : *Vive le roi! Vive Louis XVII!* l'arrachement fait par les séditieux de toutes les cocardes nationales des chapeaux et coiffures des citoyens qu'ils trouvaient dans les rues, ce qu'ils ont continué après que j'ai été sauvé de leur rage, en maltraitant les citoyens qui avaient des cocardes, qu'ils foulaient aux pieds, et voulant forcer tous ceux qu'ils rencontraient de crier : *Vive le roi!* J'espère que les informations diligentées par tous les juges de paix et le directeur du juré et accusateur public découvriront la cause et les provocateurs de cette sédition.

J'ai fait renfermer dans la citadelle tous les prisonniers de guerre, avec défense de communiquer avec aucuns citoyens.

Par la lettre du Comité de salut public du 9 du présent mois[1], vous autorisez, citoyens collègues, nos collègues Laurent (du Bas-Rhin), et Froger de nous concerter ensemble pour affecter certains districts aux réquisitions des subsistances de la commune d'Amiens, et de lever à cet effet toutes autres réquisitions dont ces districts seraient frappés, même pour l'armée, à la réserve de celles pour Paris, mais celles-ci sont si fortes sur les districts de Montdidier et Péronne qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'elles pourront être remplies.

Le district d'Amiens, qui fournit peu de grains, est épuisé; il faut même venir à son secours. Les administrateurs des districts de Doullens et Abbeville m'écrivent ne pouvoir plus rien fournir à Amiens.

Trente militaires bien déterminés et voulant faire leur devoir, surtout s'ils eussent été commandés de le faire, auraient écarté tous les séditieux et auraient évité les outrages faits à la représentation nationale.

Le général Laubadère a été opprimé comme moi; mais, à son défaut le citoyen Taillefer, son adjudant général, ne devait-il pas donner les ordres nécessaires pour me sauver. Pourquoi la force armée n'est-elle venue vers moi qu'à la fin de la scène? Pourquoi a-t-il été défendu à cette force de tirer le sabre? C'est ce qui se découvrira par les informations.

J'apprends, dans ce moment, qu'il n'y a plus de logement à la citadelle, que les prisonniers de tout grade couchent par terre; j'en parlerai au général Laubadère, nous verrons ce qu'il y aura à faire; je pense qu'on pourrait les laisser revenir dans leurs logements en ville, en les y consignant : il en est de fort âgés.

Le commandant temporaire Baudry est un excellent officier. S'il eût eu le commandement la sédition eût été dissipée à l'instant. Il ne m'a pas abandonné, son habit a été mis en lambeaux, et il n'a pas de fortune.

Le citoyen Pouchain, capitaine des chasseurs, a montré tout le zèle pour me sauver; il a reçu des coups, on a coupé la bride de son cheval, qui a été maltraité, mais il était défendu, à lui et à sa troupe, de tirer le sabre.

Mes contusions me font souffrir: j'aurai sûrement besoin de secours,

[1] Voir plus haut, p. 378.

que je désirerais recevoir à Paris; quoique âgé de soixante-dix ans, j'ai autant de courage qu'un jeune homme, mais je souffre.

Salut et fraternité. Votre collègue, BLAUX.

[Arch. nat. AF II, 160. — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 16 germinal an III-5 avril 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 11 de ce mois[1]; il n'y a à Ham que trente militaires, tous estropiés, pour garder quatre cents prisonniers de guerre et les prisonniers d'État dont le nombre augmente. La garde nationale paraît ne rien valoir, puisqu'elle a fait ou laissé faire le partage des subsistances arrivées à Ham, et abandonné le commandement aux séditieux qui l'ont traîné loin, à ce qu'on me rapporte, et ce que je ne puis aller vérifier à cause des contusions et blessures que j'ai reçues le 14 de ce mois, par la crosse des citoyens d'Amiens, séditieux par prétexte de défaut de subsistances, mais dans la réalité par meneurs et salaires, car tous les séditieux des deux sexes étaient ivres dès le matin. On prétend qu'il sera prouvé que les prisonniers de guerre leur ont distribué des assignats. On informe; on incarcère. J'ai fait renfermer dans la citadelle tous les prisonniers de guerre.

J'ai rendu compte à la Convention nationale et au Comité de salut public des outrages que j'ai reçus. Tout mon costume a été enlevé, mes habits, veste, culotte et chemise en lambeaux; mes souliers, boucles, mouchoir, tabatière et gants volés, avec un assignat de 25 livres; mes cheveux arrachés. J'ai été terrassé dix fois, foulé aux pieds, tout mon corps meurtri, une blessure d'un pouce et demi près de l'œil gauche, enfin étranglé à demi par le ruban qui entourait mon chapeau au moment que j'ai été retiré de dessous mes bourreaux.

Je crois, citoyens collègues, qu'il faut renforcer la garde du château de Ham, ou en faire partir les prisonniers de guerre.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Hier, Amiens a été tranquille; il ne paraît rien de séditieux aujourd'hui.

Salut et fraternité. *Signé :* Blaux.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, LE NORD ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunkerque, 16 germinal an III-5 avril 1795.

[«Florent Guiot envoie la pétition que lui a présentée la citoyenne Élisa Bleadon, Anglaise, à l'effet de solliciter pour elle du Comité de salut public la permission de s'embarquer à Dunkerque ou à Calais pour Hambourg. A déjà adressé, il y a quelques jours, au Comité de salut public cette demande et les pièces venant à l'appui.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 16 germinal an III-5 avril 1795.

A l'instant où la Convention vient de remporter une victoire éclatante sur les terroristes et rappeler la confiance dans le cœur des républicains en comprimant les ennemis de la liberté, nous sommes accusés à Paris d'être, à Bruxelles, les partisans, les ministres de ce système affreux qui faisait un vaste tombeau de la France. Dans un autre temps, nous nous contenterions de livrer au mépris ces calomnies, et nous n'interromperions pas le cours de nos nombreuses et importantes opérations pour répondre à des libelles diffamatoires. Mais la confiance dont la représentation nationale a besoin d'être investie dans ce pays nous commande de dissiper tout doute levé sur la justice de nos principes et la régularité de notre conduite.

Oui, nous avons défendu à Bruxelles le chant du *Réveil du peuple.* Nous avons informé le Comité de salut public des motifs de cette

défense; nous l'avons prévenu qu'elle ne tarderait pas à être le prétexte des calomnies contre nous et nous n'avons pas été trompés.

Nous avons défendu le chant du *Réveil du peuple,* parce qu'il était ici un appel à tous les malveillants, à tous les royalistes, à tous les agents de l'Autriche de se réveiller contre les Français. Tous les couplets étaient applaudis avec une affectation marquée, à l'exception du couplet concernant la Convention nationale. Nous étions informés que de toutes parts on travaillait le peuple. Un écrit infâme était répandu le soir et glissé sous les portes; on y appelait ouvertement l'insurrection. Le lion belgique allait sortir de son assoupissement et, comme celui des Jacobins, il devait être terrible à son réveil. A Malines, d'autres écrits peignaient les Français comme des monstres. Du côté d'Ypres et Menin, il se faisait des rassemblements qu'on représentait comme des assemblées primaires convoquées pour connaître le vœu du peuple sur la question de la réunion. Dans le Luxembourg, des hommes que Bender, commandant Luxembourg, avait envoyés dans les campagnes, allaient réussir à faire soulever une portion de gens égarés sans la valeur et l'intelligence des chefs militaires des troupes républicaines. Chaque jour on annonçait, à Bruxelles, que les troupes françaises avaient été battues, que l'ennemi avait repassé le Rhin et était à Cologne; l'artillerie était passée la nuit, pour retourner en France, etc. Nous approchions de la semaine qui précède Pâques, et beaucoup d'habitants n'ont pas oublié que jadis, dans cette semaine, les Prussiens étaient rentrés dans la Belgique.

En un mot il suffisait que le chant du *Réveil* fût un sujet de trouble pour que le commandant, responsable sur sa tête de la tranquillité du pays, dût l'interdire, et nous l'autorisâmes. D'ailleurs, il n'y a aucune parité entre la France et les pays conquis. Les troupes françaises sont rentrées dans la Belgique à l'époque où la Convention anéantissait le système de terreur dans la personne de Robespierre et de ses complices. Qu'on cite un seul homme mis à mort dans ces contrées, victime de ce système.

Malgré les raisons dont la connaissance fut donnée au spectacle par le commandant, les agitateurs résolurent de chanter le *Réveil du peuple.* Le général en fut instruit, les précautions furent prises pour que la loi fût respectée. Déjà les rebelles entonnaient le chant du *Réveil,* lorsqu'ils furent saisis par la garde et conduits chez le général. Là, ils

subirent un interrogatoire en présence d'un représentant du peuple et du général Pichegru. Tous les mutins étaient des Français employés dans les administrations militaires, notamment dans celle des vivres, hommes accusés d'être, l'un voleur, l'autre faussaire, etc. Ils furent renvoyés sur-le-champ chez eux après avoir été rappelés à l'obéissance aux lois, au respect des autorités et à ce qu'ils se devaient eux-mêmes.

Voilà, citoyens collègues, *le terrorisme affreux qui règne dans cette ville, la conduite révoltante des gouvernants de ce pays conquis, l'audace féroce des buveurs de sang* (expressions du *Journal des lois*[1], n° 905, p. 3). Il est facile de voir la coïncidence du mouvement qu'on tentait d'exciter ici avec ceux qui avaient lieu à Paris. Les terroristes voulaient, ici comme à Paris, avilir la représentation nationale, se ressaisir de l'autorité, se dispenser de rendre des comptes et échapper à la recherche et à la sévérité de la justice. Nous pouvons vous assurer qu'ils ne réussiront pas, et que, malgré leurs efforts, la tranquillité publique ne sera pas troublée.

Nous saisissons cette occasion, citoyens collègues, pour vous exposer une partie de nos opérations depuis quelque temps; c'est par les actes qu'on juge des principes.

Les lois de bienfaisance pour les indigents et les parents des défenseurs de la patrie, en vigueur en France, sont rendues communes à ce pays. Le Belge va jouir des bienfaits de l'institution des jurés. Des mesures sont prises pour connaître la valeur, la quantité, la nature des objets requis chez les citoyens et connaître la source et les auteurs des dilapidations. Les absents, qui ont fui du territoire lors de l'entrée des Français, ceux qui vivaient du travail de leurs mains et de leur industrie sont autorisés à rentrer dans leurs foyers. La régie des domaines, l'administration des finances, le payement des impositions, le versement du produit des réquisitions nécessaires à la nourriture de nos armées, la navigation intérieure appellent sans cesse notre sollicitude et fixent toute notre attention. Nous ne négligeons aucune attention de répandre, soit par des discours, soit dans des proclamations, l'esprit de justice et d'humanité qui dirige vos opérations et qui fait la loi des nôtres. Conformément à vos intentions nous travaillons à faire oublier

[1] Sur ce journal, voir **Maurice Tourneux**, *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. II, n° 10844.

aux habitants les maux inséparables de la guerre, à leur faire envisager dans l'avenir le bonheur réservé à leurs enfants, délivrés pour toujours de la crainte de voir, comme leurs ancêtres, leur pays le théâtre de la guerre suscitée par le caprice ou l'ambition des despotes.

Portiez (de l'Oise), Perès, Le Febvre (de Nantes).

P.-S. — Notre collègue Le Febvre (de Nantes), arrivé depuis la défense de chanter *le Réveil du peuple*, n'hésite pas à apposer sa signature et, d'après les connaissances qu'il en a eues sur les lieux, de certifier véritables tous les faits contenus en la présente.

[Arch. nat. F[1c] 28.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[«Roberjot adresse un mémoire qu'il a rédigé sur des notes qu'il a prises en Hollande sur la fabrication du *bleu de tournesol*. Il croit que le gouvernement pourrait gagner beaucoup à encourager et propager la fabrication de cette denrée.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, EN HOLLANDE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 16 germinal an III-5 avril 1795.

Mes collègues Alquier et Cochon viennent de me faire passer copie de votre dépêche du 11 germinal[1]. Vous me chargez plus particulièrement de diriger les opérations à faire dans le cas où le refus des envoyés bataves nous obligerait à des mesures de rigueur. Je répondrai de tous mes moyens à votre confiance. Déjà, j'ai recommandé à nos collègues à Amsterdam de faire procéder, dans le plus bref délai possible, à la

(1) En marge : «Renvoyé au Comité de commerce.» — (1) Voir plus haut, p. 438.

vente de tous les vaisseaux que nous avons pris sur l'ennemi et de toutes les marchandises qui ne nous sont pas nécessaires, soit pour l'armée, soit pour l'intérieur, et d'évacuer le reste sur les places de la Meuse. J'avais précédemment défendu qu'on formât des établissements de quelque importance au delà des fleuves, et je vais donner des ordres pour qu'on en retire insensiblement tous les magasins qui pourraient s'y trouver. Ainsi, je serai prêt au premier ordre à exécuter notre retraite derrière le Waal.

Il est nécessaire que vous me donniez des instructions un peu détaillées, si nous sommes obligés d'en venir là. J'aurai besoin, par exemple, de savoir si, dans les enlèvements qui seront à faire, vous entendez seulement parler des magasins appartenant au gouvernement hollandais, ou si ceux des particuliers y sont compris.

Le général en chef va faire augmenter d'un bataillon la garnison de Flessingue, et nous ne conserverons de troupes que dans l'île Walcheren. Je ne vous dissimulerai pas qu'il ne faut prendre ce parti qu'à la dernière extrémité, et qu'il entraîne nécessairement avec lui beaucoup d'inconvénients et de grands dangers.

Nous ne pouvons extraire de la Hollande, en nous bornant aux magasins publics, qu'une quantité de vivres et d'approvisionnements très peu considérable en comparaison du dénuement dans lequel se trouvent les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, et de leurs immenses besoins. Il nous serait difficile d'y suppléer par des marchés, d'abord à raison du manque de numéraire, et parce que les Prussiens, en entrant dans ce pays, s'empareraient de toutes ses ressources. Ainsi nous courrons les risques de nous trouver en deçà du Waal dans un extrême embarras. Cependant, l'agent principal des vivres a trouvé moyen de souscrire dans la Belgique un marché de cent cinquante mille quintaux de farine, moyennant un quart du prix en numéraire. Cette ressource, toute insuffisante qu'elle est, nous sera toujours d'un grand secours.

Au surplus, je remplirai avec la plus grande exactitude toutes les dispositions que vous jugerez à propos d'arrêter.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Rouen, 16 germinal an III-5 avril 1795.

Après avoir parcouru, citoyens collègues, les districts d'Yvetot, de Montivilliers et de Cany, dans l'intention, entre autres, d'accélérer le versement des réquisitions, j'étais à Dieppe pour la même fin, lorsque, le 14 au matin, je reçus, de la part des autorités constituées du district de Rouen, un courrier extraordinaire qui me porta la nouvelle alarmante que la commune de Rouen était en révolte dès la veille. A l'instant je partis pour m'y rendre, bien déterminé d'y trouver mon tombeau ou de tourner la vis[1] de manière à la faire servir d'un nouveau triomphe à la République.

Entré dans la commune, je ne m'aperçus au premier abord d'aucun mouvement qui attestât la révolte. A peine gîté dans mon logement, j'envoyai chercher quelques membres des autorités constituées, les chefs de la force armée et un membre du Comité révolutionnaire. Le croirez-vous? L'agent national près la commune est le seul qui ait d'abord pu me rejoindre.

Nous conférions, l'agent national et moi, sur la situation de la commune; il m'apprend que toutes les autorités constituées ont été dispersées, que leur décoration a été insultée et mise en pièces, que tous les arbres de la liberté ont été coupés et brûlés, que la cocarde tricolore est devenue un signe de proscription, que la garde nationale a été paralysée, enfin, que de tous côtés, l'on n'entendait que ces cris : *Du pain et un roi! Vive Louis XVII! A bas la Convention! Avec un roi la paix se fera! et l'on aura du pain! Les Anglais prennent toutes nos subsistances, plus de guerre, si on avait un roi, et les subsistances seraient. . . .*[2] *gouvernement!* J'entre dans des détails pour vous laisser raisonner sur les conséquences à tirer.

Un tel récit, je vous avoue, m'affecta douloureusement, mais je revins bien vite, lorsque, sur la demande que je lui en fis, il me répondit que tous les habitants de la commune n'avaient pas le même esprit,

[1] Lecture douteuse. — [2] Trois mots illisibles.

qu'il n'y avait que cette classe malheureuse que les besoins forcent trop souvent à se vendre, et dans laquelle s'étaient glissés des individus de toute couleur et de toute opinion.

Pendant ce récit déchirant survint le maire de la commune; l'agent national parlait encore; aussitôt mon logement est inondé de citoyens de la classe que je viens de désigner; la cour qui en dépend en est remplie; les rues qui y aboutissent en sont obstruées; je n'entends plus que deux cris : *Du pain et vive le roi!* Ainsi la vérité de ce que venait de me dire l'agent national s'est parfaitement démontrée.

Je ne perdis cependant pas espoir. Dans l'intervalle je vis quelques jeunes citoyens sortir de la foule pour m'entourer; ils me portèrent ensuite la parole; la première chose qu'ils me demandèrent au nom du peuple, ce fut du pain. Je leur exposai les opérations que j'avais faites pour leur en procurer. et ils me parurent satisfaits. Ils me demandèrent ensuite la mise en liberté du citoyen Ferraud, dont j'avais ordonné l'arrestation. Le certificat qu'ils produisirent, que ce citoyen s'était toujours comporté d'une manière irréprochable, le (*sic*) déterminèrent à la leur accorder. Puis ils réclamèrent la mise en liberté d'un autre citoyen, Dupont: je la leur refusai, parce qu'il était prévenu de royalisme, et ils n'insistèrent pas; enfin, et pour calmer le peuple qui n'avait pu m'entendre, ils m'invitèrent à me transporter dans la ci-devant cathédrale; je m'y transportai, escorté par eux, ou plutôt j'y fus porté par la multitude, mais toujours accompagné par eux. Là je répétai à la multitude ce que je leur avais dit, et la multitude, calme ou à peu près, ne témoigna aucun mécontentement.

Au sortir de la ci-devant cathédrale, je fus conduit à mon logement de la même manière que j'en étais sorti; la multitude semblait s'être encore grossie. Lorsque je fus près de la rue qui aboutit à la maison de justice. j'entendis crier : *Au Palais!* On signifiait par là qu'il fallait me mettre en arrestation, mais je fus rassuré par les citoyens qui ne m'avaient pas quitté; quelques-uns d'eux reçurent même les coups qu'on voulait me porter. Je n'eus pas la plus légère égratignure. Ce qui fit le plus d'impression sur la multitude, c'est que je lui paraissais d'un air riant et n'avais pas peur; mes oreilles furent constamment frappées de ce reproche. Parvenu à mon logement, la multitude. que les citoyens avaient déterminé à rester dans la cour. s'agita encore quelque temps; elle demanda surtout à me garder; mais, ces citoyens ayant promis

qu'ils ne se sépareraient pas de moi, elle se dissipa, et de fait dix à onze d'entre eux passèrent la nuit avec moi.

Dans le loisir qui me resta après ce premier orage, je réfléchis au parti qu'il y avait à prendre. Le maire, l'agent national de la commune, le commandant temporaire et le chef de légion de la garde nationale étaient alors près de moi. D'abord il me parut à propos d'écrire à notre collègue Castilhon[1] qu'il donnât des ordres pour faire passer de la force et m'expédier ce qu'il pourrait de subsistances, et de suite je lui envoyai un courrier extraordinaire. Je crus en outre qu'il convenait d'exciter les bons citoyens à prendre les armes, comme de rappeler les autorités constituées à leurs fonctions, et je pris en conséquence la détermination nécessaire pour parvenir à ce double but.

La journée du 15 semblait devoir se passer dans la tranquillité. Je croyais avoir réussi à y porter les citoyens, au moyen d'une proclamation que je venais de faire pour les rassurer sur leurs subsistances. Tout à coup, et comme par une espèce de débordement, se présentent en masse les communes rurales du district de Rouen: à elles se sont joint (*sic*) la multitude du jour précédent, et tous demandent du pain, du pain et toujours du pain. Je crus ne pouvoir pas mieux faire que de me réunir aux autorités constituées, et sans hésiter je me rendis à la maison commune. J'y parvins beaucoup plus facilement que je n'étais parvenu la veille à la ci-devant cathédrale, mais toujours accompagné des mêmes citoyens.

A peine fus-je entré que la maison commune est remplie; je n'ai trouvé que le maire; nous invitons de nous laisser libres dans le local où nous devions tenir séance, mais il fut impossible de rien obtenir. Je résolus alors de mander la troupe soldée : son arrivée produisit quelque relâche; elle résista longtemps et plus même qu'on pouvait l'attendre d'elle; mais enfin elle allait succomber sous les efforts redoublés de la multitude, lorsque la garde nationale s'avance les armes à la main : la multitude est ouverte; bientôt elle est dissipée; le local des séances devient libre, et le calme renaît, à la grande satisfaction de tous.

Dès ce moment-là seulement, il fut permis de respirer; mais les autorités constituées n'arrivent pas; j'attends avec le maire, l'agent

[1] Castilhon était en mission au Havre. Voir t. XX, p. 550.

national et un officier municipal; enfin elles arrivent, et la discussion sur les subsistances commence.

Les subsistances des communes rurales sont le premier objet que l'on traite; les communes sont présentes par le moyen des commissaires qu'elles nomment; on vérifie ce qu'il y a dans les magasins pour leur distribuer; il est reconnu qu'il n'y a que trois quarts de grains et 1/2 du riz pour la décade. Comment suppléer ce défaut? On me propose d'arrêter qu'il sera délivré à chacune des communes rurales, sur les communes et districts de Dieppe et Cany, un mandat, soit une réquisition en grains, ledit mandat à valoir sur la quantité de laquelle elles étaient en retard, et je l'arrête; on me propose qu'il sera envoyé dans les mêmes districts des commissaires pris dans les communes rurales pour presser le versement des arriérés des réquisitions, et je l'arrête encore.

Ces discussions sont rapportées par les députés aux communes rurales, et elles se retirent sans bruit. On passe ensuite aux subsistances de la commune de Rouen. On ne s'est pas arrêté longtemps sur cet objet; j'avais déjà mis à la disposition de cette commune le navire de grains qui était à son bord (*sic*), et que le Comité lui a accordé. Ensuite on attendait un autre navire, chargé d'environ trois cents quintaux de grains provenant de la réquisition: l'on était content, mais il s'agissait de procurer, avec toute la célérité possible, l'arrivage des grains que l'on attendait du Havre, grains que vous avez encore accordés de la même manière que moi; je me fais représenter l'état de situation des dépôts militaires et, sur les 714 chevaux qu'il renferme, j'en accorde 400. Cela fait, chacun s'est retiré. Il était plus de 11 heures du soir; j'étais à la maison commune depuis les 8 heures du matin. Je ne vous ai encore rien dit de ce qui se passait hors les environs de la maison commune : il m'était revenu que l'on devait se porter dans les maisons particulières pour piller; le pillage avait déjà commencé dans la Grande rue; les communes rurales se demandèrent : Où pille-t-on? Je préviens le chef de légion, je requiers verbalement qu'il ait à faire marcher sa force par troupes dans les différents quartiers de la commune. Ils s'exécutent, et le pillage est empêché. Je craignais pour le magasin à poudre, celui des subsistances militaires et l'hospice militaire; des ordres sont donnés pour garantir ces établissements, et tout a été conservé.

En ce moment l'on est parfaitement tranquille; les citoyens, ayant

senti le besoin de poursuivre les agitateurs, les royalistes et les terroristes, en ont arrêté quelques-uns et en arrêtent encore.

J'attribue tous ces orages au trop grand nombre de prêtres et de religieuses insermentés que le Comité de sûreté générale a fait mettre en liberté, à l'esprit insurrectionnel que répandent des journaux tels que celui dont je vous envoie un numéro[1], à la trop grande importance qui a été donnée au parti de la jeunesse, à la conduite vacillante qu'a tenue la Convention nationale, à l'espèce d'injustice que l'on a commise en proscrivant de bons citoyens sous le titre de *Jacobins* ou *Buveurs de sang*. Vous pèserez ces réflexions, vous ne les regarderez surtout que comme les réflexions d'un citoyen qui, même par intérêt, ne peut aimer que la République.

[Arch. nat., D § 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 16 germinal[2] an III-5 avril 1795.

Elle est enfin calme, citoyens collègues, cette grande et précieuse commune que, sous des prétextes de besoins, les ennemis de la République avaient cherché à agiter. Ils ont vainement tenté à l'enlever au domaine de la liberté : elle lui appartient encore, et, quels que soient leurs efforts, il faut l'espérer, elle lui appartiendra pour toujours.

Si vous n'avez à venger aucun attentat consommé sur la personne de l'un des membres de la Convention nationale, le mérite en est à quelques citoyens, dont l'énergique dévouement a d'autant plus lieu d'étonner qu'ordinairement on ne doit l'attendre de leur âge; eux seuls l'ont préservé au milieu d'une multitude égarée en lui servant d'égide.

Si le pillage auquel les communes rurales ont été appelées ne s'est pas effectué, si les autorités constituées, que la tourbe des factieux avait dispersées, sont rentrées dans l'exercice de leurs fonctions, si les signes caractéristiques de la Révolution, qu'une violence impie avait fait

[1] Le numéro du journal annoncé ne se trouve pas joint.

[2] Si l'on compare cette lettre à la précédente, la date en semble fort douteuse : elle devrait être postérieure au moins d'un jour.

disparaître, attestent le nouveau triomphe qui la consolide, recevez-en l'hommage, ô vous, braves citoyens de Rouen qui, sans calculer aucun danger personnel, êtes accourus de vos sections les armes à la main, assez tôt pour empêcher que la patrie ne fût encore déchirée dans votre commune : la Convention nationale ne balancera pas à le ratifier.

Les habitants de Rouen, citoyens collègues, ne se sont pas contentés, d'accord avec la force publique, de dissoudre l'orage que la tourmente des passions avait formé; dans le temps, oui à l'instant même où ils recréaient si courageusement le bon ordre et protégeaient si victorieusement les délibérations de leurs magistrats, ils arrêtaient, jusque dans leurs rangs, les royalistes, les terroristes, tous ceux en un mot qui s'y étaient glissés pour faire un déchirement. Puisse cet exemple éveiller tous les sincères amis de la République!

Salut et fraternité. DUPORT.

[Arch. nat., C. 337, et DS 1, 17 (copie). — Dans le *Bulletin de la Convention* du 19 germinal, cette lettre porte par erreur la date du 10 germinal.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 16 germinal an III-5 avril 1795.

Citoyens collègues,

Les chefs des Chouans étaient rassemblés, le 10 de ce mois, à demi-lieue de Rennes, dans un local que nous avons fait disposer.

Nous n'étions pas encore tous réunis.

Cormatin, commandant en chef, en l'absence de Puisaye, vint à Rennes, le 11, nous témoigner le désir d'appeler à la conciliation Stofflet et son armée, afin de pacifier à la fois tout l'intérieur et pour éviter de se voir eux-mêmes destitués et proscrits.

Nous manifestâmes le désir de seconder ses vues.

Nous en étions dans ces termes, lorsque, le 12, nous nous trouvâmes tous réunis. Les chefs des Chouans, en nous proposant de donner des sauf-conduits à leurs députés vers Stofflet, demandaient de suspendre

toute hostilité contre lui et de n'entrer en conférence qu'après sa réponse.

Cette proposition nous parut exiger une conférence.

Nous voulions voir ceux qui devaient traiter avec nous, et nous prévîmes que ceux de nos collègues qui dirigent nos colonnes contre Stofflet pourraient trouver la suspension contraire à l'intérêt national, surtout si elle n'était pas très limitée.

Les chefs des Chouans attribuèrent d'abord à la défiance cette résolution. Cependant ils y accédèrent.

La première conférence se tint le 14 à la maison de La Mabilais, sous les murs de Rennes. Nous eûmes lieu de présumer la bonne foi de ces chefs par la déclaration qu'ils firent, sur leur parole d'honneur, de reconnaître la République et de n'être venus qu'avec le désir de tout pacifier.

Nous n'accédâmes néanmoins à la proposition d'autoriser l'envoi de leurs députés vers Stofflet qu'à condition que deux représentants partiraient en même temps pour arriver avec eux à la tête de nos colonnes, faciliter le passage vers Stofflet et ne suspendre l'exécution des mesures militaires que le temps nécessaire pour avoir son acceptation ou son refus des conditions accordées à la Vendée.

On devait partir le lendemain et, dans l'intervalle, traiter des conditions particulières. Le soir du même jour 14, arrivent deux députés de Stofflet et en même temps notre collègue Pomme, qui, ayant concouru à la pacification de la Vendée, s'est rendu ici pour contribuer également à la réunion des Chouans. Sur-le-champ nous fîmes proposer aux chefs de reprendre le lendemain les conférences. Elles furent reprises effectivement le 15. Nous y déclarâmes, suivant l'arrêté que nous avions pris entre nous, que l'arrivée des députés de Stofflet ne laissait plus de motifs pour retarder la pacification, qu'il ne restait aux chefs des Chouans qu'à recevoir et consentir, dès ce moment, les conditions générales accordées au Vendéens, sauf la discussion des objets locaux ou individuels, et aux députés de Stofflet qu'à déclarer s'ils accédaient aux conditions accordées à Charette.

Alors les députés de Stofflet manifestèrent, il est vrai, le désir de la paix, mais ils se retranchèrent sur la nécessité d'une suspension d'hostilités, sur la nature de leurs pouvoirs qui, les autorisant à entrer en conférence, ne leur permettaient pas d'accepter définitivement nos

propositions. D'un autre côté, les chefs des Chouans se réunirent pour demander l'exécution de ce qu'on avait arrêté la veille.

Nous insistâmes longuement et fortement pour qu'on terminât de suite, afin d'arrêter les excès qui se multiplient chaque jour.

Nous vîmes le moment où la conférence était rompue, où allait disparaître l'espoir de la pacification.

Ébranlés et retenus par l'air de bonne foi des chefs des Chouans, qui tous croyaient leur sûreté personnelle et la solidité de la pacification essentiellement compromises, si l'on ne consentait à leur démarche vers Stofflet, considérant qu'une rupture allait allumer la guerre civile et que quelques jours de retardement pouvaient arrêter ce fléau, nous voulûmes en délibérer seuls et, après avoir tout balancé, nous adoptâmes la mesure proposée par les chefs des Chouans.

En conséquence, nos collègues Delaunay et Ruelle partent ce jour, afin de concourir à son exécution et y mettre toute la célérité possible.

En attendant, les conférences vont se tenir sur les objets particuliers.

Salut et fraternité.

LANJUINAIS, GRENOT, BOLLET, RUELLE, P.-M. DELAUNAY, J.-M. GUERMEUR, POMME (l'Américain), JARY, GUEZNO, DEFERMON, CHAILLON.

P.-S. — Ne soyez pas surpris de trouver les signatures de nos collègues Lanjuinais et Fermon (*sic*) : nous les avons retenus pour nous aider dans cette négociation, à laquelle nous les avons adjoints, et nous sommes très satisfaits d'avoir pris cette mesure.

Nous sommes parfaitement secondés par le général Hoche.

[Arch. nat., AF II, 270. Il y a au ministère de la guerre, *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*, une copie de cette lettre, certifiée conforme par Guezno et Grenot, et datée du 17 germinal an III. Évidemment la date de l'original est la vraie.]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[Deux lettres de J.-N. Topsent et Palasne-Champeaux : 1° «Ils renvoient au Comité de salut public, pour y faire droit, une demande du citoyen Dumousseaux,

président du district de Guingamp, avec quatre pièces jointes. Ce citoyen expose que l'administration de ce district a fait compter au citoyen Gavaudan, artiste, nommé par arrêté du citoyen Prieur, représentant du peuple, à la place de sous-directeur des mines de Quimper, une somme de 1,200 livres pour ses frais de voyage. De quelle manière cette somme sera-t-elle rétablie dans la caisse de ce district, ou de quelle manière la trésorerie pourra-t-elle l'imputer dans ses comptes?» Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1]. — 2° «Ils signalent le préjudice énorme qu'occasionne le retard d'une décision quelconque sur le sort des prises. Si elle devient favorable, le dépérissement et la garde des objets rendent la prise nulle, dans le cas contraire, les dommages et intérêts à accorder seront immenses. Ces délais éloignent de nos ports nos alliés et les neutres, qui portent ailleurs des subsistances dont nous manquons. Il est cruel d'avoir sous la main des denrées, du fer et de l'acier, et de ne pouvoir s'en servir. Envoi à Paris, à cet effet, d'un des propriétaires des prises: besoin de l'entendre promptement.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

Je vous annonçais hier, citoyens collègues, que, le 13 de ce mois, dans le district de Laval, 200 républicains mirent en déroute 1,500 Chouans et restèrent maîtres et d'un convoi et du champ de bataille.

Il me fâche aujourd'hui de vous dire (mais j'ai toujours préféré la vérité à l'adulation) que, le lendemain 14, dans le district de Château-Gontier, 200 hommes escortant un convoi ont abandonné aux Chouans 39 chevaux, 9 voitures de transport, qu'un détachement assez nombreux, accouru au secours, n'a pas pu reprendre.

Quoique le commandant du district de Château-Gontier dépende d'une autre division de l'armée et ne corresponde point avec moi, comme j'ai déjà eu occasion de vous le faire connaître, j'ai cru devoir vous instruire de ce fâcheux événement en vous envoyant copie de la lettre écrite, le 15, par le commissaire des guerres à Château-Gontier

(1) En marge: «Renvoyé à la 3e division.»

au commissaire ordonnateur des guerres à Laval, qui m'en a donné communication[1].

Il importe en effet que je vous envoie ce trait de lumière pour vous dessiller les yeux, et sur cette prétendue pacification, et sur ce qu'on débite dans les papiers-nouvelles pour vous endormir.

J'y joins encore copie d'une lettre de l'agent national du district de Laval, que j'ai reçue hier[2]. C'est un tableau de la situation politique de ce district, qui est la même, avec quelques variantes en plus ou en moins, dans tout le reste du département.

Je finis en vous rappelant encore ma vieille et perpétuelle demande en augmentation de troupes. Ceux qui n'ont pas exécuté les ordres que vous avez pu donner sur ce point sont très coupables. C'est à leur inexécution que sont dus tous les malheurs de ce département, et il ne sera possible de les réparer que par des forces beaucoup plus imposantes, sans quoi le mal ira au pire.

Salut et fraternité.

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire*.

P.-S. — Nous manquons de subsistances. J'ai écrit hier au citoyen Beaudesson, agent en chef des vivres à Saumur, et au citoyen Tapier, commissaire ordonnateur à La Flèche, pour les engager à venir au secours des places de ce département, sur lequel on ne peut pas compter à ce sujet.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 10 avril.)

Le payeur général du département de la Mayenne, citoyens collègues, se refusait à payer une somme de 7,987 livres ordonnancée par le commissaire ordonnateur. Les rouliers à qui cette somme est due pour transport d'effets militaires ne savaient à qui recourir. Ce refus du payeur

(1) Cette lettre n'est pas jointe. — (2) Même remarque.

général pouvait être d'un mauvais exemple et décourager les voituriers de servir la République. J'ai cru devoir, sur le *verso* de l'arrêté du commissaire ordonnateur, en faire un autre, dont je vous envoie copie[1] pour terminer cette mauvaise contestation.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire*.

[Arch. nat., AF II, 279.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Langres, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu aujourd'hui, à midi, le numéro 133 du *Bulletin des lois*, qui contient les décrets du 12 et votre proclamation au peuple français. Je l'ai remis à la municipalité, qui, sur-le-champ, s'est transportée, avec le conseil général et un nombreux cortège de musiciens, dans toutes les rues de Langres. Elle y a fait à haute voix la publication de la proclamation et des décrets qui la précèdent. Partout les citoyens, que les dernières nouvelles avaient inquiétés et affligés, ont manifesté leur contentement et leur joie; partout des cris répétés de *Vive la Convention nationale!* mêlés aux airs patriotiques, ont prouvé l'attachement des Français au régime républicain, que des traîtres de différents partis s'efforçaient de détruire, et que vous avez consolidé par votre énergie dans la journée du 12 germinal, journée qui déjà a obtenu un rang distingué parmi les époques glorieuses de la Révolution.

Pendant deux heures, je n'ai été occupé qu'à recevoir, en votre nom, les félicitations bien sincères des membres des autorités constituées et d'un grand nombre de bons citoyens sur cette grande journée, dont tous attendent avec confiance les résultats les plus heureux pour l'affermissement de notre liberté et de la félicité publique. Ils m'ont chargé de vous exprimer leurs sentiments d'union, d'attachement, de reconnais-

[1] Cette copie est jointe (dossier 2,336, pièce 44).

sance et de confiance à la Convention nationale : je leur ai promis de remplir leur vœu, et j'ai tâché de leur transmettre les sentiments de la Convention nationale, son attachement, sa sollicitude pour le peuple, le zèle avec lequel elle s'occupe sans cesse à lui préparer un bonheur durable, à le faire jouir promptement d'une constitution faite par des hommes libres, de lois sages et d'une paix glorieuse ; nous nous sommes tous embrassés fraternellement.

Je m'acquitte de ma promesse en vous transmettant ces détails. Ces transports de joie des bons citoyens abaissent un peu, dit-on, la jactance de quelques individus, en petit nombre, qui déjà calculaient les heures où, de vous-mêmes ou par force, vous abandonneriez votre poste. Ce sont de ces patriotes exclusifs, grands amis de certaine Montagne, pour laquelle ils faisaient encore des vœux, il y a peu de jours, en plein spectacle. Mais, comme je l'ai dit, il sont en petit nombre, et s'ils avaient, par les grands mots du dictionnaire de leurs patrons, égaré quelques citoyens peu instruits, ils en seront bientôt abandonnés; bientôt, comme tous leurs pareils, ils rentreront dans la nullité dont ils n'auraient pas dû sortir.

Salut et fraternité. S. Pépin.

[Arch. nat., C, 337.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Creuzot, 16 germinal an III-5 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je me suis transporté à Autun pour répondre à l'invitation que vous m'en avez faite. J'ai visité les établissements dirigés par Deroche et Olinet, et, d'après l'examen le plus exact et le plus scrupuleux, je vais vous rendre compte de la situation de l'un et de l'autre, et vous donner, selon vos désirs, mon avis sur chacun d'eux.

1° La manufacture d'armes portatives n'en a que le nom ; il y a très peu de disposition, pour ne pas dire point du tout. Que peut-on attendre de 30 ouvriers, dont la majeure partie des enfants de l'âge de 15 à 18 ans, qui à peine savent tenir un outil? Aussi ai-je vu des

canons de forge qui ont des chambres en dedans pour loger des manches, et qui ne peuvent être dressés, n'ayant pas la force extérieure; des plaques de couche et autres pièces, dont la presque totalité est de fer mal employé et n'est propre que pour la ferraille; des platines finies, mais peu solides, et très mal traitées; en général je n'ai pas vu une pièce qui approche de la perfection.

L'usine répond parfaitement à l'atelier; elle est composée de deux meules, moitié trop faibles pour aiguiser des canons, et si elles avaient la force requise, je doute si le mécanisme pourrait les faire tourner. La forerie est aussi peu de chose: un marteau de martinet paraît ce qu'il y a de meilleur. Pour tout dire en peu de mots, si la République attendait les armes de cette prétendue manufacture pour terminer la guerre, nous aurions encore à combattre longtemps, ou plutôt elle serait éternelle. Je ne connais que la vérité, et ne sais point trahir ma conscience. Le gouvernement a été trop longtemps trompé sur les nouvelles manufactures d'armes. Plusieurs particuliers se sont servis de ce beau prétexte pour faire des acquisitions avantageuses pour eux et ruineuses pour la République. D'un côté, des dépenses infructueuses, de l'autre les biens nationaux vendus la moitié de leur valeur. Je pense que Deroche ne doit pas être mécontent de l'acquisition qu'il a faite pour 60,000 livres. Vous pèserez dans votre sagesse si elle ne doit pas être examinée et peut-être annulée, ainsi que la manufacture. A vous la balance, je ne donne ici que mon avis.

2° L'établissement d'Olinet offre une perspective bien plus satisfaisante. L'atelier de charronnerie ne laisse rien à désirer. Jamais je n'ai vu forges mieux distribuées et mieux construites que celles qui existent dans la ci-devant église, et je peux dire qu'elles sont occupées par des hommes qui savent manier le fer. Les fourneaux, tant pour les canons que pour le départ des cloches, touchent à leur perfection; plusieurs sont achevés; reste à monter une forerie.

Colombier, l'inspecteur, m'a présenté un plan qui paraît digne d'être exécuté. Mais, comme il présente une forte dépense à faire, je n'ai pas cru pouvoir prendre sur moi de l'ordonner; j'ai autorisé Colombier à aller vous le soumettre; vous l'examinerez et ordonnerez ce que vous jugerez utile et convenable pour l'intérêt de la République.

Salut et fraternité.

Signé : NOËL POINTE.

P.-S. — Ci-joint un arrêté dont vous prendrez connaissance : il n'aura d'exécution que par votre approbation[1].

Copie a été envoyée à la Commission des armes, poudres et mines.

[Arch. nat., AD XVIII^c, 56. (*Compte rendu*, imprimé, par Noël Pointe.)]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *16 germinal an III-5 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Depuis que les détails actifs de l'armée navale sont moins étendus, j'ai pu me livrer à l'examen de plusieurs objets du service intérieur; j'ai pris des mesures provisoires, dont je dois ici vous exposer les motifs.

1° Il n'existe aucune loi qui fixe le mode de l'indemnité à accorder aux marins qui ont perdu leurs effets par suite des événements de la guerre ou de la mer. Un grand nombre d'entre eux sont fondés à les réclamer. Il est donc instant que la Convention nationale en fixe les bases et prenne en considération le surhaussement des denrées et marchandises. Tout ce que j'ai pu faire en attendant cette décision, c'est de rendre applicable aux officiers de marine la loi concernant ceux de terre.

Je me propose de fixer provisoirement le secours à accorder aux marins et ne puis que vous inviter à vous occuper d'une loi générale sur cet objet, qui fasse disparaître toute espèce d'arbitraire. (Voyez l'arrêté n° 1.)

2° Un grand nombre de veuves, qui ont perdu leur mari et qui ont droit à des pensions, ont réclamé des secours. Vous trouverez sans doute qu'il était juste d'y faire droit. (Voyez l'arrêté n° 2.)

Mes autres arrêtés portent avec eux leurs motifs; il en est un que vous trouverez ici, sous le n° 3, qui demande à être considéré sous le rapport politique de la bonne intelligence qu'il est précieux d'entretenir

[1] Par cet arrêté, Noël Pointe charge le citoyen Riboud d'aller chercher à Dijon la poudre nécessaire à l'épreuve des canons de la fonderie du Creuzot, et invite le directeur de la poudrerie à lui remettre cette poudre.

avec le dey d'Alger, ce qui m'a décidé à vous faire passer les pièces pour vous mettre à portée de prononcer définitivement à cet égard[1].

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *16 germinal an III-5 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Les détails dans lesquels je suis entré successivement, sur les suites de l'engagement du 24 ventôse, ont dû vous convaincre qu'elles ne sont rien moins que décourageantes. L'état de détresse où se trouve l'armée ennemie, après les pertes considérables qu'elle a éprouvées et l'arrivée de la division de Brest, nous assurent pour le moment une supériorité dont il faut savoir profiter. Telles sont sans doute vos intentions, citoyens collègues; j'ai dû les prévoir, et, en conséquence, je mets une activité plus qu'humaine à hâter les réparations urgentes et reprendre une attitude imposante dans la Méditerranée. Il faut se hâter de reprendre notre revanche; jamais les circonstances ne se présentèrent plus favorables pour écraser l'ennemi; il importe néanmoins, citoyens collègues, que vous me fassiez connaître vos intentions sur les opérations ultérieures.

Depuis la rentrée de l'armée navale, j'ai mis tout en œuvre pour maintenir le calme par des mesures fortes et une surveillance active Cette commune fourmille d'un grand nombre de partisans du système justement réprouvé plus d'une fois; ils ont essayé de relever leur tête hideuse et d'ébranler la fidélité de la garnison et des ouvriers de l'arsenal: nous avons mis plusieurs d'entre eux hors d'état de nuire.

La garnison s'est fortement prononcée pour comprimer l'anarchie;

[1] Aucune des pièces annoncées dans cette lettre ne se trouve dans le registre de correspondance de Le Tourneur. Mais on trouvera l'arrêté n° 1 aux Arch. de la marine BB³ 85, où il y a aussi neuf autres arrêtés du 16 germinal an III.

P.-S. — Ci-joint un arrêté dont vous prendrez connaissance : il n'aura d'exécution que par votre approbation[1].

Copie a été envoyée à la Commission des armes, poudres et mines.

[Arch. nat., AD xviii⁰, 56. (*Compte rendu*, imprimé, par Noël Pointe.)]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *16 germinal an III-5 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Depuis que les détails actifs de l'armée navale sont moins étendus, j'ai pu me livrer à l'examen de plusieurs objets du service intérieur; j'ai pris des mesures provisoires, dont je dois ici vous exposer les motifs.

1° Il n'existe aucune loi qui fixe le mode de l'indemnité à accorder aux marins qui ont perdu leurs effets par suite des événements de la guerre ou de la mer. Un grand nombre d'entre eux sont fondés à les réclamer. Il est donc instant que la Convention nationale en fixe les bases et prenne en considération le surhaussement des denrées et marchandises. Tout ce que j'ai pu faire en attendant cette décision, c'est de rendre applicable aux officiers de marine la loi concernant ceux de terre.

Je me propose de fixer provisoirement le secours à accorder aux marins et ne puis que vous inviter à vous occuper d'une loi générale sur cet objet, qui fasse disparaître toute espèce d'arbitraire. (Voyez l'arrêté n° 1.)

2° Un grand nombre de veuves, qui ont perdu leur mari et qui ont droit à des pensions, ont réclamé des secours. Vous trouverez sans doute qu'il était juste d'y faire droit. (Voyez l'arrêté n° 2.)

Mes autres arrêtés portent avec eux leurs motifs; il en est un que vous trouverez ici, sous le n° 3, qui demande à être considéré sous le rapport politique de la bonne intelligence qu'il est précieux d'entretenir

[1] Par cet arrêté, Noël Pointe charge le citoyen Riboud d'aller chercher à Dijon la poudre nécessaire à l'épreuve des canons de la fonderie du Creuzot, et invite le directeur de la poudrerie à lui remettre cette poudre.

avec le dey d'Alger, ce qui m'a décidé à vous faire passer les pièces pour vous mettre à portée de prononcer définitivement à cet égard[1].

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *16 germinal an III-5 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Les détails dans lesquels je suis entré successivement, sur les suites de l'engagement du 24 ventôse, ont dû vous convaincre qu'elles ne sont rien moins que décourageantes. L'état de détresse où se trouve l'armée ennemie, après les pertes considérables qu'elle a éprouvées et l'arrivée de la division de Brest, nous assurent pour le moment une supériorité dont il faut savoir profiter. Telles sont sans doute vos intentions, citoyens collègues; j'ai dû les prévoir, et, en conséquence, je mets une activité plus qu'humaine à hâter les réparations urgentes et reprendre une attitude imposante dans la Méditerranée. Il faut se hâter de reprendre notre revanche; jamais les circonstances ne se présentèrent plus favorables pour écraser l'ennemi; il importe néanmoins, citoyens collègues, que vous me fassiez connaître vos intentions sur les opérations ultérieures.

Depuis la rentrée de l'armée navale, j'ai mis tout en œuvre pour maintenir le calme par des mesures fortes et une surveillance active Cette commune fourmille d'un grand nombre de partisans du système justement réprouvé plus d'une fois; ils ont essayé de relever leur tête hideuse et d'ébranler la fidélité de la garnison et des ouvriers de l'arsenal: nous avons mis plusieurs d'entre eux hors d'état de nuire.

La garnison s'est fortement prononcée pour comprimer l'anarchie;

[1] Aucune des pièces annoncées dans cette lettre ne se trouve dans le registre de correspondance de Le Tourneur. Mais on trouvera l'arrêté n° 1 aux Arch. de la marine BB³ 85, où il y a aussi neuf autres arrêtés du 16 germinal an III.

les ouvriers paraissent calmes, les représentants fermes à leur poste, et tout annonce que le bon ordre sera maintenu.

Nous avons proclamé, avec la plus grande solennité, le décret de la Convention nationale relatif aux événements du 22 ventôse[1]; nous avons électrisé tous les cœurs, et il a été reçu avec un enthousiasme qui a dû faire pâlir les méchants.

Plusieurs adresses dans les meilleurs principes ont été votées à la Convention nationale; je m'empresserai de les lui adresser, ainsi que les détails de cette journée, que je regarde comme décisive contre le système d'anarchie qu'on n'avait que trop bien réussi à propager dans cette commune, où nous nous sommes trouvés jusqu'ici sur un volcan toujours prêt à éclater.

Au moyen des mesures que j'ai prises contre les rassemblements séditieux des communes environnantes, j'ai lieu d'espérer qu'ils seront bientôt dissipés, et que les chefs, contre la plupart desquels le Comité de sûreté générale a lancé des mandats d'arrêt, seront comprimés de la manière la plus sévère.

Salut et fraternité.

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 16 germinal an III-5 avril 1795. (Reçu le 18 avril.)

[«L.-E. Beffroy transmet en son nom et de la part de ses collègues une pétition du citoyen Berta, vice-consul de la République à Alassio, pays génois, lequel réclame une indemnité du service extraordinaire qu'il a fait pour nos troupes depuis qu'elles sont entrées dans le territoire génois et une fixation de traitement pour sa place, à laquelle il n'en a point encore été attribué. Expose les considérations et joint les pièces qui viennent à l'appui de ces demandes.» — Arch. nat., AF III, 65. Analyse[2].]

---

[1] Il s'agit sans doute du décret du 29 ventôse an III. — [2] En marge : «Accusé réception, le 2 floréal.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 germinal an III - 6 avril 1795.

Présents : Cambacérès, Merlin (de Douai), Lacombe, Aubry, Gillet, Lesage (d'Eure-et-Loir), Marec, Bréard, Chazal, Roux, Fourcroy, Laporte, Creuzé-Latouche, Siéyès, Reubell.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé, sur les fonds mis à la disposition de la 6e Commission, à la femme du citoyen Jean Gottlob Titze, malade et enceinte, la somme de cinquante sols par jour, à compter d'aujourd'hui.

REUBELL, MERLIN (de Douai), LAPORTE, CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

2. Les Comités de sûreté générale et de salut public arrêtent qu'il sera formé une section extraordinaire, composée de quatre membres, savoir les représentants du peuple Reubell, Tallien, Chénier et Clauzel, pour prendre des mesures relativement aux mouvements occasionnés sous prétexte de la rareté des subsistances.

CAMBACÉRÈS, *président*, SEVESTRE, COURTOIS, MATHIEU, MONMAYOU, TALLIEN, PERRIN, A.-C. THIBAUDEAU, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, CALÈS, PÉMARTIN, MERLIN (de Douai), LAPORTE, ROUX, SIÉYÈS, MAREC, LESAGE (d'Eure-et-Loir)[2].

3. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de mettre la plus grande régularité dans la distribution des farines entre les boulangers et du pain entre les citoyens ; considérant qu'il importe à la tranquillité publique que chaque individu soit assuré d'avoir la portion qui lui sera assignée, sans être exposé à une perte de temps considérable

[1] Arch. nat., AF II, 81. — [2] Arch. nat., AF II, 50. — *Non enregistré.*

et à la fatigue d'une trop longue attente; voulant enfin remédier aux abus de tout genre qui pourraient se commettre dans la distribution du pain; arrête : 1° Les dénombrements et tableaux exigés par l'arrêté du 15 ventôse dernier[1] seront terminés et envoyés à l'Agence des subsistances de Paris et au Comité de salut public le 25 du présent mois. Tous Comités et commissaires et sergents-majors, chargés de ces opérations, demeurent collectivement, et individuellement responsables des retards qu'elles éprouveraient. — 2° Les Comités civil et de bienfaisance feront, entre les boulangers de la section, la répartition du nombre total des citoyens portés dans le dénombrement, et assigneront à chacun le boulanger chez lequel il prendra son pain. — 3° Dans les sections où il n'y aurait sur l'arrondissement des boulangers en nombre suffisant pour le service, les Comités civils et de bienfaisance se concerteront avec ceux des sections voisines pour qu'il leur soit affecté un ou plusieurs de ceux qui fournissaient le pain à leurs habitants, et, dans ce cas, ils en auront la surveillance et y enverront des commissaires, comme s'ils étaient sur leur territoire. — 4° Dans aucun cas, aucun boulanger ne pourra fournir le pain aux citoyens habitant sur deux différentes sections. — 5° Les cartes de pain, qui seront délivrées le 1er floréal, porteront le nombre de bouches au lieu de la quantité de pain. — 6° L'Agence des subsistances répartira les farines entre les boulangers en suivant la proportion du nombre des personnes qui leur seront affectées. — 7° Les commissaires à la distribution du pain veilleront à ce que chaque individu ait la portion qui lui reviendra; ils rendront compte de la distribution, à laquelle ils auront assisté, aux comités civil et de bienfaisance, qui demeurent chargés de donner à l'Agence des subsistances de Paris et au Comité de salut public connaissance de toutes les contraventions ou abus qu'ils auraient remarqués. — 8° Le présent arrêté sera envoyé à l'Agence des subsistances de Paris, aux 48 sections, imprimé, publié et affiché.

F. AUBRY, MERLIN (de Douai), ROUX, FOURCROY[2].

4. Le Comité de salut public autorise l'Agence des subsistances de Paris à faire dans les sections le recensement de ce qui reste de riz

[1] Voir t. XX, p. 661, l'arrêté n° 7.

[2] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré*.

et biscuits qui leur ont été livrés. L'Agence des subsistances de Paris en rendra compte au Comité de salut public.

F. Aubry, Merlin (de Douai), Roux, Fourcroy, Tallien[1].

5. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements. Séance du 2 germinal an III.* — La Commission, vu la délibération de la commune de Franciade, expositive des besoins urgents qu'elle éprouve, et tendant à obtenir un secours en grains pour l'approvisionnement de ses habitants, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Langlois, agent garde-magasin des subsistances de Paris, à Franciade, délivrera, sur le vu du présent arrêté, aux officiers municipaux de la commune de Franciade, ou à leurs préposés, la quantité de 150 quintaux de grains, sur ceux existant dans son magasin. — 2° Le prix de ces grains sera versé par lesdits officiers municipaux, dans la caisse du receveur du district de Franciade, au prix courant du jour de la livraison; et ils adresseront un duplicata du récépissé, qui leur sera délivré par ledit receveur. — 3° Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté, en la Commission, lesdits jour, mois et an que dessus. *Signé :* Le commissaire : Le Payen. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 17 germinal, l'an III de la République.

Cambacérès, *président*, J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Lacombe (du Tarn), Roux, Lesage (d'Eure-et-Loir)[2].

6 à 9. [Autorisations d'exporter. Creuzé-Latouche, Lacombe (du Tarn), Lesage, Fourcroy, Aubry. Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10 à 22. [Autorisations d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple en surveillance à Meudon, du 3 de ce mois, relatif aux pertes mobi-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

lières que les ouvriers et citoyens attachés à l'établissement des épreuves ont éprouvées par l'incendie du 26 ventôse dernier, vu pareillement les états particuliers et l'état général desdites pertes, certifiés par les chefs, sous-chefs d'ateliers et autres citoyens attachés à l'établissement et visés par les membres du commissariat des épreuves, montant lesdits états à la somme de 20,300 livres 15 sols, arrête : 1° Le commissariat des épreuves est autorisé à payer, sur les fonds qui sont mis à sa disposition, la somme de 20,300 livres 15 sols, qui sera répartie entre les citoyens et citoyennes dénommées en l'état annexé au présent arrêté dans les proportions portées audit état. — 2° Ladite somme de 20,300 livres 15 sols sera passée au compte par la Trésorerie nationale au commissariat des épreuves, en rapportant ledit état quittancé.

Fourcroy, J.-P. Chazal, Roux, Merlin (de Douai), Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche[1].

24. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de réactiver le plus promptement possible les ateliers de Meudon, dont la réparation est retardée par le défaut de plâtre, autorise la Commission des approvisionnements à vendre au prix courant au citoyen Le Gris, plâtrier à Sèvres, douze milliers de fagots à prendre dans les bois nationaux de Meudon ou de Ville-d'Avray, à la charge par ce citoyen de fournir à l'établissement des épreuves nationales de Meudon, dans le courant du mois germinal, 200 muids de plâtre.

Fourcroy, Tallien, J.-P. Chazal, Marec, Merlin (de Douai), Roux[2].

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et attendu la disette de paille qu'éprouvent les magasins militaires de la 1re division, le Comité de salut public rapporte son arrêté du 5 frimaire dernier[3], par lequel il avait été accordé aux chevaux des charrois militaires, employés aux services extraordinaires, et surtout à l'approvisionnement de Paris, cinq livres de paille en sus de la ration fixée

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVIII, p. 332, l'arrêté n° 11.

par l'arrêté du 26 fructidor dernier[1]; en conséquence, à compter du 10 du courant, il ne sera plus délivré par jour, à chaque cheval, que 10 livres de cette denrée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 fructidor précité. Expéditions du présent seront envoyées aux Commissions des approvisionnements et transports militaires, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution.

TALLIEN, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et attendu la disette de fourrages qui se fait sentir à l'armée des bords de la Loire, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des transports et convois militaires prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire évacuer sur Bourges et Issoudun les dépôts de remonte établis à Blois et à Chambord, et sur le département de la Nièvre les dépôts de chevaux malingres établis, tant à Vendôme que dans les autres places des armées des bords de la Loire. — 2° Expéditions du présent seront adressées, tant à la Commission des transports et convois militaires qu'à celle des approvisionnements, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution.

TALLIEN, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[3].

27. Le Comité de salut public, sur différents rapports qui lui ont été faits, arrête : 1° La 7me Commission fera surseoir à la vente des chevaux de la troisième classe, provenant du triage fait par les entrepreneurs des transports et convois militaires, conformément à l'article 2 de leur marché. — 2° Cette surséance est applicable à tous les dépôts qui sont encore sous la surveillance de la 7e Commission, notamment à ceux d'Alfort, Maisons et autres environnantes, et en général à tous les dépôts quelconques qui dépendent de la 7e Commission. — 3° La Commission fera rassembler les chevaux qui, provenus du triage et

(1) Il y a ici un lapsus. C'est un arrêté du Comité de salut public du 24 fructidor, et non du 26. Voir t. XVI, p. 612, l'arrêt n° 8.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

conséquemment réformés, devaient être vendus sous le plus bref délai, et distraira de ce nombre les malades; elle conservera ceux qui sont encore en état de travailler, et, en rendant compte au Comité des mesures qu'elle aura prises à cet égard, elle lui proposera les moyens qu'elle croira les plus économiques, pourvu que les chevaux jugés propres à un service quelconque restent le moins de temps possible en subsistance au compte de la République. — 4° Sur le nombre des chevaux réformés, la 7e Commission fera, dans le plus bref délai, choisir ceux qui lui seront nécessaires pour les services qui lui resteront à faire. — 5° Le Comité se réserve de statuer ultérieurement sur la vente des chevaux non attaqués de maladie, et qui ne seraient plus utiles pour le service de la République.

TALLIEN [1].

28. Le Comité de salut public, vu le mémoire à lui présenté par les entrepreneurs généraux des chevaux d'artillerie et convois militaires, duquel il résulte que l'esprit de l'article 6 du marché qui leur a été passé par le gouvernement, le 6 ventôse, est mal interprété par les commissaires des guerres chargés de passer en revue les chevaux de nouvelle levée; que les entrepreneurs sont chargés de fournir pour le service des armées; que les commissaires refusent de constater la réception des chevaux qui leur sont présentés sous le prétexte qu'il en faut cent de réunis pour en passer la revue; considérant que cette interprétation, de la part des commissaires des guerres, tend à ralentir l'organisation du service de l'entrepreneur; [que] l'esprit de l'article 6 du marché, qui veut qu'il y ait cent chevaux au moins de réunis pour en passer la revue, ne porte que sur le payement des 1,000 livres qui restent dues sur chaque cheval de nouvelle levée, afin de ne pas multiplier des payements à la trésorerie; arrête ce qui suit : 1° Les commissaires des guerres constateront l'arrivée des chevaux qui leur seront présentés au nom de l'entrepreneur général Lanchère et Cie, à fur et mesure de leur arrivée et quel qu'en soit le nombre, par procès-verbaux, et ils rappelleront dans une revue subséquente, lorsque les chevaux ainsi reçus partiellement seront arrivés au nombre de cent en plus, la quantité qui en aura été reçue, aux termes de l'article 6 du marché. — 2° Les

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

commissaires tiendront la main à ce que les chevaux soient marqués, à mesure de leur réception.

LAPORTE, TALLIEN, REUBELL, LESAGE, MERLIN (de Douai)[1].

29. Il sera mis à la disposition de l'Agence de l'habillement deux cabriolets et deux chevaux, qui seront exclusivement affectés à son service.

TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai), LESAGE, REUBELL[2].

30. [Le citoyen Desbrulys, général de brigade, est réintégré dans son grade; les papiers qui lui ont été enlevés lors de son arrestation lui seront rendus. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Baudot, maréchal des logis en chef, sera nommé quartier-maître de cavalerie. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

32. [Congés. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré* [3].]

33. [Le Comité approuve la nomination du citoyen Crublier à la place d'inspecteur des fonderies du département de l'Indre. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public, ayant égard à la demande du représentant du peuple Calon, directeur du dépôt général de la guerre de terre et de mer, requiert le citoyen François Lefèvre, artiste, travaillant à la construction des instruments de mathématiques, de rester à son atelier, sauf à la section, sur laquelle il réside, à nommer un autre citoyen à sa place, pour aller au devant de l'arrivage des subsistances, en conformité du décret de la Convention nationale du 12 de ce mois[4].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Ce même jour, le Comité de salut public proposa à la Convention et lui fit voter 204 nominations militaires. Voir le *Procès-verbal de la Convention*, séance du 17 germinal an III, p. 30 à 60.

[4] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* Le décret du 12 germinal, dont parle cet arrêté, est sans doute le décret portant

35. [Le lieutenant de vaisseau Giraudeau est nommé au commandement de la frégate *la Danaé*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Guillaume Finch, négociant anglais, aura la permission de retourner dans sa patrie, sur sa parole d'honneur d'envoyer à sa place un passager français, détenu comme prisonnier de guerre en Angleterre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

37. Les Comités de salut public et des finances, réunis, vu la pétition des commissaires envoyés par la commune de Rennes du 18 de ce mois [1], arrêtent : 1° Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, il est accordé à la commune de Rennes, à titre d'avance, la somme de 300,000 livres en assignats, pour être employée en achats de grains destinés à alimenter les habitants de ladite commune. — 2° Les officiers municipaux de ladite commune sont collectivement et individuellement responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme de 300,000 livres, qui devra être effectué au Trésor public pour le 1er vendémiaire prochain au plus tard. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : CAMBACÉRÈS, *président*, CHAZAL, BRÉARD, MERLIN (de Douai), AUBRY, ROUX, LESAGE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, DYZÈZ, MONNOT, VERNIER [2].

38. [Le citoyen Maubaillong est autorisé à expédier de l'île de Ré et de Marennes des chargements de sel pour Calais. — Ministère de la marine, BB^{3} 81. *Non enregistré.*]

qu'il sera tiré de toutes les sections de Paris une force armée pour protéger l'arrivage des grains destinés à son approvisionnement.

[1] Sans doute il y a une erreur, soit pour cette date, soit pour celle de l'arrêté.

[2] Arch. nat., F^{11}, 290. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE DUPORT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Convention nationale, séance du 17 germinal an III-6 avril 1795.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Duport, en mission dans le département de la Seine-Inférieure, remplacé, suivant [le] décret du 15 courant, par le représentant du peuple Casenave[1], se rendra immédiatement au sein de la Convention nationale, pour donner au Comité les renseignements dont il a besoin sur des objets d'intérêt public.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG ACTUELLEMENT À RENNES.

Paris, 17 germinal an III-6 avril 1795.

La conférence, chers collègues, qui devait avoir lieu le 10 germinal à Rennes avec les chefs des Chouans, a dû vous donner un résultat qu'il serait bien important que nous connussions. Cependant nous sommes au 17, et nous n'avons aucune lettre de vous. Nous recevons des plaintes continuelles des différents cantons où les Chouans continuent à faire des ravages. Après avoir mis en œuvre tous les moyens de prudence, il faudra repousser la force par la force, et faire enfin respecter la loi. Si, à la réception de notre lettre, tout accommodement n'est pas terminé, vous aurez sans doute donné des ordres au général en chef de dissiper tout rassemblement armé. Cela ne doit pas empêcher d'annoncer que nous voulons la paix, mais que nous ne voulons pas être dupes.

[1] Voir plus haut, p. 514.

Nous vous envoyons copie de la lettre du général en chef Hoche[1], dont nous vous prions de nous dire votre avis.

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Arch. nat., AF II, 280. — *Il y a deux minutes de cette lettre, dont une de la main de J.-P. Lacombe.*]

J.-P. LACOMBE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À DU BOIS DU BAIS, REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE.

Paris, 17 germinal an III – 6 avril 1795.

Je ne t'ai point promis, mon cher collègue, de mettre 6,000 hommes à ta disposition pour les départements de l'Orne et de la Sarthe. Rappelle-toi ma lettre du 7 germinal : tu y verras que je t'annonce que les ordres ont été donnés pour faire passer 6,000 hommes de l'armée de l'Ouest à celle des Côtes de Brest et que ce renfort, joint aux 4,000 envoyés précédemment sous les ordres du général Avril, donnerait à Hoche un supplément de 10,000 hommes. C'est à lui à qui tu devras adresser tes demandes. Le Comité lui rappelle de nouveau la nécessité absolue de terminer sans délai cette guerre désastreuse, et sans doute que les troupes mises nouvellement à sa disposition en hâteront l'époque désirée.

Le représentant, J.-P. Lacombe.

[Arch. nat., AF II, 204.]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À LE FEBVRE (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 17 germinal an III – 6 avril 1795.

Je reçois, mon cher Le Febvre, la lettre que tu m'écrivais de Bruxelles[2] pendant que nous combattions ici contre la coalition anglo-monta-

(1) Cette lettre n'est pas jointe. — (2) Voir plus haut, p. 465.

gnarde. Pends-toi, mon brave ami : nous avons vaincu, et tu n'y étais pas! Qu'à la suite de cette victoire il nous vienne un bon plan de finances, notre crédit, qui déjà reprend depuis quelques jours, s'améliorera chaque jour, et les embarras disparaîtront.

Je tâcherai de te faire envoyer Saladin. S'il refuse je proposerai Rouzet, quoiqu'il y ait quelque inconvénient à le retirer du Comité des finances, déjà affaibli par ton éloignement.

Les Liégeois demandent à grands cris qu'on place chez eux un représentant à poste fixe et que ce soit Robert (de Paris), qui est de ce pays-là. Donne-moi très promptement ton avis là-dessus.

Je te confie que la paix avec la Prusse sera signée à Bâle dans deux ou trois jours. Les ordres sont donnés de Paris et de Berlin. Cette paix, entraînant celle de presque toute l'Allemagne, laissera l'Autriche presque seule aux prises avec nous.

Mille et mille amitiés. Merlin (de Douai).

[Arch. nat., D § 3, 33. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE REPRÉSENTANT AUX PORTS DE DUNKERQUE, CALAIS, DIEPPE ET LE HAVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Calais, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

Citoyens collègues,

Je vous transmets un arrêté[1] par lequel j'ai cru devoir destituer un officier de gendarmerie qui s'est permis de méconnaître l'autorité nationale, ainsi que vous le verrez par les motifs qui fondent sa destitution. Si vous désirez de plus amples détails sur cet objet, auquel j'ai pensé devoir donner d'autant plus de suite que le délit de l'officier en question m'a paru coïncider avec ce qui se passe depuis quelque temps, je m'empresserai de vous les soumettre à mon arrivée dans le sein de la Convention, où je vais me rendre incessamment.

On vient de m'annoncer qu'il existe dans le port de Dunkerque plu-

[1] Cet arrêté n'est pas joint. En marge : «Renvoyé à la 4e division.» — «Répondu le 22 germinal.»

sieurs bâtiments chargés de grains qui viennent d'arriver, et qu'on en attend incessamment un très grand nombre. Celui des navires actuellement à Dunkerque se porte à sept ou à huit. J'ai donné les ordres nécessaires pour qu'ils[1] soient de suite transportés à Paris avec toute la célérité possible.

Salut et fraternité. LUDOT.

[Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Ludot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Liège, le 17 germinal an III-6 avril 1795.

Les amis de la justice et de la liberté, dans les pays occupés par les armées du Nord et Sambre-et-Meuse, gémissaient depuis longtemps des efforts scandaleux que faisaient contre le rappel aux principes, à l'humanité, au bonheur de la nation française, des malintentionnés couverts de crimes et altérés de sang.

Ces patriotes attendaient avec impatience l'instant heureux où la Convention nationale, prenant l'attitude et l'ascendant que donnent la sagesse et la fermeté, aurait déjoué tous les complots de la malveillance, réprimé l'audace des scélérats, et fait punir ceux qui se rendaient coupables de si grands attentats.

Me trouvant à Liège, lors de la réception de la dépêche que vous avez adressée aux représentants du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, j'ai fait part aux citoyens de cette commune des grands événements qui s'étaient passés à Paris, des mesures salutaires que vous aviez prises pour étouffer, dès le principe, des complots qui devaient couvrir la France de deuil et mettre en danger la liberté.

Je dois dire à la Convention nationale que leur joie a été au-dessus de toute expression : c'est qu'ils ont appris le triomphe de la vérité et de la vertu sur l'erreur et le crime. Les autorités constituées, les fonctionnaires publics, les citoyens de la commune de Liège se sont em-

[1] C'est-à-dire *les grains.*

pressés de me témoigner la vive impression qu'une nouvelle si heureuse leur a faite.

Ils m'ont fait part du grand intérêt qu'ils prennent au succès de la Révolution française, de leur intention formelle à concourir, avec les amis de la liberté, au maintien de la dignité de la représentation nationale, et du désir qu'ils ont de voir le terrorisme anéanti. «Nous couvririons, m'ont-ils dit, de nos corps et défendrons jusqu'à la mort les représentants d'un si grand peuple, de toutes les atteintes qui leur seraient portées. Vivent la justice et l'humanité! Vive la Convention nationale!»

Roberjot.

[Arch. nat., C, 337. — *De la main de Roberjot.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 17 germinal an III-6 avril 1795.

Nous t'annonçons, citoyen président, que le recouvrement des impôts de 1793 et 1794 (v. s.) est complètement achevé dans l'arrondissement du district de Pont-Croix, département du Finistère. L'empressement de ce district à s'acquitter envers le Trésor public donne la mesure de son dévouement à la patrie. Nous te prions d'en instruire la Convention nationale, et puisse cet exemple exciter le zèle des districts qui n'auraient pas encore satisfait à l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple concernant la prompte rentrée des contributions publiques!

Salut et fraternité. *Signé :* Guezno, Guermeur[1].

[*Bulletin de la Convention* du 26 germinal an III.]

[1] Au ministère de la guerre, *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*, il y a, à cette date du 17 germinal, une copie de la lettre des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public de la veille, 16 germinal an III (voir plus haut, p. 576), copie certifiée conforme par Guezno et Guermeur.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 17 germinal an III-6 avril 1795.

[Deux lettres de Brué : 1° «Il écrit que le Comité de salut public lui a, le 12 de ce mois, communiqué une note secrète qui annonce des projets de descente sur ces côtes de la part de l'Angleterre. Les royalistes de ce département attendent avec impatience depuis longtemps cette descente. Le général a déjà fait des dispositions pour garnir les côtes; mais les cantonnements, trop faibles, ne pourraient résister en cas d'attaque sérieuse, tant du dehors que de l'intérieur. Il faut de nouvelles forces dans cette armée, et les douze mille hommes de celles frontières promis par un représentant seraient promptement utiles. Le défaut des subsistances dans les cités et le discrédit total des assignats occasionnent de grandes agitations, qu'une pacification sincère des chefs des Chouans calmerait sans déraciner le mal, les royalistes n'étant pas capables de renoncer à de coupables espérances. Besoin de les déjouer par des forces et de rétablir la confiance chez les ignorants et nombreux habitants des campagnes.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse. — 2° «Il donne des renseignements sur le bruit de descente, et ce qu'il a fait à cet égard; annonce que Belle-Isle est dépourvu de tout malgré les soins qu'il a pris et dont il a donné connaissance au Comité par deux lettres datées du 7 de ce mois [1], de même que pour réclamer contre l'état de disette où se trouvent les magasins militaires de cette armée et les côtes. Pense qu'il y a des grains dans les campagnes, retenus jusqu'à présent par la malveillance. A mis en liberté tous les jeunes gens de réquisition qui s'y étaient soustraits, ainsi que les prêtres d'un esprit tranquille qui avaient simplement refusé le serment. Les ennemis de la Révolution commencent à parler mal de ces gens; les cultivateurs sont contents de les avoir et ne veulent pas de nobles. Ce pays sera rendu à la République, si l'on peut relever les assignats et écarter des campagnes les terroristes. Transmet trois arrêtés pris pour la recherche de grains et leurs achats, ainsi que la copie d'une lettre des représentants Guermeur et Guezno, qui l'invitent à recommander un usage sobre de la force armée pour ces approvisionnements, sauf à l'employer avec vigueur, si la paix ne se fait pas d'une manière prononcée.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

[1] Nous n'avons pas ces lettres.

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 12 avril.)

Le crime est terrassé! La vertu triomphe. Les ennemis du peuple sont démasqués, la République s'assied sur des bases inébranlables. J'applaudis à vos succès et partage vos travaux.

Vive la République! Votre collègue,

BLUTEL.

[Arch. nat., C, 337, et *Bulletin de la Convention* du 26 germinal an III. — *De la main de Blutel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 13 avril.)

[«Blutel adresse au Comité vingt arrêtés pris par lui, relatifs aux objets de sa mission [1].» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 17 germinal an III-6 avril 1795.

Je crois, citoyens collègues, qu'il est de mon devoir de vous informer que c'est avec une extrême allégresse que la très grande majorité des citoyens de Metz a appris la victoire que votre fermeté a remportée sur une faction qui n'a pas craint d'attenter à la liberté de vos délibérations. Les papiers publiés nous ont tenus pendant quelques heures dans l'incertitude. Un courrier ordinaire, arrivé le matin, ne nous transmettait le tableau de la séance que jusqu'à 6 heures du soir de ce jour; le peuple

[1] Une analyse de ces vingt arrêtés est jointe.

est resté dans le plus grand calme, et, si les malveillants avaient espéré quelques mouvements de sa part, ils ont été bien trompés dans leur attente. A midi, un autre courrier ordinaire nous a apporté le reste de la séance du 12 et la notice de celle du 13. La joie publique s'est manifestée de la manière la moins équivoque; le chant du *Réveil du peuple* en a été le soir encore plus animé et plus unanime. C'est une justice à rendre aux citoyens de Metz, que, depuis le 2 germinal, ils n'ont manifesté aucune sorte d'impatience, et qu'ils m'ont donné des preuves certaines de leur attachement à la représentation nationale. Je reste encore dans la ville centrale du département pendant deux ou trois jours.

Recevez, chers collègues, l'effusion de ma joie et l'assurance que, s'il m'est flatteur de partager la gloire de vos travaux, je partage avec autant de plaisir celle de vos dangers.

Salut et fraternité. *Signé :* MAZADE.

[*Bulletin de la Convention* du 24 germinal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

Je vous marquais dans mes précédentes lettres, citoyens collègues, que j'étais singulièrement impatient d'aller procéder à l'épuration des districts de ce département, mais que des événements imprévus et forcés me retenaient à Metz malgré moi. Hier, à 5 heures du matin, je me disposais à me rendre à Thionville, lorsque le courrier m'apporta le désolant tableau d'une partie de la séance du 12 de ce mois. Il y a des terroristes ici, et même en assez grand nombre; la distribution y est sévèrement réduite au quarteron, et cette faible ration se paie à raison de vingt sous la livre. Je pensai que les malveillants pourraient profiter de mon absence pour exciter un orage. Si je n'eusse songé qu'à ma tranquillité, je serais parti, mais je crus lire mon devoir dans les événements, et je restai. Le courrier de Nancy, qui arriva dès midi, dissipa mes alarmes; il m'apprit que la Convention nationale avait frappé les vrais ennemis du peuple. Cette nouvelle a fait un singulier plaisir à la très grande majorité des citoyens de cette commune. Le *Réveil du peuple* en

a été chanté hier soir au spectacle avec un redoublement de zèle bien sensible. Il est certain que telle est l'influence de la Convention nationale sur le peuple français, qu'il offre partout le fidèle tableau de ce qui se passe dans son sein, et les actes de fermeté qu'elle a faits dans cette occasion ont singulièrement encouragé tous les cœurs. C'est une raison pour qu'elle ne craigne pas de déployer dans tous les moments nécessaires [l'énergie] qui terrasse les uns, subjugue les autres et ravit d'enthousiasme les vrais citoyens.

Je mets sous vos yeux une délibération du directoire du district qui, en vous montrant la position cruelle de cette commune, pourra vous déterminer à hâter l'instant d'ajouter quelques secours pécuniaires à ceux que vous lui avez déjà accordés. Il est certain que le peuple de Metz se fait remarquer très avantageusement par le calme et la résignation qu'il me montre tous les jours. Le malheur rend quelquefois injuste, mais il faut convenir qu'il n'en est pas de même de lui, et lorsque je démontre qu'il ne doit imputer la gêne dans laquelle il se trouve qu'aux funestes opérations d'un gouvernement tout à la fois inepte et malveillant, dont vous réparez les coupables erreurs avec tant de sollicitude et de courage, on convient de ce que j'annonce. «Cela est vrai», me dit-on, et chacun se retire convaincu. Souffrez donc que je sois auprès de vous le défenseur officieux de cette intéressante commune, qui renferme quarante mille citoyens, et qui est tout à la fois un chef-lieu de département, une place frontière, et l'un des plus beaux arsenaux de la République.

Salut et fraternité. J.-B.-D. Mazade.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[«Mazade annonce que le dépôt du 19e régiment de chasseurs à cheval, composé de 500 hommes en garnison à Metz, vient de recevoir l'ordre de partir. S'il peut être conservé à cette commune sans que cela nuise aux opérations militaires, il ne faut pas balancer et l'y laisser, attendu qu'elle n'a qu'un très petit nombre de gendarmes singulièrement surchargés, qui d'ailleurs ne rendraient peut-être pas

de grands services dans un moment de crise que les malveillants pourraient alors hâter. Adresser les ordres au citoyen Bessière, général de la 4e division à Metz, le représentant étant sur le point de partir.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN,
LA MEURTHE, LE JURA, LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moyenvic, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[«Vernerey annonce que le service et le travail ne seront point interrompu dans les salines de la Meurthe; il espère qu'elles suppléeront à ce que les salines du Jura et du Doubs ne pourraient fournir pour les départements dans le cours de cette année. Quittera demain les salines de la Meurthe pour se rendre à celle de Saulnot[1]. Il rappelle au Comité que, le terme de sa mission expirant, il lui sera impossible de passer dans les salines du Mont-Blanc, et l'invite à y envoyer un représentant, s'il croit sa présence nécessaire. Adresse vingt-cinq arrêtés qu'il a pris dans les salines de la Meurthe[2]. N'a pas envoyé divers arrêtés de détail, qu'il a adressés au Comité des finances et à la Commission des revenus nationaux.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

[«Albert transmet son arrêté pour adresser à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre toutes les pièces relatives à la suspension du citoyen Jacobé, adjudant général chef de brigade près l'armée des Ardennes, par le ci-devant Conseil exécutif provisoire, pour le remettre en activité de service. Quatre mille livres de traitement annuel et provisoire accordé à compter du 1er de ce mois audit citoyen.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

[1] Haute-Saône.
[2] Est jointe une analyse de ses vingt-cinq arrêtés qui sont d'ordre administratif.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

[«Richaud mande que sa mission expire sous deux jours. Il va, en vertu du congé qui lui est accordé, à Barcelonnette. Il reste trois millions sur les sept avancés à la Commission de Lyon pour les approvisionnements. Ce restant non employé (dont la disposition était de favoriser des échanges de nos marchandises avec des denrées de première nécessité dans l'étranger) sera-t-il laissé aux représentants qui vont lui succéder pour en suivre la destination? Donne de grands renseignements sur la manière la plus avantageuse de faire ces sortes d'échanges, sur les abus qu'ils ont et peuvent entraîner, les obstacles qu'ils éprouvent, les moyens de répartir les subsistances d'une façon plus utile à la classe indigente et laborieuse, les ressources sur lesquelles on peut compter en grains. Détails sur les causes des baisses et hausses des assignats. Rend compte de ses opérations dans cette partie de subsistances.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Au Creuzot, 17 germinal an III-6 avril 1795.

Citoyens collègues,

L'amour de la liberté, le désir de voir régner la tranquillité et la paix entre tous les Français, enfin le salut de mon pays me font un devoir de vous donner des renseignements que je crois utiles à la chose publique et qui ne peuvent vous être transmis exactement que par les représentants du peuple en mission dans les départements.

Chargé de la fabrication des bouches à feu, je me renferme dans le cercle qui m'est tracé, sans m'immiscer dans ce qui concerne l'administration; mais je me croirais coupable envers la patrie, si je ne vous communiquais les connaissances que j'ai acquises, pour vous mettre à portée de réprimer les abus criants dont la prolongation ne tendrait à rien moins qu'à perdre la République.

Je ne parlerai pas de l'audace des prêtres et des fureurs du fanatisme; j'en ai instruit le Comité de sûreté générale le 23 ventôse, et je vois avec plaisir, par sa circulaire du 5 de ce mois aux administrations

et agents nationaux, qu'il a pris des mesures à cet égard qui produiront sans doute le meilleur effet.

Je vais vous entretenir principalement des abus que l'on fait de la loi du 4 ventôse[1]. Partout l'égoïsme et la cupidité l'emportent sur la chose publique. Les gens de la campagne, notamment, abusent de la liberté du commerce à un tel point que, si cela continue, les habitants des villes seront bientôt réduits à la plus affreuse famine. Déjà partout on murmure sourdement, et on menace d'aller dans les campagnes chercher de vive force les aliments de première nécessité, qu'on ne peut obtenir aujourd'hui qu'avec peine, et même en payant six fois la valeur.

On ne peut voir sans indignation la conduite des cultivateurs. La Révolution a tout fait pour eux, et ils semblent tout faire pour la détruire. Non contents de porter leurs denrées à des prix auxquels ne peut atteindre la classe malheureuse et indigente, encore refusent-ils, la plupart, de vendre en assignats, monnaie sur laquelle ils portent le discrédit le plus funeste; ils préfèrent échanger leurs denrées contre des marchandises et même des métaux, ou donner pour trois livres en numéraire ce qu'ils livrent pour cinquante livres en assignats.

Ils laissent leurs bestiaux dans l'écurie, au lieu de faire les charrois comme par le passé, parce qu'ils ont monté leur spéculation sur cette branche du commerce, au point qu'ils ne courent plus que les foires, de manière qu'une paire de bœufs, après avoir passé en trois mains différentes, s'est vendue 22,000 livres. Ainsi deux maux incalculables : d'un côté, le service public ne pourra bientôt plus se faire, et de l'autre comment la République pourra-t-elle subvenir aux dépenses excessives qu'elle est obligée de faire, et qui chaque jour augmenteraient d'une manière effrayante?

Dans cet état de choses, il n'appartient qu'à la Convention nationale ou [à] ses Comités de gouvernement à prendre dans leur sagesse des mesures capables d'arrêter ces excès. Mon devoir était de vous les dénoncer, et je l'ai rempli en obéissant à ma conscience.

Salut et fraternité.

Signé : Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIIIe 56. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

[1] Il est probable qu'il y a ici un lapsus, et qu'il s'agit du décret du 4 nivôse an III, portant abolition du maximum.

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 17 germinal an III-6 avril 1795.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu, par le courrier extraordinaire que vous nous avez expédié, la loi du 1er germinal [1]. Elle a produit à Marseille des effets aussi heureux qu'à Paris : elle a relevé la confiance et ranimé le courage des bons citoyens, elle a fait trembler les méchants. Nous avons donné à la publication de cette loi toute la solennité possible, et nous avons vu avec plaisir qu'une foule immense pressait le corps municipal qui la proclamait, en manifestant la joie qu'elle éprouvait par les cris réitérés de *Vive la République! Vive la Convention nationale!* La masse du peuple marseillais est bonne et excellente comme le reste du peuple français; il aime l'ordre, la justice et les lois, il respecte les personnes et les propriétés. Les forfaits qui ont souillé et désolé ces belles contrées ne sont pas à lui : c'est l'ouvrage d'une poignée d'ambitieux qui avaient à leur solde une horde de brigands, vil rebut de l'humanité, vomi pour la plupart sur notre territoire par les nations qui nous avoisinent. Cette peste, dont il faudra bien, tôt ou tard, par des lois fermes et vigoureuses, purger la République, voudrait encore recommencer ses affreux ravages; mais tous ses efforts n'ont attesté jusqu'à présent que son impuissance. Nous avons déjoué les projets des scélérats, et nous continuerons à les comprimer avec succès.

Nous vous annonçons avec plaisir que les arrivages de grains se continuent avec la plus grande activité. Ce ne sont plus des petits convois qui entrent dans le port de Marseille : ce sont des flottes entières. Depuis notre dernière lettre, il est arrivé plus de cent mille charges de blé, et des autres comestibles à proportion. La joie des habitants et la nôtre est à son comble. Nous ne doutons pas que vous ne la partagiez et que vous ne la fassiez partager à toute la République en publiant cette heureuse nouvelle par la voie du *Bulletin*.

[1] Voir plus haut, p. 239.

La division de six vaisseaux, de deux frégates et d'une corvette, partie de Brest, est arrivée heureusement à Toulon. Ce renfort va diminuer l'influence de l'Anglais sur la Méditerranée. C'est une nouvelle garantie pour notre commerce, dont nous espérons avec fondement les plus salutaires effets.

Salut et fraternité. CHAMBON, J. MARIETTE.

[Arch. nat., C, 337.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 17 germinal an III-6 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

Citoyens collègues,

Nous vous adressons les trois arrêtés que nous venons de prendre relativement à la nouvelle organisation de l'état-major de la place de Marseille en état de siège. Le salut de cette commune nous a commandé impérieusement cette mesure, qui s'accorde avec la loi.

Nous avons reçu le décret de la Convention nationale approbatif des mesures que nous avons prises à Toulon pour y rétablir l'ordre. Nous continuerons toujours, citoyens collègues, à poursuivre avec le même dévouement et la même énergie tous les ennemis de la République et de la Convention nationale. La loi contre les attroupements séditieux, etc., que nous avons fait publier solennellement aussitôt que le courrier que vous nous avez expédié nous l'a remise, a produit le meilleur effet. Nous pouvons vous assurer qu'elle est ici la consolation des bons et le désespoir des méchants.

Salut, respect et fraternité. J. MARIETTE, CHAMBON.

[Arch. nat., AF II, 411.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 germinal an III-7 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, considérant que, les expéditions à signer par le président et le secrétaire du Comité étant en très grand nombre, il est nécessaire d'arriver aux moyens de les aider dans ce travail, et d'assurer ainsi la marche des affaires; arrête ce qui suit : 1° Le nombre des secrétaires du Comité est porté à deux. — 2° Le citoyen Lesage (d'Eure-et-Loire) est nommé secrétaire du Comité. Il exercera les fonctions du secrétariat concurremment avec le citoyen Chazal. — 3° En cas d'absence du président, le citoyen Merlin (de Douai), ex-président, signera les expéditions.

CAMBACÉRÈS, *président*, ROUX, MERLIN (de Douai), MAREC, TALLIEN, LESAGE, SIÉYÈS, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dumas, agent en chef des subsistances, division des fourrages, se rendra de suite à l'armée de Rhin-et-Moselle, où il restera attaché aux représentants du peuple pour le service de cette armée.

CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, ROUX, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[2].

3. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, consignée dans sa lettre du 4 de ce mois, requiert le citoyen Jean-Marie Lalaurie, actuellement à l'hospice civil de Figuières, pays conquis, pour être employé à l'École de santé de Montpellier.

CAMBACÉRÈS, *président*, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), ROUX[3].

(1) Arch. nat., AF II, 23. — (2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Merlin (de Douai).* — (3) Arch. nat., AF II, 318.

4. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 16 de ce mois[1], charge la Trésorerie nationale de payer aux citoyens Courouble, Lesage et Rolland, cochers attachés au service du Comité, sur la quittance de l'un d'eux, la somme de 420 livres, qui sera prise sur le fond de 10 millions mis par décret à la disposition du Comité.

MAREC, CAMBACÉRÈS, LESAGE (d'Eure-et-Loir), J.-P. CHAZAL, TALLIEN, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), F. AUBRY, SIÉYÈS[2].

5. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, arrête ce qui suit : 1° L'indemnité des courriers sans dépêches est fixée à 7 livres par poste, savoir 4 livres pour le cheval et 3 livres pour la dépense du courrier. Il ne sera point retenu de double droit de guide. — 2° Le prix de 7 livres, désigné ci-dessus, sera porté à 14 livres, lorsque les courriers seront obligés d'aller à franc étrier, soit par faute de voitures-malles, soit pour porter des dépêches; savoir 8 livres pour deux bidets, 1 l. 10 s. de guide pour le postillon-conducteur, et 4 l. 10 s. par poste pour la subsistance des courriers. — 3° Il sera en outre payé à chaque courrier 15 livres par 24 heures de séjour à Paris, d'après les ordres par écrit, émanés du Comité, au bas de celui qui fixera le départ desdits courriers. La même somme de 15 livres par 24 heures sera payée aux courriers qui seront dans le cas d'attendre le départ d'une voiture-malle, ce qu'ils feront constater par l'Agence des postes à Paris ou par les directeurs de la poste aux lettres dans les départements. — 4° Le présent arrêté aura son exécution à compter du 1er ventôse dernier, et toute disposition des précédents arrêtés qui y serait contraire est rapportée. La 7e Commission donnera en conséquence les ordres nécessaires aux agents des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, MAREC[3].

6. Le Comité de salut public, instruit par la 7e Commission exécutive que la diligence de Paris pour Laon a été arrêtée aujourd'hui et recon-

[1] Voir plus haut, p. 549, l'arrêté n° 5.
[2] Arch. nat., AF II, 33.
[3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

duite au bureau des messageries, que, vérification faite des registres et feuilles, il ne s'y est rien trouvé de contraire à la sûreté publique, considérant que le service des armées exige le prompt départ de cette diligence et de toutes celles destinées aux voyageurs, arrête que la 7ᵉ Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour que le départ des diligences et fourgons ne soit point arrêté, et que désormais ce service soit rétabli. Le Comité enjoint à toutes les autorités constituées et à la force armée de prêter main-forte, en cas d'opposition, à l'exécution du présent.

TALLIEN, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public approuve et confirme la nomination faite par la Commission des approvisionnements des citoyens Johin, Daniel Gelée, Pernet, Caumont, Joliclerc, Piorette, Bordeau, Marivoult, pour aller mettre à exécution l'arrêté du 13 pluviôse dernier[2], dans les districts qui leur sont désignés et au surplus remplir la mission dont ils sont respectivement chargés.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LESAGE[3].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale, réunis, délibérant sur les dénonciations faites contre le nommé Mangin, agent de la 4ᵉ division, chargé de l'approvisionnement du bois et charbon, arrêtent que ledit Mangin sera de suite arrêté, conduit au Comité de sûreté générale pour y être interrogé, les scellés préalablement apposés sur ses papiers; chargent le citoyen Barralère de l'exécution du présent arrêté, qui sera surveillé par le représentant du peuple Calès, qui fera procéder à la destruction des papiers suspects.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, PÉMARTIN, AUGUIS, CALÈS, TALLIEN, J.-S. ROVÈRE, J.-P. LACOMBE, REUBELL, MATHIEU, MAREC, A.-C. THIBAUDEAU, ROUX, MERLIN (de Douai)[4].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XX, p. 2, l'arrêté n° 2.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main*

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que des administrations de district éprouvaient des difficultés pour fixer, conformément à la loi du 3 pluviôse dernier, le prix des grains requis sur le prix courant des marchés, considérant que ces difficultés ont pour principe l'effet rétroactif que ces administrations croient devoir lui donner, déclare que l'esprit de cette loi est d'accorder un délai de huit jours aux propriétaires et cultivateurs soumis à une réquisition en grains, qui n'y auront pas satisfait; et que c'est dans cet esprit que doivent être entendus les articles 1er et 4e, et non pas en se reportant aux époques antérieures où auraient dû être livrés les grains en vertu d'arrêtés portant réquisition.

MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public autorise le citoyen Boutibonne, brasseur à Quimper, à employer à la fabrication de la bière les 150 quintaux d'orge qu'il a achetés dans la commune de Pont-l'Abbé. La Commission des approvisionnements est chargée de transmettre le présent arrêté au citoyen Boutibonne.

MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL[2].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Que le représentant du peuple Jourdan, en mission à Clamecy pour l'approvisionnement de Paris en bois et charbon[3], est autorisé à mettre en réserve, dans tous les districts où s'étend sa mission, et dans les lieux de ces districts où il le jugera le plus convenable pour le bien du service, les herbages et pâturages de toute nature, ainsi que les foins croissant sur les herbages, quels qu'ils soient, compris sous le nom de Domaines nationaux, pour être employés

de Rovère. Non enregistré. – La plupart des signataires de cet arrêté ont, dans l'original, ajouté à leur signature le mot : *Présent*, ou les mots : *J'ai pris part à la délibération*. Voir plus loin, à la date du 19 germinal.

(1) Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII°, 30 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVII, p. 480.

de la manière qu'il jugera convenable, et le plus utile à la nourriture des chevaux et bœufs employés à la vidange des ventes et charrois du bois pour l'approvisionnement de Paris. — 2° Le citoyen Jourdan prendra pour l'exécution tous les arrêtés, donnera tous les ordres et fera toutes les dispositions convenables. — 3° Le présent sera adressé à la Commission des approvisionnements et à celle des revenus nationaux.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, ROUX [1].

12. [Pour assurer l'exécution de son arrêté du 15 pluviôse dernier [2], qui charge le citoyen Michaud, charpentier, de tous les travaux nécessaires à la réparation des moulins de Charenton et des environs, les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à sa disposition la somme de 26,482 livres pour être employée à la réparation des moulins. MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, ROUX. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis à la disposition de la commune de Saint-Cloud la quantité de 27 quintaux 40 livres de farines, à prendre sur celles existant dans les magasins de Paris, à Chartres. Le représentant du peuple Fleury est chargé de l'exécution du présent arrêté [3].

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, TALLIEN, MAREC, REUBELL [4].

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le quatrième tournant des six moulins de Corbeil appartenant au citoyen Lallouette, et requis pour l'approvisionnement de Paris, est d'un mauvais service et qu'il ne peut tourner sans nuire à celui des cinq autres, arrête : 1° Il est permis au citoyen Lallouette, propriétaire des six moulins attenants au magasin des subsistances de Paris, sis à Corbeil, de détruire le quatrième tournant desdits moulins. — 2° La démolition du quatrième tournant sera faite dans le plus bref délai, et de manière à n'interrompre que le moins

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XX, p. 30, l'arrêté n° 6.

[3] Fleury avait été envoyé en mission dans les départements voisins de Paris le 7 ventôse an III. Voir t. XX, p. 524.

[4] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

possible le service des cinq autres tournants. — 3° La 7e section de l'Agence des subsistances générales est chargée de notifier le présent arrêté, sous la surveillance de la Commission des approvisionnements.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), LESAGE, REUBELL, ROUX[1].

15. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'assurer la subsistance des ouvriers employés aux travaux de la navigation des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris sur les rivières de Seine et canaux y affluant, arrête ce qui suit : Le district de Montargis est requis de fournir, dans le délai du 1er floréal prochain, 1,200 quintaux de grains pour le service des flotteurs et ouvriers employés au transport des bois et charbons de l'approvisionnement de Paris. Cette livraison se fera à raison de 200 quintaux par chaque demi-décade, à compter du 1er germinal prochain. Les grains, provenant de cette réquisition, seront versés au dépôt qui sera indiqué à Montargis par l'agent national de ce district, pour être ensuite, et dans la proportion ci-après, mis à la disposition de l'agent de la navigation intérieure. Il sera tenu à la disposition de l'agent de la navigation à Montargis et Combleux la quantité de 70 quintaux par décade; le surplus sera conduit à Briare, à la diligence de l'agent national du district de Montargis. La municipalité de Briare sera tenue de réintégrer dans les magasins de Paris et Nemours, sur les premiers produits de la présente réquisition, les grains qui ont été mis à sa disposition pour subvenir aux besoins desdits ouvriers. Les administrateurs et agent national du district de Montargis et les officiers municipaux de Briare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et sous leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. Les agents de la navigation rendront compte de l'emploi de ces grains à la Commission des approvisionnements.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL[2].

16. Le Comité de salut public arrête : 1° L'administration du district de Beaumont-de-Lomagne est chargée de faire rendre à la commune de

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

Montauban les 19 sacs de blé qui ont été arrêtés et confisqués au profit de la République par l'agent national de la commune de Bourret, en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Delbrel, du 22 pluviôse dernier, portant que « tous les grains, fourrages et avoine qui sortiraient des districts qui n'auront point fourni leur contingent pour l'armée seront saisis au profit de la République ». — 2° Dans le cas où les grains confisqués auraient été employés pour le service des armées, il sera livré à la commune de Montauban, du magasin militaire le plus voisin de Montauban, une quantité de grains égale à celle confisquée. — 3° La commune de Montauban est autorisée à acheter dans les districts de Beaumont et de Castelsarrazin, département de la Haute-Garonne, nonobstant l'arrêté du représentant Delbrel précité, jusqu'à concurrence de 6,000 quintaux de grains et à les faire transporter librement dans ses magasins. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, Merlin (de Douai), Roux, J.-P. Chazal[1].

17. Vu par le Comité de salut public l'arrêté pris, le 30 pluviôse dernier, par les représentants du peuple en mission près les armées d'Italie et des Alpes et dans le département de l'Isère relatif à une disposition de 87,200 quintaux froment ou seigle entre les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes et du Mont-Blanc; l'extrait d'une délibération du conseil général du district de Grenoble du 13 ventôse, de laquelle il résulte que l'arrêté desdits représentants avait pour base un marché de grains que l'on supposait devoir s'élever à la quantité de 87,200 quintaux, et qui n'a été effectuée que pour 50,000 quintaux, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Sur les 50,000 quintaux de froment ou seigle achetés à Gênes par les commissaires du district de Grenoble et qui doivent être rendus à Marseille, il en fera distribuer par eux la quantité de 5,000 quintaux, savoir : 4,000 quintaux aux commissaires nommés par le département des Alpes, et 1,000 quintaux à ceux du département du Mont-Blanc. Le surplus desdits grains restera affecté aux besoins du district de Grenoble et du département de l'Isère. — 2° Conformément à l'article 8 de l'arrêté des représentants près les

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

armées des Alpes et d'Italie et dans le département de l'Isère, du 30 pluviôse, la Trésorerie nationale fera remplacer la somme de 3 millions, qui a été mise à la disposition du district de Grenoble acompte dudit achat de grains, savoir : 2 millions dans la caisse du payeur général du département de l'Isère et 1 million dans celle du payeur général de l'armée des Alpes. — 3° Outre ladite somme de 3 millions à remplacer, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du district de Grenoble 1 million pour le complément du prix des 50,000 quintaux achetés. — 4° L'administration du district de Grenoble reste chargée, sous sa responsabilité, de l'emploi de ladite somme de 1 million mise à sa disposition, et rendra compte du prix des grains, conformément audit arrêté. Les départements des Hautes-Alpes et du Mont-Blanc rembourseront le prix des grains qui leur seront cédés.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, LESAGE, FOURCROY [1].

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé des obstacles qu'éprouvent les fermiers des forges de Vierzon pour se procurer les grains nécessaires à la subsistance de leurs ouvriers, considérant qu'il est de la plus grande importance de maintenir ces forges dans leur activité, et qu'en conséquence il est urgent de faciliter l'approvisionnement des ouvriers qui y sont employés, arrête : 1° Les fermiers des forges nationales de Vierzon sont autorisés, nonobstant la préemption pour Paris, à faire enlever et transporter dans les magasins de leurs forges et pour la nourriture des ouvriers qui y sont employés les grains qu'ils ont achetés dans l'arrondissement du département d'Eure-et-Loir, jusqu'à la concurrence de 1,000 quintaux tant en blé qu'en seigle et orge. — 2° Le représentant du peuple en mission dans le département d'Eure-et-Loir pour accélérer l'exécution des réquisitions faites au profit de la commune de Paris est chargé de protéger le transport des 1,000 quintaux de grains, énoncé en l'article ci-dessus.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX [2].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public casse et annule, comme contraire à la loi du 4 nivôse, l'arrêté du représentant du peuple Bernier, qui suspend la réquisition faite sur le district de Bernay en faveur de celui de Laigle. — 2° Les 1,000 quintaux restant à fournir sur cette réquisition seront livrés, dans l'espace d'une décade, à dater du jour de la réception du présent arrêté. — 3° L'administration du district de Bernay est chargée, sous la responsabilité collective et individuelle de ses membres, de l'exécution du présent, et rendra compte sans délai à la Commission des approvisionnements des mesures qu'elle aura prises en conséquence.

J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Lesage, Tallien, Fourcroy, Reubell[1].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le sursis accordé par le représentant du peuple Legot, envoyé dans le département de la Manche pour l'exécution des réquisitions en fourrages frappées sur les districts de ce département, est levé. — 2° En conséquence, les administrateurs et les agents nationaux des districts du département de la Manche, frappés de réquisitions de fourrages pour les armées de la République, sont tenus de faire exécuter sans délai lesdites réquisitions et de provoquer contre les cultivateurs en retard les peines portées par les lois. — 3° Lesdits administrateurs et agents nationaux sont individuellement responsables des suites qui pourraient résulter desdites réquisitions. — 4° La Commission des approvisionnements de la République tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Roux[2].

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Tous les grains, toutes les farines, mis en préemption, soit par la Commission des approvisionnements, soit par ses préposés du port de Rochefort, et qui n'auront pas été

(1) Arch. nat., AF II, 73 et F¹¹, 290. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AE II, 73. — *Non enregistré.*

rendus à l'époque où le présent arrêté parviendra dans les lieux desdites préemptions, ne pourront être restitués sous aucun prétexte et seront payés selon le cours qui existait à l'instant de leur préemption. — 2° Le Comité annule toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui auraient été faites par les représentants du peuple.

MAREC, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, J.-P. CHAZAL [1].

23. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public ordonne que l'arrêté du représentant du peuple Pérès, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date de Bruxelles, du 21 ventôse, portant que les agents nationaux des administrations des districts d'Arras et de Bapeaume feront mettre sur-le-champ à exécution les arrêtés desdites administrations du 17 nivôse dernier contre les maires et agents nationaux des communes, en retard de fournir leur contingent dans la réquisition, qui leur a été adressée le 17 brumaire par la Commission de commerce, de 24,000 quintaux de grains mis à la disposition des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, pour être distribués sur les points de la frontière du Nord occupés par les ennemis de la République et reconquis par ses armées victorieuses, sera mis à exécution dans toutes ses dispositions, à l'exception toutefois de celles contenues dans l'article 3, qui charge le citoyen Thirion de l'exécution de cet arrêté. — 2° Les autres arrêtés en date du même jour, relatifs à la comptabilité de 24,000 quintaux requis, ici rappelés et dont l'exécution est confiée audit citoyen Thirion, demeurent annulés.

MAREC, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, J.-P. CHAZAL [2].

24. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les deux boucauts et huit quarts de cafés de Saint-Domingue, venus à Brest sur le navire *le Glorieux*, capitaine Devraux, à la consignation de Kirkham, Anglais résidant au

[1] Arch. nat., AF II, 78, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré*. — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

Havre, sont reconnus avoir été mal à propos sequestrés et vendus en exécution d'arrêté pris par le conseil général du district de Brest, le 28 messidor an II. En conséquence il sera restitué au citoyen Boulogne par qui de droit, soit en nature, soit en valeur équivalente, une quantité de cafés égale en poids et en qualité à celle qui était contenue dans ces deux boucauts et huit quarts.

J.-A. Creuzé-Latouche, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn), F. Aubry, Lesage, *secrétaire*[1].

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, par les motifs énoncés au rapport, autorise les négociants et autres citoyens qui, en exécution du décret de la Convention du 18 vendémiaire de l'année dernière[2], ont fait leur déclaration des marchandises anglaises qu'ils avaient en leur possession, à disposer, par la voie du commerce et comme bon leur semblera, desdites marchandises pour être mises en circulation. Les marchandises qui, aux termes du décret précité, auront été mises dans des dépôts publics et se trouveront en nature, seront rendues et restituées aux propriétaires sur leur simple décharge, quoi faisant tous dépositaires en seront valablement déchargés.

J.-A. Creuzé-Latouche, Lesage, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn), F. Aubry[3].

26. [Les dix-huit milliers de fer et d'acier qui ont été livrés pour le service de la République par le citoyen Petit, maître des forges de Premery, en vertu de réquisition, ne lui ayant été payés qu'à raison de 266 l. 13 s. 4 d. le millier, seront portés au prix de 391 l. 15 s.; en conséquence il recevra l'excédent conformément à cette fixation. J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Tallien, Reubell, Fourcroy, Lesage. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

27. [Des clous à sapin fournis par le citoyen Frégé, successeur du citoyen Pezé, marchand quincaillier, en vertu de la réquisition de la Commission de commerce, lui seront payés au prix de sa facture, certifiée par deux marchands de fer connus, lesquels attesteront sous leur responsabilité que le prix demandé par le citoyen Frégé n'excède pas celui du commerce à l'époque de sa livraison.

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (2) Ce décret, du 9 octobre 1793, proscrivait les marchandises anglaises. — (3) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), ROUX, MAREC, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Bouilhac, propriétaire d'un haras dans les Basses-Pyrénées, en remplacement des 9 chevaux, tant étalons que juments poulinières, qui lui ont été pris par une réquisition illégale, est autorisé de prendre à son choix 7 chevaux ou juments poulinières dans les différents dépôts de la République et deux étalons aussi à son choix, parmi ceux du gouvernement. ROUX, TALLIEN, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LESAGE, *secrétaire.* — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public arrête que l'incorporation du 1er bataillon de chasseurs de la Charente, employé à l'armée des Côtes de Brest à l'époque du 25 floréal, avec la compagnie de chasseurs de l'Eure, dite d'Évreux, qui ont été destinés à former ensemble un bataillon d'infanterie légère en y réunissant la compagnie franche de la Mayenne, le tout par arrêté du représentant du peuple Dubois-Crancé, chargé de l'embrigadement de cette armée en date du 25 floréal an II de la République, aura son plein et entier effet. En conséquence, la 9e Commission est chargée de mettre à exécution le présent arrêté dans le plus court délai, pour faire cesser toutes ces nuances de corps préjudiciables à l'intérêt de la République et à la discipline militaire.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

30. «La 9e Commission rapporte que, vu l'insuffisance des trois brigades de gendarmerie établies par la loi dans l'arrondissement du district de Chalon-sur-Saône en raison de sa population et du service qui leur est assigné, les représentants du peuple Richaud et Borel, par leur arrêté du 24 ventôse dernier, ont créé dans ce district cinq nouvelles brigades de gendarmerie dont ils ont fixé la répartition suivante, y compris les anciennes :

3 à Chalon...	5 hommes par chaque brigade dont 1 brigadier et 4 gendarmes, donnent 40 hommes.
1 à Sevrey...	
1 à Verdun[2]..	
1 à Buxy....	
1 à Torcy....	
1 à Chagny..	

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* On remarquera que Dubois-Crancé, signataire de cet arrêté, ne faisait plus partie du Comité de salut public depuis trois jours. Voir plus haut, p. 513.

[2] Verdun-sur-le-Doubs.

Pour concilier l'économie avec les besoins du service, les représentants ont établi pour condition d'admission dans ces brigades de nouvelle formation de se monter, habiller et équiper à ses frais. La Commission propose au Comité de confirmer provisoirement l'arrêté des représentants Richaud et Borel.» — Confirmé provisoirement l'arrêté des représentants.

F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, MAREC, BRÉARD[1].

31. Le Comité de salut public, considérant que la présence du général Pichegru à l'armée du Rhin, dont il a le commandement en chef, est d'une nécessité urgente, arrête que ledit général Pichegru partira de suite pour se rendre à son commandement.

CAMBACÉRÈS, *président*, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, LAPORTE, J.-P. LACOMBE[2].

32. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitations des mines, considérant qu'il est nécessaire de conserver les ouvriers qui travaillent dans les manufactures et ateliers de réparation d'armes, aciéries, forges, fourneaux, fonderies de canons, salpêtreries, poudreries et minières, pour y maintenir l'activité, arrête ce qui suit : 1° Les ouvriers faisant partie de la réquisition militaire de 18 à 25 ans, qui travaillaient à l'époque du 1er vendémiaire dernier et antérieurement, et qui travaillent encore dans les manufactures d'armes, ateliers de réparation d'armes, forges, fourneaux, fonderies de canons, aciéries, salpêtreries, poudreries et minières, y sont maintenus provisoirement. — 2° Dans la décade qui suivra la réception du présent arrêté le directeur de chacun de ces établissements remettra à la municipalité une liste des ouvriers de son atelier qui sont compris dans la première réquisition. — 3° Cette liste, qui sera signée de ce directeur, indiquera les noms des ouvriers, leur âge, les dates de l'entrée à l'établissement, le genre de travail qu'ils y ont fait, celui auquel ils se livrent, et l'utilité de les maintenir défini-

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *L'approbation est de la main d'Aubry. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

tivement. — 4° Dans les dix jours de la remise de cette liste, la municipalité en vérifiera l'exactitude et la certifiera; elle la fera parvenir ensuite au directoire du district, lequel en constatera la sincérité et l'adressera, dans un délai pareil, à la Commission des armes et poudres. — 5° Cette Commission, après avoir reconnu l'utilité des ouvriers dans les établissements, leur délivrera, en exécution du présent arrêté, des réquisitions individuelles de rester à leur poste. — 6° Ceux de ces ouvriers qui, au 1er messidor prochain, n'auront pas une réquisition individuelle de la Commission des armes et poudres, seront tenus de se rendre aux armées. — 7° La Commission des armes, poudres et exploitation des mines est chargée de l'exécution du présent arrêté, d'en rendre compte au Comité, et de déposer au secrétariat de la section des armes une expédition de chaque réquisition individuelle qu'elle délivrera.

J.-P. Chazal, Cambacérès, *président*, Merlin (de Douai), Tallien, Reubell, J.-P. Lacombe, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux[1].

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les travaux de construction, ordonnés par le représentant du peuple Roux-Fazillac, pour l'établissement d'une seconde manufacture d'armes à Tulle, sont provisoirement suspendus. L'agent national du district de Tulle demeure spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Marec, Roux, Tallien[2].

34. Les Comités de salut public et des finances réunis, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrêtent que les employés à l'administration de la manufacture de Commune d'Armes jouiront provisoirement de l'augmentation de traitement décrétée par la loi du 4 pluviôse.

Signé : Monnot, Johannot, Dyzèz, Fauvre-Labrunerie, J.-P. Chazal, Roux, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche, Siéyès, Reubell, F. Aubry[3].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* (Il y a une expédition imprimée de cet arrêté dans le même carton.)

[2] Arch. nat., AF II, 216, et ADXVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 216. — *Copie non enregistrée.*

35. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête : 1° Les ouvriers composant la 3e brigade d'armuriers envoyés de Paris à Niort, pour y travailler aux réparations des armes, est (*sic*) licenciée. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Tallien, Marec, Roux[1].

36. « *Rapport aux citoyens représentants du peuple composant le Comité de salut public.* — La Commission a examiné la lettre que vous adressait, le 15 ventôse, le général Songis, commandant d'artillerie à Lille, et que vous lui avez renvoyée le 27 du même mois. Elle était relative à une réduction d'ouvriers, dans les ateliers de cette commune. Le citoyen Songis semble vouloir faire entendre que, par la réduction, ces établissements ne présenteraient plus que de faibles ressources, et qu'elle était de nature à faire perdre l'avantage qu'on pouvait attendre de ces ateliers. C'est dans ce sens qu'il vous écrivit, le 15 ventôse; mais la Commission doit vous faire part des motifs qui l'ont déterminée à restreindre les ateliers de Lille. Ils ont sans doute produit de grands avantages à la République, mais c'était surtout au moment où ces ateliers étaient les seuls en activité dans les départements du Nord. Alors le nombre d'ouvriers qui y ont été envoyés était absolument nécessaire; mais, actuellement que d'autres ateliers présentent les plus grandes ressources dans cette partie de la République, notamment celui de Valenciennes, rétabli dans le courant de vendémiaire dernier par vos collègues Lacoste et Roger Ducos, ceux d'Arras, d'Abbeville et de Maubeuge, ce nombre, s'il était conservé, ne pourrait qu'être nuisible à ces établissements. D'ailleurs la Commission, qui plusieurs fois a éprouvé qu'en approvisionnant d'armes à réparer les ateliers de Lille elle portait l'inactivité dans les autres ateliers, a pensé qu'en réduisant le nombre des ouvriers, elle rétablirait l'équilibre entre tous les ateliers du Nord, et trouverait les moyens de leur procurer constamment de quoi occuper les ouvriers qui y sont employés. La Commission a d'autant moins hésité à opérer cette réduction, que d'un

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

côté les demandes sans cesse renaissantes du général Songis pour obtenir des armes à réparer sous peine de fériation lui apprenaient qu'il y avait plus d'ouvriers que d'ouvrage, et que, de l'autre, elle était instruite que la faveur avait entassé dans les ateliers de Lille beaucoup de jeunes citoyens de la 1re réquisition, qui étaient absolument étrangers aux armes et à leur fabrication. Il résultait de cet abus que la République se trouvait forcée de payer des citoyens qui ne lui étaient nullement utiles. Ce motif d'économie publique a déterminé la Commission à ne conserver dans ses ateliers que les citoyens instruits, habiles dans la fabrication des armes, et jugés tels par le chef lui-même des ateliers et par le général Songis, en présence de qui s'est faite cette réduction contre laquelle il ne semble pas qu'il ait été fait alors d'objections. Par cette mesure, citoyens représentants, les dépenses qu'occasionnaient ces ateliers se trouveront diminuées; leurs résultats seront presque les mêmes, les ouvriers habiles étant seuls conservés. D'ailleurs, la nécessité d'alimenter les autres ateliers du Nord en objets de réparation faisait une loi à la Commission d'opérer cette réforme dans ceux de Lille, et sans doute, si ces motifs eussent été connus du général Songis, il n'eût point conçu les plaintes dont il vous faisait part le 15 ventôse. L'armée de Sambre-et-Meuse trouvera dans ses divers ateliers des bras actifs pour mettre en état de service les armes qu'un usage continuel aura détériorées. Les intérêts de la République seront ménagés par cette réduction; des jeunes citoyens, inhabiles à la fabrication des armes, seront rendus à la défense de la patrie. Il sera plus facile de procurer constamment de l'ouvrage à ceux qui resteront, et la Commission ne sera plus obligée de faire venir des armes de tous côtés pour les entretenir. Tels sont, citoyens représentants, les motifs qui ont déterminé la Commission à ordonner une réduction que les circonstances nécessitaient dans les ateliers de Lille. Elle sollicite votre approbation pour cette mesure. Salut et fraternité. Le commissaire, *signé* : BENEZECH. »

Approuvé par le Comité de salut public, le 18 germinal l'an III.

Signé : J.-P. CHAZAL, TALLIEN, MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX [1].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

37. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Deydier, en mission à Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, par lequel il a suspendu le départ pour l'armée des citoyens Sébastien Husson et Charles Oudin, volontaires, dans le 2e bataillon de la Haute-Marne, et indispensables à l'activité des forges de Wassy-Montreuil, travaillant pour Meudon, arrête qne les citoyens Sébastien Husson et Charles Oudin sont mis en réquisition pour travailler auxdites forges. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de la République délivrera à chacun de ces citoyens un congé motivé sur la présente réquisition.

J.-P. CHAZAL, FOURCROY, MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX [1].

38. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête: Le prix de la livre de viande fournie par les citoyens ci-après dénommés demeure fixé définitivement ainsi qu'il suit, savoir : Vingt sous pour les fournitures faites depuis le 1er octobre 1793 (v. st.) jusques et compris le 30 frimaire an III par le citoyen Chevalier à l'hôpital militaire de Lisieux. — Vingt sous pour celles faites depuis le 1er octobre 1793 jusqu'au 1er vendémiaire an III par le citoyen Poret aux troupes et hôpitaux militaires du district de Rouen. — Vingt sous pour celles faites depuis le 1er messidor an II jusqu'au 1er vendémiaire an III par la citoyenne Hélard aux troupes et hôpitaux militaires du district de Montivilliers. — Vingt sous pour celles faites depuis le 1er octobre 1793 jusqu'au 1er vendémiaire an III par le citoyen Lefée aux troupes et hôpitaux militaires dans le même district. — Vingt sous pour celles faites depuis le 1er brumaire an II jusqu'au 1er vendémiaire suivant par le citoyen Varnier et autres aux troupes et hôpitaux militaires du district de Neufchâtel. — Vingt sous pour celles faites depuis le 1er vendémiaire an II jusqu'au 1er vendémiaire an III par le citoyen Cheval aux troupes et hôpitaux militaires du district d'Évreux. — Vingt sous sept deniers pour celles faites aux troupes et hôpitaux militaires de la place d'Eu et cantonnements voisins par le citoyen Sorre depuis le 1er octobre 1793 jusqu'au 1er ven-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

démiaire an III. — Vingt et un sous six deniers pour celles faites par les citoyens Nion et Prunier aux troupes et hôpitaux militaires du district de Dieppe depuis le 1er octobre 1793 jusqu'au 1er vendémiaire an III. — Vingt et un sous sept deniers pour celles faites par le citoyen Patey aux troupes et hôpitaux militaires du district de Cany, depuis le 1er octobre [1793] jusqu'au 1er vendémiaire an III. — Vingt-deux sous six deniers pour celles faites par le citoyen Viel et Cie aux troupes et hôpitaux militaires du district d'Yvetot depuis le 1er frimaire an II jusqu'au 1er fructidor suivant. — Vingt-deux sous six deniers pour celles faites à l'hôpital militaire de Neufchâtel par le citoyen Lefebvre depuis le 1er messidor an II jusqu'au 1er nivôse suivant. — Vingt-deux sols six deniers pour celles faites depuis le 21 prairial jusqu'au 19 fructidor suivant par le citoyen Barbuley aux hôpitaux militaires et aux troupes cantonnées dans le district d'Yvetot. — Enfin, vingt-trois sous six deniers pour les fournitures faites par le citoyen Lefée fils depuis le 1er messidor an II jusqu'au 1er vendémiaire suivant aux hôpitaux militaires et aux troupes cantonnées tant à Fécamp qu'aux environs.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell, Lesage[1].

39. Le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements fera verser, sous le plus court délai, dans le magasin du dépôt général de la guerre de terre et de mer dix quintaux d'huile de noix de la qualité nécessaire à l'impression en taille douce des cartes géographiques et de marine, et se concertera pour l'exécution avec le représentant du peuple Calon, directeur de ce dépôt.

J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, F. Aubry, Merlin (de Douai), Bréard[2].

40. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'article 27 du titre VIII, section 1re de la loi du 2 thermidor, qui n'accorde les fournitures de rations aux divers corps de gendarmerie que lorsqu'ils sont employés dans les camps et

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

armées; vu l'article 9 du titre V de la même loi, portant que nul individu ne pourra, sous peine de six ans de fers, exiger ni percevoir des rations en vivres ou fourrages au delà du nombre prescrit, hors les cas qu'elle a prévus: vu l'article 6 du titre IX de ladite loi, qui statue que les représentants du peuple ne pourront prendre aucun arrêté ni faire aucune proclamation tendant à étendre, modifier ou interpréter les dispositions; considérant que plusieurs représentants du peuple en mission aux armées et dans les départements ont accordé à quelques corps de gendarmerie de l'intérieur les rations de subsistances qui ne leur sont pas dues, et que ces mesures, qui sont en opposition aux dispositions les plus précises de la loi du 2 thermidor, exposent le service des agents des subsistances générales chargés de pourvoir spécialement et uniquement aux subsistances des armées et des places; arrête : 1° Le Comité de salut public rapporte tous les arrêtés pris par les représentants du peuple en mission tendant à faire donner aux gendarmes de résidence dans les départements les rations de subsistances que la loi n'accorde qu'à ceux qui sont employés dans les corps et armées. — 2° En conséquence, à compter du jour de la notification du présent, il est expressément enjoint à tous les agents et préposés des subsistances militaires de cesser et faire cesser toutes les fournitures insolites de rations faites aux gendarmes en résidence dans les départements, en vertu d'arrêtés des représentants du peuple ou tous autres, et ce sous leur responsabilité personnelle. — 3° La Commission des approvisionnements est et demeure chargée de la notification et exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL[1].

41. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Vu la nécessité de maintenir l'exécution de la loi du 7 ventôse dernier, qui porte que la destination des grains et subsistances pour l'approvisionnement de la République ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte que ce soit, être changée par les représentants du peuple en mission ou les autorités constituées sans un arrêté préalable de lui, casse et annule celui pris par le district

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

du Dorat, le 9 ventôse dernier, quoique confirmé par le représentant du peuple Clédel, par lequel ce district a autorisé les régisseurs des relais de Boismandé[1] et de Maginaud[2] à puiser dans les magasins militaires mille quintaux de foin et cinq cents quintaux de paille, attendu que cette mesure serait très préjudiciable au service des armées; en conséquence, expéditions du présent seront envoyées tant au représentant Clédel qu'au district du Dorat et à la Commission dee approvisionnements, chargée d'en suivre l'exécution.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, FOURCROY, LESAGE, REUBELL[3].

42. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le sursis accordé par le représentant du peuple Legot, envoyé dans le département de la Manche, pour l'exécution des réquisitions en fourrages frappées sur le district de ce département, est levé. — 2° En conséquence, les administrateurs et les agents nationaux des districts du département de la Manche frappés de réquisitions de fourrages pour les armées de la République sont tenus de faire exécuter sans délai lesdites réquisitions et de provoquer contre les cultivateurs en retard les peines portées par les lois. — 3° Lesdits administrateurs et agents nationaux sont individuellement responsables des suites qui pourraient résulter desdites réquisitions. — 4° La Commission des approvisionnements de la République tiendra la main à l'exécution du présent arrêté[4].

43. [La 7e Commission est autorisée à payer à la citoyenne veuve du général de brigade Destanseau la somme de dix-huit cents livres, pour le montant du prix des deux chevaux saisis après le décès de son mari, et qui ont été remis dans les dépôts de la nation. MERLIN (de Douai), TALLIEN, LESAGE, FOURCROY, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

44. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête que la délibération prise par le directoire du

[1] Commune de St Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne).

[2] Nous n'avons pu identifier ce nom de lieu.

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

district d'Abbeville, le 2 fructidor an II de la République, sur la pétition du citoyen Dondon, cultivateur à Rue, sera exécutée, et qu'en conséquence, il ne sera alloué à ce citoyen que 45 sols 8 deniers par jour par chaque tête de cheval, prix auquel est évaluée la ration des chevaux dans les écuries de la République, pour les trente et un chevaux du 2e régiment de carabiniers, mis dans ses pacages depuis le 20 prairial jusqu'au 20 messidor. La 7e Commission exécutive est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, FOURCROY, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL[1].

45. Le Comité de salut public, instruit par la 7e Commission que les chevaux et voitures levés dans le district de Saint-Omer en vertu de l'arrêté des représentants du peuple Richard et Choudieu, en date du 8 germinal de l'an II, ont été mal à propos compris dans la revue ordonnée par son arrêté du 28 fructidor dernier[2], qui déclare propriété nationale la levée ordonnée par celui du 4 germinal précédent[3]; considérant que, par suite de cette erreur, le payement de la plus grande partie de ces objets a déjà été effectué comme s'ils étaient réellement acquis à la République, et qu'il serait difficile de faire restituer aux propriétaires les sommes qu'ils ont pu recevoir; que cette opération, d'ailleurs, jetterait de l'embarras dans la comptabilité; arrête que les chevaux, voitures et autres objets, fournis par le district de Saint-Omer, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple Richard et Choudieu, du 8 germinal an II, et qui ont été compris dans la revue ordonnée par l'arrêté du 28 fructidor, seront acquis à la République et remboursés aux propriétaires, si fait n'a été, sur le prix de l'estimation; charge la 7e Commission de l'exécution du présent arrêté.

MERLIN (de Douai), TALLIEN, FOURCROY, LESAGE, REUBELL[4].

46. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 692, l'arrêté n° 5.

[3] Voir t. XII, p. 146, l'arrêté n° 12.

[4] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

salut public, considérant la position affligeante où est réduit le citoyen Alais, réintégré dans la place d'inspecteur des remontes dont il n'a été privé que sur de fausses dénonciations; considérant, en outre, qu'ayant égard aux malheurs de plusieurs fonctionnaires publics dans la même position que le réclamant, il leur a accordé les secours qu'ils demandaient, arrête : Le citoyen Alais père jouira du rappel de ses appointements depuis l'époque où il a été forcé d'abandonner son poste jusqu'au 1er pluviôse dernier, époque de sa réintégration. La 7me Commission demeure chargée de l'exécution des présentes dispositions.

LESAGE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, FOURCROY, REUBELL[1].

47. La Commission des transports militaires, ayant rendu compte au Comité de salut public qu'un arrêté du représentant du peuple Sevestre, en mission dans le département de la Haute-Saône, en date du 21 nivôse dernier, autorise la vente des chevaux à refaire, sans distinction de ceux qui seraient susceptibles d'être refaits en moins de trois mois, ce qui est contraire à l'article 1er du décret du 13 nivôse de l'an II, et autorise encore les administrations de district, sous l'approbation de celle du département, à délivrer des chevaux à refaire aux cultivateurs qui en auront perdu au service de l'armée, à condition que les chevaux qu'ils recevront tiendront lieu des indemnités auxquelles ils ont droit, ce qui est également contraire au décret ci-dessus et à un arrêté du Comité de salut public du 20 fructidor[2], lesquels ordonnent la vente à l'enchère des chevaux qui auront été réformés; le Comité de salut public rapporte l'arrêté dont il s'agit, pris le 21 nivôse dernier par le représentant du peuple en mission dans le département de la Haute-Saône et ordonne, à cet égard, que le décret du 13 nivôse de l'an II et l'arrêté du 20 fructidor seront exécutés.

MERLIN (de Douai), TALLIEN, FOURCROY, LESAGE, REUBELL[3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas d'arrêté sur ce sujet à cette date. Peut-être s'agit-il de l'arrêté du 28 fructidor an II, n° 5, t. XVI, p. 692.

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

48. [Il sera payé au citoyen Humbert, domicilié dans la section des Quinze-Vingts, par la Trésorerie nationale, sur copie certifiée du présent arrêté, la somme de cent livres pour l'indemniser des dépenses que lui a occasionnées la maladie du cheval qu'il a fourni dans la réquisition du 11 messidor dernier. MERLIN (de Douai), LESAGE, REUBELL, FOURCROY, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

49. [Le général Charreau, réintégré dans ses fonctions, et envoyé à l'armée de Rhin-et-Moselle, est autorisé à choisir trois chevaux de selle dans les dépôts des remontes de la République de Paris et de Versailles, et à prendre dans les magasins de la Commission des approvisionnements les trois harnais nécessaires à l'équipement de ces chevaux, au moyen de ce qu'il payera la valeur du tout sur le pied de la loi. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

50. Sur le rapport de la 7ᵉ Commission, le Comité de salut public, considérant que, lors de l'incarcération du citoyen Saint-Cernin, ancien officier d'infanterie, le Comité révolutionnaire de la section de Bondy a saisi dans sa maison un cabriolet avec son harnais, ainsi que cela est constaté par un procès-verbal dressé le 25 septembre 1793 (v. st.), que ce cabriolet a servi aux courses intérieures et extérieures qu'exigeait le service des subsistances, mais qu'il n'est plus possible de savoir dans quelle armée il a été conduit; que cependant il est juste d'accorder au citoyen Saint-Cernin l'indemnité qu'il réclame; arrête : 1° Que le citoyen Saint-Cernin choisira, dans le dépôt des voitures confiées au citoyen Trouville, un cabriolet et un harnais pareil, s'il se peut, ou au moins de valeur égale à celui qu'il a perdu et dont la description se trouve dans le procès-verbal susdaté. — 2° En conséquence, le citoyen Trouville est autorisé à délivrer au citoyen Saint-Cernin ledit cabriolet, conformément à l'article ci-dessus; il en sera dressé procès-verbal, au bas duquel le citoyen Saint-Cernin donnera son reçu, qui servira de décharge au citoyen Trouville.

LESAGE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, FOURCROY, REUBELL [1].

51. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, arrêtent: Tous les draps et étoffes qui ont été fournis et versés dans les magasins de la Répu-

(1) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

blique, depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (v. s.) jusqu'à celle du décret du 4 nivôse an II, portant abrogation du *maximum*, leur seront payés aux prix portés dans l'arrêté des Comités de salut public et de commerce du 8 frimaire même année[1], sans aucune distinction des époques de livraison ou de paiement, et conformément, d'ailleurs, aux dispositions de cet arrêté. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, FOURCROY, LESAGE, REUBELL, VILLERS, ALARD, SCELLIER, J.-L. ALBITTE, BIDAULT, Pierre GUYOMAR, PERRIN[2].

52. Le Comité de salut public arrête : 1° Les tricots, cadis et draps qui ont été fournis pour l'habillement des troupes de la République par les fabricants du district de Saint-Affrique, en vertu de réquisitions faites avant la publication de la loi du 29 septembre 1793 (v. st.) concernant *le maximum*, leur seront payés aux prix de leurs factures. En conséquence, ces fabricants recevront l'excédent conformément à ces factures. — 2° Les administrateurs et l'agent national de ce district certifieront, sous leur responsabilité, que les factures de ces fournisseurs sont conformes au cours du commerce à l'époque de la réquisition. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL[3].

53. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les coupeurs et coupeuses employés aux ateliers de la Commission des approvisionnements seront inamovibles et à son choix, à mérite égal. Les pères et mères de famille seront préférés, après avoir préalablement fait constater leur probité et

[1] Voir t. XVIII, p. 396, l'arrêté n° 31, du 8 frimaire an III. — [2] Arch. nat., AF II, 289. — Voir au 30 prairial l'arrêté rectificatif de celui-ci, AF II, 289. — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

leur capacité par le comité civil de leur section. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lesage, Reubell[1].

54 à 57. [Réquisition et congés. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

58. [L'adjudant général Wolff se rendra avec son adjoint à l'armée d'Italie. F. Aubry, Cambacérès, *pr.*, Merlin (de Douai), Sieyès, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

59. [Le commissaire ordonnateur Rouhière est réintégré dans ses fonctions. F. Aubry, Laporte, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Lesage. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

60. [Le citoyen Voutier, chef de bataillon de l'Ardèche, sera présenté pour un commandement de place de 2° ligne. F. Aubry, Laporte, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Lesage. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

61. [Le citoyen Seroux, chef de brigade, ci-devant commandant inamovible de Saint-Omer, est réintégré et sera employé dans le travail général de l'artillerie. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

62. Sur le rapport de la 7° Commission, le Comité de salut public approuve, vu l'urgence, qu'elle ait disposé d'un cabriolet en faveur du citoyen Barbier, agent de la Commission des armes, et l'autorise à accorder une voiture au citoyen Poissonnier, directeur des transports militaires de l'armée du Rhin[2].

63. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Jubinal, employé dans un des bureaux de la 4° division de ce Comité, y est chargé d'un travail qui ne permet pas son absence, considérant, d'ailleurs qu'il ne pourrait être remplacé que difficilement, arrête qu'il sera mis un autre citoyen à sa place par la section des Gardes-

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

Françaises pour aller protéger les arrivages des grains destinés pour l'approvisionnement de Paris[1].

64. Le Comité de salut public approuve la réduction, ordonnée par la Commission des armes, d'ouvriers dans les ateliers de Lille[2].

65. [Le navire vénitien *la Mère amoureuse* est déclaré neutre et sa cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

66. [Le citoyen Ollivier, capitaine au 15e régiment de chasseurs à cheval, fera partie de l'expédition arrêtée pour les Indes-Orientales. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

67. [Le citoyen Dijont, sous-chef des bureaux civils de la marine, destitué par le représentant Jeanbon Saint-André pour inexpérience dans le service des ports, sera réintégré en qualité d'employé principal dans les bureaux civils de la marine et touchera ses appointements à partir du jour où il a cessé d'être employé. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

68. Les membres composant le Comité de salut public de la Convention nationale arrêtent que les représentants du peuple à l'armée du Nord feront passer sur Arras six mille hommes de troupes les plus sages et dont la proportion en cavalerie sera un peu forte.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, *secr.*[3].

69. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : La Commission des transports militaires fera délivrer au général Pichegru les deux plus beaux chevaux qui se trouvent dans les dépôts de la République, sous sa surveillance.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL, REUBELL, TALLIEN[4].

70. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple à l'armée de Sambre-et-Meuse feront passer sur Cambrai six

(1) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(3) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *Non enregistré.*

(4) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *Non enregistré.*

mille hommes des troupes les plus sages et dont la proportion en cavalerie sera un peu forte.

Cambacérès, *prés.*, Tallien, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Roux[1].

71. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : La Trésorerie nationale est autorisée à délivrer au citoyen Buchère, fondé de procuration du citoyen Fonscuberte, vice-consul de la République française en Hollande, une lettre de change sur la Hollande, de la somme de 2,100 livres, à la charge, par le citoyen Buchère, de remettre à la Trésorerie nationale pareille valeur de 2,100 livres en valeur métallique qu'il a entre les mains et provenant des appointements dus au citoyen Fonscuberte au 1er nivôse de l'an II.

Merlin (de Douai), Cambacérès, J.-P. Chazal, Lesage, Tallien[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION POUR ASSURER L'EXÉCUTION DES LOIS RELATIVES À L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Convention nationale, séance du 18 germinal an III-7 avril 1795.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique[3], décrète :

1° Pour assurer la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales, instituées par décret des 17 bru-

[1] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse*. — *De la main de Lacombe. Non enregistré.*

[2] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *Non enregistré.*

[3] C'est Lakanal qui présenta ce rapport dans la même séance (*Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 160). Le Comité d'instruction publique avait adopté ce projet de décret dans sa séance du 16 ventôse an III. Voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité de l'instruction publique de la Convention nationale*, t. V, p. 576, et t. VI, p. 40.

maire et 9 ventôse, il sera envoyé dans les départements cinq représentants du peuple nommés par la Convention nationale sur la présentation du Comité d'instruction publique.

2° Ces représentants seront investis, pour l'objet de leur mission, des pouvoirs dont sont revêtus les autres représentants du peuple dans les départements.

3° Les cinq arrondissements affectés aux représentants nommés seront déterminés par arrêté du Comité d'instruction publique, lequel arrêté sera inséré dans le *Bulletin de correspondance*.

4° Les représentants nommés se concerteront, avant leur départ, avec le Comité d'instruction publique et entretiendront avec lui une correspondance suivie pendant la durée de leur mission [1].

MISSION DE PELET (DE LA LOZÈRE) À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Pelet (de la Lozère)[2] se rendra incessamment près l'armée des Pyrénées orientales pour y remplacer le représentant du peuple Delbrel, dont la mission est expirée.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Citoyen collègue,

Le citoyen Lefèvre, ci-devant chef du 3e bataillon de la 10e demi-brigade d'infanterie légère, a porté ses réclamations au Comité. Il

[1] Ces représentants furent nommés dans la séance du 21. Voir plus loin, à cette date.

[2] Jean Pelet, né à Saint-Jean-du-Gard, le 23 février 1759, avocat, président du directoire du département de la Lozère, député de ce département à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, membre du Conseil d'État (an X-1814), comte de l'empire (1808), ministre de la police générale du 23 juin 1815 au 9 juillet suivant, pair de France en 1819, mort à Paris le 26 janvier 1842.

expose qu'on a violé à son égard la loi du 21 février 1793, qui le proclamait chef de brigade, étant actuellement le seul chef des trois bataillons embrigadés, l'un étant mort à la bataille de Fleurus et l'autre prisonnier. Il annonce que ce poste est occupé par un chef de bataillon d'un corps étranger, moins ancien de service et de grade que lui. Comme c'est toi qui as fait cette nomination, nous avons cru devoir te renvoyer la réclamation du citoyen Lefèvre, persuadés qu'ayant examiné cette affaire, tu feras exécuter la loi si tu n'as pas de raisons particulières. Le citoyen Lefèvre est pourvu des certificats les plus honorables.

Salut et fraternité.

F. AUBRY.

[Arch. nat., AF, 318.]

UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Je vous envoie, chers collègues, un arrêté du Comité de salut public pour faire passer six mille hommes de l'armée du Nord sur Arras, et de celle de Sambre-et-Meuse six mille hommes qui se rendront sur Cambrai[1]. Cette mesure est absolument instante pour maintenir la tranquillité publique aux environs de Paris. Je ne saurais assez vous recommander d'envoyer des troupes bien sûres et bien sages. Le Comité s'en rapporte à votre sagesse de les prendre où vous le jugerez convenable.

Salut et fraternité. J.-.P LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-P. Lacombe.*]

[1] Voir plus haut, p. 634, les arrêtés du même jour n° 68 et 70.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À LOZEAU, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons copie de la lettre que nous écrit l'agent national près le district de Vire. Le tableau qu'il fait de la désorganisation des municipalités de son ressort mérite une attention particulière. Nous t'invitons à prendre sur les lieux les mesures que tu croiras, dans ta sagesse, nécessaires pour affermir la chose publique et garantir l'exécution des lois.

Salut et fraternité. T. BERLIER.

[Arch. nat., D III, 334 B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FAURE ET TRÉHOUART, REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Le Comité a reçu, avec leur lettre du 29 ventôse[1], les quinze arrêtés qui y étaient joints. «Nous en avons fait le renvoi à la 2e division de notre Comité, spécialement chargée du travail relatif à la marine de la République.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, À BLOIS.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 11 de ce mois[2], avec la proclamation qui y était jointe, concernant les troubles qui se manifestent dans le département de Loir-et-Cher, sous prétexte de la liberté des cultes décrétée par la Convention nationale. Nous en avons

(1) Voir plus haut, p. 194. — (2) Voir plus haut, p. 430.

fait le renvoi au Comité de sûreté générale, dont les attributions s'étendent plus spécialement sur cet objet, et nous avons donné connaissance au Comité des finances, section des domaines nationaux, de la mesure que tu as cru devoir adopter, relative à la vente des ci-devant églises.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLUTEL, REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX
ET BAYONNE.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 6 de ce mois[1], par laquelle tu te plains de n'avoir reçu de nous aucune réponse à tes précédentes dépêches, quoique relatives à divers objets essentiels dont tu nous retraces les détails. Nous croyons devoir t'observer que, parmi les lettres dont tu nous rappelles les dates, les seules dont nos registres soient chargés sont celles des 12 nivôse, 18, 19, 23 et 24 pluviôse, et 10 ventôse, lesquelles ont toutes été renvoyées à la 4e division de notre Comité, spécialement chargée de ce qui a rapport aux subsistances et approvisionnements de la République. Nous renvoyons de même la dernière, et nous ne doutons pas que ceux des membres de notre Comité auxquels ce travail est dévolu ne s'occupent avec la plus grande activité des mesures auxquelles tes observations pourront donner lieu.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 13 de ce mois[2]. «Nous en avons sur-le-champ fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, chargée du travail relatif aux subsistances et approvisionnements.» — Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 337. — (2) Voir plus haut, p. 471.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TREILHARD ET BOUSSION,
REPRÉSENTANTS DANS LE BEC D'AMBEZ, LE LOT-ET-GARONNE ET LA DORDOGNE,
À BORDEAUX.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Le Comité a reçu leur lettre du 8 de ce mois [1], et celle du district de Bordeaux qui y était jointe, concernant l'extrême pénurie de subsistances qu'éprouvent les habitants de ce district. «Nous en avons fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, spécialement chargée du travail relatif à cet objet, et qui s'occupe avec la plus grande activité des mesure nécessaires pour l'approvisionnement de cette partie intéressante de la République». — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Trois lettres du Comité à Albert : 1° Le Comité approuve l'arrêté par lequel il a mis à la disposition du bureau central de bienfaisance de la commune de Châlons une somme de vingt mille livres, à prendre sur celle de cent mille qui a été accordée à cette commune. — Arch. nat., D § 1, 4. — 2° Le Comité approuve ses trois arrêtés, l'un relatif à la pétition d'un maître de poste tendant à obtenir en sa faveur une réquisition de fourrages ; le second pour faire rejoindre un déserteur de l'armée des rebelles qui a été mis en réquisition, et le troisième par lequel il a donné l'ordre de fournir, sur la route de Châlons à Verdun, des rations de fourrages au citoyen Lambly, sous-lieutenant de cavalerie, chargé de la conduite d'un détachement. — Arch. nat., D § 1, 1. — 3° Le Comité a reçu les huit arrêtés qu'il a pris depuis le 30 ventôse jusques et compris le 7 de ce mois. «Ces arrêtés étant relatifs à la partie militaire, nous en avons fait le renvoi à la 1re division de notre Comité spécialement chargée du travail de cette partie». CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), TALLIEN. — Arch. nat., D § 1, 4.]

---

[1] Voir plus haut, p. 366.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAZADE, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE, À METZ.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 11 de ce mois, relative à l'état des subsistances dans les communes de Nancy et de Metz[1]. «Nous en avons fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, spécialement chargée de ce qui a rapport aux subsistances et approvisionnements de la République.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TOPSENT ET PALASNE-CHAMPEAUX,
REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 7 de ce mois[2], et celle du citoyen Binard, qui était jointe, concernant les obstacles que la cupidité des cultivateurs oppose à l'approvisionnement des hospices de Brest en viande fraîche et autres semblables objets. Nous en avons fait le renvoi à la quatrième division de notre Comité, chargée du travail relatif aux subsistances.

Nous avons également reçu votre arrêté qui a pour objet l'établissement d'un jury militaire, destiné à examiner la conduite des officiers de marine qui ont rendu à l'ennemi les vaisseaux dont le commandement leur était confié. Nous avons transmis cet arrêté à la 2e division, qui s'occupe de tout ce qui a rapport à la marine de la République.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GIROT-POUZOL,
REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 7 de ce mois[3], par laquelle tu exposes les motifs qui te font désirer, soit d'être prompte-

[1] Voir plus haut, p. 431. — [2] Voir plus haut, p. 353. — [3] Voir plus haut, p. 355.

ment remplacé dans ta mission, soit qu'un décret en fixe la durée à compter seulement du jour de ton arrivée dans les départements auxquels elle s'étend. Nous croyons devoir t'observer que le Comité de sûreté générale t'a déjà répondu sur cet objet, qui fait partie de ses attributions, et que nous ne pouvons que nous référer sur ce point à la réponse du Comité.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TURREAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Le Comité a reçu, avec ses lettres du 20 ventôse dernier, les divers arrêtés pris par ses collègues et lui depuis le 24 nivôse jusqu'audit jour. «Nous en avons fait le renvoi à la 1re division de notre Comité, spécialement chargée du travail relatif à la partie militaire.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA RAFFINERIE DE SALPÊTRE [1]
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 18 germinal an III-7 avril 1795. (Reçu le 9 avril.)

[«Valdruche transmet un rapport fait par le citoyen Gilbert, architecte de cette raffinerie, sur les constructions demeurant imparfaites des bâtiments ajoutés à cet établissement, dont les matériaux destinés à leur achèvement périclitent depuis longtemps et seront perdus pour la République, si le Comité de salut public n'en décide l'emploi. Dangers de ne pas réparer les bâtiments brûlés dans l'abbaye Germain. L'Agence des salpêtres et poudres, quoique ayant connaissance du mémoire ci-joint, s'est uniquement déterminée à le renvoyer à la Commission des armes et poudres.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse [2].]

[1] Comme on va le voir, ce représentant était Valdruche. Mais nous ne savons ni quand ni par qui cette mission lui avait été donnée. C'est probablement la suite ou l'extension de la mission qui lui avait été confiée, le 8 fructidor an II, par le Comité de salut public (voir t. XVI, p. 336, l'arrêté n° 13), en vue de surveiller la poudrerie révolutionnaire de Grenelle.

[2] En marge : «Renvoyé à la 3e division.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 18 germinal an III-7 avril 1795. (Reçu le 11 avril.)

[«Ch. Delacroix transmet deux arrêtés de ce jour ordonnant, le 1er l'arrestation et la traduction dans la maison de détention de Versailles de deux cultivateurs qui se sont refusés aux réquisitions qui leur ont été faites pour la commune de Montagne-bon-Air; le 2e autorisant les administrations des districts de Pontoise, Dourdan, Mantes et Montfort à mettre en liberté les propriétaires de grains qu'il a fait mettre en arrestation pour s'être refusés aux réquisitions, aussitôt qu'ils y auront entièrement satisfait.». — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
ET LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Ici comme à Paris, citoyens collègues, des gens pour qui l'anarchie est le bien suprême avaient troublé l'ordre public et tenté d'avilir et de détruire la représentation nationale; mais, ici comme à Paris, leurs complots parricides ont été déjoués, et la liberté triomphe. Les bons citoyens se sont réunis, et ils la défendront contre les royalistes, les anarchistes et les terroristes.

Le calme paraît parfaitement rétabli dans ce moment. Les excès auxquels les brigands se sont portés n'eussent pas été aussi grands, si les bons citoyens avaient été armés. Nous allons faire remettre en leurs mains les fusils que Chabot leur avait fait enlever[1]. Nous espérons qu'amis de l'ordre et de la paix, intéressés à maintenir la liberté et à défendre leurs propriétés, ils ne s'en serviront que pour faire exécuter les lois et respecter la souveraineté du peuple dans la représentation nationale. Plusieurs de ceux qui l'ont méconnue et violée sont arrêtés, l'instruction de leur procès commence, et il y a lieu d'espérer que

[1] Pour la mission de Chabot à Amiens et dans la Somme, voir t. III, p. 351 et 407.

justice éclatante sera faite. Cet exemple contiendra ceux qui seraient tentés de les imiter.

Nous vous donnerons journellement des nouvelles de ce fameux procès, et nous vous ferons connaître quels sont ceux des fonctionnaires publics qui ont fait leur devoir, en vous signalant ceux qui ont laissé attenter aux jours du représentant du peuple sans se mettre en devoir de le défendre.

Salut et fraternité. *Signé* : L. FROGER, BLAUX.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Il ne nous est que trop prouvé, citoyens collègues, que la révolte qui a éclaté à Amiens correspond avec celle de Paris, et qu'au même instant elle devait éclater dans divers points de la République. Les terroristes, les anarchistes voulaient, comme l'amant de Dalila, faire écrouler les voûtes du temple de la liberté, la perdre, ou sortir victorieux de cette insurrection. Nous ne pouvons désigner tous les coupables, mais il est quelques fonctionnaires publics qui au moins n'ont pas fait leur devoir. Parmi eux se trouve l'adjudant général Taillefer; nous ne pouvons voir sans horreur que cet adjudant général, au milieu des scènes horribles qui se sont passées dans un moment où un représentant du peuple, où son général étaient les victimes des anarchistes qui dans cette ville plaident la même cause que les royalistes, soit demeuré paisible spectateur de toutes ces horreurs. Nous ne pouvons voir sans horreur qu'étant prié par plusieurs bons citoyens de commander la force armée, il s'y soit refusé en annonçant qu'il avait ordre de défendre à la troupe de mettre le sabre à la main; qu'enfin il ait paru se réjouir d'événements qui doivent jeter le deuil dans le cœur de tous les bons Français. Nous ne pouvons voir sans horreur enfin que, pressé par les bons citoyens, il ait annoncé qu'il ne pouvait déployer la force armée qu'autant qu'il aurait à sa tête un officier municipal pour faire les proclamations nécessaires. Sans doute, lorsqu'un mouvement insurrectionnel se manifeste, il faut employer les moyens de persuasion; mais

lorsqu'un représentant du peuple est outragé, battu, et sur le point d'être étranglé avec son écharpe, même lorsque le général est prisonnier avec toute ou presque toute la municipalité, lorsque le reste est dispersé ou en fuite, lorsque pendant quatre heures consécutives notre collègue est traîné par les cheveux, comme le plus grand criminel, lorsque l'on fait disparaître tous les signes de la liberté, lorsque avec trente ou quarante hommes de force armée l'on peut faire cesser toutes ces horreurs, et que l'on s'y refuse, l'on est, ou du moins l'on paraît très suspect d'être de complicité avec les séditieux. C'est avec toutes ces considérations que nous avons pris le parti de faire arrêter le citoyen Taillefer. Vous lirez une information faite par le district qui constate tous ces faits. Nous espérons que nous en aurons de plus positifs, mais nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de le faire arrêter et de faire apposer les scellés sur ses papiers. Comme son séjour ici pouvait être un motif des troubles, nous vous l'envoyons. Nous vous ferons passer les informations faites par les autres autorités constituées, qui, nous l'espérons, vous dévoileront l'horreur de ce complot.

Nous ne vous dissimulons pas que son frère, notre collègue, va crier à l'oppression des patriotes, mais ne jugez rien sans nous avoir entendus et avoir pris connaissance du procès-verbal que nous vous envoyons, même de ceux qui nous seront remis par la suite. Nous avons vu avec peine notre collègue André Dumont prendre son parti. Soyez assurés que, si l'adjudant [général] Taillefer n'est pas un traître, c'est au moins un lâche.

S'il était fait quelques motions à ce sujet à la Convention, c'est à vous à nous défendre, ou au moins de faire ajourner jusqu'à ce que nous ayons été entendus. Nous avons besoin du soutien des Comités de gouvernement pour nous faire parcourir la tâche pénible, mais glorieuse, que vous nous avez imposée.

Vous trouverez ci-joint copie de notre arrêté, ensemble de l'information faite par l'administration du district, qui a servi de base à nos opérations.

Un mot de réponse.

Salut et fraternité. *Signé :* FROGER, BLAUX.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunkerque, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

[«Florent Guiot mande que Laffond, négociant à Dunkerque, recevra 40.800 quintaux de grains que ses correspondants viennent d'acheter à Altona. Il a pris des engagements avec les communes de Lille, Douai, Cambrai pour en fournir la moitié. Il a invité ce commerçant à ne pas disposer du surplus, que le gouvernement achèterait; engage le Comité à prendre un parti à cet égard, et lui représente les dangers auxquels la disette peut entraîner les armes qu'elle fournit aux malveillants, et propose divers moyens pour y parer et soulager la classe laborieuse, qui souffre avec un courage admirable, mais que l'on finirait par rendre ennemie de la Révolution en ne la faisant pas jouir des bienfaits qu'elle doit en attendre.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 18 germinal an III-7 avril 1795.

[Ch. Cochon et Richard écrivent: «Les heureuses nouvelles que vous nous annoncez nous ont tirés des plus grandes inquiétudes. Les journaux que nous avions reçus ce matin annonçaient de grands mouvements à Paris, sans en faire connaître le résultat. Nous craignions que les anarchistes, que les terroristes, que les Jacobins en un mot n'eussent le dessus, et que la dissolution de la Convention nationale n'eût couronné leurs infâmes tentatives..... Nous ferons mettre demain à l'ordre de l'armée la dépêche que vous nous avez adressée. Ne doutez pas qu'elle ne partage les sentiments et la joie de tous les bons citoyens.....» — Catalogue Étienne Charavay, 1862, p. 79, n° 5.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 18 germinal an III-7 avril 1795.

J'ai reçu, chers collègues, avec votre lettre du 10 de ce mois[1], la réclamation des envoyés des Etats généraux de Hollande à Paris, contre

[1] Voir plus haut, p. 404.

les demandes faites à la ville de Nimègue pour l'établissement d'un hôpital militaire. Comme je n'[en]ai pas personnellement connaissance, je la renvoie au commissaire ordonnateur en chef pour m'en rendre compte. Je présume d'avance que, l'armée ayant changé de position, cet hôpital ne sera plus nécessaire. Au surplus, je m'empresserai de vous répondre, lorsque j'aurai reçu des renseignements suffisants.

Salut et fraternité.

GILLET.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 18 germinal an III-7 avril 1795.

J'ai reçu aujourd'hui, citoyens collègues, votre lettre du 6[1] et les trois rapports qui vous ont été adressés par Barthélemy, agent de la République en Suisse. Comme ces rapports ne peuvent être utiles qu'à l'armée du Nord, je les renvoie à mes collègues près cette armée.

Salut et fraternité.

GILLET.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Bonn, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

Je reçois à l'instant, chers collègues, votre dépêche et les décrets de la Convention nationale sur la journée du 12.

La Convention nationale a donc encore une fois sauvé par son énergie la patrie et la liberté en France; mais qu'elle ne diminue pas cette énergie. Tous les ennemis de la chose publique ne sont pas comprimés; j'en connais plusieurs autres au sein même de la Convention nationale,

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

et ceux qui ont été arrêtés ne sont peut-être pas tous les plus dangereux.

Je fais réimprimer sur-le-champ la proclamation de la Convention nationale; demain elle sera distribuée à l'ordre, ainsi que votre lettre.

Ce succès de la liberté contre les partisans du royalisme et de la terreur ne peut qu'occasionner une grande joie dans l'armée. Depuis longtemps elle était dans la plus vive inquiétude sur ce qui se passait à Paris; les nouvelles les plus alarmantes étaient répandues sur le sort de la Convention nationale, et dans le même temps l'armée était exposée aux horreurs de la famine.

Marchez d'un pas ferme, chers collègues; que la Convention nationale ait conscience de sa force, qu'elle compte sur la fidélité de l'armée; nos ennemis ne sont audacieux dans l'intérieur que parce que le gouvernement fut faible : soyez forts, et vous réduirez les conspirateurs à l'impuissance de nous nuire.

Soyez sans inquiétude sur notre position vis-à-vis de l'ennemi extérieur : encore quinze jours, et nous serons formidables; nous le serions déjà, si tous les moyens d'approvisionnement n'avaient pas été négligés de la manière la plus incroyable. Le mal d'un mois ne peut pas se réparer dans un jour.

Je n'ai pas la même confiance dans les armées du Rhin et de la Moselle, et je ne serai tranquille de ce côté que lorsque je saurai que Pichegru y est arrivé. Renvoyez-le donc aussitôt que sa présence ne sera plus nécessaire à Paris, ou décidez que Kléber prendra le commandement de cette armée.

Adieu, chers collègues, croyez à ma sollicitude et à mon zèle.

Salut et fraternité.

GILLET.

[Arch. nat., AF II, 160.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Citoyens collègues,

Il n'est pas possible de conserver plus longtemps Alexandre, commissaire ordonnateur de l'armée de Sambre-et-Meuse. La manière

hautaine et despotique dont il s'est comporté depuis son arrivée envers tous les officiers généraux et particuliers, la pénurie effroyable qu'éprouve l'armée, fruit de son imprévoyance, les lettres insolentes qu'il n'a cessé d'écrire contre tous les généraux, au lieu de s'occuper des besoins de l'armée, lui ont aliéné tous les esprits, et, dans cet état de choses, il est impossible que le bien s'opère.

Il paraît que son but a été de créer dans l'armée une puissance rivale et supérieure à toute autorité militaire. Cette puissance est celle qu'il appelle dans ses lettres *puissance administrative*. Lui seul en est le chef suprême, lui seul peut lui donner des ordres. Il a menacé les généraux d'arrestation; il leur est défendu de visiter les hôpitaux; leur sollicitude si louable sur le sort de leurs compagnons d'armes blessés ou malades est travestie en délit. Que le soldat se plaigne de la mauvaise qualité des vivres, le général n'a pas le droit de s'en occuper. Enfin, un général de division, le général en chef lui-même, n'a pas le droit de s'informer la veille si les troupes qu'il veut faire marcher le lendemain auront du pain. Tel est le système établi par Alexandre dans toutes ses lettres.

Une dénonciation a dû vous être portée par lui contre les généraux : un arrêté du Comité a été mis à l'ordre. Cet arrêté, déjà très inutile, puisque les motifs qui l'ont provoqué n'existent pas, doit, à ce qu'il annonce, recevoir de nouveaux développements qu'il lui donnera. Vous trouverez ci-joint la réponse des officiers supérieurs de trois divisions[1]; il importe que vous en preniez connaissance : vous y trouverez une peinture trop vraie de l'administration militaire et des maux qu'elle ne cesse de causer à l'armée. Ces officiers sont vivement affectés d'avoir été dénoncés auprès de vous.

Rassurez-vous, braves militaires : la calomnie ne vous flétrira pas.

J'ai moi-même des reproches très graves à faire à ce commissaire. Le plus important est celui d'avoir négligé pendant un mois les approvisionnements de l'armée. Le second est de se tenir actuellement éloigné de moi et du général en chef pour se soustraire à toute relation avec nous.

L'usage était que le commissaire ordonnateur et les différents chefs de service fussent toujours au quartier général. Mille raisons rendent

[1] Cette réponse est jointe.

cette mesure indispensable. Alexandre, au contraire, ne veut pas même nous approcher. J'avais des ordres à lui donner pour tirer des subsistances d'un pays où je sais qu'il en existe, pour mettre en activité la navigation de la Meuse, pour faire distribuer des effets d'habillement aux troupes, pour évacuer sur les derrières les hôpitaux, des magasins de différents objets qui sont sur les bords du Rhin, et qui seraient à la merci de l'ennemi, s'il forçait le passage du fleuve. Je lui écris depuis trois jours : il n'a pas même daigné me répondre.

Il est à Düren avec toutes les administrations; la poste même n'existe plus au quartier général, et il y a quatre jours que nous n'avons reçu de dépêches. J'ai donné ordre au directeur de se rendre ici : Alexandre le retient. Pas un seul commissaire des guerres, pas un seul employé n'a suivi le quartier général, et depuis trois jours nos chevaux sont sans foin, sans paille, sans avoine. Ce matin, le piquet de dragons qui est ici n'a pu faire de service. Pas un seul officier d'état-major n'est en état d'aller seulement à une lieue avec ses chevaux.

Je ne sais à quoi attribuer une conduite aussi révoltante, mais je vous déclare que je ne la souffrirai pas. Alexandre a, dit-on, des talents; je l'ignore; mais il est d'un caractère trop difficile. Il a substitué à l'esprit d'union et de fraternité, qui a toujours régné dans l'armée, la division et la rivalité. Vaillant a été suspendu, je ne sais pourquoi; c'est un honnête homme, un homme zélé, un patriote; si le service a souffert quelquefois, c'était moins sa faute que celle des circonstances, et à coup sûr il ne se fit jamais aussi mal que depuis son départ.

Salut et fraternité.

GILLET.

P.-S. Depuis ma lettre écrite, Alexandre m'a répondu. Il refuse d'obéir à l'ordre que je lui ai donné de se rendre ici. J'apprends d'un autre côté qu'il fut l'ami de Pache avec Bouchotte; cette circonstance, jointe à ce qui vient de se passer à Paris et à la conduite qu'il a tenue ici, me le rend plus que suspect. Il est clair qu'il a fait tout ce qu'il fallait pour soulever l'armée. Je le renvoie[1]. Donnez-nous Vaillant ou Petiet; le premier est à Paris, à l'hôtel d'Auvergne, rue Honoré, et le second à

[1] Par arrêté du 26 germinal an III, Alexandre fut destitué. Voir plus loin, à cette date.

Rennes. La place sera remplie provisoirement par Pradel, commissaire ordonnateur. Vaillant est aimé de toute l'armée.

[Arch. nat., AF II, 319. — *Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Aix-Libre (Aix-la-Chapelle), *18 germinal an III-7 avril 1795.*
(Reçu le 13 avril.)

L'effroi glaçait le cœur de tous les patriotes, citoyens collègues; on lisait avec inquiétude les détails de vos séances depuis le 2 de ce mois; on voyait s'élever un nouveau nuage de crimes et d'attentats, lorsqu'un courrier extraordinaire vint porter dans ces contrées la nouvelle du complément de la révolution du 9 thermidor. Le hasard avait donné séjour ici à la 3e division de l'armée de Sambre-et-Meuse, et je profitai de cette occasion pour l'instruire solennellement de la victoire que vous venez de remporter sur les intrigants et les conspirateurs. Je lus vos décrets du 12 au milieu d'une enceinte immense que formèrent nos braves frères d'armes. Un enthousiasme unanime se manifesta dans les rangs; il n'en fut pas un qui ne vît dans les mesures que vous avez prises le salut de la liberté, le triomphe de la justice et le fondement du bonheur public. Qu'ils ne se flattent point, les scélérats qui agitent dans les ténèbres la torche des séditions, de trouver un appui dans les phalanges républicaines, pures comme la victoire qui les guide, elles ne reconnaîtront et ne souffriront jamais aucune espèce de tyrannie; la mort aux traîtres et aux usurpateurs de l'autorité nationale, tel est leur cri de ralliement. Il est possible, et il y a lieu de présumer que les mouvements suscités autour de vous se rattachaient aux projets des ennemis extérieurs de la République, mais nos braves armées sont là : elles respirent les combats et le présage de la victoire est déjà sur le front aguerri des chefs et des soldats; la ligue des despotes fuira toujours devant eux. Terrassez de même, dans la confiance et l'estime universelle qui vous environnent, cette petite horde de cannibales sans principes et sans pudeur, qui tour à tour regrette la royauté et le règne

des assassinats. Il n'y aura jamais de patrie pour des hommes de cette espèce, s'il en était une; ils viendraient partager la gloire de la défendre au lieu de la déchirer par la révolte.

Salut et fraternité. DUBOIS (du Haut-Rhin).

(Arch. nat., C, 337. — *De la main de Dubois.*)

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Ober-Ulm, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Chers collègues,

Les événements de l'intérieur, loin d'abattre le courage de l'armée, lui servent au contraire d'aiguillon et lui font sentir davantage la nécessité de se serrer plus fortement autour de la représentation nationale, qu'elle aime, qu'elle chérit et qu'elle respecte; et pas un de nos braves ne regretterait la dernière goutte de son sang pour assurer la liberté de notre patrie, le règne de la justice et des vertus, la paix intérieure et la garantie de la Convention.

J'ai fait mettre votre lettre, avec la proclamation et les lois rendues le 12 et le 13 germinal, à l'ordre de l'armée; j'ai cru en même temps devoir y ajouter une espèce d'adresse, dont je vous envoie copie.

La Convention nationale peut se reposer sur le zèle et le dévouement de l'armée, qui n'a dans ce moment d'autre regret que celui de ne pas être assez à portée d'elle pour lui faire un rempart inexpugnable; elle est prête à marcher où sa volonté l'appellera.

On trouvera dans tous les individus qui la composent de vrais républicains, qui ne toléreront pas que les efforts et les sacrifices d'un peuple généreux et magnanime soient perdus pour la liberté et l'indépendance nationale, et pour l'exemple du monde, et qu'elle[1] soit entravée dans le grand œuvre du bonheur public, vers lequel ses travaux, sa résignation, son courage et ses vertus s'acheminent tous les jours. L'armée elle-même aurait exprimé tout entière, dans une adresse,

[1] Il s'agit évidemment de la Convention.

ses sentiments, si la force armée eût pu délibérer; mais elle ne sait que vaincre les ennemis du dehors, souffrir pour la patrie et obéir à toutes les lois. Il est bien doux pour moi d'être son organe auprès de la Convention et du peuple français.

Au moment où je me mettais en route pour me rendre à Paris, votre courrier, expédié le 14, est arrivé devant Mayence, où je suis seul, mon collègue Cavaignac ayant été forcé de se rendre, avant-hier, à Coblentz, avec un des généraux de l'armée du Rhin et le commissaire général, pour régler l'ordre, les mouvements et les moyens d'exister des renforts qui nous arrivent et qui nous mettent à même de résister à tous les efforts de l'ennemi, et aussi de tenter tous ceux que vous jugerez utiles aux intérêts de la République. J'ai cru devoir suspendre mon voyage jusqu'au retour de mon collègue, qui sera ici, comme il me l'a promis, dans trois ou quatre jours; et la présence d'un représentant du peuple y est tellement nécessaire qu'à chaque instant nous nous attendons à une attaque générale. Soyez tranquilles, chers collègues, contre les mouvements de l'ennemi du dehors; dans peu de jours toutes nos inquiétudes seront dissipées; et, en attendant, notre surveillance et celle des généraux sera telle que les circonstances et la conservation de nos conquêtes le commandent.

Signé : FÉRAUD.

[*Bulletin de la Convention* du 23 germinal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Ober-Ulm, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Chers collègues,

Nous avons tenu notre engagement. Hier, à neuf heures du matin, l'ennemi nous a attaqués en force depuis Bretzenheim jusqu'au bois de Mombach, et particulièrement dans ce dernier lieu. Le combat s'est engagé avec la plus grande vigueur de part et d'autre. On s'est tiré plus de quatre heures à mitraille, et le feu de la mousqueterie a duré cinq grandes heures sans interruption. Un instant nos braves soldats ont été obligés de quitter un ouvrage que nous avions jeté la nuit sur

le plateau de Mayence, dont il voulait nous chasser. L'ennemi y est entré, et, deux minutes après, il en a été à son tour ignominieusement chassé à la baïonnette. Il a été également repoussé à la baïonnette des ravins qui sont au-dessous du bois de Mombach, où il a été chargé pendant trois fois impétueusement par notre infanterie aux ordres du général Sandoz.

Vers les deux heures, l'ennemi a commencé sa retraite sous le feu des ouvrages avancés de la place, et est rentré dans Mayence. Nos troupes sont également rentrées; elles occupent toujours les mêmes positions, et ont repris leurs travaux avancés. La perte de l'ennemi est considérable, parce qu'il a dû attaquer de front nos postes, qui étaient assez couverts par la nature du terrain et par le feu d'une section de l'artillerie volante et des batteries du bois de Mombach. Tous ont très bien fait leur devoir; soldats, officiers et généraux méritent beaucoup d'éloges. On en doit à l'officier du génie Fayau, qui a été tué sous mes yeux dans les travaux et qui est mort en continuant à faire des vœux pour le triomphe de la République. Cet intéressant officier mérite d'autant plus les regrets de sa patrie qu'à beaucoup de courage et d'intelligence il joignait les vertus filiales. Il nourrissait avec ses appointements sa mère et sa famille qui sont dans le besoin, et que je vous recommande particulièrement. De mon côté, je dois également quelques larmes à mon ami Dermesin, hussard au 7e régiment, qui m'avait suivi toute cette campagne, et qui a été tué à côté de moi d'un coup de fusil. Je vous recommande sa famille. Je vous recommande également les citoyens Fournier, Roche et Parne, aussi hussards au 7e régiment, qui ont été toujours avec moi dans cette action, où ils ont couru les plus grands dangers. La conduite qu'ils ont tenue avec moi toute cette campagne, et qui est connue de tous mes collègues et de tous les généraux, leur intelligence, leur moralité et l'ancienneté de leurs services méritent un avancement que je sollicite pour eux.

Les généraux Schaal et Renaud, ainsi que tous les autres généraux de l'attaque de gauche et du centre, ont été partout, et leurs ordres ont été si bien donnés que rien n'a absolument manqué pendant l'action. J'attache à ce succès, quoique peu conséquent par son objet, beaucoup de prix; car les généraux ennemis avaient fait annoncer et répandre qu'ils viendraient dîner le jour de Pâques (vieux style) à Alzey, ce qui avait fait considérablement baisser nos assignats, tant la malveillance

se remue en tous sens. Je profite du retour du courrier pour vous faire part de ces nouvelles, que je vous apportais moi-même, si mon collègue Cavaignac n'avait été forcé de se rendre momentanément à Coblentz pour les objets dont je vous ai parlé dans ma précédente lettre. Je partirai dans trois à quatre jours, et j'espère que j'aurai le bonheur de vous apprendre quelque nouvel avantage; car nous nous attendons à être de nouveau attaqués.

Salut et fraternité. *Signé :* J. FÉRAUD.

[*Bulletin de la Convention* du 23 germinal, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 930, p. 329.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Chaumont-sur-Oise, 18 germinal an III-7 avril 1795.

(Reçu le 11 avril.)

Citoyen président,

Je t'envoie ci-jointe une pétition en forme d'arrêté que vient de me remettre l'administration de ce district et dont l'objet est d'obtenir de la Convention qu'elle fixe d'une manière définitive le prix des grains jusqu'à la récolte[1]. Les réflexions qu'elle contient m'ont paru mériter beaucoup d'attention. Tu examineras dans ta sagesse s'il convient de les présenter directement à la Convention nationale ou de les transmettre purement et simplement aux Comités de gouvernement. Je t'invite à me faire part de la résolution que tu auras cru devoir prendre à ce sujet, afin que je puisse moi-même en instruire l'administration du district.

Salut et fraternité. J.-M. MUSSET.

[Arch. nat., AF II, 160.]

[1] Cette pièce est jointe.

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Decize, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

[« Jourdan vient de visiter les mines de charbon de terre de Decize, où il y en a d'extrait des quantités si prodigieuses qu'on ne pourra, à ce qu'on rapporte, tout conduire sur les ports dans l'espace de dix-huit mois; causes qui entravent les travaux des chemins, et par conséquent l'arrivage du charbon; fait remarquer que les matériaux qui étaient destinés à réparer les routes impraticables se trouvaient portés sur celles faciles encore aux voituriers; joint son arrêté pris le 17 de ce mois pour réformer ces révoltants abus en ordonnant les réparations convenables de chemins et en en facilitant les moyens; 2° copie des pouvoirs qu'il a donnés le 18 du courant au citoyen Pelletier, commissaire du [Comité] de salut public et de la Commission des approvisionnements à Decize pour le charger d'ouvrir correspondance avec l'Agence des subsistances générales des approvisionnements de Paris sur les divers objets de sa mission[1]. » — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 9 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, copie d'une lettre du citoyen Levêque, capitaine de vaisseau, officier chargé en chef du mouvement maritime, et copie de la réponse que je lui fais[2]. La prospérité publique exige que je vous en donne connaissance, et que vous délibériez sur le parti qu'il y a à prendre envers ce fonctionnaire.

Salut et fraternité.

P.-A. LOZEAU.

[Ministère de la marine; BB³ 84.]

[1] Les pièces ne sont pas jointes.

[2] Levêque avait donné pour mot d'ordre : *Montagne éternelle*. Le représentant Lozeau s'en offusqua. Il lui écrivit, le 17 germinal... « Je ne puis me dispenser de faire quelques observations sur cet événement, que j'ai regardé comme un attentat à la souveraineté du peuple. Je trouve bien étonnant que, plus de sept mois après le 9 thermidor, plus de sept mois après que le trône des nouveaux tyrans a été abattu, il existe encore quelques traces de cette tyrannie. » Il lui avoue qu'il avait voulu le suspendre de ses fonctions; mais, après ses explications, il voit que ses principes sont ceux d'un républicain, et non ceux des cannibales qui ont dévasté la France.

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, une lettre des administrateurs du port de Lorient; nous vous en adressons copie. Vous y verrez la pénurie, tant en subsistances qu'en charbon de terre, où ce port se trouve réduit. Ces administrateurs avaient envoyé vers nos collègues Guezno, Guermeur et Bruë pour obtenir d'eux les moyens de faire exécuter les réquisitions; mais on leur a répondu que la pacification et les conférences entamées avec les Chouans ne permettaient pas d'employer des mesures coercitives. Cette réponse jette ces administrateurs dans un tel embarras, qu'ils nous ont proposé, dans le cas où nous ne pourrions venir à leur secours, de les autoriser à congédier une partie des ouvriers du port. Cette mesure, aussi dangereuse qu'impolitique, nous avait également été proposée peu de jours après notre arrivée à Brest par l'agent maritime de ce port, effrayé de voir cinquante à soixante mille hommes au moment de manquer de pain; nous rejetâmes ce moyen désastreux : vous en pénétrez les motifs, et nous prîmes les premières mesures propres à éloigner le moment de cette dure extrémité. C'est à vous, citoyens collègues, à y mettre la dernière main en nous faisant passer promptement les secours dont nous avons besoin et que nous vous avons demandés.

Une de nos précédentes vous a instruit des moyens dont les ennemis intérieurs se servent pour faire déserter nos matelots et soldats; mais le plus grand mal ne résulte pas de l'embauchage : il vient des mesures que le désir de la pacification avec les Chouans a engagé nos collègues à prendre. Un arrêté de Bruë permet à ceux de la première réquisition qui ont quitté leurs foyers et sont errants de rentrer dans leurs communes et de s'y livrer aux travaux de l'agriculture. Cet arrêté, mal interprété, même par les autorités constituées, a produit une désertion effrayante parmi les matelots et soldats de la première réquisition, qui regardent cette permission de rentrer dans leurs foyers comme devant d'autant mieux leur être appliquée qu'il y aurait, disent-ils, de l'injustice à obliger de rester à leur poste ceux qui ont obéi à la loi, pendant que ceux qui s'y sont soustraits jouiraient de toute sa faveur.

Il n'est pas besoin, citoyens collègues, que nous vous fassions observer quelle suite peut avoir cette fausse interprétation et dans quelle position nous placent les demandes de congé que, d'après le raisonnement dont nous venons de vous parler, on forme et que nous refusons journellement pour ne pas désorganiser totalement la flotte et l'armée.

Il est résulté de notre refus, dans lequel nous persisterons jusqu'à ce que nous ayons des ordres contraires, qu'hier et avant-hier la garnison entière de l'un de nos vaisseaux prêt à mettre en rade, composée de quatre-vingts hommes, a totalement déserté.

Il est malheureux qu'on ait affiché dans un département aussi tranquille que l'est celui du Finistère un arrêté portant une mesure qui peut être avantageuse dans les départements insurgés, mais qui a fait le plus grand mal dans celui-ci. Nous ne l'avons pas laissé ignorer à notre collègue Bruë, et, si nous sachant à Brest, il nous l'eût adressé avant de lui donner de la publicité, nous nous fussions bien gardés de le faire afficher.

Nous croyons d'ailleurs que, remplaçant Tréhouart et Faure qui étaient chargés de la partie administrative du département du Finistère, sa surveillance nous était privative. Il paraît que nos collègues Guezno, Guermeur et Bruë pensent autrement, puisque les premiers donnent des ordres dans le département du Finistère, tant pour la partie administrative que pour la pêche qui concerne la marine, et le second y fait exécuter ses arrêtés. Comme nous ne prétendons point, citoyens collègues, établir une lutte de pouvoirs, et encore moins chercher à étendre les nôtres, nous leur céderons avec plaisir tous ceux dont ils voudront se charger. Nous vous observons cependant que, la bonne ou mauvaise administration des autorités constituées tenant essentiellement au bien du service de la marine, il paraît intéressant et même nécessaire que cette partie soit confiée à ceux qui sont en mission près les ports et armées navales.

Nous ne vous eussions jamais parlé de ce dernier objet, si les suites fâcheuses qui en sont déjà résultées, et qui pourront en résulter encore, ne nous imposaient l'obligation de vous en instruire.

Amitié, salut et fraternité.

J.-A. TOPSENT, J.-F. PALASNE-CHAMPEAUX.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 16 avril.)

[«J.-F. Palasne-Champeaux et Topsent annoncent la prise de deux bâtiments anglais chargés de vins, faite par la division de la Cocarde nationale[1], lieux où elles sont en sûreté. Négligence dans le service d'achats de bestiaux pour les approvisionnements des armées navales et de terre: il en résulte que la flotte se nourrit de viande crue; manque d'envoi de fonds de la part de la Commission des subsistances; ont pris deux arrêtés qui autorisent le payement de 2,400,000 livres afin de subvenir à ces pressants besoins, en joignent un du 18 germinal avec deux lettres des préposés dans ces achats, toutes deux datées de la veille, exposant l'urgence des fonds et l'énormité des dépenses qu'occasionne de plus en plus ce service. Un couple de bœufs pesant 600 à 800 livres coûte à présent 10,000 à 15,000 livres.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 18 germinal an III-7 avril 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, copie : 1° d'une lettre du district de Mayenne sous la date du 15 de ce mois, qui annonce la continuité de la perfidie des Chouans et la nécessité d'une augmentation des troupes; 2° d'une lettre du district de Château-Gontier, du 17, qui circonstancie les détails des déroutes des journées 14 et 16 de ce mois, et 3° de l'arrêté de cette administration, dont j'ai cru devoir permettre l'exécution dans les communes insurgées, ou qui sont hors d'état de repousser les Chouans.

L'administration du district de Château-Gontier me mande que l'on trompe la Convention quand on lui dit : *les Chouans se rendent.*

Si cela est, comme j'ai lieu de le croire, et que je n'ai cessé de vous l'écrire, vous devez être là avec mes nombreuses dépêches pour les désabuser.

[1] *Sic.* C'est sans doute le nom d'une escadre.

Je vous le répète : le mal coule vers le pire. Nous ne recevons aucune augmentation de troupes. Vos ordres, car je dois croire que vous en avez donné, ne s'exécutent point. Une main invisible nous prépare une nouvelle Vendée ; si vous n'y prenez garde elle pourra devenir plus terrible que la première.

Encore une fois, des troupes, des troupes : sans cela vous ne pouvez faire ni la guerre, ni la paix.

Salut et fraternité.

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre ; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergerac, 18 germinal an III [7 avril 1795].

(Reçu le 17 avril.)

J'ai reçu hier à Bergerac, citoyens collègues, le décret qui m'appelle près l'armée des Pyrénées occidentales[1]. Je vais me rendre à ce nouveau poste avec l'ardent désir d'y justifier la confiance dont la Convention nationale m'honore.

Instruit par les papiers publics de ma nouvelle mission, j'ai pris quelques mesures pour accélérer le transport des fourrages, ainsi que pour reconnaître les abus qui retardent ce transport.

J'aurai passé trop peu de temps à Bergerac pour y activer les travaux de la manufacture ; j'y ferai ce qui presse le plus, afin que l'administration ne soit pas découragée par les difficultés qui se multiplient chaque jour pour elle, depuis le départ du dernier représentant du peuple chargé de surveiller cet établissement. Il est nouveau, par conséquent plus difficile à diriger, et plus dispendieux pour la République. Il faut une surveillance continuelle pour le conduire à cet état où toutes parties marcheront avec le même degré de perfection, et où

[1] C'est le décret du 28 ventôse an III. Voir plus haut, p. 157.

les ouvrages ne coûteront pas plus cher à la République que ceux des autres établissements de ce genre.

Salut et fraternité. PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, le 18 germinal an III-7 avril 1795.

(Reçu le 15 avril.)

[«Blutel transmet deux exemplaires de l'annonce de la vente devant être faite à La Rochelle, le 15 du mois prochain, au plus offrant, des marchandises déposées dans les magasins de cette commune, provenant de prises faites sur l'ennemi.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA CÔTE-D'OR ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 18 germinal an III-7 avril 1795.

(Reçu le 13 avril.)

[«Maillhe renvoie au Comité de salut public une pétition du citoyen Garreau, lieutenant au 9e bataillon de l'Isère. Ce citoyen expose qu'il vient de perdre son père, commis au bureau des postes, qu'il est fils unique et seul pour soulager sa mère, tombée en enfance. Il demande à être mis en réquisition pour remplacer son père au bureau des postes de Dijon. Parmi les cinq pièces à l'appui de cette demande, lesquelles sont jointes, sont deux attestations portant que la présence de ce citoyen est nécessaire à Dijon pour les affaires de famille et qu'il y sera utile pour le service des postes. Ce n'est qu'après s'être assuré des faits que le représentant invite le Comité à prendre cette demande en considération.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

On m'a conduit hier matin, citoyens collègues, de la part du commandant amovible de cette place, un citoyen se disant Hollandais et courrier du gouvernement de la République hollandaise. Il était porteur d'un passeport écrit en langue hollandaise, qui n'était visé par aucun représentant du peuple français, et qui l'était seulement par des généraux et commandants de place de la République française.

Cet individu (nommé Jacobus Verhagen) se disait porteur d'un paquet adressé par le gouvernement de Hollande à son ministre plénipotentiaire à Francfort.

J'ai considéré que cette correspondance d'État étranger pouvait intéresser la République; que si je ne devais pas violer d'une part les principes du droit des gens, je ne devais pas de l'autre compromettre la sûreté de la République française, en négligeant des précautions nécessaires.

J'ai arrêté en conséquence que le commissaire ordonnateur de la division expédierait à Jacobus Verhagen une route simple et sans étape pour Trèves, où il sera tenu de se présenter aux représentants du peuple près les armées qui y résident, que j'ai invités à prendre connaissance de cette affaire et de la mission de cet individu, pour y statuer ensuite dans leur sagesse en vertu de leurs pouvoirs.

Je vous observe que ce courrier venait des bords du Rhin, dont on ne lui a pas permis le passage, et qu'il était néanmoins muni de divers ordres et visa de chefs militaires et généraux de la République, en vertu desquels il se rendait à Bâle et de là à Francfort. Il était dejà parvenu à Metz sans autres informations.

Vous connaissez maintenant l'arrêté que j'ai pris et les motifs qui me l'ont dicté.

Salut et fraternité. J.-B.-D. Mazade.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

[«Mazade adresse le mémoire du citoyen Massabeau, chef de la partie des contributions de l'administration du district de Nancy, qui sollicite de l'emploi dans l'Agence des subsistances de l'armée du Rhin et de la Moselle. Éloge du civisme, de la probité et des talents de ce citoyen.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 20 avril.)

[«Goupilleau (de Fontenay) transmet son arrêté de ce jour pour faire délivrer par le payeur général de l'armée 8,000 livres au citoyen Bourgoing, chargé de mission relative au service de l'armée par le Comité de salut public.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 18 germinal an III-7 avril 1795.
(Reçu le 15 avril.)

[«Mariette et Chambon ont annoncé hier à la Convention nationale l'arrivage d'une très grande quantité de grains dans ce port, qui en regorgera sous peu. Le Midi, désolé et couvert de misère, peut néanmoins périr de faim à côté de cette abondance, si le Comité ne donne des ordres pour que la Trésorerie nationale envoie promptement à la Commission des 31 les vingt-cinq millions mis à sa disposition et qui seront encore vraisemblablement insuffisants (toutes les caisses de Marseille sont vides). Il faut du pain dans ces départements, quoi qu'il en coûte; à ce prix seul l'on y maintiendra la paix, et l'on déjouera la malveillance, qui ne

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division.»

semble plus compter que sur la faim. Demandent réponse sur la lettre qu'ils ont adressée au Comité, le 9 du présent, relativement à la subsistance particulière de Marseille. Le déficit, provenant de la différence des prix d'achats de grains et de vente du pain, se trouve être, par décade, dans cette commune, d'environ deux millions. Réflexions à cet égard. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 germinal an III-8 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que l'état-major général de la garde nationale de Paris fera partir demain, avant midi, la force armée destinée à protéger l'arrivage des subsistances pour Paris; arrête en outre que le commissaire ordonnateur de la 17e division donnera des ordres pour faire une revue exacte, qui constatera l'effectif de la troupe, laquelle lui servira pour sa solde, il en sera fait un double pour le Comité de salut public.

F. AUBRY, MERLIN (de Douai), REUBELL, MAREC, CAMBACÉRÈS, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que quelques administrations de district éprouvaient des difficultés pour opérer à l'égard de plusieurs possesseurs détenus, qui ont ensuite obtenu leur mise en liberté et la levée du séquestre de leurs biens, le remboursement du prix de leurs grains et denrées dont la République a disposé pendant leur détention; considérant que l'arrêté du Comité du 11 fructidor[2] rendu autant pour assurer les droits des détenus que pour déterminer l'emploi des grains et autres denrées provenant de leurs biens, trace aux administrations la marche qu'elles doivent suivre pour en fixer la valeur et en opérer le remboursement sans blesser les lois de la justice à l'égard des détenus

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main d'Aubry.* — [2] Voir t. XVI, p. 388, l'arrêté n° 21.

qui auraient ou consommé ou livré en vertu de réquisition, ou vendu leurs grains et denrées, s'ils avaient conservé leur liberté, arrête les dispositions suivantes : 1° Les possesseurs de grains et autres denrées qui ont été détenus, et qui depuis ont obtenu leur mise en liberté et la levée du séquestre de leurs biens, seront remboursés du prix des grains et denrées dont la République a disposé, sur le pied du prix de ces grains et denrées à l'époque où ils ont été versés dans les magasins de la République. — 2° Les récépissés des préposés aux subsistances militaires, pour les quantités appliquées aux besoins des armées, et les récépissés des gardes magasins nationaux, pour les quantités appliquées à tout autre usage, serviront de titre aux détenus conformément à l'arrêté du Comité du 11 fructidor l'an deuxième, pour obtenir leur remboursement. — 3° La Commission des approvisionnements demeure chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LESAGE[1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements pourra faire payer, sans qu'il soit besoin de certificats des commandants des troupes, les indemnités de logement fixées par l'article 53 du règlement qui est à la suite de la loi du 23 mai 1792, lorsque ces indemnités seront établies par des états nominatifs des habitants qui ont fourni le logement et les lits; que (*sic*) ces états seront attestés véritables par les membres de la commune avec déclaration des motifs qui empêchent de produire les certificats des commandants, et qu'ils seront vérifiés et arrêtés par les Commissaires des guerres. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements et à la Trésorerie nationale.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE[2].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le sel restant dans le ci-devant grenier

[1] Arch. nat., AF II, 20, et AD XVIII°. 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

à sel de Paris demeure conservé pour pourvoir, s'il y a lieu, et lorsque le Comité le jugera convenable, tant aux besoins des sections de cette vaste commune qu'à ceux de la manufacture nationale de cuirs établie à Sèvres.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE[1].

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale, après avoir entendu le rapport du représentant du peuple Calès, délégué pour surveiller l'exécution de l'arrêté du jour d'hier[2], qui ordonne que le citoyen Mangin, agent des subsistances, sera mis en état d'arrestation et amené au Comité, attendu qu'il résulte de ce rapport que ledit Mangin est dans un état de maladie tel qu'il ne peut souffrir aucun déplacement, arrêtent qu'il demeurera provisoirement dans son domicile sous la surveillance d'un gendarme.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, CALÈS, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL[3].

6. Les Comités de salut public et de sûreté générale, sur l'exposé à eux fait qu'il y a eu erreur de nom dans l'arrestation du citoyen Mangin, agent de la Commission pour les approvisionnements de Paris, arrêtent : 1° Le citoyen Mangin, agent de la Commission pour les approvisionnements de Paris, sera mis sur-le-champ en liberté. — 2° Le gendarme lui sera retiré, et les scellés apposés sur ses papiers seront levés.

ROUX[4].

7 [Le citoyen Gabriel Thiboust, commandant en chef, suspendu comme ex-noble, sollicite une autorisation de séjour à Paris pour y régler ses affaires. Il fait valoir ses cinquante-deux ans de service et la mort de son fils, tué à l'ennemi. Le Comité lui accorde, à cet effet, une permission de trois décades. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 611, l'arrêté n° 8.

[3] Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant qu'une responsabilité quelconque imposée à une administration deviendrait un mot vide de sens et une obligation illusoire, si on admettait une distinction entre la responsabilité réelle de cette administration et une responsabilité personnelle et individuelle des administrateurs, arrête : 1° Le Comité improuve la réclamation faite par l'administration du district de Sedan contre la responsabilité personnelle des membres desdits corps constitués. — 2° L'arrêté de l'administration du département des Ardennes, en date du 9 ventôse, est approuvé en tout son contenu. — 3° Le présent arrêté sera transmis à l'administration du département des Ardennes et à celle du district de Sedan par la Commission des approvisionnements.

J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Lesage, Tallien, Fourcroy, Reubell [1].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les employés à la Commission des approvisionnements et de ses agences, étant en réquisition à leur poste, ne peuvent être compris dans la levée des cinquante hommes que chaque section doit fournir, aux termes du décret du 12 germinal, pour protéger dans les environs de Paris l'arrivage des grains.

Tallien, Lesage, Roux, Reubell, Merlin (de Douai) [2].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Sylvestre, interprète en chef des prisonniers de guerre employés à l'exploitation qui se fait au bois de Boulogne, sera mis sur-le-champ en liberté. — 2° Le commandant de la gendarmerie de Courbevoie sera tenu de rendre compte dans les vingt-quatre heures, au Comité, des motifs qui ont déterminé l'arrestation de ce citoyen, et d'indiquer de quelle autorité il a été retenu prisonnier depuis le 20 ventôse. — 3° Le présent arrêté sera adressé à la Commission des approvisionnements et à celle du mouvement des

[1] Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

armées de terre, qui rendront compte de son exécution dans les vingt-quatre heures, chacune en ce qui la concerne.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, LESAGE, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL[1].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les marchands des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, qui ont fourni des charbons de terre à Paris pour le compte de la République, seront payés de leurs fournitures, suivant les fixations ci-après. Les charbons de terre fournis avant la loi du 4 nivôse dernier, et qui ont pu profiter des eaux des canaux de Briare et d'Orléans, pour être rendus à Paris avant les glaces, seront payés à raison de 360 livres la voie, dont 37 livres 17 sous 5 deniers pour le prix de la matière et 322 livres 2 sous 7 deniers pour les frais de transport. Ceux fournis depuis la même loi, et qui ont été retenus par les glaces, seront payés à raison de 380 livres la voie, dont 37 livres 17 sous 5 deniers pour le prix de la matière, et 342 livres 2 sous 7 deniers pour les frais de transport. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), TALLIEN, LESAGE, REUBELL[2].

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les 2,000 livres, payées aux prisonniers de guerre employés à l'exploitation des bois de Bondy, leur seront laissées, encore bien que cette somme excède celle qui leur était due pour le bois qu'ils ont fabriqué, en suivant le mode de payement établi par l'article 2 de notre arrêté du 3 pluviôse[3]. — 2° Les 387 livres 12 sols, dues aux boulangers pour supplément du pain accordé auxdits prisonniers, seront payées par la République, ainsi que les 300 livres réclamées par le citoyen Martin, pour fourniture de cent livres de tabac, pendant leur séjour au Raincy. — 3° La Com-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIX, p. 616, l'arrêté n° 31.

mission des approvisionnements fera payer les sommes portées en l'article 2 du présent sur les fonds destinés à subvenir aux frais de ladite exploitation.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Lesage, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell [1].

13. Le Comité de salut public arrête : 1° Les ouvriers de bois du district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, qui ont été mis en réquisition pour les coupes extraordinaires qui se font au compte de la République dans les forêts environnantes de Paris sont autorisés à se retirer dans l'étendue de l'arrondissement de ce district. — 2° Ils demeurent en réquisition, aux termes des lois et arrêtés précédents, pour l'exploitation des coupes qui sont ouvertes dans le susdit district de Rozoy, ou qui pourraient l'être par la suite, et ce sous la surveillance des autorités constituées. — 3° Le présent arrêté sera adressé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

Tallien, Lesage, Merlin (de Douai), Roux, Reubell [2].

14. Le Comité de salut public arrête : Il est ordonné à tous meuniers de moulins à vent environnant Paris de remettre sur-le-champ au citoyen Labbé, inspecteur, porteur du présent, tous les grains existants dans leurs moulins appartenant à la République, et, faute par eux d'exécuter le présent, ils y seront contraints par la force armée, que ledit citoyen Labbé, inspecteur, est autorisé à requérir, de concert avec les officiers municipaux du lieu, qui seront tenus eux-mêmes de déférer à ladite réquisition. Ces grains ainsi prélevés seront sur-le-champ conduits dans le moulin à eau de Charenton, pour y être convertis en farine pour la subsistance de Paris.

Cambacérès, *président*, F. Aubry, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell, Roux [3].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Vinchon, fabricant des papiers de l'imprimerie des administrations civiles, à Lardy, district d'Étampes, est spécialement autorisé à faire transporter à sa manufacture les grains et farines qu'il achètera pour la nourriture de ses ouvriers. — 2° Il ne pourra être troublé ni dans les transports, ni dans la garde en magasin des grains nécessaires à son approvisionnement. — 3° Les administrations de district et autres autorités constituées sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté, et de faire cesser les obstacles qui pourraient y être apportés.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE,
MERLIN (de Douai), FOURCROY,
LESAGE, REUBELL[1].

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que le district de Montmédy éprouve les plus grands besoins en subsistances, par rapport au séquestre qui a été mis sur une certaine quantité de grains que ses administrés ont achetés dans le pays de Luxembourg, sous prétexte d'un arrêté pris le 5 ventôse par les représentants du peuple Briez et Pérès près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, qui défend l'importation d'aucuns grains de la Belgique dans la République, considérant que cet arrêté est contraire à la loi du 12 pluviôse, qui porte que les marchandises, dont l'entrée n'est pas défendue, pourront être importées par tous les bureaux maritimes et encore par tous les bureaux de terre placés sur les grandes routes; considérant que la loi du 4 nivôse, en rendant la liberté au commerce, donne à tous les citoyens la faculté de l'approvisionner dans tous les lieux où ils pourront trouver des grains, et qu'en conséquence on ne peut s'opposer au transport de ceux achetés par le district de Montmédy sans contrevenir aux dispositions de cette loi, arrête : 1° L'arrêté des représentants du peuple Briez et Pérès, du 5 ventôse, qui défend l'importation des grains du pays de Luxembourg dans l'intérieur de la République, est annulé. — 2° Les grains qui ont été achetés dans ce pays par les

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

administrés de Montmédy et qui ont été séquestrés en vertu dudit arrêté seront rendus aux acquéreurs.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell, Lesage[1].

17. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et vu l'autorisation donnée par le représentant du peuple Girot-Pouzol à la commune de Montpellier, de puiser dans les magasins militaires la quantité de 300 quintaux de grains; vu aussi son arrêté par lequel il accorde la fourniture du pain à la gendarmerie des départements du Gard et de l'Hérault; considérant que ces mesures contrarient ouvertement les dispositions des lois des 7 et 30 ventôse derniers, qui défendent à un représentant du peuple et aux autorités constituées de changer dans aucun cas et sous aucun prétexte la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnements appartenant à la République sans un arrêté préalable du Comité de salut public, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le Comité casse et annule l'arrêté et l'autorisation du représentant du peuple Girot-Pouzol, comme étant contraire aux dispositions des lois des 7 et 30 ventôse derniers. — 2° L'agent national près le district de Montpellier sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre les mesures convenables pour faire réintégrer, dans le délai d'une décade, les quantités de grains qui ont été indûment tirées du magasin. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont elle rendra compte au Comité de salut public.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lesage, Reubell[2].

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Sampit, maître de poste à Yvetot, a fait tout ce qui dépendait de lui pour se procurer des fourrages; considérant que la pénurie de cette denrée dans laquelle il se trouve provient de ce que les foins par lui achetés aux citoyens

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

Nicolas et Pierre Danger ont été mis en réquisition avant qu'ils ne lui fussent livrés; considérant que le citoyen Sampit n'a pu prévoir ces mises en réquisition et n'a point dû acheter des foins ailleurs; considérant qu'il importe à la République que le service des postes ne soit pas interrompu, ce qui arriverait, si on n'accordait pas au citoyen Sampit mainlevée des réquisitions de foin faites sur les citoyens Nicolas et Pierre Danger; arrête ce qui suit : Les réquisitions de foin faites aux citoyens Nicolas et Pierre Danger, pour les magasins militaires, sont levées pour ce qui en reste à fournir.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), LESAGE, REUBELL, FOURCROY [1].

19. [La municipalité de Langres remettra au citoyen Pilot la caisse de livres qu'il expédiait au citoyen Preiswerck, et qu'elle a arrêtée le 14 octobre 1793. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, LESAGE, FOURCROY, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

20. [Il sera nommé par la Commission des approvisionnements et par les citoyens Kœchlin et Marchais des arbitres pour régler l'indemnité que réclament ces citoyens en raison de l'inexécution, de la part du gouvernement, du marché du 18 nivôse dernier, relatif à une fourniture d'eau-forte et d'huile de vitriol, qui devait être faite par lesdits Kœchlin et Marchais. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), LESAGE, TALLIEN, FOURCROY, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Il est permis à la veuve Lagarde et fils aîné de vendre librement, et à qui bon leur semblera, la portion qui leur reste de toile blanche de l'Inde, dont ils se sont rendus adjudicataires, sans qu'ils demeurent assujettis aux conditions portées par l'arrêté du 7 floréal an II [2].

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE, REUBELL [3].

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Il est fait mainlevée de l'opposition

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 313, l'arrêté n° 19. — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

formée le 25 floréal dernier, à la requête de l'agent national de la commune d'Elbeuf, ès mains du citoyen Hérault et compagnie, fabricant à Elbeuf, sur le citoyen Hulot, négociant à Péronne; en conséquence le citoyen Hérault et compagnie est autorisé à payer audit citoyen Hulot les sommes dont il est débiteur envers lui, pour raison d'acquisition de laines dans la commune de Rouen. Mainlevée est pareillement faite du séquestre d'un ballot de laine resté en dépôt de plus grande quantité, en la maison appelée le grand hôtel à Rouen; en conséquence tout gardien est autorisé à s'en dessaisir au profit du citoyen Hulot. L'agent national de la commune d'Elbeuf et l'agent national de Rouen sont chargés d'exécuter le présent arrêté, respectivement en ce qui les concerne.

J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, Merlin (de Douai), Tallien, F. Aubry[1].

23. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les commissaires des guerres employés aux armées, devant, d'après l'article 47 du règlement qui est à la suite de la loi du 23 mai 1792, jouir d'un logement en nature comme constamment employés dans les lieux de rassemblement, recevront une indemnité lorsqu'ils seront logés à leurs frais. — 2° Ceux qui, d'après la loi du 16 avril 1793, n'auraient pu jouir du logement en nature qui leur était aussi réglé par l'article 6 du titre 3 de cette loi en seront également indemnisés. — 3° Ces indemnités seront égales aux déboursés que les commissaires des guerres auront faits pour leur logement et les meubles nécessaires, suivant qu'ils en justifieront par les quittances de l'habitant, visées de la commune. Néanmoins elles ne pourront excéder cent livres pour chaque commissaire ordonnateur, cinquante livres pour chaque commissaire ordinaire ou adjoint, et dix-huit livres pour chaque aide-commissaire, le tout par mois de présence dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell, Lesage[2].

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

24. [Le citoyen César-Gabriel Berthier, ancien adjudant général de l'armée du Nord, sera employé au cabinet topographique et historique du Comité de salut public et conservera son activité de service. (Sans signature.) — Arch. nat., AF II, 264. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des approvisionnements sur les causes de la pénurie des fourrages, considérant combien il importe de prendre de bonne heure des mesures d'économie qui puissent, en diminuant les consommations, assurer les subsistances des chevaux de la République jusqu'à la prochaine récolte, considérant qu'une réduction modérée dans la composition des rations, étant rendue générale, garantira quelques parties de privations forcées qui nuisaient à ces précieux animaux et fera économiser ailleurs un superflu qui sera réparti sur les points où le nécessaire manque le plus souvent, arrête ce qui suit : 1° A compter de la notification du présent arrêté, les rations de fourrages qui seront délivrées des magasins militaires demeurent fixées ainsi qu'il suit, savoir :

	FOIN.	PAILLE.	AVOINE.
	livres.	livres.	
Pour les chevaux de cavalerie de toutes armées, des généraux et officiers d'état-major des armées à la guerre	10	10	1/3
Pour les mêmes, en garnisons ou dans les dépôts	10	10	1/4
Pour les mêmes, pendant les marches dans l'intérieur	15	10	1/3
Pour les chevaux d'équipages d'artillerie, d'artillerie volante, des vivres, de l'ambulance, et généralement pour toute espèce de chevaux de charrois aux armées et pendant les marches de l'intérieur	15	10	1/2
Pour les mêmes dans les dépôts et sans activité	10	10	1/3
Pour les chevaux d'officiers, d'employés, de conducteurs et généralement tous ceux de montures, hors ceux d'escadron	10	10	1/4

Et cette fixation demeurera ainsi établie jusqu'à ce que les magasins militaires soient réapprovisionnés des produits de la récolte prochaine et jusqu'à nouvel arrêté ou la nouvelle loi qui sera rendue à ce sujet. — 2° Dans le cas où, par épuisement momentané ou par le fait d'une pénurie locale, les rations de foin ci-dessus établies ne pourront être

délivrées dans leur intégrité, il y sera suppléé par de la paille, laquelle sera donnée dans la proportion de deux livres pour chaque livre de foin qui aura été réduite; cette substitution ne durera néanmoins que le temps que les approvisionnements de foin l'auront exigé; les commissaires ordonnateurs aux armées, aux divisions militaires et les commissaires des guerres employés dans les places seront autorisés à donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent arrêté. — 3° Les entrepreneurs de transports et autres, dont les traités portent des fixations de rations supérieures à celles établies par le présent arrêté, recevront en argent la valeur des denrées dont la ration aura été réduite, et ce remboursement sera calculé au prix moyen des achats faits pendant le mois des décomptes dans les lieux où la consommation aura été faite. — 4° Les distributions continueront d'ailleurs d'être faites conformément aux dispositions, lois et règlements auxquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté. — 5° Les dépôts de chevaux malades ou à refaire seront examinés sans délai; tous les chevaux déclarés incapables de servir, tous ceux dont le rétablissement sera douteux, ou sera jugé devoir être lent, seront réformés et vendus sur-le-champ au profit de la République. — 6° Le même examen sera fait aux armées et dans les infirmeries, et les chevaux qui donneront l'espérance d'un prompt rétablissement seront renvoyés dans les dépôts de l'intérieur et remplacés par des chevaux refaits et jugés en état d'entrer en campagne. — 7° La Commission des approvisionnements et des transports, celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre se concerteront pour régler le placement des dépôts; à cet effet, la Commission des transports et celle du mouvement remettront au Comité de salut public, dans le délai d'une décade, l'état du placement actuel des différents dépôts, la quantité de chevaux qu'ils renferment et leur destination. Cet état sera communiqué à la Commission des approvisionnements, qui donnera ses vues sur la conservation, les suppressions ou la réunion de ces dépôts selon les moyens de subsistances qu'elle pourra espérer de se procurer sur les lieux. — 8° Les chevaux de remontes en dépôt recevront, jusqu'à leur encadrement dans les corps ou leur départ pour les services auxquels ils sont destinés, une ration égale à celle fixée par le présent arrêté pour les chevaux de remontes en activité. — 9° Le présent arrêté sera transmis à la Commission des approvisionnement, à celle des transports et à celle du mouvements et de l'organisa-

tion des armées de terre et sera imprimé en suffisante quantité, pour être adressé aux généraux, commissaires extraordinaires des guerres tant dans les places qu'aux armées, ainsi qu'aux agents et préposés qui doivent participer à son exécution et ce à la diligence des commissions respectives.

Tallien, Lesage, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell [1].

26. [Il sera payé aux bouchers de Gisors, ci-après dénommés, ou leur ayant cause, une somme totale de cinq mille trois cent trente-deux livres cinq sous, pour le prix des bestiaux et de la viande qu'ils ont fournis à la division de l'armée du Nord, commandée par le général Sorlus, et qui a passé par Gisors les 20 et 21 frimaire dernier, suivant l'état arrêté par la municipalité de cette commune les mêmes jours. J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, Lesage, Tallien, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris le 2 germinal par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest Dornier et Menuau, qui enjoint au citoyen Aubusson de continuer à remplir la place d'agent en chef des fourrages à l'armée de l'Ouest, et au citoyen Ciret celle de directeur à la même armée, est rapporté. — 2° En conséquence, les dispositions faites par l'Agence des subsistances générales, section des fourrages, à l'égard des citoyens Aubusson et Ciret, seront maintenues tant que le bien du service ne demandera pas qu'elles soient changées. — 3° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de son exécution.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Lesage, Fourcroy, Reubell [2].

28. Sur la pétition présentée par les citoyens Bonnaire-Joubert, Giraud et compagnie, entrepreneurs de la manufacture nationale de toiles à voiles d'Angers et de Beaufort, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris par le représentant du peuple Bézard, en mission près

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

les armées et dans les départements de l'Ouest, en date du 3 de ce mois, est confirmé dans toutes ses dispositions. — 2° Le pain d'étape continuera à être fourni comme auparavant aux ouvriers employés dans les ateliers nationaux à trois sols la livre, sans avoir égard aux mercuriales du pays.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Reubell, Lesage[1].

29. [La Commission des transports mettra sur-le-champ à la disposition du représentant du peuple André Dumont trois chevaux de selle avec tout l'équipage nécessaire pour le mettre en état de partir sans délai. F. Aubry, Cambacérès, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Reubell, Lesage. — Arch. nat., AF II, 285. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, après avoir entendu la 7e Commission, sur la demande en payement que forment les habitants de Bordeaux et des autres communes de ce district, pour obtenir le payement du prix des chevaux qu'ils ont fournis, soit pour le service des armées des Pyrénées occidentales et des transports militaires, soit pour celui des postes et relais, arrête : 1° La loi du 3 nivôse an II est applicable aux habitants de Bordeaux et des communes de ce district qui ont concouru, pour le service de la République, à la levée prescrite par les représentants du peuple Tallien et Ysabeau, mais seulement à la classe des laboureurs artisans ou voituriers peu ou point fortunés. — 2° Les chevaux provenus de cette levée ayant été employés tant dans les armées et les transports militaires que dans les postes et relais, leur estimation sera faite par deux artistes vétérinaires, en présence d'un administrateur du district de Bordeaux, sur le vu du signalement et des procès-verbaux de livraison. — 3° Le prix de l'estimation ne pourra excéder celui fixé par la loi du 24 nivôse, qui est de 100 livres pour les chevaux de cavalerie, de 900 livres pour ceux de dragons, de 800 livres pour ceux de chasseurs et hussards, et de 1,000 livres pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois. — 4° Les administrateurs du district de Bordeaux dresseront un état du nom des propriétaires de ces chevaux et du prix de l'estimation; cet état sera certifié d'eux, et le montant en sera payé aux propriétaires par le payeur

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

du département sur les mandats des administrateurs. — 5° Ces administrateurs adresseront un double de cet état à la 7ᵉ Commission, qui ordonnera le remplacement de la somme qui y sera spécifiée dans la caisse du payeur, sur les fonds qu'elle a à sa disposition. — 6° Dans le cas cependant où les réclamants n'auraient pas fait estimer leurs chevaux, il ne leur sera accordé pour chacun d'eux qu'une indemnité de 500 livres, terme moyen qui a paru concilier les intérêts publics et particuliers. — 7° La 7ᵉ Commission fera passer une expédition du présent arrêté aux administrateurs du district de Bordeaux et une semblable à la Trésorerie nationale, pour prévenir tout retard qui serait apporté à son exécution.

Lesage, Tallien, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell [1].

31. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La durée des effets d'habillement de grand et de petit équipement fournis par la République aux militaires étant fixée par la loi du 2 fructidor, il sera fait une retenue sur la solde de ceux qui par négligence auraient perdu ou laissé dégrader leurs effets. — 2° Le capitaine de chaque compagnie sera tenu de faire tous les mois, aux jours et heures indiqués par le commandant, une visite générale de l'habillement du grand et petit équipement. — 3° Cette revue terminée, les capitaines se rendront au lieu des séances du conseil d'administration, et y feront leur rapport en présence du commissaire des guerres, qui sera appelé à cet effet. — 4° Celui-ci dressera procès-verbal des pertes ou dégradations provenues dans l'habillement, le grand et petit équipement des militaires par leur négligence. — 5° Ce procès-verbal fera mention du nom de ces militaires; il constatera la nature et l'estimation des pertes ou dégradations, et sera remis au payeur, qui, lors du premier payement à faire au corps, exercera la retenue du montant de l'estimation. — 6° Le Conseil d'administration exercera lui-même, sur les individus qui se trouveront dans le cas porté en l'article 4, une retenue du cinquième de la solde, jusqu'à concurrence de la valeur des effets que chacun d'eux aura perdus ou dégradés. A cet effet, le commissaire des guerres lui

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré*

délivrera un état dûment certifié de ceux sur lesquels la retenue devra être exercée, la nature et le prix de l'estimation des effets perdus ou dégradés.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lesage, Reubell [1].

32. [La Commission des approvisionnements est autorisée à établir un atelier de cordonnerie dans le ci-devant couvent des Récollets de Saint-Germain-en-Laye. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Lesage, Fourcroy, Reubell. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

33. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le marché passé le 19 pluviôse dernier par le citoyen Petiet, commissaire ordonnateur en chef près l'armée des Côtes de Brest, aux citoyens Gourves, Derosne, Vallon et Lucas, pour confection d'habillement, est annulé. — 2° L'Agence de l'habillement est chargée de faire fonctionner le plus tôt possible, et sur les devis adoptés, les quantités d'étoffes qui n'auront pas été employées par ces soumissionnaires. — 3° La même agence est chargée de déterminer le mode suivant lequel ces soumissionnaires compteront des matières qu'ils auront employées. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Lesage, Fourcroy, Reubell [2].

34. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les draps fournis pendant le cours de brumaire an III par les citoyens Fabreguette et Cie, de Lodève, n'ont été livrés ni en vertu de réquisition, ni pour remplir aucun marché ou satisfaire quelque engagement, que la remise desdits draps dans les magasins de la République a été purement volontaire, et qu'elle a été faite par les citoyens Fabreguette dans l'unique but d'être utiles à la chose publique, considérant que les citoyens Fabreguette, en effectuant la livraison desdites marchandises, se sont réservé la faculté d'en régler le prix, que la maison Fabreguette a souffert des pertes

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

énormes dans les diverses fournitures qu'elle a faites à la République, arrête que les draps livrés en brumaire par ladite maison Fabreguette seront payés d'après le prix moyen des draps de même quantité et de même espèce pendant le mois qui a suivi la suppression du maximum. La municipalité de Lodève constatera ce prix moyen en se faisant représenter les livres de vente des fabricants de la commune et en prenant auprès des fabricants tous les renseignements qui lui paraîtront nécessaires. Au moyen des précédentes dispositions, les citoyens Fabreguette et Cie ne pourront réclamer aucune indemnité pour les pertes qu'ils ont essuyées dans les fournitures par eux faites au gouvernement. Le présent arrêté sera transmis aux officiers municipaux de Lodève par la Commission des approvisionnements, laquelle en surveillera l'exécution.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE, REUBELL [1].

35. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements prendra les mesures nécessaires pour faire dresser des inventaires particuliers de tous les souliers et autres effets généralement quelconques destinés à l'usage des troupes qui ne sont pas propres au service. — 2° Elle fera séparer des souliers ceux qui, avec des réparations, peuvent être employés, dans les armées du Midi surtout et elle fera faire ces réparations. — 3° S'il y a des prisonniers de guerre à portée des magasins, elle leur fera délivrer des souliers rebutés, et non susceptibles d'être réparés pour l'usage des armées. — 4° Tous les autres effets, de quelque nature qu'ils soient, ensemble le reste des souliers qui n'aura pas été distribué conformément à l'article ci-dessus, seront marqués du mot de rebut et mis sur-le-champ en vente par adjudication publique au plus offrant, après affiches et publications, et le prix [sera] versé sur-le-champ dans les caisses des districts respectifs des lieux où se feront les adjudications pour en être rendu compte ainsi qu'au cas appartiendra.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LESAGE [2].

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

36. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et du commerce, réunis, vu la pétition des fabricants de Carcassonne, tendant à obtenir un supplément de prix sur les draps qu'ils ont fournis pour l'habillement des troupes depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), jusqu'au 20 frimaire an II; considérant que le mode de payement sur le pied des factures, accordé par les arrêtés des 3 [1] et 7 [2] dudit mois frimaire, ne peut s'appliquer qu'aux soumissions faites avant l'existence de la loi; considérant que les fabricants ne justifient d'aucunes soumissions faites par eux; considérant que, le cas de soumissions excepté, la loi, tant qu'elle a existé, a dû recevoir sa pleine et entière exécution; arrêtent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des fabricants de Carcassonne, et que cet arrêté sera commun à toutes pétitions semblables qui pourraient être présentées par d'autres manufacturiers ou négociants; chargent la Commission des approvisionnements de l'application du présent arrêté.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL, FOURCROY, SCELLIER, P. ALARD, BIDAULT, Pierre GUYOMAR [3].

37. [Il est sursis provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, à la vente, ordonnée pour les 21 et les 25 germinal présent mois, des trois navires hollandais dont deux sont au port de Dieppe, et le troisième au Tréport. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, REUBELL, MAREC, F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

38 à 62. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

63. [La suspension du chef de bataillon d'artillerie Cognon, commandant à Longwy, est levée; il sera admis à la retraite. J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat. AF II, 318. *Non enregistré.*]

64. [Une voiture de charbon de bois destinée pour la manufacture de porcelaines de Sèvres passera librement et sans empêchement du Pont Saint-Maur à Sèvres. *Signé :* CAMBACÉRÈS, *prés.*, LESAGE, *secr.* — Arch. nat., F[12], 77. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. VIII, p. 647, l'arrêté n° 6.
(2) Voir t. IX, p. 3, l'arrêté n° 5.
(3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

65. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer, dès à présent, aux fournisseurs créanciers du ci-devant corps de hussards de Jemmapes, les sommes qui peuvent leur être dues en raison de leurs fournitures, lorsqu'ils produiront des factures arrêtées par le conseil d'administration de ce régiment et visées d'un commissaire des guerres, à la charge pour chacun d'eux de fournir caution sûre et valable des sommes qu'elle ordonnancera à leur profit, jusqu'au moment où l'apurement de la comptabilité de ce corps pourra la mettre en état de prononcer définitivement sur leurs créances. — Arch. nat., AF* II, 111. *Non enregistré.*]

66. Le Comité de salut public, ayant égard à la recommandation du représentant du peuple Pomme et à l'état de maladie où se trouvent les citoyens Noyer et Saint-Philippe, jeunes gens de Cayenne, venus en France pour leur éducation, et privés depuis longtemps de tout secours de la part de leurs familles, arrête que la Commission de la marine et des colonies est autorisée à délivrer auxdits citoyens Noyer et Saint-Philippe des passeports pour retourner à Cayenne, et qu'à cet effet il leur sera accordé un passage gratuit sur les premiers bâtiments de la République qui partiront pour cette colonie [1].

67. [Le citoyen Amable-Charles Fautras, qui a suivi les cours de l'École de la marine de Vannes jusqu'à l'époque de sa suppression, sera nommé aspirant de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

68. [Indemnité de 600 livres au capitaine du navire américain *les Trois Amis*, pour ses dépenses et frais pendant les dix jours de détention qu'il a essuyés au port du Passage. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

69. [Un passeport sera délivré au citoyen D'Hiris, creole, pour retourner à la Guadeloupe. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistre.*]

70. [Le citoyen Louis-Philippe Poteins, enseigne entretenu, est promu au grade de lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

71. [Le citoyen Delamarque est autorisé a faire naviguer son navire sous pavillon et avec équipage neutre; au retour de la paix il reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

72. [Le citoyen Jance, qui a rempli les fonctions d'adjoint au ministre de la marine depuis le 3 brumaire an II jusqu'au 1er floréal suivant, recevra, en raison de ce service extraordinaire, la somme de 1,500 livres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

73. Le Comité de salut public arrête que le commissaire du mouvement des armées de terre donnera ordre aux deux régiments de carabiniers de se porter, l'un à Amiens, et l'autre à Abbeville.

Signé : CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), LESAGE, SIÉYÈS [1].

74. Sur le rapport de la Commission des relations extérieures concernant l'affaire de Guy Micoud, citoyen français, habitant planteur de Sainte-Lucie, ci-devant colonel d'infanterie et ancien commandant de cette île, depuis cinq ans détenu dans les prisons d'Amsterdam, le Comité de salut public arrête qu'il sera écrit aux représentants du peuple qui sont en Hollande pour les inviter à se procurer sans délai tous les renseignements nécessaires relativement à la détention du citoyen Guy Micoud, afin de demander, s'il y a lieu, et d'accélérer par toutes les démarches convenables auprès du gouvernement batave la mise en liberté dudit citoyen et d'assurer son retour dans sa patrie [2].

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, TALLIEN, LESAGE [3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE SALADIN DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-LOIRE.

Convention nationale, séance du 19 germinal an III-8 avril 1795.

...Le même membre du Comité de sûreté générale [4] propose et la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Saladin [5] se rendra dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-

(1) Ministère de la guerre : *Correspondance générale.* *Copie. Non enregistré.*

(2) En marge de cet arrêté, on lit ces mots : «Lettre écrite le 26 germinal.» Voir plus loin à cette date.

(3) Ministère des affaires étrangères. *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *Non enregistré.*

(4) C'était Auguis (*Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 175).

(5) Voir sa notice biographique, t. II, p. 523.

Saône, et qu'il sera investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission dans les départements.

MISSION DE DELAMARRE DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Delamarre[1] se rendra dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et qu'il sera investi des mêmes pouvoirs donnés aux représentants en mission dans les départements.

MISSION D'ANDRÉ DUMONT DANS LA SEINE-ET-OISE ET L'OISE.

Convention nationale, même séance.

Sur le rapport des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple André Dumont se rendra dans le département de Seine-et-Oise et dans celui de l'Oise, pour y maintenir la tranquillité publique, et qu'il y sera investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants en mission dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE À VERSAILLES.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons été déjà instruits, citoyen collègue, du mouvement qui a eu lieu hier à Montagne-du-Bon-Air. Les détails de cet événement,

[1] Antoine Delamarre, né à Saint-Thibault (Oise), le 3 février 1756, un des administrateurs du département de l'Oise, député de ce département à la Convention nationale, un des 75 députés arrêtés comme girondins, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, député de l'Oise au Conseil des Anciens en l'an VI et en l'an VII, membre du Corps législatif en l'an VIII, conseiller de préfecture de l'Oise en l'an XII, mort à Grandvilliers (Oise) le 10 février 1824.

que ta lettre nous confirme[1], ajoutent à la conviction où nous sommes qu'il faut prendre des mesures pour accélérer l'arrivage des subsistances dans Paris et dans les communes environnantes. Nous venons de renvoyer à la 4e division ta lettre et les pièces y jointes. Nous recommandons à ceux de nos collègues qui la composent de prendre en prompte considération tes observations. Ils applaudiront avec nous aux mesures sages et fermes que tu as cru devoir prendre, et ils s'occuperont de proposer à la Convention nationale de te donner un successeur qui puisse suivre tes travaux.

[Arch. nat., AF* II, 220.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEQUINIO, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS,
À MELUN.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 16 de ce mois[2]. «Nous en avons sur-le-champ fait le renvoi à la 1re division de notre Comité, chargée du travail relatif aux militaires, et nous ne doutons pas que ceux de nos collègues qui composent cette division n'apportent à la demande tout l'intérêt dont elle est susceptible.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOISSIER, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN,
AU HAVRE.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

[Le Comité a reçu ses deux lettres du 14 de ce mois[3], l'une relative aux écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime, l'autre aux quatre bâtiments de guerre actuellement en armement au Havre. «Nous avons fait le renvoi de ces deux lettres à la 2e division de notre Comité, chargée de la surveillance des opérations maritimes, et nous ne doutons pas que ceux de nos collègues qui la composent prennent en considération les observations que tu présentes sur ces différents objets.» — Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir plus haut, p. 643. — [2] Voir plus haut, p. 562. — [3] Voir plus haut, p. 493.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BÉZARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST,
À MONT-GLONE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL).

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ton arrêté du . . . ventôse dernier[1], par lequel tu charges l'administration du district de Mont-Glone de nommer dans son sein deux commissaires, qui se transporteront dans les maisons abandonnées de son arrondissement, pour y recueillir au profit de qui il appartiendra les effets de toute nature qui y ont été délaissés. Nous ne voyons dans cette mesure rien que d'utile et de conforme aux intérêts de la République.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PÉPIN, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE, À CHAUMONT.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 4 de ce mois[2], contenant les détails des mouvements fanatiques qui ont eu lieu dans la commune de Wassy, et les procès-verbaux qui ont été déposés à ce sujet. Nous en avons fait le renvoi au Comité de sûreté générale, auquel la connaissance de tout ce qui a rapport à la police intérieure de la République appartient plus spécialement, et, attendu que la loi du 13 ventôse ne contient aucune disposition pénale applicable aux trois prêtres auteurs de ces mouvements, et dont tu as provisoirement ordonné l'arrestation, nous avons donné communication des faits au Comité de législation, en l'invitant à examiner dans sa sagesse quelles sont les mesures ultérieures à prendre à l'égard de ces trois individus.

[Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 138. — (2) Voir plus haut, p. 298.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE,
AU QUARTIER GÉNÉRAL D'OBERINGELHEIM.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 11 de ce mois [1], relative au refus que fait la municipalité de Strasbourg d'exempter de la taxe de remplacement du service de la garde nationale les agents ou employés des administrations militaires domiciliés dans cette commune, dont les appointements ne s'élèvent pas à 300 livres par mois, exemption que toi et notre collègue Merlin aviez cru devoir prononcer. Nous renvoyons ta lettre et la proclamation de la municipalité qui y était jointe au Comité militaire, qui prendra sur cet objet des mesures propres à concilier la justice due aux divers agents des administrations militaires avec ce que les besoins de la police intérieure peuvent exiger.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUBOIS ET ROBERJOT, REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À AIX-LA-CHAPELLE.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre arrêté du 27 ventôse dernier, qui a pour objet de faire jouir les habitants des pays conquis entre la Meuse et le Rhin de l'institution des Écoles normales [2]. Nous en avons fait le renvoi aux représentants du peuple Lakanal et Deleyre, commissaires de la Convention nationale pour tout ce qui a rapport à cette partie de l'instruction publique.

[Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir plus haut, p. 432. [2] Voir plus haut, p. 133.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE), CHAMBON ET GUÉRIN,
REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 8 de ce mois [1], l'arrêté que vous avez cru devoir prendre le 5, à l'effet de déjouer les manœuvres des malveillants, qui répandent que vos prédécesseurs dans la mission dont vous êtes chargés favorisent la rentrée en France des émigrés.

Vous pensez qu'il serait de la sagesse de la Convention nationale de proroger le délai accordé par la loi du 22 nivôse aux ouvriers et laboureurs sortis de la République depuis le 1er mai 1793.

Cette proposition nous ayant paru de nature à devoir être soumise aux trois Comités de gouvernement réunis, et particulièrement à celui de législation, nous lui avons fait le renvoi de votre arrêté et de votre lettre, en l'invitant à charger un de ses membres d'en faire la matière d'un rapport aux trois Comités, pour proposer à la Convention nationale des vues sur cet important objet.

[Arch. nat., AF II, 39.]

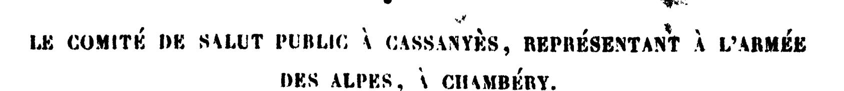
LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHAUD, REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 13 de ce mois [2]. «Nous en avons sur-le-champ fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, chargée du travail relatif aux approvisionnements et opérations de commerce.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir plus haut, p. 368. (2) Voir plus haut, p. 473.



LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CASSANYÈS, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À CHAMBÉRY.

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 10 de ce mois[1], contenant le résultat des renseignements que tu as pris dans les districts d'Annecy et de Carouge sur les émigrés qui rentrent en France par les départements frontières de la Suisse, et sur l'introduction de faux assignats qui s'y pratique par l'entremise de ces émigrés.

Le Comité a déjà pris à cet égard les mesures militaires qui sont à sa disposition. Mais ces mesures seront toujours insuffisantes, si elles ne sont pas secondées par la plus active surveillance de la part des autorités constituées des départements-frontières, et par la fermeté des tribunaux auxquels la loi a déféré la connaissance des délits de ce genre, et sous ce rapport les observations que ta lettre renferme sont de nature à être soumises au Comité de sûreté générale; nous lui donnons en conséquence communication de ta dépêche, et nous ne doutons pas qu'il ne prenne dans la plus grande considération les vues qu'elle renferme sur les moyens d'arrêter les progrès du mal.

[Arch. nat., AF II, 39.]

BOUSQUET, DÉPUTÉ DU GERS, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC[2].

Paris, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Citoyens collègues,

Bollet, Ruelle, ainsi que plusieurs autres de nos collègues m'avaient déjà annoncé que le Comité de salut public m'avait désigné pour être envoyé près l'armée des Pyrénées orientales pour la partie de santé. J'aurais accepté cette mission avec d'autant plus de plaisir que c'est la seule qui puisse me mettre à portée d'être utile à ma patrie.

[1] Voir plus haut, p. 419.

[2] Cette lettre, quoique n'émanant pas d'un représentant en mission, a cependant de l'intérêt pour l'histoire des missions.

Je connais les moyens de remédier aux désordres et aux abus qui règnent dans les hôpitaux militaires des armées des Pyrénées orientales et occidentales. Je l'annonce à mes collègues, afin qu'il n'existe pas de doute sur ma bonne volonté et le désir bien sincère de servir la chose publique.

La Convention nationale est composée d'hommes très instruits dans tous les genres : que chacun soit mis à sa place, le service se fera mieux, et nous n'aurons plus de fautes à réparer.

Il y a déjà longtemps que j'avais proposé d'envoyer près de chaque armée trois représentants, un militaire, un administrateur et un médecin. Celui-ci, qui aurait eu des connaissances dans l'art de guérir, aurait économisé des hommes et des millions; il aurait chassé de nos hospices l'ignorance et la cupidité. On aurait évité, on aurait arrêté les progrès de cette cruelle épidémie qui ne cesse de ravager notre armée des Pyrénées occidentales et la plupart des communes où sont disséminés les hôpitaux militaires. Je sais que notre collègue Bo y a été envoyé[1]; mais son zèle et ses moyens peuvent-il suffire pour combattre une maladie qui afflige cinq départements? Non, sans doute. Il est donc essentiel de choisir un représentant connaissant l'art de guérir et le climat; il faut l'attacher à l'armée des Pyrénées orientales en remplacement de ceux dont la mission finit le 17 du mois prochain. En attendant, il agirait de concert avec Bo, afin de découvrir les causes et le remède d'une maladie bien plus funeste que les canons de nos ennemis coalisés.

Si le Comité de salut public le désire, je lui ferai part d'un plan qui offre les plus grands avantages à nos finances et à l'humanité.

Salut et fraternité.

BOUSQUET, *député du Gers.*

[Arch. nat., AF II, 260. — *De la main de Bousquet.*]

---

[1] Voir t. XX, p. 797, le décret du 21 ventôse an III.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 19 germinal an III-8 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

[«Ch. Delacroix transmet son arrêté de ce jour portant qu'il sera fourni par l'atelier d'armes 420 fusils neufs avec leurs baïonnettes et 120 carabines de 25 pouces de canon pour l'armement de 600 hommes dont l'organisation a été arrêtée hier pour maintenir l'ordre dans la commune de Versailles et autres environnantes, et pour protéger l'arrivage des subsistances.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 19 germinal an III-8 avril 1795.
(Reçu le 11 avril.)

[«Hourier-Eloy transmet trois arrêtés par lui pris les 17, 18 et 19 de ce mois, en vertu desquels il a mis provisoirement en réquisition 3 jeunes gens, actuellement chez leurs pères, qui les réclament pour les besoins de l'agriculture.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 19 germinal an III-8 avril 1795.

[«Roger Ducos propose des vues économiques pour l'execution du décret du 27 ventôse, concernant les travaux à faire à Landrecies et qu'il est chargé de conduire; mesures préliminaires qu'il a prises: la voie de l'adjudication ou de l'entreprise paraît beaucoup plus ruineuse pour ces ouvrages que celle de l'économie. Citation à cet égard; voitures inactives qu'il pense pouvoir se procurer dans divers dépôts; autres grandes ressources dans les ouvriers pauvres et patriotes de Landrecies. Doit-il être autorisé à mettre en réquisition les fourrages, qui paraissent abondants, et pour les travailleurs le pain, qui se vend 4 # la livre? Demande la réponse et joint un mémoire contenant des observations sur le plan desdits travaux. Besoin d'envoyer à Landrecies un payeur avec des fonds[2].» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

---

(1) En marge : «Envoyé à la 3e division.»

(2) En marge : «Renvoye à la 1re division avec la pièce jointe, le 26 germinla an III de la Republique française.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 19 germinal an III-8 avril 1795.
(Reçu le 11 avril.)

[«P.-A. Lozeau transmet : 1° copie d'une lettre que lui ont adressée les commissaires ordonnateurs de la 14e division militaire, en date du 17 germinal, dans laquelle ils exposent les affreuses conséquences qui peuvent résulter de l'extrême détresse où se trouvent les magasins militaires: les réquisitions sont sans effet et les autorités sans force et sans moyens; les places de Cherbourg et de Granville ne sont approvisionnées que pour deux décades; 2° copie de sa réponse, où il fait part des mesures qu'il propose pour diminuer la ration de pain de la troupe, et projet d'arrêté à cet égard [1].» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 germinal an III-8 avril 1795.

Nous vous informâmes hier, citoyens collègues, par la lettre que nous vous adressâmes, dont vous trouverez un duplicata ci-joint, de la désertion effrayante qui a lieu journellement, tant à bord des vaisseaux que parmi les troupes placées sur les côtes et formant les cantonnements et garnisons des différentes communes du département du Finistère. Nous ne vous avons pas dissimulé la source du mal : vous la trouverez dans la proclamation que nous joignons ici, à l'endroit souligné [2]. Nous attendions de vous le remède; mais, depuis le départ de notre lettre, la désertion est poussée au point que nous ne croyons pas devoir attendre les délais des courriers ordinaires pour obtenir votre réponse, et nous prenons le parti, vu l'imminence du péril pour la chose publique, de vous dépêcher un courrier extraordinaire, auquel nous donnons l'ordre de faire la plus grande diligence.

Les rapports qui nous ont été faits, ce matin, par les commandants

[1] Ces pièces ne sont pas jointes. — [2] Cette proclamation n'est pas jointe.

des forces de terre et de mer, nous ont appris que, dans la journée et dans la nuit, les postes établis sur les côtes sont presque entièrement évacués; quelques-uns d'eux sont réduits à deux ou trois hommes. Sur un détachement de 150 volontaires de la réquisition, qui se rendaient de Morlaix à Belle-Isle-en-Mer, 108 sont désertés dès le premier jour de leur départ et avant d'être arrivés à Carhaix, et, sans la précaution que nous avons prise de faire changer la destination par terre de ceux qui se rendaient d'ici au même endroit et de les y faire conduire sur des vaisseaux, qui y sont arrivés dans deux fois vingt-quatre heures, il n'en serait peut-être pas arrivé un seul à sa destination.

Voilà, citoyens collègues, le tableau fidèle de notre position actuelle, mais, si nous en calculons les suites, il deviendra encore plus effrayant; car nous ne devons pas vous dissimuler que, si vous ne prenez pas les mesures les plus promptes et les plus rigoureuses pour arrêter le mal qui s'est fait et empêcher qu'il ne se propage encore, vous verrez successivement, et sous peu de jours, déserter toute la première réquisition, qui forme partie de vos ateliers et des marins à bord de vos vaisseaux et la presque totalité des soldats commis à la garde des ports et la défenses des côtes.

Il est bien cruel pour nous que, dans l'état où se trouvaient les choses à notre arrivée à Brest et pendant que nous faisons tout ce qui est en nous pour rassembler les débris de l'armée navale et nous mettre en état de résister à nos ennemis, nous avons la douleur de voir les événements se réunir pour contrarier nos opérations et rendre nos efforts inutiles.

Nous devons également vous instruire, citoyens collègues, que l'arrêté du Comité de salut public du 6 vendémiaire an II[1], qui permet d'accorder des congés aux maîtres et propriétaires des bateaux formant la navigation de l'intérieur et dans la vue de la favoriser, est devenu un nouveau moyen d'abus, qui nous prive de nos meilleurs marins, par la complaisance et la facilité avec laquelle les districts se prêtent à donner des certificats de propriété de bateaux et de nécessité de présence de ceux auxquels ils disent appartenir. Nous pensons que le bien

[1] Le 6 vendémiaire an II correspond au 27 septembre 1793. A cette date, nous n'avons pas d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. Nous n'en avons pas davantage à la date du 6 vendémiaire an III.

du service exigerait le rapport de cet arrêté, ou qu'il fût du moins interprété de manière à ne pas prêter autant à l'arbitraire et à la fraude.

Amitié, salut et fraternité.

J.-F. PALASNE-CHAMPEAUX, J.-N. TOPSENT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 germinal an III–8 avril 1795.
(Reçu le 17 avril.)

[J.-F. Palasne-Champeaux transmet une lettre adressée à son collègue et à lui par les exportés de l'île de France sur la corvette *le Léger*, qui expose l'état de langueur et d'oppression qu'ils essuient depuis si longtemps dans la prison où ils n'ont pas même de quoi couvrir leur nudité. Ils demandent leur translation à Paris. Besoin de statuer sur le sort de ces infortunés. — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 19 germinal an III–8 avril 1795.
(Reçu le 15 avril.)

[Blutel annonce que, malgré son zèle et ses soins, l'approvisionnement de la marine est fort inférieur aux besoins en froment, seigle, légumes, chandelles, viandes, etc.; quant aux grains, il prend un arrêté pour contraindre les municipalités à exécuter les réquisitions. Il pense réussir à l'aide de cette mesure, qui est d'autant plus urgente qu'on ne compte plus que pour un mois de vivres. La difficulté de l'arrivage des bois nuit à l'activité de la fabrication du biscuit. Dénonce de grands vices dans la distribution de pain aux femmes et aux enfants des marins et ouvriers du port. Propose des remèdes. Rencontre hier, par un navire américain entré hier à La Rochelle, d'une division anglaise de 3 vaisseaux et 6 frégates: autre rencontre par le même, le lendemain, de 6 vaisseaux et de 3 frégates françaises. Il a envoyé un aviso à la découverte; attend son retour. Se plaint que la Commission des approvisionnements ne raisonne pas assez ses opérations; en

dénonce une. Il profite du transport de poudre arrivé ici depuis peu pour faire passer à Paris 18,000 livres de savon et 23 [barils] d'huile d'olive. — Transmet 10 arrêtés pris par lui.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 19 germinal an III-8 avril 1795.
(Reçu le 20 avril.)

Je vous ai fait part, citoyens collègues, de l'impossibilité où nous étions d'approvisionner l'armée par terre et de l'indispensable nécessité où nous nous trouvions d'employer la voie de mer. Nous avons pris à cet effet, Baudot et moi, des mesures dont nous vous avons donné connaissance; mais elles seraient sans effet, si les bâtiments n'étaient pas assurés d'une escorte suffisante.

Vous verrez, par la lettre du commandant de la division qui a escorté le convoi arrivé de Bordeaux, et dont je vous envoie une copie[1], combien il est essentiel que vous donniez des ordres prompts pour assurer l'arrivage du second convoi que nous attendons de Bordeaux et de ceux qui succéderont. Le salut de l'armée dépend de cette mesure et ce serait la compromettre, dans l'état de détresse où nous sommes pour les subsistances, que de s'exposer à en perdre une partie.

Je vous prie de ne pas différer à prendre ma demande en considération.

Salut, égalité, fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la marine; BB[3], 83.]

[1] Cette copie n'est pas jointe, mais il y a, dans AF II, 300, une analyse de la présente lettre de Chaudron-Roussau, qui résume en ces termes la lettre du commandant : «Chaudron-Roussau transmet copie d'une lettre du citoyen Papin, commandant la division de *la Médée* et *l'Andromaque*, dans laquelle il rend compte d'un combat qui s'est engagé près du port du Passage, entre 4 frégates ennemies et sa flotte, qui escortait le convoi arrivé de Bordeaux. Les frégates ennemies, après avoir fait très peu de dommages à nos bâtiments, ont été forcées de s'éloigner. Le représentant expose la nécessité de donner au deuxième convoi une escorte plus forte.»

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 19 germinal an III–8 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

[«Deux lettres d'Albert : 1° Il transmet son arrêté du 14 de ce mois, portant qu'en attendant la réintégration dans ses fonctions du citoyen Doucet, officier du 68e régiment d'infanterie, il jouira de son traitement de paix. Ce citoyen, muni des meilleurs certificats, ne doit sa destitution qu'aux malheurs des circonstances d'alors et à l'erreur dans laquelle a été induit le représentant du peuple Le Tourneur (Manche).» — Arch. nat., AF II, 411. — «2° Il transmet en outre 4 arrêtés mettant en réquisition des volontaires pour des travaux agricoles, et un cinquième portant que le citoyen Antoine-Joseph-Philippe Custine de Languion, dragon au 12e régiment, sera rappelé de sa solde depuis le moment qu'il a cessé de la toucher, n'ayant été destitué le 6 septembre 1793 que par le malheur des circonstances d'alors.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 19 germinal an III–8 avril 1795.

J'ai reçu hier, citoyens collègues, l'adresse de la Convention nationale au peuple français sur les événements du 12 de ce mois; je me suis transporté de suite à la maison commune, où j'en ai fait faire une première lecture, en séance publique. Ce matin, d'après mes ordres, une partie de la garde nationale a pris les armes, ainsi qu'une fraction de la force armée soldée. Les magistrats et les fonctionnaires publics se sont réunis à la maison commune. En partant, une musique précédait le cortège; elle exécutait l'hymne des Marseillais, l'air du *Réveil du peuple* et d'autres airs patriotiques. J'ai fait, moi-même, sur les principales places publiques, lecture de votre proclamation, et vous pouvez être certains qu'ici, comme ailleurs, la Convention nationale est chérie et respectée.

Je joins ici une adresse aux autorités constituées des deux départements que vous m'avez confiés, dans laquelle j'ai voulu déjouer les tentatives de quelques fanatiques obscurs que le mépris désola beaucoup

plus qu'une attention sévère qu'ils voudraient honorer du nom de persécution. Rien n'est inepte comme ces hommes qui oublient toujours que leur catéchisme leur prêche la soumission aux lois.

Je suis informé qu'à Nancy le peuple, loin de prêter l'oreille aux insinuations des terroristes sur les subsistances, s'est contenu dans le calme, et a donné l'exemple de la résignation la plus touchante; mais, à la nouvelle de votre victoire, il a triomphé avec vous, et les témoignages de sa joie durent encore.

Signé : J.-B.-D. MAZADE.

[*Bulletin de la Convention* du 24 germinal an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 19 germinal an III-8 avril 1795.
(Reçu le 13 avril.)

[«Mailhe transmet copie de son arrêté pris le 19 germinal, pour faire exécuter des réquisitions en grains et fourrages. Il porte : 1° peine d'amende, d'arrestation et traduction devant les tribunaux à l'égard des cultivateurs occupant des places dans leur municipalité, s'ils n'ont pas, dans une époque déterminée, satisfait au contingent que chacun devait fournir pour son compte particulier; 2° amende contre les autres propriétaires en retard; 3° arrestation d'un nommé Meurgey, membre de ci-devant comité révolutionnaire, pour avoir autorisé ces sortes de refus par des propos, traduction de cet individu devant les tribunaux pour y être condamné à l'amende égale à la valeur des objets qu'il a refusé de livrer pour son compte personnel. Observe que les difficultés sur les réquisitions vont toujours croissant, qu'elles proviennent des lois trop rigoureuses pour être exécutables. Demandes à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 19 germinal an III-8 avril 1795.
(Reçu le 14 avril.)

[«Borel et Richaud font passer copie de leur arrêté du 6 de ce mois, qui autorise le directeur commandant de l'artillerie à Lyon à mettre à la disposition de la

municipalité 2,200 fusils pour armer les bons citoyens de cette commune. Ils observent que l'expérience et de nouvelles observations de cette municipalité leur ont fait sentir la nécessité de mettre promptement en activité la garde nationale et d'utiliser son service.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
ET LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 19 germinal an III - 8 avril 1795.

Citoyens collègues,

Nous nous empressons de vous envoyer l'adresse qui vient de nous être remise au nom des citoyens de la garnison de cette place[1].

Le patriotisme de ces braves frères d'armes et l'expression de leur attachement à la représentation nationale nous garantissent ici le maintien de la tranquillité publique.

Salut et fraternité.

LE TOURNEUR (de la Manche), P. GUÉRIN.

[Arch. nat., C, 337.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 19 germinal an III - 8 avril 1795.
(Reçu le 21 avril.)

[«Trois lettres de Beffroy : 1° Il adresse avec la copie de l'arrêté de son collègue Prost, qui attache provisoirement à l'une des demi-brigades de l'armée d'Italie où vaquera une sous-lieutenance le citoyen Gobert, caporal, celle de son arrêté de la veille qui nomme le même citoyen à une sous-lieutenance vacante à la nomination de la Convention dans la 56e demi-brigade. Il invite le Comité à faire confirmer cette nomination.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — 2° Il transmet une pétition des officiers de santé des hospices de l'armée, ayant pour objet d'obtenir

(1) Cette adresse n'est pas jointe.

une augmentation de traitement et une fixation plus avantageuse que les 30 sols par lieue de poste qui leur sont payés pour frais de voyage. «Leur demande nous paraît de toute justice, et, témoins de l'utilité de leurs services, des sacrifices auxquels leurs soins auprès des malades les exposent, nous nous portons avec intérêt à vous recommander l'objet de leur demande et à vous prier de leur procurer une prompte décision[1].» — Arch. nat., AF II, 254. — «3° Il adresse son arrêté d'hier, concernant une fourniture de farine et de foin, provenant du territoire de la Toscane, faite par la maison d'Aimé Regny, de Gênes; se flatte que cet approvisionnement sera suivi de plusieurs autres, en soutenant par l'envoi du numéraire le crédit national. Va faire passer à la maison Regny les 50,000 livres qu'elle sollicite vivement pour ce premier essai.» — Arch. nat., AF III, 65. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 germinal an III-9 avril 1795[2].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les scellés apposés chez les citoyens Carenet, Valentin et Seymandi, aux termes de l'arrêté du 28 brumaire[3], seront levés définitivement et sans délai. — 2° Le citoyen Carenet, retenu à Marseille par ordre du représentant du peuple Ritter, sera mis sur-le-champ en liberté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lesage[4].

2. [Le citoyen Belot, proposé par le Comité de salut public pour capitaine d'une compagnie de la 141e demi-brigade, à l'armée des Côtes de Brest, demande l'autorisation de demeurer à Paris jusqu'à ce que la Convention ait approuvé sa nomination. Accordé. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

[1] En marge d'une analyse de cette lettre de Belfroy, qui se trouve jointe à l'original, une note porte qu'on ne pense pas nécessaire d'augmenter le traitement des officiers de santé, excepté celui de ceux qui sont en chef. Quant aux frais de route, ils ont été augmentés de 20 sols par lieue. Il sera fait une réponse motivée au représentant Belfroy.

[2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[3] Voir t. XVIII, p. 212, l'arrêté n° 11.

[4] Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

3. Le Comité de salut public, délibérant sur le traité de paix, conclu à Bâle le 16 de ce mois, entre le citoyen Barthélemy, stipulant au nom de la République française, et Charles-Auguste, baron de Hardenberg, au nom de la Prusse; considérant que la disposition de l'article 11 de ce traité, commençant par ces mots : *La République française,* et finissant par celui-ci : *s'intéressera*, a été inséré dans cet article contre la teneur formelle des instructions adressées au citoyen Barthélemy, par la lettre du Comité du salut public du 10 germinal présent mois, dans lesquelles il a été persisté à cet égard par celle du 11 du même mois[1]; desquelles lettres, le citoyen Barthélemy a accusé réception par ses lettres du 14 et 15 germinal (nos 31 et 32)[2]; que néanmoins l'insertion de cette même disposition dans l'article dont il s'agit n'est pas un motif suffisant pour rompre le traité et priver la République des avantages qu'elle a droit d'attendre d'une paix qui doit avoir la plus grande influence sur le sort de l'Europe; arrête que le traité sera présenté demain à la Convention nationale, et qu'il lui sera proposé un projet de décret tendant à la ratification[3].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai), FOURCROY, J.-P. CHAZAL, TALLIEN, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn), REUBELL, SIEYÈS, MAREC, F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE (d'Eure et-Loir)[4].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du 8 ventôse dernier[5], qui charge Jean Swan, Schweizer et compagnie de la vente des vins achetés précédemment par la ci-devant Commission du commerce, sur les bords de la Loire, recevra son entière exécution. En conséquence, il est fait mainlevée de toutes les réquisitions qui pourraient avoir été exercées sur ces vins, notamment par le citoyen Bodson, et il est enjoint aux autorités constituées d'en faciliter la libre disposition au citoyen Boulet l'aîné, de Saumur, correspondant desdits Jean Swan, Schwei-

(1) Voir les *Papiers de Barthélemy*, publiés par Jean Kaulek, t. V, p. 139 et 146.

(2) Voir *ibid.*, p. 158 et 162.

(3) Le Comité de salut public écrivit à Barthélemy, le 22 germinal an III, une longue lettre où il développa les idées contenues dans cet arrêté. Voir *ibid.*, p. 173.

(4) Arch. nat., AF II, 64. *De la main de Merlin (de Douai). — Non enregistré.*

(5) Voir t. XX, p. 235, l'arrêté n° 2.

zer et compagnie. — 2° A l'égard des vins de Bourgogne précédemment achetés par Jean Swan et compagnie, d'ordre de la ci-devant Commission de commerce, et dont il n'a pas été pris livraison, ils seront laissés à la disposition des vendeurs.

Tallien. Lesage. A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Roux[1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le Département de Paris, qui a des relations journalières avec les Comités des sections, demeure chargé d'examiner et d'ordonnancer, s'il y a lieu, et sur le crédit de la Commission des approvisionnements : 1° les réclamations faites par le Comité de bienfaisance pour bois, huile, chandelles et autres frais de bureau; 2° celles des Comités civils, pour les mêmes frais, excédant les mille ou douze cents livres qui leur ont été allouées par la ci-devant municipalité de Paris, et de se concerter avec la Commission des administrations civiles, qui leur donnera connaissance de ce qu'elle a fait à ce sujet, afin d'éviter les doubles emplois et de satisfaire promptement aux justes réclamations desdits Comités.

Tallien, Roux, Reubell, Merlin (de Douai), Lesage[2].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les réquisitions en vins et eaux-de-vie, faites pour le service des armées de terre et de mer, pour le service des hôpitaux militaires et pour l'exportation à l'étranger, maintenues par la loi du 4 nivôse[3], sont annulées pour ce qui en reste à fournir. — 2° Les divers agents envoyés pour suivre l'exécution de ces réquisitions seront rappelés sans délai. — 3° La Commission des approvisionnements et celle des secours publics demeurent chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, Roux, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal[4].

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(3) C'est la loi qui portait suppression du maximum.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

7. Les Comités de salut public et militaire, réunis, arrêtent : Les commissaires des guerres s'entendront avec les commandants des bataillons de la force armée et les Comités révolutionnaires pour faire partir incontinent trois compagnies de la force armée, organisée pour protéger l'arrivage des subsistances, et prendront de préférence les citoyens armés. L'Agence des subsistances pourvoira aux approvisionnements de subsistances et fera fournir des souliers à ceux qui en auront indispensablement besoin. Ces trois compagnies se dirigeront sur Louvres, district de Senlis, pour être distribuées d'après les ordres qui leur seront donnés. L'organisation de cette force armée s'achèvera, conformément au décret et aux arrêtés précédents, pour être à la disposition du Comité de salut public. La solde leur sera payée à compter du jour de leur revue par le Commissaire des guerres.

BERNARD [1], OLIVIER-GERENTE, J.-F.-B. DELMAS, ROUX [2].

8. [Mise en réquisition de divers conducteurs des transports militaires pour apporter des bois de chauffage à Paris. TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, LESAGE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public autorise les commissaires des Comités civil et de bienfaisance de la section de Bon-Conseil à requérir, pour les besoins urgents des habitants de leur section, conformément à l'arrêté du... courant [3], les riz existant dans les bureaux du roulage de l'arrondissement de leur section, sauf à l'Agence des approvisionnements de Paris à faire remplacer les quantités de riz qui auront été requises, en vertu de la présente, sur les premiers riz disponibles.

ROUX [4].

10. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Le Payen, Léger et autres agents du Comité de salut public et de la Commission des approvisionnements rendront compte au représentant du peuple Jaco-

[1] C'est Bernard Saint-Affrique, membre du Comité militaire.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 588, l'arrêté du 17 germinal an III, n° 4.

[4] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

mis[1] des achats en grains et farines faits par eux et leurs préposés, jusqu'au 15 de ce mois, pour l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris. — 2° Ils lui fourniront, dans le délai de cinq jours, un état contenant : 1° la quantité de grains et farines achetés; 2° les noms de ceux qui les ont vendus; 3° les magasins dans lesquels ils ont été versés; 4° les prix auxquels lesdits grains ont été achetés. — 3° Le représentant du peuple Jacomin fera constater au Comité de salut public le résultat desdits comptes, vingt-quatre heures après qu'il lui aura été rendu.

CAMBACÉRÈS, *président*; J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), ROUX, TALLIEN, F. AUBRY, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, LESAGE[2].

11. [Conformément à la loi qui a consacré la libre circulation des denrées et marchandises, le citoyen Cugnot, négociant à Paris, est autorisé à faire arriver pour l'approvisionnement de cette commune 5,000 livres de riz, dont il a fait l'achat à Bruxelles, et que les autorités constituées sont tenues de protéger cet arrivage par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

12. [La Commission des approvisionnements est autorisée, en vertu de la loi du 6 ventôse, à requérir divers citoyens de fournir au citoyen Hubault, fermier à Menouville, district de Pontoise, 50 sacs d'avoine pour ensemencer ses terres. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MAREC, BRÉARD, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

13 à 15. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de 40 quintaux de riz, à la municipalité de Passy-les-Paris, pour servir à alimenter les habitants de ladite commune; 250 quintaux de riz à la municipalité de Montagne-Bon-Air, et 10 quintaux à celle du Puy, pour le même objet. CAMBACÉRÈS, *président*; MERLIN (de Douai), LESAGE, *secrétaire*; J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, voulant faire protéger l'arrivage des subsistances acquises par la commune de Versailles contre les efforts des communes qui entreprennent de se les approprier par la

[1] Le représentant Jacomin était en mission dans les départements voisins de Paris. Voir t. XIX, p. 461, l'arrêté du 24 nivôse an III. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

force, arrête : 1° Le commissaire du mouvement des armées fera partir vingt gendarmes à cheval, pris dans la résidence de Paris, pour se rendre dans le département de Seine-et-Oise. — 2° Cette force est destinée à escorter les grains que la commune de Versailles a été autorisée à extraire du district de Chartres. — 3° Lesdits gendarmes se rendront à leur poste aussitôt que cette expédition sera terminée, à moins qu'ils ne reçoivent des ordres ultérieurs.

CAMBACÉRÈS, *président*, J.-P. CHAZAL, *secrétaire*, MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX, LESAGE, TALLIEN, F. AUBRY[1].

17. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, il est accordé au district de Corbeil, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, à titre de prêt, une somme de 200,000 livres en assignats, pour être employée en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement des communes d'Ormesson, Viry-Châtillon et de celles de son arrondissement qui éprouvent des besoins. CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), TALLIEN, ROUX, MAREC, J.-P. CHAZAL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré*[2].]

18. [En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission des approvisionnements est autorisée à requérir le district de Vitry de fournir à celui de Verdun 3,000 quintaux d'orge propres aux semences. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré*.]

19. Le Comité de salut public, vu la pétition des commissaires délégués par le conseil général de la commune de Reims, autorise le conseil général de cette commune à ouvrir un emprunt ou établir une contribution sur les habitants de ladite commune, suivant le mode et de la manière qu'il croira le plus convenable à ses intérêts, pour les sommes qui en proviendront être employées en achats de grains pour l'approvisionnement de ladite commune. Sur le surplus de ladite pétition, tendant à obtenir le maintien des réquisitions frappées sur les cantons de Braisne[3] et Bazoches[4] en faveur de ladite commune de

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré*.

[2] Cet arrêté porte deux dates : en tête, 20 germinal; à la fin, 15 ventôse an III (le rapport de la Commission des approvisionnements est du 13 ventôse). Nous avons préféré la date du 20 germinal, parce que plusieurs des signataires de l'arrêté n'entrèrent au Comité de salut public que le 15 germinal.

[3] Braisne (Aisne).

[4] Bazoche-les-Bray (Seine-et-Marne).

Reims et la faculté de s'approvisionner dans lesdits cantons, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'arrêté du Comité du 4 de ce mois[1] et la note mise ensuite par le représentant du peuple, délégué dans le département de la Marne, n'annulent pas les précédents arrêtés, portant réquisition sur lesdits deux cantons en faveur de la commune de Reims, non plus que la faculté d'y acheter les grains nécessaires à sa consommation, qui est maintenue.

TALLIEN, ROUX, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL[2].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les grains et farines provenant de la réquisition du cinquième dont les districts d'Auxerre et de Saint-Florentin sont chargés pour l'approvisionnement de l'armée, par arrêté du Comité de salut public du 4 germinal[3], sont attribués à la commune d'Auxerre en proportion de sa population relativement à celle du district. — 2° Ces grains et farines seront payés conformément à l'article 5 du susdit arrêté. — 3° Les administrateurs et les agents nationaux des districts d'Auxerre et de Saint-Florentin sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'accélérer, par tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 3 pluviôse, le versement desdits grains dans la commune d'Auxerre.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), BRÉARD, ROUX, F. AUBRY, LESAGE, *secr.*[4].

21. Le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements, sur les fonds mis à sa disposition, remboursera à la municipalité de Montoire, chef-lieu de canton, district de Vendôme, département de Loir-et-Cher, le prix de 68 quintaux de blé et 16 quintaux 25 livres de farine, achetés par le commissaire de ladite municipalité dans l'étendue du district de Châteaudun, saisis par procès-verbal du 3 germinal, présent mois, par les commissaires du directoire dudit district de Châteaudun, et depuis versés dans le dépôt pour

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [3] Nous n'avons pas cet arrêté. — [4] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'approvisionnement de l'armée; sur le surplus de la demande de ladite municipalité de Montoire, tendant à obtenir la permission de faire des achats en grains dans l'étendue dudit district de Châteaudun, pour alimenter ses habitants, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ordonne la libre circulation des denrées et marchandises, et enjoint aux autorités constituées de la protéger par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL[1].

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que les convois de grains, farines et légumes, destinés à la commune de Nantes, éprouvent des obstacles tant par terre que par eau; que, dans le département de Maine-et-Loire, une grande quantité de fèves achetées de longue main pour le compte de cette commune, y ont été arrêtées et même enlevées de force; qu'à Marans une grande quantité de grains, provenant de la réquisition accordée à cette commune sur le département de la Vendée, est actuellement chargée et en activité de chargement; mais que, soit contrariété des vents, soit défaut de convoi pour en assurer le transport par mer, aucun bâtiment n'est encore entré dans la rivière; qu'il en est de même de quelques bâtiments, qui sont à la Roche-Sauveur; que les transports par terre sont presque interdits, et que la sûreté des routes, soit dans la Vendée, soit sur l'autre bord de la Loire, à cause des Chouans, n'est pas parfaitement rétablie; que les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, par un arrêté du 21 ventôse, invitent le Comité de salut public, au nom de l'humanité, de prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour faire cesser tous ces obstacles qui s'opposent à la circulation et à l'arrivage des subsistances à Nantes, soit en donnant des ordres exprès aux corps administratifs à Angers, la Roche-Sauveur et Marans, soit même en ordonnant des transports par mer, arrête ce qui suit : 1° La force armée dépendant de l'armée de l'Ouest, cantonnée dans les districts d'Angers, la Roche-

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

Sauveur, Marans et autres circonvoisins, protégera d'une manière spéciale, sous les ordres des représentants en mission près cette armée, ou d'après la réquisition des autorités constituées de ces districts, les convois de grains, farines et autres subsistances destinées à la commune de Nantes. — 2° La Commission de la marine donnera sans délai, et sous sa responsabilité, les ordres nécessaires pour protéger efficacement les convois de cette nature, de Marans et de la Roche-Sauveur jusqu'à Paimbœuf. — 3° Les autorités constituées des districts requis, et dans lesquels ont été achetés des grains, farines, légumes pour la commune de Nantes, demeurent chargées, sous leur responsabilité, d'en faciliter et accélérer le transport par tous les moyens qui leur sont confiés par la loi. — 4° Copie du présent arrêté sera adressée aux représentants du peuple près l'armée et les départements de l'Ouest, à la Commission de la marine et aux corps administratifs des districts d'Angers, Marans et la Roche-Sauveur pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, ROUX, MAREC[1].

23. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Vu ses arrêtés des 27 nivôse[2] et 13 pluviôse[3] qui, en maintenant une réquisition de 17,000 quintaux de grains faite par la Commission de commerce le 25 brumaire, sur le district de Bernay, au profit de celui de Lisieux, en ordonne l'entière exécution dans un prompt délai, vu l'arrêté du représentant du peuple Bernier, en date du 5 de ce mois, lequel suspend provisoirement l'exécution de ladite réquisition, en renvoyant au Comité de salut public à statuer définitivement; considérant que le représentant du peuple Bernier a pris cet arrêté d'après un tableau exagéré qui lui a été fait par des commissaires de Bernay, d'une prétendue disette dans ce district; que, d'autre part, des commissaires du district de Lisieux font une peinture également exagérée de ses ressources; le Comité charge le représentant du peuple Bernier de vérifier avec la plus grande exactitude l'état de situation en subsistances du district de Bernay, et de

[1] Arch. nat., AF II, 73, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 510, l'arrêté du Comité n° 4.

[3] Voir t. XX, p. 6, l'arrêté n° 10.

statuer définitivement sur la maintenue ou sur la levée, en tout ou en partie, de la réquisition dont il demeure frappé au profit du district de Lisieux.

TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai), REUBELL, LESAGE[1].

24. Le Comité de salut public, ouï le rapport du représentant du peuple Jacomin, délégué dans les districts environnant Paris, sur un attroupement de femmes qui a eu lieu, le 8 du présent mois, dans la commune de Crépy, pour s'opposer à l'exécution de l'arrêté du Comité du 3[2], qui met en réquisition, à titre de prêt, le dixième des farines, grains et légumes secs des districts affectés à l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris; considérant que l'intrigue et la malveillance seules ont pu s'opposer à l'exécution d'une mesure fondée sur les principes d'égalité et de justice qui dirigent la Convention nationale et sur les sentiments de fraternité qui ne font du peuple français qu'une même famille; que cette opposition est d'autant plus répréhensible qu'il a été reconnu, par le recensement, qu'il existe dans la commune de Crépy de quoi nourrir ses habitants pendant deux mois, et que la réquisition de 18,900 quintaux de grains faite par l'administration du district sur les citoyens de son ressort, pour l'approvisionnement du marché, présente une ressource qui assure, non seulement à la commune de Crépy, mais encore aux autres communes du même district qui n'ont pas dans leur sein[3] de quoi se nourrir avec leurs subsistances jusqu'à la récolte prochaine; que, dans le nombre de femmes qui se sont portées chez le représentant du peuple, il en est quelques-unes qui se sont permis des propos outrageants contre la représentation nationale; que l'agent de la Commission des subsistances a été traité d'une manière indigne, sans qu'il se soit présenté un bon citoyen pour l'arracher des mains des femmes qui le maltraitaient, et qu'à la honte des habitants de Crépy, il ne s'est présenté personne pour faire rendre à la représentation nationale la soumission et le respect qu'elle a droit d'exiger au nom du peuple français; considérant enfin que, dans le moment où les ennemis de la liberté font les plus grands efforts pour

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 461, l'arrêté n° 2.

[3] Textuel; il doit manquer un mot.

la détruire, une pareille conduite ne saurait rester impunie, sans exposer la tranquillité publique à être à chaque instant troublée, et la patrie à des dangers incalculables; arrête ce qui suit : 1° L'administration du district, la municipalité et le juge de paix de Crépy emploieront tous les moyens que la loi met en leur pouvoir pour découvrir les moteurs et instigateurs de l'attroupement qui a eu lieu dans leur commune, le 8 du présent mois, et ils rendront compte, sous les trois jours, au représentant du peuple, du résultat de leurs démarches. — 2° Le magasin de la République établi à Crépy, dont la direction était confiée au citoyen Duquesnel, est mis sous la sauvegarde du district et de la municipalité de Crépy. — 3° Les membres de l'administration du district et ceux du conseil général de la commune sont chargés, sous leur responsabilité individuelle, d'assurer le service dont le citoyen Duquesnel était chargé; jusqu'à ce que la Commission ait nommé un nouvel agent, ils demeurent responsables envers la patrie de tous les événements auxquels leur négligence ou leur retard pourraient donner lieu. — 4° Ils sont chargés, sous la même responsabilité, de requérir tous les citoyens qui ont un contingent à fournir, en exécution de l'arrêté précité, de le porter dans les magasins de la République; ils assureront le prompt transport à Paris des farines et légumes secs qui seront versés, et feront porter les grains dans les moulins. — 5° Ils fourniront, dans le délai de trois jours, au représentant du peuple, le recensement général qui a été fait en exécution du susdit arrêté, la liste des citoyens qui auront fourni leur contingent et de ceux qui l'auront refusé, afin que, par leur insertion au *Bulletin*, la France entière connaisse quels sont, dans le district de Crépy, les bons et les mauvais citoyens. — 6° Ils fourniront aussi, dans le même délai, le nom des femmes qui étaient à la tête de l'attroupement, et notamment de celle à qui l'officier municipal observa, dans l'appartement du représentant, qu'elle était trop jeune pour parler comme elle faisait. — 7° La garde nationale de Crépy n'ayant point obéi aux trois réquisitions qui lui furent faites par la municipalité, la Commission exécutive du mouvement des armées est chargée de faire marcher à Crépy 200 cavaliers, dragons ou hussards pour vaincre la résistance que l'intrigue et la malveillance pourraient opposer aux fonctionnaires publics, chargés de l'exécution du présent. — 8° Dans le cas où cette force serait insuffisante, l'administration du district et la municipalité en informeront sur-le-champ le représen-

tant du peuple, qui leur en fera passer une plus considérable. — 9° Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans toutes les communes du district de Crépy.

Roux, Tallien, Merlin (de Douai), Lesage, Reubell [1].

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements et vu l'arrêté pris par le district d'Arras, pour faire livrer des magasins militaires établis dans cette commune la quantité de 300 quintaux de grains; considérant que cet arrêté contrarie ouvertement les dispositions de la loi du 7 ventôse dernier [2], qui défend aux représentants du peuple et aux autorités constituées de changer, dans aucun cas et sous aucun prétexte, la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnements appartenant à la République, sans un arrêté préalable du Comité de salut public; le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le Comité casse et annule l'arrêté du district d'Arras ci-dessus cité, comme étant contraire aux dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, et improuve formellement la conduite de cette administration. — 2° L'agent national près le district d'Arras sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre les mesures convenables pour faire réintégrer, dans le délai d'une décade, les quantités de grains qui ont été indûment tirées du magasin. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont elle rendra compte au Comité de salut public.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Lesage, Reubell, Merlin (de Douai) [3].

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence d'Afrique est autorisée à faire l'acquisition, dans le port de Marseille ou ceux qui l'avoisinent, d'une tartane de pêche de 500 à 600 charges, en bon état, avec ses agrès et apparaux. — 2° Elle expédiera ce bâtiment au consul de la République à Alger, qui le présentera en don au bey de Mascara, au nom

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XX, p. 524. — [3] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

de la République française. — 3° Le montant de cet achat sera passé dans les comptes de l'Agence d'Afrique et lui sera alloué.

J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Lacombe (du Tarn), Fourcroy, Lesage (d'Eure-et-Loir), F. Aubry[1].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera nommé, tant de la part de la Commission des approvisionnements que de celle du citoyen de Chapeaurouge, d'Hambourg, des arbitres pour décider si ce dernier est responsable du mauvais état des salaisons venues par les navires *le Sans-succès*, *le Jeune-Jean*, *la Charlotte-Marie* et *les Deux-Frères*. — 2° Dans le cas où les arbitres jugeraient que le citoyen de Chapeaurouge doit être responsable, ils détermineront la somme dont, à raison de cette responsabilité, il doit être fait déduction sur le prix desdites salaisons. — 3° Attendu que dans ses comptes le citoyen de Chapeaurouge emploie diverses sommes pour neutralisation des navires qui ont été pris par les Anglais, il sera tenu de justifier des poursuites qu'il a dû faire pour se procurer la restitution des cargaisons ou de leur valeur.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, Lesage, Merlin (de Douai), Reubell[2].

28 à 31. [Autorisations d'exporter. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

32. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'indemnité promise aux propriétaires de porcs frappés de réquisition par l'arrêté du 22 germinal[3] sera de la valeur d'une demi-livre de porc frais pour chaque jour de nourriture, depuis la réception ou la marque de cochons, jusqu'au moment de la livraison, et pour chaque porc sans distinction de leur poids. Le prix de cette demi-livre de porc sera celui qui était indiqué sur le tableau du maximum du district, où la livraison a été faite. Il n'y aura que les pro-

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* [2] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XII, p. 513, l'arrêté n° 7.

priétaires qui, ayant obéi à la réquisition, auront fourni le contingent auquel ils ont été taxés, et avant l'époque du 4 nivôse dernier, qui pourront avoir droit à cette indemnité, sans qu'en aucun cas elle puisse remonter au delà du 15 thermidor. — 2° Les receveurs de district seront tenus, sur le simple vu de l'état qui en sera fait, d'acquitter l'indemnité qui aura été répartie d'après l'article ci-dessus par les administrations de district. En conséquence, ces administrations fourniront un tableau des sommes qui seront dues aux propriétaires à raison du nombre de jours que chacun d'eux aura nourri et conservé ses porcs jusqu'au moment de la livraison. Ceux des propriétaires ayant droit à l'indemnité, et qui ne l'auront pas réclamée dans les trente jours qui suivront la connaissance qui aura été donnée du présent arrêté à leur municipalité, par les administrations de districts, seront réputés y avoir renoncé. — 3° Les receveurs de districts, aussitôt que ces états leur auront été remis, en enverront un double à l'Agence des subsistances générales de la Commission des approvisionnements, première section, qui, par ce moyen, connaîtra les fonds dont ils auront besoin pour acquitter le montant de cette indemnité et les leur fera parvenir sous le plus court délai. — 4° Toutes les difficultés relatives à la fixation ou au payement de cette indemnité seront renvoyées à cette agence, qui, par le présent, est revêtue de tous pouvoirs nécessaires pour les résoudre définitivement.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), LESAGE, FOURCROY, REUBELL [1].

33. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, dont, aux termes de la loi du 18 vendémiaire, les propriétaires ont fait déclaration à leur municipalité, et qui n'ont pas été versées dans les magasins nationaux, resteront à la disposition desdits propriétaires et jouiront d'une libre circulation dans le commerce. — 2° Il n'est dérogé par le présent arrêté à l'article 2 de la loi dudit jour 18 vendémiaire, par lequel il est enjoint à l'administration des douanes de veiller à ce qu'il ne soit introduit en France

[1] Arch. nat., AF II, 78 et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

aucune desdites marchandises. Cette disposition est maintenue dans tout son effet.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, REUBELL[1].

34. [Les Comités de salut public et de commerce, réunis, arrêtent que les 126 balles de soude appartenant aux citoyens Durand et fils, de Montpellier, qui ont été distribuées par les administrateurs du district de Marseille à différents fabricants de cette commune, seront payées à ces citoyens à raison de 34 livres le quintal, poids de marc, à la charge par les pétitionnaires de justifier par des certificats en bonne forme de ces administrateurs de la propriété de ces soudes et qu'elles n'ont jamais appartenu aux citoyens portant le même nom que les pétitionnaires inscrits sur la liste des émigrés J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, TALLIEN, ROUX, ALARD, MERLIN (de Douai), REUBELL, VILLERS, Pierre GUYOMAR, J.-L. ALBITTE, BIDAULT, SCELLIER, DESRUES. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

35. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres du 18 germinal présent mois, tendant à ce qu'il soit procuré des subsistances aux ouvriers mineurs d'Anzin, Fresnes et Vieux-Nord-Libre[2]; considérant qu'il importe de procurer, autant qu'il est possible, le moyen de subsister aux ouvriers travaillant à l'exploitation de ces mines, établissements très importants pour la République, puisque, outre les diverses fournitures qu'ils font en charbon de terre, ils doivent encore en approvisionner la commune de Paris, arrête que le conseil général de la commune de Valenciennes comprendra, dans la distribution de pain qu'il fait aux citoyens indigents de ce lieu, tous les individus employés à l'extraction des mines d'Anzin, Fresnes et Vieux-Nord-Libre, lesquels seront tenus de le payer au même prix que celui réglé pour la classe indigente de cette commune. L'agent national du district de Valenciennes veillera à l'exécution du présent arrêté.

MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[3].

36. [Les Comités de salut public et de commerce, réunis, arrêtent : Les 930 1/2 fournitures de charbon de terre qui ont été livrées par le citoyen Viard-

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Vieux-Condé (Nord). — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

Veaumoine, fermier des mines de la Machine, près Decize, pour le compte de la République, et dont le payement a été fait à raison de 209 livres 9 sous 6 deniers, et de 199 livres 10 sous la fourniture, lui seront payées à raison de 268 livres 10 sous 1 denier, et il recevra l'excédent conformément à cette fixation. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, FOURCROY, TALLIEN, MERLIN (de Douai), REUBELL, LESAGE. Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

37. [Un ordre de route sera expédié aux citoyens Nicolas Ragot et Jean Fortin, pour le 8ᵉ régiment de hussards. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

38. [Il sera payé au citoyen Hénin, entrepreneur de chauffage de Boulogne-sur-Mer, une somme de 1,874 livres 60 centimes, à titre de supplément aux prix fixés par son traité du 5 décembre 1791 sur les fournitures qu'il a faites depuis le 1ᵉʳ janvier 1792 jusqu'au dernier octobre 1793, époque de l'expiration dudit traité. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

39. Demande de douze prisonniers de guerre pour travailler dans les ateliers des mines de plomb situées à Vienne, département de l'Isère. La Commission des armes est d'avis qu'on les accorde, à moins que le Comité ne pense que le voisinage des montagnes et des frontières n'y soit un obstacle. — Approuvé la demande, sous la responsabilité de ceux qui emploieront les prisonniers réclamés.

L. AUBRY [1].

40. [Le citoyen Denis Gauger, compris par son âge dans la série des citoyens de la classe de première réquisition pour la commune de Fay, district de Chaumont, département de l'Oise, charretier dans les charrois au dépôt de Vaugirard, est mis en réquisition pour reprendre la culture et exploitation des terres et fermages de la citoyenne Gauger, sa mère. LESAGE, F. AUBRY, TALLIEN, ROUX. — Arch. nat., AF II, 264. *Non enregistré.*]

41. [L'arrêté pris, le 28 ventôse dernier, par les représentants du peuple Richaud et Borel, envoyés dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône, Loire et Saône-et-Loire, portant que les brigades de gendarmerie en résidence dans ces cinq départements continueront à puiser leurs fourrages dans les magasins militaires, est rapporté. TALLIEN, ROUX, REUBELL, MERLIN (de Douai), LESAGE. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

42 à 44. [Arrêtés fixant le prix de la viande fournie à la République par divers bouchers : 40 sols la livre à Vitré, 20 sols 3 deniers au Havre, 37 sols

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

8 deniers à Haguenau. TALLIEN; ROUX, REUBELL, MERLIN (de Douai), LESAGE. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

45. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les dispositions de l'arrêté du 10 ventôse dernier[1], qui fixe à 24 sous le prix de la livre de viande fournie par les citoyens Dietz et Weill, sont réformées en ce qu'elles portaient cette fixation sur les fournitures faites pendant le mois de nivôse dernier. — 2° Elles auront leur exécution pour les fournitures faites par ces citoyens pendant le mois de nivôse de l'an II.

TALLIEN. ROUX, REUBELL, MERLIN (de Douai), LESAGE[2].

46. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il sera payé aux préposés au service des étapes dans la direction de Paris une somme de 33,359 livres 76 centimes pour le premier semestre 1792; aux préposés dans la direction d'Amiens, celle de 32,725 livres 4 centimes pour le premier semestre 1792; aux préposés dans la direction de Moulins, celle de 27,506 livres 32 centimes pour le deuxième semestre 1792; aux préposés de la direction de Nancy, celle de 326,449 livres 98 centimes pour l'exercice 1792, sommes accordées à titre d'indemnité, conformément à la loi du 1er juillet 1792 et l'arrêté du Comité de salut public du 22 thermidor an II[3], pour tenir lieu de la différence du prix des denrées à celui du prix des marchés passés avec les préposés aux étapes pour leur service pendant l'année 1792.

MAREC. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. MERLIN (de Douai). ROUX, J.-P. CHAZAL[4].

47. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu la lettre qui lui a été adressée par le représentant du peuple Neveu, en mission près les armées du Rhin et de la Moselle, datée de Trèves, le 10 du courant[5], contenant d'un côté les

[1] Voir t. XX, p. 585, l'arrêté n° 16.

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XV, p. 790, l'arrêté n° 25.

[4] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[5] Nous n'avons pas de lettre de Neveu à cette date.

détails des obstacles qui s'opposent à la rentrée des réquisitions pour l'armée de la Moselle et l'inutilité des mesures qu'il a prises pour les activer; de l'autre, l'annonce du non-succès des achats tentés jusqu'ici par les voies ordinaires; considérant que cependant le représentant Neveu annonce que le pays occupé par l'armée présente quelques ressources en grains et avoines, mais qu'ils sont cachés par le défaut de confiance des habitants; après avoir examiné et pesé les moyens proposés par le représentant pour faire naître cette confiance, si nécessaire au succès des opérations relatives à la subsistance des armées, et voulant pourvoir à cet objet si important pour le salut de la République, arrête : 1° Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle est autorisé à ne faire fournir le sel nécessaire aux habitants du pays occupé par l'armée qu'en versant par eux dans les magasins militaires le double de la valeur en grains, à la charge toutefois qu'ils seront payés de la moitié excédente aux taux courants. — 2° Le même représentant est aussi autorisé à faire échanger contre ces grains les parties qu'il jugera nécessaires des vins nouveaux qui se trouvent dans le moment sous la main de la République, tant sur les bords de la Sarre et de la Moselle que dans tout le pays de Trèves et de Luxembourg et les divers pays qui sont enclavés dans leur arrondissement. — 3° Ne pourront cependant être employés comme moyens d'échanges, et en sont au contraire formellement exceptés, les sels et vins formant les approvisionnements des armées et des places de siège. — 4° En conséquence, il sera usé de la voie commerciale pour se procurer les vins du pays, et l'on tirera des salines du département de la Meurthe les sels nécessaires aux échanges proposés; et dans toutes lesdites négociations, soit d'achats et d'extractions soit d'échanges, il en sera usé avec discrétion, pour ne point faire hausser promptement le prix des vins. — 5° Et pour l'exécution, tant desdits achats et extractions que des échanges, le représentant en mission délivrera les commissions, pouvoirs et ordres qu'il jugera nécessaires et les circonscrira de la manière qui lui paraîtra le plus convenable, sans autres limites que le bien du service et le salut de l'armée.

J.-A. Creuzé-Latouche, Lesage, Tallien, Roux, Merlin (de Douai), Reubell[1].

[1] Arch. nat., AF II, 282 et AD XVIII, 30 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

48. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La durée des ustensiles d'écurie à l'usage des militaires, que les conseils d'administration des troupes à cheval doivent remplacer sur les fonds destinés à l'entretien et sur le produit de la vente des fumiers, est fixée à douze mois.— 2° Ces ustensiles sont : les ciseaux à faire les crins du cheval, l'étrille, la brosse à cheval, le peigne à cheval, l'éponge, l'époussette, la musette, la longe, la corde à fourrage.

Tallien, Roux, Merlin (de Douai), Reubell, Lesage[1].

49. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les effets d'habillement et de petit équipement qui seront indispensablement nécessaires aux militaires qui auront passé le temps de leur convalescence dans leurs foyers pourront leur être délivrés des magasins de la République, lors de leur départ pour joindre leur corps, et sur le certificat du commissaire des guerres, ou, à son défaut, sur celui de l'agent national du district.— 2° Lorsqu'un militaire qui aura passé le temps de sa convalescence dans ses foyers partira pour rejoindre son corps, il se présentera au commissaire des guerres, ou, à son défaut, à l'agent national de district, pour obtenir un bon des effets militaires dont il aura indispensablement besoin pour faire sa route. — 3° Ces bons seront revêtus du timbre des commissaires des guerres ou des agents nationaux qui les auront délivrés. — 4° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire fournir aux militaires porteurs de ces bons les effets énoncés en l'article 1er. — 5° Elle est également autorisée à exiger de ces militaires, ainsi que de ceux sortant des hôpitaux, qu'ils se revêtent à l'instant des effets qui leur seront délivrés, et qu'ils déposent dans les magasins les vieux effets qui leur auront été remplacés. — 6° Les commissaires des guerres ou agents nationaux, avant de délivrer des bons de fournitures d'effets d'habillement ou de linge et chaussures, exigeront de ces militaires la représentation des titres en vertu desquels ils auraient obtenu la permission d'aller en convalescence dans leurs foyers, afin de pouvoir juger si, pendant le cours de leur con-

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

valescence, les effets dont ils étaient alors pourvus doivent leur être remplacés.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE, REUBELL[1].

50. [Il sera payé au citoyen Muller, serrurier à Paris, la somme de 873 livres 9 sols 6 deniers pour supplément de prix de 608 livres de clous qu'il a livrés pour le service de la marine, les 16 et 21 ventôse dernier. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

51. [Le sous-chef des classes au port de Cette est chargé de faire réparer, dans le plus court délai, et mettre en état de suivre leur destination pour les États-Unis d'Amérique les deux navires *la Montagne* et *le Cigne*, appartenants à la République et actuellement en rade audit port de Cette. TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, LESAGE, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

52. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, et tous autres objets provenant de prises, qui, aux termes de l'exception portée en la loi du 12 frimaire dernier, doivent être laissés à la disposition de la Commission des approvisionnements, seront payés au cours du jour de la livraison, constaté par des arbitres nommés respectivement entre les agents de cette Commission et le juge de paix du port, comme représentant les capteurs. — 2° Le montant des prix ainsi réglés sera payé par la Commission des approvisionnements, au plus tard dans le mois de la livraison.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai), REUBELL[2].

53. [Le citoyen Rousseau (Jean-Antoine) est nommé commandant amovible du château du Taureau. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Pultière est nommé aide de camp du général de division

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* [2] Arch. nat., AF II, 295 et AD XVIII, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

Freytag, enployé à l'armée d'Italie. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

55. [Le capitaine Prodon, en convalescence à Bellevue-les-Bains, est autorisé à se faire traiter chez lui. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

56 à 66. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 318. *Non enregistré.*]

67 et 68. [Réquisitions. — Arch. nat., AF II, 119. *Non enregistré.*]

69. [Le lieutenant de vaisseau Dupuis est promu capitaine de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

70. [Le lieutenant de frégate George Eyre, prisonnier de guerre, est mis en liberté; il obtiendra son échange contre le lieutenant de vaisseau Paul Bellomme, prisonnier de guerre à Petersfield. — Arch. nat.; AF* II, 139. *Non enregistré.*]

71. [Le capitaine de navire marchand anglais Richard George, prisonnier de guerre, est mis en liberté; il obtiendra son échange contre le citoyen Tierce, capitaine de navire marchand, prisonnier de guerre en Angleterre. — Arch. nat.; AF* II, 139. *Non enregistré.*]

72. [Le capitaine de vaisseau anglais Rodeny Bligh, prisonnier de guerre, sera mis en liberté, et échangé contre le citoyen Courand, capitaine du vaisseau *le Sans Pareil.* — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

73. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : Tous les marins toscans qui, à l'époque de la ratification du traité de paix entre la République française et la Toscane, se trouvaient détenus prisonniers de guerre, seront mis en liberté aussitôt qu'ils auront été réclamés, soit par les consuls de leur nation dans les ports de la République, soit par le ministre de Toscane près la République, en justifiant par pièces authentiques qu'ils sont véritablement Toscans, à la charge par ces derniers de s'engager à ne pas servir pendant la guerre sur les vaisseaux ennemis de la France. Le gouvernement toscan est invité à prendre la même mesure à l'égard des citoyens français qui pourraient se trouver prisonniers de guerre sur son territoire. La Commission de la marine et des colonies est chargée de procurer l'exécution la plus prompte du présent arrêté [1].

[1] Arch. nat., AF* II, 139, et AD XVIII c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

74. Les Comités de salut public et de marine et des colonies, réunis, considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de donner la plus grande activité à la pêche qui se fait sur les côtes de France; que les mesures de précaution prises jusqu'à présent par les divers arrêtés du Comité de salut public pour empêcher toute communication des bateaux pêcheurs français avec les bâtiments et les cutters ennemis, excitent depuis longtemps les réclamations générales contre l'extrême contrainte qui en résulte pour l'exploitation de cette branche précieuse de la richesse nationale, et qu'il est possible de suppléer à ces diverses mesures par une mesure uniforme qui assure, d'une part la plus grande surveillance des bateaux pêcheurs, et de l'autre l'entier développement de leur industrie; arrête : 1° Il sera établi aux frais de la République des bateaux ou chaloupes destinés à surveiller et à protéger la pêche sur les côtes de France. — 2° Ces bateaux ou chaloupes seront commandés et montés par des hommes de confiance, pris, autant que possible, parmi les marins du lieu de la station. — 3° L'équipage consistera en un maître ou patron et en huit ou dix hommes au plus, suivant la grandeur du bateau ou chaloupe, du nombre desquels seront trois marins au moins. — 4° Le maître ou patron sera payé comme quartier-maître ou comme les officiers mariniers employés sur les vaisseaux de la République. Les marins et les novices le seront comme ceux employés sur lesdits vaisseaux. Il sera payé en outre, tant au maître ou patron qu'à chacun des matelots et novices, pour leur tenir lieu de vivres en nature, le prix de la ration des gens de mer. — 5° Chaque bateau ou chaloupe sera armé ainsi qu'il suit : un pierrier, deux espingoles pour deux hommes, et un fusil pour chaque homme du surplus de l'équipage. — 6° Les bateaux ou chaloupes seront établis à raison du nombre des bateaux de pêche qu'ils auront à surveiller dans la proportion suivante :

De 10 à 30 bateaux de pêche, 1 bateau ou chaloupe armé;

De 31 à 100 bateaux de pêche, 2 bateaux ou chaloupes armés;

De 101 à 150 bateaux de pêche, 3 bateaux ou chaloupes armés, et ainsi de suite.

La Commission de la marine et des colonies est autorisée à augmenter le nombre des bateaux et chaloupes de surveillance dans les havres ou ports de la Manche, si les localités l'exigent. — 7° Dans les havres où il n'y aura pas dix bateaux de pêche, ils seront tenus de se

réunir au port le plus voisin dans lequel sera stationné le bateau ou chaloupe de surveillance. — 8° Les bateaux ou chaloupes de surveillance auront la police de tous les bateaux de pêche; ils veilleront à ce qu'il n'existe aucune communication des bateaux pêcheurs avec les bâtiments étrangers et la côte ennemie. — 9° Ils partiront du port avec les bateaux de pêche et n'y rentreront jamais que les derniers. — 10° Il pourra se faire des sorties de nuit des bateaux de pêche, mais elles ne pourront être déterminées que par l'avis des patrons de ces bateaux. Dans ce cas, le patron du bateau ou chaloupe de surveillance devra en être prévenu ainsi que de l'heure convenable du départ, afin qu'il puisse en donner le signal, ce dont il demeure chargé. — 11° Les maîtres ou patrons des bateaux ou chaloupes de surveillance tiendront la main à ce que les bateaux pêcheurs ne s'éloignent des côtes qu'à la distance convenable au genre de pêche qu'ils auront à faire. — 12° Les chaloupes de surveillance porteront un guidon national pour marque distinctive. — 13° Les maîtres ou patrons rendront compte, au moins une fois par décade, de leur mission aux agents militaires ou civils de la marine le plus rapprochés du lieu de leur station. — 14° Tout citoyen qui n'aura pas encore navigué pourra être employé au service, soit des bateaux ou chaloupes de surveillance, soit des bateaux pêcheurs, sans que ce genre de service puisse le faire comprendre malgré lui dans l'inscription des gens de mer. — 15° Au moyen des dispositions ci-dessus, tous arrêtés contraires, soit du Comité de salut public, soit des représentants du peuple en mission, sont annulés.— 16° La Commission de la marine et des colonies est chargée de faire exécuter dans le plus bref délai le présent arrêté.

Signé : MAREC. C.-A.-A. BLAD. B. GOULY. MICHEL. TALLIEN. Bd LAURENS. ROCHEGUDE. J.-P. LACOMBE, CHAUMONT. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. ROUYER. J.-J. SERRES. LESAGE.

Pour extrait :

CAMBACÉRÈS, *prés.* DOULCET, *secr.*[1].

75. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à faire

[1] Arch. nat., D § 1, 8 et AF* II, 139. — *Non enregistré.* (Dans le registre de la Commission d'agriculture et des arts, Arch. nat., F10 3, cet arrêté porte la date du 14 germinal.)

expédier le congé absolu à tous les canonniers des sections de Paris, formant des compagnies détachées, employés aux armées ou dans les places, en constatant, près la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qu'ils ont femme, enfants, père ou mère à leur charge, et que leur présence est nécessaire auprès d'eux pour pourvoir à leur subsistance[1].

76. [Arrêté relatif à la fixation des classes et des rangs des officiers sur les réclamations des lieutenants de vaisseaux. — Ministère de la Marine: BB[3] 81. *Non enregistré.*]

77. [La démission, pour cause de maladie, du citoyen Lanfray, principal commis au bureau du personnel de la cavalerie, est acceptée. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BOUSQUET AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES.

Convention nationale, séance du 20 germinal an III-9 avril 1795.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Bousquet[2] se rendra aux armées des Pyrénées orientales et occidentales. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple auprès des armées.

MISSION DE BONET À SAINT-ÉTIENNE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition du Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Bonet (de la Haute-

(1) Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* (2) François Bousquet, né à Mirande, le 22 février 1748, médecin, maire de Mirande, député du Gers à la Convention nationale, mort à Lapalu, commune de Moncassin (Gers), le 12 juillet 1820. (Voir A. Kuscinski, dans la revue la *Révolution française,* t. XX, p. 124.)

Loire)[1] se rendra de suite à Commune-Armes[2], pour y remplacer le représentant du peuple Patrin[3], dont la mission est finie. Il est investi des mêmes pouvoirs.

MISSION DE DULAURE
AUX MANUFACTURES D'ARMES DE TULLE ET DE BERGERAC.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Dulaure[4] se rendra de suite aux manufactures d'armes de Tulle et de Bergerac pour y remplacer le représentant du peuple Paganel, envoyé en qualité de représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales. Il est investi des mêmes pouvoirs.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION D'ANDRÉ DUMONT.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète que la mission du représentant du peuple André Dumont, délégué dans les départements de l'Oise et de

[1] Joseph-Balthazar Bonet, né à Saint-Jeure (Haute-Loire), le 28 mars 1757, juge de paix à Monistrol, député de la Haute-Loire à la Convention nationale, traduit au Tribunal révolutionnaire par décret du 30 octobre 1793, évadé, rappelé à la Convention en l'an III, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, membre du Corps législatif en 1810, député à la Chambre des Cent-Jours, mort à Paris, le 28 août 1828.

[2] Saint-Étienne.

[3] Dans le *Procès-verbal de la Convention*, p. 117, on a imprimé par erreur : *Vatrin*.

[4] Jacques-Antoine Dulaure, né le 3 décembre 1755 à Clermont-Ferrand, littérateur et historien, député du Puy-de-Dôme à la Convention nationale, un des 75 conventionnels décrétés d'arrestation comme Girondins, rappelé à la Convention en frimaire an III, député au Conseil des Cinq-Cents de l'an IV à l'an VIII, retiré dans la vie privée après le coup d'État du 18 brumaire, mort à Paris, le 18 août 1835.

Seine-et-Oise, s'étendra sur les deux districts de Franciade[1] et de Bourg-Égalité[2], faisant partie du département de Paris.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Nous sommes informés, citoyen collègue, par les administrateurs du district d'Abbeville de la situation pénurieuse de cet arrondissement et des entraves mises par la malveillance et la cupidité des propriétaires de grains à la libre circulation.

Le district de Saint-Pol se plaint également de la pénurie des subsistances et craint de ne pouvoir suffire au complément des réquisitions dont il est frappé.

La commune d'Amiens n'a pu encore obtenir du district de Montdidier l'arrivée de la réquisition dont il est frappé. Les officiers municipaux demandent qu'on assigne 10,000 quintaux de grains sur le district de Péronne pour subvenir aux premiers besoins. Ils désirent surtout dans leur commune la présence du représentant du peuple délégué dans ce département.

Enfin un commissaire des approvisionnements du district de Saint-Quentin nous écrit de Pernes[3] que la loi sur la libre circulation des grains est entièrement méconnue dans le district de Saint-Pol, qu'on y menace de la mort les voituriers qui voudraient faire sortir les grains achetés par les districts voisins.

Il résulte de tous ces faits, citoyen collègue, que la pénurie qu'éprouvent les grandes communes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais vient en grande partie des obstacles mis à la libre circulation des grains et aux versements des réquisitions. Puisque le gouvernement n'a plus de grains à sa disposition, puisqu'il a été accordé à plusieurs de ces communes pénurieuses des avances pour s'approvisionner par la voie du commerce, il ne reste donc que deux mesures à prendre : la première, d'activer le versement de l'arriéré des réquisitions par tous les moyens possibles; la seconde, de faire

[1] Saint-Denis. [2] Bourg-la-Reine. — [3] Pas-de-Calais.

exécuter la loi sur la libre circulation des grains, en rappelant aux autorités constituées qu'elles encourraient une responsabilité sévère, si elles ne développaient pas, dans ces moments difficiles, toute l'énergie et l'inébranlable fermeté que leur commandent leur devoir et le salut de la patrie.

Nous ne doutons pas, citoyen collègue, que ta sollicitude ne t'ait déjà suggéré la plupart de ces réflexions et que tu ne te sois empressé de prendre les mesures les plus convenables.

Salut et fraternité.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), LESAGE.

[Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉRÈS,
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 20 germinal an III-9 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 15 de ce mois, et les exemplaires du discours qu'il a prononcé au temple de la Raison à Bruxelles [1]. «Nous l'avons lu avec le plus vif intérêt, et nous t'invitons à continuer de répandre dans le pays belge les principes de justice et d'humanité qui dirigent la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PAGANEL,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES,
À LIBOS.

Paris, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as écrite, le 12, au sujet des mouvements fanatiques qui se sont manifestés dans le district de Gourdon [2]. Nous avons lu avec intérêt le détail des mesures sages et fermes par lesquelles, sans l'intervention d'aucun acte de sévérité et néanmoins sans aucune composition avec la loi, tu es

[1] Voir plus haut, p. 527. — [2] Cette lettre est du 10 germinal, voir plus haut, p. 612.

parvenu à dissiper dans leur naissance les orages dont ce district était menacé.

Nous faisons passer, conformément à ton vœu, copie de ta lettre au Comité de sûreté générale; il applaudira sans doute, comme nous, aux principes qui ont dirigé ta conduite dans le département du Lot, et aux heureux résultats qu'elle y a obtenus.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE.

Paris, 20 germinal an III-9 avril 1795.

L'agent national près le district de Sézanne nous transmet le vœu de la commune de Marcilly [1], qui a désigné pour maire le citoyen Guérault. C'est à toi de statuer, pendant ta présence sur les lieux, sur les nominations; nous te renvoyons en conséquence sa lettre [2].

Salut et fraternité.

T. Berlier, *prés.*, L.-B. Genevois.

[Arch. nat., D § 1, 3.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À POULTIER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À MARSEILLE.

Paris, 20 germinal an III-9 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 15 ventôse [3]. «Nous en avons fait le renvoi à la 2e et à la 4e division de notre Comité, chargées, l'une de la surveillance des opérations maritimes, l'autre du travail sur les subsistances.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Marcilly-sur-Seine (Marne).

[2] Il ressort de cette lettre que Charron, maire de Marcilly, a donné sa démission et a été arrêté. Sur la demande du Comité de législation, l'agent national du district de Sézanne a pris les renseignements sur lui, et a constaté qu'il est connu par ses talents et son patriotisme. Son arrestation a attristé la commune et toutes les personnes qui le connaissent particulièrement. Cependant, occupant d'autres fonctions, il ne peut être utile à la chose publique; il a peu de fortune. Aussi, sur la demande de l'agent national, la municipalité de Marcilly a désigné pour les fonctions de maire Guérault, notaire, avantageusement connu.

[3] Voir plus haut, p. 63.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Vous avez vu, citoyens collègues, par mes relations avec vous (*sic*), qu'une seconde plus tard, sans secours, j'étais mort. Accoutumé, pendant treize mois, chaque jour à être guillotiné le lendemain ou massacré la nuit suivante, je n'en ai point reçu la moindre émotion. Il en a été de même ici le 14 de ce mois, mais je préfère une mort prompte à une agonie que j'ai essuyée pendant quatre heures. Dites-moi franchement à laquelle je suis destiné, afin que j'aie le moment de choisir; car, d'après tout ce qui se passe, l'une ou l'autre est inévitable.

Je suis en mission ici pour maintenir la libre circulation des grains; j'y emploierais tous mes soins et toute l'autorité dont la Convention nationale m'a honoré, si les obstacles les plus invincibles ne s'y étaient pas opposés et ne s'y opposaient pas.

Il fallait maintenir de ma part la libre circulation des grains et farines qui, destinés pour Paris ou ailleurs, devaient s'y rendre en passant par Amiens.

Depuis plus de trois mois, les citoyens d'Amiens étaient réduits à 12 onces de pain de froment, seigle, orge et bisaille par tête.

Je suis arrivé ici le 1er de ce mois à 10 heures du soir, ayant été retardé parce qu'une soupente de ma voiture s'est cassée en route.

Il m'eût été très facile de maintenir la libre circulation des grains passant ici pour Paris, si les citoyens d'Amiens eussent pu obtenir la distribution journalière de 12 onces de pain au moyen des grains versés à la halle; mais il n'y avait, le 2 de ce mois, à la halle, et successivement jusqu'aujourd'hui inclusivement, au plus et un jour seulement, que 170 quintaux de grains, ce qui n'eût produit que 7 onces de pain pour chaque citoyen, puisqu'il faut 300 quintaux de grains pour leur fournir 12 onces. L'état ci-joint[1] vous prouve ce que je dis et que [depuis] plusieurs jours, il n'y avait de grains que pour fournir 1, 2, 3, 4, 5 et 6 onces de pain. Pouvais-je humainement espérer que le peuple, exténué par un long jeûne, réduit aux horreurs de la

[1] Cet état est transcrit sur le registre de Blaux (Arch. nat., D S 1, 9), à la suite de sa lettre.

famine, verrait tranquillement passer pour Paris, ou laisserait pour cette commune dans le magasin civil, des grains dont le besoin impérieux lui commandait de s'emparer? Ne devais-je pas croire que, lorsqu'il se serait une fois porté à cet acte de violence, il se porterait sur les magasins militaires? La force armée était-elle suffisante pour le réprimer!

Si je devais écarter cette violence en écartant des citoyens d'Amiens les horreurs de la famine, je vais prouver que je ne le pouvais qu'en leur faisant distribuer les grains qui étaient au magasin civil et destinés pour Paris, qui, suivant l'état ci-joint agoblés (*sic*) avec les grains de la halle, n'ont produit qu'un seul jour douze onces de pain pour chaque citoyen, et les autres jours que depuis 5 onces jusqu'à 12. Cependant les citoyens ont laissé passer pour Paris, pendant ces jours de famine, plusieurs voitures de blés et farines.

Les districts d'Amiens, Doullens, Abbeville, Péronne et Montdidier étaient frappés de réquisitions pour fournir des grains à Amiens. Les communes du district d'Amiens ne sont que d'un faible produit en grains; Montdidier est touché de réquisition pour Paris d'une quantité dont Amiens doit recevoir le 10me; mais, à ce que m'a dit mon collègue Froger, le district de Montdidier ne pourra fournir que le tiers de cette réquisition.

Le district de Péronne est touché de réquisitions pour Paris, pour l'armée, pour Valenciennes, Cambrai et pour Amiens. Ceux de Doullens et Abbeville sont de même frappés de plusieurs réquisitions. A tous les ordres que j'ai donnés à ces districts et à celui de Péronne, les administrateurs m'ont répondu qu'ils ne pouvaient plus rien fournir.

Cette multitude de réquisitions sur un même district les entravait toutes et donnait aux communes les moyens de les éluder. C'est pour lever ces entraves que le Comité a voulu, par ses trois lettres du 9, adressées à mes collègues Laurent, Froger et moi [1], le Comité nous a autorisés, de désigner deux ou trois districts pour l'approvisionnement d'Amiens et de lever toutes autres réquisitions dont ces districts pourraient être frappés, autres que celles en faveur de Paris [2]; nous avons en conséquence désigné les districts de Saint-Pol et Béthune.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

[1] Voir plus haut, p. 377. — [2] Cette phrase incorrecte est textuelle.

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, une continuation d'information contre le citoyen Taillefer, comme terroriste et jacobin. Il était craint ici, son arrestation fait reprendre courage aux terroristes, l'information continue, et on espère en acquérir encore de plus grandes charges que je vous ferai passer successivement.

Notre collègue Froger est retourné hier à Montdidier; il revient aujourd'hui pour nous joindre à notre collègue Laurent (du Bas-Rhin), qui m'a fait avertir qu'il viendra aujourd'hui.

Tout est calme à Amiens, l'information contre les séditieux en a déjà fait incarcérer plusieurs; le défaut de subsistance a été le prétexte de la sédition; mais les terroristes, Jacobins et deux mille prêtres réfractaires, qui infestent Amiens, en ont été les vrais moteurs.

Salut et fraternité.

Votre collègue.

Je joins le procès-verbal d'apposition de scellés du juge de paix chez le citoyen Taillefer.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Nous vous envoyons le travail de la décade. Nous vous annonçons avec plaisir que nous sommes au courant et à même d'expédier, à mesure qu'elles se présenteront, les affaires publiques et les pétitions des citoyens.

Les Belges ont sincèrement applaudi avec nous à la journée immortelle du 12 germinal, qui a foudroyé les hommes de sang et renversé

les espérances des contre-révolutionnaires de toutes les couleurs. Vous recevrez le discours que l'un de nous a prononcé sur la place de la Liberté, à l'occasion de la proclamation de la Convention nationale. Elle a été couverte d'applaudissements et suivie de transports de joie qui tenaient de l'ivresse. Jamais, depuis que nous sommes en Belgique, nous n'avions vu les figures des habitants plus contentes et plus radieuses, ce qui nous confirme dans l'idée que ce peuple, par-dessus tout autre, est l'ami des principes du bon ordre et de la justice, et qu'il n'est rien que par cette voie on ne puisse obtenir de lui. Aussi lui rendons-nous aujourd'hui le *Réveil du peuple*, qui ne sera plus chanté comme avant le 12 germinal dans des intentions perfides, mais qui annoncera au contraire le sentiment délicieux dont chacun est pénétré au souvenir de la victoire que le courage de la Convention vient de remporter sur la scélératesse de la plus exécrable des factions.

Nous nous conformerons, à l'avenir, à votre lettre du 14, par laquelle vous nous invitez à faire autant de lettres séparées que nous aurons d'objets à vous communiquer.

Salut et fraternité.

PÉRÈS, PORTIEZ (de l'Oise), LEFEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Portiez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Je vous prie, chers collègues, de faire la plus sérieuse attention à ce que je vous ai mandé dans ma lettre du 14 de ce mois [1], relativement à notre position devant les Prussiens du côté de Wesel.

Il est certain que, presque toute l'armée s'étant portée sur sa droite afin de suivre le mouvement des Autrichiens vers Mayence, nous ne serions plus assez forts pour nous opposer aux Prussiens, s'ils tentaient le passage du Rhin avec 50,000 ou 60.000 hommes vers Wesel.

[1] Voir plus haut, p. 490.

On espère qu'ils ne le seront pas d'après les dispositions annoncées par le général Möllendorf et surtout d'après l'état des négociations pour la paix.

Mais si ces négociations venaient à échouer, ou même à devenir équivoques, si enfin on perdait l'espoir d'une paix prochaine, il faudrait sur-le-champ nous en prévenir; car il serait indispensable de changer nos dispositions.

Je dois vous prévenir d'un autre objet très important.

Depuis Nimègue jusqu'à Mayence, nous n'avons pas un seul bateau sur le Rhin, et vous savez que des pontons ne peuvent servir sur de grands fleuves. Nous ne pourrions même pas nous servir du peu de bateaux qui sont sur la Moselle; car, pour les conduire sur le Rhin, il faudrait passer sous le feu du château d'Ehrenbreitstein qui, à coup sûr, les coulerait à fond.

Mais on peut en faire venir de Hollande, et il faut pour cela que les Prussiens nous laissent passer devant Wesel, et on a lieu d'y compter, si la paix se fait, surtout faisant passer ces bateaux sans troupes.

Mais, pour prévenir toute difficulté à cet égard, je pense qu'il faut bien stipuler dans le traité que la navigation du Rhin sera libre pour les deux nations vis-à-vis de leurs possessions respectives.

Cette clause est nécessaire : 1° pour faire remonter nos approvisionnements depuis la Hollande jusqu'en deçà de Wesel, c'est-à-dire jusqu'à Orsoy; 2° pour faire filer les bateaux nécessaires à la construction des ponts qu'il faudra établir sur le Rhin.

Si cela pouvait se faire dès ce moment, nous aurions bientôt les deux rives du Rhin jusqu'à Coblentz, et ce serait un avantage inappréciable pour nos transports, et même pour les opérations de la campagne, car nous serions à Francfort avant un mois.

Ceci est de la plus haute importance, et je vous prie de vous en occuper.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre : *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-Libre [Aix-la-Chapelle], *20 germinal an III–9 avril 1795.*
(Reçu le 19 avril.)

[«Roberjot transmet le détail des procédés pour faire le drap nommé serail ou *londrin*, dont l'usage est spécialement réservé aux Turcs et donne une branche considérable de commerce aux Anglais dans le Levant. Quelques négociants de Limbourg se sont avisés à les fabriquer comme à Londres. Joint des échantillons: avantages de cette découverte, l'Angleterre y perdra une immense ressource, la France trouvera avec, en exportation, pour quinze à vingt millions de rentrées.» Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu, 20 germinal an III–9 avril 1795.

Je n'ai reçu qu'hier, citoyens collègues, votre lettre du 14 [1]. La commune dont vous m'y parlez n'est pas la seule qui ait souffert que l'arbre de la Liberté y fût abattu, il y en a encore plusieurs autres.

Lorsque j'ai été instruit que des délits de cette nature se sont commis, j'ai donné des ordres pour en rechercher les auteurs. Lorsqu'ils m'ont été signalés d'une manière précise, je les ai fait arrêter. Ainsi tantôt j'ai donné une instruction, tantôt j'ai décerné des mandats d'arrêt. Le temps ne me permet pas de joindre d'autres pièces que le dernier arrêté que je viens de prendre. Je vous invite à méditer les motifs qui m'ont déterminé à prendre cet arrêté [2]; vous les rapprocherez surtout de la fin de la lettre que je vous ai écrite le 16 [3] conjointement avec le Comité de salut public; vous les combinerez aussi avec

[1] Voir plus haut, p. 486.

[2] Cet arrêté (imprimé) est joint à cette lettre. Duport y ordonne que, dans les communes où l'arbre de la Liberté aura été abattu, il en soit planté un autre, à la diligence des municipalités. Les agents nationaux dénonceront au Comité de sûreté générale les municipalités qui contreviendront à ces dispositions. Les municipalités feront exécuter la loi du 3 ventôse dernier sur la liberté des cultes.

[3] Voir plus haut, p. 575.

toutes les autres lettres que j'ai adressées au Comité de salut public seul, et vous verrez, par ce que j'ai pressenti, ce qui vous reste à faire.

L'arbre de la Liberté a été replanté aujourd'hui dans cette commune[1]; j'ai au sortir de la cérémonie, j'ai (*sic*) pris la plume pour vous écrire. Tout s'est passé avec tranquillité. Si la destruction des Montagnes a été l'anéantissement du terrorisme la plantation de l'arbre de la Liberté sera le dernier coup et du terrorisme et du royalisme.

[Arch. nat., D S 1, 17. — *Registre de correspondance de Duport.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 20 germinal an III-9 avril 1795.
(Reçu le 12 avril.)

La proclamation ci-jointe[2], citoyens collègues, est celle dont je vous ai parlé dans ma dernière du 16. Vous verrez par sa date qu'elle a été affichée le matin du jour où la crise a eu lieu d'une manière favorable à la liberté.

Je viens de prendre un arrêté relativement au fanatisme et au royalisme[3]; je vous l'envoie; vous pèserez dans votre sagesse les motifs qui me l'ont fait prendre; ces motifs tiennent à la généralité.

C'est au sortir de la cérémonie faite pour la plantation de l'arbre

(1) Sans doute Rouen.

(2) Deux proclamations sont jointes à cette lettre. L'une, en date du 15 germinal an III, commence ainsi : «L'état violent dans lequel vous êtes, sans augmenter en rien vos subsistances, ne peut que paralyser les moyens pour vous en procurer. J'en appelle à votre propre expérience : que vous a-t-il servi de vous animer, de vous échauffer, de vous provoquer ?» Elle se termine par ces mots : «Reprenez donc cette attitude qui, jusqu'à ce jour, en a imposé aux ennemis de la chose publique. Ne déversez pas le fiel, dont ils se font une étude de vous abreuver, sur ceux qui sans interruption ont veillé à améliorer votre sort. Soyez persuadé, que vous serez toujours écoutés, lorsque vous parlerez selon la raison et la justice.» L'autre proclamation, en date du 20 germinal, débute ainsi : «Le royalisme se réveille, là où il y a agitation; il espère, là où les emblèmes de la liberté sont proscrits; il triomphe, là ou les autorités créées par la Révolution sont dissoutes. C'est le fanatisme qui produit ou entretient le royalisme...» Cette seconde proclamation de Duport est suivie d'un arrêté sur les arbres de la Liberté, sur l'exercice du culte et sur les poursuites des coupables de crimes déterminés par la loi du 1er germinal sur la police générale.

(3) C'est l'arrêté dont il est question à la fin de la note précédente.

de la Liberté dans cette commune que je vous écris. La cérémonie s'est exécutée avec dignité; vous en recevrez de plus grands détails.

Salut et fraternité.

DUPORT.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Duport.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 20 germinal an III-9 avril 1795.
(Reçu le 16 avril.)

[«Guermeur et Guezno, représentants près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg et dans les départements de leurs arrondissements, transmettent les interrogatoires faits par le juge de paix à l'équipage du bateau *l'Aigle*, de Jersey, contenant des détails sur les forces militaires existantes à Jersey. Débarquement d'émigrés sur les côtes de France; leur conduite[1]». — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 20 germinal an III-9 avril 1795.
(Reçu le 14 avril.)

Je vous envoie, chers collègues, copie de lettres que j'écris au citoyen Galletti, rédacteur du *Journal des lois de la République française*, en réponse aux injures qu'il a imprimées contre moi dans le n° 906[2]. C'est d'abord aux Comités de gouvernement qui m'ont continué leur confiance dans la mission délicate et pénible que je remplis à qui je dois un compte exact de ma conduite. Je vous le rendrai, lorsque nos opérations de la Vendée et des Chouans seront plus avancées, et j'ose me flatter que la sincérité en sera attestée par ceux de mes collègues

[1] Les pièces ne sont pas jointes. En marge: «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

[2] Une copie de cette longue lettre à Galletti est jointe, avec réponse, phrase par phrase, à l'article du *Journal des lois*.

qui connaissent mes travaux. Au surplus, je vous préviens que la diatribe en question n'a en rien diminué la confiance des communes et de l'armée. Vive la République !

Bézard.

[Arch. nat., AF II, 174. — *De la main de Bézard.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 20 germinal an III–9 avril 1795.

Citoyens collègues,

Depuis notre lettre du 13 courant[1], qui vous annonçait l'arrivée des troupes de la République dans ces contrées, et, pendant qu'elles y prenaient leurs différentes positions dans les chefs-lieux de districts et pour les principaux (*sic*), Stofflet a établi une corréspondance avec le général pour nous assurer qu'il voulait la paix et nous demander les moyens de la réaliser. Quoique nous n'eussions aucune confiance en lui, nous avons employé tous les moyens qui étaient en notre pouvoir pour l'amener à une pacification, d'autant plus intéressante, que sa présence dans le pays est encore un sujet de terreur pour quelques habitants des campagnes et un point de réunion pour un certain nombre d'assassins et de voleurs qui se tiennent sous divers points; mais nous [n'avons] pu obtenir aucun succès. En conséquence, le général vient de donner des ordres relatifs aux circonstances (*sic*). Soyez bien persuadés que nous ne négligerons rien pour ramener entièrement la tranquillité dans ce pays. La masse des habitants que nous avons vus y paraît bien disposée. C'est la confiance seule qui peut nous conduire à notre but; nous faisons nos efforts pour l'obtenir, et les secours que nous donnons à une foule de malheureux sont pour cela des moyens très puissants.

Plusieurs chefs de l'état-major de Stofflet, de ses divisions et leurs officiers se sont soumis hier aux lois de la République. Nous vous envoyons copie de leurs déclarations. Nous croyons néanmoins qu'il est nécessaire de laisser ici une force imposante pour protéger les bons

[1] Voir plus haut, p. 445, leur lettre du 12 germinal (et non du 13).

habitants contre quelques scélérats et assassins que le désespoir force de se répandre dans les campagnes et sur les grands chemins.

Salut et fraternité.

DORNIER, MORISSON.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 20 germinal an III–9 avril 1795 [1].

Citoyens collègues,

Nous faisons repartir en courrier celui qui, après avoir passé à l'armée des Pyrénées orientales, nous a apporté votre arrêté sur le plan de campagne de cette armée, pour vous prévenir qu'il existe une telle division entre les commissaires des guerres et les généraux que, si elle ne cessait promptement, le service serait gravement compromis. Il nous paraît que le sûr moyen de rétablir l'ordre est d'abord de changer le commissaire ordonnateur en chef, comme le principal moteur et sur le compte duquel vous.avez déjà reçu des collègues qui nous ont précédés des renseignements qui doivent éclairer suffisamment votre détermination, et qui vous seront répétés et même développés par notre collègue Delcher, qui part demain pour se rendre à son poste. Mais, comme cette armée a son administration très embrouillée dans ce moment, et qu'il faut un homme infiniment instruit pour la remettre en état, nous vous demandons de nous envoyer sans délai un commissaire ordonnateur en chef, dont les talents et le caractère répondent aux besoins de l'administration. Nous connaissons le citoyen Richard, actuellement employé à l'armée de l'Ouest, comme réunissant ces deux qualités, et nous vous invitons à nous l'accorder. Lorsque celui-ci aura un peu connu les commissaires de cette armée, nous nous concerterons ensemble pour quelques réformes indispensables, afin d'assurer solidement le service. C'est du zèle et surtout de l'exactitude des commissaires des guerres que dépendent les succès que vous avez droit

[1] L'original de cette lettre est classé par erreur dans l'an II.

d'attendre de cette armée, et que vous nous mettrons à même de couronner.

Salut et fraternité. Bo, DELCHER, CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 20 germinal an III–9 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 13 germinal [1], la proclamation de la Convention au peuple français, du 12 de ce mois, et les lois qui ont été rendues dans la même journée.

Nous nous sommes empressés de donner connaissance à l'armée et de faire mettre votre lettre à l'ordre du jour. Nos frères d'armes ont accueilli la nouvelle des événements de la journée du 12 aux acclamations répétées de : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* Une armée qui, passionnée pour la liberté, a pendant vingt jours vécu de riz et de légumes sans faire entendre la plus légère plainte, ne pouvait qu'apprendre avec la plus vive satisfaction l'heureux événement d'une journée qui nous donne l'espérance fondée que les amis de l'ordre, de l'humanité et de la justice ne trouveront plus d'obstacles dans leur volonté constante et ferme de consolider la République française.

Toutes les manœuvres de nos ennemis extérieurs seraient vaines envers cette armée. Comptez entièrement sur elle et sur nous.

Bo, CHAUDRON-ROUSSAU, DELCHER.

[Arch. nat., AF II, 263.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 20 germinal an III–9 avril 1795.

Nous recevons, citoyens collègues, par un courrier extraordinaire, votre arrêté du 4 germinal [2], d'après lequel nous devons diriger les

[1] Voir plus haut, p. 463. — [2] Voir plus haut, p. 282, l'arrêté n° 34.

IMPRIMERIE NATIONALE.

opérations de l'armée. Il nous tardera de pouvoir réaliser votre plan; mais, comme nous vous l'avons observé, il nous faut pour agir des secours prompts en différents genres, et surtout des subsistances. Nous vous prions de ne pas les différer. Le temps va être favorable pour agir, et il est instant de mettre cette armée dans le cas d'avoir des succès décisifs.

Salut, égalité, fraternité. DELCHER, BO, CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 20 germinal an III-9 avril 1795.

(Reçu le 18 avril.)

[«Bo transmet son arrêté du 20 germinal, qui nomme à la place de chef d'escadron de gendarmerie, attachée à l'armée, et vacante par décès le citoyen Laverderie, capitaine du même escadron. Motifs de ce choix. Le Comité l'approuve-t-il?» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE.

Provins, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je viens de voir qu'un de mes collègues, en mission comme moi, a fait part de son adhésion aux mesures vigoureuses que la Convention a prises contre les membres d'un gouvernement qui a couvert la France de deuil, a terni l'éclat de la plus belle Révolution et failli d'anéantir la liberté. Je ne crois pas qu'un vrai patriote puisse être soupçonné de penser autrement, et cette raison seule me faisait garder le silence. J'abhorre également le terrorisme et le royalisme, et je n'ai pas écrit, pensé, combattu, depuis 1788, pour le bonheur du peuple, pour le

voir la victime de quelques scélérats ambitieux et hypocrites, et voir la philosophie et la liberté ensevelies dans la même tombe. Mon adhésion à vos mesures de sagesse et d'énergie est franche.

Salut et fraternité.

Lequinio.

Vous ne serez peut-être pas fâchés de connaître l'état présent des récoltes naissantes : elles se montrent de la manière la plus heureuse.

[Arch. nat., C, 337. — *De la main de Lequinio.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, DE LÉGISLATION,
D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES.

Sans lieu [Châlons], *20 germinal an III–9 avril 1795.*

Citoyens collègues,

M'étant successivement transporté, et à réitérées fois, dans les communes, chefs-lieux de districts et autres, plus ou moins considérables, des départements de l'Aube et de la Marne, pour y préparer et consommer l'épuration des autorités constituées, sans le secours desquelles il est absolument impossible que le gouvernement avance d'un seul pas, du moins bien assuré, pour y activer les réquisitions en tous genres et y assurer les subsistances des habitants de l'intérieur, de l'armée et des moyens de se soutenir au moins autant que possible et dans les circonstances qui nous environnent, je me suis convaincu que les efforts de la Convention, tels courageux et heureux qu'ils soient, ne produiront cependant jamais tout le fruit que désirent les vrais amis de la patrie, si le Corps législatif n'est puissamment secondé par ceux de ses membres à qui il fait l'honneur de confier la mission dans les départements.

Ce sont ceux-ci. et ce sont eux seuls, qui sont à portée de tout voir, qui le peuvent, et qui doivent embrasser et saisir tous les détails.

Convaincu et pénétré de cette vérité, j'emploie tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour me procurer des renseignements. A peine en

ai-je de frappants, que je m'empresse d'examiner, et il en résulte toujours plus ou moins d'avantage, surtout ayant vu par moi-même.

Il en résulte de cette marche que je me suis convaincu que, dans les départements de l'Aube et de la Marne, la malveillance, l'envie de gaspiller, de voler en un mot, a fait les ravages les plus affreux sous le masque hideux du plus abominable vandalisme; c'est cette conviction qui a déterminé ma lettre aux administrateurs des départements de l'Aube et de la Marne, dont je vous envoie copie ci-jointe. Je suis plus que persuadé que son dernier effet sera de ramener dans le trésor public des millions que des scélérats tiennent dans leur pouvoir, et qui ne servent qu'à fournir à leurs orgies scandaleuses. C'est d'ailleurs le fruit certain de leurs pirateries. Je tiens pour constant que si, par des instructions précises données à tous nos collègues en mission, on faisait partout suivre la même marche, il rentrerait sous peu des centaines de millions que la scélératesse a enlevés à la chose publique. Le crime serait puni, et la moralité y gagnerait infiniment. Voyez, jugez et agissez en conséquence.

Vous trouverez qu'il est tout autant de mon devoir de vous instruire que, dans la Marne tout comme dans l'Aube (j'ignore s'il n'en est pas de même dans le reste de la France), le peuple veut les églises, qu'il dit être siennes, pour y célébrer le culte qu'il affectionne. Dans bien des endroits les municipaux ont été forcés à les ouvrir; et le nombre est très grand. Dans d'autres, ils ont peine à gagner du temps en éludant. A Sézanne on a voulu que j'adjugeasse l'église principale en toute propriété pour 9 livres, soutenant que celle de Nogent-sur-Seine l'avait été pour 4 livres 10 sols. Les agents nationaux des districts sont désolés à ce sujet et je le suis par eux. J'en envoie quelques échantillons au Comité de salut public.

Je vous invite, citoyens collègues, à délibérer promptement sur cet objet, et à faire prendre une mesure sage; car la tranquillité de l'intérieur le commande impérieusement.

Ce serait une erreur de prendre chaque individu pour un philosophe, et tous sentent la force de la déclaration des droits de l'homme, que le sentiment intime leur suggère d'ailleurs puissamment, et qui leur assure la liberté du culte. Calculez d'après cela, et en suite du vœu prononcé du très grand nombre, qu'il compte sur sa puissance et n'attend que les prochaines assemblées primaires pour la développer impérieu-

sement. Dès lors, n'échappez pas l'occasion, que le moment actuel vous offre encore, pour diriger utilement ce sentiment vers le plus grand bien de la chose publique, et en accordant avec sagesse ce que vous ne pouvez pas refuser et ce que vous tenteriez inutilement d'éluder. Utilisez prudemment cette sorte d'effervescence pour la faire prospérer à tous et eu égard aux circonstances du moment, et eu égard à l'avenir que vous devez prévoir.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

Albert.

[Arch. nat., D S 1, 3. — *De la main d'Albert.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 20 germinal an III-9 avril 1795.
(Reçu le 13 avril.)

[Albert transmet huit arrêtés accordant des congés et mettant en réquisition des volontaires. — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 20 germinal an III-9 avril 1795.
(Reçu le 13 avril.)

Ce matin, citoyens collègues, les maîtres de poste de Nancy et d'Avilaine[(2)], accompagnés de l'inspecteur des postes, sont venus m'annoncer que le service de ces deux postes était dans une horrible souffrance. Ils désiraient sans doute que je prenne des moyens extraordinaires, lorsque vous avez autorisé le remplacement des prix forcés des fourrages en faveur de ce service. J'avais un arrêté du district de Nancy sous les yeux, qui me portait à me défier de ce grand zèle, trop grand en effet pour n'être pas un peu intéressé.

[(1)] *Sic. Peut-être Avillers.*

J'écris au district de Nancy de surveiller le maintien des services et d'empêcher qu'aucun intérêt particulier ne le croise sous le masque du bien public.

Salut et fraternité. J.-B.-D. MAZADE.

P.-S. — Ci-joint une adresse [1] que les circonstances m'ont déterminé à faire parvenir aux corps administratifs des deux départements de la Moselle et de la Meurthe.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Mazade.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
À LA CONVENTION NATIONALE.

Aix, 20 germinal an III-9 avril 1795.

Citoyens collègues,

Des mouvements qui affligent l'humanité, mais qui n'ont rien d'alarmant pour la tranquillité publique, nous ont déterminés à nous rendre dans cette commune. Notre présence y a sur-le-champ rétabli le calme, et tous les citoyens, oubliant leur animosité, se sont réunis autour des représentants du peuple. Nous leur avons annoncé la glorieuse révolution qui vient de s'opérer dans votre sein : ils nous ont répondu par des élans de joie et des transports d'allégresse que la Convention nationale est toujours sûre d'exciter parmi le peuple, quand elle écrase les factieux et qu'elle venge la nature et l'humanité. Nous ne pouvons, citoyens collègues, vous donner une idée du tableau que présente en ce moment la commune d'Aix; la Convention nationale est bénie, et les braves Parisiens, dont l'énergie a si bien secondé la nôtre, font l'admiration de leurs frères. Continuez, citoyens collègues, à porter la terreur dans l'âme des scélérats et des assassins de la patrie. Ici nous secondons votre zèle et vos efforts; les terroristes sont terrifiés à leur tour, et nous espérons que ce dernier événement va les réduire au désespoir, comme ils sont déjà réduits à l'impuissance.

[1] Cette adresse, imprimée, est jointe.

Nous avons laissé Marseille dans la plus parfaite tranquillité; l'esprit public y est à une hauteur digne de vos principes; un grand nombre de bons citoyens, pressentant vos dangers, sont venus nous demander la permission de voler à votre secours; nous avons eu beaucoup de peine à retenir leur zèle, en les remerciant en votre nom de leur dévouement à la réprésentation nationale.

Les arrivages de grains continuent abondamment et approvisionnent déjà l'intérieur des départements et les armées; les malveillants en frémissent, mais les bons citoyens sont au comble de la joie.

Salut, respect et fraternité.

J. Mariette, Chambon.

[Arch. nat., C, 337.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 20 germinal an III–9 avril 1795.

Chers collègues,

Si l'armée d'Italie a été douloureusement affectée en apprenant que vous deviez remettre en d'autres mains le sort de la Révolution, elle a senti son courage se ranimer et ses espérances renaître à la lecture de votre décret, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite de convoquer les assemblées primaires quant à présent [1].

Les militaires dans les garnisons ne voyaient pas sans frémir la joie perverse des fanatiques et des royalistes à l'annonce de votre séparation.

Pendant trois jours qu'a duré cette situation pénible, on voyait les soldats par groupes s'embrasser avec tristesse et jurer par la liberté de périr mille fois plutôt que de renoncer au gouvernement républicain. Mais vous restez à votre poste; ils n'ont plus d'inquiétude sur le sort de la République, ils vont se battre avec confiance. Comptez sur eux; ils n'ont d'espoir qu'en vous; ils sont prêts à tout affronter pour seconder vos efforts; ils sentent qu'environnés de malveillants comme vous l'êtes, il est nécessaire que les bons citoyens veillent à votre salut.

[1] Il s'agit du décret du 10 germinal an III.

Au moindre signal, ils partiront, non pour périr avec vous, car vous ne pouvez périr avec d'aussi braves combattants, mais pour exterminer vos ennemis, pour anéantir les scélérats qui voudraient éterniser les maux de notre patrie et reprendre le sceptre du crime. Je vous le répète : au moindre signal l'armée d'Italie se divise : une partie vole près de vous, et l'autre se charge des ennemis de l'extérieur.

Votre collègue,

POULTIER.

[Arch. nat., C, 337.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 germinal-an III-10 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que l'état-major de la garde nationale fera partir sur-le-champ pour Vernon 100 hommes de la gendarmerie à cheval, 300 volontaires pris dans les 3,000 destinés à protéger l'arrivage des grains pour Paris, et 2 pièces de canon, avec 20 canonniers pour les servir; arrête, en outre, qu'il sera délivré au commandant de ce détachement, et sur sa responsabilité, 10 cartouches à balle par homme et 6 gargousses par pièce.

F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, REUBELL, CAMBACÉRÈS, LAPORTE[1].

2. Le Comité de salut public requiert le citoyen Viquy[2], second lieutenant de la 5e compagnie de la 33e division de gendarmerie nationale, de se rendre à Vernon, auprès du représentant du peuple Viquy,

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main d'Aubry.*

[2] C'était le fils du conventionnel, député de Seine-et-Marne.

chargé de faire exécuter les mesures arrêtées par la Convention nationale[1].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, SIÉYÈS, MERLIN (de Douai), LESAGE[2].

3. Le Comité de salut public arrête que l'état-major de la garde nationale de Paris fera partir sur-le-champ les détachements suivants, savoir : pour Corbeil, 20 gendarmes à cheval et 200 volontaires, pris dans ceux destinés à protéger l'arrivage; pour Meaux, même détachement; pour Étampes, même détachement. Il sera délivré à chaque détachement des cartouches sur le pied de dix coups par homme, et sur la responsabilité de chaque commandant respectif.

F. AUBRY, MAREC, CAMBACÉRÈS, LESAGE, REUBELL, LAPORTE[3].

4. Le Comité de salut public arrête : 1° L'entrée de toute espèce de bestiaux dans les parcs de Boulogne, Vincennes et Saint-Maur est défendue. — 2° Tous les bestiaux trouvés dans lesdits parcs seront saisis et vendus, et le prix en provenant sera versé dans le Trésor public. — 3° Les Commissions des approvisionnements et des revenus nationaux sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié, imprimé et affiché à toutes les portes desdits parcs, et envoyé aux municipalités des communes environnantes.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, REUBELL, ROUX, MAREC[4].

5. [La loi du 5 ventôse dernier, concernant les fonctionnaires publics destitués depuis le 10 thermidor[5], n'est pas applicable au citoyen Bachod, ex-agent national du district de Chaumont, attendu qu'à l'époque où il a cessé lesdites fonctions publiques, la Commission des approvisionnements lui en a confié de nouvelles, qu'il exerce encore aujourd'hui, comme agent de cette Commission pour les

[1] Voir plus loin, p. 761, le décret de la Convention du même jour qui envoyait Viquy à Vernon.

[2] Arch. nat., AF II, 319.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main d'Aubry.*

[4] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[5] Cette loi ordonnait à tous les fonctionnaires publics destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor de se rendre incontinent dans leur domicile.

approvisionnements de la commune de Paris. TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, MAREC. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix des grains, denrées ou marchandises accordés par les représentants du peuple en mission à des districts, communes, ou à tous autres qui sont dans le cas d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district, sera fixé au prix courant du chef-lieu du district où la livraison s'effectuera.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MAREC, REUBELL[1].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, dans les dispositions de son arrêté du 3 de ce mois[2], ne sont pas compris les dépôts d'approvisionnements en grains et fourrages destinés au service des postes, messageries et à tous autres services publics, lesquels dépôts seront conservés dans toute leur intégrité.

MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Target est autorisé à faire arriver de la commune de . . .[4], canton de Limours, district de Versailles, dans la commune de Paris, pour sa consommation particulière, le produit en farine de 6 setiers de blé, aux époques qu'il jugera convenables, jusqu'à la prochaine récolte.

MERLIN (de Douai), TALLIEN, ROUX, REUBELL, LESAGE[5].

9. [En vertu de la loi du 6 ventôse dernier[6], la citoyenne veuve Leroi, cultivatrice, de la commune de Chaillot, près Paris, est requise de fournir, aux officiers

[1] Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 262, l'arrêté du Comité n° 3.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[4] En blanc dans l'original.

[5] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[6] Cette loi autorisait la Commission des approvisionnements à se procurer, par voie de réquisition, les grains nécessaires à l'ensemencement des terres.

municipaux de la commune de Passy-les-Paris 15 quintaux d'orge propre aux semences. Ces 15 quintaux d'orge seront livrés sur-le-champ, et seront payés comptant, au prix courant du marché. TALLIEN, LESAGE, MERLIN (de Douai), ROUX, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, vu la pétition du Conseil général de la commune de Sèvres, district de Versailles, le certificat du garde-magasin national établi à Chartres, et le procès-verbal rédigé par les officiers municipaux de Sèvres, sur la déclaration des commissaires par eux délégués, constatant que 13 sacs de farine, du poids de 325 livres chacun, achetés par lesdits commissaires dans les communes de Roinville et Prunay, près Chartres, pour l'approvisionnement de ladite commune de Sèvres, ont été arrêtés et saisis par le citoyen Guichard, agent de la Commission des approvisionnements, arrête que la Commission des approvisionnements restituera lesdits 13 sacs de farine à ladite municipalité de Sèvres, ou les remplacera par 13 autres de mêmes poids et qualités.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, ROUX, REUBELL[1].

11. [En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, le district de Semur, département de la Côte-d'Or, est requis de fournir à celui d'Auxerre la quantité de 2,000 quintaux d'orge et 600 quintaux d'avoine. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, ROUX, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

12. [Arrêté ordonnant l'exécution sans délai de la réquisition frappée sur le district de Civray au profit de celui d'Aubusson[2]. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, ROUX, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

13. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, MERLIN (de Douai), F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

14. Approuvé la faculté donnée aux sous-officiers faits officiers de conserver leurs chevaux sur le pied de 500 livres pour la cavalerie, et de 400 livres pour la cavalerie légère, moyennant une retenue du tiers par année, et sans distinctions, promus au choix ou par ancienneté,

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Cet arrêté n'est que le renouvellement de l'arrêté du Comité de salut public du 15 même mois. Voir plus haut, p. 506, l'arrêté n° 6.

attendu qu'il ne serait pas juste de rendre le choix onéreux à ceux sur qui il tombe. Sous aucun prétexte, les chevaux ne pourront être mis dans le commerce.

F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DEFERMON[1].

15. « La 9e Commission rapporte qu'environ cent hommes du ci-devant 17e régiment de chasseurs, parmi lesquels se trouvaient onze sous-officiers, furent incorporés dans le 12e régiment de chasseurs, mais que ces derniers l'ont été sans égard à leurs grades, quoique la loi du 21 nivôse an II leur en assurât l'exercice en qualité d'adjoints. Ces sous-officiers réclament l'exécution de cette loi, et produisent un extrait de revue du commissaire des guerres, qui prouve qu'ils avaient leur grade antérieurement à ladite loi. Mais le 12e régiment témoigne de la répugnance à les reconnaître comme adjoints. En conséquence, la Commission propose de les employer comme adjoints à leurs grades respectifs, jusqu'à leur remplacement, qui aura lieu conformément au décret du 21 nivôse an II, et que, pour céder au vœu du 12e régiment, l'inspecteur des dépôts de cavalerie serait autorisé à les répartir sur différents régiments de même arme. » — Adopté l'avis de la Commission.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai)[2].

16. [Nomination du citoyen Perrey, sergent au 3e régiment d'artillerie, à la place d'adjoint au garde-magasin d'artillerie, à Dunkerque, aux appointements de 1,000 livres par an, sans préjudice de l'augmentation accordée par la loi du 4 pluviôse. J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC, ROUX, SIÉYÈS. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

17. [La Commission des armes et poudres invite celle des travaux publics à prendre les mesures les plus promptes pour faire réparer les chemins du district de la Commune d'Armes[3]. J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), ROUX, MERLIN (de Douai), MAREC. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.* On remarquera que Rabaut-Pomier et Defermon n'entrèrent au Comité que le 15 floréal an III. Cet arrêté ne fut donc signé que longtemps après avoir été rédigé (dans cette forme sommaire et en marge d'un rapport de la 9e Commission). D'autre part, un autre arrêté, identique pour le sens, fut pris par le Comité à la date du 7 floréal an III.

[2] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

[3] Saint-Étienne.

18 à 20. [Le Comité accorde aux citoyens Savary et Licot, maîtres de forges dans le canton de Cauvin (Ardennes), une indemnité sur la fonte qu'ils ont livrée à la République, considérant que le terrain dans lequel ces usines s'approvisionnent ordinairement des mines était au pouvoir de l'ennemi, ce qui a forcé les pétitionnaires à de grandes dépenses pour s'en fournir ailleurs. Autre indemnité au citoyen Goa, maître de forges à Précy (Eure). J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Marec, Roux. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

21. [La Commission des approvisionnements fournira à celle des armes et poudres la paille et le foin nécessaires à l'encaissement des sabres. J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Roux, Marec. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

22. [Le Comité confirme la nomination faite par la Commission des armes et poudres du citoyen Picoteau, capitaine au 8e régiment d'artillerie, à la place de sous-directeur de l'arsenal de Rennes. J.-P. Chazal, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Laporte, Siéyès. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, et en exécution de l'article 12 du décret du 17 de ce mois[1], arrête ce qui suit : 1° L'Agence des salpêtres et poudres restera provisoirement composée de trois membres, qui continueront à être chargés, sous la surveillance de la Commission des armes et poudres, de la direction générale des travaux, de la correspondance, des approvisionnements, de la distribution des matières, du placement et de la nomination de tous les employés, avec surveillance immédiate sur leur gestion et sur l'exercice de leurs fonctions. Ces trois agents se distribueront entre eux le travail, de manière à ce que l'un d'eux soit chargé de la direction générale des travaux, le deuxième de la correspondance générale, et le troisième de la comptabilité. — 2° Les employés de l'Agence seront : 1° quatre inspecteurs généraux, qui se porteront, suivant les ordres qu'ils recevront de l'Agence, sur tous les points de la République où leur présence pourra être nécessaire pour le bien du service; 2° des commissaires en chef dans tous les établissements existants; ces commissaires seront divisés en trois classes, suivant l'éten-

[1] Ce décret déterminait un mode pour l'exploitation des salpêtres. L'article 12 était ainsi conçu : «Le Comité de salut public est autorisé à régler l'organisation de l'Agence des poudres et salpêtres de manière à diminuer les frais et à régulariser définitivement les opérations de cette agence.»

due et la nature de leurs fonctions; 3° des commissaires adjoints près les principaux établissements et dans les lieux à grande fabrication de salpêtre. — 3° Ces commissaires adjoints seconderont le commissaire en chef dans toutes les opérations du commissariat. Ils seront chargés, sous la direction et la surveillance du commissaire en chef, de suivre la fabrication du salpêtre, d'instruire les salpêtriers, composer leurs arrondissements et aplanir tous les obstacles qui pourraient entraver leur travail. — 4° La résidence des commissaires adjoints sera fixée par l'Agence, suivant que les localités pourront l'exiger, soit auprès du commissaire en chef, soit dans une des grandes communes dépendantes du commissariat. — 5° Les commissaires en chef seront choisis parmi les commissaires adjoints. — 6° Les commissaires adjoints seront remplacés par des élèves que l'Agence entretiendra toujours au nombre de huit, et dont la première instruction se fera à Paris. — 7° L'Agence choisira, lors de la première nomination, les commissaires adjoints parmi les contrôleurs, les préposés instructeurs et autres employés à la fabrication du salpêtre ayant cessé ou devant cesser leurs fonctions, et qui auront montré le plus de zèle et de capacité. — 8° Dans les établissements où il existe un directeur des travaux et un directeur de la comptabilité, il n'y aura plus qu'un commissaire en chef, chargé de toutes les opérations, et un commissaire adjoint pour le seconder. — 9° L'Agence fera cesser sans délai les fonctions de tous les autres préposés qu'elle pourra se dispenser d'employer. — 10° Elle composera les bureaux de la manière suivante : 1° Un secrétariat; 2° Un bureau de correspondance générale; 3° Un bureau de comptabilité journalière; 4° Un bureau de comptabilité de gestion. Les employés seront réduits au nombre absolument nécessaire. — 11° L'Agence présentera également, dans le plus court délai, un tableau des traitements attribués à chacun des employés conservés, en distinguant le traitement fixe et l'indemnité provisoire résultant des dispositions du décret du 4 pluviôse[1]. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Roux, Marec[2].

[1] Ce décret, que l'on trouvera dans le *Procès-verbal de la Convention*, séance du 4 pluviôse an III, est relatif aux traitements fixes et aux indemnités provisoires.

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° La garde de la poudrerie du Ripault sera confiée à dix gendarmes, commandés par le citoyen Taillard père, qui a la confiance de ses chefs, des autorités constituées, et une parfaite connaissance des localités. — 2° Ces gendarmes seront casernés au Ripault; ils feront en même temps le service des escortes de poudres. — 3° Ils ne seront sujets à aucune mutation, autant qu'il sera possible. — 4° Ils jouiront du traitement affecté au service extraordinaire de campagne. La mesure prise par la Commission du mouvement des armées de terre, le 14 frimaire dernier, et approuvée par le Comité, est annulée. La Commission des armes et poudres et celle du mouvement des armées de terre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy, Merlin (de Douai), Marec, Roux, J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

25. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur l'épreuve des fusées incendiaires, inventées par les citoyens Chevalier, pour porter le feu aux voiles des vaisseaux ennemis; vu le procès-verbal de cette épreuve, faite à Vincennes le 1er pluviôse dernier; vu pareillement le rapport de la Commission de la marine et des colonies contenant son avis sur ces incendiaires, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à répéter l'expérience des fusées incendiaires des citoyens Chevalier, et rendra compte de suite au Comité de son résultat.

J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Roux, Marec[2].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 20 germinal an III, concernant les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour assurer l'exécution de l'arrêté du Comité en date du 6 de ce mois[3], relatif à l'achèvement du port de

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — *Le dernier article est de la main de Fourcroy.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 332, l'arrêté n° 25.

Dunkerque, arrête : 1° La continuation des ouvrages commencés et l'entreprise de ceux nouvellement ordonnés pour le rehaussement des jetées du chenal en fascinages, piquets et blocaille, exigeant des préparatifs considérables, le délai de deux mois fixé par le précédent arrêté du 6 germinal est prorogé jusqu'au 1er vendémiaire prochain. — 2° Toute l'activité des premières opérations aura principalement pour objet l'introduction très urgente des frégates et autres bâtiments de la République qui, légers ou chargés, ne tireront pas au delà de 13 à 14 pieds d'eau dans les hautes marées de nouvelle et pleine lune, sans rien préjuger cependant sur l'efficacité des moyens qui pourront être employés dans la suite pour le baissement de la barre au plateau de sables mouvants qui s'oppose à l'entrée des vaisseaux du dernier rang et des fortes frégates armées de leur artillerie et autres chargements. — 3° Il est ordonné aux administrations des districts de Boulogne, de Calais, de Saint-Omer et d'Hazebrouck, sous leur responsabilité, de faire procéder sans le moindre délai à l'approvisionnement de 2,500,000 piquets-plançons, fascines et bottes de verges de dimensions réduites, quant aux quantités partielles de chaque espèce; ensemble, 3,000 arbres de 18 à 24 pieds de longueur moyenne sur les grosseurs convenables, pour être équarris sur 10 et 12 pieds d'épaisseur, lesquels bois, dont la majeure partie sera en chêne et le surplus en orme, seront coupés dans les forêts nationales et autres situées dans les arrondissements desdits districts, qui conviendront de gré à gré, ou par taxation arbitrale, des prix respectifs pour l'exploitation et transport desdits bois, tant par terre que par eau, jusqu'à Dunkerque, et, pour l'accélération de cette mesure, lesdites autorités constituées délégueront des commissaires, dont elles régleront le traitement journalier, pour être payé, ainsi que le prix des fournitures ci-dessus rendues à Dunkerque, sur les fonds destinés aux travaux du port. — 4° Il est également ordonné aux districts de Boulogne et de Calais, concurremment, d'approvisionner le port de Dunkerque dans deux mois, à partir du 1er floréal prochain, de 10,000 toises cubes de forts quartiers de pierre brute des carrières de Landrethun, Fergues[1] et autres du Boulonnais, pour le surhaussement des jetées, et 10,000 autres toises cubes de grosse blocaille, deux mois après la première livraison,

[1] Dans la commune de Landrethun.

et successivement de pareille quantité dans les deux derniers mois suivants, le tout, aux mêmes clauses et conditions que dans l'article précédent pour le tirage, chargement et transport par terre et par eau jusqu'à Dunkerque, pour la fixation des prix et les payements à mesure que lesdits matériaux seront livrés sur œuvre. — 5° Les bataillons actuellement employés aux travaux du port de Dunkerque, et qui y ont acquis l'habitude des opérations à la marée, ne pourront, sous aucun prétexte, en être retirés pendant le cours de cette campagne; il est enjoint en conséquence aux généraux, commandants et autres chefs militaires, de faire rejoindre les volontaires desdits bataillons qui seraient absents par congés particuliers, ou en vertu de réquisition non autorisée par le Comité de salut public ou par les représentants du peuple en mission. — 6° Il sera fourni par continuation à tous les agents, commis et ouvriers employés auxdits travaux les rations de subsistances. Ils seront également dispensés de tout service de garde personnelle et par remplacement, et du logement des gens de guerre, comme dans le service du génie militaire, auquel leurs fonctions sont assimilées, afin que, vu l'urgence, les besoins et les occupations incidentes ne puissent les détourner en rien de l'activité nécessaire à la direction, surveillance et exécution desdits travaux. — 7° L'agent maritime de Dunkerque est autorisé à requérir les bestiaux équipés, les voitures, chevaux, ouvriers d'art et autres, ainsi que les matières en charbon, bois, fers, cordages, agrès, goudrons et tous objets quelconques qui seront jugés indispensables aux travaux, sur la proposition des ingénieurs en chef et ordinaires. — 8° La municipalité de Dunkerque est chargée de mettre à la disposition de l'ingénieur en chef les emplacements devenus propriétés nationales, ou tous autres susceptibles de location qui seront reconnus assez vastes pour contenir les logements, bureaux, hangars, magasins et cours, sous sa surveillance immédiate et celle de ses préposés, en remplacement des établissements actuels, qui sont insuffisants pour le service, et de ceux qui ont été détruits par la nouvelle enceinte de fortification. — 9° La Commission des travaux publics se concertera avec les entrepreneurs des transports pour la subsistance et fourniture des chevaux dont les divers agents des travaux du port de Dunkerque auront besoin pour activer le service qui leur est confié. — 10° Le même concert aura lieu à l'égard des autres Commissions et Agences pour assurer l'exécution des articles

du présent arrêté qui les compètent, soit directement, soit indirectement.

Signé : MAREC, TALLIEN, BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Il sera établi à Paris, dans l'intérieur des bâtiments qui seront indiqués, 40 moulins à manège, composés de deux tournants chacun et conformes à ceux pour lesquels il a été délivré, par la Commission d'agriculture et des arts, un brevet d'invention au citoyen Léger, le 6 brumaire. — 2° Le citoyen Léger sera chargé de l'établissement et de la construction de ces moulins, qui seront placés, mis en état de tourner, dans le délai de trois mois au plus, à compter du jour où la notification du présent arrêté lui aura été faite. — 3° Il sera chargé, en outre, de faire faire, par économie, dans les emplacements qui seront désignés, tous les planchers percés, maçonneries et travaux préparatoires nécessaires pour recevoir les moulins, dans les proportions convenables à ces machines. — 4° Le citoyen Léger est autorisé à disposer des matériaux, meules et fers existants à la maison militaire du Champ-de-Mars, propres à la construction de ces moulins et déjà façonnés, en les payant comptant, suivant l'estimation à dire d'expert. — 5° Il sera mis sur-le-champ à la disposition du citoyen Léger, afin d'éviter tout retard dans les travaux : 1° une somme de 1,200,000 livres pour payement du prix de 40 manèges; 2° celle de 200,000 livres pour subvenir aux dépenses des travaux préparatoires, à la charge par lui de compter de cette dernière somme sur mémoires réglés par la Commission des travaux publics et remboursés par la Trésorerie sur la présentation desdits mémoires vérifiés. — 6° La Commission des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

Signé : BOISSY, JOHANNOT, P.-F. CHARREL, F. AUBRY, ROUX, TALLIEN, J.-P. LACOMBE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

[1] Arch. nat., AF II, 222, et AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

28. «La 9e Commission rapporte que les citoyens Jouin, Levêque, Frilschy, Pfeiffer et Lang, tous cinq volontaires au 1er bataillon du 98e régiment d'infanterie, actuellement au dépôt à Égalité-sur-Marne[1], après s'être échappés des mains des Autrichiens, demandent, par l'organe du commissaire des guerres Devault, à retourner dans leurs familles jusqu'à leur échange. La Commission observe que ces militaires sont dans une inaction absolue au dépôt, et que, rentrés dans leurs foyers, ils seraient plus utiles à la République. Elle propose, en conséquence, d'accorder à chacun un congé de deux mois, sous la surveillance de la municipalité, qui sera tenue de leur faire rejoindre le dépôt où ils sont maintenant.» — Approuvé l'avis de la Commission,

F. Aubry, Cambacérès, Laporte, Bréard, Merlin (de Douai)[2].

29. [Le citoyen Claude-Nicolas Huguet, domicilié à La Grangette, commune de Montagne-sur-Aisne (Marne)[3], est autorisé à faire arriver à l'armée de la Moselle, pour son approvisionnement, des bateaux chargés de vin qui sont actuellement sur la Meuse et enjoint, conformément à la loi du 4 nivôse dernier, aux autorités civiles et militaires de protéger lesdits arrivages par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. Roux, Tallien, Merlin (de Douai), Marec, Reubell. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

30. [Les 15,000 bottes de foin existant dans la maison de l'émigré Chalaurier et les 7,000 autres existant dans celle de la condamnée Fructières, commune de Croissy (Seine-et-Oise), sont mises en réquisition pour les besoins des armées de la République. En conséquence, la Commission des revenus nationaux prendra, sur-le-champ, les mesures nécessaires pour faire mettre ce foin à la disposition de l'Agence des subsistances générales, section des fourrages. J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Marec, Roux, Reubell. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

31. [Les inspecteurs des hospices civils et militaires qui n'ont point été nommés par le Comité de salut public, sur la présentation du Conseil de santé, sont et demeurent supprimés et cesseront leurs fonctions à compter de la signification du présent arrêté, qui sera envoyé à tous les chefs de service aux armées. Cambacérès, *prés.*, Bréard, Merlin (de Douai), Laporte, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Seugeuse est nommé chirurgien du corps des pompiers de Paris, auquel effet les Commissions exécutives lui délivreront toutes lettres et

[1] Château-Thierry. — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [3] Sainte-Menehould.

commissions à ce nécessaires. CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

33. [La Commission des secours publics est autorisée à faire pourvoir au payement des appointements des citoyens Rassicod, l'un pharmacien en chef des hôpitaux militaires de Corse, et l'autre pharmacien de 1re classe, depuis le 1er fructidor an II jusqu'au 1er floréal de la présente année. Le Conseil de santé proposera, dans le plus bref délai, la nomination de ces deux pharmaciens pour être employés dans leurs grades à l'une des armées de la République. CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de l'arrêté des représentants du peuple en mission près les armées de l'Ouest et de Cherbourg, du 10 ventôse dernier, qui nomme le citoyen Léonard directeur général des hôpitaux militaires, ensemble du rapport de la Commission des secours publics y relatif, en date du 13 germinal; considérant qu'il ne doit y avoir qu'un seul directeur général des hôpitaux auprès de chaque armée et modifiant, en conséquence, ledit arrêté du 10 ventôse dernier, arrête : 1° Les dispositions de l'arrêté des représentants du peuple aux armées de l'Ouest, du 10 ventôse dernier, est (*sic*) infirmé. — 2° Néanmoins, ledit Léonard conservera les appointements de directeur général, avec l'expectative d'une des premières places qui viendront à vaquer dans les armées.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

35. Le Comité de salut public, après avoir délibéré sur la réclamation de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, du 27 brumaire, ensemble sur l'extrait du procès-verbal des administrateurs du district de Joigny et le rapport fait par la 7e Commission des transports militaires, sur une demande en remboursement de la somme de 843 livres 5 sols de frais occasionnés pour aller chercher sept chevaux en trois voitures, abandonnés à Sompuis, les chevaux étant rendus de fatigue en venant de conduire des fourrages aux armées, autorise la Commission à rembourser la sommes de 252 livres 10 sols pour les

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

frais de nourriture desdits chevaux, mais seulement pour cette fois, vu les circonstances particulières à l'événement et sans en tirer à conséquence pour l'avenir. Les autres dépenses devront être considérées, une partie comme charge locale, et l'autre devant être supportée par les propriétaires des chevaux, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), REUBELL, LESAGE, J.-A. CREUZÉ[1].

36. [La 7e Commission fera procéder contradictoirement avec les entrepreneurs des transports et convois militaires, et ce demain 22, à l'inventaire qui doit être fait de tous les objets quelconques qu'elle a dans ses magasins, et il lui est défendu d'en distraire aucun jusqu'à la confection de l'inventaire. L'inventaire fait et parfait, la Commission fournira de suite au Comité l'état des chevaux qu'elle a conservés comme nécessaires à son service, et celui de ses besoins, pour qu'on puisse distraire de la remise qui sera faite aux entrepreneurs ce qui lui sera nécessaire pendant trois mois pour le service dont elle est chargée; et, pour déterminer ses besoins, elle donnera, avec l'état des harnais et autres objets qui sont en sa possession, celui des extractions qui ont été faites par ses agents, depuis la date du traité des entrepreneurs jusqu'à celle de la notification du présent, afin qu'on lui laisse à sa disposition ce qui sera nécessaire pour l'entretien de ses équipages, seulement pendant les trois mois qui courent de la date du traité de ces entrepreneurs. Expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une à la 7e Commission, chargée d'en donner connaissance à tous ses préposés, tant aux armées que dans les camps, quartiers, dépôts et cantonnements qu'à Paris, et l'autre aux entrepreneurs généraux des transports et convois militaires. CAMBACÉRÈS, TALLIEN, MERLIN (de Douai), LAPORTE, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

37. « La 9e Commission rapporte que, conformément à la proposition qui lui a été faite par le commissaire ordonnateur de la 17e division elle a ordonné que la disposition de l'arrêté du Comité de salut public, du 17 floréal[2], qui portait à 20 sols la retenue à faire aux soldats de la ci-devant armée révolutionnaire, assimilés dans le temps à la gendarmerie, serait appliquée aux militaires appelés des dépôts de cavalerie pour former les 40 nouvelles brigades de la 1re division, auxquels la Commission a fait fournir les vivres en nature, en informant le Comité de cette mesure, le 27 ventôse dernier. La Commission

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

invite le Comité [de salut public] à confirmer ces deux mesures provisoires. » — Approuvé.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai)[1].

38. [Le harnachement du cheval que le citoyen Bourotte, commissaire des guerres, a choisi en vertu de l'arrêté du 24 nivôse dernier[2] étant en remplacement de celui qu'il a perdu à l'armée du Nord, ce harnachement sera payé le prix qu'il a coûté à la Commission sur le vu du mémoire du fournisseur. ROUX, MERLIN (de Douai), TALLIEN, MAREC, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Cardelle est réformé, comme n'ayant pas l'âge de la réquisition. CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

40. [La suspension de l'ex-général de division Landrin est levée; il sera employé comme capitaine d'infanterie. F. AUBRY, MAREC, TALLIEN, LESAGE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

41. [La suspension du ci-devant adjudant-général Vialla est levée sans réintégration; il est autorisé à se retirer où bon lui semblera. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

42. [La suspension du général de brigade Beaufranchet d'Ayat est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

43. [La suspension de l'ex-général de division Bouquet est levée, avec autorisation de prendre sa retraite. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

44. [Le général de brigade Dusirat, destiné à passer aux Indes, restera à l'armée du Rhin, vu l'état de sa santé. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Rameaux, capitaine, est autorisé à continuer les fonctions d'adjudant de place provisoire à Metz, en attendant une adjudance vacante à laquelle il sera proposé. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Daussure est confirmé dans l'emploi de chef d'escadron au 9e régiment de cavalerie. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 456, l'arrêté n° 32.

47. [Le citoyen Martin sera proposé à la première place vacante de chef d'escadron dans les troupes à cheval, avec brevet tenant rang du 13 septembre 1793 et le rappel de ses appointemeents en ladite qualité. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Sorbier, ci-devant adjudant-général, sera proposé pour l'artillerie légère. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Dietrick, dont la suspension a été levée, sera compris dans le travail général des chasseurs. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Latour recevra le brevet de capitaine de hussards. CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

51. [Le dragon Dupire, qui a quitté son corps, pourra servir dans un autre corps. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

52 à 65. [Congés[1]. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

66 à 70. [Nominations de lieutenant, sous-lieutenants et d'un brigadier. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*].

71. [La soumission d'une fourniture de fil aux magasins militaires de Lyon, faite par le citoyen Antoine Guillemot-Viouly, de Thiers, est approuvée. — Arch. nat., AF* II, 111. *Non enregistré.*]

72. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des armes et poudres, considérant que l'arsenal de Valence devient de jour en jour plus important pour le grand nombre des ouvrages d'artillerie qui s'y fabriquent; que, sans la surveillance la plus exacté, on ne retirera jamais de cet arsenal toutes les ressources qu'on devrait en attendre; qu'enfin, pour prévenir les dilapidations auxquelles il est exposé en ce moment par l'insouciance des ouvriers ou préposés qui ont épars de la place des attirails d'artillerie, des bouches à feu et munitions; arrête qu'il sera nommé dans l'arsenal de Valence un sous-directeur qui, sous les ordres du commandant d'artillerie, aura l'inspection et la surveillance de tous les attirails et ouvrages

[1] Parmi ces congés, il y en a un pour le fourrier Albert, fils du conventionnel, afin qu'il se rende auprès de son père, à Paris.

de grosse artillerie qui se fabriquent dans cette place; renvoie, à cet effet, la nomination de cet officier à la Commission des armes et poudres de la République, sous l'approbation du Comité, qui lui enjoindra de s'occuper de mettre sans délai en lieu de sûreté tout ce qui se trouve en ce moment dispersé dans divers endroits de cette commune, appartenant à la grosse artillerie, et veillera à leur conservation[1].

73. [Le citoyen Jean-Marie Follin, officier [de la marine] du commerce, est promu enseigne de vaisseau entretenu. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

74. [Le citoyen Pierre-Théodore Foucault, capitaine de vaisseau, destitué, sera réintégré dans son grade et rappelé de ses appointements depuis le moment qu'il a cessé de les toucher. — Arch. nat., AF*, 139. *Non enregistré.*]

75. [Le citoyen Saint-Jean, propriétaire du navire *Louise*, est autorisé de le faire naviguer sous pavillon et avec équipage danois. A la paix, ce navire reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

76. [Le citoyen Cornu et la veuve Prévôt sont autorisés à faire naviguer sous pavillon et avec équipage danois le navire *Thérèse-Isabelle*. A la paix, ce navire reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

77. [Ebenezer Rust, Anglais, est autorisé à retourner dans sa patrie. — Ministère de la marine; BB³, 81. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE DUPUIS, BARAILON, LAKANAL, BAILLEUL ET JARD-PANVILLIER, POUR ASSURER L'EXÉCUTION DES LOIS RELATIVES À L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Convention nationale, séance du 21 germinal an III–10 avril 1795.

...Un autre membre du même Comité [d'instruction publique] propose le décret suivant, qui est adopté :

«En exécution de la loi du 18 germinal, présent mois[2], portant qu'il sera envoyé dans les départements cinq représentants du peuple

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 635.

pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, la Convention nationale nomme les représentants du peuple : Dupuis (de Seine-et-Oise)[1], Barailon[2], Lakanal[3], Bailleul[4] et Jard-Panvillier[5]. »

MISSION DE VIQUY À VERNON.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

1° Les Comités de gouvernement feront sortir de Paris le nombre de gendarmes nationaux à cheval qu'ils croiront nécessaire, pour les adjoindre aux diverses compagnies organisées dans la force armée de Paris, pour aller protéger les subsistances qui arrivent pour les besoins de cette grande commune.

2° Ils feront précéder cette force par quelques pièces de canon pour rendre nuls les efforts des malveillants.

3° Le maire et les officiers municipaux de la commune de Vernon seront mandés à la barre de la Conventien nationale pour y rendre compte de leur conduite.

(1) Charles-François Dupuis, né le 26 octobre 1742 à Trye-Château (Oise), professeur au Collège de France, membre de l'Académie des Inscriptions, député du département de Seine-et-Oise à la Convention, auteur de l'ouvrage : *Origine de tous les cultes*, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, membre de l'Institut, membre du Corps législatif en l'an VIII, mort à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), le 29 septembre 1809.

(2) Jean-François Barailon, né à Chambon (Creuse) le 12 janvier 1743, médecin, juge de paix, député du département de la Creuse à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, membre du Conseli des Anciens en l'an VI, membre du Corps législatif de l'an VIII à 1806, magistrat de sûreté au tribunal de Chambon, de 1806 à 1814, mort à Chambon le 14 mars 1816.

(3) Voir sa notice biographique, t. VII, p. 301.

(4) Jacques-Charles Bailleul, né à Bretteville (Seine-Inférieure) le 12 décembre 1762, avocat, juge de paix au Havre, député de la Seine-Inférieure à la Convention nationale, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents de l'an IV jusqu'au 18 brumaire, membre du Tribunat de l'an VIII à l'an X, directeur des Droits réunis dans la Somme de 1804 à 1815, auteur de l'*Almanach des bizarreries humaines* et d'un grand nombre d'écrits sur des questions d'histoire et de politique, mort à Paris le 16 mars 1843.

(5) Voir sa notice biographique, t. IV, p. 85.

4° Le représentant du peuple Viquy[1] se rendra à Vernon pour y faire exécuter les mesures décrétées par la Convention nationale.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète ce qui suit :

1° Le Comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer, sans délai, les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.

2° Les représentants du peuple en mission sont chargés de prendre les mêmes mesures dans les départements soumis à leur surveillance.

3° Dans les départements où il n'y a pas de représentants, les administrations du (*sic*) district feront procéder au désarmement des hommes prévenus de pareils excès, à la charge d'en rendre compte au Comité de sûreté générale.

4° Le présent décret et le rapport qui le précède[2] seront sur-le-champ imprimés et envoyés dans les départements par des courriers extraordinaires.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À FROGER, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Paris, 21 germinal an III-10 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 17 courant[3], et vu avec satisfaction que l'ordre se rétablit dans la commune d'Amiens.

[1] Jean-Nicolas Viquy, né à Commercy (Meuse), le 28 novembre 1737, maire de Bray-sur-Seine, député de Seine-et-Marne à la Convention nationale, membre du Conseil des Anciens en l'an IV, mort à Orléans le 10 septembre 1814.

[2] Ce rapport avait été fait par le représentant Marie-Joseph Chénier. On le trouvera dans le *Moniteur*, réimp., t. XXIV, p. 190.

[3] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de Froger.

Fais part à notre collègue Blaux de la douleur que nous avons éprouvée en apprenant les dangers qu'il a courus. Poursuivez de concert les auteurs de cette révolte, et informez-nous des mesures que vous prendrez pour venger l'attentat commis envers la représentation nationale.

Salut et fraternité.

Signé : A.-C. THIBAUDEAU, AUGUIS, DELECLOY.

[Arch. nat., D § 1, 8. *Copie.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous vous annonçons, chers collègues, que la paix entre la République et le roi de Prusse a été signée à Bâle, le 16 de ce mois.

Nous venons de présenter le traité à la Convention nationale.

Vous jugerez sans doute à propos de donner à cette nouvelle la plus grande publicité.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., F1e 28. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PÉRÈS ET LE FEBVRE (DE NANTES), REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

[Accusé de réception de leur lettre du 10 de ce mois[1], avec les arrêtés qui y étaient joints. — Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Voir plus haut, p. 404.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JOUBERT ET TALOT,
REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 21 germinal an III – 10 avril 1795.

Nous recevons, chers collègues, votre lettre du 13[1], par laquelle vous nous annoncez que les troupes qui doivent remplacer celles qui cernent Luxembourg sont en marche pour les relever. Ce mouvement cadre assez bien contre les projets de nos ennemis.

Le général Pichegru est parti hier pour l'armée. Concertez-vous avec lui, et nous espérons que vous rendrez bon compte des Autrichiens. La paix avec la Prusse vous donne une nouvelle facilité.

Salut et fraternité.

Cambacérès, *président.*

J.-P. Lacombe (du Tarn), *secrétaire par intérim.*

[Arch. nat., AF II, 412.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 21 germinal an III – 10 avril 1795.

Nous répondons à la lettre de Ch. Cochon, datée du 15[2]. Elle nous a causé, chers collègues, une véritable satisfaction, parce que nous voyons que les vues et les mesures du Comité deviennent vos vues et vos mesures propres par l'activité des opérations de Cochon dans son voyage en Zélande. Oui, sans doute, il faut mettre toutes ces îles, mais surtout celles de Walcheren et de Sudbeveland, en bon état de défenses contre les tentatives de l'Angleterre. Soyez certains qu'elle sent comme nous toute l'importance de l'Escaut et de Flessingue. C'est une petite portion de territoire que celle que nous conservons déjà par notre projet d'alliance, mais elle vaut mieux pour la France que l'acquisition d'un vaste pays. Ce n'est pas la terre qui nous manquait,

[1] Voir plus haut, p. 466. — [2] Voir plus haut, p. 528.

mais un port dans la mer d'Allemagne. Cette nouvelle existence (*sic*) menace et entraîne la chute de' notre mortelle ennemie, l'Angleterre. Oui, dix ans de paix avec la possession d'Anvers, de l'Escaut et de Flessingue, et vous verrez Londres et la Tamise plus abattus que par dix ans de victoires et vingt batailles gagnées. D'un autre côté, les Belges auront enfin de légitimes sujets de se rattacher à leurs libérateurs et d'oublier, dans un nouveau cours de prospérité, les maux infinis qu'ils ont éprouvés depuis la guerre.

Blaw est à La Haye; il a emporté avec notre projet de traité, que vous connaissez déjà, sauf quelques corrections de rédaction, une lettre du Comité pour presser vivement les États généraux. Elle était convenue entre nous, cette lettre, dans la vue de stimuler la lenteur batave; ainsi ne soyez pas étonnés du ton qui y règne.

On a fait courir, en Hollande comme à Paris, les plus absurdes nouvelles sur nos négociations de paix avec la Prusse. On a osé prétendre que nous livrions la Hollande, etc. Répondez que jamais la République française ne donnera le droit de suspecter sa moralité et sa délicatesse, ou plutôt ne répondez rien; montrez notre traité de paix avec le roi de Prusse. Il est signé. Nous en joignons ici la copie. Il est juste que nous ne vous laissions pas un seul instant privés du bonheur que cette paix nous fait éprouver, et dans quel moment elle nous parvient! Le courrier est arrivé hier soir. Un seul article nous déplaît infiniment, c'est l'article 11[1]; il a été inséré à Bâle sans notre aveu; et même malgré notre décision contraire, bien connue d'avance, puisque Barthelémy nous avait accusé la réception de la dépêche qui contenait à cet égard nos intentions. Cette fâcheuse addition a été cette nuit le sujet d'une longue délibération. Nous avons fini par convenir que, si c'était encore à faire, nous refuserions net d'adopter cette clause. Mais, le traité signé, fallait-il l'annuler et recommencer les négociations? Notre décision a été négative. Ainsi il sera proclamé dès aujourd'hui à la Convention. Nous espérons qu'il produira le plus grand effet. Il y a des articles séparés et secrets au nombre desquels est celui-ci : «Le roi de Prusse ne formera aucune entreprise hostile sur les Provinces-Unies et sur tous les autres pays occupés par les troupes françaises.»

[1] C'est l'article par lequel la France consentait à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification, les États de la rive droite du Rhin auxquels le roi de Prusse s'intéresserait.

Vous en ferez un bon usage, sans ôter tout à fait aux Bataves ce genre d'inquiétude vague qu'ils manifestent, et qui, croyons-nous, est nécessaire pour excitér leurs éternelles lenteurs dans les opérations politiques. Pressez, stimulez de toutes vos forces, parce qu'il nous est démontré qu'ils compromettent la révolution batave, et jusqu'à leurs personnes, en différant de finir avec la France. Les Anglais répandent à flots et l'argent et l'intrigue dans la Hollande comme dans la Belgique. La contre-révolution stathoudérienne est presque à son point de maturité. Faites donc que les patriotes bataves sentent l'urgence de leur position et prennent d'eux-mêmes, *en terminant avec nous,* des mesures pour se rendre les maîtres dans leur pays. Nous leur avons dit que les Français ne devaient plus dès lors les servir que par leur présence dans les places fortes, la police intérieure devant leur appartenir exclusivement. Nous espérons enfin que la paix avec la Prusse et la neutralisation de presque tout le corps germanique, à l'exception de l'Autriche, vont déterminer les États généraux; ainsi nous attendons la signature de nos articles préliminaires.

Il nous serait plus aisé de répondre aux autres détails que vous nous avez communiqués, si vous aviez l'attention de ne point accumuler dans la même lettre des objets de différente nature. Vous savez que le Comité est divisé en cinq sections et que chacune doit répondre séparément à ce qui est dans son attribution. Par exemple, il faut que votre lettre soit à la section des armes pour l'affaire des fusils de Beaumarchais, à la section de la guerre pour l'état militaire de Flessingue, Helvoet-Sluÿs, etc., à la section de la marine pour l'état des vaisseaux, etc. Nous vous prions d'avoir égard à l'avenir à notre observation.

L'objet de votre post-scriptum est prévenu par la nouvelle rédaction de notre dernier projet d'alliance avec la République batave. Nous vous prions enfin de donner, sans retard, connaissance de cette lettre et du traité de paix avec la Prusse à notre collègue Richard, à Utrecht. L'armée du Nord recevra incessamment une carte géographique où sera figurée la ligne des Etats de l'Empire neutralisés *par un article secret du traité de paix;* car cette instruction devient nécessaire pour les opérations militaires. Pichegru, qui est parti pour l'armée de Sambre-et-Meuse, doit savoir d'avance à quoi s'en tenir à cet égard.

Salut et fraternité. SIEYÈS.

P.-S. — Veillez sur les intelligences contre-révolutionnaires entre les Belges et les Bataves, et songez à profiter de la paix pour accroître nos forces dans les deux pays du côté de la mer.

Le traité de paix vient d'être lu à l'Assemblée. Il a été accueilli comme il devait l'être. Il doit s'écouler trois jours avant la ratification, suivant la loi.

SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À RENNES.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous n'avons, chers collègues, aucune lettre de vous. Ce silence nous étonne et nous alarme d'autant que nous recevons journellement des plaintes sur les ravages des Chouans. Ci-joint sont tant...[1] pièces envoyées par notre collègue Baudran. Toutes nos correspondances nous disent que la trêve des Chouans n'est qu'une ruse pour avoir le temps de s'organiser et d'attendre les secours que projette l'Angleterre. Nous vous invitons à être bien sur vos gardes. Et comment se fait-il que les chefs des Chouans, s'ils sont de bonne foi, comme nous aimons à le croire, et s'ils ont le pouvoir de traiter pour leurs troupes, n'aient pas celui de les contenir, tandis que nos républicains observent l'armistice? Nous pensons que, quelle que soit la trêve, rien ne doit empêcher nos troupes de s'opposer par la force aux violences exercées par les Chouans et de protéger enfin le citoyen et les autorités constituées. Cependant on se plaint du contraire. Nous vous engageons à nous tirer de l'inquiétude dans laquelle nous tient votre silence. Si nous n'avons pas la certitude de la cessation de ces brigandages il vaudrait mieux attaquer vivement le mal avant qu'il ait fait de nouveaux progrès.

[1] En blanc dans l'original.

Nous vous engageons à correspondre avec notre collègue Baudran.

J.-P. Lacombe (du Tarn), Cambacérès, Bréard, Merlin (de Douai), Laporte.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de J.-P. Lacombe.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BAUDRAN, REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES
DE BREST ET DE CHERBOURG, À LAVAL.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, tes lettres du 13, du 14 et du 5 germinal, et les pièces numérotées qui y étaient jointes[1]. Nous en avons envoyé copie à nos collègues, à Rennes, et nous t'engageons à te concerter avec eux pour les secours en troupes que tu réclames. Il y a plus de 60,000 hommes effectifs à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg : nous avons donné des ordres pour l'augmenter[2] de 10,000 hommes tirés de la Vendée. Que pouvons-nous de plus? Il faut que le gouvernement mette des fonds à la disposition du général en chef, mais ce n'est point à lui à faire les dispositions particulières, et c'est aux représentants du peuple à être d'accord sur les mesures et à donner un ordre collectif.

La paix est faite avec la Prusse; une fois ratifiée, il nous sera facile de faire rentrer des troupes des armées, et nous seconderons tous vos efforts.

Salut et fraternité.

J.-P. Lacombe (du Tarn), Marec, Cambacérès, Reubell, Bréard, Laporte, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Lacombe (du Tarn).*]

[1] Voir plus haut, p. 468, 495 et 528. — [2] Textuel.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À CHALONS.

Paris, 21 germinal an III – 10 avril 1795.

Citoyen collègue,

Nous te renvoyons le rapport de la Commission des armes et poudres relatif au citoyen Hariot, passé commissionnaire et voiturier par eau, que tu as appelé aux fonctions de premier officier municipal à Arcis-sur-Aube.

Ce citoyen réclame sa démission de cette place, à raison de l'incompatibilité des fonctions qui en dépendent avec les engagements qu'il a contractés envers la Commission.

Nous t'invitons à prendre ces motifs en considération et à procéder, en conséquence, au remplacement du citoyen Hariot dans les fonctions que tu lui as confiées.

Salut et fraternité. CHAZAL, FOURCROY.

[Arch. nat., D S 1, 2.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 21 germinal an III – 10 avril 1795.

Nous sommes informés, citoyen collègue, que, le 7 du courant, tu as fait mettre en arrestation quarante-cinq cultivateurs du district de Nogent-sur-Seine, faute par eux d'avoir fourni les réquisitions faites sur eux pour l'approvisionnnement des marchés de la commune de Troyes. L'agent national, qui nous fait part de ces détails, nous observe qu'une plus longue détention de ces cultivateurs pouvant être nuisible à l'agriculture, surtout dans un moment où les campagnes manquent de bras, il t'avait prié d'user d'indulgence à leur égard et de les rendre à la liberté. Cette considération est effectivement très puissante, et, si tu n'y trouves pas de graves inconvénients, nous t'invitons à déférer à la

demande qui t'a été faite; nous nous en rapportons à ta prudence et à ton zèle.

Salut et fraternité.

AUGUIS, DELECLOY, A.-C. THIBAUDEAU.

[Arch. nat., D§ 1, 2.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAZADE, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE, À METZ.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 15 de ce mois[1], contenant le détail de tes dernières opérations à Metz, ainsi que les divers arrêtés qui y étaient joints; nous en avons fait le renvoi au Comité de sûreté générale, dont les attributions portent plus spécialement sur ce qui fait l'objet desdits arrêtés, à l'exception de ceux du 14 germinal, relatifs à la force armée de la commune de Metz, que nous avons renvoyés à la première division de notre Comité, chargée de tout ce qui a rapport à la partie militaire.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JOUBERT ET TALOT, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À COLOGNE.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 11 de ce mois[2], par laquelle, en nous rappelant les motifs qui exigent la prompte formation d'un tribunal criminel militaire auprès de l'armée de Sambre-et-Meuse, vous nous invitez à provoquer de la Convention nationale la nomination des membres qui doivent composer ce tribunal, aux termes de l'article 4 du titre 7 de la loi du 3 pluviôse an II sur l'organisation de la justice militaire.

[1] Voir plus haut, p. 544. — [2] Voir plus haut, p. 631.

Nous croyons devoir vous observer que cette loi, rendue par la Convention nationale à une époque où les attributions du Comité du salut public avaient reçu une extension très considérable, nous paraît au moins implicitement abrogée, quant à cette disposition, et par la loi du 7 fructidor, qui, en déterminant les bornes de compétence de ce Comité, n'y a pas compris le droit de proposer à la Convention nationale les membres qui doivent composer les Tribunaux militaires, et par celle du 7 vendémiaire dernier[1], qui attribue aux représentants du peuple en mission l'organisation des autorités constituées dans l'étendue de leur arrondissement.

Nous pensons, d'après la teneur de ces deux lois, que rien ne s'oppose à ce que vous procédiez vous-même à la nomination des membres qui doivent composer le tribunal militaire de l'armée de Sambre-et-Meuse, à la charge d'en rendre compte au Comité de législation, conformément à l'article 3 de cette dernière loi.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRUNEL, REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON.

Paris, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, les observations que tu nous as adressées par la voie du citoyen Mathey, sur l'effroyable état de délabrement où tu as trouvé le service des postes dans tous les lieux de ton passage.

Nous les communiquons au Comité des transports, postes et messageries, spécialement chargé de cet objet, et nous ne doutons pas qu'il ne les prenne dans la plus grande considération.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Voir t. XVII, p. 119.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 21 germinal an III - 10 avril 1795. (Reçu le 12 avril.)

Citoyens collègues,

A l'instant, le commandant de la cavalerie de Melun vient de me montrer un réquisitoire du commandant de la gendarmerie de Corbeil, daté de ce jour, qui lui demande des forces en vertu d'un arrêté de notre collègue Lacroix[1], daté du 19, pour réprimer une insurrection populaire arrivée à Longjumeau à l'occasion des subsistances. Cette exécution des vues du représentant Delacroix, quarante-huit heures après leur date, m'aurait paru une bizarrerie bien ridicule, si je n'avais l'occasion journalière de voir que c'est le mode habituel exécutif. Cependant la crainte de compromettre la chose publique m'a décidé à accorder 15 hommes, avec ordre au commandant de la gendarmerie de Corbeil de les envoyer dès qu'ils ne seront plus nécessaires à Longjumeau, lieu de désordre. J'étais bien aise de vous donner connaissance de ce petit objet pour qu'il vous serve à voir les milliers d'obstacles qu'éprouve l'exécution des mesures de gouvernement et de police par la faute des exécuteurs.

Salut et fraternité. LEQUINIO.

[Arch. nat., D III, 353.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Vous savez, citoyens collègues, les blessures et contusions que j'ai reçues ici. J'en suis guéri, mais j'ai 70 ans, et une hernie, qui est devenue plus considérable par les froissements, lorsque j'étais foulé aux pieds.

[1] Il s'agit de Charles Delacroix.

Tous les jours je me couche à minuit ou une heure, et me lève à cinq ou six heures; je succomberai bientôt, si vous n'avez la complaisance de demander pour moi un second laborieux et ferme. Ce me serait une grande satisfaction d'avoir notre collègue Froger, que vous pourriez faire remplacer à Montdidier par un autre. J'espère que vous ne vous refuserez pas à cette demande, ou que vous me ferez remplacer par un autre, si vous pensez qu'un seul suffit ici.

Salut et fraternité. Votre collègue,

B.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

[Blaux envoie la continuation d'information contre le citoyen Taillefer, adjudant général. — Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, vos lettres des 11 et 15 de ce mois[1]. Vous connaissez notre amour pour la République, notre dévouement à la Convention et notre haine pour les royalistes, les terroristes et les agioteurs de toute espèce, et vous ne douterez pas de toute la part que nous avons prise aux événements qui se sont passés à Paris. Nous étions depuis plusieurs jours dans les plus mortelles inquiétudes sur les calamités dont la Convention et la République entière étaient menacées. Les dernières nouvelles nous ont tranquillisés, et nous formons, avec tous les bons citoyens, des vœux ardents pour que des scènes si

[1] Voir plus haut, p. 428 et 516.

déchirantes ne se renouvellent plus, et que les agitateurs et les factieux soient anéantis. Les troupes qui sont dans cette ville et aux environs ont reçu avec enthousiasme la proclamation et les décrets de la Convention nationale, et nous pouvons vous assurer qu'ils seront reçus avec les mêmes sentiments par toute l'armée du Nord, qui fait profession d'un amour ardent pour la liberté et d'un attachement inviolable à la représentation nationale, et qui a juré une haine implacable à tous ceux qui voudraient attenter à la liberté de ses délibérations. Nous espérons que ces heureuses nouvelles produiront un bon effet dans ce pays-ci, où il règne depuis longtemps une agitation et une fermentation sourde, qui nous donne beaucoup d'inquiétudes. Déjà l'explosion s'est manifestée, le 12 de ce mois, avec plus ou moins de force dans presque toutes les villes et villages de la Hollande. A Amsterdam près de soixante personnes ont été arrêtées, plusieurs ont déjà été fouettées et condamnées à cinq ans de détention, d'autres sont sur le point d'être jugées; il y en a également de condamnées à Harlem, La Haye, Leyde, Rotterdam et ailleurs, pour avoir crié : *Orange boven*. Mais presque partout la garde nationale a suffi pour dissiper les rassemblements; nos troupes se sont tenues sous les armes, mais elles sont restées tranquilles, excepté dans quelques petits endroits, où elles ont dû donner main-forte aux autorités constituées. L'insurrection a paru dirigée généralement en faveur du Stathouder, et on n'a pas entendu de cris contre la France, si ce n'est dans quelques villages, où des paysans et des matelots ont insulté et frappé quelques volontaires. Les circonstances ne permettent pas de douter qu'il n'y eût un plan préparé et combiné, depuis longtemps même, avec l'Angleterre. Il a paru une escadre anglaise dans le même moment sur les côtes; l'explosion s'est faite partout le même jour et à la même heure, et il est certain qu'il a été distribué de l'argent au peuple. On est à la recherche de deux individus bien connus qui en ont donné dans la ville d'Amsterdam. Des renseignements qu'on nous a donnés depuis deux jours nous font présumer que cette explosion avait quelque relation avec les événements de Paris. Nous sommes à la suite de ces renseignements; si nous découvrons quelque chose de positif, nous vous en ferons part. Pour exciter le mouvement, on avait répandu partout le bruit de l'entrée des Prussiens en Hollande; à Amsterdam on les disait à Rotterdam, là on les disait à Harlem, etc. La municipalité d'Amsterdam nous a

écrit, il y a deux jours, pour nous témoigner toute son inquiétude sur ces bruits et nous demander s'il était vrai que nos troupes se fussent retirées et eussent abandonné une partie du territoire hollandais aux Prussiens. Nous lui avons répondu simplement que nos troupes n'avaient pas changé de position depuis plus de quinze jours, et qu'elles conservaient toujours les mêmes postes, qu'au surplus nous étions résolus de maintenir la tranquillité en Hollande et de réprimer toute espèce de désordre par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. La municipalité nous a demandé de rendre notre lettre publique : nous y avons consenti.

Il nous semble, chers collègues, que vous avez mal lu nos lettres du 29 ventôse[1]. Nous vous avons pressé, il est vrai, de prononcer sans délai sur le sort de la Hollande, parce que l'état d'incertitude où nous sommes est véritablement cruel, qu'il nuit aux intérêts de la France et compromet essentiellement l'approvisionnement de nos deux armées. Nous vous avons dit que nous voyons beaucoup de dangers à ce que nous changeassions de conduite dans nos relations journalières avec les États généraux; nous vous avons fait part des inquiétudes que cause ici le refus d'admettre les ministres plénipotentiaires à la Convention; mais nous ne vous avons jamais dit que notre opinion fût que la reconnaissance de l'indépendance fût indépendante de toute autre question et dût être faite préalablement à tout. Nous croyons, il est vrai, que cette indépendance est reconnue, dans le fait, par la proclamation qui a été faite en entrant dans le pays, par les capitulations et plusieurs actes postérieurs; mais nous n'avons jamais dit ni pensé qu'il fallait faire expliquer positivement la Convention là-dessus avant qu'il y eût aucune autre base d'arrêtée. Nous pensons aussi que les premières demandes que vous aviez faites aux Hollandais, surtout relativement à la démarcation du territoire, étaient fort exagérées et contraires aux intérêts bien entendus de la France. Car, en supposant (ce qui est peut-être politiquement et administrativement la matière d'un grand problème) qu'il soit avantageux de reculer au loin les limites de la République, il est cependant vrai que nous ne pouvons pas conserver toute la Hollande, qu'ainsi il faut en tirer le parti le plus avantageux et le plus conforme aux intérêts de la République; or il nous semble que la Hollande ne peut nous être utile d'une manière vraiment solide et

[1] Voir plus haut, p. 183 et suivantes.

durable que par son commerce, en nous assurant pour l'avenir un avantage considérable dans la balance du commerce, et en nous procurant pour le présent, par son crédit, les secours dont nous avons si grand besoin pour l'approvisionnement de nos armées. Et comment les Hollandais pourront-ils nous donner les sommes et le crédit dont nous avons si instamment besoin, si on leur enlève la meilleure partie de leur territoire? Comment pourrons-nous croire qu'ils nous serviront de bonne foi, si nous manquons à la foi des capitulations et à ce qu'on leur a promis si solennellement en entrant dans le pays? Aussi, dans les premiers jours que nous avons été ici, nous éprouvions, il est vrai, des lenteurs inséparables du caractère hollandais, mais on nous montrait au moins de la bonne volonté, et depuis quelque temps nous nous apercevons d'un refroidissement sensible, et nous ne trouvons aucune disposition à nous obliger.

Vos dernières propositions nous paraissent cependant bien plus modérées que les premières; mais les Hollandais les trouveront encore fort exagérées et contraires aux capitulations; l'île de Walcheren, surtout, leur tiendra fort au cœur.

Au reste nous n'avons jamais prétendu que notre manière de voir doit être la règle de la Convention nationale et du gouvernement; nous avons fait des observations que nous croyons conformes aux intérêts de notre patrie; mais quelle qu'ait été notre opinion, vous devez être assurés que nous seconderons de tout notre zèle et de tous nos efforts ce que la Convention ou le gouvernement auront arrêté pour l'intérêt de notre commune patrie, et nous ne négligerons aucun des moyens qui sont en notre pouvoir pour assurer l'exécution des mesures que vous nous prescrirez.

Vous êtes étonnés de l'inertie des négociants hollandais, vous nous demandez si, lorsque leur sort sera décidé, ils trouveront plus facilement des approvisionnements chez les puissances neutres. Non, sans doute, mais nous devons vous dire que jusqu'alors nous ne voyons chez les Hollandais aucune disposition à tourner leurs spéculations en faveur de la France; nous savons même qu'ils ont fait des achats à Hambourg et ailleurs et qu'ils ont donné des ordres de ne pas les faire partir jusqu'à nouvel ordre: ces retards sont d'autant plus fâcheux que l'époque où la navigation de la Baltique sera fermée, ou du moins très difficile, n'est pas éloignée.

Vous nous demandez de vous éclairer sur notre position en Hollande, et si nos armées sont assez fortes pour s'y faire respecter; nous nous sommes déjà expliqués là-dessus dans notre lettre du 29 ventôse, et nous vous répétons, après en avoir conféré avec notre collègue Richard, que, s'il y avait un soulèvement bien prononcé en Hollande, nous ne sommes pas assez en force pour être assurés de nous y faire respecter. On a formé dans toutes les villes et villages des gardes nationales bien armées, bien organisées; il y en a 16,000 dans la seule ville d'Amsterdam, tous bien armés et bien exercés. Les campagnes, qui sont toutes très peuplées, sont presque toutes dévouées au parti anglais et stathoudérien, et conséquemment ennemies des Français. Il serait peut-être facile de faire revenir les habitants des campagnes en les instruisant et les éclairant, mais beaucoup de patriotes sont actuellement dans la stupeur et n'osent pas se mettre en avant. Tout cela n'est pas fait pour nous tranquilliser. Nous pensons cependant que la position que vous nous prescriviez de prendre en cas d'événements derrière le Leck est militairement bonne, et que nous pouvons la tenir avec les forces que nous avons. Mais ce qui nous paraît extrêmement difficile et dangereux, c'est l'évacuation préalable, que vous nous prescrivez par votre lettre du 11, de tous les objets possibles de marine, artillerie, chevaux et approvisionnements. Il est à craindre que ce dépouillement, cette violation des propriétés n'excitent un soulèvement général, qui compromettrait essentiellement les troupes que nous serions obligés de conserver en deçà du Leck, jusqu'à ce que l'évacuation fût faite. D'ailleurs cette évacuation ne peut se faire que par les mariniers du pays : 1° parce que nous n'en avons pas d'autres; 2° parce que la navigation des rivières est très difficile; elles sont remplies de barres qu'eux seuls connaissent. Déjà nous éprouvons les plus grandes difficultés pour tous les transports que nous avons à faire par les rivières; les mariniers ne veulent pas partir à moins d'être payés d'avance et en numéraire: ils montrent beaucoup de mauvaise volonté, et demandent des prix exorbitants. Déjà nous avons été obligés d'user de rigueur et de nous concerter avec les autorités constituées pour en faire arrêter quelques-uns, mais il faut beaucoup de précautions et de ménagement; car, si on les indispose trop, il est à craindre qu'ils ne refusent absolument le service, ou qu'ils ne fassent échouer les bâtiments qu'on leur aura confiés, ce qui est déjà arrivé à quelques-uns. Il est facile de prévoir

qu'on éprouverait encore bien plus de difficulté de leur part, s'il s'agissait de l'évacuation générale que vous nous proposez. Que serait-ce, si des malveillants enlevaient les balises des rivières, comme cela s'est fait dans les environs de l'Ecluse, où déjà plusieurs vaisseaux ont péri? En un mot cette mesure nous paraît sujette à tant d'inconvénients et de dangers que, pour l'exécuter, nous vous demanderons des ordres formels et précis.

Un autre inconvénient de notre retraite derrière le Leck est la difficulté d'approvisionner nos armées et nous ne voyons pas, quand nous aurons pris cette position, où nous pourrons prendre de quoi assurer leurs subsistances. Il est impossible que les pays conquis qui sont en arrière puissent y suffire, et il est évident que nous ne pourrons plus rien tirer de la Hollande, et ne croyez pas que le port de Flessingue ou celui de Helvoet-Sluÿs puissent suffire; d'abord leur position, leur population et leurs relations ne le comportent pas, et d'ailleurs le commerce ne change pas si facilement et si promptement sa direction, et il faudra encore bien du temps avant que les spéculations de commerce se portent sur l'un ou l'autre de ces ports.

Nous sommes dans les plus vives inquiétudes sur la situation de l'armée de Sambre-et-Meuse, les lettres que nous avons reçues hier de notre collègue Gillet sont effrayantes : l'armée n'a pas de pain, et elle en demande à grands cris, et il semble que les hommes et les éléments se sont réunis pour contrarier toutes nos mesures. D'abord la glace a interrompu toute espèce de navigation jusqu'à la fin du mois dernier. Sitôt qu'elle a été libre, nous avons pressé les chargements de ce que nous avions de disponible et les livraisons que nous avons demandées aux États généraux, mais nous avons éprouvé bien des lenteurs de la part des États, et des difficultés de celle des marins; enfin nous sommes parvenus à faire partir des chargements les derniers jours du mois dernier et les premiers de celui-ci; mais, par une fatalité bien malheureuse, le vent en est resté constamment contraire depuis cette époque, et nous avons depuis plus de douze jours à Dordrecht 25 bâtiments partis de différents endroits pour l'armée de Sambre-et-Meuse et retenus par les vents qui ne paraissent pas même disposés à changer; il n'y a pas moyen d'y suppléer, parce que la rivière est trop large et trop hérissée de bancs pour qu'on puisse faire tirer les bâtiments par des chevaux, que d'ailleurs les bords sont impraticables,

qu'enfin les transports par terre sont impossibles dans ce pays-ci. Nous travaillons à vaincre tous les obstacles que nous éprouvons, nous avons envoyé un de nos officiers de marine à Dordrecht avec un commissaire des guerres et un agent des vivres pour voir s'il n'y a pas de mauvaise volonté, et prendre toutes les mesures nécessaires, même les voies de rigueur, s'il le faut. Nous faisons partir aujourd'hui d'ici et de Muyden quelques bateaux que nous dirigeons par les canaux de l'intérieur à Utrecht, Arnheim, Nimègue, et de là à Venloo. Par cette route on peut aller en faisant tirer les bateaux par des chevaux, mais on va plus lentement, et il ne peut passer que des petites barques. Il faut, d'ailleurs, d'Arnheim à Nimègue passer sur une partie du Rhin qui n'est pas trop sûre. Mais il faut bien risquer quelque chose pour venir au secours de l'armée de Sambre-et-Meuse, et nous n'enverrons que de petites quantités à la fois et seulement pour attendre que le vent permette de suivre la route de Dordrecht. Au surplus, nous avons écrit à Richard de prendre des mesures pour protéger le passage sur cette partie du Rhin, et, s'il le trouve trop dangereux, il retiendra les chargements et leur fera prendre la route de Dordrecht: mais tout cela entraînera encore bien des délais, qui nous donnent beaucoup d'inquietude sur le sort de l'armée de Sambre-et-Meuse, et il est bien douloureux de nous voir ainsi contrariés au moment où nous étions un peu plus tranquilles et où nous croyions avoir de quoi pourvoir à la subsistance des deux armées pour trois mois ou à peu près. En effet, leur consommation est d'environ 130,000 quintaux par mois, nous comptions sur 40,000 quintaux d'un marché fait avec le citoyen Incoln, de Bruxelles, et déjà en partie livré, 50,000 quintaux environ existant dans nos magasins et provenant des prises que nous avons faites, 200,000 demandés aux États généraux, dont 80,000 environ sont livrés et chargés sur les bâtiments, et enfin 150,000 d'un marché fait, il y a quelques jours, par l'agent des vivres avec un citoyen de Bruxelles à raison de 60 livres le quintal, dont le quart en numéraire et les trois autres quarts en assignats. et sur lesquels on nous assure qu'on peut compter; au total 440,000 quintaux, sur quoi nous avions destiné pour l'armée de Sambre-et-Meuse les 40,000 quintaux d'Incoln, les 150,000 de la Belgique, 100,000 des États généraux et 30,000 provenant des prises : total 320,000 quintaux, ce qui, à raison de 75,000 quintaux de consommation par mois, nous semblait devoir suffire à ses appro-

visionnements pendant plus de quatre mois en supposant même que les 40,000 quintaux d'Incoln soient déjà en partie consommés. Malheureusement les vents ont dérangé nos mesures et retiennent les grains, avoines et fourrages que nous avions fait partir pour cette armée.

Nous avons reçu une lettre de la Commission du commerce, qui nous annonce qu'elle a donné des ordres pour faire acheter 4,000 lasts de blé en Zélande pour Paris, sans nous dire par qui ni comment. Nous avons écrit aux États et au commandant pour les engager à favoriser et à protéger les agents de la Commission, mais nous apprenons aujourd'hui, par des rapports dont nous ne pouvons cependant pas garantir l'authenticité, que c'est le citoyen Ozy, négociant à Rotterdam, qui est chargé de cet achat par la Commission. Ce qui paraît certain, c'est qu'il s'en vante publiquement, et que cela a produit un très mauvais effet et une hausse sur le prix des grains, même un resserrement fâcheux. Si la Commission nous eût consultés, nous aurions tâché de lui indiquer quelque négociant plus discret, et surtout plus patriote que cet Ozy, qui est connu par son dévouement aux Anglais et est le même qui a livré les fusils de Beaumarchais, et dont nous vous avons déjà parlé. On nous assure qu'il a de l'or en commission pour jouer ici à la baisse contre la France.

Des papiers publics ont annoncé ici depuis deux jours que le gouvernement anglais a donné ordre d'arrêter et de conduire dans les ports tous les vaisseaux neutres chargés de subsistances pour la France.

Un citoyen de cette ville nous a également dit hier qu'un négociant a reçu, par un courrier de Hambourg, la nouvelle que l'exportation des grains vient d'y être défendue. Cette nouvelle n'est pas encore connue ici, nous ignorons si elle est vraie ou fausse, mais le citoyen qui nous a prévenus nous a déjà donné plusieurs renseignements utiles sur d'autres objets. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Danemark a défendu l'exportation du Holstein. Vous concevez aisément combien ces nouvelles nous donnent d'inquiétudes. Nous croyons savoir assez positivement qu'il y a beaucoup de grains à Dantzig, Thorn, Emden et Kœnigsberg; il serait peut-être à propos que, dans le traité avec le roi de Prusse, vous stipulassiez la faculté d'exporter une certaine quantité de blé de ces villes, où l'exportation est défendue.

Salut et fraternité. Les représentants du peuple,

Charles COCHON, ALQUIER.

P.-S. — N'oubliez pas, chers collègues, que nous vous avons adressé, les 23 et 24 ventôse[1], différentes affaires sur lesquelles il est absolument instant que vous vous prononciez, principalement celle concernant la Compagnie à scier les bois d'Ostende, dont les cargaisons se consomment en frais.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, une réclamation de quelques négociants grecs établis à Amsterdam, relativement à la cargaison d'un bâtiment danois expédié de Smyrne, et qui a été amariné par une de nos frégates, qui l'a conduit dans le port de Brest. Je vous invite à vouloir bien rendre une décision prompte sur cette affaire.

Salut et fraternité.

ALQUIER.

[Ministère de la marine: BB[4] 84. — *De la main d'Alquier.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE À MERLIN (DE DOUAI),
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 21 germinal an III-10 avril 1795.

J'ai reçu tes deux lettres, mon cher Merlin. Je suis fâché que tu n'aies pas pu lire celle que je t'ai écrite de Bruxelles[2], quoique cependant je suis persuadé que tu n'y as pas perdu beaucoup. J'espère que tu pourras lire celle-ci, car je m'applique à la rendre bien lisible[3], et,

[1] Nous avons des lettres d'Alquier et de Cochon du 23 ventôse, mais nous n'en avons pas à la date du 24 ventôse.

[2] C'est une lettre de Bruxelles, en date du 18 ventôse an III (Arch. nat., F[1e] 28), que nous n'avons pas reproduite, parce que ce n'est qu'un brouillon informe.

[3] En réalité, dans cette lettre, le post-scriptum seul est de la main de Charles Cochon.

si elle ne l'est pas, je serai obligé de renoncer à t'écrire; sur ma foi, je ne puis faire mieux.

Je suis aussi désespéré que toi de la lenteur des ministres des États généraux. Plus d'une fois, depuis que je suis dans ce pays, le flegme imperturbable des Hollandais m'a causé de vives impatiences. Je trouve qu'il est ridicule de leur part d'exiger que nous leur cédions une partie de la Belgique. Certes, ce n'est pas à eux à nous dicter des lois, et, si nous avions à le faire, ce serait de notre pure volonté, et ils ne pourraient la recevoir que comme une faveur. Cela n'empêche pas que je ne pense que le Comité a fait des demandes exagérées, qui ont beaucoup aigri les esprits, et je puis t'assurer que notre position dans ce pays-ci est infiniment pénible et fâcheuse. Nous voyons chaque jour les esprits s'aliéner de nous, surtout depuis les dernières nouvelles répandues que nous allions abandonner le pays aux Prussiens. On publie hautement que le gouvernement actuel agit sur les mêmes errements et avec la même perfidie que l'ancien, qui, en 1787, après avoir mis les patriotes en avant, les abandonna lâchement. On va jusqu'à dire qu'un des commissaires du Comité de salut public a répondu aux ministres hollandais, qui leur opposaient les principes et les capitulations, qu'il ne s'agissait point de principes, et qu'on n'en connaissait pas en politique.

Tu ne sauras croire l'effet funeste qu'ont produit toutes ces assertions, que nous n'osons même pas contredire trop affirmativement dans l'état actuel des choses. Je crains bien, mon bon ami, que nous n'ayons trop d'ambition. Eh quoi, lorsque nous ne pouvons pas seulement gouverner une ville qui n'est qu'une petite partie de la République, nous parlons encore de reculer au loin les limites de la France! Sera-t-il bien facile d'établir un gouvernement démocratique qui ait une force suffisante pour faire respecter les lois sur une aussi grande étendue de territoire? Sera-t-il bien facile d'assujettir aux mêmes lois, aux mêmes usages, l'habitant des départements méridionaux de la France et celui de la Zélande? En vérité, plus j'y réfléchis, plus je suis tenté de croire qu'il serait beaucoup avantageux pour nous de ne conserver qu'une partie de la Belgique, depuis Tournai jusqu'à Nieuport et de faire du surplus, ainsi que des Provinces-Unies, deux républiques sous notre protection. Ce serait alors que le gouvernement français aurait des droits à l'admiration de toute l'Europe. Ce serait alors, j'en suis sûr, que nous verrions les Belges et les Hollandais faire les plus grands

efforts et les plus grands sacrifices pour nous seconder et nous aider à écraser nos ennemis et à faire une paix dont nous avons si grand besoin. Je sais qu'on objectera l'opinion publique, celle de la Convention, etc., etc. Mais cette opinion est-elle bien certaine? Ne changerait-elle pas, si la Convention et le public étaient instruits? Je crains bien qu'on ne regrette un jour de n'avoir pas éclairé la Convention. Le temps de dire la vérité est arrivé. Pouvons-nous nous dissimuler que nous sommes absolument hors d'état de faire une autre campagne après celle-ci? Le peuple demande à grands cris la paix; il en a un besoin pressant, et croyez-vous que les puissances étrangères soient bien disposées à la faire, ou du moins à en faire une sincère et solide, lorsqu'elles vous verront une ambition démesurée des agrandissements? Croyez-vous qu'elles ne connaissent pas la lassitude du peuple et l'état d'épuisement où nous sommes? Pour moi, je te le dis dans la sincérité de mon âme, parce que je crois que c'est l'intérêt de mon malheureux pays, je crois que, si nous étions sages, nous devrions renoncer à cette barrière du Rhin, qui au surplus n'est pas aussi bonne que le prétendent des têtes exaltées, qui n'y entendent rien, et je n'ai pas vu un seul militaire instruit qui ne pense qu'elle serait bien plus difficile et bien plus coûteuse à garder que nos anciennes limites en y ajoutant ce que je propose. Ce serait alors que la Convention se montrerait vraiment grande, vraiment attachée aux principes qu'elle a établis elle-même. Réfléchis bien sur tout cela, mon bon ami, et fais-en l'usage que tu croiras convenable. Pour moi, je me contenterai de gémir sur les malheurs que je crains, mais je ne seconderai pas moins de tout mon zèle et de toute mon activité l'exécution de toutes les mesures que vous aurez arrêtées.

Je vois dans votre lettre du 11 que votre intention est que nous chargions Richard plus particulièrement de l'exécution de toutes les mesures que vous prescrirez en cas d'événement [1]. Je ne suis certainement pas jaloux de la confiance qu'on donne exclusivement à Richard: il est mon ami particulier, je l'aime et l'estime, et je suis sûr qu'il a pour moi les mêmes sentiments; mais je t'avoue cependant que j'ai été peiné de cette prédilection, que je n'ai pas voulu faire remarquer à mes collègues qui, à coup sûr, n'en seraient pas plus contents que

[1] Voir plus haut, p. 430.

moi; mais comme je crois qu'il n'est pas possible que nous fassions le bien, si nous n'avons pas la confiance du Comité, je te demande de le dire à moi si on a quelques défiance de nous, parce que, si cela est, je me rendrais de suite à la Convention, où je me trouverais beaucoup mieux qu'ici, et je prendrai ton silence là-dessus pour un avertissement de partir.

Au reste, je puis t'assurer que Richard est absolument dans les mêmes principes que nous, et qu'il y tient même encore bien davantage; il nous a envoyé, il y a deux jours, une lettre pour le Comité qu'il nous avait chargés de vous faire parvenir et dans laquelle il s'expliquait avec beaucoup de force sur l'exagération des demandes faites par le Comité; nous avons même trouvé la lettre trop forte, et, d'après quelques observations et les nouvelles propositions du Comité que nous lui avons adressées hier, il nous a marqué de retenir sa lettre.

D'après votre lettre relativement aux questions faites par le ministre de Portugal, nous sommes restés tranquilles et nous ne l'avons pas revu depuis; je crois cependant que vous êtes dans l'erreur sur la défiance que vous dites régner entre le Portugal et l'Espagne, car il paraît certain que le ministre du Portugal est ici chargé des affaires d'Espagne.

Adieu, mon cher collègue, porte-toi bien, aime-moi toujours, et donne-moi quelquefois de tes nouvelles.

Charles COCHON.

Après avoir déployé toute ma science, je me suis rappelé que tu as eu encore bien de la peine à lire mon écriture, et je me suis déterminé à faire copier ma lettre.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *Le post-scriptum est de la main de Cochon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 21 germinal an III-10 avril 1795. (Reçu le 12 avril.)

[Honoré Fleury retourne au Comité la pétition, qui lui a été envoyée par erreur, du citoyen Carré jeune, régisseur de forges dans les Côtes-du-Nord, et qui

se plaint du manque absolu de subsistances pour ses ouvriers. La renvoie, n'étant pas en mission dans ce lieu. » — Arch. nat. AF II, 160. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST, DE CHERBOURG ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Le 17, jour même auquel vous nous demandiez le résultat de nos premières conférences avec les chefs des Chouans, nous vous écrivîmes tout ce qui s'était passé jusqu'alors. Delaunay et Ruelle n'étaient pas encore partis, lorsqu'un courrier de nos collègues Dornier et Morisson nous apprit que, le 16 à midi, ils devaient avoir avec Stofflet, à Mortagne, une entrevue qu'il avait demandée. Cette nouvelle n'a point empêché le départ de Delaunay et de Ruelle. Nous aspirons au moment où ils nous feront connaître la détermination de Stofflet, et où rien ne pourra plus excuser le retard de celle des chefs insurgés; mais nous ne pouvons ni anticiper ce moment ni l'accélérer.

Nous sommes fatigués comme vous et accablés des plaintes de brigandages et d'excès commis journellement. Nous avons senti la nécessité d'y remédier en employant à la fois les mesures de force et celles de prudence. Nous avons en conséquence arrêté la circulaire dont vous avez ci-joint copie[1] et dont nous prévînmes les chefs des Chouans dans la conférence du 19.

Nos conférences ne se tiennent maintenant que de deux jours l'un; elles sont employées à discuter le mode d'application des arrêtés de la Vendée aux insurgés.

Vous concevez combien notre position est embarrassante. Reprochons-nous des excès aux chefs des Chouans? Ils les imputent à des brigands; ils en allèguent d'autres de la part des républicains. Voulons-nous sonder les vues politiques de ceux avec qui nous traitons? Les premiers chefs, obstinés royalistes, nous semblent pourtant vouloir la pacification, mais avec le désir et l'intention d'en profiter pour multiplier leurs partisans, et au moins pour parvenir par la force de l'opinion

[1] Cette copie n'est pas jointe.

au but qu'ils ne pourraient atteindre maintenant par la force des armes. Les villes se composent de républicains la plupart attiédis ou mécontents, de terroristes plus mécontents encore, et d'ennemis de la Révolution. Les campagnes, horriblement maltraitées sous la tyrannie au nom de la République, ne voient encore la plupart, dans le gouvernement républicain, que ce qui leur en a fait jusqu'à présent haïr le mot. Elles sont entretenues dans cette opinion par les chefs insurgés et leurs partisans, et la nécessité où nous sommes d'en tirer des subsistances par réquisitions achève de les aliéner. Le discrédit presque absolu des assignats dans ces contrées met le comble à nos embarras. Si nous prenons des mesures de rigueur, nous commençons une guerre civile qui ferait de ce pays une nouvelle Vendée. Si nous pacifions, ce sera au gouvernement à prévenir par sa sagesse et sa bienfaisance les desseins ultérieurs que nous croyons entrevoir.

Le général Hoche est en tournée; il prend d'avance les mesures militaires. Notre précédente lettre et celle-ci vous instruisent assez de ce que vous pourrez penser de la sienne.

Dans la nuit du 16 au 17 nous fûmes prévenus par un courrier extraordinaire qu'il paraissait sur nos côtes trois frégates et deux corvettes anglaises. Les chefs des Chouans, instruits de leur côté de cette apparition, nous exposèrent que ces navires ennemis devaient débarquer cent émigrés, et nous manifestèrent le désir de les engager à s'éloigner de crainte que leur présence ne rompît les mesures de pacification. Nous crûmes devoir accéder à leurs propositions; nous fîmes partir un officier de l'état-major accompagné d'un chef de Chouans pour porter à bord d'un parlementaire une lettre qu'ils écrivaient sous cachet volant, et dont la communication nous fut donnée. Les frégates, chassées par quatre des nôtres, y avaient disparu avant que cette mesure ait pu s'exécuter.

Salut et fraternité. J.-M. GUERMEUR, GUEZNO, GRENOT, CHAILLON, LANJUINAIS [1], JARY, DEFERMON, BOLLET.

[Arch. nat., AF II, 270.]

[1] Lanjuinais n'était pas représentant en mission; mais, on l'a vu, il délibérait avec les autres signataires de cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vannes, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Citoyen président,

Le 12 germinal sera une époque à jamais mémorable dans les annales de la Révolution française. Le peuple, qui a applaudi à l'énergie de ses représentants, regarde les événements de cette journée comme l'avant-coureur certain de l'union qui doit régner parmi les membres de la Convention. Je me suis empressé de donner lecture à la troupe en garnison à Vannes et à la société populaire de cette commune des décrets rendus dans cette journée. J'ai recueilli de nos braves frères d'armes et de tous les patriotes de cette cité les témoignages les plus certains de leur amour pour la représentation nationale, de leur entier dévouement aux intérêts de la République. Les cris multipliés : *Vive la République! Vive la Convention!* m'ont prouvé que les vrais patriotes abhorrent les intrigants et sont sincèrement attachés à leurs représentants fidèles, qui se sacrifient tout entiers pour opérer le bonheur public.

Salut et fraternité. BRUË.

[Arch. nat., C, 339.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Ci-joint, citoyens collègues, copie d'une lettre des administrateurs du district de Château-Gontier du 19 de ce mois [1].

J'ai répondu le mieux que j'ai pu à toutes leurs questions, sauf à celles relatives au général Lebley.

[1] Cette copie est jointe.

J'ignore s'il a raison des cessions d'armes et autres conditions qu'il continue de se permettre avec les Chouans, comme de puissance à puissance et de qui il reçoit la loi, comme le serait un ennemi vaincu; il procède en vertu de pouvoirs émanés, ou de vous, ou de l'un de nos collègues, ou du général en chef Hoche, à qui vous avez accordé toute latitude de pouvoir et toute latitude de confiance.

Ce qu'il y a de certain est que le général Lebley n'a rien de semblable de ma part, et ne me communique rien, circonstance qui m'induit à croire qu'il correspond avec l'un ou plusieurs de mes collègues, car nous sommes une foule de représentants dont les missions se croisent.

Vous me saurez gré de vous faire observer, à cette occasion, que je vois souvent affichés ici des arrêtés pris, tantôt par deux, tantôt par trois et quelquefois par cinq de nos collègues, que je ne connais pas, qui ne me connaissent pas mieux, et avec qui je n'ai pas conféré;

Que si, au lieu de m'en tenir à faire exécuter par les autorités constitués les lois existantes, j'avais la manie de faire des arrêtés, je pourrais souvent me trouver en contradiction avec eux, faute d'avoir été appelé à la conférence pour discuter leur opinion et leur soumettre la mienne;

Que les autorités constituées, alors qu'il s'agit d'expliquer ou d'interpréter ces arrêtés venus d'ailleurs, ne savent à qui s'adresser, ou du représentant sur les lieux ou de ceux qui sont dans les départements voisins;

Qu'un inconvénient plus majeur se présente quand des représentants, qui ne sont pas sur les lieux, donnent des avis ou des réponses par lettres à l'une ou plusieurs des autorités constituées, pendant que d'autres recourent à la décision d'un autre représentant; car alors il en naît une sorte de conflit entre deux autorités égales, qui tournerait au détriment de la chose publique, si la raison ne faisait pas taire l'amour-propre;

Que, malgré ce sacrifice d'opinions personnelles de la part de l'un ou plusieurs représentants, il en résulte une dépréciation pour l'un ou pour l'autre opinant auprès des bons esprits, qui ne sauraient se convaincre de l'utilité de tant de gouvernants;

Qu'un autre effet ordinaire de la présence d'un représentant dans un département est de faire accroire aux autorités constituées qu'elles

sont remplacées par les pouvoirs illimités de ce représentant, et aux administrés et justiciables qu'ils ne doivent s'adresser qu'à lui;

Que les mêmes inconvénients ont lieu en ce qui concerne les officiers et soldats cantonnés dans un département où se trouve un représentant du peuple, car les soldats le regardent comme leur seul officier, commissaire des guerres ou garde-magasin, et ceux-ci comme leur substitut, ce qui peut nuire à la fois et à la discipline et au bien du service;

Que le moyen de remédier à ces désordres et à bien d'autres, c'est de rappeler à leur poste primitif la majeure partie des représentants en mission, et de n'y laisser que le plus petit nombre possible, en leur recommandant expressément de se borner à une surveillance active, de faire faire par les autorités constituées ce qu'elles doivent, de renvoyer à elles les demandes de leurs justiciables ou de leurs administrés.

J'ai amené à ce point et les administrateurs et les administrés du département de la Mayenne. Toutes les autorités constituées des grandes communes marchent actuellement sous lisière. J'ai eu quelque peine à les y décider, mais enfin j'en suis venu à bout. Les citoyens s'adressent à elles. Ça va, sinon au mieux, du moins passablement, autant qu'il est possible à peu près dans des circonstances aussi difficultueuses. Si je n'ai pas fait tout le bien que j'aurais voulu, j'ai fait celui que j'ai pu, j'ai opéré au moins celui-là.

Je n'ai jamais substitué ma volonté à celle de la loi, j'ai tâché d'être juste, bon et inflexible comme elle. Personne ne pourra se flatter d'avoir obtenu une faveur de ma part, mais aussi personne ne pourra m'accuser d'une injustice.

Les approvisionnements de district à district offraient des difficultés: c'était, d'une part, l'impossibilité de s'en procurer par voie de marché libre; c'était, de l'autre, le refus des administrations de district d'accorder des réquisitions aux communes qui ne sont pas de leur ressort. Je ne pouvais pas être toujours là pour lever ces obstacles. J'ai fait un arrêté, le 13 de ce mois, qui les a aplanis. Vous en avez reçu copie. C'est le seul de ce genre que j'aie cru nécessaire et que je me sois permis. Les autres n'ont eu pour objet que des nominations ou remplacements d'urgence dans les autorités constituées, ou des déterminations également urgentes, à raison desquelles, dans des cas ordinaires, on aurait été obligé de recourir aux Comités de gouvernement ou aux

Commissions exécutives. J'ai rempli à cet égard le vœu de la loi en en donnant avis dans les trois jours.

Quant aux Chouans, je n'ai aucune mission *ad hoc*. Elle a été conférée aux citoyens Guezno, Guermeur, Menuau, Delaunay, Gaudin, Lofficial, Morisson, Chaillon, Ruelle, Bollet, Dornier, et je crois aussi au collègue Bézard, et peut-être à d'autres. C'est d'après l'autorisation, sans doute, de l'un ou plusieurs d'entre eux que le général Lebley, commandant Château-Gontier, a traité d'abord avec les Chouans, et qu'il traite encore avec eux, sans m'en faire part, quoiqu'il en ait été la dupe.

Je n'ai rien fait, à raison de la loi d'amnistie, que de déclarer aux autorités constituées d'en étendre le bienfait à tous ceux qui viendraient déposer les armes, et de se défier des autres tant qu'ils resteraient armés.

Voilà, citoyens collègues, le compte sommaire de ma mission dans le département de la Mayenne. La Convention nationale décréta, le 29 nivôse dernier, que je m'y rendrais sans délai. Je partis dans un temps affreux, pour montrer ma soumission à la loi. Mes trois mois de mission sont près d'expirer. Je passerai le peu de temps qui me reste à la même activité de surveillance, et, lors de mon retour très prochain, je me ferai un devoir, comme un plaisir, de vous donner les plus amples renseignements que vous pourrez désirer.

Salut et fraternité. BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire*.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Je reçois du général Duhesme un rapport dont je vous adresse copie, citoyens collègues, c'est une nouvelle victoire sur les Chouans[1]. Je vous prie de le faire insérer au *Bulletin*. Rien n'encourage plus nos braves frères d'armes.

[1] Cf. Ch.-L. Chassin, *Les Pacifications de l'Ouest*, t. I, p. 296.

Il est très fâcheux que le département de la Mayenne n'ait pas reçu les renforts que j'ai sollicités; on s'apercevra un peu tard combien cette mesure était nécessaire.

Il m'arrive de l'agent national du district d'Evron une lettre datée du 20, dont je vous envoie aussi copie. Elle prouve, ainsi que toutes les dépêches que je vous ai fait parvenir, qu'il faut dans chaque district une augmentation de troupes, ou la guerre sera longue et désastreuse.

Cette insuffisance de forces, soit pour cantonnements, soit pour colonnes agissantes, soit pour escorte, a mis au pouvoir des Chouans la presque totalité des communes villageoises dans chaque district. Ils sont en conséquence maîtres des grains, des fourrages, des hommes. Ils coupent les ponts, les routes, attaquent les escortes, presque toujours trop faibles, pillent et assassinent les voyageurs. Ce n'est que d'intervalle en intervalle que l'on peut donner tablature à quelques unes de ces bandes. Ils nous font, en un mot, éprouver de grands revers. Nous ne remporterons guère sur eux que de petites victoires, qu'il faut faire sonner bien haut pour encourager les soldats et les déterminer à suppléer à leur petit nombre par des coups de grande audace.

Comme je n'avais pu moi-même me porter à tous les points du département sans une escorte, j'ai été obligé, faute de troupes disponibles, de suppléer par des missives nombreuses, partout où l'on sollicitait ma présence.

Salut et fraternité. BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire*.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 21 germinal an III - 10 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche à l'occasion de la journée du 12. J'en ai transmis copie au général Duhesme pour la mettre à l'ordre. Les citoyens à qui j'en fis part hier, dans le Temple de la Raison, y répondirent par des cris répétés : *Vive la République! Vive la Convention nationale!*

Il se tramait ici quelque mouvement vers la même époque. Il n'a pas eu lieu, par la surveillance des autorités constituées. Je ne veux pas vous dire que je devais y être pour quelque chose, ainsi que les amis de la véritable liberté, dont on voulait se défaire.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, BAUDRAN.

[Arch. nat., AF II, 180.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 21 germinal an III-10 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

Des objets de la plus grande importance, citoyens collègues, doivent aujourd'hui fixer vos regards; je m'empresse de vous les soumettre. Il s'agit de prendre un parti sur les réclamations multipliées des gens de la campagne qui manquent de bras et qui se plaignent amèrement: ils ne me laissent apercevoir d'autre perspective que le découragement et leurs terres incultes. Je ne puis, dans la douloureuse position où je les vois, que les animer et les engager de nouveau à renouveler leurs efforts et leurs sacrifices en attendant des moments plus généreux et des circonstances plus favorables. Ils m'écoutent, mais je n'ose me flatter de les persuader.

Je crois urgent et indispensable, citoyens collègues, de porter un œil attentif sur cette classe de citoyens, qui se trouve aujourd'hui plus à plaindre par le défaut de culture de leurs terres, dont la moitié se trouve inculte, par l'impossibilité où elle est de se procurer des bras, que par les besoins actuels de la vie. De là, la cherté excessive des denrées; de là, le prix exorbitant que veulent les journaliers (car on demande ici dix et douze livres par jour et nourri); de là, le discrédit affligeant qui se perpétue sur les assignats; de là enfin, les difficultés insurmontables de se procurer des marchandises et les besoins de la vie sans des sommes considérables.

Le propriétaire dont les biens sont affermés depuis quatre ans, qui avait cinq et six mille livres de rente, ne peut actuellement subsister sans entamer ses fonds; le marchand seul et celui qui a des denrées

profitent des circonstances et ne vendent, l'un et l'autre, qu'à un prix excessif. Je n'ajouterai rien à cette esquisse, si je vous faisais un tableau détaillé de tous les objets qui semblent se réunir pour entraver la chose publique; j'affligerais vos cœurs sensibles et ne ferais que renouveler vos inquiétudes. Il faut cependant, citoyens collègues, venir au secours des habitants de la campagne; chaque jour je suis pressé, sollicité par des vieillards infirmes, des veuves sans soutien, des cultivateurs dont les domaines sont étendus, qui me demandent leur fils, leur parent, leur domestique, que la réquisition leur a enlevés, et, si on ne vient pas promptement à leur secours, je crains que nos inquiétudes et notre pénurie soient plus cruelles l'année prochaine qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Le second objet dont il me reste à vous entretenir n'est pas moins essentiel : il s'agit des réfugiés qui se sont rendus de la Vendée et dont cette ville et celles qui environnent cette malheureuse contrée sont inondés. Les secours manquent, les besoins augmentent, et les moyens diminuent chaque jour. Les murmures se succèdent, et les malveillants en prennent occasion pour critiquer les plus sages opérations et attiédir la confiance.

Vous pressentez naturellement qu'il dérive de cet exposé une conséquence naturelle sur les inquiétudes qui vont nous accompagner, lorsque ces individus vont rentrer dans leur anciennes propriétés, qui sont presque toutes désertées. Comment y vivront-ils? Comment s'y procureront-ils des ouvriers, la chose la plus indispensable pour l'agriculture et la réparation qu'ils ont à faire? Outre les matériaux, qui sont rares, les bestiaux qui chaque jour diminuent et périssent faute de subsistance, le fer, cet objet de grande nécessité et utilité, manque; et si en rentrant dans cette terre, trop longtemps le siège du fanatisme et de la fureur, nous nous trouvons dans une entière pénurie pour secourir ceux qui ont droit à des dédommagements suivis, une protection ouverte, et aux moyens qui doivent se succéder pour assurer leur tranquillité et l'oubli de ce qu'ils ont souffert, ne manquerons-nous pas notre but? Nos promesses seront infructueuses, n'étant pas réalisées, le découragement s'ensuivra, peut-être même la méfiance, et de nouvelles divisions. Tout devient pressant, citoyens collègues. Je ne puis trop vous le répéter : il faut de sages mesures, de promptes opérations et une activité soutenue.

Je termine cette lettre par un dernier objet, également digne de votre attention, et sur lequel les abus se multiplient journellement.

Les réquisitions faites sur les gens de la campagne pour conduire les subsistances ne doivent durer que dix jours; à l'expiration de ce terme, ils doivent être remplacés. Cependant, ce dernier point reste sans exécution. De malheureux agriculteurs restent vingt à vingt-cinq jours éloignés de leurs foyers, et les municipalités peu soigneuses, les préposés des charrois trop exigeants, jettent la consternation dans l'âme de ces agriculteurs, qui s'exhalent en plaintes et en murmures. Ils couvrent d'un vernis dangereux les opérations qu'ils ont à remplir. Rendus chez eux, ils tiennent une conduite qui ne peut que produire des effets funestes, puisqu'ils communiquent leur mécontentement à leurs concitoyens et fomentent une division qui peut avoir d'affreuses conséquences.

Pesez, citoyens collègues, ces observations dans votre sagesse et dans votre prudence ordinaires; je vous le dis encore : elles exigent que vous vous en occupiez sans retard et que vous m'indiquiez les mesures propres à remédier aux maux incalculables qui nous menacent. En attendant votre réponse, j'userai des pouvoirs qui me sont confiés avec le zèle infatigable d'un véritable républicain et d'un ami de l'ordre. J'agirai sans relâche pour le maintien de la chose publique, et secondant de tout mon pouvoir les vues énergiques et bienfaisantes de la Convention.

Salut et fraternité. MENUAU.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE BEC D'AMBEZ
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Bordeaux, 21 germinal an III - 10 avril 1795.

Après avoir procédé, avec mon collègue Treilhard, à l'organisation des autorités constituées des districts du Bec d'Ambez, après nous être réunis pour fraterniser avec tous les citoyens sans distinction, après leur avoir fait connaître leurs droits et leurs devoirs, après leur avoir fait part du désir de la Convention et des Comités du gouvernement pour le triomphe de la liberté et de la justice, nous nous flattions que

les magistrats, environnés de la confiance des bons citoyens, maintiendraient la tranquillité publique, que nous pourrions parcourir les districts des départements confiés à notre surveillance pour y apporter, au nom de la Convention, des consolations propres à calmer leurs sollicitudes en faisant participer tous les bons citoyens à nos instructions fraternelles. J'étais à remplir cette mission dans la Dordogne, lorsque la municipalité de Bordeaux m'a fait part des attentats commis dans les journées du 14 germinal. Sa lettre m'est parvenue à Bergerac, le 18 au soir; j'en suis parti pour me rendre à Bordeaux. Dès mon arrivée je me suis empressé de prendre tous les renseignements sur ce qui s'était passé. J'ai appris, non sans indignation, que la loi avait été violée, la voix des magistrats méconnue, la vie et la liberté individuelle attaquée; qu'un citoyen était mort à la suite des coups qu'il avait reçus; que plusieurs autres avaient été assommés, et que les rassemblements continuaient de la part des jeunes gens qui, au lieu d'être à l'armée, se laissaient diriger par des malveillants; que dans ce moment ils venaient de se porter à la municipalité pour faire différentes demandes, et que, de là, ils devaient se réunir au spectacle, où je me suis rendu de suite. A la fin de la pièce et avant l'exécution d'un ballet on a chanté l'hymne des Marseillais, le Réveil du peuple et des vers plus propres à ranimer les passions et exciter la vengeance que de ramener la fraternité.

J'ai cru devoir parler aux citoyens. Je l'ai fait avec la dignité d'un représentant du peuple, qui se croit environné de la confiance et de l'estime des bons citoyens, pour ramener à leur devoir ceux seulement égarés. J'ai parlé justice, liberté, souveraineté, vertus, tyrannie, probité, anarchie, royalisme. Ma morale a paru leur plaire. Je les ai prévenus qu'impassible comme la loi, je veillerais à son exécution, que je prendrai toutes les mesures pour faire punir les auteurs de ces attentats, et qu'aux dépens de ma vie je rétablirai la tranquillité publique troublée. Après ce discours le ballet s'est parfaitement exécuté, tout a été calme. Je ne me suis pas borné à éclairer l'opinion publique, j'ai fait une adresse aux citoyens de Bordeaux et pris un arrêté à la suite; j'en joins ici quelques exemplaires[1].

[1] Cette adresse et l'arrêté à la suite sont joints, en forme d'une proclamation imprimée (Bordeaux, imprimerie Cavozza, in 8° de 4 pages). L'article 5 de l'arrêté porte que, si les rassemblements continuent, les autorités appliqueront la grande loi du 1er germinal an III. (Voir plus haut, p. 239.)

Vous pouvez rassurer la Convention sur les suites des rassemblements à Bordeaux. Ma présence a paru dissiper les sollicitudes des bons citoyens, qui sont réunis de cœur et d'intentions à la Convention nationale. Elle peut compter sur ma vigilance, mon zèle et ma fermeté pour le maintien des principes et de l'ordre public. La disette des subsistances et la progression de toutes choses pourraient donner des inquiétudes, mais j'espère que la Commission des approvisionnements et le Comité de salut public viendront au secours de cette cité. J'ose croire que le Comité n'oubliera pas d'envoyer un de nos collègues pour remplacer Treilhard, qui m'a quitté malade à Villeneuve le 15, pour se rendre à petites journées, que celui qui le remplacera doit avoir des pouvoirs pour le Lot-et-Garonne; car il n'y a que les chefs-lieux de district d'organisés et un grand nombre de tableaux des chefs-lieux de canton sont adressés au représentant du peuple à Bordeaux chargé du département de Lot-et-Garonne.

BOUSSION.

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 21 *germinal an* III - 10 *avril* 1795. (Reçu le 17 avril.)

J'ai fait part au Comité de sûreté générale des événements qui ont eu lieu à Bordeaux depuis le 14 germinal jusqu'à mon arrivée. Je joins ici copie de ma dernière lettre au Comité de sûreté générale, ainsi que quelques exemplaires de mon adresse aux citoyens et de l'arrêté à la suite. Ma présence a dissipé tous les grands mouvements auxquels était livrée cette cité depuis six jours. Tout me paraît rentrer dans l'ordre. Le Comité peut compter sur mon zèle, ma vigilance et ma fermeté pour le triomphe de la justice et l'exécution des lois.

Salut et fraternité.

BOUSSION.

[Arch. nat., AF II, 180.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 21 *germinal an* III-10 *avril* 1795. (Reçu le 18 avril.)

Citoyens collègues,

Je suis arrivé ici le 15 au soir. J'ai employé mon séjour à laisser à Chaudron-Roussau les instructions que l'expérience m'a fait acquérir dans cette armée sur toutes les parties de l'administration; je les ai également données à notre collègue Bo, qui est arrivé depuis hier et qui se dispose à partir pour Saint-Sébastien, qui doit être sous peu de jours le quartier général de l'état-major général.

Mes collègues et moi nous sommes réunis en conseil, où a assisté le général en chef. Ce dernier et moi avons mis sous les yeux de mes successeurs le tableau de la situation de l'armée, des causes de sa désorganisation et des moyens pour la réparer. Vous verrez le résultat par la lettre que nous vous écrivons de concert.

Je pense qu'il est inutile que j'attende l'arrivée de Paganel. Mon devoir est de me rendre au plus tôt dans le sein de la Convention. Je me dispose à partir demain.

Respect et fraternité. DELCHER.

[Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Delcher.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LES DÉPARTEMENTS DES HAUTES-PYRÉNÉES ET DES BASSES-PYRÉNÉES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Pau, 21 *germinal an* III-10 *avril* 1795.

Vive la République! Citoyens collègues, vous allez véritablement l'établir. Un courrier extraordinaire vient d'apporter les décrets du 12 germinal et votre proclamation sur les événements du même jour. A l'instant, le peuple, convoqué, en couvre la lecture d'applaudissements et de cris réitérés : *Vive la République! Vive la Convention nationale!*

Le directoire du département des Basses-Pyrénées seconde avec zèle les intentions de la Convention nationale; il vient d'envoyer ses décrets et sa proclamation aux administrations de district, auxquelles j'ai ordonné de les faire promulguer avec solennité. J'ai fait promulguer solennellement aussi, dans les Hautes et les Basses-Pyrénées, la loi du 1er germinal sur la grande police. C'est votre sagesse de ce jour qui a rendu plus utile votre courage du 12; et c'est avec la sagesse et le courage que vous continuerez de travailler avec succès au bonheur du peuple français. En douteront-ils encore, les agents de l'Angleterre et les Jacobins? Qu'ils apprennent donc que vous êtes courageux par principe et par devoir, et non par un mouvement susceptible d'être amorti; qu'ils apprennent que vous montrerez la République au peuple, telle qu'elle est réellement, et non telle que la lui présentait Robespierre et les siens. Que le 9 thermidor, le 23 brumaire, le 1er et le 12 germinal soient les journées d'après lesquelles on juge si vous pouvez établir la République. Je propage les principes, citoyens collègues, et je cherche à me dédommager, par mon zèle à faire exécuter les lois et répandre les principes de votre gouvernement, du malheur que j'ai de n'avoir pas partagé avec vous les dangers qui vous ont été préparés par les factieux et les seuls, de tous ceux que vous avez courus, que je ne puisse pas me glorifier d'avoir partagés. Les dernières nouvelles me les faisaient pressentir. Les bruits sourds, les fausses annonces, les alarmes répandues, la joie commune des imbéciles royalistes et des fous furieux, dits Jacobins, plusieurs signes moins apparents ne me laissaient pas de doutes que les provocateurs de la sédition qui menaçait la Convention nationale l'avaient préparée aussi dans les départements où vous m'avez envoyé, et sans doute dans toute la République. Entre autres absurdités, on avait répandu dans plusieurs départements environnants qu'il était arrivé de Paris un paquet cacheté en noir, qui ne devait être ouvert que décadi dernier et qui annoncerait la destruction de la Convention et le rétablissement de la royauté. On disait dans une commune qu'une sédition avait éclaté dans une autre et réciproquement. Il fallait voir la bouche des royalistes se rapprocher de l'oreille des terroristes et se faire mutuellement les confidences atroces de la perte prochaine de la République, de la désolation de leur pays, du massacre des Français et de l'entrée des étrangers, qui seraient venus régner sur des ruines et des tombeaux.

Leurs doux propos ont été doucement éconduits; on était à leur suite. Les décrets et la proclamation du 12 germinal viennent comme un coup de foudre salutaire de dissiper les restes des nuages de sang et d'horreur que les factieux s'efforçaient de répandre.

Mes collègues, de la persévérance et de la force calme, et sévérité envers les chefs des séditieux; les scélérats ont trop abusé de notre patience, et plusieurs citoyens, attachés à vos principes, vous accusent de faiblesse dans le gouvernement. Cela tend à faire croire que la terreur ou le despotisme sont nécessaires. Non, non : il est d'autres ressorts pour gouverner bien et fortement; employez-les tous d'une main hardie, et bientôt vous aurez résolu le grand problème de l'ordre social.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

Auguste IZOARD.

[Arch. nat., C, 339.]

LE REPRÉSENTANT EN MISSION AUX RIVIÈRES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Château-Chinon, 21 germinal an III-10 avril 1795. (Reçu le 17 avril.)

Je vous envoie, citoyens collègues, deux nouveaux arrêtés dont l'exécution est indispensable pour assurer l'approvisionnement de Paris[1].

Malgré toutes les mesures les plus actives, les exploitations de bois se font fort lentement.

Salut et fraternité. JOURDAN.

[Arch. nat., AF II, 160. — *De la main de Jourdan.*]

[1] L'analyse de ces deux arrêtés est jointe : 1° du 20 germinal : autorisation aux citoyens Blondel et Duvernoy, entrepreneurs des exploitations des forêts de la Tournelle, de percevoir plus forte somme que celle qu'ils devaient toucher d'après les prix de maximum fixés dans leurs marchés, et de continuer ces exploitations; 2° du 20 germinal : arrêté pour faire constater les dégradations qui surviendraient aux étangs qui fournissent de l'eau pour les flottages, afin de faire promptement les travaux de réparations; dispositions à cet égard.

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Lyon, 21 germinal an III-10 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

Nous te faisons passer, citoyen président, le procès-verbal de la séance des autorités constituées, dans laquelle les citoyens composant l'état-major de la garde nationale de Lyon ont prêté le serment d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible et démocratique, et de prêter main-forte, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, à l'exécution des lois.

Ce procès-verbal contient un récit exact et méthodique de la séance; mais ce qu'il n'exprime pas, ce que nous devons dire à la Convention, à la République entière, c'est la satisfaction avec laquelle les braves Lyonnais ont reçu la nouvelle marque de confiance et de justice, nous osons le dire, que nous venions de leur donner; c'est l'enthousiasme avec lequel le serment a été prononcé; ce sont les applaudissements unanimes et répétés de la foule immense qui remplissait la salle; ce sont les preuves touchantes d'attachement à la République que nous avons recueillies; c'est ce sentiment d'indignation profonde contre les scélérats, d'admiration pour la conduite énergique de la Convention, de dévouement absolu à la cause de l'humanité et de la justice, de reconnaissance pour les bons Parisiens, qui s'est manifestée à la lecture des procès-verbaux du 12 germinal.

Aujourd'hui, la garde nationale s'est assemblée pour la première fois. Nous avons proclamé les chefs et rappelé aux citoyens les devoirs importants qu'ils contractaient en recouvrant un de leurs droits les plus précieux. Même enthousiasme, mêmes applaudissements de la part de la masse générale des citoyens. Le serment a été prêté de nouveau; nous osons espérer qu'il est sincère, que les Lyonnais sauront s'y montrer fidèles, que les désordres qui nous ont affligés avec tous les bons citoyens, et qui ont cessé depuis plusieurs jours, ne se reproduiront plus, parce que les scélérats seront efficacement contenus

et réprimés, en un mot que la République n'a pas d'amis plus vrais, de défenseurs plus dévoués que les bons citoyens.

Salut et fraternité.

Signé : RICHARD, BOREL.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 935, p. 399.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 germinal an III-11 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre des représentants du peuple Topsent et Palasne-Champeaux, envoyés près les ports et côtes de Brest, de Lorient, en date du 12 germinal, présent mois [1], annonçant l'arrivée dans la rade de l'île de Batz, au port de Roscoff, d'un commissaire anglais chargé par l'amirauté de Londres de traiter de l'échange des prisonniers, arrête que par les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg il sera notifié au commissaire anglais que, le 20 floréal prochain, il lui sera donné audience dans la rade de Dieppe, où il sera invité de se rendre par mer et non autrement; arrête en outre que le citoyen Comeyras se rendra au port de Dieppe pour y conférer, le 20 floréal, avec le commissaire anglais, recueillir ses propositions, et les transmettre avec ses observations au Comité de salut public.

MERLIN (de Douai), TALLIEN, MAREC, J.-B. CHAZAL, ROUX [2].

2. Le Comité de salut public arrête ce qui suit: 1° Il sera fait, dans son intérieur, quatre divisions dans la section militaire. — 2° La 1re division embrassera les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, de la Moselle et du Rhin. Elle sera dirigée par Gillet. — 3° La 2e division

[1] Voir plus haut, p. 639. — [2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Merlin (de Douai) à partir des mots* «arrête que», *jusqu'aux mots* «recueillir ses propositions».

aura la direction des armées des Alpes et d'Italie. Laporte y est attaché. — 4° Les armées des Pyrénées orientales et occidentales formeront la 3e division, sous la direction de Lacombe (du Tarn). — 5° La 4e division comprend les armées de l'Ouest et toutes les opérations pour terminer la guerre des Chouans, et pacifier les départements de l'Ouest. Lesage en est chargé. — 6° Il y aura de plus, sous la direction d'Aubry, un bureau central, pour le personnel de toutes les armées de la République. — 7° Chaque division proposera au Comité le choix des hommes éclairés et expérimentés dont elle aurait besoin pour la meilleure conduite de la partie dont elle est chargée.

Cambacérès *prés.*, Merlin (de Douai), Tallien, Laporte, Reubell, Siéyès. J. Bréard, J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Lacombe (du Tarn) (1).

3. Le Comité de salut public arrête que l'état-major de la garde nationale de Paris fera partir de suite pour Bourg-l'Abbé 150 volontaires, de manière qu'ils y soient rendus avant 5 heures du soir, aujourd'hui; ils auront chacun deux coups à tirer; arrête en outre que le commandant de ce détachement enverra de suite de Bourg-l'Abbé la moitié de sa troupe au devant d'un convoi de farine pour Paris, qu'il rencontrera sur la route de Senlis; la troupe entière rentrera avec le convoi à Paris; on attend du zèle des volontaires chargés de cette expédition la surveillance et la sûreté qu'exige un aussi précieux dépôt pour la subsistance de Paris.

F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai) (2).

4. Le Comité de salut public requiert, pour le service de la République, le citoyen François-Simon Chartier préposé aux fourrages au camp des Hauts-Monts, près Brissac.

Cambacérès, *prés.*, Tallien, Roux, Marec, Merlin (de Douai) (3).

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).* — (2) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main d'Aubry.* — (3) Arch. nat., AF II, 319.

5. Le Comité de salut public, vu la demande du Comité d'instruction publique, contenue dans sa lettre du 19 de ce mois, requiert le citoyen Jean-Benoît-Louis Choquéel, sergent au 1er bataillon de Bergues, de se rendre à Paris, à l'École de Santé, de laquelle il a été nommé élève par le district de Bergues, département du Nord.

CAMBACÉRÈS, prés., MERLIN (de Douai), TALLIEN, ROUX, J.-P. CHAZAL[1].

6. [La maison des ci-devant Ursulines de Pontoise sera mise à la disposition de la Commission des approvisionnements et de la 7e section de l'Agence des subsistances générales, pour y établir un entrepôt de grains et farines destinés à l'approvisionnement de Paris. TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

7. *Instruction donnée par le Comité de salut public au représentant du peuple [Viquy], nommé pour se rendre à Vernon*[2]. — Le représentant du peuple [Viquy] se rendra sur-le-champ à Vernon, où il trouvera 300 volontaires et un détachement de gendarmerie. L'objet de sa mission étant de réprimer les excès qui viennent d'avoir lieu à Vernon et de protéger les arrivages des subsistances destinées à Paris, il fera informer sur-le-champ contre les auteurs et moteurs des désordres qui ont eu lieu, et les livrera au tribunal criminel du département pour y être poursuivis conformément aux lois. Il éclairera le peuple sur les intentions perfides de ceux qui l'ont fait agir et sur les conséquences qui en résulteraient pour la tranquillité publique, si la commune de Paris venait à manquer de subsistances. Le représentant [Viquy] prendra également toutes les mesures qu'il jugera convenable pour éviter le retour de pareils excès. Il distribuera les volontaires et la gendarmerie envoyés à Vernon de manière à assurer la libre circulation des grains et des arrivages pour Paris. Il veillera surtout à mettre les moulins occupés aux moutures de Paris à l'abri de toute incursion; le Comité de salut public s'en rapporte d'ailleurs à la prudence du représentant [Viquy] pour suppléer aux mesures qu'il ne peut que lui indiquer d'une manière générale.

F. AUBRY[3].

[1] Arch. nat., AF II, 319. 761.
[2] Voir plus haut, p. 761.
[3] Arch. nat., AF II, 30. — De la main d'Aubry. *Non enregistré.*

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé qu'il résulterait de très grands avantages pour l'approvisionnement en grains de la commune de Paris et des armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin, de faire arriver les grains, provenant d'achats à l'étranger, par la rivière de Somme concurremment et par celle de la Seine; considérant que, par cette mesure, on obtiendra, outre l'augmentation des moyens de transports, une plus grande célérité dans l'exécution et une plus grande sûreté pour les arrivages; voulant, d'ailleurs faciliter aux capitaines des navires chargés de grains les moyens de pénétrer dans la baie de Valery[1], arrête les dispositions suivantes: 1° Il sera établi, sans délai, deux avisos à l'entrée de la baie de la Somme, pour observer les navires neutres chargés de grains pour le compte de la République, et pour donner des pilotes à ceux qui voudront entrer dans cette baie. — 2° La Commission de marine choisira à cet effet deux barques ou bateaux pêcheurs bons voiliers, et allant également à la rame, armés de deux pierriers et de dix ou douze hommes d'équipage, composé de marins qui connaissent cette côte. — 3° Un de ces deux avisos croisera depuis la baie de la Somme jusqu'à la hauteur de Criel, près Dieppe, et l'autre dans le Nord-Nord-Est jusqu'à la hauteur d'Etaples près Boulogne. — 4° La Commission des approvisionnements de la République écrira dans les différents ports du Nord à ses agents chargés d'achats de grains, pour leur faire connaître le présent arrêté, afin qu'il soit communiqué aux capitaines. — 5° La Commission des approvisionnements prendra les mesures nécessaires pour activer le transport de ces grains par la rivière de Somme, de Valery à Amiens. — 6° Copie du présent arrêté sera adressée à la Commission de la marine et à celle des approvisionnements, qui demeurent chargées d'en assurer la très prompte exécution, chacune en ce qui la concerne.

MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, J.-P. CHAZAL, MAREC[2].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les bœufs rassemblés, en vertu

[1] Saint Valéry. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

de son arrêté du 8 messidor[1], dans les environs de Paris, pour y être employés aux transports des approvisionnements de cette commune y occasionnent une consommation de fourrages qu'il est impossible de soutenir plus longtemps sans compromettre cette partie de subsistances dans toute l'étendue de la 17e division; considérant d'ailleurs que ces bestiaux, peu habitués au genre de travail auquel on les destine, ne pourront rendre que de faibles services, que les fourrages secs d'ailleurs, seule nourriture qu'ils reçoivent, les exposent à un dépérissement certain; arrête ce qui suit : 1° Il ne sera laissé, dans la 17e division militaire et dans les départements qui fournissent à l'approvisionnement de Paris, que la quantité de bœufs absolument nécessaires à l'exploitation et débardage du bois, dont la quantité demeure provisoirement fixée à 1,600, lesquels seront répartis d'après les ordres du représentant du peuple Robin, en mission pour ces exploitations. — 2° La Commission des transports se concertera sur-le-champ avec la 4e section de l'Agence des subsistances générales, pour la disposition du surplus des bœufs rassemblés. — 3° Le triage des bœufs sera divisé en trois classes : la première comprendra tous ceux qui seront propres à l'agriculture et qui devront être rendus aux travaux dont ils ont été tirés; ces bœufs seront renvoyés dans le plus bref délai, à la diligence de la Commission, dans les départements qui les ont fournis, et ils seront répartis entre eux dans la proportion du nombre que chacun a donné; ils y seront vendus au profit de la République, et il sera dressé procès-verbal de ces ventes pour la décharge de la Commission des transports; la seconde comprendra tous ceux susceptibles d'être abattus pour les boucheries, et ces bœufs seront remis sur-le-champ à la disposition de la 4e section de l'Agence des subsistances générales, sur estimation préalable à dire d'expert, dont il sera dressé procès-verbal; la troisième comprendra tous ceux qu'il sera nécessaire de renvoyer aux engrais, avant de pouvoir être abattus, pour être également remis à ladite 4e section des subsistances générales, sur estimation, comme il est dit ci-dessus. — 4° La Commission des transports et la 4e section de l'Agence des subsistances générales, réunies, prendront sur-le-champ les mesures les plus promptes pour l'exécu-

[1] Cet arrêté nous manque. Nous n'avons pu le retrouver, ni dans AF II, 68, ni dans AF II, 69.

tion des dispositions ci-dessus et le prompt départ des bœufs pour leur destination, et il en sera rendu compte successivement au Comité de salut public.

MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, TALLIEN, F. AUBRY[1].

10. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission d'agriculture et des arts, nomme le citoyen M.-A. Mazois agent pour parcourir les côtes depuis Nantes jusqu'à Bayonne, et y activer la pêche, en exécution de l'arrêté du Comité en date du 26 brumaire[2], et nomme le citoyen Jeanne pour remplir la même mission sur les côtes de l'Océan depuis Nantes jusqu'à Cherbourg. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX. MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[3].

11. «La Commission [des approvisionnements], vu la pétition de la commune de Saint-Cloud. district de Versailles, tendante à obtenir des orges et avoines pour ensemencer les terres de son ressort, considérant qu'il est urgent de pourvoir à des besoins de cette nature, arrête : 1° En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, la Commission requiert le citoyen Ivoire, cultivateur à Guyancourt, district de Versailles, de fournir sur-le-champ aux officiers municipaux de la commune de Saint-Cloud, ou à leurs préposés, la quantité de 297 quintaux de blé de mars, 51 boisseaux d'orge et de 114 boisseaux d'avoine, le tout de bonne qualité propres aux semences. — 2° Le citoyen Ivoire demeure responsable de l'exécution de la présente réquisition, sous les peines portées par les lois. Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté à Paris, en la Commission, les jour, mois et an que dessus. Le Commisssaire, *signé :* LE PAYEN. » — Vu et approuvé.

ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, F. AUBRY, MAREC[4].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* Il y a aussi une autre minute, signée Boissy.

[2] Voir t. XVIII, p. 174, l'arrêté n° 4.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

12. [L'agent de la Commission des approvisionnements au Havre livrera à la commune de Sens, ou à son préposé, la quantité de mille quintaux de riz sur les premiers qui arriveront au Havre pour le compte de la République. MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements et vu l'arrêté pris par le district d'Arcis pour faire livrer, des magasins militaires établis dans cette commune, la quantité de 300 quintaux de grains; considérant que cet arrêté contrarie ouvertement les dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, qui défend aux représentants du peuple et aux autorités constituées de changer, dans aucun cas et sous aucun prétexte, la destination des subsistances et autres objets appartenant à la République, sans un arrêté préalable du Comité de salut public; le Comité de salut public arrête ce qui suit: 1° Le Comité casse et annule l'arrêté du district d'Arcis, ci-dessus cité, comme étant contraire aux dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, et improuve formellement la conduite de cette administration. — 2° L'agent national près le district d'Arcis sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de prendre les mesures convenables pour faire réintégrer, dans le délai d'une décade, les quantités de grains qui ont été indûment tirées du magasin. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont elle rendra compte au Comité de salut public.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, F. AUBRY,
MAREC, MERLIN (de Douai) [1].

14. « La Commission [des approvisionnements], vu la pétition des administrateurs du district de Lyon, en date du 25 ventôse, par laquelle ils proposent d'abandonner aux subsistances militaires, en remplacement de 43,053 quintaux 78 livres qui leur ont été prêtés par différents arrêtés des représentants du peuple, sur les magasins militaires de Lyon, 44,500 quintaux de grains qui leur restent dus par les districts des départements de l'Ain, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, dénommés en l'état ci-joint, sur les réquisitions frappées par

[1] Arch. nat., AF II, 71, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

la Commission en faveur de la commune de Lyon, considérant que la pénurie extrême qui se fait sentir dans cette commune la met dans l'impossibilité d'opérer le remplacement en nature des grains qui lui ont été prêtés par les préposés aux subsistances militaires, considérant que le retard qu'éprouve ce remplacement peut compromettre l'approvisionnement de l'armée, qu'en conséquence il est urgent de prendre des mesures promptes et efficaces pour y suppléer, arrête : 1° Les 43,053 quintaux 78 livres de grains prêtés à la commune de Lyon, sur les magasins militaires de cette ville, à charge de remplacement, en vertu de différents arrêtés des représentants du peuple, seront remplacés dans lesdits magasins par les 44,500 quintaux, qui restent dus à la commune de Lyon, sur les réquisitions frappées en sa faveur, les 24 thermidor et 16 fructidor de l'an II et 9 brumaire et 2 nivôse de l'an III, sur les districts des départements de l'Ain, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ci-après dénommés. — 2° Les districts de Montluel, de Bourg, de Pont-de-Vaux et de Chatillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain; ceux de Châtillon-sur-Seine, Arnay-sur-Arroux et Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, et ceux de Louhans et Chalon-sur-Saône, département de la Saône-et-Loire, sont, en conséquence, tenus de verser dans les lieux qui leur seront indiqués par les préposés des subsistances militaires ce qu'ils redoivent sur les réquisitions qui leur ont été faites par la commune de Lyon. — 3° L'Agence des subsistances générales, section des vivres des armées de terre, prendra les mesures nécessaires pour opérer le versement desdites réquisitions. — 4° Au moyen de la dispense du remplacement en nature accordée à la commune de Lyon, elle demeure chargée, sous sa responsabilité, de faire verser, sans délai, dans la caisse du receveur du district de Lyon, le prix des 43,053 quintaux 78 livres de grains qui lui ont été prêtés sur les magasins militaires, lequel prix sera calculé d'après la valeur des grains aux différentes époques où ils ont été livrés. — 5° Ladite commune adressera à la Commission un duplicata du récépissé qui lui sera délivré par le receveur du district de Lyon. — 6° Le présent arrêté sera transmis à l'Agence des subsistances générales, au district de Lyon et aux départements de l'Ain, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, qui demeurent chargés d'en donner connaissance aux districts de leurs arrondissements ci-devant dénommés, et d'en presser l'exécution par tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi. — 7° Le

présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire, *signé:* Le Payen. » — Vu et approuvé.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lesage, Reubell[1].

15. [En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, le district de Florac (Lozère) est requis de faire fournir par les cultivateurs de son arrondissement aux préposés du district de Saint-Hippolyte sept cents quintaux de grains propres aux semences de printemps. J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell, Lesage. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Berthier, propriétaire des forges de Bizy, district de Nevers, est autorisé à tirer du district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, deux voitures de farines faisant partie d'un marché conclu entre lui et divers meuniers de ce district, pour l'approvisionnement des ouvriers employés dans ses forges. Ces meuniers devront être indiqués par lui au représentant du peuple en mission dans le district de Chartres, pour y surveiller l'approvisionnement de Paris. Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Martin, marchand de vin à Nantes, est autorisé à faire arriver au pont de Bordeaux quatre bâtiments pour y faire le chargement de deux cents tonneaux de vin rouge et blanc, qui sont actuellement en dépôt chez les citoyens Roy, Coppel et Péchaud, négociants à Bordeaux, lesquels deux cents tonneaux de vin sont destinés à l'approvisionnement des hôpitaux civils de Nantes; enjoint à toutes autorités constituées de protéger le chargement et départ desdits deux cents tonneaux de vin, par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry, Marec. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

18. [La municipalité de Sedan est autorisée, nonobstant tout arrêté contraire des représentants du peuple en mission dans la Belgique, à extraire, tant de cette province que de toutes celles qui ont été conquises par les armées françaises, les grains qu'elle y a déjà fait acheter ou qu'elle pourrait y faire acheter encore, pour la consommation de ses administrés. Cambacérès, *prés.*, Roux, Merlin (de Douai), J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Lesage (d'Eure-et-Loir). — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

19. [La Commission des approvisionnements est autorisée à laisser au citoyen Ferino les quatre caisses mercerie et trente caisses porcelaines qu'il avait achetées

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

d'ordre de la ci-devant Commission du commerce, attendu que ce citoyen a offert de s'en charger et de se désister de la demande qu'il faisait du paiement de cet article. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MAREC, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

20. Sur la demande faite par le Bureau de commerce de lui donner deux citoyens versés dans la jurisprudence commerciale, pour travailler à la confection du nouveau Code de commerce, simple et adapté aux principes de la Révolution, le Comité de salut public arrête que le citoyen Gornaut[1], ci-devant agréé au tribunal des Consuls de Paris, et le citoyen Bertholon, ancien juge au tribunal de commerce de la Conservation de Lyon, seront employés dans les bureaux du Bureau de commerce pour travailler à la confection du nouveau Code de commerce.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, TALLIEN, MAREC[2].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et la demande des citoyens Desfourneaux et Duplan en concession de la mine de houille du parc de Marimont, département de Jemappes, considérant l'importance qu'il y a de tirer le plus tôt possible partie de cette mine située dans une propriété nationale, et que, le département de Jemappes n'ayant point encore une administration organisée, il n'y a pas de possibilité de faire remplir les formalités exigées par la loi sur les mines, du 28 juillet 1791 (v. s.), arrête ce qui suit : 1° La concession des mines de houille qui se trouvent dans l'enceinte du parc de Marimont, près Binche, département de Jemappes, est accordée aux citoyens Desfourneaux et Duplan. — 2° Les concessionnaires ne pourront commencer à extraire de la houille à une profondeur moindre de cent toises. — 3° Ils seront tenus d'établir sur leurs travaux une machine à vapeur et d'employer d'ailleurs, pour parvenir à une exploitation solide, régulière et avantageuse, tous les moyens que l'art prescrit et qui leur seront indiqués par l'Agence des mines. — 4° Cette exploitation sera mise en pleine

[1] Dans la liste des « agréés par MM. les Consuls pour porter la parole à l'audience » (*Almanach royal* de 1790, p. 460), ce nom est écrit *Gorneau*. — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

activité au plus tard dans six mois à compter de ce jour; dans le cas contraire, la présente concession demeurera annulée. — 5° La Commission des armes et poudres rendra compte de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY [1].

22. [Par un arrêté du 8 vendémiaire dernier, le représentant Brival, en mission dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire, a nommé : 1° Louis-François Saunier, maréchal des logis à Orléans, lieutenant à Pithiviers en remplacement du citoyen Guinebaut, tué à l'armée de l'Ouest; 2° le citoyen Rof, brigadier à Beaugency, maréchal des logis à Orléans; 3° Lemesme, gendarme à Beaugency, brigadier en ladite résidence; 4° Blachard, gendarme à Beaugency, en remplacement de Lemesme, fait brigadier; 5° Lenfumé, gendarme à la résidence de Neuville, en remplacement de Trillon, réclamé par son père, laboureur, qui a déjà deux fils à la frontière. — Par arrêté du 25 ventôse, le représentant Porcher a autorisé le citoyen Saunier, nommé lieutenant à Pithiviers, à passer à Orléans, en permutant avec le citoyen Picard. — Approuvé les arrêtés des représentants Brival et Porcher. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Augustin-Louis Devacquez, volontaire dans la 3e compagnie du 13e régiment de chasseurs, en garnison à Arras, chef de famille, marié et ayant des enfants, est en réquisition pour se rendre dans la commune de Berles-au-Bois et y reprendre l'exploitation de ses terres. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 208. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de faire régler la valeur de la pièce de campagne en fer forgé du calibre de 4, fabriquée par les soins du citoyen Coqueret, de laquelle le Comité a ordonné l'expérience le 29 pluviôse dernier [2] et d'en payer le montant audit Coqueret. Elle fixera aussi l'indemnité due à ce citoyen, à raison des frais que son séjour en cette commune lui a occasionnés et l'acquittera.

J.-P. CHAZAL, MAREC, REUBELL, LESAGE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE [3].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

25. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes, par lequel est proposé d'acquérir du citoyen Salart, chef d'atelier de limes à Marseille, la machine qu'il a inventée pour tailler les limes, moyennant 2,500 livres, et de lui payer une somme de 600 livres pour l'indemniser de son séjour à Paris, le rapport des examinateurs de cette mécanique, qui estime qu'elle est mieux exécutée que toutes celles qui ont paru, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à acheter du citoyen Salart la machine qu'il a inventée pour tailler les limes et à lui payer trois mille livres, tant pour prix de la machine que pour frais de séjour à Paris.

J.-P. CHAZAL, ROUX, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

26. Vu la pétition de George Bristow, capitaine du 1er régiment des gardes anglaises, prisonnier de guerre, considérant qu'il est dans un état de maladie très dangereux, que l'éloignement de son pays a causé, considérant qu'il est de la loyauté française de lui faciliter les moyens de se rétablir, arrête que George Bristow sera renvoyé en Angleterre sur parole d'honneur de se représenter, s'il n'est point échangé; charge la 9me Commission de l'organisation et celle des relations extérieures de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, LESAGE, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS[2].

27. [Le citoyen Morgan, général de brigade, est autorisé à prendre deux chevaux de selle dans les dépôts de la République, dont le prix sera retenu sur ses appointements. F. AUBRY, TALLIEN, LESAGE, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS. Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

28. Examen fait de la pétition du citoyen Carbonnel Canisy, le Comité de salut public, ne jugeant pas à propos de l'autoriser à faire remplacer les trois chevaux qu'il a fournis pour son contingent à la levée du 18 germinal an II, par l'échange de deux juments pou-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

linières qu'il propose ; considérant néanmoins que ces trois chevaux n'eussent pas dû être compris dans cette levée, puisqu'ils faisaient partie d'un haras mis sous la protection du gouvernement, et que le Comité d'agriculture et des arts ne cesse d'encourager, arrête : La 7e Commission se fera représenter trois ordonnances montant à deux mille deux cents livres expédiées au profit du citoyen Carbonnel Canisy et qu'il a laissées entre les mains du chef du bureau des remontes; il lui est expressément recommandé de le rembourser de cette somme sans délai.

Roux, Tallien, Marec, Merlin (de Douai), J.-A. Creuzé-Latouche [1].

29. [Il sera payé au citoyen Lécuyer Duvivier-Guyon, commune de Montcy [2], par le receveur du district de Libreville [3], sur copie certifiée du présent arrêté, la somme de cinq cents livres pour lui tenir lieu du prix du cheval qu'il a perdu au service de la République. Tallien, Lesage, Merlin (de Douai), Reubell, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public autorise les citoyens Moreaux et Liévain, commissaires des transports, à remettre au citoyen Comeyras, agent de nos collègues près l'armée des Pyrénées occidentales, qui est sur son départ pour Bayonne, une voiture et une vache, en place de celle qui a été mise à sa disposition à Toulouse, et qu'il fera déposer dans l'entrepôt des voitures de la République.

Tallien, F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Laporte [4].

31. [Une indemnité de dix livres par jour, du 23 pluviôse au 15 germinal, présent mois, est accordée à l'adjudant-major Hermant, qui a été chargé de conduire, de l'armée du Nord à Paris, les princes de Salm et Hohenlohe, ce qui, joint à son traitement de 9 livres 10 sols par jour, présente le total de 1,053 livres. F. Aubry, Reubell, Tallien, Marec, Laporte. Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Il y a, dans le département des Ardennes, deux communes de ce nom : Montcy-Notre-Dame et Montcy-Saint-Pierre. Nous ne savons de laquelle des deux il s'agit ici.

(3) Charleville (Ardennes).

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

32 et 33. [Indemnité à des officiers pour effets perdus à la guerre. F. AUBRY, REUBELL, MAREC, TALLIEN, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

34. [Le bureau des renseignements proposera le neveu du représentant Milhaud, ex-élève de l'École de Mars, à une place de canonnier dans le 3e bataillon du Cantal. F. AUBRY. Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

35 à 38. [Congé, réquisition, nomination de lieutenant. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Wignand, Polonais de naissance, chef de bataillon d'infanterie, destitué par Saint-Just et Le Bas comme ex-noble, sera réintégré et remplira les fonctions d'adjoint jusqu'à la première vacance. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

40. [Deux chevaux sont accordés au chef de brigade Durtubie, dont le prix sera retenu sur ses appointements. F. AUBRY, TALLIEN, ROUX, MAREC, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Darades, chef de brigade, est autorisé à se rendre à Paris. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Barbier Dufay, condamné par la Commission militaire des côtes de Brest et de l'Ouest réunies, et acquitté par le tribunal militaire des côtes de Brest, sera réintégré dans son grade de chef d'escadron. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

43. Le Comité de salut public, considérant que la manière la plus sûre de reconquérir nos colonies et de protéger la liberté des nègres, est d'armer ceux qui ont acquis ce précieux avantage; considérant, en outre, que l'armement d'un très grand nombre d'hommes exige des officiers instruits pour les former; arrête ce qui suit : 1° Les vingt-cinq mille fusils qui sont en route pour Brest et destinés pour Saint-Domingue seront embarqués le plus tôt possible sur les vaisseaux désignés pour cette expédition. — 2° Le général de division Félix Dumuy commandera en chef les forces militaires destinées à agir aux Indes occidentales. — 3° Le général de brigade Le Doyen sera employé dans cette expédition et dans son grade. — 4° Les adjudants-généraux seront Boisson-Quincy et Rose, qui servent actuellement dans ce grade en France, l'un et l'autre comme chef de brigade. Lavalette, actuellement premier aide de camp du général Canclaux, sera employé comme adjudant-général chef de bataillon. — 5° Le chef de brigade Charrier

servira dans son grade, comme commandant temporaire de place, partout où le général jugera à propos de l'employer. — 6° Les aides de camp du général seront le chef de brigade Liégeard, le chef de bataillon Dartus et les capitaines Moreau et Bourron. — 7° Le citoyen René Phélipeau servira dans cette expédition comme capitaine du génie, et le citoyen Jean-Louis-René Phelipeau comme sous-lieutenant. — 8° Les capitaines Chomey et Geoffroy et le lieutenant Bassou seront employés comme instructeurs. — 9° Quant aux instructeurs sous-officiers, le général Dumuy est autorisé à les choisir dans l'armée de l'Ouest, en se concertant avec les généraux Hoche et Canclaux. — 10° Les citoyens Lemaire et Verjon suivront le général en qualité de secrétaires, le premier aux appointements de 3,600 livres, et le second à ceux de 3,000 livres. Le maître de langues Bussani sera employé comme interprète aux appointements de 2,400 livres. — 11° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, celle des armes et poudres et celle de la marine et des colonies sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté[1].

44. [Le citoyen Martial Bessé, chef de brigade de la 2e brigade de l'Ouest de Saint-Domingue, sera promu général de brigade. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

45. [Prolongation de congé à François Buffault fils, employé dans la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

46 et 47. [Les citoyens Nègre et Nicole, déportés de la Guadeloupe, sont autorisés à repasser à leurs frais dans cette colonie. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Williams Carreau, capitaine du parlementaire américain l'*Eagle*, reprendra la mer sur son bâtiment à Morlaix, mais sans indemnité : elle doit être supportée par le gouvernement qui l'a expédié. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49. Le Comité de salut public, sur la proposition de la section de la marine et des colonies, arrête que le citoyen Granet, ci-devant membre de l'Assemblée législative, puis adjoint de la Commission de la marine et des colonies, est mis en réquisition pour seconder de ses

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

lumières et de son expérience les représentants du peuple chargés de ladite section. Le citoyen Granet jouira, à titre d'indemnité, des appointements alloués aux chefs de bureau employés par le Comité[1].

50. Le Comité de salut public, considérant que, d'après les détails officiels qui lui sont parvenus sur l'issue du combat naval qui a eu lieu le 24 ventôse dernier entre l'armée de la République et celle de l'Angleterre, il résulte que l'armée anglaise se trouve réduite à 10 vaisseaux disponibles, mouillés en ce moment au golfe de la Spezzia avec quelques frégates et corvettes au nombre total de 18 voiles; que l'armée française, composée de 11 vaisseaux en état de reprendre sur-le-champ la mer, vient d'être renforcée d'une division de 6 vaisseaux arrivés de Brest à Toulon, le 10 de ce mois, sous les ordres du contre-amiral Renaudin; que, dans ces circonstances, l'honneur national et l'intérêt de la patrie imposent le devoir de faire les derniers efforts, pour expulser de la Méditerranée un ennemi qui peut se renforcer de moment à autre, soit par l'arrivée des vaisseaux anglais venant de l'Océan, soit par l'adjonction de l'escadre espagnole; qu'indépendamment de la nécessité de faire agir promptement notre armée navale, soit pour empêcher qu'elle ne se désorganise par la désertion ou l'inaction, soit pour mettre à profit les dépenses que la République consacre à l'entretien de cette armée, les plus grands avantages sont attachés à ce qu'elle reprenne la mer; que sa présence seule dans la Méditerranée peut faciliter l'arrivage des subsistances et autres approvisionnements venant en France des ports d'Italie et des côtes de Barbarie; qu'elle peut établir à cet égard une croisière très utile; que, si elle rencontre l'armée anglaise et peut la combattre avec succès, la liberté de navigation est à jamais assurée dans la mer Méditerranée, le pavillon français honoré aux yeux de toutes les puissances du Midi, et chacune de celles qui nous font en ce moment la guerre empressée de nous demander la paix à des conditions aussi honorables qu'avantageuses pour la République; par tous ces motifs, le Comité arrête ce qui suit : 1° L'armée navale de la Méditerranée sortira au premier temps favorable; elle ira reconnaître l'armée anglaise; elle l'attaquera, si le contre-amiral commandant en chef croit pouvoir le faire avec avantage,

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

et sans compromettre l'honneur du pavillon français et les intérêts de la République. — 2° Le général ne pourra faire appareiller l'armée ni attaquer l'ennemi que d'après un ordre du représentant du peuple délégué près l'armée navale. — La Commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), TALLIEN, ROUX, LESAGE (d'Eure-et-Loir), F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, LAPORTE[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GUILLERAULT DANS L'ALLIER.

Convention nationale, séance du 22 germinal an III-11 avril 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Guillerault[2] se rendra dans le département de l'Allier. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À VALDRUCHE, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA RAFFINERIE DE SALPÊTRE, À PARIS.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 18 de ce mois[3] et le rapport du citoyen Gilbert, architecte de la raffinerie de salpêtre de

(1) Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*

(2) Jean-Guillaume Guillerault, né à Pouilly-sur-Loire (Nièvre), le 23 décembre 1751, avoué, procureur-syndic du district de la Charité, député de la Nièvre à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, juge au tribunal d'appel de Bourges de l'an VIII à 1811, mort à Pouilly-sur-Loire le 25 août 1819.

(3) Voir plus haut, p. 642.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'Unité, sur la nécessité de terminer les constructions imparfaites des bâtiments consacrés à cet établissement.

Nous en avons fait le renvoi à la 3e division de notre Comité, chargée de la surveillance de tous les objets relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, et qui s'occupera avec activité des mesures que les circonstances peuvent nécessiter à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, À BLOIS.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 16 de ce mois et de son arrêté du 13, relatif à l'organisation de la garde nationale du département de Loir-et-Cher[1]. «Nous avons fait le renvoi du tout à la 1re division de notre Comité, chargée de la surveillance de la partie militaire.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LUDOT, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE DUNKERQUE, CALAIS, DIEPPE ET LE HAVRE.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 17 de ce mois[2] et ton arrêté portant destitution du citoyen Delomel, capitaine de gendarmerie nationale; nous en avons fait le renvoi à la 1re division de notre Comité, chargée de tout ce qui a rapport à la partie militaire.

L'heureuse nouvelle de l'arrivée à Dunkerque de plusieurs navires chargés de grains, contenue dans le *post-scriptum* de ta lettre, nous a été confirmée par notre collègue Florent Guiot, qui est en mission dans ce port.

[Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 560. — (2) Voir plus haut, p. 597.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROBERJOT, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À LIÈGE.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

[Réception de ses deux lettres des 14 et 15 de ce mois [1], la première relative aux mines d'alun, qui existent dans le voisinage de Liège, et aux moyens de donner à leur exploitation toute l'activité dont elle est susceptible, la seconde concernant la fabrication du sel ammoniac dans cette contrée. «Nous les avons renvoyées l'une et l'autre à la 3e division de notre Comité, chargée de la surveillance de toutes les opérations relatives aux mines de la République.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une lettre du Comité d'instruction publique, relative au cabinet d'histoire naturelle [2]. Cet objet est trop intéressant pour échapper à votre attention et nous ne doutons pas que vous ne vous en occupiez sans délai.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À UTRECHT.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Nous recevons, cher collègue, à l'instant, ta lettre du 16 germinal [3]. Celles que nous t'avons écrites, depuis notre dépêche du 11 germinal,

[1] Voir plus haut, p. 489 et 527. — [2] Cette lettre n'est pas jointe. — [3] Voir plus haut, p. 569.

à nos collègues à La Haye sont déjà la meilleure partie de la réponse que nous avons à te faire. Nous avons invité nos collègues Cochon, Alquier et Ramel à te communiquer tout ce que nous leur écrivons, et surtout notre dépêche d'hier 21 [1]. Nous attendons jusqu'au 26 ou 30 au plus tard, pour nous déterminer au parti définitif qu'il faudra prendre envers les Provinces-Unies. La paix avec la Prusse te donnera sans doute des facilités pour diriger une partie de l'armée du Nord plus près des lieux où nous aurions besoin de montrer de la force, soit pour stimuler l'inertie batave, soit pour comprimer la malveillance. Dans l'état de nos négociations, il faut leur témoigner de la confiance et leur montrer l'opinion où nous sommes que, pour leur intérêt le plus puissant, ils ne peuvent pas se dispenser de terminer avec nous sur les bases douces et justes que le Comité a proposées. Mais s'ils refusent, ou s'ils poussent les délais au delà du terme indiqué, nous croirons qu'ils ne veulent pas être nos alliés, et alors nous prendrons nos mesures en conséquence. Ces mesures, vous les connaissez déjà. Depuis la paix avec le roi de Prusse, nous pouvons les renforcer et nous vous écrirons incessamment à ce sujet toute notre pensée, si les circonstances le demandent. Nous te remarquons, en passant, que, quand nous t'avons parlé d'évacuer les denrées, etc., au delà du Waal, dans le cas où les États généraux et le Comité ne pourraient s'accorder, nous n'avons pas prétendu confondre avec cette position politique la position militaire qui, conformément au conseil de Pichegru, doit être toujours, dans cette supposition, le long du Leck, au delà du Waal. Au surplus, nous vous laisserions à cet égard toute liberté dans vos opérations.

Une lettre de Gillet, de Sambre-et-Meuse, nous donne des preuves bien importantes de la mauvaise foi des Bataves dans la fourniture ou plutôt dans le défaut de fournitures de nos armées. Il y a surtout un fait qui aurait mérité de notre part une punition exemplaire, si nous l'avions connu plutôt; nous parlons de l'ordre des États généraux ou de la municipalité d'Amsterdam de ne point recevoir les assignats français *sous peine de mort*, et cela même dans les *marchés de gré à gré*. Certes, une telle hostilité, c'est le mot, ne restera pas impunie. Il est temps que les Hollandais acceptent bien vite nos propositions. Il y va de leur intérêt, car la mesure de leurs torts se remplit tous les jours.

[1] Voir plus haut, p. 764.

Dans la nouvelle combinaison que vous avez à faire de la partie des forces dont vous pourrez dégarnir la ligne de l'Ems ou de l'Yssel, songez surtout à la Zélande. C'est à Flessingue et dans l'Escaut que la France trouvera le dédommagement éternel de ses efforts et le prix de ses victoires dans cette partie et la punition de l'odieuse Angleterre. Elle connaît toute l'importance de la Zélande. Nous sommes prévenus de ses préparatifs. Son objet sera de s'y établir; de là, de bloquer tous les canaux, toutes les rivières. Elle suscitera en Hollande la contre-révolution stathoudérienne; dans la Belgique, une intervention hostile contre les Français. La Hollande et la Belgique s'entendent déjà; l'or et l'intrigue britannique agissent fortement, mais le génie de la France et votre activité déjoueront toutes ces tentatives. Mettez-vous en état de contenir ces pays jusqu'au moment où leur sort sera décidé par la Convention et leur future organisation établie. Fortifiez l'île de Walcheren, disposez à cet effet de toutes les forces navales qui peuvent s'y trouver ou s'y ressusciter et tout ira bien.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À COLOGNE.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Tu dois avoir appris, cher collègue, par les papiers publics, que la Convention nationale t'a nommé, le 15 de ce mois, membre du Comité de salut public[1].

Nous avons bien besoin de ta présence et du concours de tes lumières; nous t'invitons en conséquence à te rendre incessamment à Paris.

Si cependant il était nécessaire que tu fusses remplacé avant de

[1] Voir plus haut, p. 513.

quitter ton poste actuel, tu voudrais bien nous en prévenir, afin que nous fissions de suite nommer et partir ton successeur.

La paix avec la Prusse a été signée à Bâle, le 16 de ce mois.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LOZEAU, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS, À CAEN.

Paris, 22 germinel an III-11 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 18 de ce mois [1] et des pièces qui y étaient jointes, concernant le citoyen Lévêque, capitaine de vaisseau, chargé en chef des mouvements maritimes, qui a donné pour la seconde décade de ventôse les mots d'ordre et de ralliement : *Montagne éternelle.* «Nous avons renvoyé le tout à la 2e division de notre Comité, chargée de la surveillance de tous les individus composant les armées navales de la République.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRUË, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À VANNES.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 30 ventôse [2] et de son arrêté du même jour, relatif à l'organisation définitive de la gendarmerie nationale du département du Morbihan. «Nous avons fait le renvoi du tout à la 1re division de notre Comité, chargée de la surveillance de la partie militaire.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Voir plus haut, p. 656. — [2] Voir plus haut, p. 230.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 179

Nous vous adressons, chers collègues, le traité de paix qui vient d'être conclu avec la Prusse.

Ce traité qui, outre les dispositions patentes qu'il contient, doit encore détacher à l'instant de la coalition la grande majorité des États de l'Empire, doit naturellement avoir une grande influence sur vos opérations.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À CHÂLONS-SUR-MARNE.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

[Réception de son arrêté du 23 ventôse relatif au versement du magasin de Sézanne dans celui de Châlons-sur-Marne [1]. «Nous en approuvons les dispositions qui n'ont pu être dictées que par le bien du service.» ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai). — [Arch. nat., D § I, 4.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PATRIN, REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE,
À SAINT-ÉTIENNE OU COMMUNE-D'ARMES.

Paris, 22 germinal an III-11 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 14 de ce mois [2] et de son arrêté du même jour, contenant des mesures relatives à l'exploitation des mines de houille qui existent dans les environs de la Commune-d'armes. «Nous en avons fait le renvoi à la 3e division

[1] Voir plus haut, p. 61. — [2] Voir plus haut, p. 501.

de notre Comité, chargée de la surveillance de tous les objets relatifs aux mines de la République. Nous avons lu avec plaisir le *post-scriptum* de ta lettre, qui nous apprend la baisse survenue dans le prix des grains autour de cette même commune.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Je viens de recevoir, citoyens collègues, votre lettre du 20 de ce mois [1]; je suis arrivé ici le 1er germinal de ce mois (*sic*), à dix heures du soir, ayant éprouvé du retard par la fracture d'une soupente de ma voiture. J'ai appris que, depuis plus de trois mois, la distribution aux citoyens d'ici était réduite à douze onces de pain de blé, froment, seigle, orge, bisaille et paumelle, au moyen de trois cents quintaux de ces grains provenant des réquisitions et du magasin civil, où mon collègue Florent Guiot a été forcé par les circonstances de puiser, circonstances qui sont devenues encore plus impérieuses depuis mon arrivée ici et m'ont forcé de continuer de puiser dans ce magasin, à charge par l'administration du district et la municipalité d'ici d'en laisser prendre en échange pareille quantité sur le dixième qui lui revient des réquisitions, portées à près de cent mille quintaux de grains, dont le district de Montdidier a été frappé.

Vous voyez, citoyens collègues, par le tableau ci-joint [2], le produit des réquisitions dont les districts d'Amiens, Péronne, Montdidier, Abbeville et Doullens ont été frappés en faveur d'Amiens, dont les citoyens fussent morts de faim, si je ne fusse point venu à leur secours, en prenant chaque jour ce qui arrivait au magasin civil, ce qui, joint au produit des réquisitions, n'a pu fournir que 3, 4, 5, 6 et 7 onces de pain pour chaque citoyen.

Les districts de Péronne, Abbeville et Doullens sont en retard de beaucoup sur les versements qu'ils ont été requis de faire à Amiens, dont le district, peu productif en grains, est tellement épuisé qu'il est instant de venir à son secours; car les communes de ce district ont

[1] Voir plus haut, p. 724. — [2] Cette pièce n'est pas jointe.

fourni au delà de ce qu'il était possible de requérir d'elles. Quant au district de Montdidier, la commune d'Amiens y doit laisser prendre pour Paris ce que notre collègue Florent Guiot et moi avons pris pour elle au magasin civil, et malheureusement elle est en avance, parce qu'elle ne devait recevoir son dixième qu'au fur et mesure du versement pour Paris, ce qui n'est pas assez avancé pour qu'Amiens ose en espérer de sitôt du secours.

Les administrateurs des districts de Péronne, Doullens et Abbeville n'ont pas fourni les déclarations des municipalités frappées de réquisitions pour Amiens, en retard de faire les répartitions entre leurs cultivateurs, ni de ces derniers en retard de fournir leurs contingents. Je ne puis donc faire mettre aucun en arrestation, et je n'ai pu depuis mon arrivée ici, en sortir pour me rendre dans aucun de ces districts, étant averti que le peuple d'Amiens s'y opposerait.

J'ai eu beau presser les administrateurs des districts de Doullens et Péronne de faire livrer ici les arriérés des réquisitions, les menacer même; ils n'ont rien fourni, parce que, disent-ils, ils sont dans la pénurie. Je sais que ceux d'Abbeville sont dans la disette.

Il n'a été livré, aujourd'hui même, au moyen du grain qui était hier dans le magasin civil, que la farine de quarante quintaux de grains, ce qui ne fait pas trois onces d'un mauvais pain pour chaque citoyen. Je n'espère rien pour demain, à moins que notre collègue Froger, qui est retourné hier matin à Montdidier, ne m'accorde les secours que je lui demande, ce que je doute fort qu'il puisse faire.

Pour l'exécution de la lettre écrite par le Comité le 9 de ce mois à mes collègues Laurent, Froger et moi [1], ils se sont rendus avant-hier ici. Nous avons pris hier un arrêté par lequel nous avons requis des grains pour Amiens des districts de Saint-Pol et Béthune, en levant, ainsi que le Comité nous y a autorisé par cette lettre, toutes autres réquisitions sur ces deux districts. Il est fort à craindre que cet arrêté n'obtienne pas son exécution.

Notre collègue Laurent est parti ce matin pour aller conférer avec le Comité sur la situation d'Amiens. Elle ne peut être plus alarmante. Nous avons pris hier plusieurs arrêtés; j'en ai pris un ce matin pour faire mettre en arrestation un grand nombre de cultivateurs en retard

[1] Voir plus haut, p. 778.

de fournir leurs contingents à d'autres communes. Je ne puis le faire à l'égard de ceux qui sont en retard envers Amiens, puisque les administrateurs des districts dont sont les cultivateurs qui devaient lui fournir ne m'ont envoyé, ni aux administrateurs du district d'ici, aucune déclaration des cultivateurs en retard d'y verser leurs contingents.

Des communes ont arrêté deux voitures de grains destinés pour Amiens; d'autres se sont opposées à force armée aux opérations que voulaient y faire des commissaires pour hâter les versements. Il faudrait que les jours fussent de cent heures pour que je pusse prendre tous les arrêtés et mesures nécessaires pour réprimer ces rébellions et forcer au versement. Mais je suis seul, âgé de 70 ans, mutilé par les excès qui ont été commis sur ma personne, et affligé d'une hernie devenue plus considérable par la pesanteur des séditieux qui ont foulé mon corps aux pieds. Je ne puis suffire à tout le travail, quoique j'y sois tous les jours depuis 5 heures du matin jusqu'à minuit. Je vous prie donc, citoyens collègues, ou de me faire rappeler et remplacer par deux de nos jeunes collègues, car un ne suffirait pas pour le travail, ou de m'adjoindre notre collègue Froger, en le faisant remplacer par un autre à Montdidier.

J'écris d'un ton menaçant aux administrateurs des districts de Péronne et Doullens au sujet de leur négligence à faire verser ici les arriérés des réquisitions.

Ne serait-il pas possible d'accorder, pour les plus pressants besoins d'Amiens, quelques parties des grains et riz arrivés à Dunkerque?

Les prêtres réfractaires, dont deux mille infestent Amiens, valent au moins les Jacobins et royalistes pour opérer la contre-révolution.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D. § I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SEINE-ET-OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 22 germinal an III-11 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

La situation de Versailles est terrible, son dénuement est effrayant; mais je ne m'alarme pas aisément, et, à l'aide de l'active et sévère

police que je vais organiser, j'espère que bientôt je serai moins embarrassé. Mais ce que je ne peux concevoir, c'est que le commissaire ordonnateur fasse passer 400 hommes de Paris en cette commune où le magasin militaire est vide, à sa connaissance, sans y pourvoir. Les 400 hommes ne peuvent en marche se passer de subsistances. Je vous dépêche une ordonnance avec le rapport qui m'est fait, et je vous invite à ne vous pas coucher sans prendre une mesure relative à cela; ce ne serait pas un moyen d'encourager la force armée que de la laisser manquer à la première pose. Outre la nécessité de leur assurer de suite cet approvisionnement, je vous invite à faire venir le commissaire ordonnateur de la 17e division et à lui reprocher vivement ce tort impardonnable.

Salut et fraternité.

A. Dumont[1].

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Nous vous prévenons, chers collègues, que, nos pouvoirs expirant le 26 de ce mois, nous nous disposons à nous rendre incessamment dans le sein de la Convention nationale[2].

Salut et fraternité.

Joubert, Portiez (de l'Oise).

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Portiez (de l'Oise).*]

---

[1] En marge : « Il a été répondu par la voie de la même ordonnance, en lui envoyant expédition de l'arrêté pris contre l'agent des subsistances le 24 germinal. » Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.

[2] En effet, le 26 ventôse an III, il y avait six mois que Portiez (de l'Oise) et Joubert étaient en mission, puisque c'est le 26 vendémiaire an III que la Convention nationale les avait envoyés aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse (voir t. XVII, p. 483).

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 22 *germinal an* III-11 *avril* 1795.

Nous venons de recevoir de notre collègue Gillet une lettre datée de Bonn, du 17 du courant, qui nous donne les plus vives alarmes pour l'armée de Sambre-et-Meuse. Elle n'avait pas à cette époque de quoi vivre pendant un jour, et plusieurs corps n'avaient pas eu de pain depuis trois jours. Nous avons aussitôt réuni l'administration centrale, le commissaire ordonnateur et les agents pour les subsistances, et nous avons pris l'arrêté dont nous vous envoyons une copie [1]. Les mesures sont rigoureuses, mais elles sont commandées par les circonstances; heureux encore si elles produisent un bon effet! Dans le cas contraire, nous vous avouons qu'il ne nous reste plus de moyens pour venir au secours des armées. La Belgique est sans cesse frappée de réquisitions. Vous avez, d'un autre côté, autorisé plusieurs communes et divers établissements de France à s'y approvisionner, ce qui fait qu'elle est tout-à-fait épuisée, et que les besoins les plus inquiétants se sont déjà fait sentir dans plusieurs cantons de ce pays. Nos regards se sont tournés vers le magistrat de Bruxelles, qu'on nous avait dit avoir des greniers abondants, mais il s'est trouvé n'avoir de subsistances que pour quelques jours, et il n'a pu nous prêter que 3.000 quintaux de blé; encore nous sommes-nous engagés à les lui rendre sous huitaine. Nous espérons pouvoir le faire au moyen de 15.000 quintaux, pour lesquels il vient d'être fait une soumission qui ne pourra être remplie que successivement, et à des intervalles trop peu rapprochés pour qu'elle soit tranquillisante pour nous.

Que fait donc la Hollande et quelles sont les mesures qu'y prennent nos collègues pour que ce convoi de 100,000 quintaux si désiré, si attendu, si nécessaire, arrive enfin à sa destination? N'avons-nous conquis la Hollande que pour elle-même? Et le bienfait de la liberté que nous lui avons porté ne vaut-il donc pas qu'elle nous donne le pain qui nous manque? On dit qu'il n'y en a point, mais on y trouve

[1] Cet arrêté est inscrit sur le registre des arrêtés de ces représentants (qui se trouve dans le même carton des Archives), avec cette simple indication: «Subsistance pour les armées.»

tout ce qu'on veut quand on s'y présente avec du numéraire. Il est temps de savoir ce que nous devons espérer de ce pays et si les États généraux nous jouent ou veulent être sincèrement nos alliés. Nous vous invitons à donner des instructions positives à cet égard à nos collègues qui sont dans la Hollande, et à les engager à correspondre avec nous pour les mesures générales. Nous [le] leur avons demandé plusieurs fois inutilement, et, s'ils nous donnent des signes d'existence, ce n'est que par l'intermédiaire du commissaire ordonnateur, qui nous transmet spontanément quelques-uns de leurs arrêtés. Il vient tout à l'heure de nous en communiquer un, relatif aux subsistances que la Belgique doit encore fournir en exécution de la première réquisition dont elle a été frappée. S'il ne dérange point celui que nous venons de prendre, ce n'est pas leur faute. Nous devions attendre plus de communication de leur part, et du décret qui circonscrit notre compétence respective, et de la nécessité d'une marche uniforme pour rendre nos opérations promptes et efficaces, et des convenances enfin entre des collègues qui tendent au même but, celui de sauver les armées à l'existence desquelles est lié le sort de la liberté et de la République.

Signé : PÉRÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., D S 3, 115. — *Registre de correspondance des représentants.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Citoyens collègues,

Hier, 21 germinal, à 3 heures après midi, j'arrive des Andelys à Évreux; j'apprends que 16 voitures chargées de grains destinés pour Paris ont été arrêtées à Vernon, et distribuées entre les citoyens; je suis témoin qu'un autre convoi de 30 voitures est également arrêté à Évreux, et qu'une masse considérable de femmes demande qu'il leur soit livré en payant; je provoque sur-le-champ, de nouveau, le zèle de la municipalité dont les premiers efforts avaient été infructueux; je requiers le peu de gendarmerie alors présente à Évreux; des hommes sont commandés dans les sections; l'ordre est donné aux conducteurs

d'atteler; mais ils firent si bien qu'ils gagnèrent l'entier déclin du jour, cette lenteur coupable favorisait les projets des malveillants. Ce convoi est de nouveau arrrêté à la sortie d'Évreux; les chevaux sont dételés, les traits sont coupés; les magistrats du peuple ne sont pas écoutés; on jure au contraire tumultuairement de ne rien laisser partir; le rappel est battu, il ne procure point de forces suffisantes; les séditieux prétendent qu'on ne veut point piller; on dit qu'on attendra le jour, et qu'on passera ainsi la nuit. De fait, rien n'a été pillé. A 5 heures du matin, deux femmes me sont députées pour m'annoncer qu'elles allaient procéder à la distribution, en payant.

Cette délibération est accompagnée de propos séditieux. Elles sortent subitement sans que j'aie pu les faire arrêter, ni connaître leurs noms. Dans la nuit, j'avais requis la gendarmerie des lieux les plus voisins; l'ordre avait été donné de battre la générale dès le matin; ce signal fut, pour les séditieux, un motif de hâter leurs projets : personne n'était encore rassemblé; je n'avais à ma disposition que 6 gendarmes, lorsqu'on vint m'avertir que les voitures étaient déchargées, et qu'on parlait de pillage.

Alors je n'écoute que mon zèle et mon devoir; je vois les besoins de Paris; je monte à cheval et vole, avec cette faible escorte, au lieu du rassemblement. J'écarte des sacs les femmes qui déjà les déliaient; l'une d'elles se porta à la bride de mon cheval, je veux l'arrêter; plus loin j'aperçois un homme qui lève son bâton en signal; je cours à lui pour le saisir; à l'instant une grêle de pierres fond sur moi; je suis atteint à la tête et sur toutes les parties du corps : mon sang coule et inonde mon visage. Je traverse ainsi la ville, ordonnant aux bons citoyens de se réunir; ils paraissaient saisis d'horreur et d'effroi. Rentré chez moi pour me faire panser, je donne de nouveau l'ordre aux magistrats du peuple de se transporter dans les carrefours pour demander force à la loi.

Un assez bon nombre de citoyens se réunit sans armes; la plupart se plaignent de n'en pas avoir. Rendus sur les lieux, ils n'obtiennent que le retour du convoi dans la ville, sous la condition d'une distribution de 8 voitures. Le convoi ainsi ramené, m'a-t-on dit, avec peine, les magistrats du peuple me demandent quelle conduite ils doivent tenir dans un jour de marché, où une foule innombrable d'hommes de la campagne allait descendre (on avait eu la précaution d'y faire

sonner le tocsin la nuit). Je leur répète ce que je n'avais cessé de dire : les scélérats peuvent m'assassiner et me mettre en pièces, mais ils ne me feront jamais trembler, ni consentir à la violation de la loi. Au surplus, c'est à vous d'examiner ce que vous devez faire; cela dépend de votre influence sur les esprits, de la disposition des bons citoyens à vous seconder de leur force réelle.

Il paraît que la municipalité, voyant le convoi sur le point d'être ressaisi par les factieux, dont le nombre augmentait sans cesse par l'arrivée des gens de la campagne, entra en composition, et qu'on consentit la rentrée du convoi, moyennant une voiture par section; ces sections sont au nombre de 7. Observez ici qu'après avoir renouvelé les autorités constituées, je m'étais occupé des moyens d'approvisionner le marché; et, en effet, il est arrivé aujourd'hui sous la halle 120 quintaux de grains. Les factieux ne pouvaient douter à cet égard de ma bonne volonté; ils savaient, avec toute la ville, que je m'étais transporté moi-même dans les granges des fermiers; ils étaient donc doublement coupables. J'ignore quels seront ultérieurement les résultats; mais, dans la crainte que ce qui restera du convoi ne soit exposé de nouveau sur la route (car il y a tout au plus ici 20 gendarmes), j'ai pris la mesure de requérir 100 hommes de cavalerie à Mantes. Aussitôt qu'ils seront arrivés, le convoi partira.

Je n'entre pas, quant à présent, dans plus de détails; mais je puis assurer que ce coup est le produit des combinaisons réunies du royalisme, du fanatisme et du terrorisme, qui marchent évidemment ensemble, ce qui explique pourquoi on annonçait, il y peu de jours, une secousse à Paris et à Rouen pour cette décade.

L'outrage fait à la représentation nationale ne peut rester impuni; il y aura cette singularité qu'un représentant du peuple aura été en danger dans un département, et notamment dans une commune où il ne s'est occupé que du bien, où la Convention est respectée et chérie, et où pour son compte il a reçu des témoignages publics de confiance, d'estime et d'amitié; et certes, il est cruel d'offrir un contraste aussi frappant. Mais on pourra dire d'Évreux, du moins je l'espère, ce que nous disons de Paris : «Des bandits insultèrent la Convention le 12 germinal, les bons citoyens de Paris vengèrent la Convention le 12 germinal.» Seulement on peut reprocher aux citoyens d'Evreux moins d'ensemble et d'énergie, à l'exception des vétérans qui sont

quitté leur poste un seul instant pendant dix-huit heures. On m'annonce que tous les citoyens demandent à s'assembler: je vous instruirai du résultat de leur délibération.

Au surplus, les conducteurs du convoi sont en général des coquins qui méritent punition exemplaire; il en est qui excitaient eux-mêmes ces furieux. J'éclaircirai le tout; mais j'espère que vous provoquerez une mesure qui mettra vos commissaires dans les départements à même de faire le bien. Il faut rendre les communes responsables de pareils événements, s'il n'est pas démontré authentiquement qu'elles ont humainement fait tout ce qui était en leur pouvoir; car, quand les subsistances sont le prétexte de la révolte, les moyens sont difficiles. Alors la garde nationale se trouve toujours en opposition avec elle-même. Il faut, en un mot, par un décret solennel, effrayer ceux qui se rendraient coupables.

Je joins ici des actes qui vous prouveront mes principes de conduite; je ne m'en écarterai jamais. Citoyens collègues, nous sommes tous au poste d'honneur; il faut en sortir avec la reconnaissance du peuple, ou y mourir avec ses regrets.

Ne soyez pas inquiets de ma santé. J'en serai quitte pour des douleurs. La grande effusion de sang à la tête m'a été très salutaire. Je ne suis point alité. Je vous rendrai successivement compte des opérations que je vais faire.

Salut et fraternité. *Signé :* BERNIER.

Vous voyez, citoyens, combien sont dangereux ces hommes qui enragent de voir nos armées triomphantes nous préparer une paix prochaine et glorieuse; ils frémissent quand ils en entendent parler; ils voient leurs projets liberticides tomber. Qu'ils s'écroulent : ne leur donnons pas le plus petit espoir de se relever. D'une main hardie frappons tous les ennemis de la patrie, secourons de tout notre pouvoir les malheureux, distinguons le trompé du trompeur; que les lois ne soient plus méconnues : elles sont la sauvegarde de tous[1].

[*Bulletin de la Convention* du 25 germinal an III.]

[1] Lue à la Convention le 25 germinal an III, cette lettre de Bernier amena le vote d'un décret qu'on trouvera plus loin, à cette date.

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 22 germinal an III-11 avril 1795. (Reçu le 14 avril.)

[«P.-Aug. Lozeau transmet son arrêté de ce jour, qui suspend, jusqu'à nouvel ordre, son autre arrêté du 19, qui réduisait provisoirement, à compter du 25 de ce mois, la ration de pain des défenseurs de la patrie à une livre de pain et deux onces de riz. Joint copie de la demande faite par le commissaire ordonnateur et l'inspecteur général des fourrages pour que la réduction eût également lieu sur la ration des fourrages[1]». — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 22 germinal an III-11 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

[«Casenave mande que le manque de subsistances est encore à la veille de se faire éprouver dans cette commune et celles environnantes; urgence d'y remédier avec partie des grains arrivés au Havre. Il écrit à son collègue Castilhon pour s'informer s'il vient d'arriver dans ce port d'autres bâtiments considérablement chargés, comme la voix publique l'annonce. Va, en attendant, employer les moyens qui sont en son pouvoir. Compte sur les autorités constituées.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Ci-joint, citoyens collègues, copies : 1° d'une lettre du commissaire ordonnateur des guerres, où, après avoir annoncé l'audace des Chouans, il essaie de disculper le général Lebley, sur une partie de ses démarches; 2° d'un extrait de divers rapports qui vient de m'être adressé par

[1] Renvoyé avec les pièces à la 4ᵉ division.

[2] Voir la réponse du Comité, à la date du 28 germinal.

le général Duhesme, et 3° d'une lettre que j'ai écrite le 10 au général en chef Hoche.

Ce général n'envoie point au général Duhesme l'augmentation de troupes dont sa division a besoin.

Sans cette augmentation de troupes, qui devrait être au moins de 4,000 à 5,000 hommes, le département de la Mayenne va devenir une Vendée, et si cette augmentation de troupes ne nous est envoyée, comme je le crains, qu'après que les arbres seront couverts de feuilles et les champs de moissons, prenez garde que ce ne soit encore l'effet de cette main invisible qui déchire depuis si longtemps le sein de la République.

Certains généraux ont-ils intérêt à terminer promptement la guerre? Sont-ils bien surveillés quand les surveillants sont en si grand nombre que ceux-ci peuvent ne pas se connaître, ou agir contradictoirement, ou se reposer les uns sur les autres?

Toute latitude de pouvoirs et toute latitude de confiance accordées à certains généraux ne les autorisent-elles point à ne pas faire beaucoup de cas des invitations ou observations qui leur sont faites par les surveillants?

Je vous soumets, citoyens collègues, ces doutes aux questions, et je vous réitère que, *sans des forces imposantes, on ne fait avec succès ni la paix, ni la guerre, mais que l'on enhardit son ennemi.*

Vive la République! BAUDRAN,

RAYNAUD, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 22 germinal an III-11 avril 1795. (Reçu le 17 avril.)

Je vous envoie l'arrêté que j'ai cru devoir prendre d'après vos invitations réitérées pour l'approvisionnement de la marine[1]. Le chef des vivres m'annonce qu'il n'a plus que pour dix jours de vivres.

[1] Cet arrêté n'est pas joint, non plus que les autres qui sont annoncés dans cette lettre.

L'arrêté du Comité de salut public du 15 pluviôse[1], relatif à la distribution de pain à faire aux femmes et enfants des employés dans les ports, a de grands inconvénients et cause des déprédations : ces femmes, qui reçoivent une livre et demie de pain à raison de 3 sols, le revendent de suite à raison de 30, et la République perd seule sur ce trafic. Vous jugerez dans votre prudence ce qu'il sera bon de faire pour arrêter les suites de cet abus.

Le district de Xantes[2] se plaint de ce que les réquisitions faites pour l'approvisionnement de ses marchés ne s'exécutent pas et réclame auprès de moi l'exécution de la loi du 3 pluviôse; comme je n'ai ni le temps ni le pouvoir d'examiner cette réclamation, je vous la fais passer pour y statuer.

D'après le dernier arrêté du Comité de sûreté générale, relatif aux prêtres destinés à la déportation, mis en liberté[3], le district avait cru devoir leur refuser la délivrance des sommes qui avaient été trouvées sur eux au moment ou depuis leur embarquement. J'ai pensé que le prix excessif des denrées de transport exigeait qu'il leur fût donné au moins la possibilité de jouir de la liberté qui leur était donnée et d'exécuter la loi en se rendant dans leur commune. J'ai pris un arrêté par lequel j'autorise le district à faire distribuer à ceux qui ont des sommes en dépôt chacun 300 livres, sauf au Comité à statuer sur l'emploi du surplus; je vous envoie l'arrêté.

Je reçois une lettre du général divisionnaire Vimeux, à La Rochelle, qui m'apprend que Collot, Barère et Billaud y sont arrivés avant-hier dans la nuit, et qu'ils en sont partis avant-hier à 5 heures et demie pour Oléron, tout est dans la plus grande tranquillité.

Salut et fraternité.

BLUTEL.

[Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Blutel.*]

[1] Voir t. XX, p. 62, l'arrêté n° 62.

[2] Nom révolutionnaire de la commune de Saintes.

[3] Ce n'est pas un arrêté, c'est une circulaire du Comité de sûreté générale aux agents nationaux de district, où il leur dit que « tous les prêtres non assermentés, remis en liberté, doivent constamment rester sous la surveillance des communes qu'ils habitent ». (*Recueil* [imprimé] *des Arrêtés obligatoires.* Arch. nat., AD XVIII°, 230.)

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 22 *germinal an* III-11 *avril* 1795. (Reçu le 20 avril.)

Citoyens collègues,

Avant de me rendre à Bayonne, j'ai visité tous les établissements destinés au service de l'armée des Pyrénées occidentales qui se trouvaient sur ma route. Tous présentent des abus, dont quelques-uns sont sans doute inséparables d'une grande administration. J'ai porté surtout un regard sévère sur les hospices militaires, et le plus grand de leurs défauts c'est d'être à des points trop éloignés de l'armée pour recevoir avec avantage des évacuations; aussi vont-elles être fixées à Pau, au lieu de s'effectuer jusqu'à Montauban. J'ai vu avec un sentiment bien pénible les tristes effets d'une maladie grave qui nous a moissonné environ 14,000 hommes, et qui en laisse un grand nombre dans un état de faiblesse dont ils ne peuvent se relever que bien lentement. Heureusement ses ravages cessent d'une manière consolante; mais il s'agit de prendre des mesures pour qu'à l'avenir les causes inhérentes aux fatigues de la guerre et aux campements ne soient pas aggravées par la négligence ou le mauvais soin d'une administration. Le rapprochement des hospices des maisons de convalescence, des approvisionnements suffisants, des choix dans les officiers de santé préviendront les accidents fâcheux qui nous ont enlevé tant de braves défenseurs. Je ne négligerai rien pour assurer cette organisation d'une manière suffisante.

Salut, égalité et fraternité. Bo.

[Arch. nat., AF II. 263.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 22 *germinal an* III-11 *avril* 1795. (Reçu le 20 avril.)

[Trois lettres de Bo : « 1° Il annonce que la Commission du mouvement des armées de terre vient de lui expédier, par un courrier extraordinaire, 12 exemplaires des lois du 12 du courant, que le Comité de salut public lui avait déjà

envoyés.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse. — 2° «A provisoirement porté le prix des transports par terre des fourrages, grains, bois, fers, etc., à 18 sols, au lieu de 12 sols, par lieue de poste, dans les grandes routes, et à 10, dans celles de traverse, au lieu de 13. Motifs.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Nécessité impérieuse de rendre aux habitants de Saint-Sébastien et pays conquis, que l'on ne peut regarder comme faisant portion du territoire français, leurs magistrats et leur culte. Services considérables qu'ils nous ont rendus. Conquête que l'on pourra faire amicalement de ces pays, en ne violant plus les traités de capitulation.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 22 germinal an III-11 avril 1795.
(Reçu le 24 avril.)

J'étais à Coblentz, chers collègues, pour conférer avec nos collègues de Sambre-et-Meuse sur l'objet important des subsistances des deux armées, lorsque votre courrier est arrivé. Féraud a, en mon absence, exécuté vos ordres. Il doit vous en avoir rendu compte. L'armée applaudira toujours aux mesures de salut public que la Convention nationale sera dans le cas de prendre; elle a dans son courage et dans son énergie une confiance sans bornes; elle apprendra toujours avec transport qu'elle a triomphé de ses ennemis, qui sont aussi ceux de la liberté. Que les agitateurs, que les ennemis de la République, quel que soit leur système atroce, viennent dans nos camps, qu'ils entrent dans nos baraques : ils verront quel succès ils peuvent se promettre de leurs efforts. Nos braves soldats n'ont pas vaincu les rois, n'ont pas souffert tout ce que l'humanité a de misère, tout ce que la guerre entraîne de dangers et de privations pour se soumettre à la domination d'un roi ou à l'arbitraire des factieux et des anarchistes. Ils ne veulent que la République; ils soupirent après un gouvernement juste et durable, basé sur la Constitution. C'est de la Convention qu'ils attendent ce grand bienfait. Ils sont bien convaincus qu'elle seule peut assurer leur bonheur.

Salut et fraternité.

CAVAIGNAC.

[Arch. nat., AF II, 247. — *De la main de Cavaignac.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Le général Kléber, chers collègues, s'est rendu, d'après vos ordres, auprès de nous, et, comme vous nous l'aviez prescrit, nous l'avons chargé du commandement en chef par intérim de l'armée. Je pars avec lui et le commissaire ordonnateur en chef pour voir les positions que le corps d'armée qui vient de Luxembourg devra occuper dans le haut et bas Rhin et assurer ses subsistances. Ce dernier article surtout exige ma présence sur les lieux. Je ne vous dirai rien des obstacles que ce service éprouve. Vous ne pourriez pas les faire disparaître; je vais user de tous les moyens possibles pour découvrir des fournisseurs. C'est par eux que le service des subsistances du corps d'armée devant Mayence est assuré pour quelque temps encore. Il est vrai que j'ai été obligé de leur accorder une indemnité pour la perte qu'ils avaient éprouvée par la baisse subite des assignats: mais ils ne l'ont obtenue qu'à condition qu'ils consentiraient de nouveaux marchés. Je suis presque sûr que l'armée vivra encore deux mois des ressources du Palatinat. Il ne me sera pas difficile d'en trouver dans les départements du Haut-et du Bas-Rhin pour les troupes qui y sont campées.

Les 25,000 hommes venant de Luxembourg seront provisoirement distribués dans les divisions du haut et du bas Rhin, de manière cependant que leur rassemblement puisse s'effectuer promptement sur les points qui seront indiqués, ou pour un passage, ou pour l'empêcher. Si des magasins étaient formés dans cette partie, on les aurait fait camper en masse dès leur arrivée, mais cela est impossible encore.

Je verrai, à mon passage à Strasbourg, dans quel état se trouve la construction des équipages de bateaux. J'ai besoin de la presser vivement. Malgré l'activité et le zèle du directeur de l'arsenal, ce travail va lentement. Je donnerai aussi des ordres pour que l'on prépare les matériaux nécessaires à la construction du pont de Kehl, afin qu'il puisse être promptement rétabli après notre passage sur l'autre rive.

Le pain des soldats est depuis plusieurs jours très exactement distribué. Il a partout des avances. Les transports sont maintenant plus

faciles. Nos braves défenseurs ne se rappellent plus des délais qu'ils ont éprouvés.

Salut et fraternité. CAVAIGNAC.

[Ministère de la Guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 22 germinal an III-11 avril 1795.

En ouvrant avec vous, citoyens collègues, ma correspondance sur l'état de l'armée près de laquelle j'ai été envoyé, il est bien satisfaisant pour moi d'avoir à relever un des actes de sagesse de nos frères d'armes qui caractérisent si bien le bon esprit dont ils furent toujours animés et qui font le désespoir de nos ennemis. Vous en jugerez par le rapport que m'en a fait le général Ambert. Vous me saurez gré de vous offrir cette occasion de payer un nouveau tribut de gloire à une division de l'armée, qui en a déjà tant acquis par sa constance dans les travaux et son intrépidité dans les dangers; et peut-être trouverez-vous utile d'opposer aux clameurs que la malveillance fait pousser à des âmes faibles l'indignation vraiment civique avec laquelle ces dignes républicains ont repoussé les insinuations criminelles et mensongères par lesquelles un scélérat tentait de souffler au milieu d'eux le mécontentement et la révolte.

Salut et fraternité. RIVAUD.

P.-S. — Je crois devoir vous prévenir que, d'après les informations que j'ai prises du général et du commissaire ordonnateur, il ne paraît pas qu'ils aient eu de connaissance officielle des décrets et de la proclamation de la Convention nationale du 12 de ce mois autrement que par le *Bulletin*. Instruit, avant mon départ de Paris, que vous aviez trouvé utile à la tranquillité de nos généreux frères d'armes de leur faire connaître d'une manière plus solennelle la dernière victoire que la Convention nationale a remportée sur la licence et l'anarchie, j'ai eu lieu d'être surpris que vos intentions n'aient pas été mieux remplies.

[Ministère de la guerre: *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
ET LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 22 germinal an III-11 avril 1795.

Citoyens collègues,

C'est hier soir que nous avons appris combien vous avez couru de dangers. Honneur à votre énergie et à celle des bons citoyens de Paris! Plus d'une fois nous avons remarqué qu'il ne fallait qu'un mot, qu'un signe de la représentation nationale pour rallier autour d'elle les habitants de cette commune, si souvent calomniée et toujours amie de la liberté.

Votre proclamation est sublime : c'est le langage de la vertu outragée, du patriotisme persécuté: vous vous exprimez avec la dignité qui convient si bien aux représentants d'un grand peuple.

Vos dangers, vos triomphes vont consolider de plus en plus l'édifice de la liberté. Il est inutile de vous entretenir ni des soins, ni des démarches qui nous ont été personnels.

Quelques terroristes répandaient depuis peu de jours des bruits perfides; les partisans de l'anarchie commençaient à sourire; mais le patriotisme de la garnison, des ouvriers de l'arsenal et des bons citoyens a comprimé les méchants.

Aujourd'hui nous allons faire proclamer le résultat de vos délibérations, et vous pensez bien que les acclamations publiques seront un nouveau témoignage d'attachement à la liberté et de reconnaissance pour tous ses défenseurs.

P. GUÉRIN, LE TOURNEUR (de la Manche).

[Arch. nat., AF II, 189.]

FIN DU TOME VINGT ET UNIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGT ET UNIÈME.

Pages.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.